

SH

CONSOLIDATED SUPPLEMENT No. 1

TO

SHARP'S CIVIL CODE
OF LOWER CANADA.

CONSOLIDATED SUPPLEMENT No. 1
TO
SHARP'S CIVIL CODE

CONTAINING
ALL STATUTORY ENACTMENTS AND A DIGEST OF ALL
REPORTED CASES AFFECTING THE CIVIL CODE
OF LOWER CANADA

FROM THE
1ST OCTOBER 1888 TO 14TH OCTOBER 1895

BY
WILLIAM PRESCOTT SHARP, B.C.L.
ADVOCATE.

MONTREAL
C. THEORET, LAW BOOKSELLER AND PUBLISHER
11 & 13 St. James Street
1896.

KEQ214

5

Q8

1896

Entered according to act of Parliament of Canada, in
the year 1896, by C. THEORET, in the office of the
Minister of Agriculture, at Ottawa.

PREFACE.

As stated in the preface to Supplement number 3 to my Civil Code (1891), I apprehended that the publication of another yearly Supplement would make the number of volumes to be consulted too numerous for speedy and ready reference and, consequently, it was improbable that a fourth would be issued. I added, however, that, at the end of five years from the date of the publication of my Code, I might issue a Quinquennial Appendix, consolidating the three yearly Supplements then issued and adding thereto the jurisprudence etc., of the two succeeding years, but that this would depend upon whether there was any expressed desire on the part of the profession that this should be done. More than seven years have now elapsed since the publication of my Code and, during the past three years, I have been asked by many members of the Bench and Bar to bring the work up to date and, my publisher having assured me that such was the general desire of the profession and repeatedly urged me to undertake the work, I finally resolved to do so.

This volume contains all Statutory amendments to the Civil Code, together with all reported decisions of the Courts of this Province, of the Supreme Court and of the Privy Council relating thereto, from the 1st October 1888 (the date of the publication of my Annotated Code) down to the 14th October 1895. Occasionally, references are made to decisions of the Courts of

other Provinces, when they relate to matters treated of in our Civil Code.

It will be remembered that the amendments to the Civil Code, effected by the Revised Statutes of the Province of Quebec, were inserted in the first volume of my Code as an Appendix, the Revised Statutes not having been printed when it went to press. In the present book reference is made, at each article thus amended, to the volume and page of my Code at which such amendments are to be found.

In using this work it will probably be observed that the *breviats* of cases are sometimes quoted in full, when only certain portions of such cases refer to the articles at which they are inserted, the remainder applying to other articles of the Code. This has been done in order to avoid repetition and cross-references have been made at each of the other articles to which such cases refer.

The following are the exact points up to which the various Statutes and Law Reports have been digested in this work.

- L.R., (1894) App. Cas.,—the whole
- M. L. R., 7 Q. B.,—the whole
- M. L. R., 7 S.C.,—the whole
- 21 R. L.,—the whole
- 17 L. N.,—the whole
- 35 L. C. J.,—the whole
- 17 Q. L. R.,—the whole
- 23 S. C. R.,—the whole
- R. J. Q., 7 C. S.,—up to p. 384
- R. J. Q., 7 B. R.,—up to p. 192
- 1 R. de J.,—up to p. 432.
- Dominion Statute, 58-59 Vict.,—the whole
- Quebec Statute, 58 Vict.,—the whole.

PREFACE

VII

The amendments to the "*Augé Law*," passed at the recent session of the Provincial Legislature, are also inserted at the proper articles, although the Quebec Statutes for that session have not yet been issued.

W. PRESCOTT SHARP.

MONTREAL, February, 1896.

L. F.

App

L. C.

L. N.

M. L.

M. L.

Q. L.

R. J.

R. J.

R. d.

R. L.

S. C.

R. S.

R. S.

D...

Q ...

ABBREVIATIONS.

L. R. (1804) App. Cas.	Privy Council Appeal Cases.
App. Cas.	English Law Reports, Appeal Cases before the Privy Council.
L. C. J.	Lower Canada Jurist.
L. N.	Legal News.
M. L. R.—Q. B.	Montreal Law Reports—Queen's Bench.
M. L. R.—S. C.	Montreal Law Reports—Superior Court.
Q. L. R.	Quebec Law Reports.
R. J. Q.—C. S.	Rapports Judiciaires Officiels de Québec—Cour Supérieure.
R. J. Q.—B. R.	Rapports Judiciaires Officiels de Québec—Cour du Banc de la Reine.
R. de J.	Revue de Jurisprudence.
R. L.	Revue Légale.
S. C. R.	Supreme Court Reports.
R. S. Q.	Revised Statutes of Quebec.
R. S. C.	Revised Statutes of Canada.
D.	Dominion Statutes.
Q	Quebec Statutes.

Vo

for
Ac
ren
Ap
be
He
onl
hav
abo
by
M.

fore
Atle

Stat
d'ap
prop
qui
ce st
qu'ap
West

men

CONSOLIDATED SUPPLEMENT No. 1

TO

SHARP'S CIVIL CODE.

2. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 721.

1. Section 161 of the Dominion Act, 51 Vict., cap. 29, provided for an appeal, in certain cases, from the award of arbitrators. This Act was assented to on the 22nd May, 1888. An award had been rendered on the 18th May, 1888, but had only been served on the Appellants on the 26th June. It was contended that no appeal could be had, as the award was made before the Act authorizing an appeal. *Held*, that an award has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof and that the award in question having been served upon the Appellants after the passing of the Act above cited, they were entitled to the benefit of the appeal provided by that Act.—LORANGER, J.—*Mills vs. Atlantic and North West Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 302.

2. Que le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement.—MATHIEU, J.—*Atlantic and North West Ry. vs. Prud'homme*, 18 R. L., p. 143.

3. Que la compagnie de chemin de fer qui, avant la passation du Statut du Canada de 1888 (51 Vict. ch. 29, s. 161), qui donne le droit d'appel des sentences arbitrales fixant l'indemnité à être accordée au propriétaire exproprié, a promis de soumettre à une sentence arbitrale qui devait être rendue par des arbitres nommés avant la passation de ce statut, ne peut appeler de cette sentence, même si elle n'a été rendue qu'après la passation de l'acte.—MATHIEU, J.—*Atlantic and North West Ry. vs. Trenholme*, 18 R. L., p. 528, 19 R. L., p. 659.

4. Que c'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel et non pas celle en force lors du juge-

ment.—C. R.—*Atlantic and North West Ry. vs. Pominville*, 34 L. C. J., p. 241.

5. *Semble*—Que sur un appel d'une sentence arbitrale, sous la section 161 de l'acte des chemins de fer de 1888, le droit d'appel est régi par la loi en force au temps où la sentence a été rendue, sans égard au droit existant lors du commencement des procédés devant les arbitres.—Q. B.—*Atlantic and North West Ry. & Judah*, 20 R. L., p. 527.

6. Le nouveau tarif des honoraires des avocats doit recevoir son application aux procédures subséquentes au 1er Septembre, 1891, date de sa mise en force, même dans les causes commencées antérieurement et alors pendantes.—ROUTHIER, J.—*Quebec Bank vs. Bryant*.—R. J. Q., 1 C. S., p. 100.

7. A similar decision appears to have been rendered in the following case :—C. R.—*Quebec Bank vs. Bryant*, 15 L. N., p. 98.

8. Le serment de l'avocat est reçu à l'appui de son compte pour services professionnels, même ceux rendus avant la passation de l'acte 54 Vic., c. 32.—C. R.—*Beaubien vs. Allaire*, R. J. Q., 1 C. S., p. 275.

9. Que le droit d'appel est régi par la loi en force à la date où le jugement dont on appelle est rendu, et non par la loi en force à la date où l'instance dans laquelle le jugement est rendu, a commencé.—MATHIEU, J.—*Atlantic & North West Ry. vs. Descaries*, 21 R. L., p. 194.

10. Que la taxe de vingt pour cent sur l'excédant de la recette des officiers publics au-dessus de mille piastres, imposés par le statut 45 Vic., ch. 17, sec. 2, codifié maintenant à l'article 1213 des statuts refondus de la Province de Québec, peut être exigée des officiers publics qui étaient en fonctions lors de la passation du dit statut.—PAGNUELO, J.—*Turcotte vs. Auger*, R. J. Q., 2 C. S., p. 150.

11. A party to a suit cannot be heard as a witness on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the Act 54 Vic. (Q.) ch. 45.—DOHERTY, J.—*Platt vs. Drysdale*, R. J. Q., 2 C. S., p. 282.

12. Conformément à la décision dans la cause ci-haut citée de *Beaubien vs. Allaire*, l'avocat peut prouver par son serment, la requisition, la nature et la durée de ses services professionnels même

quand il s'agit d'affaires antérieures à la passation du statut 54 Vic., c. 32, s. 2, qui autorise cette preuve.—JETTÉ, J.—*Chagnon vs. St. Jean*, R. J. Q., 3 C. S., p. 459.

13. By section 3 of the Supreme and Exchequer Courts Amending Act of 1891 an appeal may lie to the Supreme Court of Canada from the Superior Court in Review, Province of Quebec, in cases which by the law of that Province are appealable direct to the Judicial Committee of the Privy Council. A judgment was delivered by the Superior Court in Review at Montreal in favor of D., the respondent, on the same day on which the amending Act came into force. On an appeal to the Supreme Court of Canada taken by H. *et al.* Held, that the appellants not having shown that the judgment was delivered subsequent to the passing of the Amending Act the Court had no jurisdiction. *Quere.*—Whether an appeal will lie from a judgment pronounced after the passing of the Amending Act in an action pending before the change of the law.—SUPREME COURT.—*Hurtubise & Desmarteau*, 19 S. C. R., p. 562.

14. In an action brought by respondent against the appellant for \$2,006, which was argued and taken *en délibéré* by the Superior Court sitting in Review on the 30th September, 1891, the day on which the Act 54 and 55 Vic., ch. 25, s. 3, giving a right to appeal from the Superior Court in Review to the Supreme Court of Canada was sanctioned, the judgment was rendered a month later in favor of the respondents. On appeal to the Supreme Court of Canada: Held, per Strong, Fournier and Taschereau, JJ., that the respondent's right could not be prejudiced by the delay of the Court in rendering judgment, which should be treated as having been given on the 30th September, when the case was taken *en délibéré*, and therefore the case was not appealable.—SUPREME COURT.—*Couture & Bouchard* 21 S. C. R., p. 281.

15. By sec. 3, ch. 25, of 54 and 55 Vict., an appeal is given to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Superior Court in Review (P. Q.) "where and so long as no appeal lies from the judgment of that court when it confirms the judgment rendered in the court appealed from, which, by the law of the Province of Quebec, is appealable to the Judicial Committee of the Privy Council." The judgment in this case was delivered by the Superior Court on the 17th November, 1891, and was affirmed unanimously by the Superior Court in Review on the 29th February, 1892, which latter judgment

was, by the law of the Province of Quebec, appealable to the Judicial Committee. The statute 54 and 55 Vic., ch. 29, was passed on the 30th September, 1891, but the plaintiff's action had been instituted on the 22nd November, 1890, and was standing for judgment before the Superior Court in the month of June, 1891, prior to the passing of 54 and 55 Vic., ch. 25. On an appeal from the judgment of the Superior Court in Review to the Supreme Court of Canada, the respondent moved to quash the appeal for want of jurisdiction. *Held*, per Strong, C. J., and Fournier and Sedgewick, JJ., that the right of appeal given by 54 and 55 Vic., ch. 25, does not extend to cases standing for judgment in the Superior Court prior to the passing of the said Act. (*Couture vs. Bouchard*, 21 S. C. R., p. 181, followed. Taschereau and Gwynne, JJ., dissenting.) *Per* FOURNIER, J.—That the statute is not applicable to cases already instituted or pending before the courts, no special words to that effect being used.—SUPREME COURT.—*Williams & Irvine*, 22 S. C. R., p. 108.

16. Que le demandeur pouvait prouver la requisition, la nature et la durée de ses services en vertu du statut 54 Vic., ch. 32, sec. 2, bien que ce statut fut postérieur aux services en question.—TASCHEREAU, J.—*Burroughs vs. Town of Lachute*, R. J. Q., 6 C. S., p. 394.

17. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right.—Q. B.—*Dechene & City of Montreal*, R. J. Q., 1 B. R., p. 206.

The judgment in the above case was confirmed by the Privy Council.—L. R. (1892), App: Cas., p. 640.

18. Le statut du Canada, 56 Vic., ch. 31, acte concernant les témoins et la preuve, s'applique à la preuve au sujet des billets promissoires qui est une matière tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. Ce statut du Canada s'applique même dans le cas où le billet promissoire est d'une date antérieure à sa mise en force, attendu que cette exemption n'était nullement en faveur des parties, mais un privilège seulement pour le témoin, et il suffit que le statut abrogeant ce privilège soit en force au moment où le témoin est interrogé.—CROMBIE, J.—*La Banque Jacques Cartier vs. Gagnon*, R. J. Q., 5 C. S., p. 251.

19. That before the passing of the Dominion Statute 53 Vic., ch. 33, the holder of a promissory note was not bound to give notice of pro-

test to the endorser *pour aval*, in order to hold him; and that as regards notes made before the passing of the said statute, it has no retroactive effect, and has not affected the position of the parties.—C. R.—*Fyfe vs. Boyce*, 15 L. N., p. 327.

3. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 721.

4. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 721.

5. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 722.

6. 1. The assignment of a policy of insurance is governed by the law of the place where the assignment is made and not by the law of the place where the policy was issued or where it is payable.—DAVIDSON, J.—*Prentice vs. Steele*, M. L. R., 4 S. C., p. 319.—C. R.—M. L. R., 5 S. C., p. 294.

2. G. had insured his barn, situate in Ontario, with the Plaintiffs. The barn was burnt from sparks escaping from one of the Defendants' locomotives. The Plaintiffs paid the loss and sued the Defendants to recover. *Held*. That the responsibility of the Defendants was governed by the law of Ontario.—TAIT, J.—*Glasgow and London Ins Co. vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, 34 L. C. J., p. 1: 20 R. L., p. 157.

3. Where an action was brought in the Province of Quebec, by the Plaintiff as receiver to a corporation in liquidation domiciled in Ontario, and it was proved by the production of the Ontario Statute that the Plaintiff, as receiver, was duly authorized to represent the corporation in judicial proceedings, he may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the courts of the Province of Quebec.—Q. B.—*Giles & Jacques*, M. L. R., 7 Q. B., p. 456.

4. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the Province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law.—DOHERTY, J.—*Barnes vs. Brown*,—R. J. Q., 7 C. S., p. 287.

5. Un mineur, même commerçant, domicilié en la Province d'Ontario, ne peut valablement s'engager en la Province de Québec à payer le

montant d'un billet signé de la raison sociale dont il faisait partie, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue, et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile.—JETTE, J.—*Jones vs. Dickinson*, R. J. Q., 7 C. S., p. 313.

8. 1. In the absence of proof to the contrary the laws of a foreign country are presumed to be the same as the laws of this Province.—Q. B.—*Primeau & Giles*, M. L. R., 7 Q. B., p. 467.

2. Qu'aucune preuve n'ayant été faite des lois de la Province de Manitoba, on doit présumer que ces lois sont semblables aux nôtres.—C. R.—*Trew vs. Kirkup*, R. J. Q., 7 C. S., p. 308.

3. Les lois de l'Etat de New York en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait à cette époque, dans cet Etat, par une personne domiciliée à Quebec, est valable.—Q. B.—*Ross & Ross*, R. J. Q., 2 B. R., p. 413.

4. See opinion of Mr. David Mills, M. P., as to the effect of a marriage contract drawn in accordance with the laws of the Province of Quebec, where the prospective wife lived, while the prospective husband lived in the Province of Ontario, where also the future matrimonial domicile was to be.—17 L. N., p. 219.

10. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 721.

12 1. Que lorsqu'un statut donne à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie.—Q. B.—*Town of Lévis & Quebec Warehouse Co.*, 20 R. L., p. 196.

2. A testator directed that certain allowances should be paid monthly to his children. By a subsequent Act of the Legislature (54 Vict., Q., ch. 96), his testamentary executrix was "authorized to pay" to each of the children an additional sum of \$200 per month, the preamble stating that the revenues of the estate were considerable, that it appeared from the provisions of the will that it was the desire of the testator that his children should continue to live, after his death, in the same condition as to fortune, as during his lifetime, and that the testamentary executrix, with a view to the settlement of her children.

desired to secure to them, during her administration, a larger income out of the revenues of the estate. It appeared that the revenues of the estate were amply sufficient for the payment of the increased allowances. *Held*: That the terms of the statute "is authorized to pay" were permissive and not imperative, and that the testamentary executrix might refuse to pay the additional allowance without being obliged to assign any reason for such refusal.—Q. B.—*Lapierre & Rodier*, R. J. Q., 1 B. R., p. 515.

3. Un règlement municipal qui frappe d'un droit de \$5 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture, etc.," quoiqu'il ajoute "lesquels cheval et voitures seront exemptés de porter un numéro, et ne devront pas stationner aux portes et aux stations de cochers et charretiers," ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture.—Q. B.—*City of Quebec & Godin*, R. J. Q., 1 B. R., p. 551.

4. L'article 1036 des statuts refondus de la province de Québec déclare que toutes poursuites instituées devant un magistrat de district ou de police, pour contraventions à la loi des licences, seront instruites conformément aux dispositions du chapitre 178 des statuts révisés du Canada. Depuis que cet article a été décrété, le chapitre 178 des statuts révisés du Canada a été abrogé et remplacé par les dispositions du code criminel qui permettent au prévenu de témoigner en sa faveur. *Jugé*:—Que malgré cette abrogation, le chapitre 178 des statuts révisés du Canada continue de s'appliquer aux poursuites intentées sous la loi des licences de la province de Québec, et que, partant, le prévenu ne peut s'autoriser des dispositions du code criminel pour témoigner en sa faveur.—GILL, J.—*Bogaert vs. Lamb*, R. J. Q., 5 C. S., p. 457.

5. L'acte 55-56 Victoria (Qué.) ch. 49, article 21, a substitué un nouveau paragraphe au paragraphe 10 de l'acte 54 Vict. (Qué.), ch. 78, art. 2, au sujet de l'élargissement de la rue St. Antoine, en la cité de Montréal. L'article 2 de cette dernière loi commence par les mots: "La cité de Montréal est autorisée à faire et exécuter les améliorations suivantes." Le paragraphe substitué par le statut 55-56 Vic. ch. 49, après avoir décrit l'élargissement de la rue St. Antoine et en avoir pourvu au coût, dit que les procédures en expropriation "devront être terminées avant le 1er mai, 1895, pour la section s'étendant de

"la rue Craig à la rue Lamontagne, et devront être terminées avant le 1er mai, 1896, pour la section s'étendant de la rue Lamontagne aux limites ouest de la ville." *Jugé* (infirmant le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, Davidson, J.): Que la disposition suscitée est potestative et n'impose pas à la cité de Montréal l'obligation de faire les dits travaux d'élargissement.—C. R.—*Barrington vs. City of Montreal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 146.

6. In an action of ejectment by the Crown, it appeared that the Appellant Company derived title through a grant made in 1661 by the French Government, which gave no seigniorship over the land in suit, but only a right to make establishments for hunting and fishing within certain limits. That the Ordinance, in 1773, together with the action of the French Crown thereunder, did not create or recognize any title in the heirs of the grantee to such seigniorship. That down to 1854 there was no evidence of either its creation or recognition by the British Crown, but that, in 1854, the Canadian Act, 18 Vict., cap. 3, amended by subsequent Acts, recognized that there was a seigniorship of Mignan, being part of the disputed land, the boundaries whereof were conclusively established by the schedule authorized by the Acts. *Held*, that the High Court was right in dismissing the suit as regards the scheduled lands. If a mistake had been made, the legislature alone could correct it, but a court of law must give effect to the enactment as it stands. *Held*, further, with regard to the claim of the Company to hold the whole of the land in suit by prescription and immemorial possession, that, inasmuch as it had disclosed the true source of its title, the law of prescription did not apply.—PRIVY COUNCIL.—*The Labrador Co. vs. The Queen*.—L. R. (1893) Ap. Cas., p. 104.

7. An appeal to earlier law and decisions for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired technical meaning of the language used therein. (This case is noted in full in this Supplement at C. C. 1056).—PRIVY COUNCIL.—*Robinson vs. Canadian Pacific Ry.*—L. R. (1892), Ap. Cas., p. 473.

14. Per PATTERSON, J.—Assuming that the subsequent amendment of the general banking Act forbade the taking of such security by any bank, the amendment did not alter the charter of the Exchange Bank, 35 Vic. ch. 51 (D), under which the Exchange Bank had power to take the shares in question in its corporate name as

collateral security. To take such security may have become an offence against the banking law, punishable from the beginning as a misdemeanor and subject to a pecuniary penalty, but it was not *ultra vires*. Art. 14 C. C. which declares that prohibitive laws import nullity has no application to such a case.—SUPREME COURT.—*The Exchange Bank of Canada vs. Fletcher*.—19 S. C. R., p. 278.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 11.

15. That Art. 3977 R. S. Q., which provides that the Provincial Medical Board "has power to grant the same privilege (*i. e.*, a license to practice without examination) to holders of degrees or diplomas of medicine and surgery from other British, Colonial or French universities or colleges," does not make it imperative on the Provincial Medical Board to grant such license, but merely vests the Board with the discretionary power to grant or refuse a license, as they see fit.—Q. B.—*Collège des Médecins & Pavlides*.—R. J. Q., 1 B. R., p. 405.

16. Que lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale et ne fait aucune disposition relativement à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom, conformément à la section 7, du chapitre 7, 31 Vict. et de l'article 16 C. C. et qu'un individu ne peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel. (S. R. Q. art. 30 et 31).—Q. B.—*Drouin & Gosselin*, 19 R. L., p. 340.

17. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 722.

Amendment.—Clause 3 of paragraph 14 of the schedule to article 17 of the Civil Code of Lower Canada, as it is contained in article 5775 of the Revised Statutes, is replaced by the following:

"3. The festival of Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, All Saint's Day, Conception and Christmas Day."—Q.—56 Vict. cap. 38.

As to affirmation by Quakers—See Vol. II, p. 577.

1. The power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor.—WURTELE, J.—*Corporation of the County of Pontiac vs. Pontiac Pacific Junction Ry.*, 11 L. N., p. 370.

2. Que la Cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer de l'avis des parties intéressées. (C. C. 373a.)—MATHIEU, J.—*Cloyes vs. Darling*, 16 R. L., p. 649.
3. L'absent, aux biens duquel un gardien a été nommé, en vertu de l'article 780 C. P. C., est en faillite dans le sens du dernier alinéa de l'article 1998 C. C.—C. R.—*Duchaine vs. Pralle*, 16 Q. L. R. p. 258.
4. Deux commissaires nommés pour les fins d'une expropriation nécessitée par l'élargissement d'une rue en la cité de Montréal ne peuvent procéder légalement, lorsque le troisième commissaire est empêché par maladie de prendre part à leurs opérations. La cité ne peut être forcée à procéder sur un rapport ainsi fait par deux commissaires, surtout lorsque le délai fixé pour ce faire est expiré.—GILL, J.—*Carslake vs. City of Montreal*, R. J. Q., 4 C. S., p. 61.
5. Que les mots "en déconfiture" et "insolvable" sont des mots synonymes.—CIMON, J.—*Pelletier vs. Dechênes*, 1 R. de J., p. 352.
6. Under the circumstances proved in this case, there was *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and alleged ignorance of special dangers existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of this kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities, and not doing so, cannot shelter himself under a plea of *vis major*.—ANDREWS, J.—*St. Jean vs. Peters*, 17 Q. L. R., p. 252.
7. Que par une disposition dans une donation faite en langue anglaise, léguant des biens au fils du donateur, à la charge de les remettre to *his eldest child*, ces biens doivent retourner à l'aîné des enfants, que ce soit une fille ou un garçon, le mot *child* s'appliquant également aux filles comme aux garçons.—MATHIEU, J.—*Grace vs. Higgins*, R. J. Q., 1 C. S., p. 32.
8. Que le dérangement des facultés mentales constitue un cas de force majeure qui produit l'irresponsabilité civile et écarte l'application de l'article 1053 du Code Civil.—C. R.—*Busby vs. Ford*, R. J. Q., 3 C. S., p. 254.
9. Where fire destroyed the defendant's house, leaving one of the walls standing in a dangerous condition, and the defendant knowing

the fact, neglected to secure or support the wall or take it down, and some days after the fire it was blown down by a high wind and damaged the plaintiff's house. *Held*: Affirming the judgment of the courts below, that the defendant could not shield himself under the plea of *vis major*, and was liable for the damages caused. SUPREME COURT.—*Nordheimer & Alexander*, 19 S. C. R., p. 248.

22. *Amendment*:—Article 22 should read as follows:

"**22.** These conditions, in so far as they are prescribed by the laws of the Dominion, are:

1. Residence in Canada during three years at least, or service during at least three years under the Government of Canada, or under the Government of one of the Provinces of Canada, with the intention when naturalized to either reside in Canada or to serve under the Government of the Dominion or under the Government of one of the Provinces of Canada.

2. Taking the oath of residence or of service and that of allegiance required by law.

3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law."—C. C. 22; R. S. C., c. 113.—R. S. Q., art. 6228.

26. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol I, p. 725.

Amendment. —Article 26 should read as follows:

"**26.** Aliens cannot serve as jurors."—C. C. 26; B. N. A., Act 1867; Imp. Act 33 V., c. 14, ss. 25 and 26; R. S. C., c. 174, s. 161, 46 V. Q., c. 16, s. 3.—R. S. Q., art. 6229.

27. 1. The principal establishment within the Province of Quebec of a foreign corporation doing business in the province, is its domicile within the meaning of Art. 34, C. P. C., though its head office may be in another country. Service at such domicile, upon the manager of the corporation, is equivalent to personal service within the meaning of said Art. 34, C. P. C.—Q. B.—*Bank of British North America & Stewart*, R. J. Q., 1 B. R., p. 56.

1. Where an alien, not resident in the Province of Quebec, is sued in its court for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form he must be held to be properly before the court.—WURTELE, J.—*Baxter vs. Sterling*, R. J. Q., 2 C. S., p. 496.

28. The right to control the composition of a city council, in this Province, whether by vote or by resort to the courts, is a privilege attached to the quality of British subject: a non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of Art. 1016 of the code of civil procedure, and is without quality to demand the ouster of an alderman from his seat by way of *quo warranto*.—ANDREWS, J.—*Montagnon vs. Viset*, R. J. Q., 6 C. S., p. 150.

29. Decision No 8, noted in this article (*Gauthier vs. Dupras*) is also reported 20 R. L., p. 142.

1. Qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement interlocutoire rejetant une demande de cautionnement pour frais.—C. R.—*Lafricain vs. Fausse*, 16 R. L., p. 448.

2. A Railway Company, being a corporation, can have only one residence and that its head office. Such Company having its head office outside the Province of Quebec, must give security for costs. The defendants, although residing in the United States, may ask that the plaintiffs be ordered to give security, without being themselves obliged to furnish security.—GLOBENSKY, J.—*Canada Atlantic Ry. vs. Stanton*, M. L. R., 4 S. C., p. 160.

3. Que dans le cas où il y a plusieurs demandeurs, dont les uns ont leur domicile dans la Province de Quebec et les autres en dehors de la Province, le défendeur a droit d'obtenir le cautionnement *judicatum solvi* et de faire suspendre tous les procédés de la cause jusqu'à ce que ce cautionnement ait été fourni.—PAPINEAU, J.—*Howard vs. Yule*, M. L. R., 4 S. C., p. 420.

4. Que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais.—MATHIEU, J.—*Drolet vs. Lambe*, M. L. C. J., p. 114.

5. Que le demandeur étranger, qui conteste une opposition afin de distraire faite à la saisie des effets de son débiteur, n'est pas tenu de fournir caution pour les frais.—MATHIEU, J.—*Sandford Whip Co. vs. Stock*, 18 R. L., p. 283.

6. Que la demande pour cautionnement pour frais faite par motion est régulière, si la motion est signifiée dans les quatre jours, quoiqu'elle ne soit présentée à la cour qu'au premier jour du terme suivant, commençant après les quatre jours. Que le poursuivant, résidant dans la province, même temporairement, ne peut être tenu de donner caution pour les frais.—DE LORIMIER, J.—*Croisetière vs. Tessier*, 18 R. L., p. 430.

7. Qu'une corporation qui a son bureau principal d'affaires dans la province d'Ontario et qui a une place d'affaires dans la Cité de Montréal, sera tenu de fournir cautionnement pour les frais. MATHIEU, J.—*Bank of Ontario vs. Foster*, 19 R. L., p. 577.

8. Que lorsque, dans un bref d'assignation, un des demandeurs formant partie d'une société commerciale, est décrit comme résidant en dehors de la province de Québec, il ne sera pas tenu de donner un cautionnement pour les frais.—CHAMPAGNE, D. M.—*Atkinson vs. Dade*, 13 L. N., p. 267.

9. Qu'une société commerciale, faisant des affaires à Montréal, dont un membre est absent du Canada, et n'y a pas de domicile, peut poursuivre sans être tenu de fournir cautionnement pour les frais.—TASCHEREAU, J.—*Beaudoin vs. Desmarais*, M. L. R., 6 S. C., p. 278.

10. Que l'opposant afin de conserver, non résidant dans la Province de Québec, est tenu de fournir à un créancier contestant son opposition, caution pour les frais.—MATHIEU, J.—*Kirby vs. Ross*, 20 R. L., p. 259.

11. Qu'un demandeur, résidant en dehors de la Province, qui intente un procès, conjointement avec d'autres demandeurs, qui résident dans la Province, est tenu de fournir caution pour les frais.—MATHIEU, J.—*Gibbard vs. Riepert*, 20 R. L., p. 300.

12. Que la réquisition de faire cession de biens, sous les articles 763 et 763a C. P. C., n'est pas introductive d'une instance et que le requérant, qui n'a pas fait d'autre procédure que cette demande de cession de biens n'est pas tenu de fournir à son débiteur, à qui il a fait cette demande, caution pour les frais qui peuvent résulter d'une contestation

que ce débiteur se propose de faire de la demande de cession.—
MATHIEU, J.—*McCall vs. Symons*, 20 R. L., p. 519.

13. Que le jugement qui maintient une exception dilatoire, et ordonne au demandeur, résidant à l'étranger, de fournir caution pour les frais, ne doit pas statuer sur les dépens qui doivent rester à la charge de la partie qui succombe sur le fond du procès, à moins que le demandeur sur la demande de cautionnement, n'ait fait une contestation mal fondée.—MATHIEU, J.—*The American Rattan Co. vs. Charlebois*, 21 R. L., p. 324.

14. Une personne qui réside en dehors de la province de Québec, mais qui fait partie d'une société commerciale faisant affaires ici, n'est pas tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* dans une action intentée au nom de cette société.—JETTE, J.—*Crane vs. McBean*, R. J. Q., 4 C. S., p. 331.—The above judgment reversed the interlocutory judgment of MATHIEU, J. reported in—R. J. Q., 1 C. S., p. 299.

15. Qu'une ordonnance d'un juge en chambre condamnant le demandeur à fournir cautionnement pour frais, parcequ'il n'a pas sa résidence dans la province (Art. 29 C. C.), peut être revisée par le tribunal, et le demandeur déchargé de cette obligation.—MATHIEU, J.—*De Angelis vs. Masson*, R. J. Q., 2 C. S., p. 138.

16. The defendant filing a *requête civile* is in the position of a plaintiff, and, if a non resiliant, is bound to satisfy the requirements of Art. 29, C. C., as to giving security for costs.—DAVIDSON, J.—*Mace vs. Cleveland*, R. J. Q., 4 C. S., p. 3.

17. Un demandeur qui a fait le dépôt requis pour obtenir la revision d'un jugement, et qui a quitté son domicile en la province de Québec, n'est pas tenu de donner un cautionnement pour frais, le dépôt par lui fait étant en loi jugé suffisant pour les fins de la revision.—C. R.—*Pelletier vs. Jetté*, R. J. Q., 4 C. S., p. 58.

18. Le créancier étranger qui demande, en vertu de l'article 763a du code de procédure, une cession de biens à l'un de ses débiteurs, n'est pas tenu de fournir le cautionnement requis par l'Art. 29, C. C., cette demande de cession de biens n'étant pas une demande, instance ou procès et n'étant pas nécessairement introductive d'une action, d'une instance ou d'un procès.—TASCHEREAU, J.—*Prunier vs. Carsley*, R. J. Q., 5 C. S., p. 311.

19. Une personne qui suit les cours, comme étudiant, d'une université située en dehors de la province de Québec, et qui revient à sa résidence après que les cours sont terminés, n'est pas tenu de fournir caution aux termes de l'article 29 du code civil.—GILL, J.—*Larose vs. Healy*, R. J. Q., 6 C. S., p. 91.

35. 1. Que la réclamation par la Couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante, aux termes de l'article 684 C. C.—DE LORIMIER, J.—*Dunphy vs. Turcotte*, 18 R. L., p. 236.

2. Que le Statut Impérial 33-34 Vict., chap. 23, n'est pas applicable au Canada. Que la confiscation des biens d'un condamné n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens que la loi civile prononce contre celui qui a encouru une peine capitale; que cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, le droit de propriété et celui de succession. Que par "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," s. 92, n. 13, la propriété et les droits civils sont exclusivement du ressort des législatures provinciales, et, qu'en conséquence, en adoptant la disposition contenue dans les sections 36 et 37 du ch. 181 des Statuts Refondus du Canada, en autant que cette disposition s'applique à la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, le Parlement Fédéral a outrepassé ses pouvoirs et que la loi ainsi votée est inconstitutionnelle et ne saurait être appliquée en cette province. Que les articles 35 et 36 du Code Civil décrètent la confiscation, en faveur du Souverain, des biens d'un condamné à une peine capitale, que cette loi n'a pas été affectée par les dits statuts et que le père n'hérite pas de son fils condamné à une telle peine. Qu'en principe, d'après les dispositions du droit de la province sur cette matière, les biens sont d'abord affectés au paiement des dettes du condamné et que la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites.—JETTÉ, J.—*Dunphy vs. Kehoe*, 21 R. L., p. 119.

36. Que les religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel Dieu de Montréal peuvent être témoins et que, dans certains cas, la Cour peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur.—MATHIEU, J.—*Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel Dieu de Montréal vs. Banque Ville-Marie*, 18 R. L., p. 249.

42. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in Vol I, p. 725.

As to the meaning of the words "Protestant church and congregation."—See Vol. II, p. 578.

42a, 42b and 42c. These articles were added by the R. S. Q., and are noted in full in Vol. I, pp. 725 and 726.

43. As to Registers of civil status in a certain portion of the Saguenay District.—See Vol. II, p. 578.

44. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 726.

1. Qu'une congrégation juive ayant été formée sous le statut 9-10, Geo. IV, ch. 75, il n'en peut être formée une nouvelle.—*PAGNUELLO, J. —re Louis Aronson*, 18 R. L. p. 55.

2. Les curés, prêtres ou ministres, desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil, ne sont tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc., faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas le baptême.—*TELLIER, J. —Davignon vs. Lesage*, R. J. Q. 3 C. S., p. 2.

45. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 726.

47. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 726.

48. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 727.

49. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 727.

50. Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties; en conséquence, l'admission de la partie,—contre laquelle on demande la nullité d'un mariage, pour la raison que cette partie était déjà engagée dans les liens d'un mariage existant—qu'en effet elle était mariée lors de son second mariage, est sans valeur, que cette admission soit faite dans un plaidoyer ou dans une déposition sous serment.—*JETTÉ, J. —Harvey vs. Young*, R. J. Q. 4 C. S., p. 446.

53a. This article was added by the R. S. Q. and is noted in full in Vol. I, p. 727.

This article was discussed in the following case.—Q. B.—*Powers & Martindale*, R. J. Q., 1 B. R., p. 148.

53b.—Every person, authorized to celebrate marriages, or to preside at burials, who is not authorized to keep registers of Civil Status, shall immediately prepare, in accordance with the provisions of the Civil Code, an act of every marriage which he celebrates, and of every burial at which he presides, and, within 30 days, after such marriage or burial, forward the same with a solemn declaration attesting the truth thereof, to the prothonotary of the district in which the marriage was celebrated or the burial took place.

This Act shall apply to all marriages and burials that have taken place since the year 1860 provided the acts are drawn and forwarded within 30 days after the coming into force of this Act.—Q.—57 Vict. cap. 44.

54. Les curés, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil, ne sont tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc., faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas les baptêmes.—TELLIER, J.—*Darignon vs. Lesage*, R. J. Q., 3 C. S., p. 2.

59a. This article was added by the R. S. Q. and is noted in full in Vol. I, p. 728.

63. The words "*for the purposes of marriage*," in article 63 C. C., mean for the purpose of the solemnization of the marriage and not that a person having his international domicile elsewhere should, by a residence in the Province of Quebec for six months, for the purpose of having his marriage solemnized there, lose his international domicile and acquire a new international domicile.—PRIVY COUNCIL.—*McMullen & Wadsworth*, 14 App. Cas. p. 631, 12 L. N., p. 314.—Q. B.—M. L. R., 2 Q. B., p. 113, 11 Q. L. R., p. 232.—SUPREME COURT.—12 S. C. R., p. 466.

66a. This article was added by the R. S. Q. and is noted in full in Vol. I, p. 728.

67. Sur une action prise par le curateur contre un débiteur, dans cette province, d'une succession, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances au dossier, le décès du dit Edward C. Goodnow, savoir :

"This certifies that I, William Kerr, Sexton, of the City of Calais, attended the interment of the remains of the late Edward C. Goodnow, and the following is a true copy of the record as kept by me, to wit :

"Mr. Edward C. Goodnow, interred in Calais cemetery, Feb. 17, 1891, aged 39 years, 3 months. Lot 9, northwest, 20 feet from main avenue. . . . William Kerr, Sexton."—CIMON, J.—*Duchesne vs. Beaulieu*, R. J. Q., 6 C. S., p. 9.

69a. This article was added by the R. S. Q. and is noted in full in Vol. I, p. 728.

Amendment. See "An Act to amend the law respecting interments and disinterments."—Q. 52 Vict. cap. 36.

See also "An Act to amend articles 3478 and 5253 of the Revised Statutes of the Province of Quebec (respecting disinterments and cemeteries)".—Q. 53 Vict., cap. 44.

79 For an interesting discussion as to where is the domicile of the Bank of British North America, see case of—Q. B.—*Bank of British North America & Stewart*, R. J. Q., 1 B. R., p. 64 *et seq.*

80. *Decision No. 3, noted against this article, was affirmed by the Privy Council, which held that:—*

1. Where a person, whose domicile was not in the Province of Quebec, was married in that Province and declared in the presence of the priest who performed the ceremony that he was a "*journalier de la Province de Quebec*" and he was so described in the certificate of marriage, he did not lose his international domicile and acquire a new domicile by election, so as to affect his status and civil rights.—PRIVY COUNCIL.—*McMullen & Wadsworth*, 12 L. N., p. 314, 14 App. Cas. p. 631.

2. Que le débiteur, qui laisse subitement la province pour s'en aller aux États-Unis et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile et qu'une saisie peut y être pratiquée.—TELLIER, J.—*Sylvestre vs. Grisé*, 20 R. L., p. 89.

3. Ce
quiert pa
y va résid
saisie-arre
transport
Mathieu,

83. I
suivis conj
ne pouvant
Lamarche

85. A
adding the

" 2. T
wherever it
place so inc

1. Que
un billet pr
une élection
ce billet, à l
dette aurait
tion déclina
en droit.—V

2. That
the recovery
but which w
promissor h
Montreal, m
consents tha
there.—DEL
S. C., p. 88, 2

3. Qu'un
Montréal, ma
recouvrée en
l'action doit é
ce dernier en
Qu'une lettre
endroit elle s
l'accepte.—M

3. Celui qui laisse son domicile à Québec et disparaît du pays n'acquiesce pas un nouveau domicile à Montréal par le fait que sa femme y va résider chez son père ; la signification en ce dernier endroit d'une saisie-arrest adressée à l'absent est nulle, et ne peut valoir comme transport forcé d'une dette par lui due.—ROUTHIER, J.—*Martin vs. Mathieu*, R. J. Q., 7 C. S., p. 120.

83. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari.—C. R.—*Lamarche vs. Cartier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 56.

85. Amendment.—Article 85 of the Civil Code is amended by adding thereto the following paragraph :

" 2. The indication of a place of payment in any note or writing, wherever it is dated, is equivalent to such election of domicile at the place so indicated."—Q. 52 Vict., cap. 48, sec. 1.

1. Que lorsqu'un débiteur signe, en dehors du district de Montréal, un billet promissoire daté de Montréal et payable à Montréal, il fait une élection du domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet, à la Cour Supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district. Qu'une exception déclinatoire, sous ces circonstances, peut être renvoyée sur réponse en droit.—WURTELE, J.—*Leclair vs. Beaulieu*, M. L. R., 5 S. C., p. 95.

2. That an action may be brought in the district of Montreal for the recovery of the amount of a promissory note, dated at Montreal, but which was, in fact, signed in the district of Ottawa, where the promissor had his domicile. The promissor, in dating his note at Montreal, makes, as it were, an election of domicile at Montreal and consents that the action for the recovery of the note may be brought there.—DELOIRIMIER, J.—*Banque du Peuple vs. Prevost*, M. L. R., 6 S. C., p. 88, 20 R. L., p. 7.

3. Qu'une lettre de change faite et datée à Montréal, payable à Montréal, mais acceptée par les défendeurs à Coaticook, ne peut être recouvrée en justice à Montréal, la Cour n'ayant pas juridiction ; l'action doit être intentée au lieu où la lettre de change a été acceptée, ce dernier endroit étant le lieu où a pris naissance le droit d'action. Qu'une lettre de change acceptée sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte.—MATHIEU, J.—*Lockerhy vs. Weir*, M. L. R., 6 S. C., p. 285.

4. Where a deed or writing, whether commercial or civil in its nature, is dated or declared therein to be made and signed at a place other than the real domicile of the party sought to be charged thereunder, he is considered to have made election of domicile at such place (if there be no indication of a place of payment), and an action based on the writing may be brought against him before the Court of his elected domicile.—Q. B.—*Beaulac & Leclair*, R. J. Q., 1 B. R., p. 351.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 360

86. La femme dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique dans un endroit inconnu peut être autorisée par le juge à ester en justice. L'absence prévue à l'article 180 C. C., n'est pas celle définie à l'article 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions.—C. R.—*Turcotte vs. Nolet*, R. J. Q., 4 C. S., p. 438.

92. Les mesures ordonnées par la justice pour la protection des intérêts des absents, et notamment une curatelle à l'absent, sont de nature conservatoire et sont essentiellement favorables, et la connaissance de l'existence de l'absent, qu'aurait pu avoir lors de l'ordonnance, un parent qui n'a pas assisté au conseil de famille, ne peut seul mettre fin à ces mesures. Il appartient, au contraire, aux tribunaux de maintenir ces mesures provisoirement lorsqu'ils jugent qu'il est de l'intérêt de l'absent qu'il en soit ainsi. L'absent, d'ailleurs, peut toujours faire cesser les effets de ces mesures par son retour ou sa procuration, mais tant qu'il ne juge pas à propos de le faire, elles peuvent être maintenues.—C. R.—*Chaput vs. Chaput*, R. J. Q., 3 C. S., p. 135.

98. That the absence of Plaintiff's first husband for twenty years, coupled with information that he had been drowned, was sufficient to establish his death.—DAVIDSON, J.—*McKercher vs. Mercier*, M. L. R., 4 S. C., p. 334.

103. *Erratum*.—The reference to the Code Napoleon at this article should be to article 134—not 104.

104. Celui qui était absent lorsqu'une succession testamentaire s'est ouverte en sa faveur et en faveur d'autres co-héritiers, et qui est encore absent, doit être écarté du partage des biens de la succession. Dans ce cas les héritiers présomptifs de l'absent sont sans droit à prétendre concourir au partage pour la part de ce dernier.—GILL, J.—*Lawlor vs. Lawlor*, R. J. Q., 2 C. S., p. 532.

106. *Erratum*.—The reference to the Code Napoleon at this article should be to article 137—not 107.

108. See case of *McKercher vs. Mercier*, noted in this Supplement at article 98.

110. In an action by a father to annul the marriage of his minor son, for want of paternal consent, the father cannot appear as curator to his son, who must be impleaded personally, assisted by a curator *ad hoc*.—MALHIOT, J.—*Lawless vs. Chamberlin*, 13 L. N., p. 177.

125. *Amendment.*—Article 125 should read as follows:

“**125.** In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance whether they are legitimate or natural: but it is permitted between a man and his deceased wife's sister.”—C. C. 125; 45 V. C., c. 42.—R. S. Q., art. 6230.

127 For a case dealing with ecclesiastical impediments to marriage, see an action of libel, reported in this case under heading of “Libel and Slander,—Privileged communications” at Art. 1053.—LORANGER, J.—*Pichette vs. Desjardins*, R. J. Q., 3 C. S., p. 436.

128. Le mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux.—MATHIEU, J.—*Valade vs. Consineau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 523.

132. The decision in the case of *Wadsworth & McCord*, noted at this article, was confirmed by the Privy Council. The holding is noted in this Supplement at C. C. 63 and 80.

148. 1. Que la femme, poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais et que cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari.—MATHIEU, J.—*Tombyll vs. O'Neil*, 16 R. L., p. 415, M. L. R., 5 S. C., p. 101.

2. En droit celui qui demande la nullité d'un mariage se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux. Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties; en conséquence l'admission de la partie,—contre laquelle on demande la nullité d'un mariage, pour la raison que cette partie était déjà engagée dans les liens d'un mari-

age existant—qu'en effet elle était mariée lors de son second mariage, est sans valeur, que cette admission soit faite dans un plaidoyer ou dans une déposition sous serment.—JETTÉ, J.—*Harvey vs. Young*, R. J. Q., 4 C. S., p. 446.

150. See cases noted at C. C. 119.

156. Le mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux.—MATHIEU, J.—*Valade vs. Cousineau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 523.

160. *Erratum.*—The reference to the Code Napoleon at this article should be to article 195—not 145.

165. 1. Where the revenues of a person's property are barely sufficient for her support, she is not liable to the corporation of her parish for the maintenance of her insane child in an asylum.—ANDREWS, J.—*Corporation of the Township of Ancient Lovette vs. Voyer*, 14 Q. L. R., p. 337.

2. Que le père dont le fils mineur, âgé de vingt ans, a laissé, volontairement, le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils et à lui fournir par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même.—MATHIEU, J.—*Picard vs. Poitras*, 17 R. L., p. 355.

3. The obligation to furnish aliment being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfilment, the obligation is not transmitted to the heirs or legal representatives of the person subject to it; nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death, constitute a charge on his estate.—Q. B.—*Turner & Mulligan*, R. J. Q., 3 B. R., p. 523.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 4 C. S., p. 117.

4. See also case of *Hodge vs. Scott*, noted in this Supplement at C. C. 290.

166. Que l'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quoique n'étant pas solidaire suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs.—Q. B.—*Mainville & Corbeil*, 33 L. C. J., p. 179; 18 R. L., p. 30; M. L. R., 5 Q. B., p. 90.

filles a
dette
—JETTÉ

2
want,
affinité
the al
Turner

3
duite,
menée

1
person
sa mèn
sa mèn
success
taire o
L., p. 2

2
pable d
pour l'
M. L. R.

3
father-i
within
and that
iff's mar
maintain
J.—Bar

4. I
qui a des
mariage
pas comp
par la br
bru a ép
avec son
S., p. 360

167. 1. Que la dette alimentaire ne peut être réclamée de la belle-fille après le décès de son mari, sans enfants, alors même que cette dette avait pris naissance et été réglée par contrat du vivant du mari.—JETTÉ, J.—*Mallette vs. Latulippe*, 12 L. N., p. 97.

2. A person is bound to maintain his mother-in-law, who is in want, she not being re-married and the daughter through whom the affinity exists still being alive. The son-in-law may be sued alone for the alimentary debt, without his wife being in the cause.—Q. R.—*Turnbull & Brown*, M. L. R., 6 Q. B., p. 435.

3. Que l'alliance subsiste même après le décès de celui qui l'a produite, et que l'allié peut demander l'interdiction pour cause de démenche.—JETTÉ, J.—*Brunet vs. Lélong*, R. J. Q., 1 C. S., p. 249.

168. 1. Que si, en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante et qu'au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier.—C. R.—*Miller vs. Lepitre*, 33 L. C. J., p. 280; 15 R. L., p. 254; M. L. R., 5 S. C., p. 346.

2. Qu'une belle-mère doit une pension alimentaire à sa bru, incapable de gagner sa vie et celle de son enfant, incluant une provision pour l'éducation de l'enfant.—WURTELE, J.—*Mulligan vs. Patterson*, M. L. R., 6 S. C., p. 29.

3. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the Province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law.—DOHERTY, J.—*Barnes vs. Brown*, R. J. Q., 7 C. S., p. 287.

4. L'obligation du beau-père de fournir des aliments à sa belle-fille qui a des enfants, naît du mariage du beau-père, et ne procède pas du mariage du fils. En conséquence, la Cour Supérieure à Montréal n'est pas compétente à juger une demande de pension alimentaire intentée par la bru contre son beau-père résidant à Québec, même lorsque la bru a épousé le fils du défendeur à Montréal et y a toujours demeuré avec son mari.—MATHIEU, J.—*Snodgrass vs. Plunket*, R. J. Q., 7 C. S., p. 366.

169. 1. Que celui à qui des aliments sont dus et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur et accepte de lui une rente annuelle déterminée, ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction.—Q. B.—*Coulombe & Nadeau*, 19 R. L., p. 375.

2. In a petition claiming an alimentary allowance from children, and grandchildren, where it is neither alleged in the petition nor established by the affidavits produced in support of it, that the defendants are in a position to pay the alimentary allowance claimed, or any part thereof, such petition will be rejected *sauf recours*.—TAIT, J.—*Levesque vs. Plourde*, R. J. Q., 2 C. S., p. 259.

3. Les aliments ne sont dus par l'effet de la loi que lors qu'il sont demandés pour pourvoir aux besoins présents et futurs de celui qui a le droit de les réclamer, et la personne qui a droit à des aliments et qui a vécu un certain temps sans les réclamer, ne peut en exiger que pour l'avenir et non pour le passé.—MATHIEU, J.—*Whelan vs. Whelan*, R. J. Q., 3 C. S., p. 442.

171. Que lorsqu'il existe un désaccord et une incompatibilité de caractère entre une belle-mère et sa bru, l'offre de la belle-mère de recevoir chez elle la bru ne sera pas acceptée et elle sera condamnée à payer une pension alimentaire.—WURTELE, J.—*Mulligan vs. Patterson*, M. L. R., 6 S. C., p. 29.

175. 1. L'épouse séparée de fait de son mari, parceque celui-ci ne lui donne pas un logement convenable, et n'offre pas dans sa conduite les garanties nécessaires à sa sécurité, a un action contre lui, ou contre son curateur, pour pension alimentaire, indépendamment de son recours en séparation de corps.—CASALT, J.—*Samson vs. Lemelin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 190.

2. Que lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même, que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps. Qu'elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs.—TASCHEREAU, J.—*Beaudry vs. Starnes*, R. J. Q., 2 C. S., p. 396.

3. Le fait que la femme poursuivie en séparation de corps qui demande, pendant l'instance, une pension alimentaire à son mari, a déjà

poursuivi ce dernier devant la cour criminelle pour refus de pourvoir à ses besoins, ne la prive pas du droit de demander une pension alimentaire devant le tribunal civil. Des allégations prétendant que la requérante a tenu une mauvaise conduite ne sont pas une réponse à une requête pour les aliments, surtout lorsque la femme demande cette pension alimentaire tant pour elle que pour l'enfant né de son mariage avec le défendeur.—LORANGER, J.—*Nunensyuski vs. Pitulik*, R. J. Q., 3 C. S., p. 63.

4. The husband has an action in law to compel his wife to live with him, and in default of her complying with the order of the Court, to have it declared that she has forfeited all rights under her contract of marriage.—PAGNUELO, J.—*Fisher vs. Webster*, R. J. Q., 6 C. S., p. 25.

5. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari.—C. R.—*Lamarche vs. Cartier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 56.

176. Que la femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et, qu'en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté, sur les biens de cette dernière, sans une poursuite dirigée contre le mari, vû que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse.—C. R.—*Gadour vs. Pigeon*, 16 R. L., p. 548.

2. An action against a married woman, which does not appear to have been served upon her husband, will be dismissed on the ground that she is not assisted or authorized to *ester en justice* as required by C. C. 176.—ANDREWS, J.—*Artisans Permanent Building Society vs. Lemieux*, 15 Q. L. R., p. 35.

3. A married woman, common as to property, may bring an action in her own name, authorized by her husband, for personal injuries.—TAIT, J.—*Simmons vs. Elliott*, M. L. R., 5 S. C., p. 182. Confirmed in Appeal.—Q. B.—20 R. L., p. 666; 34 L. C. J., p. 336; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

4. Que, dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il

n'est pas nécessaire d'alléguer si elle est séparée de biens, par contrat de mariage ou par sentence judiciaire.—C. R.—*Horrey vs. Nolin*, 18 R. L., p. 439.

5. Que la femme, séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance et qui poursuit en garantie un tiers, qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenu de se faire autoriser par son mari pour intenter cette action en garantie.—MATHIEU, J.—*Marrou vs. Phillips*, 18 R. L., p. 574.

6. Que la femme mariée peut être poursuivie, sans l'autorisation de son mari, pour contravention à l'acte de licence.—MATHIEU, J.—*Ruckwart vs. Buzin*, 19 R. L., p. 655.

7. Qu'une femme mariée, poursuivie en dommage, pour délit, conjointement avec son mari, qui est poursuivi, tant personnellement que pour l'autoriser, peut être condamnée dans cette action, quoique le mari déclare qu'il refuse son autorisation à sa femme pour plaider à cette action.—DAVIDSON, J.—*Roy vs. Bétournay*, 34 L. C. J., p. 203.

8. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le bref de sommation, que la femme qui poursuit avec l'autorisation du juge, à défaut de celle du mari, est autorisée, et qu'il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration.—MATHIEU, J.—*Legault vs. Périard*, R. J. Q., 1 C. S., p. 30.

9. Dans une demande de cession de biens adressée à une femme mariée, marchande publique, le mari de cette femme doit être mis en cause pour assister sa femme aux fins de la cession de biens, et le défaut d'adresser la demande de cession au mari comme à la femme entraîne la nullité de toutes les procédures.—GILL, J.—*Catelli vs. Ferland*, R. J. Q., 4 C. S., p. 375.

10. Lorsque, dans une action en dommages contre mari et femme communs, le premier déclare qu'il n'entend pas assister ni autoriser sa femme, toutes les procédures subséquentes faites par celle-ci sans autorisation maritale ou judiciaire sont nulles et doivent être rejetées du dossier pour défaut d'autorisation à ester en justice.—ROUTHIER, J.—*Marmen vs. Brown*, R. J. Q., 5 C. S., p. 245.

11. La femme commune en biens assistée de son mari ou, sur son refus, par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation

cette a
commu
p. 381.

12. biens, p
solvabl
plano,
été inv
telle ré
contre l
ou met
quand
contesta

Th
of Revi

13. l'assista
avait le
tration,
à une co
Bussière

14. of autho
on a mot
husband
his perso
p. 218, 2

15. I
where hu
a petition
ment issu
has neith
her for t
demurrer

16. L
procuratio
les pouvoi

cette action n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté.—PAGNUELO, J.—*Brischois vs. Simard*, R. J. Q., 6 C. S. p. 381.

12. Que la réclamation assermentée d'une femme mariée séparé de biens, produite entre les mains du curateur aux biens de son mari insolvable, sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, est nulle de plano, et doit être mise de côté par la Cour, même si ce moyen n'a pas été invoqué par la contestation. Que pour contester la collocation sur telle réclamation et obtenir son renvoi avec dépens de contestation contre la femme, il n'est pas nécessaire que les contestants assignent ou mettent en cause le mari pour autoriser sa femme à ester en justice, quand même tel moyen serait expressément invoqué en réponse à telle contestation.—OUMET, J.—*Bussière, vs. Proulx*, 1 R. de J. p. 58.

The judgment in the above case was confirmed by the Court of Review, which however held as follows:—

13. *Semble*:—Que la femme séparée de biens qui a produit, sans l'assistance de son mari, une réclamation contre une faillite, ce qu'elle avait le droit de faire, cette production n'étant qu'un acte d'administration, peut y pondre, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, à une contestation de collocation qui a été faite en sa faveur.—C. R.—*Bussière vs. Proulx*, R. J. Q., 7 C. S., p. 274.

14. Where the husband has been summoned merely for the purpose of authorizing his wife (defendant), the plaintiff will not be allowed, on a motion to amend the original writ and declaration, to make the husband a party to the action personally, without summoning him in his personal capacity.—Q. B.—*O'Connor & Inglis, M. L. R.*, 7 Q. B., p. 218, 21 R. L., p. 315.

15. In an action against a married woman, separate as to property, where husband and wife have appeared jointly by the same attorney, a petition by the wife to quash the writ of attachment before judgment issued in such suit, is null and without effect, if the husband has neither joined with her in such petition nor specially authorized her for the purpose thereof; and the petition will be dismissed on demurrer.—WURTELE, J.—*Duncan vs. Foy*, M. L. R., 7 C. S., p. 186.

16. L'appelante, marchande publique, avait donné à son mari une procuration pour les fins de son commerce. Ce dernier, outrepassant les pouvoirs qui lui avaient été conférés, endossa, de la signature dela

raison sociale de sa femme, un billet de complaisance en faveur d'un nommé Bôlard. Plus tard, on fit à l'appelante une demande de cession de ses biens, mais le mari ne fut pas mis en cause pour l'assister aux fins de cette cession. Cependant l'appelante fit cession de ses biens et dans le bilan qu'elle produisit, inscrivit le nom de l'intimé au nom de ses créanciers. *Jugé* : Que la ratification de l'appelante de l'endossement non autorisé de son mari qu'on faisait découler du dépôt du bilan de l'appelante indiquant l'intimé au nombre de ses créanciers, était nulle, faute d'autorisation maritale, le mari n'ayant pas été mis en cause sur la demande de cession de biens fait à la femme. Que d'ailleurs, le prometteur,—qui était solvable lors de l'endossement,—ayant fait faillite avant le dépôt du bilan de l'appelante, la ratification de l'appelante devait être couverte par l'autorisation de son mari, donnée à l'époque même du dépôt du bilan.—Q. B.—*Paquin & Dawson*, R. J. Q., 4 B. R. p. 72.—C. R.—R. J. Q., 6 C. S., p. 48.

17. An action to set aside a will is not a matter of simple administration, and therefore a wife separated as to property cannot bring such action without the authorization of her husband. It is not sufficient that the wife alleges in the declaration that she is authorized by her husband. He must be a party to the cause or give his consent in writing. The want of authorization is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently.—C. R.—*Lamontagne vs. Lamontagne*, M. L. R., 7 S. C., p. 162; 35 L. C. J., p. 73.

177. The making of a reduction in the rate of interest, payable on a hypothecary claim, is not a mere act connected with the administration of her property which a wife, separate as to property, may do alone, without the authorization of her husband, but is, in reality, a donation, which is null and void, unless the husband becomes a party, or gives his consent in writing. (C. C. 763).—Q. B.—*Hart & Joseph*, M. L. R., 6 Q. B., p. 301; 20 L. R., p. 515 and p. 550.

See also cases noted in this Supplement at article 176.

178. 1. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut alors accorder cette autorisation.—ANDREWS J.—*Ex parte Lemieux*, R. J. Q., 2 C. S., p. 404.

2. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice, sans que l'autorisation du mari ait été au préalable requise

est suffi-
tée au
motivé
mari et
et de bi
J. Q., 5

17
avec lui
tion, ré
qui fais
pas reçu
20 R. L.

2. v
separate
alimony
without
contract
the sepa
band has
claims o
Langrid

3. T
separate
found to
her husb
quality o
pleaded,
property
declarati
—Q. B.—
218.

4. A
lique for
the fact t
tracted b
tion exist
latter from
vs. O'onn

est suffisante si la requête demandant l'autorisation du juge a été signifiée au mari avant sa présentation et si l'autorisation du juge est motivée sur la nature des procédés et rapports qui existaient entre le mari et la femme, entre lesquels une instance en séparation de corps et de biens était alors pendante.—PAGNUELO J.—*Larue vs. Brault*, R. J. Q., 5 C. S. p. 93.

179. 1. Que le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle lors de cette autorisation et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation.—C. R.—*May vs. Cochrane*, 20 R. L., p. 410.

2. When a husband and a wife, common as to property, are living separate, by mutual consent, and the wife, although in receipt of alimony from her husband, assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her in that capacity with persons aware of the separation. That, under the circumstances of this case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature.—LORANGER, J.—*Metropolitan Mfg. Co., vs. Langridge*, 34 L. C. J., p. 231.

3. This case refers to a boarding house keeper, who was sued as separate as to property from her husband, but who was subsequently found to be a *marchande publique*, and common as to property with her husband, although she had, in an authentic act, assumed the quality of a wife separate as to property from her husband. She pleaded, by exception to the form, alleging that she was common as to property. The Court allowed the plaintiff to amend his written declaration, so as to correctly state the real quality of the defendant.—Q. B.—*O'Connor vs. Inglis*, 21 R. L., p. 315; M. L. R., 7 Q. B., p. 218.

4. A wife common as to property, who contracts as *marchande publique* for the purposes of her business, binds herself personally, and the fact that she also binds her husband and that the debts so contracted become also debts of the community, does not alter the relation existing between her and her creditor, and does not prevent the latter from exercising his recourse against her.—DOHERTY J.—*English vs. O'Connor*, R. J. Q., 4 C. S., p. 88.

5. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée pour les fins de son commerce, par son mari et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donné à son mari et que la femme l'a subséquemment ratifié, une nouvelle autorisation maritale n'est pas requise pour rendre cette ratification valable, vu que l'autorisation nécessaire existait déjà par l'endossement et que la ratification rétroagit jusqu'au jour du contrat.—C. R.—*Dawson vs. Bédard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 48.

The decision in the above case was reversed in appeal and is noted in full in this Supplement at Article 176, decision number 16.

6. Dans l'espèce, la femme avait fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce.—C. R.—*Sheridan vs. Hunter*, R. J. Q., 6 C. S., p. 258.

180. La femme dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique dans un endroit inconnu peut être autorisée par le juge à ester en justice. L'absence prévue à l'article 180 C. C., n'est pas celle définie à l'article 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions.—C. R.—*Turcotte vs. Nolet*, R. J. Q., 4 C. S., p. 438.

181. Dans l'espèce, la procuration générale donnée par la femme au mari pour gérer et administrer était insuffisante pour autoriser tels endossements. Dans le cas présent l'acquiescement subséquent de la femme, non spécialement autorisée à cet effet, à ce que la banque s'approprie des actions à elle appartenant, en paiement d'une semblable créance, est nul : un pareil acquiescement requérant l'autorisation spéciale du mari. (This case is more fully noted in this Supplement at C. C. 1301).—Q. B.—*Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, R. J. Q., 3 B. R., p. 36.—PAGNUELO, J.—R. J. Q. 2 C. S., p. 276.

183. 1. The Appellant's interest in the policy sued on was as assignee of Dame M. H. B., the wife of one Charles L., to whom the insured had transferred his interest in the policy on the 27th October, 1876. Held (per STRONG, TASCHEREAU and GWYNNE, JJ.) that the Appellant had no *locus standi*, there being no evidence that M. H. B. had been authorized by her husband to accept a transfer of the said policy.—SUPREME COURT.—*Boyce & Phoenix Mutual Life Insur. Co.*, 14 S. C. R., p. 723.—Q. B.,—M. L. R., 2 Q. B., p. 323.

2
is aut
give l
nullit
sent g
R., 7

3
to pro
again
and p
The p
writ a
Where
author
a moti
husban
his per
p. 218

4.
nullité
de la ju
né et a
un inté
celui d
aire éve
plus tar
suffisan
Blowin,

5. I
" Emma
" d'Adol
" Montr
Aucune
mis en
d'autoris
nom de l
de cette
R. J. Q.,

2. It is not sufficient that the wife alleges in the declaration that she is authorized by her husband. He must be a party to the cause or give his consent in writing. The want of authorisation is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently. —C. R.—*Lamontagne vs. Lamontagne*, M. L. R., 7 S. C., p. 162; 35 L. C. J., p. 73.

3. The fact that the wife has assumed the quality of separate as to property, in a deed of lease to her, does not debar her, in an action against her in that quality, from pleading by exception to the form, and proving that she is common as to property with her husband. The plaintiff, under such circumstances, will be allowed to amend the writ and declaration by describing the wife as common as to property. Where the husband has been summoned merely for the purpose of authorizing his wife (defendant), the plaintiff will not be allowed, on a motion to amend the original writ and declaration, to make the husband a party to the action personally, without summoning him in his personal capacity. —Q. B.—*O'Connor & Inglis*, M. R. L., 7 Q. B., p. 218; 21 R. L., p. 315.

4. Le mari séparé de corps n'a pas d'action pour faire prononcer la nullité de la vente faite par sa femme, sans son autorisation ou celle de la justice, d'un immeuble qui lui appartient, s'il n'a pas un intérêt né et actuel. L'intérêt né et actuel de l'article 183 du code civil est un intérêt pécuniaire et immédiat. Un simple intérêt moral, comme celui de faire respecter son autorité maritale, ou un intérêt pécuniaire éventuel, comme celui résultant du danger que sa femme revienne plus tard réclamer de lui une pension alimentaire, n'est pas un intérêt suffisant aux termes de l'article 183. —ANDREWS, J.—*Letourneau vs. Blouin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 425.

5. L'opposante était désignée dans l'opposition comme suit : " Dame Emma Péloquin, épouse contractuellement séparée quant aux biens d'Adolphe Pierre Ritchot, gentilhomme de la cité et du district de Montréal, et de ce dernier dûment autorisée à l'effet des présentes." Aucune preuve d'autorisation ne fut apportée et le mari ne fut pas mis en cause pour autoriser sa femme. Que ce défaut de preuve d'autorisation entraînait la nullité de toutes les procédures faites au nom de l'opposante, et que la cour était tenue de prendre connaissance de cette nullité en tout état de cause. —Q. B.—*Péloquin & Cardinal*, R. J. Q., 3 B. R., p. 10.

6. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée pour les fins de son commerce, par son mari et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donné à son mari et que la femme l'a subséquemment ratifié, une nouvelle autorisation maritale, n'est pas requise pour rendre cette ratification valable, vu que l'autorisation nécessaire existait déjà par l'endossement et que la ratification rétroagit jusqu'au jour du contrat. Le consentement donné après coup par le mandant à un acte non autorisé de son mandataire est censé, en loi, avoir été donné avant l'acte, et le valide à tous égards.—C. R.—*Dawson vs. Bédard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 48.

The decision in the above case was reversed in Appeal and is noted in full in this Supplement at article 176, decision number 16.

7. Que la réclamation assermentée d'une femme mariée séparée de biens, produite entre les mains du curateur aux biens de son mari insolvable, sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, est nulle *de pleno* et doit être mise de côté par la Cour, même si ce moyen n'a pas été invoqué par la contestation. Que pour contester la collocation sur telle réclamation et obtenir son renvoi avec dépens de contestation contre la femme, il n'est pas nécessaire que les contestants assignent ou mettent en cause le mari pour autoriser sa femme à ester en justice, quand même tel moyen serait expressément invoqué en réponse à telle contestation. (The holding of the Court of Review is noted at Article 176, decision 13.)—OUMET, J.—*Bussière vs. Proulx*, 1 R. de J., p. 58.

187. 1. Que dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère, la défenderesse accusée de ce délit peut obtenir, par motion, que le demandeur lui fasse connaître les endroits, les circonstances des adultères et les noms de ceux qui les auraient commis avec elles.—MATHIEU, J.—*Lapierre vs. Granger*, M. L. R., 5 S. C., p. 154.

2. Que dans une action en séparation de corps, le mari qui accuse sa femme d'adultère, doit indiquer le temps et le lieu où la femme se serait rendue coupable d'adultère et les noms de ceux avec qui elle aurait commis ces adultères.—MATHIEU, J.—*Potvin vs. Granger*, 18 R. L., p. 571.

3. La preuve de l'adultère dans une action civile par le mari contre

le com
délits e
nécessa
été sur
somp
aucun
il résul
ne lais
l'appel
Cour d
la somm
de revis
438.

18

board, c
he keep
band is
where, l
tutes a
when c
domicile
mitted v
not prov
common
were not
a grievor
—TASCH
A divorce
—Vide v

2. Q
circonsta
jure grav
femme.—

189

de sa con
mari, la c
isolés de
Bonneau

le complice de sa femme peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions. Il n'est pas nécessaire pour établir l'existence de ce délit que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable. (Par la C. S., C. R. et B. R.) Dans l'espèce il résulte de l'ensemble de la preuve des présomptions violentes qui ne laissent aucun doute que l'intimé a séduit et enlevé la femme de l'appelant et a commis l'adultère avec elle, et le jugement de la Cour de première instance, condamnant l'intimé à payer à l'appelant la somme de \$500, à titre de dommage vindictif est maintenu. (Cour de revision *contra*).—Q. B.—*St. Laurent & Hamel*, R. J. Q., 1 B. R., p. 438.

188. 1. The right of the wife to demand separation from bed and board, on the ground of her husband's adultery, is only absolute when he keeps his concubine in their common habitation. When the husband is not guilty of this, his adultery is ground for separation only where, by its publicity, and other attendant circumstances, it constitutes a grievous insult to the wife. The adultery of the husband when committed only after the wife has abandoned the conjugal domicile, has not the gravity which would attach to the act, if committed while his wife was living with him. So, where the wife did not prove any act of adultery by her husband before she left the common habitation, and his acts of adultery committed subsequently were not attended with notoriety or such circumstances as constituted a grievous insult to his wife, her demand for separation was refused.—TASCHEREAU, J.—*Tudor vs. Hart*, M. L. R., 4 S. C., p. 348. (Note.—A divorce was subsequently granted to the wife by Act of Parliament.—*Vide* 11 L. N., p. 195.)

2. Que l'adultère du mari peut, en certains cas, être accompagné de circonstances de publicité et autres suffisantes pour constituer une injure grave et justifier la demande en séparation de corps faite par la femme.—MATHIEU, J.—*Wheeler vs. Smith*, 19 R. L., p. 575.

189. 1. Que lorsque l'épouse provoque elle-même, par la légèreté de sa conduite et par la désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci et s'expose à certains mauvais traitements isolés de sa part, elle n'obtiendra pas la séparation de corps.—Q. B.—*Bonneau & Circe*, 19 R. L., p. 437; M. L. R., 6 Q. B., p. 335.

2. Quand l'un des époux demande la séparation de corps et que l'autre la repousse, cette séparation devra être ordonnée, malgré que les fautes et torts des époux soient réciproques, et que l'un des conjoints soit aussi coupable que l'autre, lorsque la cour est convaincue qu'à raison même de ces torts et fautes réciproques, la vie commune est devenue insupportable et que la réconciliation des époux est impossible.—C. R.—*Fournier vs. Paradis*, R. J. Q., 6 C. S., p. 116.

192. Le tribunal du domicile de l'épouse est seul compétent à connaître d'une action en séparation de corps intentée par l'épouse. Le défaut de juridiction d'un autre tribunal étant *ratione materie*, peut être invoqué à l'audition sur mérite et en l'absence d'un plaidoyer déclinatoire. Une disposition statuaire qui donne au "tribunal du district de Québec juridiction concurrente avec celui du district de Beauce sur toutes les poursuites et procédures instituées par ou "contre des personnes résidant dans les paroisses de. . . . Ste Claire, etc.," est générale et n'affecte pas la règle spéciale de C. C. 192, qui veut que l'action en séparation de corps soit portée devant le tribunal du district dans lequel les époux ont leur domicile. Il s'en suit que, si ce domicile est à Ste Claire, l'action en séparation de corps intentée par l'un des époux devant la Cour Supérieure siégeant à Québec, doit être renvoyée, pour défaut de juridiction *ratione materie*.—CASALT, J.—*Bouchard vs. Simard*, 16 Q. L. R., p. 348.

200. Lorsque dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère, prise par le mari contre sa femme, celle-ci présente une requête pour avoir la garde provisoire des enfants, le juge, dans l'exercice de sa discrétion, n'accordera pas telle requête et n'enlèvera pas cette garde au père, à moins d'une preuve concluante que l'intérêt des enfants l'exige ;—sauf à permettre à la mère d'avoir accès auprès de ses enfants à des jours et heures fixés.—ROUTHIER, J.—*Odell vs. Gregory*, R. J. Q., 5 C. S., p. 348.

202. 1. Que la femme, poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais et que cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari.—MATHIEU, J.—*Tombyll vs. O'Neil*, 16 R. L., p. 415 ; M. L. R., 5 S. C., p. 101.

2. Que lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même que pour les

enfant
tion de
mée tu
this ca
REAU,

2
lui fai
Drolet

2
Vol. I,

2
tion des
de circ
p. 207.

2.
has a ri
parties
standing
same pa
The fat
except f
present
mother
children
R. J. Q.

215
auquel le
son droit
rir à l'int
abusif de
33 L. C.

217
taire à sa
perd tous
ment entr

2. La

enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps. Qu'elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs. (Other issues in connection with this case are noted in this Supplement at Article 1231.)—TASCHE-REAU, J.—*Beaudry vs. Sturges*, R. J. Q., 2 C. S., p. 396.

208. Que la séparation de corps pour adultère de la femme ne lui fait pas perdre sa part dans la communauté de biens.—Q. B.—*Drolet & Lapierre*, 16 Q. L. R., p. 1.

210. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 729.

214. 1. Que toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être rapportées et modifiées à raison de circonstances nouvelles.—C. R.—*Valade vs. Corbeil*, 33 L. C. J., p. 207.

2. In an action for separation from bed and board, the Court has a right to determine the custody of the minor children of the parties and decide that the father shall have such custody, notwithstanding a provisional order made in another cause between the same parties giving the custody of the children to the grandmother. The father will not be deprived of the custody of his children except for gross misconduct, of which there was no evidence in the present case, and the minors being boys, aged 11 and 9 years, and the mother being guilty of immoral conduct, it was ordered that the children be left with the father.—DELORIMIER, J.—*Moore vs. Gillard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 29.

215. Que dans le cas de séparation de corps entre époux, le père, auquel la garde des enfants a été enlevée, n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation et qu'il peut même recourir à l'intervention de la justice, dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée.—C. R.—*Valade vs. Corbeil*, 33 L. C. J., p. 207.

217. 1. Qu'un acte par lequel un mari donne une pension alimentaire à sa femme séparée de corps avec lui, par sentence judiciaire, perd tous ses effets par suite de la réconciliation survenue subséquemment entre les époux.—Q. B.—*Smith & Davis*, R. J. Q., 2 B. R., p. 109.

2. La réconciliation des époux met fin aux procédures intentées par

l'un de ces époux contre l'autre aux fins de faire prononcer la séparation de corps, mais la prescription des honoraires des avocats dont les services ont été retenus dans une semblable action, ne commence à courir que du moment où l'avocat a eu connaissance de cette réconciliation.—*DELORIMIER, J.—Lafortune vs. Boyer, R. J. Q., 7 C. S., p. 360; 1 R. de J., p. 155.*

218. 1. Que la présomption créée par l'article 218 C. C., qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire et que l'enfant, né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'article 241 C. C., réclamer, comme son père, un autre homme que le mari de sa mère, cet article ne distinguant pas si l'enfant naturel est né d'un commerce adultérin ou non.—*MATHIEU J.—McKercher vs. Mercier, 20 R. L., p. 153.*

2. In an action for *frais de gésine* the defendant admitted that he and the plaintiff had passed a night alone together, on which occasion they shared the same bed; but in cross-examination he denied that he had sexual intercourse with the plaintiff then, or at any other time. A child was born to the plaintiff 177 or 178 days after the date referred to. It lived three or four days, but, in the opinion of the majority of the Court, it was not proved that the child was viable. *Held:* (confirming the judgment of Brooks, J.): 1. Where two young adults of opposite sex share the same bed it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's denial. 2. The defendant not having shown that the plaintiff had any intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child not shown to be viable, though born on a date less than 180 days (viz, 177 or 178) days after the presumed connection. 3. Art. 218 *et seq.*, of the Civil Code apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying-in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable; and, *semble*, it is for the defendant in such case to establish viability.—*C. R.—Murray vs. Matheson, R. J. Q., 7 C. S., p. 240.*

228. Si le mariage d'un homme et d'une femme légitime les enfants qu'ils ont eu précédemment hors mariage, il ne peut faire entrer dans la famille des enfants qui ne leur appartiennent pas; ce serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; et la recon-

naissance
baptême
enfant
un te
posse
enfant
plète
sance,
ou est
obligé
sance,
contra
la filia
cas où
—Lah
S., p. 2

22.
to per
minor c
birth of
15 R. L.

2. L
du Code
toriser l
l'enquête
moniale
l'établir,
établisse
dices ou
l'enfant.
témoins,
contraire
pèce, les
fait pas
testimoni
J. Q., 3 C

237
article 22

naissance que le mari aurait fait d'un enfant, même par l'acte de baptême de cet enfant, est sans effet lorsqu'il est constant que cet enfant est né de l'union de la femme avec un autre homme, ou dans un temps où cette femme se prostituait, et qu'il n'a jamais eu la possession d'état d'enfant du mari. Le mariage ne légitime que les enfants dont le père est certain. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que le titre de l'enfant, c'est-à-dire son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état; quand celle-ci manque, ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation. Celui à qui on oppose un titre de naissance, ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve, même dans le cas où il aurait signé lui-même l'acte de naissance de l'enfant.—*C. R. —Lahay vs. Lahay*, R. J. Q., 6 C. S., p. 366.—*TAIT, J.*—R. J. Q., 5 C. S., p. 261.

232. 1. The facts established in this case were held to be sufficient to permit the admission of parol testimony as to the filiation of a minor child, born out of wedlock and whose father died prior to the birth of the said child.—*C. R. —Miller vs. Lepitre*, 33 L. C. J., p. 280; 15 R. L., p. 254; M. L. R., 5 S. C., p. 346.

2. Il n'est pas nécessaire que les faits constants dont parle l'art. 232 du Code Civil et qui établissent une présomption suffisante pour autoriser la preuve par témoins de la paternité, soient constatés avant l'enquête. Cet article signifie, qu'avant d'admettre la preuve testimoniale de la connaissance charnelle ou de faits particuliers tendant à l'établir, on doit prouver ou constater des faits autres que ceux qui établissent la connaissance charnelle, mais dont il résulterait des indices ou des présomptions que la personne en question est le père de l'enfant. Par faits constants, on entend des faits établis, même par témoins, d'une telle manière qu'on ne peut pas supposer que la preuve contraire puisse être faite. Le seul fait constant et avéré dans l'espèce, les visites du défendeur à la maison de la mère de l'enfant, ne fait pas naître une présomption suffisante pour autoriser la preuve testimoniale de la paternité.—*MATHIEU, J. —Claude vs. Trépanier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 257.

237. See case of *Lahay vs. Lahay* noted in this Supplement at article 228.

240. Que si, en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante et qu'au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier.—C. R.—*Miller vs. Lepitre*, 33 L. C. J., p. 280; 15 R. L. p. 254; M. L. R., 5 S. C., p. 346.

241. 1. Decision number 5, noted against this article, came up again before the Court of Review, after further evidence had been taken, pursuant to an interlocutory order of that Court, and it was held that such evidence was sufficient to meet the requirements of C. C. 232, 233 et 234, so that verbal evidence might be admitted.—C. R.—*Miller vs. Lepitre*, 33 L. C. J., p. 280; 15 R. L., p. 254; M. L. R., 5 S. C., p. 346.

2. Que la présomption créée par l'article 218 C. C., qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire et que l'enfant, né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'article 241 C. C., réclamer, comme son père, un autre homme que le mari de sa mère, cet article ne distinguant pas si l'enfant naturel est né d'un commerce adultérin ou non.—MATHIEU, J.—*McKercher vs. Mercier*, 20 R. L., p. 153.

3. L'action en déclaration de paternité et pour des aliments est un droit exclusif de l'enfant, qui ne peut pas être exercé par la mère ni par le tuteur nommé à la mère mineure—les droits de la mère n'étant qu'aux dommages que lui a causés la séduction. L'enfant naturel ne peut faire condamner à lui fournir des aliments l'auteur réel ou supposé de la grossesse de sa mère, qu'en le faisant déclarer son père.—C. R.—*Mullin vs. Bogie*, R. J. Q., 3 C. S., p. 34.

4. See also case of *Claude vs. Trépanier* noted in this Supplement at article 232.

243. 1. A father sought by a writ of *habeas corpus* to recover possession of his daughter, aged 8, and of his son, aged 11 years. The return to the writ shewed that the mother of the children had been dead about six years and that, from about nine months prior to her decease, the children had been brought up by the grandfather (in whose custody they still were) and at his cost. That the father had

aband.
over, t
did no
discha

2.
obtain
ing th
fendan
liberty.
Held, t
other d
his righ
case, th
case wa
and the
matters
as there
J. and Q
p. 227;

3. S
article 2

244.
paternel,
éprouvés
tineau v

245.
correction
245, no p
manent
dragged
down, an
for sever
damages,
La Congr
430.

249.
through t

abandoned them during that period and that he was an alien. Moreover, that the children were not under any restraint and that they did not desire to go to their father. The writ of *habeas corpus* was discharged.—CHARLAND, J.—*Riley vs. Grenier*, 33 L. C. J., p. 1.

2. The petitioner, the father of a girl of the age of 18, sought to obtain the custody of her by means of a writ of *habeas corpus*, alleging that she was detained illegally and against her will by the Defendants. The Defendants replied that she was not deprived of her liberty, but was free to quit their establishment whenever she chose. *Held*, that an unemancipated minor cannot choose for herself any other domicile than that of her father, unless the father renounces his right of paternal *surveillance* or abuses it and that, in the present case, there was moral restraint and illegal physical detention. (This case was carried to appeal where it was *held*, that the Superior Court and the Court of Queen's Bench having concurrent jurisdiction in matters of *habeas corpus*, no appeal lay from one Court to the other, as there was no special provision of law to authorize it.)—CHARLAND, J. and Q. B.—*Mission de la Grande Ligne & Morrissette*, 33 L. C. J., p. 227; 19 R. L., p. 85; M. L. R., 6 Q. B., p. 130.

3. See also case of *Hodge & Scott*, noted in this Supplement at article 290, decision number 3.

244. Que celui qui induit un enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, par suite de ce départ.—MATHIEU, J.—*Martineau vs. Ladouceur*, 21 R. L., p. 273.

245. In the exercise of the right of "reasonable and moderate correction," permitted to the school master, *in loco parentis*, by C. C. 245, no punishment is justifiable which may result in serious or permanent bodily injury to the pupil; and, therefore, where a teacher dragged a child of seven years by the ear, to compel him to kneel down, and the ear was so injured as to require medical attendance for several weeks, the school authorities were condemned to pay \$50 damages, with costs of an action of \$200.—DAVIDSON, J.—*Lefebvre vs. La Congrégation des Petits Frères de Ste. Marie*, M. L. R., 6 S. C., p. 430.

249. That a tutor to an Indian minor should be appointed through the ministry of the Superintendent General of Indian affairs,

as indicated by the R. S. C., cap. 43, sec 20, sub. sec. 8, and such tutorship conferred by the prothonotary, in the ordinary way, is of no effect, the rights of Indians being regulated by the Indian Act and not by the common law, which does not apply to them.—TASCHEREAU, J.—*Tiorohiata vs. Toriwaieri, alias Barnes*, M. L. R., 7 S. C., p. 304.

251. Decision number 2, noted against this article, (*Cutty vs. Perrault*), is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 451.

269. 1. Article 269 of the Civil Code provides for the only case where a tutor *ad hoc* can be appointed to minors.—SUPREME COURT.—*Rattray & Larue*, 15 S. C. R., p. 102.—Q. B.—9 L. N., p. 356; 12 Q. L. R., p. 258; 14 R. L., p. 614.

2. Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne, ni l'administration des biens d'un mineur, ne peut intenter des actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais.—TASCHEREAU, J.—*Thériault vs. Globe Woollen Mills Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 179.

See also cases noted at C. C. 290.

282. 1. Article 282 of the Civil Code does not apply to executors chosen by the testator.—Q. B.—*Mitchell & Mitchell*, M. L. R., 4 Q. B., p. 191; 17 R. L., p. 703.—C. R.—15 R. L., p. 167; 31 L. C. J., p. 178; M. L. R., 3 S. C., p. 31. (Confirmed in the Supreme Court, 12 L. N., p. 180.)

2. Que la mère veuve a, en vertu de la jouissance paternelle et des dispositions de la loi, droit à la garde, à la surveillance, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants mineurs, à moins qu'en connaissance de cause, elle n'en ait été jugée indigne et incapable de la gestion par un tribunal compétent.—WURTELE, J.—*Sébastien vs. Durocher*, 20 R. L., p. 620.

3. Action demandant la destitution d'un subrogé-tuteur, pour les causes suivantes: 1o. parceque le tuteur avait intenté contre ce subrogé-tuteur une action lui demandant de rendre compte d'un certain nombre de billets; 2o. parceque la mère du subrogé-tuteur avait, à la suggestion de ce dernier, intenté une action contre le dit tuteur; 3o. parceque le défendeur avait refusé de consentir à une licitation

volont
était
avait
fendeu
Puiss
ments
immeu
les ca
justific
Bourd

4.
être c
ministr
en aur
téressé

5.
tutor t
petition
be ord
Payne,

25
are sever
tors and
his adm
are not
& Mitch
L., p. 70
p. 178.

2.
garde de
est nom
biens ap
Que celu
fants mi
et faire
taire ou
de la mè
contesta
R. L., p.

volontaire des immeubles de son pupille: 4o parceque le défendeur était animé de sentiments antipathiques à l'égard de son pupille et avait refusé de remplir les devoirs de sa charge; 5o. parceque le défendeur était sur le point de partir de la Province de Québec et de la Puissance du Canada. Le départ projeté du défendeur et ses sentiments antipathiques ne furent pas prouvés et il fut démontré que les immeubles qu'on voulait faire liciter étaient substitués. *Jugé*:—Que les causes de destitution invoquées étaient insuffisantes en loi pour justifier la destitution d'un subrogé-tuteur.—OUMET, J.—*Eyfe vs. Bourdeau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 511.

4. La nomination d'un oncle comme tuteur à ses deux neveux doit être cassée s'il n'a pas d'immeubles capables de répondre de son administration de leurs biens, et s'il est leur créancier, quand même il en aurait élevé un comme son propre enfant et se serait toujours intéressé à l'autre. — C. R.—*Lynch vs. Carbray*, R. J. Q., 4 C. S., p. 453.

5. That under article 282 C. C., the appointment of an alien as tutor to the property of minors, in this country, will be cancelled upon petition of an interested party, and a new meeting of the family will be ordered at the petitioner's diligence.—LYNCH, J.—*Irvine vs. Payne*, 1 R. de J., p. 42.

285. 1. In an action for the removal of one executor, when there are several executors the existence of a lawsuit between such executors and the estate he represents and the evidence of irregularities in his administration, but not exhibiting any incapacity or dishonesty, are not a sufficient cause for his removal.—SUPREME COURT.—*Mitchell & Mitchell*, 12 L. N., p. 180.—Q. B.—M. L. R., 4 Q. B., p. 191; 17 R. L., p. 703.—C. R.—M. L. R., 3 S. C., p. 31; 15 R. L., p. 167; 31 L. C. J., p. 178.

2. Que la mère veuve qui, en vertu de la jouissance paternelle, a la garde de son enfant mineur et qui, en vertu du testament de son mari est nommé exécutrice testamentaire, et a ainsi la gestion des seuls biens appartenant à ses enfants mineurs, doit être nommée tutrice. Que celui qui veut empêcher la mère d'être nommée tutrice à ses enfants mineurs, doit produire une contestation régulière de sa demande et faire une preuve, en la manière ordinaire, pour mettre le protonotaire ou le juge en état de juger des objections faites à la nomination de la mère et que la production d'affidavits, de part et d'autre, sans contestation, est illégale.—WURTELE, J.—*Sébastien vs. Durocher*, 20 R. L., p. 620.

3. The insolvency of a tutor is not a sufficient ground for removing him from office, where he is not guilty of maladministration or unfaithfulness in the performance of his duties. The fact that a tutor has left the revenues of the minor in the hands of testamentary executors who were appointed by the father of the minor, and whose capacity and solvency are not disputed, is not a ground for removing the tutor, unless it appears that the interests of the minor are prejudiced thereby.—Q. B.—*McFarlane & Stimson*, M. L. R., 7 Q. B., p. 397.

286. 1. Que la demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action, en la forme ordinaire, et commençant par un bref d'assignation, et que la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la révision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tuteurs.—JETTÉ, J.—*Raphael vs. Gibb*, 20 R. L., p. 8.

2. Que la demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par une simple requête, mais que l'on doit procéder par action en la forme ordinaire.—JETTÉ, J.—*Létang vs. Auclair*, R. J. Q., 1 C. S., p. 241.

290. *Decision number 12, noted at this article, was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows :*

1. In an action to account and for removal from trusteeship instituted by the party who had appointed the Defendant trustee and curator to a substitution created by marriage contract, a tutor *ad hoc* to the minor children and *appelés* to the substitution has not sufficient quality to intervene in said suit to represent the minors.—SUPREME COURT.—*Rattray vs. Larue*, 15 S. C. R., p. 102.

2. Qu'un père a droit d'action en dommage, en son propre nom, pour assaut indécant sur la personne de ses enfants dans sa maison.—CHAMPAGNE, D. M.—*Lagarde vs. Payette*, 12 L. N., p. 194.

3. The tutor appointed to a minor for the purpose of making an inventory, petitioned by writ of *habeas corpus* to obtain the custody of the child, on the ground merely that the stepmother, by whom the child had been brought up, was not properly fulfilling the agreement to take care of her. Held, that where there is no allegation that the child is restrained of its liberty, the Court has a discretionary

power
the mi

4.
imputi
tion or
os. Ma

5.
Plainti
défense
him in
person
Caston

6.
métier
vremen
Pelletie

7.
que, dan
et de b
Parent

29
nor be
office.—

29
see D. 5

1. C
la curate
substitu
mandant
dans un
33 L. C.

2. A
that the
where no
the sub-t

power to refuse the petition if not considered to be in the interest of the minor.—BROOKS, J.—*Hodge vs. Scott*, 12 L. N., p. 234.

4. A father whose minor daughter has been slandered by words imputing that she was guilty of fornication, has an action of defamation on his own behalf against the slanderer.—WURTELE, J.—*Antille vs. Marcotte*, 11 L. N., p. 339.

5. The Defendant, in his quality of tutor *ad hoc*, had sued the Plaintiff for damages for seduction. His action being met by a *défense en droit*, he desisted from it, whereupon the Plaintiff sued him in damages for the cost of said suit. *Held*, that Plaintiff was personally responsible for such costs.—ROUTHIER, J.—*Tremblay vs. Castonguay*, 12 L. N., p. 370.

6. Qu'un mineur qui loue une boutique pour y pratiquer son métier de barbier est réputé majeur et peut être poursuivi en recouvrement du loyer en vertu de ce bail.—CHAMPAGNE, D. M.—*Vogel vs. Pelletier*, 13 L. N., p. 107.

7. Que le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et que, dans une action en bornage contre un tuteur les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties.—Q. B.—*Parent & Parent*, 21 R. L., p. 214.

291. A person who has been appointed tutor can neither implead nor be impleaded in that capacity until he has taken his oath of office.—WURTELE, J.—*Campbell vs. Bell*, 11 L. N., p. 346.

297. As to lands expropriated for the purpose of the Dominion, see D. 52 Vict., cap. 13.

1. Que c'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée et où résident les grevés et le curateur à la substitution qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué, situé dans un autre district. (C. C. 249 et 951).—C. R.—*Ex parte Doutré*, 33 L. C. J., p. 120.

2. A person lending money to a minor is bound, at his peril, to see that the authorization to borrow is regular on the face of it and where no proper summary account was submitted by the tutor and the sub-tutor was moreover the agent and son of the lender and was

bound to know that, in fact, the loan was not required by the minor, but was being improperly obtained by the tutor for his own purposes, the obligation so given was held to be null and void. (The Supreme Court, while coinciding in this view, reversed the decision in the case, holding that a person lending money to a tutor, which he proves to have been used to the advantage and benefit of the minor, has a personal remedy against the minor, when of age, for the money so loaned and used.)—SUPREME COURT.—*Davis & Kerr*, 13 L. N., p. 153; 17 S. C. R., p. 235.—Q. B.—17 R. L., p. 620; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.

3. A sale of substituted property, under judicial authorization, is null where the property of a minor, not represented by a tutor *ad hoc*, is sold to the tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms* and made no payments on account of the price.—PAGNUELO, J.—*McGregor vs. Canada Invest. Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196. (The above case went to the Court of Appeals and to the Supreme Court, in both of which it was held that a substitution did not exist. Consequently, the point noted here was not adjudicated upon.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 197.—SUPREME COURT.—21 S. C. R., p. 499.)

4. Where a father, acting generally in the interests of his minor child, but without having been appointed tutor, and being indebted to the estate of his deceased wife, of whom the minor was sole heir, subscribed for certain shares in a joint stock company, on behalf of the minor, and caused the shares to be entered in the books of the said company as held "*in trust*," this created a valid trust in favor of the minor, without any acceptance by, or on behalf of, the minor being necessary. Such shares could not be sold or disposed of, without complying with the requirements of C. C. 297, 298 and 299, and a purchaser of the shares, having full knowledge of the trust upon which the shares were held, although paying valuable consideration, was bound to account to the tutor subsequently appointed for the value of such shares.—SUPREME COURT.—*Raphael & Macfarlane*, 18 S. C. R., p. 183.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 273.

5. Que le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et que, dans une action en bornage contre un tuteur les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties.—Q. B.—*Parent & Parent*, 21 R. L., p. 214.

6. By C. S. C. c. 66 s. 11 (Railway Act), all corporations and persons whatever, tenants in tail or for life, *grèves de substitution*, guar-

dians, e
successo
seized, p
and cor
thereof
in law.
tenant
pany in
court th
derman?
Appeal
S. C. R.

29

ceeding

1. C
pruntés
est nulle
majorité,
1214.)—
156.

The
held as f

2. W
purposes
judicial a
having fir
and that
obligation
Davis & L

301

to Article

1. Th
to action
by an au
institution
R., p. 144.

dians, etc., not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom they represent . . . seized, possessed of or interested in any lands, may contract for, sell and convey unto the company (railway company) all or any part thereof; and any contract, etc., so made shall be valid and effectual in law. *Held*, affirming the decision of the Court of Appeal, that a tenant for life is authorized by this Act to convey to a railway company in fee but the company must pay to the remainderman or into court the proportion of the purchase money representing the remainderman's interest.—SUPREME COURT (on Appeal from the Court of Appeal for Ontario).—*Midland Railway of Canada vs. Young*, 22 S. C. R., p. 190.

298. See article 351*b* as to sale of property of a value not exceeding \$400, which article is noted in full in Vol. I, p. 734.

1. Qu'une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, ~~quand~~ même elle aurait été ratifiée par le mineur après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni. (C. C. 1214.)—Q. B.—*Davis & Kerr*, 17 R. L., p. 620; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.

The above case was carried to the Supreme Court, where it was held as follows:

2. Where a loan is improperly obtained by a tutor for his own purposes and the lender, through his agent, has knowledge that the judicial authorization to borrow has been obtained without the tutor having first submitted a summary account, as required by C. C. 298, and that such authorization is otherwise irregular on its face, the obligation given by the tutor is null and void.—SUPREME COURT.—*Davis & Kerr*, 13 L. N., p. 153; 17 S. C. R., p. 235.

301. Erratum.—The reference to the Code Napoleon should be to Article 461—not 661.

1. The absence of authorization to a tutor to accept a legacy, prior to action brought by the tutor claiming such legacy, may be covered by an authorization duly given by family council, subsequent to the institution of the action.—Q. B.—*Powers & Martindale*, R. J. Q., 1 B. R., p. 144.—SUPREME COURT.—23 S. C. R., p. 597.

2. Where the heir is a minor, the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance.—DAVIDSON, J.—*Larocque vs. Daigault*, R. J. Q., 5 C. S., p. 206.

3. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur de la manière prévue à l'article 301 du Code Civil, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas d'héritier majeur dans les délais pour faire inventaire et délibérer, avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'il ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé héritier que sous bénéfice d'inventaire. Il peut être cependant condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple.—CASAULT, J.—*Lemieux vs. Naulin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 405.

303. This article was discussed by BLANCHET, J., in the case of *Smith & Davis*, R. J. Q., 2 B. R., p. 113.

304. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I., p. 729.

1. Qu'une action en dommage peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé et qu'il n'est pas tenu d'alléguer, dans la déclaration, que l'acte de tutelle a été enregistré pour lui permettre de justifier de l'enregistrement de cet acte de tutelle avant l'institution de l'action.—MATHIEU, J.—*Adam vs. Montreal City Passenger Ry. Co.*, 16 R. L., p. 399; M. L. R., 4 S. C., p. 477. (*But see case of Ratray & Larue noted in this Supplement at C. C. 269.*)

2. Que la mère, le père étant mort, a les mêmes privilèges qu'avait le père sur ses enfants mineurs, a le droit d'engager ses enfants mineurs et de poursuivre pour leurs gages.—TELLIER, J.—*Lafrance vs. Blain*, 33 L. C. J., p. 12.

3. Que l'exception résultant de l'incapacité d'un mineur, qui a intenté seul une action, qui, suivant la loi, devait être intentée par son tuteur, ne peut plus être préposée, lorsque ce mineur est devenu majeur et continue la poursuite. Elle ne peut être préposée que tant que l'incapacité subsiste.—MATHIEU, J.—*Pelletier vs. Lamb*, 17 R. L., p. 676; M. L. R., 5 S. C., p. 69.

4. A tutor is bound to enregister the act of tutorship before he can

bring
and h
Rout

5
l'admi
appari
Ce dé
lorsqu
sera r
Wooler

3
author
the Re
author
until t
sary au
ization
City of

2.
within
the aut
revision

30
pendant
autre p
sommair
p. 5.

31
emprunt
est nulle
majorité
1214).—
156.

(The
the rati
without
gation gi
L. N., p.

bring suit, and if he does not do so, the action will be dismissed and he will be held personally liable for the costs of the action.—
ROUTHIER, J.—*Tremblay vs. Castonguay*, 12 L. N., p. 370.

5. Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne ni l'administration des biens d'un mineur, ne peut intenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais.—TASCHEREAU, J.—*Thériault vs. Globe Woolen Mills Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 179.

306. 1. Where an appeal has been taken by a tutor, without the authorization required by C. C. 306 having been first obtained, and the Respondent moves for the dismissal of the appeal for want of authorization, the Court of Queen's Bench may continue the motion until the next term, with leave to the Appellant to obtain the necessary authorization and, on production thereof, will permit the authorization to be filed, on payment of costs of motion.—Q. B.—*Laforce & City of Sorel*, M. L. R., 6 Q. B., p. 109.

2. The Superior Court, sitting in Review, is not a Court of Appeal within the meaning of Art. 306 C. C., and a tutor does not require the authorization therein mentioned in order to inscribe a case for revision.—C. R.—*Barrette vs. Lallier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 489.

309. Que le curateur à l'interdit pour démence peut être forcé, pendant la curatelle, à la demande des parents de l'interdit et de toute autre partie intéressée, de représenter, de temps à autre, un compte sommaire de sa gestion.—MATHIEU, J.—*Francis vs. Clément*, 20 R. L., p. 5.

311. 1. Qu'une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni (C. C. 1214).—Q. B.—*Davis & Kerr*, 17 R. L., p. 620; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.

(The above case was carried to the Supreme Court, which held that the ratification by the minor of an obligation is not binding, if made without knowledge of the causes of nullity or illegality of such obligation given by the tutor.—SUPREME COURT.—17 S. C. R., p. 235, 13 L. N., p. 153.)

2. Que lorsque les droits du mineur ont été clairement déterminés par l'inventaire de la succession échue à ce mineur, et que le compte de tutelle ne serait qu'une répétition de cet inventaire, les revenus des biens du pupille étant plus qu'absorbés par les frais de garde et de l'éducation du mineur, la Cour ne mettra pas de côté une vente de droits successifs consentie par le mineur devenu majeur, à son tuteur, pour la seule raison que cette vente n'a pas été précédée d'un compte de tutelle, surtout lorsque les parties ont référé à l'inventaire comme constatant les droits de ce mineur, et que plus tard elles ont rendu un compte qui n'était que la reproduction de cet inventaire.—*C. R.—Lefebvre vs. Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., p. 203.

315. Que lorsqu'il y a divergence d'opinion parmi les membres du conseil de famille sur l'opportunité d'émanciper le mineur, mieux il vaut pour le tribunal ne pas accorder une telle demande, qui ne doit l'être généralement que dans le cas d'avantage évident pour le mineur.—*CHARLAND, J.—Poutré vs. Harbec*, 1 R. de J., p. 37.

320. 1. Que le curateur au mineur émancipé ne peut poursuivre en son nom seul et que s'il le fait, son action sera déboutée, mais sans frais, sur exception à la forme.—*SUPERIOR COURT, SAGUENAY DISTRICT—(Judge's name not given)—Dufour vs. Tremblay*, 12 L. N., p. 105.

2. A curator to an emancipated minor cannot in legal proceedings represent the minor, but the latter must be impleaded in his own name assisted by his curator.—*MALHIOT, J.—Lawless vs. Chamberlin*, 13 L. N., p. 177.

323. 1. Qu'un mineur qui loue une boutique pour y pratiquer son métier de barbier, est réputé majeur et peut être poursuivi en recouvrement du loyer en vertu de ce bail.—*CHAMPAGNE, D. M.—Vogel vs. Pelletier*, 13 L. N., p. 107.

2. (Sur preuve des lois de la Province d'Ontario.)—Un mineur, même commerçant, domicilié en la Province d'Ontario, ne peut valablement s'engager en la Province de Québec à payer le montant d'un billet signé de la raison sociale dont il faisait partie, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile.—*JETTÉ, J.—Jones vs. Dickinson*, R. J. Q., 7 C. S., p. 313.

325. As to the sale of liquors to habitual drunkards—See Vol II p. 579.

As
seq., no

32
l'a prod
démence

33
peut se
action e
1 C. S.,

33
d'ester e
par tel
frais. Q
de son c
pas être
peut s'op
nécessair
Q. B.—E

2. Q
interdit,
curateur
ses besoin
5 S. C., p

3. Q
pour proc
vention d
Greene &

4. A
own nam
33 L. C. J

335.
curateur
actes cons
capable de
sion, accor
transporté

As to interdiction of habitual drunkards—See articles 336*a* et seq., noted in full in Vol. I, p. 729.

327. Que l'alliance subsiste, même après le décès de celui qui l'a produite, et que l'allié peut demander l'interdiction pour cause de démence.—JETTÉ, J.—*Brunet vs. Létang*, R. J. Q., 1 C. S., p. 249.

332. Que la demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par une simple requête, mais que l'on doit procéder par action en la forme ordinaire.—JETTÉ, J.—*Létang vs. Auclair*, R. J. Q., 1 C. S., p. 241.

334. 1. Que l'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice sans l'assistance de son curateur et une action portée par tel interdit, sans telle assistance, doit être renvoyée, mais sans frais. Que bien qu'une action portée par un interdit, sans l'assistance de son curateur, doit être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit interdit et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant.—Q. B.—*Heppel & Billy*, 15 Q. L. R., p. 41; 19 R. L., p. 465.

2. Que celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit, n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins.—C. R.—*Riendeau vs. Turner*, 17 R. L., p. 576; M. L. R., 5 S. C., p. 278.

3. Que si, dans le cours d'une instance, une partie est interdite pour prodigalité, son curateur doit reprendre l'instance et une intervention du curateur pour l'assister ne serait pas suffisante.—Q. B.—*Greene & Mappin*, 17 R. L., p. 584; M. L. R., 5 Q. B., p. 108.

4. An interdicted person has no right to *ester en justice* in his own name. The curator represents him.—Q. B.—*Greene & Turner*, 33 L. C. J., p. 156.

335. 1. Que, pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit, pour démence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit, à son fils, dans le temps où il n'était pas capable de donner un consentement valable, la Cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à

la nourriture et à l'entretien de l'interdit.—**MATHIEU, J.**—*Proulx dit Clément vs. Proulx dit Clément*, 20 R. L., p. 403.

2. Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur.—**ROUTHIER, J.**—*Mercier vs. Mercier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 479.

3. Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur, poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale, peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du demandeur et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec ce défendeur.—**PAGNUELO, J.**—*Aitken vs. Galbraith*, R. J. Q., 6 C. S., p. 379.

336. 1. Que le curateur à l'interdit ne peut, sans autorisation du juge, appeler de la sentence le relevant de l'interdiction.—**DAVIDSON, J.**—*Proulx dit Clément vs. Proulx dit Clément*, 35 L. C. J., p. 108.

2. See remarks of **LORANGER, J.**, in the case of—**C. R.**—*Tuillon vs. Mailloux*, R. J. Q., 6 C. S., p. 299.

336a. to 336g. These articles, having reference to habitual drunkards, were added by the R. S. Q. and are noted in full in Vol. I, pp. 729 *et seq.*

339. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 733.

340. See cases noted in this Supplement at article 320.

343. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 733.

1. Que le curateur à l'interdit pour ivrognerie peut s'opposer à la saisie des meubles de l'interdit faite en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier personnellement après interdiction, cette interdiction étant nulle.—**Q. B.**—*Heppel & Billy*, 19 R. L., p. 465 ; 15 Q. L. R., p. 41.

2. Where two persons have been appointed joint curators to a person interdicted for insanity, one of them cannot make the estate of the interdict liable for the price of goods bought by such curator

without
Hemsley

3. Q.
appeler d
Proulx d

4. S
at article

347
in Vol. I,

Qu'un
quer la nu
et alléguer
d'ailleurs
ne soit te
curateur.—
p. 231.

351a
description
by the R. S.

352.

See c

353.

sont pas lég
justice sou
d'existence
d'une telle
nul. La C
poursuit ou
l'incapacité,
de Secours
J., p. 291.

356. I
Montreal), i
in this case,

without the consent or knowledge of his co-curator.—WURTELE, J.—*Hemsley vs. Morgan*, M. L. R., 7 S. C., p. 273.

3. Que le curateur à l'interdit ne peut, sans autorisation du juge appeler de la sentence le relevant de l'interdiction.—DAVIDSON, J.—*Proulx dit Clément vs. Proulx dit Clément*, 35 L. C. J., p. 103.

4. See also case of *Francis vs. Clément*, noted in this Supplement at article 309.

347. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 734.

Qu'un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination du curateur à une succession vacante et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur ne soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur.—Q. B.—*Robillard & Banque Jacques Cartier*, 32 L. C. J., p. 231.

351a. and **351b.** These articles, relating to the sale of certain descriptions of property belonging to minors and others, were added by the R. S. Q., and are noted in full in Vol. I, p. 734.

352. *Erratum.*—Strike out reference to C. C. 1053.

See cases noted at C. C. 1889.

353. Que les associations volontaires, non commerciales, qui ne sont pas légalement constituées en corporations ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'elles ont assumé.—Que, n'ayant pas d'existence légale, elles sont incapables de contracter et que le billet d'une telle association, signé par le Secrétaire-Trésorier, sera déclaré nul. La Cour, *proprio motu*, doit s'assurer si l'Association qui poursuit ou est poursuivie, a une existence légale, et doit prononcer l'incapacité, le cas échéant.—BOURGEOIS, J.—*Richard vs. La Société de Secours Mutuel contre le feu de St. Grégoire et St. Célestin*, 1 R. de J., p. 291.

356. Decision number 2 noted at this article (*Brown vs. City of Montreal*), is also reported in the 4 R. L., p. 7.—For the final decision in this case, see decisions number 103 and 296 at Article 1053.

357. 1. Decision number 1 noted at this article (*Wason Manufacturing Co. vs. Lévis & Kennebec Ry. Co.*) is also reported in the 5 Q. L. R., p. 99, and is noted as decision number 2 at article 1190.

2. Qu'un chemin de fer peut être saisi et vendu comme tout autre immeuble, et que la désignation du chemin, telle que donnée dans la charte de la compagnie, est suffisante.—Q. B.—*Union Bank of Canada & Corporation of Wickham*, 21 R. L., p. 212.

358. 1. Que les président et secrétaire des commissaires d'école d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet.—Q. B.—*Letellier & Municipalité du Township de Ouiatchouan*, 16 R. L., p. 449.

2. Qu'une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité.—C. R.—*Desroches vs. Corporation de la P paroisse St-Bazile le Grand* 17 R. L., p. 266.

3. Qu'une association incorporée par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau de la Province, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative, ou sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation municipale, quoique les lettres patentes lui donnent l'autorisation générale d'ériger des poteaux dans les rues.—Q. B.—*Sherbrooke Telephone Association & City of Sherbrooke*, 19 R. L., p. 538; M. L. R., 6 Q. B., p. 100.—BROOKS, J.—12 L. N., p. 354.

4. A company incorporated as a Land and Loan Company cannot lawfully purchase the claim of a real estate agent for commission alleged to be due to him for selling real estate for a customer.—DAVIDSON, J.—*Land & Loan Co. vs. Fraser*, M. L. R., 5 S. C., p. 392.

5. A lengthy résumé of the law respecting the power of corporations to make promissory notes, is contained in this case.—C. R.—*Banque Jacques-Cartier vs. Quesnel*, 17 Q. L. R., p. 8.

6. A body corporate, empowered by its charter to acquire property for the use and objects of its incorporation, is not limited, in making a purchase of an immoveable, by the nature of the latter, or

the use
such in
cable to
within t
vs. Lefeb

7. C
avant d'
aux term
vs. Lévis

8. T
where li
such act
by-laws
making o
without p
act for th
on pain o
tion, and
Banque J
Joseph de

9. Th
poration
the objects
form a ben
from the
to form a
case of acc
and childr
the decease
each memb
—ANDREW
352.

359.
in a corpor
may compl
whether the
by statute.—

the use which has hitherto been made of it, and it is sufficient that such immovable is susceptible of yielding revenue, or value, applicable to the use and objects of the incorporation, to bring the purchase within the charter power.—ANDREWS, J.—*L'Hôpital du Sacré-Cœur vs. Lefebvre*, 17 Q. L. R., p. 35.

7. Que les débentures qu'une compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est, au préalable, tenue de faire, aux termes de sa charte, sont nulles.—Q. B.—*The Wason Mfg. Co. vs. Lévis & Kennebec Ry. Co.*, 21 R. L., p. 161.

8. The making of a promissory note, or the indorsing of one, where liability is incurred, is not an act of mere administration, and such act on the part of a corporation must be authorized either by the by-laws or by a special resolution of the board or council; but as the making or the indorsing of a promissory note, where this has been done without proper authority on the part of those who have purported to act for the corporation, are not in themselves illegal and prohibited on pain of nullity—the engagement may be ratified by the corporation, and such ratification will render the corporation liable.—Q. B.—*Banque Jacques-Cartier & Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hotel-Dieu d'Arthabaska*, R. J. Q., 1 B. R., p. 215.

9. The power to levy an assessment upon the members of a corporation must be deduced from the act of incorporation. So where the objects of the corporation are declared by the charter to be "to form a benefit society and by means of the revenue derived from the property of the society, and of the monthly contributions, to form a fund for providing aid and assistance to its members in case of accident or illness, and in the event of death, to their widows and children, or fathers and mothers," a by-law providing that, on the decease of the wife of any member, 10 cents should be levied on each member, to be paid to the widower, is *ultra vires*, null and void.—ANDREWS, J.—*Havard vs. L'Union St. Joseph*, R. J. Q., 4 C. S., p. 352.

359. Where any person usurps or unlawfully holds any office in a corporation or public body, any other person who is interested may complain of such usurpation by means of a writ of *quo warranto*, whether the office so usurped exists under common law or was created by statute.—Q. B.—*Heffernan & Walsh*, 33 L. C. J., p. 46.

360. 1. Qu'une corporation municipale est responsable des

dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par son préposé à une personne demandant une licence, pour faire un commerce licencié, dans les limites de la municipalité, à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars vaudra pour une année, tandis que, par les règlements en force, la licence expire le 1er mai suivant la date de son octroi, et que, dans ce cas, la corporation devra rembourser à celui qui a pris la licence la proportion du coût de la licence pour le temps pour lequel il n'en a pas joui et ses frais d'installation, pour faire le commerce, s'il est démontré que cette personne n'aurait pas pris cette licence sans les représentations du préposé de la corporation.—C. R.—*St-Michel vs. City of Montreal*, 16 R. L., p. 605.

2. Que le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs d'icelle, nonobstant l'ordre d'autres directeurs de ne pas communiquer ces livres.—DELOIRIER, J.—*Ritchie vs. McKay*, 18 R. L., p. 406.

3. Que quoique les créanciers d'une compagnie incorporée et les tiers soient recevables à se plaindre que les directeurs aient payés des dividendes fictifs en augmentant la valeur réelle des biens de la compagnie, les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles et autorisé ces dividendes, après avoir pris communication des états et inventaires soumis par les directeurs, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés sur l'état de la compagnie; que les actionnaires qui n'ont pas assisté à ces assemblées ne sont non plus recevables, parce qu'ils pouvaient y assister et se renseigner comme les autres et qu'ils doivent s'imputer leur négligence. Que l'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataire et que cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires.—PAGNUELO, J.—*City and District Savings Bank vs. Geddes*, M. L. R., 6 S. C., p. 243; 19 R. L., p. 684.

4. Where the charter of a corporation does not provide for the exercise of its powers, otherwise than by giving it the right to make by-laws for the "government of the institution and of the officers and servants belonging thereto," and no such by-laws are made, the persons who are admitted to have, *de facto*, and by common consent,

acted as
authoriz
charter,
vs. Lefeb

5. W
who had
the wines
for the p
necessary
ized, but
WURTELE

6. Q
ne peuv
cette dern
McNaugh

7. Th
not, as a g
company;
fault on t
gross fault
a company
occupy ma
company.
directors i
plosion of
not person
charge of
showed a v
managemen
demands, a
husband co
legal signif
J. Q., 4 C. S.

361. M
Stock Exch
cause of ins
notice from
the govern

acted as the governing board of the body, will be held to be its duly authorized agents, whose acts, performed within the limits of the charter, are binding on it.—ANDREWS, J.—*L'Hôpital du Sacré-Cœur vs. Lefebvre*, 17 Q. L. R., p. 35.

5. Where wines were ordered by the Secretary-Treasurer of a club, who had apparent authority to purchase supplies for the club, and the wines were invoiced and consigned to the club, the latter is liable for the price. To establish a defence in such a case, it would be necessary to show, not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof. WURTELE, J.—*Gourd vs. Fish & Game Club*, M. L. R., 6 S. C., p. 480.

6. Que les principaux actionnaires d'une compagnie incorporée ne peuvent, individuellement, transporter un immeuble appartenant à cette dernière, mais que la compagnie seule peut le faire.—Q. B.—*McNaughton & Exchange National Bank*, 21 R. L., p. 301.

7. The directors and shareholders of a joint stock company are not, as a general rule, responsible for the contracts and torts of the company; to render them so, there must have been some individual fault on their part, personal to themselves. In the absence of such gross fault, or fraud, there is no *lien de droit* between the directors of a company and non-shareholders as regards the public; the directors occupy merely the position of agents of a disclosed principal, viz, the company. In the present case, the widow of an employee sued the directors in damages for the death of her husband, caused by the explosion of a boiler in the company's factory. *Held*, that they were not personally responsible for the want of attention of those in charge of the boiler at the time of the explosion, although the proof showed a want of that minute, careful and watchful attention to the management of the boilers which the use of such hazardous articles demands, and that the explosion and consequent death of plaintiff's husband could not be regarded as a *cas fortuit* or accident in the legal signification of the term.—ANDREWS J.—*Thérien vs. Brodie*, R. J. Q., 4 C. S., p. 23.

361. 1. That by-laws which give the governing committee of a Stock Exchange the right to sell a member's seat at the board for cause of insolvency, are reasonable and *intra vires*. That on receiving notice from a member that he has been compelled to suspend payment, the governing committee may proceed to dispose of his seat. An

action will not lie by a member who considers himself aggrieved to correct even errors or illegal acts in the government and administration of a corporation, until the remedies by way of appeal to the domestic tribunal of the corporation provided by the by-laws of the institution have been exhausted.—DAVIDSON, J.—*McIver vs. Montreal Stock Exchange*, M. L. R., 4 S. C., p. 112 ; 17 R. L., p. 696.

2. That members of a corporation or public body are not disqualified from voting at the election of its officers, although fines, which are still unpaid, may have been imposed on such members under the by-laws of such corporation, if such fines have not been formally pronounced and such members have not had an opportunity of giving their reasons why such fines should not be paid by them. That an appeal provided by the by-laws of such corporation to a higher officer of the same, does not take away the jurisdiction of the Courts, unless such appeal is expressly provided for in the statute incorporating such society or public body.—Q. B.—*Heffernan & Walsh*, 33 L. C. J., p. 46.

364. 1. A bank is not authorized to enter into a contract of suretyship, guaranteeing the payment, by a customer, of the hire of a steamship, under a charter party.—Q. B.—*Johansen & Chaplin*, M. L. R., 6 Q. B., p. 111.

2. Une corporation créée par un acte de la législature de Québec "pour fonder à Arthabaskaville des hôpitaux, hospices et autres maisons de charité," ne peut pas se porter caution de la dette d'autrui, ni endosser des billets promissoires par complaisance.—Q. B.—*Banque Jacques-Cartier & Quesnel*, 17 Q. L. R., p. 8.

3. That a bank cannot validly enter into a contract of suretyship guaranteeing the payment, by a customer, of the hire of a steamship under a charter party and where the bank has derived no benefit on such a contract, a claim made thereon against the bank in liquidation will be dismissed.—Q. B.—*Waits & Wells*, M. L. R., 7 Q. B., p. 387.

4. *Held*, per PATTERSON, J.—Assuming that amendments to the General Bank Acts forbade the taking of the shares of the bank as security by another bank, the amendment did not alter the charter of the Exchange Bank, 35 Vic. ch. 51, D., under which the Exchange Bank had power to take the shares in question in its corporate name as collateral security. To take such security may have become an

offence
misde
vires.
lity h
chang

5
claim
is for
securit
purely
transac
by the
above
may, in
own m
DREWS,

6.
sont pr
Que la
celui qu
loi, a d
GNUELO
p. 96.

7. I
qui pres
tenues d
prêt fait
seule gar
du gouv
à ce par
est une
En mati
ob turpe
nullité al
raux, et
désaisit e
dont on s
applicati
—Q. B.—

offence against the banking law, punishable from the beginning as a misdemeanor and subject to a pecuniary penalty, but it was not *ultra vires*. Art. 14 C. C. which declares that prohibitive laws import nullity has no application to such a case.—SUPREME COURT.—*The Exchange Bank of Canada vs. Fletcher*, 19 S. C. R., p. 278.

5. Inasmuch as the objection raised by the contestation of a claim made by a Savings Bank against an insolvent estate that it is for the amount of a loan made *ultra vires* and without taking the security mentioned in sections 19 and 20 of chapter 122, R. S. C., is a purely technical objection in law, the contestant must show that the transaction comes within the exact conditions, precisely as laid down by the statute, and that the money loaned was, in the words of the above sections, money deposited with the bank. A Saving Bank may, in virtue of its ordinary corporate powers, make loans of its own monies, not being prohibited by the Act from doing so.—ANDREWS, J.—*La Caisse d'Economie*, R. J. Q., 4 C. S., p. 65.

6. Que les banques ne peuvent charger sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept pour cent par an. Que la prohibition de la loi, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter de la banque le montant de l'excédant.—PAGNUELO, J.—*Banque de St. Hyacinthe vs. Sarrazin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 96.

7. La disposition du chapitre 122 des Statuts Révisés du Canada, qui prescrit les conditions dans lesquelles les banques d'épargne sont tenues de faire le placement de leurs fonds, est d'ordre public. Le prêt fait par une de ces banques à un particulier qui lui délivre, pour seule garantie de remboursement, une lettre signée par un membre du gouvernement local de Québec à l'effet que ce gouvernement paiera à ce particulier, ou à son ordre, une somme d'argent à une date future, est une violation de la disposition et, partant, absolument nul. 20. En matière de répétition de l'indu (*condictio sine causa*, *condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls, d'une nullité absolue, ceux qui sont contraire aux bonnes mœurs ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se désaisit en vertu des premiers ne peuvent pas être répétées; celles dont on se désaisit en vertu des seconds sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.—Q. B.—*Rolland & La Caisse d'Economie*, R. J. Q., 3 B. R., p. 315.

365. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I. p. 735.

As to certain persons who are tutors by law—See Vol. II, p. 580

366. Case number 5 noted at this article (*Cooper & McIndoe*), is also reported in the M. L. R., 7 Q. B., p. 481.

1. A body corporate, empowered by its charter to acquire property for the use and objects of its incorporation, is not limited, in making the purchase of an immoveable, by the nature of the latter, or the use which has hitherto been made of it, and it is sufficient that such immoveable is susceptible of yielding revenue, or value, applicable to the use and objects of the corporation, to bring the purchase within the charter power.—ANDREWS, J.—*L'Hôpital du Sacré-Cœur vs. Lefebvre*, 17 Q. L. R., p. 35.

2. Les mines dans les terrains acquis pour la construction de leur voie par les compagnies de chemin de fer sont la propriété de ces dernières qui peuvent par conséquent, et quoique l'exploitation minière ne soit pas un des objets de leur existence, en réclamer la valeur de ceux qui les extraient sans droit.—Q. B.—*Turrieff & Quebec Central Ry.*, R. J. Q., 2 B. R., p. 559.

3. A resolution of a municipal council to indemnify one of its members the cost incurred by him in resisting a *quo warranto* taken to oust him from his seat, to which he had been named by the council on the occurrence of the vacancy, is *ultra vires* and not binding on the corporation.—C. R.—*Thibodeau vs. La Corporation d'Aubert Gallion*, R. J. Q., 4 C. S., p. 485.

4. *Held*: On demurrer, that a municipal corporation has a right, to expropriate, or acquire by voluntary sale, such real estate only as may be required for the municipal administration, or as it may have been authorized to acquire and hold for specific purposes. A corporation cannot, without special authorization, expropriate or acquire real estate for the purpose of erecting a building thereon to be let as shops and dwellings. (2). In the absence of express authorization to the corporation, the expropriated owner of real estate taken for a public purpose, has the right, when the property is not used for such purpose, to have it restored to him and when part only has been used for a public purpose to have the unused portion restored to him. (3). It is immaterial whether the acquisition is made by process of expropria-

tion,
that
its ac
S. C.,

5.
issue i
Go'd I

F

31
real es
in full

30
Vol. 1,

1.
business
Act as
39 (R. S.
applies
whereso
iament.
appointe
pointed
the Cana
by a shar
Hanson,

2. P
de fer on
matériel,
elle peut,
tions cont
mer tous
Cie du C
S., p. 189.

371.
Vol. I, p. 7

tion, or by voluntary sale, after the adoption of a resolution declaring that the property is required for a public purpose and authorizing its acquisition.—WURTELE, J.—*Roy vs. City of Montreal*, M. L. R., 7 S. C., p. 238.

5. It was decided in the House of Lords that a company cannot issue its shares at a discount.—PRIVY COUNCIL.—*Case of Ooregum Gold Mining Co.*, 15 L. N., p. 128.

For cases relating to calls on shares, see C. C. 1889.

366 a. This article, relating to the acquisition and disposal of real estate by corporations, was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. I, p. 735.

368. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 735.

1. That a company incorporated under an Imperial Act, but doing business in Canada, can be wound up under the Canadian Winding-up Act as regards its assets in Canada and that the Statute, 47 Vict., ch. 39 (R. S. C., ch. 129, s. 3) which provides that the Winding-up Act applies to incorporated trading companies, "doing business in Canada, wheresoever incorporated," is not *ultra vires* of the Dominion of Parliament. That, where a liquidator to an insolvent company was appointed in Scotland and subsequently another liquidator was appointed in Canada under the Dominion Winding-up Act, objection to the Canadian appointment would not, in any case, be properly made by a shareholder, but by the Scotch liquidator only.—Q. B.—*Allen & Hanson*, 16 Q. L. R., p. 79.

2. Par le fait que toutes les actions d'une compagnie de chemin de fer ont été vendues en bloc, et qu'elle a vendu son chemin et son matériel, cette compagnie ne cesse pas d'exister comme corporation; elle peut, en son nom corporatif, exiger l'accomplissement des obligations contractées en son égard, poursuivre et être poursuivie, et réclamer tous autres droits qui peuvent lui appartenir.—ROUTHIER, J.—*Cie du Chemin de Fer du Nord vs. La Cité de Québec*, R. J. Q., 6 C. S., p. 189.

371. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 736.

373a. This article, relating to the appointment of liquidators to joint stock companies, was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. I, p. 736.

Que la Cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer, de l'avis des parties intéressés, et qu'avant d'accorder les conclusions d'une demande en révocation d'un liquidateur, elle ordonnera la tenue d'une assemblée des actionnaires et des créanciers de la Banque pour donner leur avis sur le contenu de la requête. Que la Cour pourra destituer un liquidateur sur l'avis des créanciers et s'il lui est démontré que les liquidateurs ne s'accordent pas et qu'il n'y a pas d'harmonie entre eux dans la liquidation des affaires de la Banque. Que dans une assemblée de créanciers, ceux qui ne sont pas présents sont censés s'en rapporter à la décision de ceux qui assistent à l'assemblée et que l'avis des créanciers présents doit être considéré comme l'avis de tous les créanciers. — MATHIEU, J. *Cloyes vs. Darling*, 16 R. L., p. 649.

375. Decision No. 2, noted against this article, (*Boyd & Wilson*) is also reported in the 18 R. L., p. 65.

376. Le droit accordé au preneur et à ses ayant cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever à la fin du bail, ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et, par conséquent, un créancier qui veut faire saisir et vendre telle bâtisses doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière.—C. R.—*Duchesneau vs. Bleau*, 17 Q. L. R., p. 349.

2. La vente d'une maison, d'un moulin ou autre construction, peut être faite séparément du sol, et ce, par vente judiciaire aussi bien que par vente ordinaire; la vente judiciaire "d'un moulin avec ses dépendances et accessoires, construit sur un lot dont la désignation est donnée," ne comprend pas le fond sur lequel il est érigé. La vente dans ce cas ne confère à l'adjudicataire que les droits du saisi dans le moulin.—GAGNÉ, J.—*The Chinic Hardware Co. vs. Laurent*, 1 R. de J., p. 278.

379. 1. Decision No. 6, noted against this article, (*Boyd & Wilson*) is also reported in the 18 R. L., p. 65.

2. Que l'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra

les reven
tion pos
auparav
L., p. 29

3. L
un imme
—C. R.

4. Q
les dans
ble par d
l'hypothé
Chevalier

(The
See this s

5. A
machinery
tach said
saisie con
the same
p. 98.

6. Qu
ayant le d
des immeu
& Duval. 3

7. Des
teur, qui se
tion, immeu
propriétaire
vendeur ne
et non pas à
J. Q., 5. C. 1

8. That
a gas and w
lature, for th
the city, for
real estate.—
brooke, 15 L

les revendiquer, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, par obligation postérieure à la vente, affectant le moulin et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés.—Q. B.—*Thibault & Mailley*, 17 R. L., p. 299.

3. Le privilège pour le prix du vendeur d'un meuble incorporé à un immeuble ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble.—C. R.—*Bilodeau vs. Sharples*, 14 Q. L. R., p. 332; 16 R. L., p. 524.

4. Que des pièces de machineries mises par le propriétaire d'icelles dans une usine qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeuble par destination ou autrement, et que le propriétaire de l'usine, en l'hypothéquant, n'hypothèque pas ces machineries.—OUMET, J.—*Chevalier vs. Latraverse*, 17 R. L., p. 642; M. L. R., 6 S. C., p. 356.

(The decision in the above case was reversed on other issues. See this Supplement at articles 1472 and 1970).

5. A mortgagor of an immoveable, on which was placed certain machinery which had become *immeuble par destination*, cannot attach said machinery by *saisie en revendication*, in the nature of a *saisie conservatoire*, in the hands of the Defendant who has purchased the same in good faith.—BROOKS, J.—*Flannigan vs. Fee*, 13 L. N., p. 98.

6. Que des constructions faites sur un terrain par un locataire, ayant le droit de renouveler le bail aussi longtemps qu'il voudra, sont des immeubles et peuvent être saisis comme tels.—Q. B.—*Remillard & Duval*, 34 L. C. J., p. 83.

7. Des machines qui sont achetées à l'essai et posées par l'acheteur, qui se déclare non satisfait, ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui et parce que le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sous condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure.—ROUTHIER, J.—*Ness vs. Cowan*, R. J. Q., 5. C. S., p. 427.

8. That pipes and mains laid throughout the streets of a city by a gas and water company, under the authority of an Act of the legislature, for the purpose of supplying gas and water to the inhabitants of the city, form part of the realty of the company and are taxable as real estate.—TAIT, J.—*Sherbrooke Gas & Water Co. & City of Sherbrooke*, 15 L. N., p. 22.

386. Le droit accordé au preneur et à ses ayant cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, où pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et par conséquent, un créancier, qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses, doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière.—C. R.—*Duchesneau vs. Bleau*, 17 Q. L. R., p. 349.

393. As to feudal rights and duties, etc—See Vol. II, p. 580 et seq.

1. See case of *Leboutillier vs. Hogan*, noted in this Supplement at articles 400 and 587.

2. See also case of *Gadoury vs. Bazinet*, noted in this Supplement at article 503. (Both the above cases relate to seigniorial rights).

400. Decision number 19, noted against this article, (*Pion & North Shore Ry.*) was reversed by the Supreme Court, the judgment of which latter Court was maintained by the Privy Council and is noted in this Supplement at article 407.

1. Que lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale et n'a servi au public que pendant neuf ans et n'est clôturé d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance, et, partant, le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré.—Q. B.—*Fortin & Truchon*, 17 R. L., p. 59.

2. Qu'un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière et d'imposer, à cette fin, une pénalité.—Q. B.—*Corriveau & Corporation de la Paroisse de St. Valier*, 17 R. L., p. 440.

3. Que le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688 n'a pas été aboli par l'opération de l'acte seigneurial de 1854. Que les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à bûches perdues, vis-à-vis leur propriété et jusqu'au milieu de celle rivière, la pêche constituant un profit à prendre qui appartient au propriétaire riverain. Que le département de la marine et des pêche-

ries
riviè
octro
Hoga

sec. 4
aucun
depu
chon,

5
un co
du co
de La

6.
and ot
direct
letters
obtain
phone
Q. B., p.

7.
par des
19 R. L.

8.
liter la
une é-lu
appartie

9. A
ber of ov
from an
rule of A
DREWS, J

10. C
celui qui
billots ap
sage de se

ries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une telle rivière et le gouvernement de la Province de Québec ne peut non plus octroyer des licences à cette fin.—PELLETIER, J.—*Leboutillier vs. Hogan*, 17 R. L., p. 463.

4. Pour qu'un chemin reçoive l'application de la 18 Vict., ch. 100, sec. 41, il faut qu'il ait été en usage pendant au moins dix ans et sans aucune contestation quelconque. *Quære*, ce statut est-il resté en force depuis la promulgation du code municipal.—Q. B.—*Fortin & Truchon*, 15 Q. L. R., p. 186.

5. Qu'un cours d'eau, qui traverse deux municipalités locales, est un cours d'eau de comté, placé par la loi sous la juridiction originaire du conseil de comté.—JETTÉ, J.—*Barbeau vs. Corporation du Comté de Laprairie*, M. L. R., 5 S. C., p. 84.

6. The control and use of the streets of the city of Sherbrooke and other municipalities of the Province can only be taken away by direct legislative enactments. A telephone company, incorporated by letters patent, cannot plant its poles in the streets without having first obtained the consent of the municipality.—Q. B.—*Sherbrooke Telephone Association & City of Sherbrooke*, 19 R. L., p. 538 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 100.—BROOKS, J.—12 L. N., p. 354.

7. Qu'un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières n'est pas un chemin public.—Q. B.—*Neil & Noonan*, 19 R. L., p. 334.

8. Qu'un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois, dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas.—Q. B.—*Price & Chartré*, 19 R. L., p. 641.

9. A road established and used, from time immemorial, by a number of owners of contiguous farms to reach and work them, is different from an ordinary servitude of passage and does not fall under the rule of Art. 549 C. C., respecting the proof of servitude by title.—ANDREWS, J.—*Perron vs. Blouin*, 16 Q. L. R., p. 91.

10. Que la rivière St. Francis est une rivière navigable et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix, ou valeur, de l'usage de ses estacades et qu'il est même responsable des dommages.—

Q. B.—*Tourville & Ritchie*, 21 R. L., p. 110 ; 34 L. C. J., p. 243 et 312.

11. Qu'un chemin privé, existant depuis vingt ans, pour l'avantage exclusif d'un fonds particulier, n'est pas un chemin d'exploitation, dans le sens que, sans une absolue nécessité, ce chemin puisse être considéré comme chemin d'exploitation au profit des propriétaires voisins.—*DeLorimier, J.—Archambault vs. Labelle*, 34 L. C. J., p. 320.

12. Que dans les circonstances, il y avait suffisamment destination de la rue en question de la part de B., qui avait, en 1846, proposé à la cité de Montréal, d'ouvrir une rue sur sa propriété, pour empêcher les représentants de B. de prétendre que les terrains ainsi ouverts à la circulation générale, sont propriété privée. Que l'usage générale pour le public, comme rue, de terrain destiné par le propriétaire à faire une rue, comporte acceptation du terrain pour les fins d'une rue publique. Qu'aucune acceptation formelle par la ville de Montréal n'était nécessaire, dans ces circonstances, l'acceptation de la dite rue par le public, de la manière indiquée étant suffisant pour faire du terrain une rue publique. Qu'un propriétaire ne peut, après avoir ouvert une rue à la circulation publique, revenir sur cette destination et fermer la dite rue après qu'elle a été ainsi acceptée par le public.—*Pagnuelo, J.—Childs vs. Cité de Montréal*, M. L. R., 6 S. C., p. 393.

13. Que les rivages des rivières navigables appartiennent au propriétaire riverain, sujet à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi, en faveur du public, dans le chemin du hâlage. Que tel riverain peut se faire déclarer propriétaire de telle étendue et obtenir la démolition d'une maison d'habitation et dépendances qui y auraient été érigées par un tiers et forcer ce dernier à déloger.—*Routhier, J.—Kerr vs. Laberge*, 14 L. N., p. 26.

14. Le droit de draver le bois sur les rivières flottables à buches perdus dans leurs grosses eaux, est reconnu par la loi, et celui qui y met obstacle, par la construction d'une chaussée, sans glissoire, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.—*C. R.—Atkinson vs. Couture*, R. J. Q., 2 C. S. p. 46.

15. Les grèves, le lit de la rivière Ottawa et les ilots et les rochers qui s'y trouvent en front du township de Hull, ne font pas partie du dit township, et une concession de lots de terre situés dans ce township et décrit comme s'étendant d'un point à l'autre "along the

banks
lots de
de terre
gables
s'y trou
domain
mérique
Québec,
seule en
profond
man, R.

16.
public, s
en conse
chemin,
sage aux
20. Que
le ferme
d'un cher
continuer
vs. Letou

17. U
fait ; au
l'état de
rains aux
municatio
public, et
commun
vaquer ; n
exclusive,
vendu le c
qu'il aura
de ses co-p
une dépen
propriétair
conclusions
de passage
clusions inc
leur droit
soit déclare

banks of the river Ottawa " ne comprend pas les îles, ilots, rochers, lots de grève et à eau profonde qui se trouvent en front des dits lots de terres sur la rivière Ottawa. Le lit et les grèves des rivières navigables et flottables dans la province de Québec, et les îles et ilots qui s'y trouvent et s'y forment, font partie, tant qu'ils n'ont été aliénés, du domaine public et, aux termes des articles 100 et 117 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, appartiennent à la province de Québec, et non à la puissance du Canada, partant, la province est seule en possession du droit de concéder des lots de grève et à eau profonde dans et sur ces rivières.—MALHOT, J.—*Thompson vs. Hurdman*, R. J. Q., 4 C. S., p. 219.

16. Que quelque soit le temps dont un chemin est à l'usage du public, s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, par exemple, en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, en faisant payer un droit de passage aux passants, et c., ce chemin reste simple chemin de tolérance ; 2o. Que les propriétaires d'un chemin de tolérance peuvent toujours le fermer et le retirer de l'usage du public. 3o. Que les propriétaires d'un chemin de tolérance ne peuvent être forcés de l'entretenir, ou de continuer de laisser le public s'en servir. — WURTELE, J. — *McGinnis vs. Letourneau*, M. L. R., 7 S. C., p. 278.

17. Un chemin qui n'est que *projeté* en loi peut bien *exister de fait* ; au point de vue de l'autorité municipale il peut être encore à l'état de projet et cependant exister à l'égard des propriétaires riverains auxquels il a servi pendant plus de 30 ans comme voie de communication avec le chemin royal.—Un tel chemin est privé et non public, et les propriétaires auxquels il sert de sortie peuvent, d'un commun accord, le fermer complètement et empêcher le public d'y vaquer ; mais nul d'entre eux ne peut y prétendre à une propriété exclusive, en se basant sur un titre où son auteur semble lui avoir *vendu le chemin lui-même*, et il sera condamné à enlever une clôture qu'il aura illégalement construite entre le chemin et le terrain de l'un de ses co-propriétaires riverains.—La co-propriété de ce chemin est une dépendance, un accessoire de chacun des lots riverains, que les propriétaires peuvent invoquer en cas de trouble, et bien que leurs conclusions semblent être celles d'une action confessoire de servitude de passage, elle sera maintenue comme action possessoire si ces conclusions indiquent clairement ce que veulent les demandeurs, savoir : leur droit de passage sur le chemin en commun, et que le défen leur soit déclaré ne pas y avoir de propriété exclusive et fasse disparaître

le trouble en enlevant sa clôture.—ROUTHIER, J. — *Racine vs. Rousseau*, R. J. Q., 6 C. S., p. 157.

404. Que les arbres d'ornement qui sont plantés sur la voie publique dans la Cité de Montréal, sont la propriété des propriétaires des lots de terrains faisant front sur la rue; et que ces arbres doivent être considérés comme un accessoire de la propriété des dits terrains. Que ces propriétaires ont une action en dommage contre la Cité de Montréal pour avoir fait couper et enlever ces arbres.—LYNCH, J.—*Beauchamp vs. La Cité de Montréal*, M. L. R., 7 S. C., p. 382.

406. A number of decisions noted at C. C. 1053, under the heading of *Damages to Real Estate*, are also applicable here.

1. Where a corporate body has been expressly authorized by the legislature of the province to construct and maintain a hospital and for this purpose to acquire and own real estate, without any condition or restriction as to the locality to be chosen for such establishment, the Court will not interfere to prohibit the work of construction, or order the suppression of the establishment, the only recourse of a party injured thereby being an action of damages.—JETTÉ, J.—*Crawford vs. Protestant Hospital for the Insane*, M. L. R., 5 S. C., p. 70.—Confirmed in Q. B.—21 R. L., p. 23; M. L. R., 7 Q. B., p. 57.

2. Le défendeur exploitait une écurie de louage à côté des maisons du demandeur, situées sur la rue St-Denis, en la cité de Montréal. Le demandeur fit voir, qu'à raison du voisinage de cette écurie, ses propriétés avaient subi une diminution de valeur au montant de \$4,000, et aussi qu'il n'avait pu louer, au même prix qu'auparavant, l'une de ces maisons, l'autre étant occupée par lui-même. *Jugé*: Que le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur la diminution du loyer et les dommages qu'il avait éprouvés dans l'occupation de sa maison, et aussi la diminution de valeur des propriétés, si le défendeur persistait à exploiter son écurie.—GILL, J.—*Dugas vs. Drysdale*, R. J. Q., 5 C. S., p. 418.

3. The pipe from a condenser attached to a steam engine, used in the manufacture of electricity, passed through the floor of the premises and discharged the steam into a back below, some twenty feet from an adjoining warehouse, into which the steam entered and damaged the contents. Notice was given to the electric company, but the injury continued and an action was brought by the owners of the warehouse for damages. *Held*, affirming the decision of the Court

below
does
itself,
entitled
after
the S
Fuller

4
the Su

1.
against
the obs
navigat
value t
the pres
Q. 43-4
action
Shore R

The
formed b

3. T
on it, is
tion with
damages
whether
disturban
11th and
Consolidat
proprietor
bance, wit
Act in res
extend on
PRIVY CO
N., p. 395

3. Qu
chemin de
sion d'un t
l'acte de ch

below, that the act causing the injury violated the rule of law which does not permit one, even on his own land, to do anything, lawful in itself, which necessarily injures another, and the persons injured were entitled to damages therefor, more especially as the injury continued after notice to the company.—SUPREME COURT.—(On Appeal from the Supreme Court of Nova Scotia). *The Chandler Electric Co., & Fuller*, 21 S. C. R., p. 337.

407. Decision number 8, noted at this notice, was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows :

1. A riparian owner on a navigable river is entitled to damages against a Railway Company, although no land is taken from him, for the obstruction and interrupted access between his property and the navigable waters of the river, viz., for the injury and diminution in value thereby occasioned to his property. The Railway Company, in the present case, not having complied with the provisions of the Act Q. 43-44 Vict., cap. 43, sec. 7, s.s. 3 and 5, the Appellant's remedy by action at law was admissible.—SUPREME COURT.—*Pion & North Shore Ry.*, 14 S. C. R., p. 677.

The decision of the Supreme Court, in the above case, was confirmed by the Privy Council where it was held as follows :

2. The right of access to a river, by the owner of land fronting on it, is a form of enjoyment of the land and of the river in connection with the land, the disturbance of which may be vindicated in damages by an action, or restrained by injunction ; nor does it matter whether the river be tidal and navigable, or non-navigable. Such a disturbance is a " damage to land not taken " contemplated by the 11th and following sub-sections of section 9 of the Quebec Railway Consolidated Act of 1880. An action for damages by the riparian proprietor will lie against a railway company causing such a disturbance, without having previously complied with the provisions of the Act in respect of the indemnity due for it. Damages in such a case extend only to the permanent deterioration in value of the land.—PRIVY COUNCIL.—*North Shore Ry. & Pion*, 15 Q. L. R., p. 228 ; 12 L. N., p. 395 ; 14 App. Cas., p. 612.

3. Qu'il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain, sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'acte de chemin de fer et que ce bref peut-être obtenu par un proprié-

taire indivis quand même l'autre propriétaire avait consenti à cette prise de possession (S. R. Q., art. 5164, sec. 10, 28, 29 et 37 et art. 1033a C. P. C.)—Q. B.—*Compagnie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois & Bergevin*, 17 R. L., p. 113.

4. A similar decision was rendered in the case of—Q. B.—*Compagnie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois & Hainault*, 17 R. L., p. 116.

5. The proprietor of land expropriated by a Railway Company is entitled to interest on the amount of the indemnity awarded to him by the arbitrators from the date that the Company takes possession of the property.—MATHIEU, J.—*Atlantic and North West Ry. vs. Government of Quebec*, 17 R. L., p. 317.

6. An award by arbitrators, under expropriation proceedings for railways, has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof. (Various questions as to procedure of arbitrators adjudicated upon.)—LORANGER, J.—*Mills vs. Atlantic and North West Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 302.

7. Que d'après l'Acte Refondu des chemins de fer (42 Vict. ch. 9) les arbitres ont le droit de prolonger eux-mêmes le délai fixé pour rendre leur sentence. Que l'on peut faire mettre de côté une sentence arbitrale, parce que le montant accordé serait excessif, ou le résultat d'une appréciation fausse, ou reposant sur une fausse base.—TASCHE-REAU, J.—*Ontario & Quebec Ry. vs. Curé & Murg. de Ste. Anne du Bout de l'Île*, M. L. R., 5 S. C., p. 51.

8. In a case of an award in expropriation, proceeding under the Railway Act, R. S. C., ch. 109, it was held by two courts that the arbitrators had acted in good faith and fairness in considering the value of the property before the railway passed through it, and its value after the railway had been constructed; and that the sum awarded was not so grossly and scandalously inadequate as to shock one's sense of justice. *Held*, that the judgment should not be interfered with. (Requirements of arbitrators' award. Inadequate compensation amounting to fraud. Objection to arbitrators.)—WURTELE, J.—*Benning vs. Atlantic North West Ry. Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 136.—Q. B.—34 L. C. J., p. 301; M. L. R., 6 Q. B., p. 338.—SUPREME COURT.—20 S. C., R. p. 677.

9. The Railway Company were bound to furnish the lessees with

proper
in defa
case is
heading
& North

10.
de chen
indemn
commun
Atlanti

11.
(1) to ap
red and
cost amo
made an
delay fo
deposit
all their
writ of
they we
fifty feet
TELE, J.—

12. V
making a
a sum of
"satisfac
"the said
Company
the date t
possession
cluded in
the land p
& Quebec
p. 299; M.

13. L
proprié, so
dans l'avis
certaine lo

proper bridges or crossings, even during the progress of the work, and in default of so doing, they would be held liable in damages. (This case is more fully noted in this Supplement at C. C. 1053, under the heading of Damages to Real Estate.)—JETTÉ, J.—*Smith vs. Atlantic & North West Ry. Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 148.

10. Que le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité pour morcellement, pour dépréciation, pour interruption de communication et pour exploitation plus difficile.—MATHIEU, J.—*Atlantic & North West Ry. Co. vs. Prudhomme*, 18 R. L., p. 143.

11. Commissioners appointed for expropriation have two duties; (1) to appraise and determine the indemnity for each property required and to make a report of their appraisements; (2) to apportion the cost among those who are to bear it. When the commissioners have made and deposited the report of their appraisal and when the delay for the completion of their work of appraisal and for the deposit of their report has expired, without such deposit being made, all their powers as experts for the purposes of valuation cease and a writ of mandamus will not then lie, to compel them to proceed (as they were by law bound to do) to value the residue, not exceeding fifty feet in depth, of a property taken for the improvement.—WURTELE, J.—*Guérin vs. Proctor*, M. L. R., 5 S. C., p. 163.

12. Where a Railway Company obtained possession of land on making a deposit and the arbitrators subsequently made an award of a sum of money for the value of the land and "in full payment and satisfaction of all damages resulting from the taking and using of the said piece of land for the purposes of the said Railway" the Company is liable for interest on the amount of the award only from the date thereof, and not from the date when the Company obtained possession of the land. It will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the Company's occupation of the land prior to the date of the award.—TART, J.—*Reburn vs. Ontario & Quebec Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 211.—Confirmed in Q. B.—34 L. C. J., p. 299; M. L. R., 6 Q. B., p. 381.

13. Les arbitres nommés pour estimer la valeur d'un terrain exproprié, sous l'acte consolidé des chemins de fer 1880, lequel est décrit dans l'avis donné au propriétaire par la compagnie comme ayant une certaine longueur sur soixante-deux pieds de large, n'excèdent pas

leur juridiction en accordant une somme dans leur sentence arbitrale pour le dit terrain de même que pour trois pieds en dehors des clôtures de chaque côté de la dite ligne perdus pour la culture.—Q. B.—*Mathieu & Cie du Chemin de fer de Québec, Montmorency & Charlevoix*, 15 Q. L. R., p. 300.—SUPREME COURT.—19 S. C. R., p. 426.

14. Que le fait que l'arbitre nommé par le propriétaire pour procéder à constater l'indemnité qui lui est due pour le terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, sous les dispositions de l'Acte des chemins de fer de Québec, aurait déclaré à ce propriétaire, avant sa nomination, qu'il trouvait l'offre de la compagnie insuffisante, n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale. Que les faits que les arbitres auraient compris dans le montant de l'indemnité des dommages imprévus que le propriétaire pourrait éprouver à l'avenir par suite de la construction de la voie ferrée, n'est pas non plus une cause de nullité de cette sentence. Qu'il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne les considérants des arbitres et fasse voir d'une manière précise quels sont les dommages pour lesquels une indemnité a été accordée au propriétaire.—Q. B.—*Cie de Chemin de fer de Jonction de Beauharnois & Leduc*, 19 R. L., p. 75.

15. Que dans une expropriation de chemin de fer, les arbitres nommés pour établir l'indemnité due aux propriétaires expropriés n'ont pas le droit d'imposer à la compagnie l'obligation de donner au propriétaire exproprié un droit de passage sur le terrain exproprié pour la partie du terrain qui reste aux propriétaires. — Q. B. — *Bigaouette & Cie du chemin de fer du Nord*, 19 R. L., p. 488.—Confirmed in Supreme Court,—17 S. C. R., p. 363.

16. Que d'après les dispositions de l'acte des chemins de fer de Québec, l'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit et au-delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, au cas de refus de la Compagnie de payer le montant demandé par le propriétaire; mais, qu'au contraire, cette offre disparaît devant ce refus et que c'est la fixation même de l'indemnité qui est alors déférée aux arbitres, sans égard à l'offre antérieure.—C. R.—*Cardinal vs. Beauharnois Junction Ry.*, 20 R. L., p. 648.

17. Que sur un appel d'une sentence arbitrale, porté sous les dispositions de la section 161, du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria "l'acte des chemins de fer," la Cour, en fixant le

montant
leur d
domma
ment l
et ceux
et que
pour a
cas, à d
bunal,
considé
pour co
droit, et
nité suff
re, par l
lorsqu'il
l'indemn
pas être
Judah, 1

18.
de fer n
passage
le reste d
mages po
animaux,
par le pa
vs. Descu

19. C
sous l'act
exproprié
pour obst
lumière, p
mais ne d
par la com
résultant
des trains,
la mise en
West Ry.

20. T
City of Mo

montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, pour la valeur du terrain exproprié pour la construction du chemin de fer et les dommages en résultant, ne doit pas prendre comme base de son jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins de la compagnie et ceux du propriétaire ; que ce principe n'est pas reconnu par la loi et que cette pratique soustrairait les cours à leurs fonctions judiciaires pour adopter celle d'un comptable et conduirait, dans la plupart des cas, à des conclusions injustes et absurdes. Que c'est le devoir du tribunal, en appréciant la preuve faite devant les arbitres, de prendre en considération l'appréciation faite de cette preuve par leur rapport, pour constater le montant d'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, et si le montant accordé par les arbitres constituait une indemnité suffisante, pour la perte ou le dommage occasionné au propriétaire, par la construction du chemin de fer à travers sa propriété ; que lorsqu'il n'apparaît pas que les arbitres en déterminant le montant de l'indemnité ont commis une erreur appréciable, leur sentence ne doit pas être annulée.—Q. B.—*Atlantic and North West Railway & Judah*, 20 R. L., p. 527.

18. Que le propriétaire exproprié par une compagnie de chemin de fer n'a pas droit à des dommages résultant de la facilité que le passage du chemin de fer donne aux voleurs qui voudraient piller sur le reste de son immeuble, et qu'il n'a pas droit, non plus, à des dommages pour les accidents possibles pour la vie des personnes et des animaux, distincts des dommages résultants des inconvénients causés par le passage du chemin.—MATHIEU, J.—*Atlantic & North West Ry. vs. Descaries*, 21 R. L., p. 194.

19. Qu'une sentence arbitrale, dans une affaire d'expropriation, sous l'acte des chemins de fer, doit comprendre le prix du terrain exproprié, et une indemnité pour morcellement de l'immeuble, et aussi pour obstruction aux voies de communication, et privation d'air et de lumière, par la construction du chemin sur la partie du terrain pris ; mais ne doit pas comprendre des dommages qui pourraient être causés par la compagnie dans la mise en opération du chemin, tels que ceux résultant de la vibration, de la fumée et du bruit causés par le passage des trains, ces dommages ne résultant pas de l'expropriation, mais de la mise en opération du chemin.—MATHIEU, J.—*Atlantic & North West Ry. Co. vs. Les Syndics de l'Eglise du Calvaire*, 21 R. L., p. 246.

20. That in expropriation proceedings under the charter of the City of Montreal, the production of witnesses and the retaining of

counsel before the commissioners being a necessary proceeding by the expropriated party, the expenses of such witnesses and counsel form part of the just indemnity to which he is entitled under art. 407 C. C., and should be added by the commissioners to the price of the property taken.—Q. B.—*Sentenne & City of Montréal*, R. J. Q., 2 B. R., p. 297.

21. 1o. The expropriation of an overhead passage by a railway company gives the right to the enforcement of all the statutory rights which would follow from expropriation of subterranean or surface rights. 2o. Where the railway company's expropriation notice covers a piece of land belonging to the party expropriated, even if the company did not intend that it should do so, the company has thereby sufficiently exercised expropriation powers over land belonging to the party, to bring the company within the terms of the Railway Act in respect to compensation for damages to the remainder of the property. 3o. Under the Canadian Railway Act 1888, as well as under the English Railway Acts, a railway company is responsible, where land or real rights are, or have been, actually expropriated, to compensate the proprietor, not only for the land actually taken, but for the direct damage to his remaining land, resulting either from construction and severance, or from the use of the railway line and the operation of the traffic service. 4o. Where at the time the right of way, map and plans are deposited by the railway company, the property to be taken for the railway is held by another person for and in the interest of the real owner (the transfer to the latter not having been executed through inadvertance) the real owner may be considered, for expropriation purposes, the proprietor at the time.—Q. B.—*Wood & Atlantic & North West Ry. Co.*, R. J. Q., 2 B. R., p. 335.

22. Where the railway company takes possession of the land required by it, after the institution of expropriation proceedings, but prior to the date of the award by the arbitrators, the latter are competent witnesses to prove that the matter of interest between the date of possession and the date of the award was not taken into consideration by them, and in that case the party expropriated is entitled to such interest in addition to the amount of the award. The party expropriated has a direct action for the recovery of such interest.—Q. B.—*Atlantic & North West Railway Co. & Leeming*, R. J. Q., 3 B. R., p. 165.

23. Qu'une personne dont les biens sont expropriés pour cause

d'utilité
lorsqu'
leur se
doivent
qu'il de
lui à la
tion du
occasio
lui et q
occasio
du loyer
frais p
rendus
démnité
S. C., p.

See
ment at

24.
partie de
celle-ci n
des chem
meuble, d
action en
quisition
avec la co
min." Cet
la vente l
ratificatio
l'acquiesc
pour dom
L. R., p. 3

25. T
Charlesbo
age purged
neighbor, t
Government
to the plai
granted by
than the d

d'utilité publique a une action en justice pour supplément d'indemnité, lorsque les commissaires nommés pour évaluer ces biens ont erré dans leur sentence.—Que dans l'indemnité à être accordée à un locataire doivent être compris : 1o un montant proportionné à la jouissance qu'il devait avoir jusqu'à la fin de son bail des améliorations faites par lui à la maison expropriée, lorsque ces améliorations doivent à l'expiration du bail appartenir au locateur; 2o les frais de démenagement occasionnés par l'expropriation; 3o les frais de réparations faites par lui et qui deviennent inutiles; 4o les dommages que le déplacement lui occasionnent, soit perte de contrats ou de pratiques; 5o la différence du loyer qu'il est tenu de payer jusqu'à la fin de son bail. Que les frais payés aux avocats de l'exproprié pour services professionnels rendus devant les commissaires ne doivent pas être compris dans l'indemnité.—LORANGER, J.—*Ouimet vs. La Cité de Montréal*, M. L. R., 7 S. C., p. 193.

See case of *Roy & the City of Montreal*, noted in this Supplement at article 366, decision number 4.

24. Le propriétaire d'un immeuble a droit d'en revendiquer la partie dont une compagnie de chemin de fer a pris possession, lorsque celle-ci n'en a pas payé le prix et n'a pas rempli les formalités de l'acte des chemins de fer relativement à l'expropriation. L'acquéreur de l'immeuble, décrit par tenants et aboutissants, sans aucune réserve, a cette action en revendication, nonobstant la clause suivante dans l'acte d'acquisition "Avec droit à l'acquéreur de se faire payer ce qu'il conviendra avec la compagnie, pour la partie du terrain qu'elle a prise pour son chemin." Cette stipulation ne doit pas s'interpréter comme distrayant de la vente la partie d'immeuble en question, ni comme équivalant à une ratification des actes de la compagnie. Elle a pour effet de substituer l'acquéreur au vendeur quant à tous ses recours, tant au pétitoire, que pour dommages.—Q. B.—*Bergeron & Drummond County Ry.*, 17 Q. L. R., p. 328.

25. The plaintiff, proprietor of a piece of land in the parish of Charlesbourg, claimed to have himself declared proprietor of a heritage purged from a servitude, being a right of passage claimed by his neighbor, the defendant. The road was partly built with the aid of Government and municipal moneys, but no indemnity was ever paid to the plaintiff and the privilege of passing on said private road was granted by notarial agreement by the plaintiff to certain parties other than the defendant. *Held*, reversing the judgment of the Court of

Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) that the mere granting and spending of a sum of money by the Government and the municipality did not make such private road a colonization road within the meaning of art. 1718 R. S. P. Q.—SUPREME COURT.—*Chamberland & Fortier*, 23 S. C. R., p. 371.

26. In a matter of expropriation, the decision of a majority of arbitrators, men of more than ordinary business experience, upon a question in rely of value should not be interfered with on appeal.—SUPREME COURT.—*Lemoine vs. The City of Montreal, and Allan vs. The City of Montreal*, 23 S. C. R., p. 390.

28. Un achat par vente volontaire par une compagnie de chemin de fer, après que les avis d'expropriation en vertu de l'acte des chemins de fer, 51 Vic. Can., ch. 29, ont été donnés, et au cours de l'expropriation, confère à la compagnie un titre parfait à l'immeuble en question, libre de toutes les charges qui le grevaient, et partant, un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la compagnie en déclaration d'hypothèque, son seul recours étant sur le prix payé par la compagnie. Le créancier hypothécaire n'aurait qu'un recours personnel contre la compagnie, au cas où celle-ci aurait négligé de déposer en cour le prix de l'immeuble.—LORANGER, J.—*Brunet vs. Montreal & Ottawa Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 445.

411. A demand for damages, or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary.—WURTELE, J.—*Lavell vs. McAndrew*, 11 L. N., p. 362.

412. 1. Que le possesseur sans titre, et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi.—MATHIEU, J.—*Monnet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

2. Qu'un individu, qui administre la propriété de son voisin que ce dernier a abandonnée, pour aller résider en pays étranger, et qui en perçoit les revenus et répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi.—Q. B.—*Joyal & Deslauriers*, 19 R. L., p. 175 ; 34 L. C. J., p. 115.

414. The owner of land may validly sell and dispose of the mining rights and minerals therein separately from the ownership of the soil; and after such sale of mining rights and minerals separate from the soil, a sale of the property for municipal taxes will not vest

the pur
Wall ng

415

sur un f
tiennent,
société et
la pours
P. C. 919
p. 384.

2. L

recours p
par la pro
contre d'u
prononc
le pétitoir
qualificat

417.

is also rep

2. De

is also rep

3. Qu

immeuble
représente
teur, lorsqu
l'acte de fi
—*Faruelli*
R., 6 Q. B.
18 S. C. R.

4. Que

immeuble a
sente, n'est
lorsqu'il éta
de fidéi-con
L. R., 6 Q.
18 S. C. R.,

5. Alth

the purchaser with any right to the minerals.—C. R.—*Stevenson vs. Wallingford*, R. J. Q. 6 C. S., p. 183.

415. 1. Que les bâties érigées par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la dissolution de la société, à tous les membres de cette société et non au propriétaire seul du fonds et peuvent être licites à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société. (C. C. 639 et C. P. C. 919)—Q. B.—*Sangster & Hood*, 18 R. L., p. 40; M. L. R., 5 Q. B., p. 384.

2. La possession promise ou en commun donne ouverture aux recours possessoires. Une possession promise qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre. Le tribunal appelé à prononcer sur la valeur de possessions adverses peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, prendre connaissance des titres qui les qualifient.—C. R.—*Côté vs. Girard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 476.

417. 1. Decision number 7, noted at this article, (*Boyd & Wilson*) is also reported in the 18 R. L., p. 65.

2. Decision number 12, noted at this article, (*Nugent & Mitchell*) is also reported in the 19 R. L., p. 569.

3. Que le fidé-commissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix de choses vendues au débiteur, lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidé-commis, et qui ont été incorporées à l'immeuble.—Q. B.—*Farwell & Ontario Car and Foundry Co.*, 17 R. L., p. 630; M. L. R., 6 Q. B., p. 91; 35 L. C. J., p. 126.—Confirmed in Supreme Court, 18 S. C. R., p. 1.

4. Que le fidé-commissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des travaux faits sur l'immeuble lorsqu'il était encore en la possession du débiteur, mais depuis l'acte de fidé-commis.—Q. B.—*Farwell & Walbridge*, 17 R. L., p. 637; M. L. R., 6 Q. B., p. 77; 35 L. C. J., p. 85.—Confirmed in Supreme Court, 18 S. C. R., p. 1.

5. Although a promise of a gift of real property, without legal

consideration, made verbally, is null, yet, when the promisee entered into possession of the land, in pursuance of the promise, it was sufficient to make him a possessor in good faith and therefore to entitle him to the value of his improvements, if proceedings be taken to evict him.—C. R.—*Montgomery vs. McKenzie*, M. L. R., 6 S. C., p. 469.

6. The possessor has no claim for a building erected by him, which was not a necessary improvement, and which no longer exists, having been burned, and the amount insured therein paid to him.—C. R.—*Spooner vs. Pearson*, M. L. R., 7 S. C., p. 315.

7. L'article 417 C. C., ne s'applique, en général, qu'aux tiers qui possèdent *animo domini*, pour eux-mêmes et à leur compte, de bonne ou de mauvaise foi; il ne s'applique pas à ceux qui possèdent en vertu d'un contrat, ou à titre précaire, tels que les fermiers, les locataires, les usufruitiers, etc. Les droits et obligations des parties sont, dans ce cas, régis par les principes applicables aux contrats en vertu desquels ils possèdent.—GAGNÉ, J.—*The Chinic Hardware Co. vs. Laurent*, 1 R. de J., p. 278.

419. 1. Que le possesseur sans titre, et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi. Que le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire, en compensation à la réclamation des fruits et revenus, les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble. Que le possesseur de mauvaise foi peut retenir l'immeuble jusqu'à ce que le propriétaire lui ait remboursé les améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble ainsi que le coût des autres améliorations qui en ont augmenté la valeur et les sommes qu'il a employées à l'acquiescement de charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire.—MATHIEU, J.—*Monnet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

2. La créance du locataire pour le coût de réparations urgentes et nécessaires à la chose louée, faites du consentement du locateur, n'est que personnelle contre ce dernier; elle ne confère aucun privilège et ne donne, partant, pas le droit de retenir la chose après l'expiration du bail. Semble lors-même qu'il y eût un tel droit, le locataire poursuivi en éviction ne pourrait pas, en l'invoquant, conclure au renvoi pur et simple de l'action.—CASALT, J.—*Le chemin de fer Pacifique vs. Andrews*, 16 Q. L. R., p. 378.

3. Que le rétenteur d'un immeuble jusqu'à liquidation et remboursement de ses dépenses et améliorations, a droit d'en percevoir les

fruits et
THIER, J.

4. T
movable,
the pledg
on the pr
afin de co
(Art. 1972
Lamb, 21

424.
navigation
et des rap
C. S., p. 2

428.
Vol. I, p. 7

434.
ger coupe
billots, en
main-d'œu
qu'il soit p
266.—C. R.

2. Que
terre du de
tion que ce
aurait coup
des défende
deurs en co
ont formé u
C.C.; 30. Q
leur du bois
propriétaire de
pas été payé
quer la chose
offert le prix
cation, leur
payant le p
CIMON, J.—

fruits et revenus, sauf à en rendre compte au propriétaire.—ROUTHIER, J.—*Dufour vs. Dufour*, 14 L. N., p. 54.

4. That article 419 C. C. does not give to a pledgee of an immovable, who has not registered his deed, a right of retention as against the pledger's execution creditors for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale. (Art. 1972 C. C.)—SUPREME COURT.—*The Great Eastern Railway, vs. Lamb*, 21 S. C. R., p. 431.

424. Une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en soit interrompue en plusieurs endroits par des chutes et des rapides.—MALHIOT, J.—*Thompson vs. Hurdman*, R. J. Q., 4 C. S., p. 219.

428. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 736.

434. 1. Que le propriétaire d'un immeuble sur lequel un étranger coupe du bois et le convertit en billots, a droit de revendiquer ces billots, en payant à celui qui les a ainsi manufacturés, le prix de la main-d'œuvre, et ce dernier a droit de retenir les billots jusqu'à ce qu'il soit payé de ce prix.—Q. B.—*Tourville & Allard*, 20 R. L., p. 266.—C. R.—8 Q. L. R., p. 237.

2. Que les défendeurs qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui opposer, en compensation, du bois qu'il aurait coupé illégalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs, *spoliatus ante omnia restituendus*; 2o. Que les défendeurs en coupant ce bois et le convertissant en bois de construction, ont formé une chose d'une nouvelle espèce, dans le sens de l'art. 434 C. C.; 3o. Que bien que la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur du bois debout, le demandeur, maître du bois debout, reste propriétaire de la chose devenue d'une nouvelle espèce, tant qu'il n'aura pas été payé du prix du bois debout, et il a droit de saisir revendiquer la chose; 4o. Que, bien que les défendeurs n'aient pas encore offert le prix du bois debout, la cour, en maintenant la saisie-revendication, leur accordera l'option de pouvoir, sous un délai d'un mois, en payant le prix du bois debout, devenir propriétaire de la chose.—CIMON, J.—*Dubé vs. Guéret*, R. J. Q., 2 C. S., p. 314.

435. Decision number 3, noted at this article (*Allard vs. Tourville*), was modified in appeal and the judgment of that Court is noted, in this Supplement, at C. C., 434, decision number 1.

440. Celui qui coupe du bois sur le terrain d'autrui ne peut se soustraire au paiement de la valeur de ce bois, debout, en déclarant l'abandonner avec son ouvrage au propriétaire, si celui-ci préfère avoir cette valeur, car ce bois est devenu, pour le propriétaire, une chose nouvelle qui peut ne lui être d'aucune utilité. 2o. Le propriétaire du bois, bien que celui qui l'a coupé ne l'ait pas enlevé du terrain, a droit à une action pour la valeur de ce bois, debout; et tant qu'il n'en a pas été payé, il peut, sans compromettre son droit à cette action, empêcher celui qui l'a coupé de l'enlever de son terrain; 3o. Dans ce cas, en condamnant le défendeur à payer cette valeur, la Cour lui réserve le droit, sur paiement du montant du jugement, d'obtenir ce bois.—*CIMON, J.—Canada Paper Co. vs. Beaulieu*, R. J. Q., 5 C. S., p. 253.

441. *Quære*: Has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the cost of the printing?—*ANDREWS, J.—Dussault vs. Fortier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 304.

443. 1. Que la disposition dans un testament, par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée, pour en faire le paiement à intérêt, au profit de son neveu, qui aura droit de toucher ces intérêts, la somme devant rester placée jusqu'à son décès pour être ensuite partagée également entre ses enfants, ou à défaut d'enfants, à ses autres parents, et la modification de ce testament par un codicile révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu et légant ces intérêts à la mère de ce neveu, sa vie durant, créant un legs d'intérêt et non d'usufruit, en faveur de la mère du légataire et contiennent un legs de la somme capitale, en faveur du neveu, le grevant de substitution.—*MATHIEU, J.—Bagg vs. Mittelberger*, 17 R. L., p. 578.

2. Joint use of a thing, where one of the parties enjoys the use under a title obliging him to pay an annual sum for such use, cannot confer a right of co-ownership, however long such joint use may have lasted.—*Q. B.—Archambault & Poitras*, M. L. R., 5 Q. B., p. 167.

447. L'usufruitier a droit aux fruits dès l'ouverture de l'usufruit, lors même qu'il n'a pas fait faire l'inventaire, ni donné cautionnement. Il ne peut cependant réclamer que les intérêts actuellement

perçus p
17 Q. L.

452

À lui don
employé
retien et
peut en r
Lachapelle
p. 455.

2. La
donne pas
mains du
contre l'us
daigne vs.

462.

rette vs. Lo

464.

fournir le c
interposer
voir que l'e
notables ou
33 L. C. J.,

468. C

propriétaire
a construit
truction de
ce dernier se

471. 1.

Lacerte) is a

2. Quel l
municipales
portant la cl
brement de l
il est nécessa
cise et certai
et en indiqua
J., p. 306.

perçus par ceux qui détiennent les capitaux.—C. R.—*Lyster vs. Reed*, 17 Q. L. R., p. 32.

457. 1. Que l'usufruit peut aliéner, par anticipation, un usufruit à lui donné par acte entrevifs, pour lui servir d'aliments et pour être employé et affecté à sa nourriture et entretien et à la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants, et est déclaré insaisissable et qu'il peut en recevoir les revenus par anticipation.—Q. B.—*Persillier dit Lachapelle & Brunet*, 19 R. L., p. 523.—TELLIER, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 455.

2. La vente par l'usufruitier de l'objet dont il a l'usufruit ne donne pas au nu propriétaire le droit de revendiquer cet objet entre les mains du tiers acquéreur, son recours étant en déchéance d'usufruit contre l'usufruitier pour abus de jouissance.—LORANGER, J.—*Vandaigne vs. Gareau*, R. J. Q., 5 C. S., p. 153.

462. This article was considered in the case of—C. R.—*Barrette vs. Lallier*, R. J. Q., 5 C. S., p. 68.

464. Quo si le testateur a dispensé le légataire en usufruit de fournir le cautionnement requis par la loi, une cour de justice ne peut interposer son autorité pour exiger tel cautionnement, si rien ne fait voir que l'état de fortune du dit légataire ait subi des changements notables ou qu'il ait abusé de son usufruit.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 33 L. C. J., p. 217 ; 18 R. L., p. 308 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 247.

468. Que le nu-propriétaire d'un terrain, sur lequel son co-propriétaire, qui est en même temps usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction de la maison envers les entrepreneurs, qui ont transigé avec ce dernier seulement.—C. R.—*Beaudry vs. Carrière*, 20 R. L., p. 338.

471. 1. Decision number 2, noted at this article (*Bourassa & Lacerte*) is also reported in the 21 R. L., p. 104.

2. Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité. Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre.—Q. B.—*Gareau & Cité de Montréal*, 32 L. C. J., p. 306.

3. See also case of *Benoit vs. Benoit*, noted in this Supplement at article 748.

476. Que l'usufruitier d'un immeuble est tenu d'en prendre soin, en bon père de famille, et de dénoncer au nu-propiétaire l'atteinte à ses droits que commet l'autorité municipale en procédant à la vente de cet immeuble pour taxes; qu'il est tenu de payer les taxes municipales imposées durant sa jouissance sur l'immeuble dont il a l'usufruit et que, s'il le laisse vendre pour ces taxes, par l'autorité municipale, le nu-propiétaire pourra le réclamer contre lui, à la fin de l'usufruit.—Q. B.—*Bourassa & Lacerte*, 21 R. L., p. 104; 11 Q. L. R., p. 242

480. Un usufruitier qui dispose de l'immeuble dont il n'a que l'usufruit et qui, au mépris de la défense expresse du testateur, y coupe et y laisse couper des arbres de haute futaie, abuse de sa jouissance et peut être déclaré déchu de l'usufruit.—C. R.—*Lemieux vs. Simard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 188.

491. 1. Where a donor gives, *inter alia*, a house to his son, subject to the right in favor of his wife, the donee's step-mother, to occupy an apartment in it, and the donee sells the property, the step-mother is not bound, under the circumstances in this case, to accept an apartment from the donee in another house, nor to continue to occupy that in the house given, after it has passed into the hands of a stranger and she is entitled to recover from the donee the money-rental of the apartment she would have occupied had the sale not taken place.—C. R.—*Goupil vs. Letellier*, 15 Q. L. R., p. 120.

2. Le donateur qui se réserve l'usage d'un cheval n'est pas tenu à son entretien, qui est une charge de la donation, même en l'absence d'une stipulation à cet effet.—Q. B.—*Langevin & Morisset*, 17 Q. L. R., p. 263.

499. 1. A clause in a deed of sale by which the purchaser of a portion of an immoveable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence.—DOHERTY, J.—*McCuaig vs. Chénier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 107.

2. Since the abolition of seigniorial rights a servitude alleged to

have be
of dams
net & G

50
Bédard)

2. I
tion de t
the Supr

3. W
for injury
lower pro
the facts
to expert

4. Q
plus élevé
que la ma
peut rien
bien, il es
l'exploitat
ter la qua
rieur, pour
en suivant
peut aussi
drain, pour
inférieurs.
—Confirm

503.
adjoining l

Decisi
Court of A

1. The
rial, carried
that being
which ran
used as a d
The Respon
6

have been acquired from the seignior previously, for the construction of dams, without payment of indemnity, has no effect.—Q. B.—*Bazin et Gadoury*, M. L. R., 7 Q. B., p. 233.

501. 1. Decision number 3, noted at this article (*McGibbon & Bedard*) is also reported in the M. L. R., 6 Q. B., p. 422.

2. Decision number 5, noted at this article (*Reburn & Corporation de la Paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Île*) was confirmed by the Supreme Court.—15 S. C. R., p. 92.

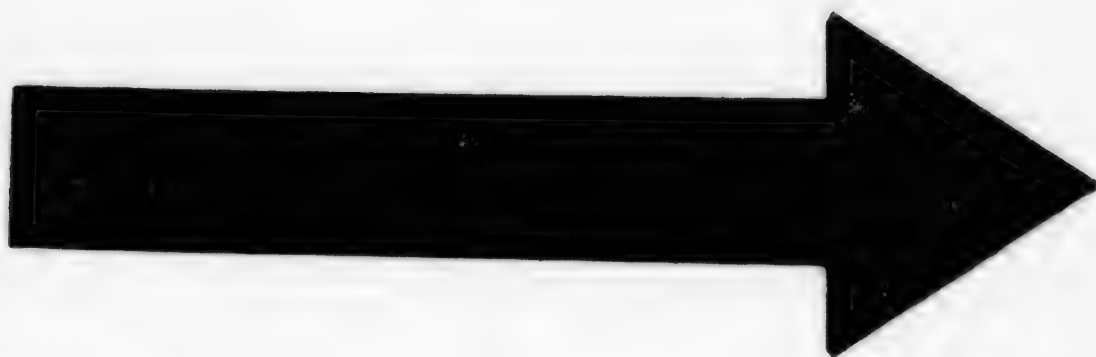
3. Where, in an action, by which it is sought to recover damages for injury to a wall, through the flow of water from a higher to a lower property, the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the Court to refer the case to experts.—Q. B.—*Hampson & Vineberg*, 33 L. C. J., p. 185.

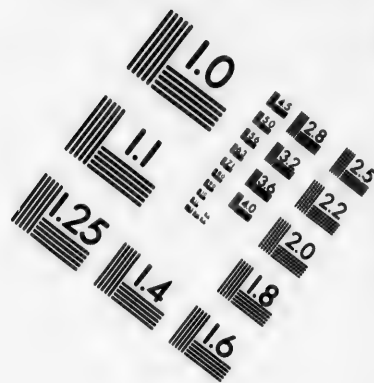
4. Que, si les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur; qu'il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur les fonds inférieurs, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées; qu'il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ces fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs.—PAGNUELO, J.—*Hampson vs. Vineberg*, 19 R. L., p. 620. —Confirmed in Q. B.—21 R. L., p. 59.

503. As to right of improving water courses by proprietors of adjoining lands—See Vol. II, p. 592.

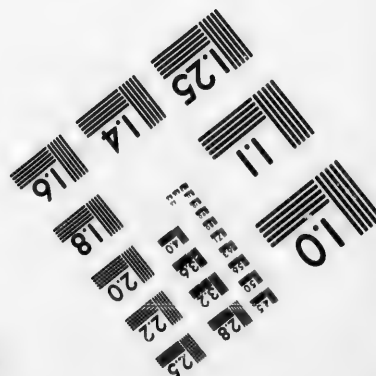
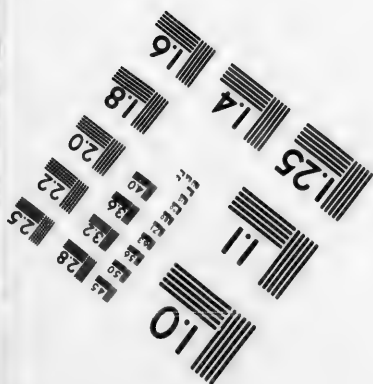
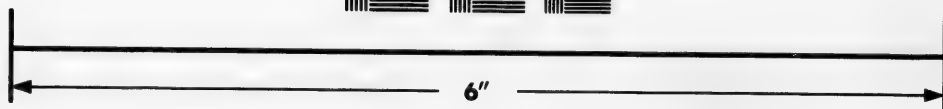
Decision number 26, noted at this article, was reversed in the Court of Appeal, where the following decision was rendered:

1. The Appellant and his predecessors had, from time immemorial, carried on the business of tanning leather in Côte des Neiges—that being the principal industry of the village. A small stream which ran through the lands of both parties, and which was partly used as a drain, received certain noxious substances from the tannery. The Respondant, who had, within a few years, acquired a lot ten or





A resolution test chart featuring various patterns of horizontal and vertical lines of increasing frequency. Each pattern is accompanied by a numerical value indicating its resolution. The values include 1.0, 1.1, 1.25, 1.4, 1.6, 1.8, 2.0, 2.2, 2.5, 2.8, 3.2, 3.6, 4.0, 4.5, 5.0, 5.6, 6.3, 7.1, 8.0, 9.0, 10, 11.2, 12.5, 14, 16, 18, 20, 22.5, 25, 28, 32, 36, 40, 45, 50, 56, 63, 71, 80, 90, 100, 112, 125, 140, 160, 180, 200, 225, 250, 280, 320, 360, 400, 450, 500, 560, 630, 710, 800, 900, 1000, 1120, 1250, 1400, 1600, 1800, 2000, 2250, 2500, 2800, 3200, 3600, 4000, 4500, 5000, 5600, 6300, 7100, 8000, 9000, 10000, 11200, 12500, 14000, 16000, 18000, 20000, 22500, 25000, 28000, 32000, 36000, 40000, 45000, 50000, 56000, 63000, 71000, 80000, 90000, 100000, 112000, 125000, 140000, 160000, 180000, 200000, 225000, 250000, 280000, 320000, 360000, 400000, 450000, 500000, 560000, 630000, 710000, 800000, 900000, 1000000, 1120000, 1250000, 1400000, 1600000, 1800000, 2000000, 2250000, 2500000, 2800000, 3200000, 3600000, 4000000, 4500000, 5000000, 5600000, 6300000, 7100000, 8000000, 9000000, 10000000, 11200000, 12500000, 14000000, 16000000, 18000000, 20000000, 22500000, 25000000, 28000000, 32000000, 36000000, 40000000, 45000000, 50000000, 56000000, 63000000, 71000000, 80000000, 90000000, 100000000, 112000000, 125000000, 140000000, 160000000, 180000000, 200000000, 225000000, 250000000, 280000000, 320000000, 360000000, 400000000, 450000000, 500000000, 560000000, 630000000, 710000000, 800000000, 900000000, 1000000000, 1120000000, 1250000000, 1400000000, 1600000000, 1800000000, 2000000000, 2250000000, 2500000000, 2800000000, 3200000000, 3600000000, 4000000000, 4500000000, 5000000000, 5600000000, 6300000000, 7100000000, 8000000000, 9000000000, 10000000000, 11200000000, 12500000000, 14000000000, 16000000000, 18000000000, 20000000000, 22500000000, 25000000000, 28000000000, 32000000000, 36000000000, 40000000000, 45000000000, 50000000000, 56000000000, 63000000000, 71000000000, 80000000000, 90000000000, 100000000000, 112000000000, 125000000000, 140000000000, 160000000000, 180000000000, 200000000000, 225000000000, 250000000000, 280000000000, 320000000000, 360000000000, 400000000000, 450000000000, 500000000000, 560000000000, 630000000000, 710000000000, 800000000000, 900000000000, 1000000000000, 1120000000000, 1250000000000, 1400000000000, 1600000000000, 1800000000000, 2000000000000, 2250000000000, 2500000000000, 2800000000000, 3200000000000, 3600000000000, 4000000000000, 4500000000000, 5000000000000, 5600000000000, 6300000000000, 7100000000000, 8000000000000, 9000000000000, 10000000000000, 11200000000000, 12500000000000, 14000000000000, 16000000000000, 18000000000000, 20000000000000, 22500000000000, 25000000000000, 28000000000000, 32000000000000, 36000000000000, 40000000000000, 45000000000000, 50000000000000, 56000000000000, 63000000000000, 71000000000000, 80000000000000, 90000000000000, 100000000000000, 112000000000000, 125000000000000, 140000000000000, 160000000000000, 180000000000000, 200000000000000, 225000000000000, 250000000000000, 280000000000000, 320000000000000, 360000000000000, 400000000000000, 450000000000000, 500000000000000, 560000000000000, 630000000000000, 710000000000000, 800000000000000, 900000000000000, 1000000000000000, 1120000000000000, 1250000000000000, 1400000000000000, 1600000000000000, 1800000000000000, 2000000000000000, 2250000000000000, 2500000000000000, 2800000000000000, 3200000000000000, 3600000000000000, 4000000000000000, 4500000000000000, 5000000000000000, 5600000000000000, 6300000000000000, 7100000000000000, 8000000000000000, 9000000000000000, 10000000000000000, 11200000000000000, 12500000000000000, 14000000000000000, 16000000000000000, 18000000000000000, 20000000000000000, 22500000000000000, 25000000000000000, 28000000000000000, 32000000000000000, 36000000000000000, 40000000000000000, 45000000000000000, 50000000000000000, 56000000000000000, 63000000000000000, 71000000000000000, 80000000000000000, 90000000000000000, 100000000000000000, 112000000000000000, 125000000000000000, 140000000000000000, 160000000000000000, 180000000000000000, 200000000000000000, 225000000000000000, 250000000000000000, 280000000000000000, 320000000000000000, 360000000000000000, 400000000000000000,



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

28
25
22
20
18

10
01

fifteen arpents lower down—and with knowledge of the industry long established in that place—complained of the pollution of the stream by the substances from the tannery and asked for an injunction. There were other proprietors between the parties, but the Respondent alone complained of the nuisance. The effect of the injunction, if granted, would be to destroy the principal industry of the locality. *Held*, that the Appellant was not entitled to the injunction.—Q. B. —*Claude & Weir*, M. L. R., 4 Q. B., p. 197; 16 R. L., p. 419; 32 L. C. J., p. 213.

The above decision was confirmed, in the Supreme Court, by the following judgment :

W. acquired a lot adjoining a small stream, and finding the water polluted by certain noxious substances thrown in the stream, brought an action in damages against C., the owner of a tannery, situated fifteen arpents higher up the stream, and asked for an injunction. At the trial it was proved that C. and his predecessors, from time immemorial, carried on the business of tanning leather there, using the waters of the stream, and that it was the principal industry of the village; that the stream was also used as a drain by the other proprietors of the land adjoining the stream and manure and filthy matter was thrown in, and that every precaution was taken by C. to prevent any solid matter from falling into the creek and that W.'s property had not depreciated in value by the use C. made of the stream. *Held*, that, as between neighbors, there are other obligations than those created by servitudes, which must be determined according to the quality of the locality, the extent of the inconvenience and also according to existing usages. Under the circumstances proved in this case, W. was not entitled to an injunction to restrain C. from using the stream as he did.—SUPREME COURT. —*Weir & Claude*, 12 L. N., p. 180; 16 S. C. R., p. 575.

2. Que le propriétaire riverain a le droit, sous les dispositions du chapitre 51 des S. R. B. C., de barrer une rivière pour y construire un moulin, et qu'il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage.—Q. B.—*Hardy & Filia-trault*, 17 R. L., p. 27.

(The judgment in the above case was reversed by the Supreme Court, on the ground that a transaction had taken place between the parties.—13 L. N., p. 153; 17 S. C. R., p. 292.)

3. Que, si le droit que réclamait les seigneurs de construire des digues sur les rivières flottables, sans payer des dommages aux propriétaires sur lesquels ils faisaient refouler l'eau des rivières, a jamais existé, il a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux. Que le chapitre 51 S. R. B. C. s'applique aux rivières flottables, aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas, et que le propriétaire riverain qui construit une digue et fait refouler l'eau sur les propriétés voisines, sera condamné à payer les dommages qui en résultent et, faute de paiement dans les six mois, aux termes du dit statut, à démolir la digue.—C. R.—*Gadoury vs. Bazinet*, 17 R. L., p. 141.

The decision in the above case was confirmed in appeal, but modified by the following judgment :

Que le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau, sur lequel il a construit un moulin, ne peut plus, depuis l'abolition des droits seigneuriaux, exercer une servitude qu'il aurait acquise du seigneur, pour le refoulement de l'eau sur les terrains supérieurs; que le propriétaire riverain peut construire une digue sur un cours d'eau, pour l'exploitation d'un moulin par lui construit, à la charge de payer les dommages causés par la crue des eaux, conformément au chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas Canada, qui s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas.—Que, dans la contestation de ces dommages, la plus value donnée aux terrains supérieurs, par la construction de l'usine, doit être prise en considération; que, dans le cas où les dommages constatés ne seraient pas payés, dans un délai fixé par le tribunal, la démolition des travaux, obstruant le cours de l'eau, peut être ordonnée.—Q. B.—*Bazinet & Gadoury*, 21 R. L., p. 299; M. L. R., 7 Q. B., p. 233.

4. The right conferred on the owner to utilize a water course which passes across his land, gives him the right to flood the higher lands, which is, in effect, an expropriation of the usefulness of the portions of the higher lands so flooded, and the owner who has used this right is bound to pay a just indemnity for the damages caused by such flooding.—WURTELE, J.—*Brown vs. Holland*, 11 L. N., p. 378.

5. The *droit de banalité*, under the old law, was a servitude which imposed on riparian owners the obligation of permitting on their lands the construction of the dam (*chaussée*) necessary for the working of the *moulin banal* of the seignior; and, when the seigniorial tenure was abolished, the seignior remained the sole owner of the mill and the dam. While every proprietor has the right to use the water of a stream adjoining his land, on condition of returning it

to the stream at its exit from the land, he is not entitled to draw off water from a dam belonging to another, for irrigation or manufacturing purposes. The right of the owner of the saw mill, in the present case, was limited to the use of the surplus water not required for the operation of the *moulin banal*, but, the Plaintiff having wholly denied his right to use the water, the action was dismissed, the Court reserving to Plaintiff the right to establish the limitation.—Q. B.—*Archambault & Poitras*, M. L. R., 5 Q. B., p. 167.

6. Que lorsqu'un cours d'eau a son lit dans un chemin, le propriétaire voisin du chemin peut réclamer les droits de riverain, lorsque le cours d'eau a son lit dans la partie du chemin contigue à son fonds. Que lorsqu'un fonds traversé par un cours d'eau est morcelé, les portions du fonds qui sont devenues non-riverains conservent néanmoins le droit aux eaux dont elles jouissaient avant la division. Que les intéressés peuvent régler le cours des eaux et qu'un riverain qui a donné à un tiers sa souscription pour le passage des tuyaux servant à l'écoulement des eaux, n'est pas admis à plaider que ce tiers n'a pas droit à la jouissance du cours d'eau.—TAIT, J.—*Godin vs. Lortie*, M. L. R., 6 S. C., p. 13; 20 R. L., p. 10.

7. When the proprietor has, for the purpose of improving the value of a water power, built a dam over a water course running through his property and has not constructed any mill or manufactory in connection with the dam, he cannot, in an action of damages brought by a riparian proprietor, whose land has been overflowed by reason of the construction of the dam, justify under the provisions of chapter 51, C. S. L. C.—SUPREME COURT.—*Jones & Fisher*, 13 L. N., p. 217; 17 S. C. R., p. 515.

8. Que le lit d'une rivière, qui n'est ni navigable, ni flottable, appartient aux propriétaires riverains d'un héritage s'étendant jusqu'au fil de l'eau et que l'acte 19-20 Vict., chap. 104, n'autorise pas un propriétaire riverain à construire des moulins, manufactures ou travaux nécessaires pour les faire fonctionner sur des propriétés qui ne lui appartiennent point, ni à exproprier les propriétaires riverains qui ont des propriétés adjacentes de la sienne.—Q. B.—*Bureau & Vachon*, 19 R. L., p. 675.

9. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a flowing stream, and the power thus generated is a commercial com-

mod
with
trou
the c
can
maje
suppl
which
for no
R. J.

1
moulin
tion d
de la c
aux fr
R. J. C.

11
droit d
d'une a
a été in
met, co
priétaire
suppos
terait u
la terre
garantie
vant ses
tion du
garantie.

12.
have been
of dams,
C., applie
medy giv
constructi
not depriv
Court. 4.
of the dam
of damage

modity, capable of being measured with accuracy and bought and sold with freedom. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from the fulfilment of his obligation by *force majeure*. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non-performance of the contract.—Q. B.—*Binnerman & Humelin*, R. J. Q., 2 B. R., p. 535.

10. Celui qui reclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la cour supérieure, et, partant, il a droit aux frais d'une action en cour supérieure.—C. R.—*Houle vs. Poitras*, R. J. Q., 5 C. S. p. 89.

11. Le vendeur d'un moulin avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière, n'est pas garant d'une action intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, concluerait à la démolition de la chaussée, à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés.—EN RÉVISION. En supposant que du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur, puisque, ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a aucun motif de faire un appel en garantie.—C. R.—*Moore vs. Mitchell*, R. J. Q., 5 C. S., p. 156.

12. 1. Since the abolition of seigniorial rights a servitude, alleged to have been acquired from the seignior previously, for the construction of dams, without payment of indemnity, has no effect. 2. Ch. 51, C. S. L. C., applies to floatable rivers as well as non-floatable rivers. 3. The remedy given by ch. 51, C. S. L. C., to a person, who is damaged by the construction of a dam on a water-course, is not exclusive, and does not deprive him of the ordinary remedy by action before a competent Court. 4. Where in such action the plaintiff prays for the demolition of the dam, and for damages, a judgment which orders the payment of damages, as awarded, and, in default of payment within the delay

fixed, orders the demolition of the dam, is not *ultra petita*.—Q. B.—*Bazinet vs. Gadoury*, M. L. R., 7 Q. B., 233 21 R. L., p. 299.—C. R.,—17 R. L., p. 141.

13. The parties are owners of mills situated upon the same stream (neither navigable nor floatable) which is the outlet of a pond. They derived title from the same *auteur*. Respondent owned the dam and the land at the outlet, and also a sawmill and a saw and grist-mill, some distance down the stream, and below Appellant's mill. Respondent's title was anterior to that of Appellant, and gave right "of taking and using the water from the pond, down to low water level on the dam on the sold land, without hindrance or obstruction on the part of the said vendor, his heirs or assigns." Appellant who had a sawmill below Respondent's dam at the outlet of the pond, took his title subject to this privilege. *Held*: That Respondent was entitled, under the clause above cited, to control the flow of the water from the pond, and to the use of the surplus water, down to low water level on the dam at the outlet.—Q. B.—*Merrill & Rider*, M. L. R., 7 Q. B., p. 426.

504. 1. Decision number 27, noted at this article (*McArthur & Brown*) was confirmed by the Supreme Court.—17 S. C. R., p. 61.

2. In order to bring and maintain an action of boundary, it is necessary to be in possession, under claim of ownership, of the body of property for which the boundary is sought. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits cannot be included in an action of boundary.—WURTELE, J.—*Lavell vs. McAndrew*, 11 L. N., p. 362.

3. Que dans un procès-verbal d'arpentage, dans une cité, il n'est pas nécessaire, sous les dispositions du chapitre 77 des S. R. C., de mentionner le vrai cours magnétique, d'après son instrument, des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la variation du dit instrument a été en dernier lieu déterminée par lui, tel que requis par la section 38 du dit statut. Que les frais d'arpentage doivent être supportés également par les propriétaires voisins.—Q. B.—*Evans & Lamb*, 18 R. L., p. 319.

4. Where persons are occupying lands which have never been marked off by a regular survey and one of them, instead of bringing an action *en bornage* to settle the limits of the property, sues a neighbor

for the
tiff's p
positiv
and if,
limits
against
evidenc
M. L. R.

5.
ordonne
héritage
doivent
nes, l'arp
de sépar
des lieux
établie, e
la ligne.
communs
ge, lorsqu
lorsqu'il y
cour et de
sés entre
framboise
p. 477.

6. Qu
a droit à l'
teur expert
motion pour
le bornage.

7. Qu'a
nage, dans u
auteur, sera
celui qui ve
qué par la p
mandeur qui
quant à l'éte
contestation,
clare qu'il est

for the value of trees alleged to have been cut by him on the Plaintiff's property, it is incumbent on the Plaintiff to make it clear, by positive testimony, that the trees were, in fact, cut upon his property; and if, upon the report of the surveyors, uncertainty exists as to the limits of the respective properties, the doubt must be interpreted against the Plaintiff. In the present case, moreover, the weight of evidence was in favor of the Defendant.—Q. B.—*Milliken & Bourget*, M. L. R., 5 Q. B., p. 300.

5. Que, sur une action en bornage, la Cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans, en même temps, désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne. Que, non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu'elle n'est pas contestée, et qu'il n'y a que les frais de litige, lorsqu'il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la cour et doivent être supportés par l'une ou l'autre des parties ou divisés entre elle, suivant les circonstances.—Q. B.—*Desvoeux dit Laframboise & Tarte dit Larivière*, 19 R. L., p. 407; M. L. R., 6 Q. B., p. 477.

6. Que, dans une action en bornage, si le défendeur a comparu, il a droit à l'avis de motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur expert nommé pour délimiter les héritages des parties et de la motion pour l'homologation du procès-verbal de l'arpenteur qui a fait le bornage.—Q. B.—*Blackburn & Blackburn*, 19 R. L., p. 481.

7. Qu'en l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné, suivant la possession des parties, et que c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession, à établir son droit par des titres. Que le demandeur qui poursuit en bornage et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi

de l'action pour les surplus ; les frais d'arpentage et de bornage devant être communs.—MATHIEU, J.—*Tétrault vs. Paquette dit Lavallée*, 21 R. L., p. 62.

8. Une demande de bornage faite en justice, n'est que la demande de l'exécution de l'obligation résultant de la servitude légale du bornage, et en autant elle ne donne pas lieu à une action en garantie. Le bornage n'est que la délimitation des propriétés voisines l'une de l'autre et les lignes apparentes ne peuvent donner lieu à une action en dommage au cas où elles seraient changées par un bornage subséquent à la vente que dans les seuls cas, soit de la garantie de leur exactitude, soit de la contenance de l'immeuble vendu.—Q. P.—*Daveluy & Vigneau*, 16 Q. L. R., p. 261.

9. Que le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et que, dans une action en bornage contre un tuteur, les frais d'action seront supportés également par les parties.—C. R.—*Guilbeault vs. Canadian Pacific Ry.*, 21 R. L., p. 214.

10. Que lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties, et qu'il n'y a pas eu un bornage légal, pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés, il n'y a pas lieu à l'injonction.—Q. B.—*The Anglo-Continental Guano Works & The Emerald Phosphate Co.*, 21 R. L., p. 288.

11. The plaintiff's title gave him a lot of land in the township of Upton, and the defendant's title gave him one in the contiguous township of Grantham. Both titles were posterior to the verification of the township line by a government surveyor and to a statute confirming the line surveyed and marked out by him, and in each title the rear boundary (where the lots adjoined) was stated to be the township line. *Held*, that, in the absence of any right acquired by either of the parties by prescription beyond the township line, that line must be their boundary, without regard to measurements given in the titles.—Q. B.—*Duguay & Vincent*, R. J. Q., 2 B. R., p. 407.

12. Where lands are contiguous and no division line exists between them, the settlement of such line and fixing of bounds, either by agreement or under judgment in an action *en bornage*, is an essential preliminary to the bringing of an action *en complainte*, by one possessor against the other, for encroachment or trespass by cutting timber on the confines of both lands.—Q. B.—*Beliveau & Church*, R. J. Q., 2 B. R., p. 545.

attribu
conten
portion
applic
—Rou

14.
another
between
ment i
propert
tion w
remedy
Guano

(Le
preme

15.
two lots
impossib
been rec
to run a
4155.)—
23 S. C.

16.
des vois
division
Renaud,

505
clôture en
du coût d
rain du v
329.

2. Qu
par des ba
terrain où
clôture le
p. 334.

13. Lorsqu'un bornage constate un excédant de terrain après attribution à chacune des parties, de son immeuble entier, suivant la contenance des titres, celle des deux qui est en possession légale d'une portion quelle qu'elle soit, de cet excédant, doit y être maintenue, par application de la maxime *in pari causa melior est causa possidentis*. — ROUTHIER, J. — *Marcoux vs. Belanger*, R. J. Q., 5 C. S., p. 538.

14. That the remedy by writ of injunction does not lie where another adequate remedy exists; and so, in the case of a dispute between adjoining proprietors of mining lands, where an encroachment is complained of, and it appears that the limits of the respective properties have not been legally determined by a *bornage*, an injunction will not lie to prevent the alleged encroachment, the proper remedy being an action *en bornage*. — Q. B. — *Anglo-Continental Guano Works & Emerald Phosphate Co.*, M. L. R., 7 Q. B., p. 196.

(Leave to appeal from the decision of the above case to the Supreme Court was refused. — 21 S. C. R., p. 422.)

15. Where there is a dispute as to the boundary line between two lots granted by patents from the crown and it has been found impossible to identify the original line, but two certain points have been recorded in the Crown Lands Department, the proper course is to run a straight line between the two certain points. (R. S. Q. Art. 4155.) — SUPREME COURT. — *The Bell's Asbestos Co. & Johnson's Co.*, 23 S. C. R., p. 225.

16. Qu'après un bornage régulier, la Cour peut ordonner à l'un des voisins de refaire sa part de clôtures conformément à la ligne de division constatée par le bornage. — TASCHEREAU, J. — *Savard vs. Renaud*, 1 R. de J., p. 422.

505. 1. Que le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture entre son terrain et celui de son voisin, n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin. — MATHIEU, J. — *McGowan vs. Amyotte*, 17 R. L., p. 329.

2. Qu'un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public et que le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. — Q. B. — *Neil & Noonan*, 19 R. L., p. 334.

3. Que le propriétaire qui, depuis un temps immémorial, s'est soumis à l'obligation de faire et entretenir, pour moitié, la clôture de ligne qui sépare sa terre de celle de son voisin, est obligé en loi de maintenir cette part de clôture en bon état de réparation et suffisante pour retenir les animaux.—TELLIER, J.—*L'Hotel-Dieu de St. Hyacinthe vs. Morin*, 1 R. de J., p. 114.

507. 1. Que les rivages des rivières navigables appartiennent au propriétaire riverain, sujets à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi en faveur du public dans le chemin de halage.—ROUTHIER, J.—*Kerr vs. Laberge*, 14 L. N., p. 26.

518. See case of *St. Stephens Church vs. Evans*, noted in this Supplement at article 520, decision number 3.

519. Where a gable wall on the division line between two properties is not *mitoyen*, the owner of the adjoining property has the right to convert it into a *mitoyen* wall only by complying with the requirements of Arts. 518 and 519, C. C. Even where the wall in question is not straight nor adapted for a common wall, the neighbour is not entitled, without the consent of the owner, or process of law, to take possession thereof and demolish it, with a view to rebuilding it as a common wall.—DOHERTY, J.—*Bruchesi vs. Desjardins*, R. J. Q., 2 C. S., 436.

520. 1. See case of *McGowan vs. Amyotte*, noted in this Supplement at article 505, decision number 1.

2. A person who is building a common wall on the line separating his land from that of his neighbour is not entitled to take for that purpose more than nine inches of his neighbour's property, either above or below the surface; and where the footing stones for the wall, placed beneath the surface of the ground, encroach beyond the nine inches, he will be ordered to remove the same so far as they encroach.—TAIT, J.—*Kough vs. Nolin*, R. J. Q., 5 C. S., p. 213.

3. La limite d'épaisseur d'un mur mitoyen est de dix-huit pouces, et le propriétaire d'un mur d'une plus grande épaisseur ne peut forcer son voisin, qui veut bâtir contre ce mur, de payer plus que la moitié du coût d'un mur de dix-huit pouces, plus la moitié du sol occupé par tel mur. Toutefois, le voisin poursuivi pour la valeur d'un mur d'une plus grande épaisseur, doit plaider spécialement qu'il n'a pas besoin d'un mur de plus de dix-huit pouces, et en l'absence d'une semblable allé-

gation,
Lorsqu
est en p
ne peut
le défen
mitoyen
taire du
ne soit p
mitoyen
ple, le m
R., 7 S. C.

525.
déjà entre
tude légale
faire ce en
tineau, 18

529.
do so, to c
on the line
trees and
boundary c
that the di
shrubs.—G

534.
immédiaten
scellés, et il
—C. R.—Ca

536.
vues dans s
voulue par l
sans se plain
ensuite à ré
pour violatio
LIER, J.—La
317.

539. Th
neighbour's la
the roof to fal

gation, la Cour ne pourra suppléer au défaut de ce moyen de défense. Lorsque le demandeur se plaint d'un empiètement et que le défendeur est en possession du terrain en question, depuis l'an et jour, la Cour ne peut décider s'il y a eu empiètement, soit par le demandeur, soit par le défendeur, que par un bornage. Le propriétaire qui doit être rendu mitoyen est, quand ce mur existe depuis plus d'un an, censé propriétaire du terrain sur lequel se trouve ce mur, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière régulière. *Quare*: Peut-on acquérir la mitoyenneté d'une chose qui est hors du commerce, comme, par exemple, le mur d'une église?—C. R.—*St. Stephens Church vs. Evans*, M. L. R., 7 S. C., p. 255.

525. Que lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais qu'il ne doit cependant pas faire ce creusement sans l'autorisation municipale.—Q. B.—*Roy & Martineau*, 18 R. L., p. 381.

529. A proprietor is not entitled, without obtaining authority to do so, to cut down trees and shrubs growing on his neighbour's land, on the line dividing their respective properties, on the ground that the trees and shrubs in question interfere with the cleaning of the boundary ditch, more especially where the weight of evidence shows that the ditch could have been cleaned without cutting the trees and shrubs.—GILL, J.—*Bain vs. Monteith*, R. J. Q., 2 C. S., p. 337.

534. Des fenêtres pratiquées dans un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, doivent être garnies de châssis scellés, et il ne suffit pas que ces châssis soient tout simplement cloués.—C. R.—*Cadorette vs. St. Germain*, R. J. Q., 4 C. S., p. 136.

536. Que bien qu'un voisin n'ait pas le droit de pratiquer des vues dans son mur, du côté de son voisin, en dedans de la distance voulue par la loi, néanmoins, celui qui souffre et tolère cette servitude sans se plaindre, ni protester, durant plusieurs années, ne sera pas reçu ensuite à réclamer des dommages, si ce n'est une somme nominale, pour violation du droit, que, dans l'espèce, la cour a fixé à \$5.—TELLIER, J.—*Langevin dit Lacroix vs. Bourbonnais*, M. L. R., 6 S. C., p. 317.

539. The distance between a sloping roof and the line of the neighbour's land must be sufficient to permit the snow and rain from the roof to fall upon the owner's land : and it must be provided with

gutters and snow guards, if necessary to prevent rain and snow from falling from it upon the neighbour's land.—DAVIDSON, J.—*Poirier vs. Lemoine*, R. J. Q., 3 C. S., p. 469.

540. 1. Decision number 6, noted at this article (*Mainville vs. Legault*) is also reported in the 19 R. L., p. 604.

2. A road established and used from time immemorial by a number of owners of contiguous farms to reach and work them, is different from an ordinary servitude of passage and does not fall under the rule of C. C. 549 respecting the proof of servitude by title.—ANDREWS, J.—*Perron vs. Blouin*, 16 Q. L. R., p. 91.

3. Qu'un fonds ne peut être considéré comme enclavé, s'il existe sur ce fonds un chemin pour communiquer à la voie publique, même alors que ce chemin, pour être parfaitement convenable, requiert certains travaux d'amélioration.—DE LORIMIER, J.—*Archambault vs. Labelle*, 34 L. C. J., p. 320.

4. Que la difficulté d'exploitation ne donne pas au locataire droit d'obtenir une extension au passage stipulé. Que l'indemnité due au propriétaire du fonds sur lequel est pris le passage, auquel a droit le propriétaire du terrain enclavé, doit être un prix une fois payé et non une rente annuelle. Qu'il ne peut être accordé au demandeur une plus grande étendue que celle qu'il requiert par son action. Qu'après l'acquisition d'un passage d'une largeur déterminée, le propriétaire du terrain enclavé n'en peut retenir un plus large qu'en alléguant et prouvant qu'il a changé son exploitation du terrain enclavé et que le passage acquis n'est plus suffisant pour cette nouvelle exploitation.—C. R.—*Larue vs. Belleville*, 14 L. N., p. 225.

5. Le propriétaire d'un enclave ne peut prendre le terrain pour un passage, ou pour l'élargissement d'un passage existant, sur un immeuble voisin, que lorsqu'il ne peut le prendre chez lui, ou lorsque le coût des travaux à faire pour le prendre ainsi chez lui, excède de beaucoup l'indemnité qu'il aurait à payer au voisin sur le terrain duquel il le prendrait. Le propriétaire du fonds servant sur lequel le terrain nécessaire pour un passage, ou pour l'élargissement d'un passage existant, est pris, peut exiger que l'indemnité soit d'une somme d'argent une fois payée et ne peut être forcé d'accepter une annuité pour en tenir lieu.—C. R.—*Larue vs. Bellerive*, 17 Q. L. R., p. 154.

5.
priété,
dehors
voie pu
taire de
min de
entre la
vendue.

541
titres cr
conserva
apparent
R., p. 1.

2. S
this Supp

3. A
of an imm
rest of th
fence on
their resp
purchaser
obligation
R. J. Q., 3

547.
" pacage d'
droit réel
l'action en
l'action réel
telle servitu

2. Que
fossés et clô
est une serv
PRIVY COUN
362; 16 Q. I.

See also

548. 1.

543. Que la construction d'un chemin de fer à travers une propriété, n'a pas l'effet d'enclaver la partie du terrain qui se trouve en dehors de la ligne du chemin de fer, et qui ne peut communiquer à la voie publique qu'en passant sur ce chemin de fer, et que le propriétaire de cette terre, qui vend la partie qui se trouve en dehors du chemin de fer, est tenu de fournir un passage sur la partie qui se trouve entre la voie publique et le chemin de fer, pour l'usage de la partie vendue.—C. R.—*Hamel vs. Dansereau*, 21 R. L., p. 229.

545. Que l'Acte 44-45 Viet., ch. 6, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent.—CASAULT, J.—*Déroche vs. Gagné*, 21 R. L., p. 66; 17 Q. L. R., p. 1.

2. See also case of *Matthews vs. Bergen dit Lapierre*, noted in this Supplement at article 2116.

3. A clause in a deed of sale, by which the purchaser of a portion of an immovable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence.—DOHERTY, J.—*McCuaig vs. Chénier*, R. J. Q., 3 C. S. p. 107.

547. 1. Que cette stipulation—"se réserve le vendeur, le droit de "pacage d'une vache sur la dite terre sa vie durant"—constitue un droit réel de servitude, *jus in re*. Que de ce droit résulte, non pas l'action en dommages-intérêts contre l'héritier de l'acheteur, mais bien l'action réelle-confessoire, contre le détenteur de l'immeuble affecté de telle servitude.—OUMET, J.—*Sauriol vs. Sauriol*, 16 R. L., p. 638.

2. Que la stipulation d'entretenir toute la largeur du chemin avec fossés et clôtures par l'acquéreur d'une terre vis-à-vis celle du vendeur, est une servitude réelle qui s'attache à l'immeuble de l'acquéreur.—PRIVY COUNCIL.—*Dorion & Séminaire de St. Sulpice*, 5 App. Cas., p. 362; 16 Q. L. R., p. 246; 2 Q. L. D., p. 703.

See also cases noted at C. C. 562.

548. 1. Qu'un droit de passage est rendu apparent par l'exis-

tence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant.—CASALT, J.—*Deroche vs. Gagné*, 21 R. L., p. 66; 17 L. Q. L. R., p. 1.

2. Un tuyau, posé dans la terre pour conduire l'eau, lorsqu'il est recouvert de terre, et, surtout, le 9 avril, alors que la terre est recouverte de neige, étant non apparent, la servitude qui pourrait exister à son sujet, est, aussi, à ce moment, non apparent. Quand bien même une servitude a été apparente antérieurement, si elle ne l'est pas au temps de la vente et n'a pas été déclarée à l'acheteur, celui-ci aura l'action en diminution du prix et en dommages.—CIMON, J.—*Lebel vs. Bélanger*, R. J. Q., 2 C. S., p. 331.

3. By deed of sale, dated 2nd April 1860, the vendor of cadastral lot No. 369, in the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, district of Iberville, reserved for himself, as owner of lot 370, a carriage road, to be kept open and in order by the vendee. The Respondent, Ferdaïs, as assignee of the owner of lot 370, continued to enjoy the use of the said carriage road, which was sufficiently indicated by an open road, until 1887, when he was prevented by Appellant, Cully, from using the said road. C. had purchased the lot 369, from McD., Intervenant, without any mention of any servitude and the original title deed creating the servitude was not registered within the delay prescribed by 44 and 45 Vict. c. 16, ss. 5 and 6. In an action *confessoire*, brought by F. against C., the latter filed a dilatory exception to enable him to call McD. in warranty and, McD. having intervened, pleaded to the action. C. never pleaded to the merits of the action. The judge who tried the case dismissed McD.'s intervention and maintained the action. This judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench. On appeal to the Supreme Court of Canada.—*Held*, affirming the judgment of the Court below, that the deed created an apparent servitude, (which need not be registered), and that there was sufficient evidence of an open road having been used by F. and his predecessors in title as owners of lot No. 370 to maintain his action *confessoire*. *Held*, also, that although it would appear by the procedure in the case that McD. and C. had been irregularly condemned jointly to pay the amount of the judgment, yet as McD. had pleaded to the merits of the action and had taken up *fuit et cause* for C., with his knowledge, and both Courts had held them jointly liable, this Court would not interfere in such a matter of practice and procedure.—SUPREME COURT—*McDonald vs. Ferdaïs*, 22 S. C. R., p. 260.

5
must
used h
were t
would
by his
his "ti
116.

The
held as

Qu
passer s
d'une ri
tude, qu
des dom
18 R. L.,

2. W
water by
other rip
a right o
COURT—

3. In
Plaintiff's
used in co
bors, of w
inaccessibl
ANDREWS,

4. See
at article 5

551.
plaintiff's l
giving acces
lots. The c
previously v
width of th
protested, a
present actio

549. 1. No servitude can be established except by title. *Quære* must the title be a written one? *Semble* that the word "title," as used here, does not mean exclusively a written title, but that, if a party were to allege that he had verbally bought a right of servitude, he would be permitted to prove his allegation by legal testimony, *e. g.*, by his adversary's oath, and, having done so, he would have proved his "title" to the servitude.—C. R.—*Rodrigue vs. Roy*, 15 Q. L. R., p. 116.

The above case was carried to the Court of Appeals where it was held as follows:

Qu'un propriétaire qui, avec le consentement de son voisin, fait passer sur le terrain de ce dernier, un aqueduc pour conduire l'eau d'une rivière à sa propriété, a droit d'obtenir un titre à cette servitude, quand même il n'y aurait pas entente sur le prix du terrain et des dommages que le voisin peut réclamer.—Q. B.—*Roy & Rodrigue*, 18 R. L., p. 391; 15 Q. L. R., p. 191.

2. Where the proprietor of a water course raises the level of the water by the construction of a dam, so as to overflow the land of other riparian owners, he cannot acquire, by possession or prescription, a right or title to the maintenance of the dam in question.—SUPREME COURT—*Jones & Fisher*, 13 L. N., p. 217; 17 S. C. R., p. 515.

3. In an action *négatoire servitutis*, respecting a road on the Plaintiff's property, the Defendant may plead that the road is one used in common from time immemorial by several contiguous neighbors, of whom he is one, to reach and work their farms, otherwise inaccessible and in proof of such a plea oral testimony is admissible.—ANDREWS, J.—*Perron vs. Blouin*, 16 Q. L. R., p. 91.

4. See also case of *Roy & Martineau*, noted in this Supplement at article 525.

551. The parties are owners of adjacent lots of land. On plaintiff's lot was a carriage road, seven feet ten inches in width, giving access to the rear of the lot, and on the line dividing the two lots. The defendant, in rebuilding the wall of his house, which previously was wholly upon his own land, took nine inches from the width of the roadway for a *mitoyen* wall. The plaintiff thereupon protested, and renounced the right of *mitoyenneté*, and brought the present action asking for the demolition of the wall, on the ground

that the adjacent lot was subject to a servitude in favor of plaintiff's lot in respect of the roadway. The two lots in question formed part, originally, of a larger plot of ground belonging to one individual, whose heirs partitioned it into five lots, which were equalized by means of *soultes*. The passage in question was indicated on the plan signed by the petitioners and referred to in the deed of partition as annexed thereto, but the plan was not registered with the deed. *Held*, 1. The roadway, as it existed at the date of the partition, being wholly on plaintiff's land, and established for its exclusive use, no servitude was created in favor of this lot on the adjoining lot, in respect of the roadway. 2. The indication of a roadway on the plan referred to in the deed of partition could not avail as the writing required by article 551 of the Civil Code, for the creation of a servitude by destination of the owner. 3. Even if a servitude had been thereby established, it could have no effect against the purchaser of the adjoining lot, unless the plan had been registered with the deed. 4. Under the circumstances, the question of warranty between co-partitioners did not arise.—Q. B.—*Starr & Leprohon*, R. J. Q., 3 B. R., p. 1.—TAIT, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 1.

554. Que l'ouvrage requis par une servitude,—contenue dans la stipulation d'entretenir toute la largeur du chemin avec fossés et clôtures, par l'acquéreur d'une terre, vis-à-vis celle du vendeur—est une servitude réelle qui s'attache à l'immeuble de l'acquéreur et peut être à la charge du fonds assujetti, si le titre le stipule ainsi.—PRIVY COUNCIL.—*Dorion & S-minuire de St. Sulpice*, 16 Q. L. R., p. 246 ; 5 APP. CAS. p. 362 ; 2 Q. L. D., p. 703.

557. 1. Que l'usufruitier du fonds dominant, qui est troublé dans sa jouissance d'une servitude, peut, par action, se borner à demander que celui qui le trouble soit condamné à reconnaître son droit de jouissance et à lui payer le montant des dommages soufferts.—CASAULT, J.—*Féeroche vs. Gagné*, 21 R. L., p. 67 ; 17 Q. L. R., p. 1.

2. Le propriétaire du fonds servant, sur lequel est établie une servitude de passage, a le droit, en clôturant ce fonds, de mettre au passage une barrière qui ouvre et ferme facilement.—C. R.—*Royer vs. Lachance*, 16 Q. L. R., p. 179.

3. Que le propriétaire d'un terrain, sur lequel il y a une servitude de passage, peut faire à son terrain tous les changements qu'il juge à propos, sans obstruer, en aucune manière, le passage.—C. R.—*Martineau vs. Martineau*, 21 R. L. p. 367.

4.
d'autre
passage
de pass
n'affect
Robert

55

P.C. "a
"ing th
to the s
In 1832
refinery
several
sage, le
of the co
supplie
land was
the Cour
could no
thereby
servient
SUPREME

2. Q
contre le
le contrai
droit de su
Bonin vs.

562

la prescrip
courir que
Lapointe,

2. Tha
established
legatees em
requiremen
vitude, is th
to disclose t
and that wh

4. Que le propriétaire d'un droit de passage en commun avec d'autres, qui n'est pas propriétaire du fonds du terrain sur lequel le passage est établi, ne peut empêcher les propriétaires longeant ce droit de passage de mettre des ouvertures sur ce passage, ces ouvertures n'affectant, en aucune manière, son droit. — Q. B. — *Desjardins & Robert*, R. J. Q., 1 B. R., p. 286.

558. 1. On the 26th March, 1853, G. L., by deed of sale, granted to P. C. "a right of passage through the lot of land of the said vendor fronting the public road as well on foot as with carriage," and to the charge to the said purchaser "of keeping the gates of the said passage shut." In 1882, M. M., having acquired the dominant land, built a coal oil refinery and warehouses thereon. In the course of his trade, he had several heavy carts making three or four trips a day through this passage, leaving the gates open, and, in addition to his own carts, most of the coal oil dealers of the City of Montreal, wholesale and retail, were supplied there with their own carts. At the time of the grant, the land was used as agricultural land. *Held*, affirming the judgment of the Court of Queen's Bench (Henry, J., dissenting) that the passage could not be used for the purpose of a coal refinery and trade, as M. M. thereby aggravated the servitude and rendered it more onerous to the servient land than it was when the servitude was established. — SUPREME COURT.—*McMillan & Hedge*, 14 S. C. R., p. 736.

2. Que le vendeur, avec garantie, est bien fondé à se pourvoir, contre le propriétaire d'un terrain voisin de l'immeuble vendu, pour le contraindre à laisser exercer sur son terrain, par l'acquéreur, un droit de servitude existant en faveur du terrain vendu. — OUIMET, J. — *Bonin vs. Lapointe*, 33 L. C. J., p. 215.

562. 1. Que le droit de passage étant une servitude discontinue, la prescription de trente ans, par le non usage d'icelle, ne commence à courir que du jour où l'on cesse d'en jouir. — OUIMET, J. — *Bonin vs. Lapointe*, 33 L. C. J., p. 215.

2. That a servitude of a right of way, or passage, may be validly established by the deed of partition of property between the heirs or legatees entitled to such property. All that is necessary to meet the requirements of the law, as to the nature, extent, and situation of a servitude, is that the terms of the deed establishing it be sufficiently clear to disclose the nature of the servitude, and the property that is to bear and that which is to profit by the servitude, and to enable its extent to

be fixed ; and, as regards the servitude of a right of a way, or passage, the choice and use of a situation for such way or passage may supplement an exact or definite description and fix the extent thereof. Although the owner of the land to which it is due may have ceased to exercise it, it may be revived at any time, until extinguished by non-user during thirty years ; and, until such extinction, an action by the proprietor of the land which owes it, praying that it be declared that no servitude exists, will be dismissed. So, where it was declared and stipulated, in a deed of partition, that a right would exist, in favor of one property, to communicate thereto, by a passage sufficient for that purpose, to be taken on the adjoining property, and, from the date of the partition until the expropriation and demolition of the houses on the properties, a passage existed and was used, through a gateway about nine feet wide and eight feet high, it was held that a servitude was validly and sufficiently established, and could not be declared extinct, although, after the expropriation, the owner of the property to which it was due erected his buildings in such a manner that he could no longer exercise the servitude.—*WURTELE, J.—Brunet vs. Rastoul*, M. L. R., 7 S. C., p. 179.

567. Qu'un bail ordinaire peut être fait pour plus de neuf ans, sans constituer un bail emphytéotique.—*MATHIEU, J.—Great North Western Telegraph Co., vs. Montreal Telegraph Co.*, 17 R. L., p. 203 ; M. L. R., 6 S. C., p. 68.—*SUPREME COURT.*—20 S. C. R., p. 170.

2. Que le bail d'un immeuble, fait pour dix ans, moyennant une rente annuelle et à la charge pour le preneur d'y faire des améliorations, est un bail emphytéotique.—*Q. B.—Fraser & Brunette*, 19 R. L., p. 306.

3. Un bail par lequel il est convenu que le preneur ne peut pas sous-louer sans le consentement du bailleur, qu'il ne durera que tant que le preneur occupera l'immeuble lui-même, et qu'il ne pourra construire des bâtisses que sur une partie indiquée de l'immeuble, n'est pas un bail emphytéotique, mais un simple bail à loyer, qui ne donne pas au locataire qualité ou titre pour porter une action confessoire. L'emphytéote ne peut demander l'élargissement d'un passage stipulé dans son bail que lorsqu'il a changé, depuis la passation de ce dernier, l'exploitation du fonds baillé et que la nouvelle exploitation exige cet élargissement.—*C. R.—Larue vs. Bellerive*, 17 Q. L. R., p. 154.

569. That the ownership conveyed by an emphyteutic lease

may be
of mi
emphy
dimini
resiliat
enjoine
movabl
L. N., p

57
at articl

58
concessio
l'opératio
riverains
fiottable
d'icelle ri
nait au p
la marine
pêche sur
Québec ne
J.—Lebou

589
peut pour
qui lui ser
fait pas co
le capitaine
forme.—R
C. S. p. 481

590

" 590
articles and
them and o
cially regula
and salvage.

591. A
thereon.—Se

may be restricted, the lessor having the right to reserve the privilege of mining on the property leased. Where a lessee, under an emphyteutic lease, commits waste on the immovable leased, which diminishes its value, but not to an extent sufficient to justify the rescission of the lease, the lessor is entitled to ask that the lessee be enjoined to cease from further acts of waste, and to restore the immovable to its former condition.—WURTELE, J.—*Coffin vs. Quinn*, 14 L. N., p. 306.

578. See the case of *Coffin vs. Quinn*, noted in this Supplement at article 569.

587. Que le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688, n'a pas été aboli par l'opération de l'acte seigneurial de 1854. Que les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière, qui n'est que flottable à bûches perdues, vis-à-vis leur propriété et jusqu'au milieu d'icelle rivière, la pêche constituant un profit à prendre qui appartenait au propriétaire riverain. (C. C. 403, 424.) Que le département de la marine et des pêcheries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une telle rivière, et le gouvernement de la Province de Québec ne peut, non plus, octroyer des licences à cette fin.—PELLETIER, J.—*Leboutillier vs. Hogan*, 17 R. L., p. 463.

589. Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée, sur exception à la forme.—ROUTHIER, J.—*Chabot vs. Quebec Steamship Co.*, R. J. Q., 2 C. S. p. 481.

590. Amendment.—Article 590 should read as follows:—

“**590.** Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is especially regulated by the Federal statute respecting wrecks, casualties and salvage.”—C. C., 590; R. S. C., c. 81; R. S. Q., art. 6231.

591. As to grass growing on certain beaches, and cattle straying thereon.—See Vol. II, p. 593.

592. Amendment.—Article 592 should read as follows:—

"**592.** Things found in or upon the river St. Lawrence, or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special laws."—C. C., 592; 36 V., C., c. 55, s. 38; R. S. Q., art. 6232.

594. As to sale of goods in the possession of wharfingers—See Vol. II, p. 595.

596. The obligation to furnish aliment being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfilment, the obligation is not transmitted to the heirs, or legal representatives, of the person subject to it; nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death, constitute a charge on his estate.—Q. B.—*Turner & Mulligan*, R. J. Q., 3 B. R., p. 523.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 4 C. S., p. 117.

604. Art. 604 C. C., which declares that (in the absence of determining circumstances) where, of two persons who perish by one and the same accident, one is between fifteen and sixty and the other is over 60 years of age, the former is presumed to have survived, is limited in its application to abintestate successions where several persons are respectively called to the succession of each other. In the present case, the depositions taken at the inquest, and other proof, establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *débris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him.—C. R.—*Busby vs. Ford*, R. J. Q., 3 C. S., p. 270.

622. Que la représentation en ligne collatérale ne s'étend pas aux petits neveux.—C. R.—*Forbes vs. Burns*, 21 R. L., p. 203.—JETTE, J.—21 R. L., p. 163.

637. Le lieutenant gouverneur de la province en conseil peut céder à un tiers les biens d'une succession en déshérence, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et il avait ce pouvoir avant la passation de l'acte 48 Vict. ch. 10.—CIMON, J.—*Queen vs. Caron*, 16 Q. L. R., p. 328.

and t
succes
DAVID

2.
le tute
est cen
de l'hé
avec ce
renonce
n'est ja
cependa
où il es
Lemieu.

61.
que l'hé
tant qu'
contre lu
qu'ils ont
vs. Naul

2. L
adverse, r
constituer
R. J. Q., 7

650.
intestat su
Vol. I, p. 7

661.
and forty c
sion devol
DAVIDSON,

666.
a le droit
valide à tou
Q., 2 C. S., p

681. Q

643. 1. Where the heir is a minor, the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance.—*DAVIDSON, J.—Larocque vs. Daignault*, R. J. Q., 5 C. S. p. 206.

2. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur, de la manière prévue à l'article 301 du code civil, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas de l'héritier majeur, dans les délais pour faire inventaire et délibérer, avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'ils ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé hériter que sous bénéfice d'inventaire. Il peut être cependant condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple.—*CASALT, J.—Lemieux vs. Naulin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 405.

645. 1. Une succession ne peut pas rester en suspens jusqu'à ce que l'héritier le plus proche, même lorsqu'il est mineur, l'ait acceptée; tant qu'il ne l'a pas répudiée, cet héritier exclut les autres, et c'est contre lui que les créanciers de la succession doivent porter les actions qu'ils ont pour la conservation de leurs droits.—*CASALT, J.—Lemieux vs. Naulin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 405.

2. La partie qu'allègue acceptation d'une succession par la partie adverse, n'est pas tenue de dénoncer par sa déclaration les actes qui constituent cette acceptation.—*LORANGER, J.—Trenholme vs. Mitchell*, R. J. Q., 7 C. S., p. 226.

650. a. This article, relating to letters of verification of *ab intestat* successions, was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. 1, p. 737.

661. Where the heir is a minor, the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance.—*DAVIDSON, J.—Larocque vs. Daignault*, R. J. Q., 5 C. S. p. 206.

666. Que dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel, et telle assignation est valide à toutes fins quelconques.—*CIMON, J.—Massé vs. Lainé*, R. J. Q., 2 C. S., p. 269.

681. Que la réclamation par la Couronne de la succession d'une

personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante.—*DELORIMIER, J.*—*Dunphy vs. Turcotte*, 18 R. L., p. 236.

2. Lorsqu'un individu, domicilié et résidant à l'étranger, où il est décédé, laisse des biens dans la province de Québec, et que personne ne se présente pour recueillir ces biens et qu'il n'a pas d'héritier connu, alors sa succession, quant à ses biens, sera réputée vacante, et, sur demande d'un créancier, il sera nommé, suivant nos lois, un curateur à cette succession vacante quant à ces biens.—*SIMON, J.*—*Déchesne vs. Beaulieu*, R. J. Q., 6 C. S., p. 8.

689. I. Decision number 3, noted at this article, (*Muir & Muir*), is also reported in the 19 R. L., p. 228.

2. Que des bâtisses érigées par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la dissolution de la société, à tous les membres de cette société et non au propriétaire seul du fonds et peuvent être licités à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société.—*Q. B.*—*Sangster & Hood*, 18 R. L., p. 40 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 384.

3. Joint use of a thing, where one of the parties enjoys the use of a thing under a title obliging him to pay an annual sum for such use, cannot confer a right of co ownership, however long such joint use may have lasted.—*Q. B.*—*Archambault & Poitras*, M. L. R., 5 Q. B., p. 167.

4. Qu'un co-propriétaire par indivis a droit de saisir, par voie de saisie conservatoire, des meubles que son co-propriétaire a commencé à vendre et que le compte de tutelle que le défendeur doit rendre à la demanderesse ne peut empêcher cette dernière de demander le partage des meubles et d'accompagner cette demande de mesures conservatoires.—*PAGNUELO, J.*—*Evans vs. Evans*, M. L. R., 5 S. C. p. 414.

5. Qu'il n'y a pas lieu à l'action en partage quand une succession se compose d'argents, dettes et créances, la division se faisant alors par le fait seul de la loi entre les représentants du *de cujus*.—*SIMON, J.*—*McVey vs. McVey*, 19 R. L., p. 136.

6. Qu'une créance qui échoit à plusieurs héritiers, par la mort du créancier, est divisible entre eux et que chacun peut, sans qu'il soit

nécessai
de la cr
physiqu
une prop
sion.—W

7. Q
pour l'us
une socié
de l'un d
priété, il
duc.—Q.
p. 337.

8. Th
deferred d
justifies th
where a te
nity to hi
to the whol
ed that the
of his youn
justifying
by the Co
grandchildr
the term
all the gran
before the m
mature.—TA

9. The
ject to the p
ings thereon
be determine
on the merit
of the defend
brought and
of the amount
any share in
sions to quash
sence of a der
stay, but the

nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance, mais qu'il n'en est pas ainsi des débentures, qui sont physiquement indivisibles, et que chaque héritier ne peut réclamer une proportion des débentures égales à celle de sa part dans la succession.—WURTELE, J.—*Baxter vs. Robb*, 19 R. L., p. 357.

7. Que la construction d'un aqueduc, par différents propriétaires, pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux et que, si l'un de ces propriétaires abandonne sa propriété, il ne pourra demander le partage, ou la licitation, de cet aqueduc.—Q. B.—*Michon & Bousquet*, 19 R. L., p. 504; M. L. R., 6 Q. B., p. 337.

8. That art. 689, C. C., which provides that a partition may be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay, expresses the law as it was before the Code. 2. That, where a testator bequeathed his whole estate to trustees to pay an annuity to his wife and the remainder of the revenues to divide and pay to the whole of his children, or their lawful issue *per stirpes*, and directed that the immovables in his estate should be divided at the majority of his youngest grandchild, there were sufficient "reasons of utility" justifying the delay, and the testator's directions would be respected by the Court. That, as the legacy was universal and *per stirpes*, grandchildren born after the testator's death were clearly included in the terms of the bequest, and an action for partition brought when all the grandchildren born in the testator's lifetime were of age, but before the majority of some of the after-born grandchildren, was premature.—TASCHEREAU, J.—*Muir vs. Muir*, M. L. R., 7 S. C., p. 229.

9. The right to seize the undivided share of an immovable is subject to the power of the court to stay such seizure and the proceedings thereon, until a pending suit for the licitation of the immovable be determined, and an order to that effect will be made after hearing on the merits of an opposition to annul the seizure by the co-owners of the defendant, in which they allege that the action for licitation is brought and that it is doubtful whether the defendant, in consequence of the amount already taken out of the estate by him, is entitled to any share in the immovable, or in the proceeds thereof. The conclusions to quash the seizure comprehend a demand for and, in the absence of a demurrer, they warrant the granting of, such an order to stay, but the court will reserve to pronounce on the validity of the

seizure and on the costs after the licitation is disposed.—ANDREWS, J.—*Grenier vs. Young*, R. J. Q., 6 C. S., p. 496.

10. A petitory action lies by the owner of an undivided share of an immovable to enforce his right, without the necessity of instituting an action for partition.—DAVIDSON, J.—*Pagé vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

699. Que l'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans cette succession, et que chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication.—C. R.—*Hémond vs. Ménard*, 16 R. L., p. 472; 32 L. C. J., p. 256.

710. When a co-heir has assigned his share in a succession before partition, any other co-heir may claim such share, upon reimbursing the purchaser thereof the price of such assignment and such claim is imprescriptible so long as the partition has not taken place. (Art. 710 C. C.) A sale by a curator of the assets of an insolvent, even though authorized by a judge, which includes an undivided share of a succession of which there has been no partition, does not deprive the other co-heirs of their right to exercise, by direct action, against the purchaser thereof the *retrait successoral* of such undivided hereditary rights. The heir exercising the *retrait successoral* is only bound to reimburse the price paid by the original purchaser and not bound, in his action, to tender the moneys paid by the purchaser.—SUPREME COURT.—*Baxter & Phillips*, 23 S. C. R., p. 317.—C. R.—R. J. Q., 4 C. S., p. 151.

723. Que le légataire particulier n'est pas tenu, envers le légataire universel, de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cujus*. —MATHIEU, J.—*Lyman vs. Holden*, 18 R. L., p. 4.

735. 1. Que si, en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père, ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante et qu'au décès de ceux-ci il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier.—C. R.—*Miller vs. Lepitre*, 33 L. C. J., p. 280; 15 R. L., p. 254; M. L. R., 5 S. C., p. 346.

2. C.
est suffi
du débi
vs. Chan

3. U
though e
accepted
sal legat
pay the
su-pensio
their rec
Bourassa

4. W
debts of
neverthele
and charg
DAVIDSON

5. Le
sans, au p
R. J. Q., 3

736.
biens à un
diviser ou
ceux du tes
commissair
ces biens, le
futurs héri
n'ont pas é
J.—Martin

743.
sur tous les
taire unive
certaine et
de ce privilè
les privilège
n'a pas, sous
posse-sion d

2. Que la demande de paiement exigée par la loi une fois faite, est suffisante et n'a pas besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel.—CHAMPAGNE, D. M.—*Graham vs. Chantigny*, 13 L. N., p. 347. ♣

3. Universal legatees may be sued for a debt of the succession, though executors be appointed by the will of the deceased and have accepted office and entered into possession of the estate. The universal legatees have a right to call upon the testamentary executors to pay the debt on their behalf, but they are not entitled to the suspension of the proceedings against them to permit them to exercise their recourse against the testamentary executors.—WURTELE, J.—*Bourassa vs. Bourassa*, M. L. R., 7 S. C., p. 1.

4. Where several heirs leave it to one of them to liquidate the debts of the succession to the best advantage, the other heirs nevertheless remain liable to contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.—DAVIDSON, J.—*Truteau v. Fahy*, R. J. Q., 2 C. S., p. 449.

5. Le représentant de la partie décédée peut s'inscrire en révision sans, au préalable, reprendre l'instance.—C. R.—*Varin vs. Guérin*, R. J. Q., 3 C. S., p. 30.

736. Que lorsque, par testament, une personne laisse tous ses biens à un fidéi-commissaire, avec, entr'autres obligations, celle de les diviser ou de les léguer, quand bon lui semblera, à ses enfants, savoir, ceux du testateur, ou à l'un d'eux, par parts égales ou inégales, le fidéi-commissaire devant avoir en attendant la jouissance et la saisine de ces biens, les créanciers de la succession n'ont pas d'action contre les futurs héritiers, enfants du testateur, aussi longtemps que les biens n'ont pas été partagés ou légués par le fidéi-commissaire.—DAVIDSON, J.—*Martin dit Ladouceur vs. Lionais*, M. L. R., 6 S. C., p. 189.

743. Que la séparation des patrimoines constitue un privilège sur tous les biens du défunt, mais n'a pas l'effet d'empêcher le légataire universel, non plus que le légataire particulier, d'une chose certaine et déterminée, d'être mis en possession du legs. Que l'exercice de ce privilège doit se faire de la même manière que l'exercice de tous les privilèges reconnus par notre droit. La séparation des patrimoines n'a pas, sous notre droit, l'effet d'envoyer les créanciers du défunt en possession de ses biens, comme cela avait lieu sous le droit romain,

mais qu'elle ne constitue qu'un privilège analogue à celui consacré par C. C. 1899 en faveur du créancier d'une société sur les biens de cette dernière.—MATHIEU, J.—*Archambault vs. Viger*, 18 R. L. p. 349 and 359.

746. La vente par un co-propriétaire par indivis, à son co-propriétaire, de sa part indivise, n'a pas les effets du partage et partant, l'hypothèque consentie par le vendeur continue de grèver la part vendue, malgré cette vente.—C. R.—*Varin vs. Guérin*, R. J. Q., 3 C. S., p. 30.

747. Conformément aux articles 746 et 747 du Code Civil : Que l'acte de cession par l'un des héritiers, aux défendeurs, de sa part des biens dépendant de la succession, bien que qualifié de vente, avait eu seulement pour objet de faire cesser l'indivision et n'était qu'un partage définitif entre cet héritier et les défendeurs, lesquels étaient censés avoir succédé directement à leur père, dans ce tiers indivis.—BOURGEOIS, J.—*Cité de Trois-Rivières vs. Riburn*, 1 R. de J., p. 339.

748. Les défendeurs, grevés de substitution en vertu du testament de leur père, ont fait un partage provisoire des biens substitués, avec l'entente que ce partage cesserait à la mort du premier d'entre les grevés. Le demandeur A. B. l'un des grevés, a reçu en partage certains immeubles qui, depuis sa mise en possession, ont été taxés par la ville pour certaines améliorations, en particulier l'élargissement de la rue St-Bonaventure et l'établissement du carré Dominion. Le demandeur poursuit ses co-légataires pour leur réclamer leur part et portion de ces dépenses extra. Seul le défendeur, F. B., a plaidé, les autres défendeurs s'en rapportant à la justice, ainsi que le curateur à la substitution, J. G. Les améliorations ont été faites après le partage provisoire. Jugé, que ces taxes en question sont des charges extraordinaires non prévues par l'acte de partage et que, par conséquent, l'égalité établie par la sentence arbitrale que de laisser ces taxes spéciales à la charge unique du demandeur.—TELLIER, J.—*Benoit vs. Benoit*, 33 L. C. J., p. 237.

755. 1. In estimating the value of the yearly charges imposed on the donee in a deed of gift of all the donor's property, to determine whether it is a universal gift, or an onerous transfer, equivalent to a sale, account must be taken of the yearly revenues of the property given.—C. R.—*Goupil vs. Letellier*, 15 Q. L. R., p. 120.

2. See Supplement

757.

appeal, which portion of that :

1. The contract of tion.—Q. B. C. J., p. 20.

2. A man registered, in death of the R., 7 S. C., p.

3. For this Supplement

758. 1.

ration received understanding lifetime of the 758, C. C., which after death, in of marriage, C. S., p. 521.

2. See also at article 778.

760. *En*

noted at this

Decision lows :

1. Que la notre législation d'ordre public. un testament cteur, que ceux.

2. See also case of *Turriff & Quebec Central Ry.*, noted in this Supplement, at article 776, decision number 4.

757. Decision number 2, noted against this article, was carried to appeal, where the judgment on the merits was confirmed, but that portion of the judgment noted here was reversed, it being held that:

1. The *don mutuel d'usufruit* between future consorts by their contract of marriage, in favor of the survivor, is subject to registration.—Q. B.—*Marchessault & Durand*, M. L. R., 5 Q. B. p. 364; 34 L. C. J., p. 205.

2. A marriage contract, containing appointment of heirs, must be registered, in the same manner as a will, within six months after the death of the person making the appointment.—WURTELE, J.—M. L. R., 7 S. C., p. 107.

3. For a case *re don mutuel*,—see *Martindale & Powers*, noted in this Supplement at articles 1013 and 1257.

758. 1. Where a promissory note is made without any consideration received by the maker, and is handed to the payee, with the understanding that the payee shall not exact payment during the lifetime of the maker, the gift falls within the prohibition of Art. 758, C. C., which declares that a gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void.—DOHERTY, J.—*Darling vs. Blakely*, R. J. Q., 6 C. S., p. 521.

2. See also case of *Lacombe vs. Malette*, noted in this Supplement at article 778.

760. *Erratum.* The name of the Plaintiff in decision number 3, noted at this article, is *Kimpton*,—not *Kingston*.

Decision number 3, noted at this article, is also reported as follows:

1. Que la liberté de conscience est un principe fondamental de notre législation coloniale et de notre droit civil, et est, par conséquent, d'ordre public. Qu'en vertu de ce principe, une condition mise dans un testament créant une substitution en faveur des enfants du testateur, que ceux-là seuls qui professeront la religion protestante pour-

8. La clause d'un testament, stipulant que le legs fait à un légataire serait nul, si la mère du légataire faisait aucune réclamation contre la succession du testateur ou contestait le testament, est légale et doit être exécutée. — JETTE, J. — *McNamee vs. Tétrault*, R. J. Q., 4 C. S., p. 203.

763. The making of a reduction in the rate of interest payable on a hypothecary claim, is not a mere act connected with the administration of her property which a wife, separate as to property, may do alone, without the authorization of her husband, but is, in reality, a donation, which is null and void unless the husband becomes a party, or gives his consent in writing (C. C. 177).—Q. B.—*Hart & Joseph*, M. L. R., 6 Q. B., p. 301 ; 20 R. L., p. 515 and p. 550.

773. Que la donation entrevifs de biens meubles appartenant à autrui, quoique nul vis-à-vis du propriétaire, est bonne et valable contre le donateur, si, par la suite, ce dernier devient l'héritier du propriétaire.—TELLIER, J.—*Boucher & Bosquet*, M. L. R., 5 S. C., p. 11.

776. 1. A gift of a right of servitude must be made in notarial form.—C. R.—*Rodrigue vs. Roy*, 15 Q. L. R., p. 116.

2. The decision in the above case was reversed in appeal. (For decisions of both Courts see article 549 in this Supplement).—Q. B.—*Roy vs. Rodrigue*, 15 Q. L. R., p. 191 ; 18 R. L., p. 391.

3. A promise of a gift of real property, without legal consideration, made verbally, is null ; but when the promisee entered into possession of the land, in pursuance of the promise, it was sufficient to make him a possessor in good faith and therefore entitled to the value of his improvements, if proceedings were taken to evict him.—C. R.—*Montgomery vs. McKenzie*, M. L. R., 6 S. C., p. 469.

4. L'aliénation d'un immeuble, pour un usage particulier, qui doit procurer un avantage matériel au propriétaire qui aliène, quoique faite pour un prix nominal, n'est pas une donation sujette aux formalités de l'art. 776 C. C., mais un contrat synallagmatique, *à ut facias*.—Q. B.—*Tarriff & Cie. du Chemin de fer Québec Central*, R. J. Q., 2 B. R., p. 559.

5. A verbal proposition, made by the owner of a farm, at a meeting of the municipal council, to cede gratuitously to the corpora-

tion the land required for the opening of a road, and the passing by the council of a resolution accepting such offer and naming delegates to visit and report upon the locality, will not justify the corporation in taking possession of the land, without previous compliance with the formalities essentially necessary to give a title by expropriation. Such a proposition, or offer, may be withdrawn at any time prior to its formal acceptance by by-law. — ANDREWS, J. — *Cote v. La Corporation de Notre-Dame de la Victoire*, R. J. Q., 5 C. S., p. 480.

6. Feu James McCready, qui était possesseur d'une grande fortune, s'était engagé verbalement de payer à la femme de son frère, la demanderesse, sa vie durant, une pension alimentaire de \$200 par année, dans le but de l'empêcher de tenir une maison de pension, et parce qu'il avait promis à son frère mourant de pourvoir aux besoins de la demanderesse. Pendant sa vie, McCready a servi régulièrement cette rente à la demanderesse, et des entrées dans ses livres, faites d'après ses ordres, constataient ces paiements. En mourant, McCready a fait des legs considérables, pour des fins de charité, mais n'a rien laissé à la demanderesse. — *Jugé*, infirmant le jugement de la cour supérieure, TELLIER, J., :—Que dans les circonstances de la cause et vu l'état de fortune de McCready, la promesse faite à la demanderesse ne constituait qu'une simple obligation, ayant une cause légale, et qu'on ne saurait y voir une donation assujettie aux formes de l'article 776 du Code Civil. — C. R. — *Scanlan vs. Smith*, R. J. Q., 6 C. S., p. 58.

778. Le 30 mai 1865, Jean Baptiste Lacombe donna à son petit fils, Pierre Lalonde, qui habitait avec lui la même maison et n'avait aucuns biens, les immeubles sur lesquels ils demeuraient et qu'ils cultivaient ensemble, ainsi que tous les animaux, ustensiles d'agriculture, meubles de ménage et autres effets mobiliers qui appartiendraient au donateur au jour et heure de son décès et qui se trouveraient sur les dits immeubles et leurs dépendances. La donation fut faite à charge de substitution, le donateur se réservant l'usufruit des meubles et le donataire ne devant en prendre possession qu'au décès du donateur. Il fut cependant stipulé que le donateur pourrait abandonner sa jouissance en échange d'une rente viagère fixée à l'acte, ce qui fut fait le 4 février 1870, par un acte de cession des meubles en question décrits à l'acte de cession. *Jugé* : Que comme il faut avant tout, dans une donation, comme dans un testament, tenir compte de l'intention du disposant, laquelle peut s'inférer

de l'ens
nées, de
des lien
der la c
notaire
une don
bles don
dont le d
la suite a
vs. Malle

781

is also re

2. Q
moment o
tant; que
d'un cauti
de la don
General, 3

787.

somme de
à titre de
mentaire se
" party of t
"\$20,000 sh
" ren, or the
" payable to
" and shoul
" children, o
" that case t
" proportion
" majority, si
" ant) until t
" in case the
" the first par
" cease, and t
" claim the
"\$1,500 per
" the reof, and
infirmant le j

de l'ensemble de l'acte, de la nature et de la destination des choses données, des circonstances particulières de la vie du disposant ainsi que des liens de parenté qui l'unissaient au donataire, on ne saurait regarder la donation en question, malgré les termes impropres dont le notaire s'est servi, comme une donation de biens futurs, mais comme une donation de meubles actuels servant à l'exploitation des immeubles donnés, et à l'usage en commun du donateur et du donataire, dont le donateur s'est réservé l'usufruit, sauf à en faire l'abandon par la suite au donataire s'il le jugeait à propos.—LORANGER, J.—*Lacombe vs. Mullette*, R. J. Q., 5 C. S., p. 193.

784. 1. The decision noted at this article (*Dupuis vs. Rieutord*) is also reported in the 18 R. L., p. 625.

2. Qu'il n'appert pas, par la preuve faite en cette cause, qu'au moment où la donation a été faite il existait une dette due au contestant; que cette preuve ne déconle pas de la production au dossier d'un cautionnement donné au contestant, s'il n'est pas établi que lors de la donation la dette existait.—Q. B.—*Marion & Postmaster General*, 34 L. C. J., p. 32; M. L. R., 6 Q. B., p. 175.

787. L'appelant avait remis aux intimés, comme fiduciaires, la somme de \$ 0,000, dont ils s'engagèrent à payer l'intérêt à sa femme à titre de pension alimentaire. Dans l'acte créant cette pension alimentaire se trouvait la clause suivante: "At the death of the said party of the second part, (la femme de l'appelant) the capital sum of \$20,000 shall revert to and become the property of the said four children, or the survivors of them, share and share alike, according to law, payable to them on their respectively attaining the age of majority, and should the said party of the second part die before the said children, or any of them, attain such age of majority, then and in that case the revenues of the said capital sum of \$20,000 or the proportion thereof of such minors as have not attained the age of majority, shall be payable to the said party of the first part (l'appelant) until they shall have so attained said period of majority. But in case the said party of the second part survive the said party of the first part, it is agreed that the said payment of said trust shall cease, and that the said party of the second part shall be entitled to claim the sum stipulated in her contract of marriage, namely, \$1,500 per annum, unless she prefer the present payments in lieu thereof, and that she shall not be entitled to both sums." *Juré*, infirmant le jugement de la cour supérieure:—Que la clause en

question ne constitue ni une donation ni une substitution en faveur des enfants, l'appelant ne s'étant pas desaisi de la dite somme du jour de la passation de l'acte en question et les intimés n'en étant pas devenus propriétaires à la charge de la rendre, mais étant seulement chargés de l'administrer. — Qu'aucune des parties à l'acte n'ayant accepté cette disposition au nom des enfants, elle pouvait être valablement révoquée par l'appelant.—Q. B.—*Smith & Davis*, R. J. Q., 2 B. R., p. 109.

788. See case of *Smith & Davis*, noted in this Supplement at article 787.

797. A universal donee is liable for debts incurred by the donor before the gift, but contingent upon an event to happen subsequently to it.—C. R.—*Goupil vs. Letellier*, 15 Q. L. R., p. 120.

803. See cases noted at C. C., 1034.

804. Under the Act 14-15 Vict., ch. 93, s. 4, the registration of a donation has the same affect as the insinuation thereof under the law previously in force, even as to donations registered previous to the passing of the Act and not insinuated; consequently, the want of insinuation cannot be invoked against a donation contained in a marriage contract, passed in 1842, which was duly registered during the lifetime of the donor, but not insinuated.—WURTELE, J.—*Paré vs. Allan*, M. L. R., 7 S. C., p. 107.

806. 1. Que toutes les donations entrevifs doivent être enregistrées, sauf celles exceptées par les articles 807 et 808 C. C., et sauf aussi les donations onéreuses dont les charges sont tellement considérables qu'elles rendent la donation équivalente à la vente; le donataire payant ce qu'on lui vend, sous forme de don, doit être protégé, autant qu'un acheteur de bon foi le serait, sous les mêmes circonstances.—DE LORIMIER, J.—*Leclaire vs. Landry*, 19 R. L., p. 343.

2. Que la déchéance résultant du défaut d'enregistrement, prononcée par cet article, est de droit étroit et ne s'applique qu'aux donations gratuites et rémunératoires.—Q. B.—*Wilson & Lacoste*, 20 R. L., p. 285; M. L. R., 6 Q. B., p. 316.

The decision in the above case was confirmed by the Supreme Court, which held as follows:

The parties to a gift *inter vivos* of certain real estate, with

warrant
which w
donation
an action
aside th
judgment
resulting
and, as th
payment
is equival
rights of
of the orig
& Wilson

3. L'e
alors que
sière & P
R. de J., p.

807.
their contr
registration
364.—C. R.

2. Qu'u
future épou
époux, doit
et postérieu
autres dette
donation, qu
"tenir lieu d
contre des c
Bilodeau, 1

808. 1.
contrat de m
enregistrée po
réelle et pos
McIntosh vs.

2. L'oppos
d'une saisie pr
donnés par do
8

warranty by the donor, did not register it, but, by a subsequent deed, which was registered, changed its nature from an apparently gratuitous donation to a deed of giving in payment (*dation en paiement*). In an action brought by the testamentary executors of the donor to set aside the donation for want of registration: *Hell*, affirming the judgment of the Court below, that the forfeiture under art. 806 C. C., resulting from neglect to register, applies only to gratuitous donations, and, as the deed in this case was, in effect, the giving of a thing in payment (*dation en paiement*) with warranty, which under art. 1592 is equivalent to sale, the testamentary executors of the donor had no rights of action against the donee based on the absence of registration of the original deed of gift *inter vivos*.—SUPREME COURT.—*Lacoste & Wilson*, 20 S. C. R., p. 218.

3. L'enregistrement tardif d'une donation par contrat de mariage, alors que le mari est devenu insolvable, est nul.—C. R.—*In re Bussière & Proulx & Bilodeau*, R. J. Q., 7 C. S., p. 274.—OUMET, J.—1 R. de J., p. 58.

807. 1. The *don mutuel d'usufruit* between future consorts, by their contract of marriage, in favor of the survivor, is subject to registration.—Q. B.—*Marchessault & Durand*, M. L. R., 5 Q. B., p. 364.—C. R.—16 R. L., p. 193; 34 L. C. J., p. 205.

2. Qu'une donation par contrat de mariage en faveur de la future épouse, pour lui tenir lieu de douaire, stipulée par le futur époux, doit être présumée frauduleuse, à l'égard des créanciers actuels et postérieurs de ce dernier, si telle gratuité, ajoutée à la masse de ses autres dettes, a eu pour effet de le rendre insolvable; Que telle donation, quoique stipulée au contrat de mariage "pour remplacer ou "tenir lieu de tout douaire," doit être enregistrée pour valoir à l'encontre des créanciers du mari.—OUMET, J.—*Bussières & Proulx & Bilodeau*, 1 R. de J., p. 58.—C. R.—R. J. Q., 7 C. S., p. 274.

808. 1. Que la donation de meubles de ménage, faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, doit être enregistrée pour valoir à l'encontre des tiers, s'il n'y a pas eu tradition réelle et possession publique par le donataire.—DAVIDSON, J.—*McIntosh vs. Reiplinger*, 20 R. L., p. 131; M. L. R., 7 S. C., p. 456.

2. L'opposant, qui demande la distraction de certains effets mobiliers d'une saisie pratiquée sur eux, pour le motif que ces effets lui ont été donnés par donation entre-vifs, et qui n'allègue pas que la donation

ait été enregistrée, ou qu'il ait eu tradition réelle et possession publique des dits effets, sera débouté de son opposition sur réponse en droit.—MATHIEU, J.—*Wilson vs. Larin*, R. J. Q. 7 C. S., p. 229.

813. 1. Where a donation *entrevifs* is made in consideration of and subject to the charge that the donee shall contribute to the support of the donor according to the terms of the deed of donation and the donee violates such terms and specially where the donee ill-treats and shows ingratitude towards such donor, the Court will revoke such donation.—Q. B.—*Dean & Drew*, 32 L. C. J., p. 310.

2. Le défendeur était poursuivi par les demandeurs, ses père et mère, aux fins de faire révoquer, pour cause d'ingratitude, une donation d'immeubles qu'ils lui avaient consentie peu auparavant. Il fut prouvé que le défendeur avait assailli son père en l'étreignant au collet, le renversant violemment par terre, et le menaçant, lui et sa mère, de leur casser, ou tordre le cou. Il fut, en outre, établi que le défendeur, entr'autres injures graves, avait dit à ses père et mère, en présence de plusieurs membres de leur famille : " Vous mangez à ma table comme deux cochons, " ajoutant de plus à son père : " Regardez le visage qu'il a, il a le visage comme un cochon, " et traitant sa mère de " vieille truie. "—Jugé :—Que les actes d'ingratitude prouvés étaient suffisants en loi pour motiver la revocation de la donation, que les demandeurs avaient faite au défendeur. Que l'action en révocation pour cause d'ingratitude a pour objet principal la vengeance d'une injure et que l'intérêt pécuniaire n'y est qu'accessoire.—OUMET, J.—*Cournoyer vs. Cournoyer*, R. J. Q., 5 C. S., p. 312.

823. 1. Qu'une donation faite par contrat, de mariage par un mari à son épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, " d'une somme de deux mille piastres qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit " ordonné par la Cour, " n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme.—TASCHEREAU, J.—*Viger vs. Kent*, 16 R. L., p. 565.

2. La stipulation dans un contrat de mariage par laquelle " le futur époux fait donation entrevifs à la future épouse d'une somme " de \$4,000, " ne donne pas seulement droit à un gain de survie, mais à un avantage matrimonial qui peut être réclamé du vivant même du mari.—LARUE, J.—*Morin vs. Bedard*, 17 Q. L. R., p. 30.

823
is also

2.
in the r
widow
" husban
not an i
the mean
though t
Kelly, M

3. T
and of th
Bright's
temporal
with men
under exa
The will o
to his sis
his illness
will, and o
was compo
as usual to
with him f
did not app
upon him,
if he so des
was that th
and should
Q., 1 C. S.,

4. In
curator to M
deed of tran
cancelled.
trial, the Res
suit on her l
dated the 1
A. B., who b
1885, (the sa
action) when

831. 1. Decision number 8, noted at this article (*Muir & Muir*) is also reported in the 19 R. L., p. 228.

2. A condition of a will, by which Plaintiff was to have a share in the revenue of the testator's estate, in the event of her becoming a widow "or of her obtaining a separation of bed and board from her husband, so that he can have no control over her property," though not an impossible condition, is one contrary to good morals, within the meaning of C. C. 760, and the Plaintiff is entitled to the share as though the condition were not written.—*DAVIDSON, J.—Webster vs. Kelly, M. L. R., 7 S. C., p. 25.*

3. The testator, aged 66, and for many years clerk of the Crown and of the Peace at Montreal, being seriously ill with rheumatism and Bright's disease, and being warned by his physician to settle his temporal affairs, instructed his notary to prepare a will in accordance with memoranda written with his own hand. He kept the draft under examination for several days, and made a number of alterations. The will contained several bequests, but left the bulk of his fortune to his sister and her sons, defendants. Recovering partially from his illness, the testator lived 21 months after the execution of the will, and during the greater part of this time attended his office, and was competent for the performance of his duties. He also attended as usual to his private affairs. His sister, the defendant, had lived with him for some time before and after the date of the will, but it did not appear that she had brought any pressure or influence to bear upon him, or that he was not free to alter the dispositions of the will, if he so desired. *Held* :—That the proper inference from these facts was that the will was the expression of the testator's voluntary wishes, and should be maintained.—*DAVIDSON, J.—Schiller vs. Schiller, R. J. Q., 1 C. S., p. 515.*

4. In 1889 an action was brought by G. H. H., in his capacity of curator to Mrs. B., an interdict, against A., in order to have a certain deed of transfer made to him by Mrs. B., his mother, set aside and cancelled. Mrs. B. having died before the case was brought on to trial, the Respondent, M. B., presented a petition for continuance of the suit on her behalf, as one of the legatees of her mother under a will dated the 17th November, 1869. This petition was contested by A. B., who based his contestation on a will, dated the 17th January, 1885, (the same date as that of the transfer attacked by the original action) whereby the late Mrs. B., bequeathed the residue of all her

property, &c., to her two sons. Upon the merits of the contestation as to the validity of the will of the 17th January, 1885.—*Held*, affirming the judgment of the court below, that art. 831, C. C. which enacts that the testator must be of sound mind, does not declare null only the will of an insane person, but also the will of all those whose weakness of mind does not allow them to comprehend the effect and consequences of the act which they perform. *Held*, further, that, upon the facts and evidence in the case, the will of the 17th January, 1885, was obtained by A. at a time when Mrs. B., was suffering from *senile dementia* and weakness of mind, and was under the undue influence of A. B., and should be set aside.—SUPREME COURT.—*Baptist & Baptist*, 23 S. C. R., p. 37.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 447.

5. La clause par laquelle un père lègue à sa fille une rente annuelle tant qu'elle ne sera pas mariée est légale et le mariage de la légataire met fin à la rente pour l'avenir.—MATHIEU, J.—*Whelan vs. Whelan*, R. J. Q., 3 C. S., p. 442.

6. Sur une demande en nullité de testament, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament.—Q. B.—*Currie & Currie*, R. J. Q., 3 B. R., p. 552.

7. Jugé (confirmant le jugement de la cour supérieure à Montréal, Mathieu, J.) :—Pour être une cause de nullité, la suggestion et la captation doivent avoir le caractère de dol et de fraude qui a pour résultat de tromper la volonté du testateur ; il ne peut y avoir captation qu'autant que les manœuvres qui ont été employées ont déterminé la volonté du disposant. Dans l'espèce, les présomptions de suggestion et de captation que le demandeur a tirées des circonstances exceptionnelles de la vie de la testatrice lors du testament et durant les deux années qui l'ont précédé, disparaissent devant la preuve que la testatrice a disposé de ses biens avec la plus entière liberté et en pleine possession de ses facultés mentales.—C. R.—*David vs. Dufresne*, R. J. Q., 7 C. S., p. 328.

838. 1. Qu'une disposition dans un testament, par laquelle le testateur donne à tous ses petits enfants nés et à naître du mariage de son fils, tous ses biens, pour être séparés entre eux, par parts égales, à leur âge de majorité, donne droit aux enfants nés lors du décès du testateur d'obtenir, à leur majorité, leur part des biens, sans égard aux enfants qui ne sont pas encore nés au temps de cet majorité, les droits de ces enfants, s'ils en ont, ne pouvant être que ceux d'appelés à une

substitut
Desjardis

2. C.
p. 17 et se

843.

before two
into force
fact that t
the notary
could not d
in the pres
witnesses, u
considered a
mention, in
the said dec
should have
of this Act s
—The Act 4

850. E

neveux, le no
eut soin jusq
Metzler avait
Jessie Reeves
Reeves produ
de Mme. Metz
" à mon neve
eu soin de moi
qu'il fit, aux fi
affirma que tou
cependant prou
par une main é
l'écriture de M
de première ins
ment olographe
testatrice, les m
étrangère, le dit
de 1863, seul ét
B. R., p. 232.—

substitution qui résulterait de cette disposition.—MATHIEU, J.—*Desjardins vs. Bellerose*, 17 R. L., p. 56; M. L. R., 5 S. C., p. 91.

2. Chief Justice Lacoste discusses this article in R. J. Q., 4 B. R., p. 17 et seq.

843. Amendment.—Every will, in authentic form, received before two notaries, or one notary and two witnesses since the coming into force of the Act 44-45 Victoria, ch. 28, without mention of the fact that the testator has signed in the presence of the notaries, or of the notary and the witnesses and with them, or has declared that he could not do so, after the same was read to him, by one of the notaries in the presence of the other, or by the notary in the presence of the witnesses, up to the time of the coming into force of this Act, shall be considered as authentic and valid, notwithstanding the omission of such mention, in the same manner as if such mention had been made in the said deed; provided always that the formalities, of which mention should have been made, have been duly complied with. The provisions of this Act shall not affect pending cases.—Q.—57 Vict., ch. 45. (*Note.*—The Act 44-45 Vict., cap. 28, was exactly similar to the above.)

850. En 1875, une dame Metzler fit venir d'Ottawa un de ses neveux, le nommé John Jessie Reeves, qui demeura avec elle et en eut soin jusqu'à sa mort, arrivée en 1878. Avant cela, en 1863, Mme. Metzler avait fait un testament devant notaires en faveur du dit John Jessie Reeves et de deux autres de ses neveux. Après sa mort, J. J. Reeves produisit au greffe et fit prouver, comme testament olographe de Mme. Metzler, un écrit sans date conçu en ces termes : "Je donne à mon neveu John J. Reeves tout ce que je possède pour avoir eu soin de moi. (Signé) M. E. V. R. Metzler." Dans la déposition qu'il fit, aux fins de la vérification de ce testament, John Jessie Reeves affirma que tout cet écrit était de l'écriture de la testatrice. Il fut cependant prouvé que les mots "John J. Reeves" avaient été ajoutés par une main étrangère, mais que tout le reste du testament était de l'écriture de Mme. Metzler.—Jugé : (infirmant le jugement de la cour de première instance, Baby et Bossé, J.J., *dissentionibus*) Que le testament olographe en question n'étant pas en entier de l'écriture de la testatrice, les mots "John J. Reeves" ayant été ajoutés par une main étrangère, le dit testament était nul et que le testament devant notaires, de 1863, seul était en vigueur.—Q. B.—*Reeves & Cameron*, R. J. Q., 2 B. R., p. 232.—TASCHEREAU, J.—19 R. L., p. 618.

851. The will sought to be set aside purported to be executed by the testator in the English form, in the presence of two subscribing witnesses. The will was wholly written by the defendant N., who was the testator's religious adviser and was also personally benefited by its provisions (being appointed legatee of one-half share of the estate), and it remained in N.'s possession until produced at the execution thereof. The testator was hard of hearing and was seriously ill at the time. The provisions of the will did not agree with his previously expressed intentions. He did not acknowledge, to one of the witnesses, that the instrument he then signed was his will, or ask him to witness it as such, and no acknowledgment was made directly to the other witness. The document executed, which consisted of five pages, was not read, nor its contents explained, and the testator seemed to be uncertain as to what it contained. After it was signed, it was again taken possession of by the defendant, N., and retained by him until after the death of the testator, which occurred three weeks subsequently. Held:—The mere acknowledgment by the testator of the signature to a will is insufficient: he must acknowledge, in the presence of the two witnesses, the document he has signed, and which is then produced, as being his will—and, when so acknowledged, the will must be signed immediately by the witnesses, in his presence and at his request. These formalities not having been observed in the present case, and the facts not being such as to satisfy the court that the instrument produced was the voluntary expression of the testator's last wishes, it was declared not to be his will.—TAIT, J.—*St. George's Society vs. Nichols*, R. J. Q., 5 C. S., p. 273.

854. Qu'un testament olographe fait dans ces termes — "je donne à mon neveu tout ce que je possède pour avoir eu soin de moi," est légal et qu'il n'est pas nécessaire de mettre le lieu où il a été fait, ni la date de sa confection.—TASCHEREAU, J.—*Reeves vs. Cameron*, 19 R. L., p. 618.—Q. B.—R. J. Q., 2 B. R., p. 232. (See article 850.)

855. See case of *Reeves & Cameron*, noted in this Supplement at article 850 and 854.

858. The admission of a will to probate does not create any presumption in its favor when it is contested.—TAIT, J.—*St. George's Society vs. Nichols*, R. J. Q., 5 C. S., p. 274.

868. 1. A bequest of real property was made to three ladies,

"conjoin
"natural
and, if ty
perty wa
in full an
survivor)
accretion
from the u
the contra
error in fa
vs. *Roe*, R

2. Qu
léguee à f
l'interpréta
reau vs. *Mc*

872.
que des legs
liers un acti
McVey, 19 R

2. Que
"mes biens
"et aussi lon
"Constructio
"que la dit
"noces, ou d
"aux enfant
"Pour le dit
"veuve, et qu
"se remariere
"susdit, aux
"épouse",—de
"femme cesse
alors encore ve

3. La disp
"will and bequ
"my brother F
"testant charit
"Home, French

"conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively." and, if two of the three persons should die without children, the property was to go and belong to the child or children of the survivor, in full and entire property. One only of the usufructuaries (the last survivor) was married and had a child. *Held*:—That there was accretion among the usufructuaries, and that the heir was excluded from the usufruct, as long as any of the usufructuaries survived. Hence, the contract in question in this cause was not void, there being no error in fact or in law in respect thereof.—DAVIDSON, J.—*De Hertel vs. Roe*, R. J. Q., 1 C. S., p. 427.

2. Qu'il y a eu accroissement au profit de la masse de la part léguée à feu Louis Masson décédé sans enfants. (Il s'agit ici de l'interprétation d'une clause d'un testament).—LORANGER, J.—*Tasche-reau vs. Masson*, M. L. R., 7 S. C., p. 207.

372. 1. Que, dans l'espèce soumise, le testament n'établissait que des legs particuliers et qu'il y avait en dehors de ces legs particuliers un actif dans la succession *ab intestat*.—CIMON, J.—*McVey vs. McVey*, 19 R. L., p. 136.

2. Que la disposition suivante dans un testament :—"Je donne mes biens à mon épouse, en usufruit, tant qu'elle restera veuve et aussi longtemps que la dette due à la Société Permanente de Construction de Montréal ne sera pas payée; mais du moment que la dite dette sera payée, ou qu'elle convolera en secondes noces, ou décèdera, alors le dit usufruit cessera et appartiendra aux enfants survivants issus de mon mariage avec ma dite épouse. Pour le dit usufruit appartenir à ma dite épouse, tant qu'elle restera veuve, et que la dite dette ne sera pas payée, et du moment qu'elle se remariera et que la dite dette sera payée il retournera, comme susdit, aux enfants survivants issus de mon mariage avec ma dite épouse",—doit être interprétée de manière à ce que l'usufruit de la femme cesse par le paiement de la dette, même au cas où elle serait alors encore veuve.—C. R.—*Allan vs. Devereux*, 34 L. C. J., p. 260.

3. La disposition testamentaire conçue en ces termes : "I hereby will and bequeath all my property, assets or means of any kind to my brother Frank who will use one half of them for public Protestant charities in Quebec and Carlisle, say, the Protestant Hospital Home, French Canadian Mission, and amongst poor relations, as he

"may judge best," est valide et ne saurait être attaquée comme vague et incertaine, comme ne désignant pas suffisamment les bénéficiaires, ni comme laissée à la volonté du légataire, Frank Ross.—Q. B.—*Ross & Ross*, R. J. Q., 2 B. C., p. 413.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 8.—ROUTHIER, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 115.

4. Qu'en matière de fidei-commis, c'est la volonté du testateur qu'il faut avant tout rechercher et faire exécuter. (Il s'agit ici de l'interprétation du testament de feu l'honorable Joseph Masson.)—LORANGER, J.—*Taschereau vs. Masson*, M. L. R., 7 S. C., p. 207.

5. T. F. F., who, in partnership with his brother J. F., carried on business as manufacturers of boots and shoes in Montreal, by his last will left all his property and estate to be equally divided between his two brothers, M. W. F., the Appellant, and J. F., the Respondent. The will contained also the following provision: "But it is my express will and desire that nothing herein contained shall have the effect of disturbing the business now carried on by my said brother Jeremiah and myself, in co-partnership, under the name and firm of Fogarty & Brother, should a division be requested between the said Jeremiah Fogarty and Michael William Fogarty, should the latter not be a member of the firm, for a period of five years, computed from the day of my death, in order that my brother, the said Jeremiah Fogarty, may have ample time to settle his business and make the division contemplated between them and the said Michael William Fogarty, and in the event of the death of either of them, then the whole to go to the survivor." T. F. F. died on the 29th April, 1889. On the 30th April 1889, a statement of the affairs of the firm was made up by the book-keeper, and J. W. and M. W. F., having agreed upon such statement, the balance shown was equally divided between the parties, viz., \$24,146.34 being carried to the credit of M. W. F. in trust and \$24,146.34 being carried to J. F.'s general account in the books of the firm. At the foot of the statement a memo., dated 12th June, 1889, was signed by both parties, declaring that the said amount had that day been distributed to them. On the 6th March, 1890, M. W. F. brought an action against J. F., claiming that he was entitled to \$24,146.34, with interest, from the date of the division and distribution, viz, 30th April, 1889. J. F. pleaded that, under the will, he was entitled to postpone payment until five years from the testator's death, and that the action was premature.—*Held*, affirming the judgment of the court below, that J. F. was entitled, under the will, to five years to make the division contemplated, and that he had

not ren
amount
Fogarty

87

arrêter l
Que dès
d'assigne
fins quel
bénéfice
nouvelle

873

faite est
décès du
Graham

890

also repor

2. La
tous legs f
legs purem
que par un
l'aveu du
règles de l
C. S., p. 39

891

éguée à tit
particulier
succe-sion
MATHIEU, J.

2. See c
ment at arti

3. See a
article 874.

910. Se
to indemnify
prisonment.

not renounce such right by signing the statement showing the amount due on the 30th April, 1889.—SUPREME COURT.—*Fogarty & Fogarty*, 22 S. C. R., p. 103.

874. Que le légataire universel a l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Que dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel, et telle assignation est valide à toutes fins quelconques. Que, si le légataire universel ensuite accepte, sous bénéfice d'inventaire, alors l'action se continuera contre lui en cette nouvelle qualité.—*CIMON, J.—Massé vs. Luiné*, R. J. Q., 2 C. S., p. 269.

875. Que la demande de paiement exigée par la loi une fois faite est suffisante, et n'a pas besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel.—*CHAMPAGNE, D. M.—Graham vs. Chatigny*, 13 L. N., p. 347.

890. 1. Decision No. 3, noted at this article, (*Muir & Muir*) is also reported in the 19 R. L., p. 228.

2. La présomption établie par l'art. 890 du C. C. s'applique à tous legs fait au créancier, ou au domestique du testateur, même à un legs purement rémunératoire. Cette présomption ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier, ou domestique, poursuivant établi suivant les règles de la preuve.—*CASAULT, J.—Marmen vs. Royer*, R. J. Q., 2 C. S., p. 399.

891. 1. Que la propriété d'une chose certaine et déterminée, éguée à titre particulier, passe directement du testateur au légataire particulier et que le légataire universel, non plus que le curateur à la succession déclarée vacante, n'ont aucun droit sur cette chose.—*MATHIEU, J.—Archambault vs. Viger*, 18 R. L., p. 49.

2. See case of *Normandeau & McDonell*, noted in this Supplement at article 918, decision number 3.

3. See also case of *Massé vs. Luiné*, noted in this Supplement at article 874.

910. See article 981q of the R. S. Q., as to liability of executors to indemnify certain parties for losses, under pain of coercive imprisonment. This article is noted in full, in Vol. I, p. 740.

911. *Erratum.* The name of the Plaintiff in decision number 1, noted at this article, is *Bruthwaite*—not *Graithwaite*.

913. An executor has no power, under C. C. 913, to substitute another person for himself, but merely to appoint an attorney for determinate acts. The appointment by an executrix of a salaried agent to collect and invest the moneys of the estate and to handle the funds, was a delegation of the powers of the executrix prohibited by that article, and not the mere appointment of an attorney for determinate acts. The executrix could not escape liability for the misappropriations committed by her agent, by simply establishing that such agent was not notoriously unfit at the time of his appointment and the immunity granted to the mandatary empowered to substitute, under C. C. 1711, does not apply to the case of a testamentary executrix. When a testamentary executrix employs an agent as attorney, she is bound to supervise his management of the matters entrusted to him and to take all due precaution and securities. In the present case, the executrix had acted carelessly and without due precaution in making cheques payable to her agent, instead of to the borrowers on the proposed mortgages, and in signing deeds without sufficiently examining their contents.—*JOHNSON, J.—Gemley vs. Low, M. L. R., 4 S. C., p. 92.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B. p. 186 ; 21 R. L., p. 44.—SUPREME COURT.—18 S. C. R., p. 685.*

917. *Decision numbers 8 and 9, noted at this article, were reversed in Appeal, where it was held as follows :*

1. The existence of a law suit between one executor and the estate he represents, especially when there are several executors, is not a sufficient cause for the removal of such executor. C. C. 282 does not apply to executors chosen by the testator.—*Q. B.—Mitchell & Mitchell, M. L. R., 4 Q. B., p. 191 ; 17 R. L., p. 703.*

The above judgment was itself confirmed in the Supreme Court, by the following decision :

Article 282 C. C., does not apply to executors chosen by the testators and, in an action for the removal of one executor, when there are several executors, the existence of a law suit between such executor, and the estate he represents and the evidence of irregularities in his administration, but not exhibiting any incapacity or dishonesty, are not a sufficient cause for his removal.—*SUPREME COURT.—Mitchell & Mitchell, 12 L. N., p. 180.*

2. C
années,
un inver
sous sein
sa mort,
tion de
against t
—RAINV

3. Q
vable, de
ces syndic

4. Q
testateur,
à ce derni
faire cette
faire, que
J.—Cont

918
(*Woolrich*
314,—not

2. Aff
signed by
account, br
and withou
—Q. B.—M

3. The
testamentar
of the succe
deau & Mc

4. Que
tration des
leur égard.—
447.

The abo
ing of whic
decision num

2. Que les héritiers ou légataires ne peuvent pas, après plusieurs années, se plaindre du fait que l'exécuteur testamentaire n'a pas fait un inventaire suivant la loi, mais s'est contenté d'un état des biens sous seing-privé, fait par le testateur lui-même, quelque temps avant sa mort, et que ce fait n'est pas une raison pour demander la destitution de l'exécuteur. (This case is noted also as decision number 2 against this article, but the Court then adjudicated on other points.)—RAINVILLE, J.—*Howard vs. Yule*, M. L. R., 4 S. C., p. 454.

3. Que l'achat par des syndics d'une compagnie d'assurance insolvable, de créances contre la compagnie, est une cause de démission de ces syndics.—MATHIEU, J.—*Ross vs. Charlebois*, 33 L. C. J., p. 265.

4. Que dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la Cour.—MATHIEU, J.—*Contant vs. Mercier*, 20 R. L., p. 382.

918 1. *Erratum*.—Decision number 10, noted at this article, (*Woolrich & Bank of Montreal*) is reported in the 28 L. C. J., at page 314,—not at page 214.

2. After a testamentary executor has been discharged by a deed signed by all the legatees, an action against him praying for an account, brought by one of the legatees who joined in the discharge, and without asking that the discharge be set aside, will be dismissed.—Q. B.—*Newton & Seale*, M. L. R., 4 Q. B., p. 158.

3. The father of minors, legatees under a will, cannot exclude the testamentary executor from the possession of the moveable property of the succession, even for the use of the minors.—Q. B.—*Normandeau & McDonell*, M. L. R., 4 Q. B., p. 319.

4. Que l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine ni l'administration des immeubles et ne peut, ès-qualité, contracter des dettes à leur égard.—TASCHEREAU, J.—*Arbec vs. Lamarre*, M. L. R., 4 S. C., p. 447.

The above case was confirmed by the Court of Review, the holding of which Court is noted in this Supplement at article 949, decision number 1.

5. A testamentary executor, who has fulfilled the requirements of the will and has left the moveables of a substitution created thereby in the possession of the tutor to the institute (a minor) has no action against the tutor, upon the death of the institute within a year and a day from the death of the testator, to revendicate these effects for distribution among the substitutes, the tutor being bound to account only to the substitutes or to the curator, to the substitution.—Q. B.—*Marchessault & Durand*, M. L. R., 5 Q. B., p. 364.—C. R.—16 R. L., p. 193; 34 L. C. J., p. 205.

6. Que l'exécuteur testamentaire, chargé du paiement des dettes du défunt, peut s'opposer à un partage pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et que l'on demande le partage des biens-meubles.—CIMON, J.—*McVey vs. McVey*, 19 R. L., p. 136.

7. Que l'exécuteur testamentaire d'un testateur, qui l'a chargé de distribuer ses biens à ses parents les plus pauvres et les plus en besoin, s'en rapportant en loi pour cette distribution, est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis pour recevoir les biens.—JETTE, J.—*Contant vs. Mercier*, 20 R. L., p. 379.

8. Universal legatees may be sued for a debt of the succession, though executors are appointed by the will of the deceased and have accepted office and entered into possession of the estate. The universal legatees have a right to call upon the testamentary executors to pay the debt on their behalf, but they are not entitled to a suspension of the proceedings against them to permit them to exercise their recourse against the testamentary executors.—WURTELE, J.—*Bourassa vs. Bourassa*, M. L. R., 7 S. C., p. 1.

9. That, since the Statute, 22 Vict., chap. 6, C. S. L. C., chap. 91, the courts of this Province have jurisdiction to compel executors and administrators of foreign wills to render an account here.—LYNCH, J.—*Hogle vs. Hogle*, 1 R. de J., p. 188.

919. 1. By his will, the testator had provided that the profits of his business should be applied to the maintenance of his widow and the children of his second and third marriages and that the children should live with the Plaintiff. By reason of incompatibility of temper, the children of the second marriage were unable to live with the Plaintiff, and a tutor was appointed to them and the execu-

tor paid
mainten
from th
the pay
10.

2. E
their sai
S. C., p.

3. S
article 91

4. L
teur au m
tion de l'h
de la succe
avant, com
C. C. pres
l'héritier o
l'exécuteur
J. Q., 2 B.

5. Qu
testamenta
soit saisi d
dernier.—M

6. By t
and others,
than the ass
estate was t
and payable
decease, but
the death of
estate of test
with her) ha
realized less
reduced, had
when L's repr
on the amount
and adjustme
was ascertain

tor paid a portion of the profits of the business to this tutor for their maintenance. The Plaintiff sought to recover the amounts so paid from the executor, but the Court held that, under the circumstances, the payment was authorized.—Q. B.—*Bruce & Rowat*, 33 L. C. J., p. 10.

2. Executors are personally liable for libels published by them in their said quality.—TASCHEREAU, J.—*Rielle vs. Benning*, M. L. R., 4 S. C., p. 219.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 365.

3. See case of *Howard vs. Yule*, noted in this Supplement at article 917, decision number 2.

4. L'exécuteur testamentaire est saisi des biens-meubles du testateur au moment du décès de ce dernier, indépendamment de la confection de l'inventaire. Par conséquent, une banque, dépositaire de fonds de la succession, est tenue de faire honneur aux chèques des exécuteurs, avant, comme après, l'accomplissement de cette formalité. L'art. 919 C. C. prescrit les devoirs à défaut de l'accomplissement desquels l'héritier ou le légataire universel peut demander la destitution de l'exécuteur testamentaire.—Q. B.—*Cook & La Banque de Québec*, R. J. Q., 2 B. R., p. 172.—CASALTY, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 501.

5. Que l'obligation imposée par l'art. 919 du C. C. à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire, n'empêche pas que l'exécuteur ne soit saisi de la succession du défunt dès l'instant du décès de ce dernier.—MATHIEU, J.—*Henderson vs. Campbell*, R. J. Q., 4 C. S., p. 4.

6. By the will of testatrix, certain legacies were bequeathed to L. and others, which, however, were reduceable, if the estate yielded less than the assumed amount. Any interest received in settlement of the estate was to be divided among the legatees on each of their legacies, and payable, as it might be received, commencing one year after her decease, but the interest on L's legacy was payable to her from the death of the testatrix. There was a contingent debt upon the estate of testatrix, her deceased husband (who was *commun en biens* with her) having become surety for a certain obligation. The estate realized less than had been assumed, and the amount of L's legacy, as reduced, had not been ascertained, nor the contingent claim released, when L's representative instituted the present action, claiming interest on the amount of her legacy.—*Held*:—Even before the final liquidation and adjustment of the estate, and before the amount of her legacy was ascertained, L. was entitled to her share of the revenues received

by the executors, unless the latter were in a position to show that the estate was insufficient to pay her anything on her legacy irrespective of the contingent debt.—PAGNUELO, J.—*Dandurand vs. Moore*, R. J. Q., 6 C. S., p. 234.

921. Erratum.—The second word in line four of this article should be "*an*"—not "*and*."

923. Que l'exécuteur-testamentaire, qui est autorisé par le testament à se nommer un substitut, peut renoncer à l'exécution du testament, sans l'autorisation de la Cour et se nommer tel substitut.—TAIT, J.—*Kennedy vs. Stebbins*, 34 L. C. J., p. 286; M. L. R., 6 S. C., p. 456.

924. Les articles 478 et 479 du code de procédure, qui déclarent que la partie qui succombe doit supporter les dépens et que ces dépens sont taxés par le protonotaire, sauf la revision du juge, ne s'appliquent pas à des procédures non contentieuses adoptées pour la nomination par le tribunal, ou le juge, d'un exécuteur testamentaire, pour remplacer un exécuteur décédé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de taxer le mémoire de frais dans une semblable affaire, et si telle taxation a eu lieu, elle a été faite sans juridiction et il n'y a pas lieu à la reviser. Les frais de convocation du conseil de famille, y compris les frais de déplacement des parents qui y ont été convoqués, sont à la charge de la succession et sont défrayés par les représentants de cette succession comme dépenses d'administration. Toutefois, la taxation du mémoire de frais ne donne à ce mémoire, ou à ces frais, aucun caractère exécutoire et le montant de ces frais ne peut être recouvré de la succession que par voie d'action ordinaire. Les frais qu'un parent, ou exécuteur testamentaire, a pu encourir dans une demande pour convocation du conseil de famille, à laquelle il n'a pas donné suite, ou qu'il a faits pour opposer ou pour promouvoir la nomination d'une personne à la charge d'exécuteur testamentaire, alors que le dissentiment ne portait pas sur le remplacement de l'exécuteur testamentaire décédé, mais uniquement sur le choix de la personne qui serait appelée à la remplacer, ne sont pas à la charge de la succession.—JETTE, J.—*Ex parte Gagnon*, R. J. Q., 3 C. S., p. 288.

928. 1. Que la disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et déclare que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournera à ses autres enfants survivants, crée une substitution en faveur de ses petits-enfants.—Q. B.—*Ste. Marie & Bourassa*, 18 R. L., p. 135; 33 L. C. J., p. 327.

2. C
tion fidé
p. 124.

3. T
tution.—

4. T
tution, b
L., p. 39.

5. W
surviving
bequeathe
alimentar
for their c
created, bu
—*Worth v*

6. Qu
constitue u
lègue à P
" sa vie dur
" se trouver
" bon père
" usufruitie
" éteinte, p
Q. B.—*Guy*

7. Qu'u
suivants :—
" par elle, en
" viduité, sa
" dont je la
" immeubles
" usufruitière
" d'assurer et
" les dits imm
" die, les deni
" rebâtir les b
" le plus cour
" convol en se
" qui ne serai

2. Que dans l'espèce soumise, le testament comporte une substitution fidéi commissaire.—CIMON, J.—*Hingston vs. Franklin*, 19 R. L., p. 124.

3. That the will in question in this case did not create a substitution.—TORRANCE, J.—*Seymour vs. Evans*, 21 R. L., p. 36.

4. That the will in question in this case did not create a substitution, but a usufruct.—LORANGER, J.—*Seymour vs. Seymour*, 21 R. L., p. 39.

5. Where the testator has given the estate in usufruct to the surviving consort and the estate, on the extinction of the usufruct, is bequeathed to the daughters in full and absolute property, for their alimentary pension and maintenance, and, at her or their death, to be for their own and respective heirs *estoc et ligne*, a substitution was not created, but the daughters were owners each for one half.—BROOKS, J.—*Worth vs. Worth*, 12 L. N., p. 66.

6. Que la disposition suivante, contenue dans un testament, constitue un usufruit et non une substitution, savoir : " Je donne et lègue à Pierre Dansereau, mon fils, la jouissance et usufruit, pendant sa vie durant, de tous les immeubles généralement quelconques qui se trouveront m'appartenir à mon décès, à la charge d'en jouir en bon père de famille et d'entretenir les dits héritages en bon usufruitier, pour être, les dits immeubles, après la dite jouissance éteinte, partagés suivant la loi entre mes héritiers de droit. "—Q. B.—*Guyon & Chugnon*, 32 L. C. J., p. 271.

7. Qu'une disposition testamentaire, en substance, dans les termes suivants :—" Je donne et lègue mes immeubles à mon épouse, pour par elle, en jouir, en usufruit, seulement, sa vie durant et gardant viduité, sans être tenu de donner caution, ni de faire inventaire, ce dont je la dispense ; mais à la charge, par elle, d'entretenir les dits immeubles et leurs dépendances de toutes réparations annuelles et usufruitières qui y seront nécessaires, durant le dit usufruit, et d'assurer et tenir constamment assurées les bâtisses construites sur les dits immeubles, contre les accidents du feu, pour, au cas d'incendie, les deniers provenant de l'assurance être employés à rétablir ou rebâtir les bâtisses détruites ou endommagées par le feu, et ce, sous le plus court délai possible. Arrivant le décès de mon épouse, on son convol en secondes noces, s'il se trouvait quelques-unes de mes filles qui ne seraient pas encore mariées et que Sarah Victoria Joséphine

" de Chantal, ma fille, serait encore mineure, alors, je veux et entends
 " que l'usufruit des immeubles ci-dessus légué à mon épouse soit
 " réversible à celles de mes filles qui ne seraient pas encore mariées,
 " pour, par elles, en jouir en usufruit, jusqu'à l'âge de majorité de la
 " dite Sarah Victoria Joséphine de Chantal, et ce, aux mêmes charges
 " et obligations auxquelles mon épouse est tenue. Après ce second
 " usufruit éteint si le cas échet, je veux et entends que mes dits
 " immeubles soient livrés en la possession de tous mes enfants issus de
 " mon mariage avec ma dite épouse ; pour, par eux, en jouir en
 " usufruit seulement, leur vie durant, par parts et portions égales
 " entre eux, sans pouvoir les vendre, engager, ni hypothéquer, mais à
 " la charge, par eux, d'en jouir en bon père de famille, d'entretenir les
 " dits immeubles et leurs dépendances de toutes réparations annuelles
 " et usufructières, de faire assurer et tenir constamment assurées, con-
 " tre les accidents du feu, les bâtisses construites sur les dits immeu-
 " bles, et, dans le cas où il arriverait que les dites bâtisses seraient
 " détruites ou endommagées par le feu, d'employer le montant de
 " l'assurance à les rebâtir ou rétablir, sous le plus court délai possible,
 " enfin, à la charge de les transmettre, après leur décès, francs et
 " quittes de toutes charges et dettes provenant de leur fait, à leurs
 " enfants et descendants, légitimes, auxquels je donne et lègue la
 " propriété des dits immeubles, pour être partagés entre eux égale-
 " ment, par souches, suivant la loi. Je veux et entends que les
 " usufruits et jouissances ci-dessus donnés et légués à mon épouse et
 " à mes enfants ne puissent être vendus, ni aliénés en aucune manière
 " quelconque, par eux, ni saisis par leurs créanciers, attendu que je
 " leur donne ces usufruits et jouissances, pour leur servir de pension
 " alimentaire ou aliments. Dans le cas où aucun de mes enfants vien-
 " draient à décéder sans laisser d'enfants ni descendants légitimes,
 " alors, et en ce cas, je veux et entends que sa part accroisse à ses
 " frères et sœurs survivants, et aux enfants ou descendants légitimes
 " de ses frères et sœurs qui seront décédés, si le cas échet, lesquels
 " frères et sœurs survivants et les enfants et descendants légitimes de
 " ceux décédés en feront partage entre eux, par souches, et la part qui
 " écherra et adviendra à mes dits enfants par successions de leur frères
 " et sœurs décédés sans enfants et descendants légitimes sera grevée
 " de substitution envers leurs enfants et descendants légitimes, et ce,
 " aux mêmes charges, clauses et conditions que la part et portion qui
 " leur sera échue et advenue dans ma succession,"—crée une substitu-
 " tion dans laquelle la femme est d'abord grevée, puis les filles non
 " mariées et enfin tous les enfants, et qu'il y a lieu à représentation, au

cas de dé-
enfants

8. Q
 ordonne a
 minée pou
 aura droit
 jusqu'à so
 enfants, o
 de ce test
 le testateu
 sa vie dur
 la mère du
 faveur du
 Mittelberg

9. The
 visions :—"

" of the sai
 " enjoynmen
 " my proper
 " right, inte
 " tion or res
 " use and en
 " Helen Mah
 " decease and
 " and beque
 " of my marr
 " of whatever
 " usufruct, us
 " before left
 " said usufruc
 " Mahers, dur
 " any account
 " any person
 " the said Jan
 " the said Hel
 " bequeath the
 " Helen Maher
 " testament, o
 " account to be
 " person or pers

cas de décès de l'un des enfants avant d'avoir recueilli, s'il laisse des enfants.—MATHIEU, J.—*Plamondon vs De Chantal*, 17 R. L., p. 515.

8. Que la disposition dans un testament par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée pour en faire le placement à intérêt, au profit de son neveu, qui aura droit de toucher ces intérêts, la somme devant rester placée jusqu'à son décès, pour être ensuite partagée également entre ses enfants, ou, à défaut d'enfants, à ses autres parents, et la modification de ce testament par un codicile révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu et léguant ces intérêts à la mère de ce neveu, sa vie durant, créent un legs d'intérêt et non d'usufruit en faveur de la mère du légataire et contiennent un legs de la somme capitale, en faveur du neveu, le grevant de substitution.—MATHIEU, J.—*Bagg vs. Mittelberger*, 17 R. L., p. 578.

9. The will of the late J. McG. contained the following provisions:—"Fifthly, I give, devise and bequeath unto Helen Mahers, of the said parish of Montreal, my present wife, the usufruct, use and enjoyment, during all her natural lifetime, of the rest and residue of my property, moveable or immovable. . . in which I may have any right, interest or share at the time of my death, without any exception or reserve. To have and to hold, use and enjoy the said usufruct, use and enjoyment of the said property unto my said wife, the said Helen Mahers, as and for her own property, from and after my decease and during all her natural lifetime. Sixthly, I give, devise and bequeath, in full property, unto my son, James McGregor, issue of my marriage with the said Helen Mahers, the whole of the property of whatever nature or kind, moveable, real or personal of which the usufruct, use and enjoyment during her natural lifetime is hereinbefore left to my said wife, the said Helen Mahers, but subject to the said usufruct, use and enjoyment of his mother, the said Helen Mahers, during all her natural lifetime, as aforesaid, and without any account to be rendered of the same, or of any part thereof, to any person or persons whomsoever; should, however, my said son, the said James McGregor, die before his said mother, my said wife, the said Helen Mahers, then and in that case I give, devise and bequeath the said property so hereby bequeathed to him, to the said Helen Mahers, in full property to be disposed of by last will and testament, or otherwise, as she may think fit, and without any account to be rendered of the same or of any part thereof to any person or persons whomsoever. To have and to hold the said hereby

"bequeathed and given property to the said James McGregor, his heirs and assigns, should he survive his said mother, as and for his and their own property for ever, and in the event of his predeceasing his said mother, unto the said Helen Mahers, her heirs and assigns, as and for her and their own property for ever." *Held*, affirming the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side), that the will of J. Mc. G. did not create a substitution but a simple bequest of usufruct to his wife and of ownership to his son.—SUPREME COURT.—*McGregor & The Canadian Investment & Agency Co.*, 21 S. C. R., p. 499.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 197.—PAGNUELO, J.—M. L. R., 6 S. C., p. 196.

10. Que la prohibition d'aliéner contenue dans un legs conçu en ces termes : " Je donne et lègue la jouissance de mes biens immeubles à mon fils, sa vie durant, pour en jouir, à titre de constitut et pécuniaire, sans pouvoir les vendre, ni aliéner, ni hypothéquer, d'aucune manière que ce soit ; ces fruits et revenus devant être, à toute fin, considérés comme lui tenant lieu d'aliments, pour, après son décès, la pleine propriété des dits immeubles, appartenir à ses enfants, que j'institue mes légataires universels en propriété "—n'a d'effet que quant à l'intérêt des enfants du légataire, la jouissance de ce dernier étant protégée par la qualité d'aliments qui lui est donnée : que cette prohibition d'aliéner a pour effet de constituer une substitution en faveur de ceux pour qui la prohibition est portée, et qu'elle ne rend pas les biens autrement inaliénables, et que le légataire peut vendre ces immeubles.—C. R.—*Cie. de Prêt & Credit Foncier vs. Bouthillier*, R. J. Q., 1 C. S., p. 346.

929. 1. Que les parties à un acte de donation comportant substitution peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation et en faire un acte de dation en paiement en faveur du donataire.—Q. B.—*Wilson & Lacoste*, 20 R. L., p. 284.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 218.

2. Une donation à titre onéreux, dont les charges excèdent la valeur des biens donnés, ne peut donner existence à une substitution.—TASCHEREAU, J.—*Wood vs. Blondin*, 1 R. de J., p. 73.

3. Une substitution ne peut être créée par un acte à titre onéreux, dont les charges excèdent la valeur des biens donnés.—TASCHEREAU, J.—*Bertrand vs. Filion*, 14 L. N., p. 337.

4. Une substitution ne peut être créée qu'autant qu'elle rattache à une libéralité, la substitution ne pouvant exister que lorsque la

personne
titution
l'immeu
l'acte en
l'alone

930

le substit
du donat
ce dernie

2. A
tenue dan
avec le se
règles du
qui décrè
été enrègi
TASCHERE

931

moveable
substitution
this provin
substitution
Code, are v
11.—Confir

2. Unde
Code, the su
of the Civil
introduced a
tion of move
prohibited th
and this proh
1801, which g
property by w
C. S., p. 292.

3. The cu
Respondents th
stock of the B
the name of V

personne qui en a été chargée a été gratifiée par l'acte créant la substitution. Ainsi, lorsque les charges stipulées égalent la valeur de l'immeuble qu'on a prétendu substituer, il n'y aura pas de substitution, l'acte en question constituant une véritable vente.—TASCHEREAU, J.—*Lalonde vs. Daoust*, R. J. Q., 2 C. S., p. 526.

930. 1. Avant la promulgation du Code Civil en cette province, le substituant, par acte de donation entre-vifs, pouvait, avec le concours du donataire, révoquer une substitution créée en faveur des enfants de ce dernier.—TASCHEREAU, J.—*Wood vs. Blondin*, 1 R. de J., p. 73.

2. Avant la mise en vigueur du Code Civil, une substitution contenue dans une donation entre-vifs était révocable par le donateur avec le seul concours du donataire grévé; on suivait dans ce pays les règles du droit romain à cet égard, et les ordonnances de 1731 et 1747, qui décrétaient l'irrévocabilité d'une telle substitution, n'ayant pas été enregistrées dans le Bas Canada, n'y avaient pas force de loi.—TASCHEREAU, J.—*Bertrand vs. Filion*, 14 L. N., p. 337.

931. 1. Article 931 of the Civil Code, which provides that moveable property as well as immoveables may be the subject of substitutions, did not introduce any change in the law as it existed in this province before the promulgation of the Code, and therefore substitutions of moveables, created before the coming into force of the Code, are valid.—Q. B.—*Stewart & Molsons Bank*, R. J. Q., 4 B. R., p. 11.—Confirmed in PRIVY COUNCIL.—18 L. N., p. 164.

2. Under the law in force in Lower Canada, before the Civil Code, the substitution of moveables was not permitted. Article 931 of the Civil Code, though not indicated by the codifiers as new law, introduced a change in the law by expressly permitting the substitution of moveables. Prior to that time, the ordinance of 1629, which prohibited the substitution of moveables, was in force in this province, and this prohibition was not affected by the statutes of 1774 and 1801, which gave testators absolute freedom in the disposal of their property by will.—DOHERTY, J.—*Mongenais & Lamarche*, R. J. Q., 4 C. S., p. 292.

3. The curator to the substitution of W. Petry paid to the Respondents the sum of \$8,632, to redeem 34 shares of the capital stock of the Bank of Montreal, entered in the books of the bank in the name of W. G. P., in trust and which the said W. G. P., one of

the *grévés* and manager of the estate had pledged to Respondents for advances made to him personally. J. H. P., et al., Appellants, representing the substitution, by their action, demanded to be refunded the money which they alleged H. J. P., one of them, had paid by error, as curator, to redeem shares belonging to the substitution. The shares in question were not mentioned in the will of William Petry, and there was no inventory to show they formed part of the estate, and no *acte d'emploi* or *remploi* to show that they were acquired with the assets of the estate.—*Held*, per Ritchie C. J., and Fournier and Taschereau, JJ. — affirming the judgment of the court below—that the debt of W. J. P., having been paid by the curator with full knowledge of the facts, the Appellants could not recover. (Arts. 1047-1048, C. C.)—Per Strong and Fournier, JJ.—Bank stock cannot be held, as regards third parties in good faith, to form part of substituted property on the ground that they have been purchased with the moneys belonging to the substitution, without an act of investment in the name of the substitution and a due registration thereof. (Arts. 931, 938, 939, C. C.) Paterson J., dissenting.—SUPREME COURT.—*Petry & La Caisse d'Economie de Quebec*, 19 S. C. R., p. 713.—LARUE, J.—16 Q. L. R., p. 193.

4. L'article 125 de l'ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629, prohibant la substitution de biens meubles était en vigueur en cette province jusqu'à l'adoption du Code Civil, et conséquemment une substitution de biens meubles antérieure au code est nulle. Un testateur, grévê de deux substitutions, peut léguer des biens à deux de ses enfants, grévés substitution dans l'une de ces substitutions, et appelés dans l'autre, à la condition que ces derniers renoncent à tout droit aux biens dépendant de ces substitutions en faveur d'un autre des enfants du testateur et une renonciation faite, en considération de ce legs conditionnel, est valide.—MATHIEU, J.—*Massue vs. Massue*, R. J. Q., 3 C. S., p. 526.

The judgment in the above case was confirmed in the Court of Appeal, but the *considérant* above cited was struck out.—See—R. J. Q., 4 B. R., p. 57 *foot note*.

932. 1. C. bequeathed certain real estate to R., and, after R's death, to her (R's) daughters, M. R. and A. R., and to her niece M. T., conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively, in full property, share and share alike. If two of the three persons

should
to the
and, on
M. R. w
enjoy th
M. R. w
of his n
Held :—
passes to
additional
death of
M. R., an
power to
and 1801
perpetual
6 C. S., p.

2. A
two degree
previously
statute of
Geo. III, c
the conditi
survivors, s
degree of th
—*Page vs.*

933. A
substituant,
du donataire
ce dernier.—

937. 1
substitution,
non mariées
au cas de dé
des enfants.
928, decision
17 R. L., p. 5.

2. Qu'une
ses enfants et
enfant, sa par

should die without children, the property was to belong absolutely to the child, or children, of the survivor. R. received the property and, on her death, M. R., A. R. and M. T. received it. On the death of M. R. without children, the survivors, A. R. and M. T., continued to enjoy the whole. A. R. also died without issue. Half of the share of M. R. was now claimed, on the one hand by the child of M. T., as heir of his mother, and on the other by the universal legatee of A. R. *Helt*:—Where the shares of one amongst several, who take conjointly, pass to the others by his death, such transmission is reckoned an additional degree as regards the share transmitted. Hence, on the death of M. R., A. became absolute owner of one half of the share of M. R., and was able to transmit it by her will. 2. The unrestricted power to dispose of property by will granted by the statutes of 1774 and 1801 did not abolish or affect the common law prohibition against perpetual substitutions.—ARCHIBALD, J.—*De Hertel vs. Roe*, R. J. Q., 6 C. S., p. 101.

2. A testamentary substitution, created in 1834, was limited to two degrees exclusive of the institute, no change in the law as it previously existed having been effected by the passing of the Imperial statute of 1774, 14 Geo. III, ch. 83 and the Provincial Act of 1801, 41 Geo. III, ch. 4. Where several substitutes take concurrently, with the condition that at the death of one, his share shall pass to the survivors, such transmission from one to the others is reckoned a degree of the substitution as to the share so transmitted.—DAVIDSON, J.—*Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

933. Avant la promulgation du Code Civil en cette province, le substituant, par acte de donation entre vifs, pouvait, avec le concours du donataire, révoquer une substitution créée en faveur des enfants de ce dernier.—TASCHEREAU, J.—*Wood vs. Blondin*, 1 R. de J., p. 73.

937. 1. Dans l'espèce, la disposition testamentaire créée une substitution, dans laquelle la femme est d'abord grevée, puis les filles non mariées et enfin tous les enfants, et qu'il y a lieu à représentation, au cas de décès de l'un des enfants avant d'avoir recueilli, s'il laisse des enfants. (This case is noted in full in this Supplement at article 928, decision number 7.)—MATHIEU, J.—*Plumondon vs. DeChantal*, 17 R. L., p. 514.

2. Qu'une disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et ordonne que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournerait à ses autres enfants survivants, ne donne

pas lieu à la représentation des enfants alors décédés par leurs enfants.

—Q. B.—*Ste-Marie & Bourassa*, 18 R. L., p. 454.

3. Que, lorsqu'un testateur donne ses biens à des exécuteurs testamentaires, pour les partager à ses enfants, et établit une substitution en faveur de ses petits-enfants, qu'il appelle, à la condition toutefois que, si ces derniers meurent avant d'avoir atteint l'âge de majorité et sans descendants, ses biens retourneront aux parents de ses enfants, les petits-enfants n'ont pas le droit d'être mis en possession de ses biens avant leur âge de majorité, mais ces biens doivent être administrées par les exécuteurs testamentaires, conformément à l'intention du testament.—Q. B.—*Low & Gemley*, 21 R. L., p. 44.

938. In the year 1834, when the *Ordinance de Moulins* was in force in this province, publication in open court of a will containing a substitution, and registration thereof at full length, in the registers of the then Court of King's Bench, was sufficient,—insinuation in the special book of insinuations, kept in the *tutelle* office, not being essential, under pain of nullity.—DAVIDSON, J.—*Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

939. See case of *Petry vs. Caisse d'Economie*, noted in this Supplement at article 931, decision number 3.

941. 1. Qu'avant la loi de 1855, les actes créant substitutions devaient être insinués et enregistrés au greffe des tribunaux. Que l'enregistrement d'un acte créant substitution, effectué en 1844, au bureau d'enregistrement du comté, n'a pas pu avoir pour effet de suppléer à la publication et à l'insinuation alors exigées. Que l'acte créant substitution fait avant 1855, doit être enregistré de nouveau au bureau d'enregistrement après la passation de la loi de 1885.—OUMET, J.—*Dupuis vs. Doneau*, 32 L. C. J., p. 261; M. L. R., 4 S. C., p. 450.

2. Que l'enregistrement d'un testament contenant une substitution, faite le 22 octobre 1844, était suffisant pour lui donner son effet, vis-à-vis des tiers, vu les dispositions de l'acte 18 Vict., ch. 101.—Q. B.—*Lavigne & Macnider*, 20 R. L., p. 217.

944. Que le grevé de substitution est propriétaire des créances de la substitution, et a le droit d'en poursuivre le recouvrement sujet aux droits que posséderont les appelés, à l'ouverture de la substitution, et que les débiteurs de ces créances, en opposant au grevé la substitu-

tion et le
d'autrui.

1915
Vol. 1, p.

Deci
Supreme

2. In
instituted
and curato
hoc to the
sufficient
Article 268
be appoint
C. R., p. 10

2. The
property o
opposition
Mortgage C

3. The
to bring an
belonging t
R. J. Q., 4 B

4. See c
Supplement,

5. See c
article 956, d

947. Q
animo d min
hypothécaire
vs. Ouimet, M

2. Le gre
substitués, es
tant les répu
miers restent
contraire, sont

tion et les droits qui en découlent pour les appelés, excipent du droit d'autrui.—LORANGER, J.—*Benoit vs. Ouimet*, 33 L. C. J., p. 43.

945. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 737.

Decision number 7, noted at this article, was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows :

2. In an action to account and for removal from trusteeship, instituted by the party who had appointed the Defendant trustee and curator to a substitution created by marriage contract, a tutor *ad hoc* to the minor children and *appelés* to the substitution, has not sufficient quality to intervene in said suit to represent the minors. Article 269 C. C. provides for the only case where a tutor *ad hoc* can be appointed to minors.—SUPREME COURT.—*Rattray & Larue*, 15 S. C. R., p. 102.

2. The curator to a substitution, not being vested with the property of the substitution, has no quality or interest to make an opposition to the seizure thereof.—DOHERTY, J.—*Montreal Loan & Mortgage Co. vs. Pelodeau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 391.

3. The curator, representing substitutes yet unborn, has a right to bring an action which is for its object the protection of property belonging to the substitution.—Q. B.—*Stewart & Molsons Bank* R. J. Q., 4 B. R., p. 11.—Confirmed in Privy Council, 18 L. N., p. 164.

4. See case of *Chef dit Vadboncœur vs. Thivierge*, noted in this Supplement, at article 953, decision number 4.

5. See case of *Benoit vs. Ouimet*, noted in this Supplement at article 956, decision number 3.

947. Qu'un créancier grevé de substitution, étant propriétaire *animo domini*, a droit de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire échue, sujette à la substitution.—LORANGER, J.—*Benoit vs. Ouimet*, M. L. R., 7 S. C., p. 187.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 421.

2. Le grevé de substitution, étant tenu de conserver les biens substitués, est obligé d'y faire toutes les réparations nécessaires, tant les réparations d'entretien que les grosses réparations; les premiers restent définitivement à sa charge; les grosses réparations, au contraire, sont à la charge des appelés, et pour y pourvoir, le grevé

peut, soit faire lui même l'avance des fonds nécessaires, sauf son recours contre les appelés, soit se faire autoriser à emprunter un capital qui, grevant les biens substitués, restera à la charge des appelés.—JETTE, J.—*Lamarre vs. Arbec*, R, J. Q., 5 C. S., p. 378.

949. 1. Que ni l'exécuteur-testamentaire, ni le curateur à la substitution, n'ont en loi aucun pouvoir d'hypothéquer les immeubles d'une substitution et que ni la Cour, ni le juge, ni le protonotaire, même sur l'avis du conseil de famille, ne peuvent les autoriser; le grevé seul a le droit de les hypothéquer, sujet aux droits des appelés.—TASCHEREAU, J.—*Arbec vs. Lamarre*, M. L. R., 4 S. C., p. 447.

The above judgment was confirmed by the Court of Review where it was held as follows:

The testamentary executor has no right to hypothecate the immoveables of a substitution, without the consent of the institute; and the order of a judge, or of the prothonotary, authorizing such hypothecation, on the advice of the family council, will be set aside.—C. R.—*Arbec vs. Lamarre*, M. L. R., 5 S. C., p. 7.

2. A judgment may be registered against the grevé upon the substituted property, even though the property be *insaisissable*.—LORANGER, J.—*Seymour vs. Seymour*, 21 R. L., p. 39.

951. 1. The decision noted against this article (*Caty vs. Perreault*) is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 451.

2. Que c'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée et où résident les grevés et le curateur à la substitution, qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué situé dans un autre district.—C. R.—*Ex parte Doutre*, 33 L. C. J., p. 120.

3. See case of *Chef dit Vadeboncoeur vs. Thivierge*, noted in this Supplement at article 953, decision number 4.

952. Where the will creating a substitution expressly authorized the executors, if they saw fit, in making the division of the estate, to sell any portion of the substituted property and divide the proceeds thereof, the bank, Respondent, on whose register certain shares belonging to the substitution were transferred by the executors, was not bound, either under the terms of its charter, 18 Vict., ch. 202, s. 36,

or unde
imposed
tection
appareu
Stewart
PRIVY C

95

is null,
when th
concealin
a'so with
the debts
by the h
928, decis
Co., M. L.

2. T
validly b
indicated
authoriza
of the cur
convenant
R., 6 S. C.

3. Le
imposé cer
de fonds,
l'immeuble
TASCHEREA

4. Le
menble à so
tion en fav
ble furent l
édifices con
incendie qu
Cette dernie
les emprunt
le but de les
moyens de r
la cité de Mo

or under the terms of the Bank Act, to see to the execution of the trust imposed upon the executors by the will. It is sufficient for the protection of the bank in such case that the executors possess all the apparent qualifications necessary for such transaction.—Q. B.—*Stewart & Molsons Bank*, R. J. Q., 4 Q. R., p. 11.—Confirmed in PRIVY COUNCIL, 18 L. N., p. 164.

953.—1. A sale of substituted property, by authority of justice, is null, as regards the substitute, who was not represented therein, when the authorization to sell was obtained by the tutor fraudulently concealing the will creating the substitution (not yet open) and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession.—(The judgment in this case was reversed by the higher courts and is noted in full in this Supplement, at article 928, decision number 9.)—PAGNUELO, J.—*McGregor vs. Canada Invest. Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196.

2. The final alienation of the property of a substitution cannot validly be effected while the substitution lasts, except in the manner indicated by C. C. 953, and the sale of such property, by judicial authorization, on the advice of a family council and with the consent of the curator to the substitution, cannot be enforced when the vendor covenants to give perfect title.—GILL, J.—*Joyce vs. Hodgson*, M. L. R., 6 S. C., p. 453.

3. Le substituant qui, par une donation créant une substitution, a imposé certaines charges au grevé, assurées par priv lége d bailleur de fonds, que ce dernier n'a pas remplies, peut faire saisir et vendre l'immeuble substitué et cette vente a l'effet de purger la substitution. TASCHEREAU, J.—*Lalonde vs. Daoust*, R. J. Q., 2 C. S., p. 526.

4. Le nommé François Chef dit Vadebonœur, avait légué un immeuble à son fils, Louis Chef dit Vadebonœur, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, et les revenus de cet immeuble furent légués au grevé à titre d'aliments. En juillet 1852, les édifices construits sur l'immeuble en question furent détruits par un incendie qui ravagea une partie considérable de la ville de Montréal. Cette dernière ayant obtenu de la législature l'autorisation de garantir les emprunts que feraient les propriétaires de bâtisses incendiées, dans le but de les rebâtir, Louis Chef dit Vadebonœur, qui n'avait pas les moyens de relever les constructions incendiées, fit, avec la garantie de la cité de Montréal et l'autorisation de justice, un emprunt de \$9,600,

grâce auquel il fit bâtir sur le lot substitué. Ne rencontrant pas l'emprunt, il fut poursuivi par le prêteur, la propriété fut vendue par décret et la cité de Montréal s'en rendit adjudicataire pour protéger son cautionnement. Le curateur à la substitution ne fut pas mis en cause dans cette poursuite. *Jugé* ; — Que l'emprunt ayant été fait pour un cas de nécessité et dans l'intérêt des appelés à la substitution, liait ces derniers et, malgré le fait que le curateur à la substitution n'eut pas été mis en cause, lors de la poursuite intentée contre le grevé, l'hypothèque, qui donna lieu à la poursuite et à la vente de l'immeuble substitué, ayant été consentie pour des causes valables avec l'autorisation de justice, et dans l'intérêt des appelés, ces derniers ne pouvaient attaquer cette vente pour le défaut de mettre en cause le curateur à la substitution. Que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un titre de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'article 2172, C. C.—*LORANGER, J.*—*Chef dit Vadeboncœur vs. Thivierge*, R. J. Q., 5 C. S., p. 486.

956. 1. Decision number 2, noted at this article, (*Larue & Ratray*) was reversed in the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at articles 945 and 269.

2. Qu'en vertu des articles 953, par 3, et 956 du Code Civil, l'appelé peut, avant l'ouverture de la substitution, hypothéquer l'immeuble substitué, sujet à l'ouverture de la substitution en sa faveur.—*CIMON, J.*—*Hingston vs. Franklin*, 19 R. L., p. 124.

3. Qu'un curateur à une substitution ne peut ester en justice que pour la conservation des droits de la substitution, ses droits étant définis par le Code Civil (arts. 945, 946 et 956).—Qu'il ne peut offrir de faire abandon et retrocession de certaines valeurs commerciales dont il serait porteur au nom de la substitution, cet acte étant apparemment contraire aux intérêts des appelés.—*TASCHEREAU, J.*—*Benoit vs. Ouimet*, M. L. R., 7 S. C., p. 184.

4. This article was discussed in the Court of Queen's Bench.—*R. J. Q.*, 4 B. R., p. 29.

960. Qu'une remise, par anticipation, de biens substitués, faite par le grevé à quelques-uns des appelés, lorsque cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur (trois étant encore vivants) et en faveur des petits-enfants du testateur, vivant au moment de cette ouverture, les véritables appelés ne

pouvant
qu'il n'es
appelés a
ment pou
R. L., p.

962.

mort du
tion, atter
l'ouvertur
tion, opér
droits non
de J., p. 7

968.

ces termes
" à moy
" sar
" que ce so
" comme l
" propriété
" mes légat
enfants du
qualité d'al
pour effet d
la prohibiti
inaliénables
La Cie. de
p. 346.

970. 1.

cisions des tr
pelle vs. Br
donation oné
p. 409.

2. Jugé

Lynch, J.): —
ne constituen
ment d'enrég
l'article 2172
la defense d'al

pouvant être connus que lors de cette ouverture, n'est pas légale, parce qu'il n'est pas certain que ceux à qui la remise est faite seront bien les appelés ayant droit de prendre les biens à la date fixée par le testament pour l'ouverture de substitution.—Q. B.—*Gudoua & Pigeon*, 16 R. L., p. 498.

962. L'enregistrement de l'acte de révocation, opéré après la mort du donataire, ne fait pas obstacle à la validité de cette révocation, attendu que les appelés ne sont saisis de la propriété que par l'ouverture de la substitution, et que l'enregistrement de cette révocation, opéré même après la mort du donataire, n'a pu préjudicier à des droits non encore acquis.—TASCHEREAU, J.—*Wood vs. Blondin*, 1 R. de J., p. 73

968. Que la prohibition d'aliéner contenu dans un legs conçu en ces termes : " Je donne et lègue la jouissance de mes biens immeubles à mes fils, sa vie durant, pour en jouir, à titre de constitut et précaire, sans pouvoir les vendre, aliéner ni hypothéquer, d'aucune manière que ce soit ; ces fruits et revenus devant être, à toute fin, considérés comme lui tenant lieu d'aliments, pour, après son décès, la pleine propriété des dits immeubles, appartenir à ses enfants que j'institue mes légataires universels en propriété "—n'a d'effet qu'à l'intérêt des enfants du légataire, la jouissance de ce dernier étant protégée par la qualité d'aliments qui lui est donné ; que cette prohibition d'aliéner a pour effet de constituer une substitution en faveur de ceux pour qui la prohibition est portée, et qu'elle ne rend pas les biens autrement inaliénables, et que le légataire peut vendre ces immeubles.—C. R.—*La Cie. de Prêt & Crédit Foncier vs. Bouthillier*, R. J. Q., 1 C. S., p. 346.

970. 1. Conformément à la jurisprudence consacrée par les décisions des tribunaux dans les causes de *Vigneault vs. Bone* et *Lachapelle vs. Brunet*, la prohibition d'aliéner la chose donnée par une donation onéreuse est nulle.—C. R.—*Genier vs. Kerr*, R. J. Q., 3 C. S., p. 409.

2. Jugé (infirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure, *Lynch, J.*) :—La défense d'aliéner et le droit d'usage et d'habitation ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire en vertu des dispositions de l'article 2172 C. C. La disposition de l'article 970 C. C., qui dit que la défense d'aliéner contenue dans un acte purement onéreux est nulle,

ne s'applique qu'à la vente, ou un à titre équivalent à vente, et non à un legs.—Q. B.—*Wells & Gilmour*, R. J. Q., 3 B. R., p. 250.

980. That as the legacy was universal and *per stirpes*, grandchildren born after the testator's death were clearly included in the terms of the bequest, and an action for partition brought, when all the grandchildren born in the testator's lifetime were of age, but before the majority of some of the after-born grandchildren, was premature. TASCHEREAU, J.—*Muir vs. Muir*, M. L. R., 7 S. C., p. 229.

981a to 981r. These articles, constituting chapter fourth (A) of title second, of book third of the Civil Code, were added by the R. S. Q.—They relate to trusts and trustees, and are noted in full in Vol. I, pp. 737 et seq.

981b. The Appellant, who was trustee for certain creditors of a certain commercial firm of Robert Mitchell & Sons, sued the Respondent and alleged a transfer to him, by notarial deed, dated 1 December 1877, by John Ross Mitchell, of a sum due by the Respondent as and for the price of certain immoveable property in the City of Montreal, sold to him by the said John Ross Mitchell, by notarial deed, dated the 5th January, 1877, and registered and also a transfer to Appellant of certain promissory notes, signed by the Respondent, for the same amount and representing the said price of sale and which were to be in payment thereof only if paid at maturity. The Respondent was a party and intervened in the deed and declared himself subject to the conditions therein contained. To this action the Respondent pleaded that Appellant had no action as trustee, under C. C. P. 19.—*Held* that C. C. P. 19 is not applicable to trustees in whom property has been vested by a registered deed and to which deed the Defendant was a party.—SUPREME COURT.—*Mitchell & Holland*, 12 L. N., p. 348 : 16 S. C. R., p. 687.

981j. See case of *Raphael & Macfarlane*, noted in this Supplement at article 297 and 1727.

981k. A lease for nine years, with a stipulation that the lessee should have a renewal, on certain conditions, for nine years longer, is, in effect, a lease for eighteen years and an alienation, which is *ultra vires* of trustees and administrators of public property, unless specially authorized by their Act of incorporation.—C. R.—*Président et Syndics de la Commune de Laprairie vs. Bissonnette*, M. L. R., 4 S. C., p. 414.

986.

d'ester en
par le dit
frais. Qu
de son cur
pas être r
peut s'opp
nécessaire
Q. B.—*Hej*

2. Que
interdit pou
est établi q
pour pourv
576 ; M. L.

3. An
own name.
33 L. C. J.,

4. Que
pour prodig
vention du c
Greene & M

5. Le m
l'assistance d
mais seuleme
vs. Labelle, 12

6. Qu'un
qui lui ont ét
lésé.—CHAMP

7. Un pr
par une perso
exception à la
capacité du de
sur un contrat
vs. Galbraith,

987. Un
sonne internée

986. 1. Que l'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice, sans l'assistance de son curateur et une action portée par le dit interdit, sans telle assistance, doit être renvoyée, mais sans frais. Que bien qu'une action portée par un interdit, sans l'assistance de son curateur, doit être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit interdit et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant.—Q. B.—*Heppel & Billy*, 15 Q. L. R., p. 41 ; 19 R. L., p. 465.

2. Que celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit pour prodigalité, n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins.—C. R.—*Riendeau vs. Turner*, 17 R. L. p 576 ; M. L. R., 5 S. C., p. 278.

3. An interdicted person has no right to *ester en justice* in his own name. The curator represents him.—Q. B.—*Greene & Turner*, 33 L. C. J., p. 156.

4. Que si, dans le cours d'une instance, une partie est interdite pour prodigalité, son curateur doit reprendre l'instance, et un intervention du curateur pour l'assister ne serait pas suffisante.—Q. B.—*Greene & Mappin*, 17 R. L., p. 584 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 108.

5. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur ; son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion.—DESNOYERS, J. S. P.—*Major vs. Labelle*, 12 L. N., p. 399.

6. Qu'un mineur peut être poursuivi pour le coût d'habillements qui lui ont été vendus et livrés, sauf son droit de prouver qu'il a été lésé.—CHAMPAGNE, D. M.—*Dagenais vs. Trudeau*, 13 L. N., p. 330.

7. Un procès, étant un contrat judiciaire, le défendeur poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du demandeur et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec ce demandeur.—PAGNUELO, J.—*Aitken vs. Galbraith*, R. J. Q., 6 C. S., p. 379.

987. Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas

être renvoyée sur une réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur.—ROUTHIER, J.—*Mercier vs. Mercier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 479.

988. 1. An agent sold a piano, subject to a certain condition, which did not happen. His principal knew nothing of the condition and had not authorized him to make it. They sought to recover the price of the piano from the person to whom it was so sold, but it was held that the sale should be considered as null, there being no consent on the part of the purchaser to pay, unless the condition happened.—Q. B.—*Shaw & Perreault*, 33 L. C. J., p. 92; 17 R. L., p. 659.

2. The assent of a creditor, at a meeting of creditors, to a composition, even if proved, would not bind him to accept the terms of a deed of composition and discharge by which the original claims of the creditors were novated and replaced by composition notes.—DAVIDSON, J.—*Vineberg vs. Beaulieu*, M. L. R., 4 S. C., p. 328.

989. 1. A cheque, which does not show consideration on its face, is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the Plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. In the present case, such proof was found in the allegations of the plea and the promises of the Defendant to pay.—JOHNSON, J.—*Dufresne vs. St. Louis*, M. L. R., 4 S. C., p. 310.

2. Where a *bon*, made to represent the value of a share in a business purchased by the Plaintiff, was endorsed and transferred to the Plaintiff, by the vendor, the Plaintiff could not sue the vendor, on the *bon*, while at the same time he retained the share acquired by him in the business which was represented by the *bon*.—Q. B.—*Cridiford & Bulmer*, M. L. R. 4 Q. B., p. 293.

3. Qu'une obligation, sans considération, par une personne faible de corps et d'esprit et sous l'influence de menaces, sera déclarée nulle.—Q. B.—*Kerr & Davis*, 18 R. L., p. 194; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.

The above case was reversed as to facts by SUPREME COURT—17 S. C. R., p. 235; 13 L. N., p. 153.

4. Que la remise par concordat de partie d'une créance, tout en affranchissant le débiteur de l'obligation civile, laisse, néanmoins, subsister l'obligation naturelle pour la partie ainsi remise et que cette

dette n
d'une n
Lockert

5.
to a ban
favor of
bank to
which B
without
ANDREW

The

6. A
remaining
the Plain
stocks, wh
and which
C. R.—P
R. J. Q., 2

7. Le
voie à une
plus efficace
marche de
tances, la
lorsque la p
ses fonction
d'une société
du Grand T
tion de sa
oute respon
d'accidents,
compagnie à
—Roach vs.

8. In an
ness of L. to
married an a
embezzled th
agreement n
court below,

dette naturelle peut ensuite être la cause et considération valable d'une nouvelle obligation civile consentie par le débiteur.—*JETTÉ, J.*—*Lockerby vs. O'Hara*, M. L. R., 7 S. C., p. 35.

5. A draft made by B. P. & B., through their agent D. and given to a bank, in payment of another draft, drawn by W. on S. & M., in favor of D. (subsequently dishonored by S. & M.) discounted by the bank to pay a promissory note due, by reason of a transaction by which B. P. & B. never profited and of which they were ignorant, is without consideration and no action lies on it against B. P. & B.—*ANDREWS, J.*—*Union Bank of Canada vs. Bryant*, 17 Q. L. R., p. 93.

The above case was inscribed in appeal, but was withdrawn.

6. An action does not lie to recover from a broker a balance remaining in his hands of money, which was deposited with him by the Plaintiff, as margin, or security against loss on transactions in stocks, which were being carried on by the broker for the Plaintiff, and which were admittedly mere fictitious, or gaming contracts.—*C. R.*—*Pérodeau vs. Jackson*, R. J. Q., 3 C. S., p. 364.—*DOHERTY, J.*—*R. J. Q.*, 2 C. S., p. 25.

7. Le conducteur d'une locomotive, qui voit une personne sur la voie à une distance considérable, est tenu de prendre les moyens les plus efficaces pour l'avertir de son danger et, au besoin, de ralentir la marche de la locomotive, et s'il arrive un accident dans ces circonstances, la responsabilité de la compagnie sera engagée, et surtout lorsque la personne blessée se trouvait sur la voie dans l'exercice de ses fonctions et n'avait commis aucune imprudence. Le règlement d'une société d'assurance établie pour ses employés, par la compagnie du Grand Tronc, par lequel cette compagnie stipule, qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société à raison d'accidents, est illégale et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits.—*JETTÉ, J.*—*Roach vs. Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 392.

8. In an action on a bond, executed by J. to secure an indebtedness of L. to plaintiff bank, the evidence showed that L., who had married an adopted daughter of J., was agent of the bank, and having embezzled the bank funds, the bond was given in consideration of an agreement not to prosecute. *Held*, affirming the judgment of the court below, that the consideration for said bond was illegal and J.

was not liable thereon.—SUPREME COURT.—(On appeal from the Supreme Court of Nova Scotia).—*The People's Bank of Halifax & Johnson*, 20 S. C. R., p. 541.

Note.—See decision number 8, at article 990 and decision number 2, at article 994, in this Supplement.

9. Some cases relating to debtors giving promissory notes to creditors, in excess of the amount of the composition effected with other creditors, are noted at C. C. 993.

990. 1. Decision number 23, noted at this article (*Verge vs. Verge*), was confirmed in Appeal.—19 R. L., p. 468.

2. La liberté de conscience est un principe fondamental de notre législation coloniale et de notre droit civil, et est, par conséquent, d'ordre public.—MATHIEU, J.—*Kimpton vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 338 ; 16 R. L., p. 361.

3. Qu'une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers et par ce tiers à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public. (This case is more fully reported in this Supplement at article 1039).—Q. B.—*Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 R. L., p. 499.

4. Que le créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur, s'est fait remettre un billet, en sus du montant que le débiteur payait à ses créanciers par le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet, dont la consideration est illégale.—PAGNUELO, J.—*Lefebvre vs. Berthiaume*, 18 R. L., p. 325.

5. Que le billet en cette cause, ayant été consenti comme souscription à un fond électoral, est sans valeur, la loi (Art. 425, S. R. P. Q.) défendant tel paiement ou promesses de paiement.—Q. B.—*St. Louis & Sénécal*, 33 L. C. J., p. 325 ; 18 R. L., p. 160 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 332.

6. The consideration of a contract, between two persons, appointed jointly to a public office, that one of them shall receive all the fees and emoluments attached to it and pay a salary to the other, is contrary to public policy and illegal and the contract itself is, therefore, void.—ANDREWS, J.—*Remillard vs. Trudelle*, 15 Q. L. R., p. 328.

7. A promissory note given by an insolvent to a creditor, to induce the latter to sign an agreement of composition, is null and void.

and no
note is t
M. L. R.,

8. R.
\$275. M
mobiliers
de ne poi
règlement
pour effet
Paquette

Note.—
ber 2, at a

9. Qu
par laquell
une ordonn
cette église
tion expres
sa part d'un
CIMON, J.—

10. Th
within the r
punishable
been placed
of the Index
bookseller w
DAVIDSON, J

11. An
creditors and
him a promis
to recover th
—LORANGER,

12. In th
and in defaul
ditors would
and discharge
creditor, an ag
creditor more

and no action can be maintained thereon by a person to whom the note is transferred after maturity.—WURTELE, J.—*Gervais vs. Dubé*, M. L. R., 6 S. C., p. 91; 20 R. L., p. 211.

8. R., commis chez G. frères, détourna à ses patrons la somme de \$275. Menacé de poursuites au criminel, il leur remit certains effets mobiliers, et G. frères, en considération de ce règlement, s'engagèrent de ne point faire arrêter leur commis infidèle. Jugé, que, malgré le règlement de la félonie commis par R., ce contrat était valide et a eu pour effet de conférer à G. frères la propriété de ces effets.—C. R.—*Paquette vs. Bruneau*, M. L. R., 6 S. C., p. 96.

Note.—See decision number 8, at article 989, and decision number 2, at article 994, in this Supplement.

9. Qu'une convention faite entre un certain nombre de catholiques, par laquelle ils s'engagent à construire une église, en contravention à une ordonnance de l'évêque diocésain, qui défend la construction de cette église, est contre l'ordre public, les bonnes mœurs et la prohibition expresse de la loi et qu'une action pour forcer l'un d'eux à payer sa part d'une église construite dans ces circonstances sera renvoyée.—CIMON, J.—*Michaud vs. Levasseur*, 19 R. L., p. 91.

10. The works of an author are not contrary to good morals, within the meaning of C. C. 990, unless they are so immoral as to be punishable under the criminal law. The mere fact that a book has been placed in the *index librorum prohibitorum* by the Congregation of the Index, will not affect the validity of a contract made by a bookseller with an agent, for procuring subscribers to such work.—DAVIDSON, J.—*Taché vs. Derome*, M. L. R., 6 S. C., p. 178.

11. An insolvent debtor, who makes a composition with his creditors and who, to obtain the consent thereto of one of them, gives him a promissory note, cannot, on an action brought by such creditor to recover the amount of the note, plead the nullity of the agreement.—LORANGER, J.—*Smith vs. Baumenthal*, 13 L. N., p. 396.

12. In the absence of legislative enactments prohibiting the same and in default of an Insolvent Act, whereby the majority of the creditors would bind the remainder to the conditions of a composition and discharge, nothing invalidates, as between the debtor and his creditor, an agreement by which the debtor undertakes to pay such creditor more than the amount of said composition and discharge,

and a promissory note given to cover such excess is valid.—GILL, J.—*Racine vs. Champoux*, M. L. R., 6 S. C., p. 478.

13. Qu'une obligation qui a pour cause l'influence d'une personne, auprès d'un député, ou ses amis, pour l'obtention d'un emploi sous le gouvernement, est nulle.—CIMON, J.—*Raymond vs. Fraser*, R. J. Q., 1 C. S., p. 103.

14. The plaintiff, alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immoveable belonging to her, asked that the hypothec be radiated. The defence was that the property really belonged to the husband, who had always remained in possession, the transfer from the husband to R. and from R. to the wife, being simulated and fraudulent, and constituting a sale from husband to wife by a person interposed. Held:—That, it being proved that the wife had no right to the property, her action for radiation of hypothec might be dismissed, without her husband or R. being in the cause.—Q. B.—*Carter & McCaffrey*, R. J. Q., 1 B. R., p. 97.

15. That a promissory note, given by an insolvent debtor to one of his creditors, in excess of the composition payable under an agreement of composition, to induce the creditor to sign such agreement, is absolutely null, and no action upon such note can be maintained by the creditor against the debtor.—DOHERTY, J.—*Greene & Sons Co. vs. Tobin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 377.

16. In an action on a promissory note, by the payee against the maker, the latter pleaded that he owed the Plaintiff \$180 on a note, but that, whilst that note was at the bank, he, Defendant, made a composition with his creditors, including the Plaintiff, for 15 cents on the dollar, and got a full discharge; that a few days afterwards, the Plaintiff asked him to renew the note for his accommodation, which he did, without receiving any consideration, the renewal note being that now sued upon. It was proved that the composition between Plaintiff and Defendant was simulated, the Plaintiff never having discharged Defendant, and having received the note sued upon as a renewal of the original obligation. Held:—(Johnson, J., diss.) Even admitting that the composition was simulated, the Defendant was liable for the amount of the note, he having received consideration for the original note, now represented by the note sued upon, and having specially agreed that he should not be discharged from the debt.—C. R.—*Collins vs. Barril*, R. J. Q., 4 C. S., p. 192.

17.
qui con
monta
lui don
faire li
judicie
35 L. C.

18.
sont pr
Que la
celui qu
la loi, a
PAGNUE
S., p. 96

19.
him dur
knowing
borrower
provision
out of an

20. A
ity for fu
not supp
legally pr
Q., 5 C. S.

21. L
pour le b
employé p
ab-olue et
de ce billet
Nationale,

22. Ce
avant l'éché
galité, est t
une questio
seul peut é
à la cause n

17. Que le débiteur insolvable, qui compose avec ses créanciers et qui consent à un de ses créanciers des billets promissoires, en sus du montant de la composition, jusqu'à concurrence de sa créance totale, lui donnant ainsi une préférence indue sur les autres, ne pourra se faire libérer de cette obligation, en invoquant cette fraude qui ne préjudicie qu'aux autres créanciers.—LORANGER, J.—*Tees vs. McArthur*, 35 L. C. J., p. 33.

18. Que les banques ne peuvent charger, sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept par cent par an. Que la prohibition de la loi, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter de la banque le montant de l'excéssant.—PAGNUELO, J.—*Banque de St-Hyacinthe vs. Surrazin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 96.

19. A promissory note, given by a candidate for money loaned him during an election of a member of the legislature, the lender knowing that the money was obtained and destined for use by the borrower in such election, is not recoverable at law, in virtue of the provisions of art. 425 R. S. Q., as being a promise and contract arising out of an election.—C. R.—*Ritchie vs. Vallée*, R. J. Q., 3 C. S., p. 70.

20. An alleged infringement of the Banking Act (e. g. taking security for future advances) though a matter affecting public policy, will not support a contestation of the Bank's claim, unless pleaded and legally proved.—C. R.—*McCaffrey vs. La Banque du Peuple*.—R. J. Q., 5 C. S., p. 135.

21. Le billet à ordre, signé par la femme, sans considération et pour le bénéfice de son mari, qui en a eu le produit de l'escompte et l'a employé pour son avantage personnel,—est nul, et cette nullité étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée contre le tiers porteur de ce billet pour valable considération.—Q. B.—*Richard & La Banque Nationale*, R. J. Q., 3 B. R., p. 161.

22. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis, avant l'échéance et pour valeur, d'un billet entaché de fraude et d'illégalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue. Le refus de répondre à une question, de peur de s'incriminer, est une objection que le témoin seul peut élever; ce privilège lui est personnel, et s'il répond, les parties à la cause n'ont aucun droit d'objecter à la preuve comme illégale.—

C. R.—*La Banque Jacques-Cartier vs. Gagnon*, R. J. Q., 6 C. S., p. 88.—CIMON, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 499.

23. S., (Appellant's husband) brought an action against St. L. Bros. on a promissory note for \$4,000, a renewal of a note for same amount made by S., endorsed by him and handed to St. L. Bros., alleging that the original note had been made and discounted for the accommodation of St. L. Bros. The evidence showed that the proceeds of the note were paid over to one D., as agent for S., to be used as a portion of a provincial election fund controlled by S.—*Held*, affirming the judgment of the court below, that the plaintiff could not recover, even assuming a promise to pay on the part of St. L. Bros., the transaction being illegal under 38 Victoria, c. 7, sec. 266 (P. Q.), now R. S. Q. art. 425, which makes void any contract, promise or undertaking, in any way relating to an election under the said Act.—SUPREME COURT.—*Dunscreau & St. Louis*, 18 S. C. R., p. 587.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 332.

24. La disposition du chapitre 122 des Statuts Révisés du Canada, qui prescrit les conditions dans lesquelles les banques d'épargne sont tenues de faire le placement de leurs fonds, est d'ordre public. Le prêt fait par une de ces banques à un particulier, qui lui délivre, pour seule garantie de remboursement, une lettre signée par un membre du gouvernement local de Québec à l'effet que ce gouvernement paiera à ce particulier, ou à son ordre, une somme d'argent, à une date future, est une violation de la disposition et, partant, absolument nul. En matière de répétition de l'influ (*condictio sine causa, condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs, ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premiers ne peuvent pas être répétées; celles dont on se dessaisit en vertu des seconds sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.—Q. B.—*Rolland & La Caisse d'Economie*, R. J. Q., 3 B. R., p. 315.

25. That no suit or action can be maintained on *quantum meruit* for the value of services alleged to have been rendered to or for a candidate at an election of a member to the Provincial Legislature.—ANDREWS, J.—*Turcotte vs. Martineau*, R. J. Q., 1 C. S., p. 363.

26. L'intimé, poursuivi par l'appelant sur billet promissoire, a offert en compensation un compte pour effets et marchandises allégués

avoir é
spéciale
élection
pas avo
mois de
n avait
contrer
naissait
marchan
Statuts
compte e
cette cau
verbale e
Brunelle

27. A
connection
provided
election ag
—Guérin
J. Q., 2 C.

28. L
ciers, pour
de lui paye
un billet co
de tel excé
Garneau v

992. I
of Montrea
announced
throughout
the official p
length. Aff
aware of the
situated, bro
said lots wer
a street 60 fe
that as Plain
refusing to ca
the difference

avoir été vendus et livrés à l'appelant et à sa demande et réquisition spéciale. La preuve a démontré que ce compte se rapportait à une élection, faite en vertu de la loi électorale de Québec, et ne paraissait pas avoir été transmis à l'agent légal du candidat, dans le délai d'un mois de la déclaration de l'élection, et de plus, que le dit compte n'avait pas été encouru pour l'appelant personnellement, ni pour rencontrer des dépenses légitimes de la dite élection et que l'intimé connaissait l'objet pour lequel il venait et livrait les dits effets et marchandises. *Jugé* : Qu'en vertu des dispositions de l'article 425 des Statuts Révisés de Québec le dit prétendu contrat était nul, et le compte en question non-récouvrable en loi. Sous les circonstances de cette cause, et en l'absence d'objection de part et d'autre, une preuve verbale et secondaire de la tenue de l'élection était suffisante.—Q. B.—*Brunelle & Bégin*, R. J. Q., 1 B. R., p. 570.

27. An action lies for the value of work done for a candidate, in connection with an election contest for the House of Commons, provided the account for the work was reported to the candidate's election agent within the delay stipulated by the Election Act.—Q. B.—*Guérin & Taylor*, R. J. Q., 3 B. R., p. 83.—*TASCHEREAU*, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 288.

28. L'engagement contracté par un failli envers un de ses créanciers, pour obtenir son consentement à l'acte de composition et décharge, de lui payer l'excédant de sa créance sur le dividende fixé, est nul, et un billet consenti par le failli, en faveur du créancier, pour le montant de tel excédant, et post-daté, n'est pas recouvrable en loi.—C. R.—*Garneau vs. Lurivière*, R. J. Q., 1 C. S., p. 491.

992. I. I. purchased at auction from P. certain lots in the City of Montreal, situated on projected streets, which the auctioneer announced were 60 feet wide and which appeared to be the same width throughout, on lithographed copies of the plan of the property, but, on the official plan, were only 51 feet wide through a portion of their length. After the sale, I., who decided to keep the lots, although aware of the difference in the width of the street on which they were situated, brought an action against P. in damages, claiming that the said lots were of less value on a street 51 feet wide than if situated on a street 60 feet wide. No actual amount of damage was proved. *Held*, that as Plaintiff had made option to keep the said lots, instead of refusing to carry out the sale, as he might have done on discovering the difference between the actual width of the street on which said

lots were situated and that which said street was represented to have, and as he had not proved any actual loss to be suffered by him in consequence of such difference in the width of the street, he was not entitled to recover damages from Defendant.—DAVIDSON, J.—*Inglis vs. Phillips*, 33 L. C. J., p. 82; M. L. R., 3 S. C., p. 403.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 36.

2. Que la donation entrevifs de biens meubles appartenant à autrui, quoique nulle vis-à-vis du propriétaire, est bonne et valable contre le donateur si, par la suite, ce dernier devient l'héritier du propriétaire. (C. C. 773). Que dans ce cas le donateur ne peut faire annuler la donation pour cause d'erreur, les motifs de la donation restant les mêmes et l'erreur ne touchant pas sur la substance de la chose donnée.—TELLIER, J.—*Boucher vs. Bosquet*, M. L. R., 5 S. C. p. 11.

3. Que, si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en brique, tandis qu'elle n'est que lambrissée en brique, cette erreur sera suffisante pour annuler la vente.—LORANGER, J.—*Greene vs. Mappin*, 20 R. L., p. 213.

4. Qu'un contrat de vente est nul, lorsqu'il y a erreur commun sur la matière qui fait l'objet du contrat.—DE LORIMIER, J.—*Belhumeur vs. Musée*, 34 L. C. J., p. 294.

5. Qu'il y a erreur sur une des considérations principales de la vente, si l'acquéreur prétend acheter un lot de ville, avec une maison en briques dessus construite, tandis que la maison est construite en bois et n'est que lambrissée en briques.—Q. B.—*Dandurand & Mappin*, 34 L. C. J., p. 306.

6. A bequest of real property was made to three ladies "jointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their "natural life, and after their decease to their children respectively," and, if two of the three persons should die, without children, the property was to go and belong to the child or children of the survivor, in full and entire property. One only of the usufructuaries (the last survivor) was married and had a child. *Held*: That there was accretion among the usufructuaries, and that the heir was excluded from the usufruct, as long as any of the usufructuaries survived. Hence, the contract in question in this cause was not void, there being no error in fact, or in law, in respect thereof. 2o. In any case error, to be a cause of nullity in a contract, must be absolute and unquestionable.

If there
and each
sumption
ence.—D

7. T
for \$5,00
"lease to
lease, whi
not ment
acted in g
Held: Th
in treatin
purchase.—

8. WH
correctness
the license
makes imp
part of his
form part o
losses susta
furnished b
Per Patters
the license,
moneys exp
R., p. 297.

993. 1
Brunelle) is

2. Decis
was confirme

3. That
does not const
ly where the
ments, but too
as to the valu
months afterw
4 S. C., p. 169.

4. Qu'une

If there be diversity or contradiction of opinion on a point of law, and each view be supported by imposing authorities, the legal presumption is that the act was done with a knowledge of their existence.—DAVIDSON, J.—*De Hertel vs. Roe*, R. J. Q., 1 C. S., p. 427.

7. The defendant purchased an immovable property at auction for \$5,000. In the conditions of sale were the following words, "lease to be respected, rental £90." This was an unintentional error, the lease, which had one more year to run, being for £85. The rent was not mentioned in the public advertisements of the sale; the seller acted in good faith, and had offered to make up the deficiency in rental. *Held*: That the error was not sufficiently serious to justify the buyer in treating the sale as a nullity and in refusing to complete the purchase.—Q. B.—*McBean & Marler*, R. J. Q., 1 B. R., p. 353.

8. Where the holder of a timber license does not verify the correctness of the official description of the lands to be covered by the license before it issues, and, after its issue, works on lands and makes improvements on a branch of a river which he believed formed part of his limits, but was subsequently ascertained, by survey, to form part of adjoining limits, he cannot recover from the Crown for losses sustained by acting on an understanding derived from a plan furnished by the Crown prior to the sale. (Fournier J., dissenting.) Per Patterson, J. The licensee's remedy would be by action to cancel the license, under art. 992 C. C. with a claim for compensation for moneys expended.—SUPREME COURT.—*Grant & The Queen*, 20 S. C. R., p. 297.

993. 1. Decision number 12, noted at this article (*Blouin & Brunelle*) is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 399.

2. Decision number No 28, noted at this article (*Black & Walker*) was confirmed by the Supreme Court.—M. L. R., 4 Q. B., p. X.

3. That exaggeration, by the seller, of the value of the thing sold, does not constitute a fraud which annuls the contract, more particularly where the purchaser did not wholly rely upon the seller's statements, but took advice from disinterested parties and made enquiries as to the value and did not seek to repudiate the bargain until nine months afterwards.—DAVIDSON, J.—*Cuverhill vs. Burland*, M. L. R., 4 S. C., p. 169.

4. Qu'une personne qui a déjà acheté à l'enchère publique, d'un

curateur à une faillite, les livres et créances du failli, et qui fait revendre ces mêmes créances à l'encan public par un encanteur, après avoir fait dans les livres de fausses entrées et avoir préparé une liste fausse, y incluant des comptes qui n'ont jamais existé, ou qui avaient été payés, sur laquelle liste la vente publique aurait eu lieu, commet un dol suffisant pour entacher la vente de nullité et que cette vente sera annulée quand même il sera prouvé qu'elle a eu lieu sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances.—MATHIEU, J.—*Perrault vs. Tessier*, M. L. R., 5 S. C., p. 102.

5. Where a promissory note has been obtained by fraud and without any consideration received by the maker thereof, such note is absolutely void and a third party, who has become the holder, in good faith, is not entitled to recover the amount thereof from the maker.—DE LORIMIER, J.—*Banque Jacques-Cartier vs. Leblanc*, M. L. R., 6 S. C., p. 217 ; 20 R. L. p. 93.

6. Where the signature to a covenant of sale was obtained by deception and misrepresentation, by pretending that a condition previously objected to by the party signing had been removed from the agreement, the agent who procured the signature is not entitled to receive the commission stipulated in such agreement.—DAVIDSON, J.—*Land & Loan Co. vs. Fraser*, M. L. R., 5 S. C., p. 392.

7. The Appellant was sued on a promissory note and pleaded that the note sued on was given in part payment of certain shares of the bank, Respondent, which he had been induced to buy at a figure in excess of their market value, through the false representation and fraud of the Respondent. It was held that the evidence did not sustain the plea and moreover that the Appellant had subsequently ratified the contract.—Q. B.—*Montplaisir & La Banque Ville-Marie*, 33 L. C. J., p. 317 ; 18 R. L., p. 153.

8. Que la fraude peut résulter de reticences, lorsqu'il est constaté que, par ces reticences, on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenu autrement, en faisant connaître, à celui avec qui on contracte, le fait qu'on lui cache, sachant qu'il n'aurait pas contracté s'il l'eût connu.—MATHIEU, J.—*Hulde vs. Richer*, 19 R. L., p. 260.

9. A sale of substituted property, by authority of justice, is null as regards the substitute, who was not represented therein, where the authorization to sell was obtained by the tutor fraudulently concealing the will creating the substitution (not yet open) and by also

withhold
debts of
ber 15 a
Investme

10. C
traire ses
demander
qui est s
acquisition
Gureau, 2

11. Q
meuble sin
vendu, s'il
vendu cet
ne peut b
ce qui auri
J.—Sciogg

12. Si
positive de
sur un fait,
il pourra y
tombe que s
RIMIER, J.—

13. Qu
ses biens à l
à l'encontre
cet acte que
tations.—LA

14. L'en
ciers, pour ob
de lui payer
un billet con
de tel excéd
Garneau vs.

15. Qu'u
loi, sur une p
bon titre en f

withholding information as to the assets and grossly over-stating the debts of the succession. (This case is noted below, as decision number 15 against this article).—PAGNEULO, J.—*McGregor vs. Canada Investment & Agency Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196.

10. Que le vendeur à une vente simulée, faite dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, n'est pas recevable à demander la nullité de cet acte, vis-à-vis d'un second acquéreur, qui est son créancier, quoique ce dernier connu, au moment de son acquisition, les circonstances de la première vente.—Q. B.—*Gureau & Gureau*, 20 R. L., 162

11. Que l'intention frauduleuse des deux parties à une vente d'immeuble simulée, ne peut empêcher le vendeur de réclamer l'immeuble vendu, s'il est prouvé qu'il n'a jamais enendu vendre et n'a jamais vendu cet immeuble, et que, dans le cas de simulation, l'une des parties ne peut bénéficier seule de cette simulation, au préjudice de l'autre, ce qui aurait lieu, si l'acheteur pouvait retenir l'immeuble.—MATHIEU, J.—*Scroggie vs. Burns*, 20 R. L., p. 167.

12. Si, dans un contrat de vente, l'un des contractants, sans fraude positive de sa part, a cependant induit l'autre contractant en erreur, sur un fait, dont la croyance seule a déterminé ce dernier à contracter, il pourra y avoir lieu à la résiliation du contrat encore que l'erreur ne tombe que sur le motif et non sur la cause de l'engagement.—DELO-RIEMER, J.—*Be'lumeur vs. Massé*, 34 L. C. J., p. 294.

13. Qu'une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie à l'acte pour soutenir une résiliation de cet acte que l'on prétend avoir été faite sous de fausses représentations.—LARUE, J.—*Paquet vs. Pelletier*, 20 R. L., p. 499.

14. L'engagement contracté par un failli envers un de ses créanciers, pour obtenir son consentement à l'acte de composition et décharge, de lui payer l'excédant de sa créance sur le dividende fixé, est nul, et un billet consenti par le failli en faveur du créancier pour le montant de tel excédant, et post daté, n'est pas recouvrable en loi.—C. R.—*Gurneau vs. Larivière*, R. J. Q., 1 C. S., p. 491.

15. Qu'un décret fait avec toutes les formalités requises par la loi, sur une personne en possession de l'immeuble vendu, constitue un bon titre en faveur de l'adjudicataire, et que cette vente ne peut être

annulée, parce que cet adjudicataire aurait, par un titre antérieur, frauduleusement acquis cette même propriété, dont il aurait disposé ensuite, en faveur des auteurs de celui sur lequel il est vendu, et qu'on ne peut aller au-delà de ce décret.—Q. B.—*Canada Investment & Agency Co. & McGregor*, R. J. Q., 1 B. R., p. 197.—PAGNUELO, J.—M. L. R., 6 S. C., p. 196.

The above case was confirmed in the SUPREME COURT, without special reference to the point indicated in the above quotation from the holding of the Court of Queen's Bench. The Supreme Court holding is noted in full in this Supplement at article 928, decision number 9.

Note.—Some cases relating to debtors giving promissory notes to creditors, in excess of the amount of the composition effected with other creditors, are noted at article 990.

994. 1. Qu'une obligation signée, sans considération, par une personne faible de corps et d'esprit et sous l'influence de menaces, sera déclarée nulle.—Q. B.—*Kerr & Davis*, 18 R. L., p. 194; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.—(Reversed as to facts by the SUPREME COURT.—17 S. C. R., p. 235; 13 L. N., p. 153.)

2. Le demandeur avait acheté d'un tiers, de bonne foi, du fer appartenant à la défenderesse, et l'avait ensuite briqué pour le vendre comme du vieux fer. Menacé de poursuites criminelles, il s'oblige à payer à la défenderesse, \$1,400, ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière. *Jugé*:—Que, quoique le demandeur n'eût assumé, par son achat, aucune responsabilité civile ou criminelle, cependant l'arrangement en question constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur de droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme pour éviter des poursuites et ce nonobstant la lésion que le demandeur avait soufferte, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs. Que la crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite.—JETTE, J.—*Ste. Murie vs. Smart*, R. J. Q., 2 C. S., p. 292.

Note.—See decision number 8, at article 989 and decision number 8, at article 990, in this Supplement.

995. Threats to a woman in a weak state of health and feeble, bodily and mentally, that she would be turned out of her property,

unless she
and fear w
nullity in
without co
156; 18 R.
17 S. C. R.,

998.

him *ex part*
from time to
Held: Violat
action on th
that which
R. J. Q., 4 C.

1002.

sans l'assista
droit, mais s
Major vs. La

1012. 1.

Wheeler) was

2. Que le
ou autres, n'es
notre Code.—

The above
not pass upon
R., p. 218.

1013. 1.

tribunaux dan
—Q. B.—*Lung*

2. The co
instead of in f
the intention o
to a condition
contract and in
such condition
tier, R. J. Q., 1

3. Que l'a

unless she signed an obligation and hypothec, constitute violence and fear within the meaning of C. C. 994 and 995 and are a cause of nullity in an obligation executed under such circumstances and without consideration.—Q. B.—*Kerr & Davis*, M. L. R., 5 Q. B., p. 156; 18 R. L., p. 194. (Reversed as to facts by SUPREME COURT.—17 S. C. R., p. 235; 13 L. N., p. 153).

998. Defendant allowed a judgment to be obtained against him *ex parte*. When execution issued thereon, after obtaining delay from time to time, he paid the costs in cash and gave a note for the debt. *Held*: Violence, or duress, could not be pleaded as a defence to an action on the note, the duress being only the fear of a party doing that which he had a right to do.—DAVIDSON, J.—*Ewing vs. Hogue*, R. J. Q., 4 C. S., p. 494.

1002. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur; son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion.—DESNOVERS, J. S. P., *Major vs. Labelle*, 12 L. N., p. 399.

1012. 1. Decision number 3, noted at this article, *Black & Wheeler*) was confirmed by the Supreme Court.—M. L. R., 4 Q. B., p. X.

2. Que la lésion dans les contrats de vente, ou équivalents à vente, ou autres, n'est plus une cause de restitution, ou de nullité, depuis notre Code.—Q. B.—*Wilson & Lacoste*, 20 R. L., p. 285.

The above case was confirmed by the Supreme Court, which did not pass upon the point above referred to.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 218.

1013. 1. Que l'exécution d'un acte, par les parties, doit diriger les tribunaux dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte.—Q. B.—*Lungevin & Morrissette*, 19 R. L., p. 476.

2. The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens* instead of *in forma specifica*, when it appears probable that such was the intention of the contracting parties. And the same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is, in fact, a judicial contract and in this latter case, the intention of the Court in imposing such condition must be considered —ANDREWS, J.—*Simard vs. Fortier*, R. J. Q., 1 C. S. p. 191.

3. Que l'acheteur a, contre son vendeur, l'action en diminution

du prix et en dommages, à cause d'une servitude non déclarée, ni apparente, au moment de son achat, et qu'il a trouvée consignée dans le titre de son vendeur, sous forme de réserve en faveur d'un tiers, propriétaire du terrain voisin, même si celui-ci n'y était pas partie, et quand bien même la servitude n'est pas assez importante pour autoriser la rescission de la vente. Que c'est au vendeur, si ce tiers n'y a pas droit, à faire disparaître la servitude, et non à l'acheteur à plaider à ce sujet avec ce tiers. Que la clause d'un acte de vente, disant: "l'acquéreur déclare connaître le susdit emplacement et ses "accessoires et n'en pas exiger plus ample désignation," est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment là.—CIMON, J.—*Lebel vs. Bélanger*, R. J. Q., 2 C. S., p. 331.

4. Le bail en question contenait la clause suivante: "Should the "lessee desire any alteration to be made to the said premises, and "should the lessor see fit to make the same, the said lessee binds and "obliges himself to pay 10 per centum, per annum upon the total cost "thereof, quarterly with said rental."—*Jugé*:—Que sous cette clause, il était à la discrétion du locateur de faire, ou de ne point faire, les changements aux lieux loués demandés par son locataire et que, dans l'espèce ce dernier ne pouvait le forcer d'établir une communication entre plusieurs magasins contigus que le locateur lui avait loués par ce bail.—Q. B.—*Scroggie & Watson*, R. J. Q., 2 B. R., p. 104.

5. Where a clause, in a deed, is ambiguous and uncertain, the Court will give it such interpretation as appears to be most consistent with the intention of the parties and the equities of the case. So, where, by the terms of a *don mutuel*, by marriage contract, a farm, alleged to be then in the occupancy of J. M., (one of the sons of the husband) was excluded from the *don mutuel*, and it appeared that this farm was then in the possession of the son under a deed of donation from his father, which was subsequently resiliated, and the farm then became again the absolute property of the father, it was held that, the reason for excluding the farm having ceased and disappeared by the intervention of title, it should not be excluded from the *don mutuel*.—Q. B.—*Powers & Martindale*, R. J. Q., 1 B. R., p. 145.—SUPREME COURT.—23 S. C. R., p. 597.

1015. The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and, subsequently, in his office in the bank, he put a number of \$5 notes in the bundles,

instead of
In intrus
negligence
of the con
amounting
under the
ly before h
amount of
although h
although, t
bezzlement,
on the par
policy. Th
or vulgar se
be without
Hochelaga

1018.

derson,) was
evidence had

2. Que

payé de ses
conformém
tions dans le
entreprendre
bilité vis-à-vi
qu'une compa
déposera entr
pour la garan
dépositaire.—
Canadien, 21

1019. 1.

Respondents to
due by her, the
privileged, or n
Ross, 16 Q. L.

2. Where c
doing somethin
where he has th

instead of \$10 notes, and thus defrauded the bank of \$8,140. *Held* :— In intrusting the notes to the cashier to be signed, there was no negligence on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy. The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques, to the amount of \$15,574 to be certified by the ledger-keeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there. *Held* :—2. This act, although, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect.—Q. B.—*London Guarantee & Accident Co. & The Hochelaga Bank*, R. J. Q., 3 B. R., p. 25.

1018. 1. Decision number 3, noted at this article, (*Battis vs. Anderson*.) was reserved in Appeal, on the ground that certain illegal evidence had been admitted.—15 Q. L. R., p. 196.

2. Que l'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et que s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la Compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur. Que lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débetures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire.—Q. B.—*L'atonton & La Cie du Chemin de fer Atlantique Canadien*, 21 R. L., p. 168.

1019. 1. That, under the terms of an agreement, whereby the Respondents took over the vessel "Cumbria" and assumed all debts due by her, they were responsible for the sum demanded, though not a privileged, or mortgage claim, against the vessel.—Q. B.—*Samson & Ross*, 16 Q. L. R., p. 271.

2. Where one of the parties to a contract has the privilege of doing something thereunder, in such manner as he may elect, as where he has the option, as to lands pledged to him, of selling the

same (in default of fulfilment of conditions of contract) either *en bloc*, or in several lots, the Court will not interfere with the exercise of his discretion, unless it be clearly shown that the creditor would not be prejudiced and that the debtor would be benefited by such interference.—PAGNUELO, J.—*Little & Dundee Mortgage and Loan Co.*, R. J. Q., 2 C. S., p. 240.

3. Dans un contrat de garantie donné à l'appelant par l'intimée, se lisait la clause suivante: "The bank, as additional security for the "payment of the interest, hereby guarantees that the same will be "promptly paid to you as the instalments of interest fall due, provided "always that the bank may, after the payment of any instalment, "terminate this guarantee, by notice to you in writing, three months "previous to any following instalment." Ces paiements devaient échoir les 8 février, mai, avril et novembre.—*Jugé*, infirmant le jugement de la Cour de première instance, Bossé, J., *dissentiente*:—Que pour mettre fin à cette garantie, la banque devait donner un avis de trois mois avant le commencement d'un "instalment" et non avant l'échéance de cet "instalment." Ainsi, un avis donné le 1er octobre ne suffisait pas pour exempter la banque de son obligation de garantir le versement échu le 8 février suivant.—Q. B.—*Cross & Ontario Bank*, R. J. Q., 2 B. R., p. 363.

4. Dans la lettre de garantie en question dans l'espèce se trouvait la stipulation suivante: "It is understood that you may grant any "extensions of time for payment of said goods, or balance of account, "or renew any promissory notes, or bills of exchange given therefor, "without prejudice to this guarantee, which is to be construed as a "continuing guarantee and to remain in full force until determined by "notice in writing given to you by us; and upon giving such notice "we agree to pay whatever may then be due or accruing due to you "by the said Max Goldberg to the extent aforesaid of \$1,500.—*Jugé*: Que cette faculté donnée au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal ne s'appliquait que pendant l'existence de la lettre de garantie; que quand cette lettre avait pris fin, par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouvait transformée en celle de payer le montant alors dû par le débiteur, et qu'il n'était plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal.—Q. B.—*Friedman & Caldwell*, R. J. Q., 3 B. R., p. 200.

1023. 1. Que lorsque l'inspecteur des bâtisses de la cité de Montréal, en sa dite qualité, contracte avec un tiers pour faire démolir

une bâtisse
cité de Mo
(See cases
Cité de Mo

2. Que
d'un immeu
du même in
contre-lettre
garantissant
aucun lien d
—*Houle vs.*

1024. Th
the Governm
Defendants,
ment until th
to pay to the
should be rel
deposit receipt
General, whic
and remained
noted in this
the failure of
and not by the
the \$2,000 per
tender back t
the Bank; that
at the Exchan
having furnishe
to cash at the t
the books of t
deposit thereby
General and wa
Gilman vs. Gibb

In the above
ed.—16 S. C. R.,

1025. Ar
extract, for the
also agreed to bu

une bâtisse, suivant les prescriptions des règlements municipaux, la cité de Montréal est responsable du coût des travaux ainsi faits. (See cases noted at C. C. 1041 et seq.)—MATHIEU, J.—*Frappier vs. Cité de Montréal*, M. L. R., 5 S. C., p. 37; 20 R. L. p. 141.

2. Que, sous l'effet de l'article 1023 du Code Civil, un acheteur d'un immeuble ne peut poursuivre en dommages un second acheteur du même immeuble, parceque celui-ci aurait, en achetant, donné une contre-lettre au vendeur s'engageant à respecter la première vente et garantissant le vendeur contre le recours de son premier acheteur; aucun lien de droit n'existant entre les deux acheteurs.—*WURTELE, J. —Houle vs. Mélançon*, M. L. R., 7 S. C., p. 275.

1024. The Plaintiff agreed to put up a cash security of \$15,000 to the Government of Canada for the performance of a contract by the Defendants, which security was to remain in the hands of the Government until the contract should be fulfilled, and the Defendants were to pay to the Plaintiff the sum of \$2,000 per annum until the security should be released. By arrangement with the Exchange Bank, a deposit receipt for \$15,000 in that Bank was accepted by the Receiver-General, which sum was placed to his credit in the Exchange Bank and remained under his control. *Held* (following *Gilman & Gilbert*, noted in this Supplement at C.C. 1805) that the loss of the \$15,000, by the failure of the Bank, was a loss to be borne by the Government and not by the Plaintiff and that the Plaintiff was entitled to recover the \$2,000 per annum from the Defendants, notwithstanding the tender back to him of the deposit receipt, after the insolvency of the Bank; that the terms on which the Plaintiff obtained the credit at the Exchange Bank were not material to the issue, the Plaintiff having furnished what was accepted by the Government as equivalent to cash at the time it was given; that the amount being entered in the books of the Bank to the credit of the Receiver General, the deposit thereby became a debt due by the Bank to the Receiver-General and was at the risk of the Government.—*DAVIDSON, J. —Gilman vs. Gilbert*, M. L. R., 4 S. C., p. 226.

In the above case leave to appeal to the Supreme Court was refused.—16 S. C. R., p. 189.

1025. Appellants advanced monies to M., a manufacturer of bark extract, for the purchase of bark for them from time to time. M. also agreed to buy from Appellants the full supply of bark required

for his factory, not less than 600 cords per month at \$1 per cord advance on cost price. M bought the bark in his own name, and it was piled on his land, where a certain quantity in question in this suit, was measured and specially identified by Appellants. M., having afterwards become insolvent, Appellants claimed that they were entitled to have the bark so measured and identified, and seized it in the possession of M.'s curator. *Held*: That although M., acting as agent for Appellants, purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, yet the whole transaction being in good faith, and there being no suspicion of M.'s insolvency at the time of the transaction in question, Appellants' right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and Appellants were entitled to revendicate the same from the curator. Appellants also purchased at one time a particular lot of bark from M. paying full value therefor. This bark remained in M.'s possession at the time of his assignment. *Held*: That M.'s curator was not entitled to retain, in behalf of the estate, property acquired by Appellants from M. before, but not delivered to them at the time of, the assignment. Appellants entered into a further agreement with M., that he should manufacture extract from their bark piled on M.'s premises. M. proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to Appellants and other parties. *Held*: That it being impossible to identify the extract manufactured from Appellants' bark, they were not entitled to revendicate any portion of the extract from the curator.—Q. B.—*Church & Bernier*, R. J. Q., 1 B. R., p. 257.

1026. Béliveau vendit au défendeur, Michaud, 50,000 briques à prendre sur une plus grande quantité, près de la gare du chemin de fer; il fut convenu, d'après le défendeur, qu'il irait prendre la brique à son besoin, et en tiendrait compte. Béliveau fait ensuite cession de ses biens. *Jugé*: 1. Que cette convention n'a point pour effet de rendre le défendeur propriétaire de la brique vendue sans comptage; que la vente n'est parfaite, quant aux tiers et nommément quant aux créanciers du vendeur, représentés par le curateur à la cession de biens, que lorsque les choses sont devenues certaines et déterminées par le comptage (art. 1474, C. C.); que le défendeur ayant pris possession de la brique, après la cession de biens, est tenu de la remettre, ou d'en payer la valeur au curateur; 2. Que la compensation étant inadmissible, la valeur de la brique doit être distribuée au marc la livre entre tous les créanciers.—C. R.—*Archambault vs. Michaud*, 1 R. de J., p. 323.

1027

trat de v
valableme
les créanci
et dont la
la saisie, e
Q., 1 C. S.

2. Da
à deux per
et de bonn
postérieur
aurait eu t
2 C. S., p. 1

3. Le 4
firent un co
ment les qu
vendit au se
et à Ste-Jul
gées sur les
1889, Parent
qu'il avait, a
mesurage
corce, ne pou
à Québ. l'
besoins de la
été reçues et
Lyster, 352 c
avait fait une
qu'il y avait
émuner et e
Millier et Gri
rent et rechu
créanciers.—J
une vente par
pris ni obtenu
cation faite en
de la dite éco
autant l'article
pas le droit d'
l'encontre du d

1027. 1. Que l'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant aux tiers, et que la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enregistrement, et que, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistré, et que l'enregistrement, après la saisie, est sans effet.—PAGUELO, J.—*Latimer vs. Lajeunesse*, R. J. Q., 1 C. S., p. 406.

2. Dans le cas de vente de meubles, par un même vendeur, à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi, doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition.—ROUTHIER, J.—*Drouin vs. Lefrançois*, R. J. Q., 2 C. S., p. 128.

3. Le 4 septembre 1888, à Québec, un nommé Parent et l'appelant firent un contrat, sous seing-privé, dans lequel ils prirent respectivement les qualités de vendeur et d'acheteur, et par lequel le premier vendit au second toute l'écorce de pruche en lattes qu'il avait à Lyster et à Ste-Julie, environ 700 à 800 cordes, à raison de \$7 la corde, chargées sur les chars aux stations de ces deux endroits, et, au mois de mai 1889, Parent ayant fait procéder au mesurage de cette écorce, constata qu'il avait, aux deux endroits, 792 cordes. L'appelant déclara accepter le mesurage de Parent, et lui paya 792 cordes. Cette quantité d'écorce, ne pouvant être reçue à la fois dans l'établissement de l'appelant à Québec, l'expédition en fut faite par partie variant suivant les besoins de la fabrication, et au 11 octobre 1889, 440 cordes avaient été reçues et il en restait, aux stations du Grand Tronc, à Ste-Julie et Lyster, 352 cordes. A cette date, l'appelant ayant appris que Parent avait fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et qu'il y avait compris les 352 cordes d'écorce qui lui appartenaient, fit émettre et exécuter un bref de saisie-revendication. Les intimés, Millier et Griffith, nommés curateurs aux biens de Parent, intervinrent et réclamèrent la dite écorce dans l'intérêt de la masse des créanciers.—*Jugé* : Que la vente faite par Parent à l'appelant, était une vente parfaite entre les parties ; que les intimés n'avaient jamais pris ni obtenu, à, ou avant la date de l'exécution de la saisie-revendication faite en cette cause, la possession actuelle et réelle de la partie de la dite écorce qu'ils réclamaient par leur intervention, et qu'en tant l'article 1027 du Code de Civil de cette Province ne leur donnait pas le droit d'obtenir les conclusions de leur dite intervention, et qu'à l'encontre du demandeur, propriétaire de la dite écorce, et contestant

la dite intervention, les intimés se trouvaient sans droit.—Q. B.—*Rochette & Milier*, 17 Q. L. R., p. 164.

1028. Que la convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur.—BROOKS, J.—*Parker vs. Lamoureux*, 17 R. L., p. 705.

1029. Persons named as beneficiaries in policies issued while the Act, 29 Vict. Q., ch. 17, was in force, have no accrued or vested right, within the meaning of 41-42 Vict., ch. 13, and the revocation and the re-appropriation made in 1880 were valid. In any event, under Art. 1029 C. C., the husband had power to revoke the stipulation for the benefit of the wife, so long as she had not signified her assent thereto.—Q. B.—*Rees & Hughes*, R. J. Q., 3 B. R., p. 443.

The above case is noted in full, in this Supplement, at article 1265.

1030. Une certaine lisière de terrain, requise pour l'élargissement d'une rue, fut concédée par feu Thomas Burn à la demanderesse, à la charge par cette dernière de faire certains travaux de voirie, d'embellissement et d'entretien, tant que le cédant n'aurait pas vendu ou disposé autrement le terrain contigu à celui cédé. Thomas Burn, le père des Défendeurs, étant décédé *ab intestat*, la Demanderesse poursuivit deux de ses héritiers pour recouvrer le coût des travaux faits depuis son décès. Ces deux héritiers, les Défendeurs, avaient acquis par acte de vente, d'un troisième héritier, sa part indivise dans les biens dépendant de la succession.—*Jugé*: Que les Défendeurs ne pouvaient être recherchés par la Demanderesse pour le coût des travaux en question, attendu que la stipulation faite par Thomas Burn, dans l'acte de cession, était censée faite tant pour lui qu'au profit de ses héritiers.—BOURGEAIS, J.—*La Corporation de Trois-Rivières vs. Reburn*, 1 R. de J., p. 339.

1031. 1. Decision No. 3, noted at this article, was confirmed in the Supreme Court by the following judgment;

The Molsons Bank took from one H., several warehouse receipts as collateral security for commercial paper discounted in the ordinary course of business and, having a surplus from the sale of the goods represented by the receipts, after paying the debts for which they were immediately pledged, claimed, under a parol agreement, to hold that surplus in payment of other debts due by H.—H., having become

insolvent
the bank
among the
& H. and
judgment
contrary
seq. The
remained
was simply
parol agreement
L. N., p.

2. A
of property
the real estate
& Watson

3. A
debtor's property
because the
report to
with another
has, under
have brought
for which
warranty
distribution
neglect on
himself of the
creditor should
against the
p. 23.

4. Qu'un
avant jugement
les mains d'

5. The
Art. 5973, F.
tioned in Ar
is the owner
belonged to the
J.—Herron

insolvent, T. (Appellant), under C. C. 1031, brought an action against the bank, claiming that the surplus must be distributed rateably among the creditors generally. H. was a member of the firm of H. & H. and they were not parties to the suit. *Helt*, affirming the judgment of the Courts below, that the parol agreement was not contrary to the provisions of the Banking Act, chap. 120, secs. 52 *et seq.* That, after the goods were lawfully sold, the money that remained, after applying the proceeds of each sale to its proper note, was simply money held to the use of H., subject to the terms of the parol agreement.—SUPREME COURT.—*Thompson & Molsons Bank*, 12 L. N., p. 339; 16 S. C. R., p. 664.

2. An unpaid creditor can raise the question as to the real owner of property sold in execution and can claim the proceeds, although the real owner be silent.—Q. B.—*St. Ann's Mutual Building Society & Watson*, M. L. R., 4 Q. B., p. 328.

3. A creditor who, on the distribution of the price of sale of his debtor's property under process of execution, has not been collocated, because the proceeds were insufficient and were awarded in the report to a privileged creditor, for a claim due by the debtor jointly with another, his warrantor to the extent of one half of the claim, has, under C. C. 1031, the right to bring the action the debtor could have brought against such warrantor to recover from him the amount for which he is liable. The failure of the debtor to proceed in warranty against his co-debtor and warrantor, at the time of the distribution of the proceeds of his property, amounts to a refusal and neglect on his part to act, sufficient to entitle the creditor to avail himself of this article. It is not necessary, in such a case, that the creditor should join his debtor as co-defendant in the suit brought against the warrantor.—C. R.—*Gosselin vs Bruneau*, 16 Q. L. R. p. 23.

4. Qu'un créancier n'a pas le droit de faire saisir, par saisie-arrêt avant jugement, les biens du débiteur de son débiteur qui sont entre les mains d'un tiers.—C. R.—*Starr vs. Phillips*, R. J. Q., 1 C. S., p. 315.

5. The privilege granted by Art. 873, C. C. P., as amended by Art. 5973, R. S. Q., of subtracting from the sale the effects mentioned in Art. 556, C. C. P., may be exercised by a third person, who is the owner of any effects on the leased premises, which, had they belonged to the tenant, could have been withdrawn by him.—DOHERTY, J.—*Herron vs. Brunet*, R. J. Q., 6 C. S., p. 318.

6. The privilege granted to the lessee, by Art. 873 C. C. P., as amended by Art. 5973 R. S. Q., of subtracting from the sale under a *saisie-gagerie* the effects mentioned in Art. 556 C. C. P., may be exercised by a third person, who is the owner of effects on the premises leased, which effects, had they belonged to the tenant, could have been withdrawn by him.—C. R.—*Brophy vs. Fitch*, R. J. Q., 7 C. S., p. 175.

1032. 1. Decision number 4, noted at this article, (*Porteous & Reynar*) is also reported in the 16 Q. L. R., p. 37.

2. Decision number 18, noted at this article, (*Black & Walker*) was affirmed in the Supreme Court.—M. L. R., 4 Q. B., p. X.

3. Que la vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le vendeur fut devenu en déconfiture (C. C. 2090.)—Q. B.—*Eastern Township Bank & Bishop*, 17 R. L., p. 161 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 216.

4. Que l'adjudicataire de biens cédés par un débiteur insolvable, qui aura contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux, dans le but d'acquérir les biens pour l'insolvable, sera responsable aux créanciers de l'insolvable du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver.—Q. B.—*Jacobs & Runsom*, 17 R. L., p. 323 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 260.

5. Where a person, who is notoriously insolvent, transfers a policy of life insurance to a creditor, as collateral security for a pre-existing debt and the amount of the policy is received by such creditor after the death of the assignor, any other creditor may bring an action, in his own name, against such assignee, to set aside the assignment and to compel him to pay the money into Court for distribution among the creditors generally.—DAVIDSON, J.—*Prentice vs. Steele*, M. L. R., 4 S. C., p. 319.—C. R.—M. L. R., 5 S. C., p. 294.

6. Qu'un créancier chirographaire d'un donataire peut invoquer le défaut d'enregistrement d'une donation entrevifs consentie par le donateur, son débiteur, en fraude de ses droits.—DELORMIER, J.—*Leclaire vs. Landry*, 19 R. L., p. 343.

7. Qu'un acte de vente ou cession d'un immeuble, consenti par

un insolvable
temps où
fraude de

8. Q.
attaqués
GAGNÉ, J.

9. Le
tiers, mais
qui agit
valoir que
Si un act
peuvent e
partie qui
ou désavan

10. TH
his liability
rental by
received th
of the cred
rather to di
back into th
2 C. S., p. 7

11. Whe
from a disin
ence of the
n action to
creditor is n
him of the w
was simulat
maintained.

12. Par
prononcée no
aussi en fav
porte préjudic
Et son- ce rap
1036) et un
réputés laits
comme pour

un insolvable, en exécution d'une convention antérieure, faite dans un temps où il n'était pas insolvable, ne sera pas annulé comme fait en fraude des créanciers.—Q. B.—*Préfontaine & Barrie*, 19 R. L., p. 501.

8. Que les jugements rendus contre un débiteur peuvent être attaqués par ses créanciers comme rendus en fraude de leurs droits.—GAGNÉ, J.—*Du Berger vs. Roy*, 13 L. N., p. 402.

9. Le créancier qui exerce les droits de son débiteur n'est pas un tiers, mais le représentant du débiteur, son ayant cause ; c'est le débiteur qui agit par son intermédiaire, et, par conséquent, il ne peut faire valoir que les droits que le débiteur lui-même pourrait faire valoir. Si un acte de vente a été consenti frauduleusement, les créanciers peuvent en demander l'annulation ; mais ils ne peuvent accepter la partie qui leur est favorable et rejeter ce qui leur paraît défavorable, ou désavantageux.—Q. B.—*Parcut & Leclaire*, R. J. Q., 1 B. R., p. 244.

10. The sale à réméré by a debtor, to enable him to pay part of his liabilities, cannot be attacked as simulated, fraudulent and preferential by a creditor who was cognizant of the sale and himself received the proceeds of it. Under such circumstances, the remedy of the creditor is, not to deprive the debtor of his security, but rather to disinterest him by repaying him, and thus bring the security back into the debtor's estate.—ANDREWS, J.—*Rutté vs. Noel*, R. J. Q., 2 C. S., p. 79.

11. Where Opposant's title to immovable property, acquired by her from a disinterested third party, was duly registered before the existence of the claim of a judgment creditor of Opposant's husband, and no action to annul the wife's deed had ever been instituted, such creditor is not entitled to seize the property, and a contestation by him of the wife's opposition, on the ground that the deed to the wife was simulated and that the husband was the real owner, cannot be maintained.—Q. B.—*Lefebvre & Lapierre*, R. J. Q., 1 B. R., p. 364.

12. Par Casault J.—La révocation d'un contrat frauduleux est prononcée non seulement en faveur du créancier qui la demande, mais aussi en faveur de tous les créanciers auxquels le contrat attaqué porte préjudice. (*Le Duc & Tourigny et al.*, 17 R. J. Q., 385, discutée.) Et sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre un paiement (C. C. 1036) et un contrat, tous deux faits par un débiteur insolvable et réputés faits avec intention de frauder. Pour les actions pauliennes, comme pour toutes les autres actions révocatoires, la juridic-

tion est déterminée par la valeur des choses qu'elles ont pour but de rétablir, les premières dans l'actif du cédant, les autres dans celui de la personne qui les intente.—C. R.—*Beaulieu vs. Levesque*, R. J. Q., 2 C. S., p. 193.

13. La classe de l'action et le montant des dépens, dans une action paulienne, sont déterminés, non par le montant de la créance du demandeur, mais par la valeur de l'immeuble qu'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur.—DE LORIMIER, J.—*Labelle vs. Meunier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 256.

14. L'action paulienne ne poursuivant pas la déclaration d'une nullité relative, mais celle d'une nullité absolue, le montant des timbres à opposer sur les procédures doit être réglé, non par la somme demandée, mais par la valeur des biens qu'on cherche à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur.—C. R.—*Leclaire vs. Coté*, R. J. Q., 3 C. S., p. 331.

15. It is competent for a party contesting an opposition *afin de détruire*, to the sale of moveables, to attack, by his plea to the opposition, the validity of the sale under which the opposant claims title, and to which contestant was not a party, on the ground of simulation and fraud.—C. R.—*Wilson vs. Mahon*, R. J. Q., 3 C. S., p. 267.

16. The holder of a location ticket granted a hypothec on his lot to a creditor, and afterwards sold the lot to his son, who obtained a patent from the Crown. The hypothecary creditor then, by action *pauliana*, directed against father and son, asked the annulment of the sale as a fraud on his right. *Held*, that the hypothec was void under article 1743 of the Revised Statutes of Quebec, which forbids the hypothecation of and exempts from seizure, a settler's lands held under location ticket; and inasmuch as the lot had never, in contemplation of law, been part of the debtor's *patrimoine*, so as to be the *gage* of his creditors, the plaintiff had no action *pauliana* in respect of it. Even if the sale were proved to be collusive, the Court would not set it aside merely to enable the plaintiff to call upon the Crown to take proceedings for the annulment of the letters-patent as having been fraudulently obtained. The plaintiff's remedy, if any, in that direction, would be a direct application to the Attorney-General, supported by affidavit.—C. R.—*Morin vs. Tremblay*, 17 Q. L. R., p. 272.

17. On the 20th December, 1883, the creditors of one L. resolved

to accept
months.
liquidation
B. et al.,
\$7,415 of
Septemb
accept \$8
advanced
mortgage
discharge
5th Septe
D. et al.,
sum of \$3
for which
failed to p
not origin
have the
mortgage
of the righ
courts belo
was valid,
his assets
payment o
dissenting.
the 13th J
the mortga
C. C.)—SU

18. The
Railway Co
having cau
way proper
were in pos
agreement i
property ple
and filed an
hands of the
agreement r
tween the M
and stated, a
Company wa

to accept a composition payable by his promissory notes at 4, 8 and 12 months. At the time L. was indebted to the Exchange Bank (in liquidation), who did not sign the composition deed, in a sum of \$14 000. B. et al., the Appellants, were at that time accommodation endorsers for \$7,415 of that amount, but held as security a mortgage, dated the 5th September, 1881, on L's real estate. The bank having agreed to accept \$8,000 cash for its claim, B. et al., on the 8th January, 1884, advanced \$3 000 to L., and took his promissory notes and a new mortgage, registered on the 13th January, for the amount, having discharged and released on the same day the previous mortgage of the 5th September, 1881. This new transaction was not made known to D. et al., the Respondents, who, on the 14th January, 1884, advanced a sum of \$3,000 to L. to enable him to pay off the Exchange Bank and for which they accepted L's promissory notes. L., the debtor, having failed to pay the second instalment of his notes, D. et al., who were not originally parties to the deed of composition, brought an action to have the transaction between L. and the Appellants set aside and the mortgage declared void, on the ground of having been granted in fraud of the rights of the debtor's creditors. *Held*, reversing the judgment the courts below, that the agreement by the debtor L. with the Appellants was valid, the debtor having, at the time, the right to pledge a part of his assets to secure the payment of a loan made to assist in the payment of his composition. (The Chief Justice and Taschereau, J., dissenting.) Per Fournier J. The mortgage having been registered on the 13th January, 1884, the Respondent's right of action to set aside the mortgage was prescribed by one year from that date. (Art. 1040 C. C.)—SUPREME COURT.—*Brossard & Dupras*, 19 S. C. R., p. 531.

18. The Respondent obtained, against the Montreal and Sorel Railway Company, a judgment for the sum of \$675 and costs and having caused a writ of *venditioni exponas* to issue against the railway property of the Montreal and Sorel Railway, the Appellants, who were in possession and working the railway, claimed, under a certain agreement in writing, to be entitled to retain possession of the railway property pledged to them for the disbursements they had made on it, and filed an opposition *afin de charge* for the sum of \$35,000 in the hands of the Sheriff. The Respondent contested the opposition. The agreement relied on by the Appellant company was entered into between the Montreal and Sorel Railway and the Appellant company, and stated, amongst other things, that the Montreal and Sorel Railway Company was burthened with debts and had neither money nor credit

to place the road in running order, etc. The amount claimed for disbursements, etc., was over \$35,000. The Superior Court, whose judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench for Lower Canada, dismissed the opposition *afin de charge*. On appeal to the Supreme Court, the Respondents moved to quash the appeal, on the ground that the amount of the original judgment was the only matter in controversy and was insufficient in amount to give jurisdiction to the Court. The Court, without deciding the question of jurisdiction, heard the appeal on the merits, and it was *held*: 1st. That such an agreement must be deemed in law to have been made with intent to defraud and was void as to the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway Company. 2nd. That, as the agreement granting the lien, or pledge, effected immoveable property and had not been registered, it was void against the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway Company (Arts. 1977, 2015 and 2049 C. C.) 3rd. That Art. 419 C. C. does not give to a pledgee of an immoveable, who has not registered his deed, a right of retention as against the pledger's execution creditors for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conservation* to be paid out of the proceeds of the judicial sale (Art. 1972).—SUPREME COURT—*The Great Eastern Ry., & Lambe*.—21 S. C. R., p. 431.

19. Que la quittance obtenue d'un commerçant insolvable, peu de jours avant sa cession, avec de l'argent prêté au débiteur par la femme séparée de biens de ce commerçant,—et la vente à réméré, consentie simultanément à la femme, par ce débiteur, du chaband dont la balance du prix d'une vente antérieure formait la créance du mari contre lui,—sont censées frauduleuses, simulées et faites en vue de soustraire illégalement cette créance aux créanciers du mari, et comme telles doivent être annulées.—GILL, J.—*Lamurche vs. Cartier*, 1 R. de J., p. 27.

20. Qu'une donation par contrat de mariage, en faveur de la futur épouse, pour lui tenir lieu de douaire, stipulée par le futur époux, doit être présumée frauduleuse, à l'égard des créanciers actuels et postérieurs de ce dernier, si telle gratuité, ajoutée à la masse de ses autres dettes, a eu pour effet de le rendre insolvable.—OUMET, J.—*Buissières vs. Proulx*, 1 R. de J., p. 58.

21. Une donation faite par le mari à sa femme, par contrat de mariage, payable en cas de mort ou de faillite, qui dépasse l'actif libre

du mar
comme
p. 274.

22.

a transf
indebted
party.
have her
of the g
warehou
an unlaw
exception
ch. 54, s.
receipt, s
perty of
transfere
steps, pri
of the go
the curate
the value
Shortley,

1032

garantie d
d'existence
public est
biens, par
mais avant
créancier n
créance doi
B.—*Marion*
p. 175.

2. Que
trat de mari
à titre gratu
insolvable, c
créanciers de
future épou
McIntosh vs.

du mari et à l'effet de le rendre insolvable, peut être mise de côté comme frauduleuse.—C. R.—*Robitaille vs. Proulx*, R. J. Q., 7 C. S., p. 274.

22. S. obtained from a person, who afterwards became insolvent, a transfer of a warehouse receipt, as collateral security for a past due indebtedness. S. subsequently transferred the receipt to another party. In an action against S., by the curator to the transferor, to have her condemned to deliver up the receipt to him, or pay the value of the goods represented thereby. *Held*: That the transfer of a warehouse receipt, to secure a past due indebtedness, is not in itself an unlawful act, but such transfer gives the transferee none of the exceptional rights which would result from a transfer under C. S. C., ch. 54, s. 9. It gives him no right upon the goods represented by the receipt, such goods, notwithstanding the transfer, remaining the property of the transferor, free of any lien whatever in favor of the transferee. And as, in the present case, the transferee had taken no steps, prior to the insolvency of the transferor, to obtain possession of the goods and had dispossessed herself of the receipt, the action by the curator to compel the transferee to deliver up the receipt, or pay the value of the goods, was held to be unfounded.—C. R.—*Futt vs. Shortley*, R. J. Q., 1 C. S., p. 389.

1034. 1. Que la créance résultant d'un cautionnement, pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, n'a d'existence, contre la caution, qu'au temps où le défaut de l'officier public est constaté et que, si la caution donne, sans fraude, tous ses biens, par un acte de donation passé depuis la date du cautionnement, mais avant le temps où le défaut de l'officier public est constaté, le créancier ne pourra obtenir la nullité de la donation, vu que cette créance doit être considérée comme postérieure à cette donation.—Q. B.—*Marion & Postmaster General*, 13 R. L., p. 697; M. L. R., 6 Q. B., p. 175.

2. Que la donation de meubles de ménages faites dans un contrat de mariage par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit et que, si au temps de la donation, le futur époux est insolvable, cette donation pourra être annulée, à la demande des créanciers de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la future épouse connaissait alors l'insolvabilité du mari.—*DAVIDSON, J. McIntosh vs. Reiplinger*, 20 R. L., p. 130; M. L. R., 7 S. C., p. 456.

3. Une donation partielle, suivie d'une série d'autres, qui ont pour effet de rendre le donateur insolvable, au préjudice de ses créanciers, est annulée à la demande de ces derniers, aux termes des articles 1032 et 1034 C. C.—C. R.—*Houliston vs. Hart*, 17 Q. L. R., p. 249.

1035. 1. Where a debtor enters into a contract, twenty-three days before he makes a judicial abandonment, by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his available moveable property, being at the time indebted to other creditors in a large sum, which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor knew he was insolvent. Knowledge of the insolvency, by the person with whom he contracted, may be presumed from the fact that this person had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that he knew that the insolvent was indebted to him in a large amount; that he held overdue paper of the insolvent and that the insolvent was indebted to him in a large amount and that the insolvent was indebted to other parties.—*LYNCH, J.—Letourneau vs. Dufresne*, 14 L. N., p. 65.

The above case was confirmed in Appeal by the following decision :

2. Where a debtor enters into a contract (twenty-three days before making a judicial abandonment of his estate), by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his stock in trade and moveable property, he being at the time indebted to other creditors in a large sum, which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor was in a state of insolvency. Knowledge of the debtor's insolvency, by the creditor with whom he contracted, may be presumed from the fact that the creditor had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that the insolvent was indebted to him in a large amount; that the creditor held overdue paper of the insolvent and was aware that he was indebted to other parties.—*Q. B.—Gilmour & Letourneau*, R. J. Q., 1 B. R., p. 294.

3. An onerous contract made by an insolvent debtor, with a person who does not know him to be insolvent, and whose acts throughout show good faith, will not be set aside as simulated and fraudulent.—*C. R.—Adams vs. Boucher*, R. J. Q., 2 C. S., p. 182.

4. Que la vente dont il s'agit dans cette cause étant faite en paiement d'une dette ancienne, lorsque Béliveau était insolvable, à la

connaissance
Michaud

5. So
in this Su

1035.
ment at a

2. Qu
bénéfice d
gent payé
avant juge
teur était
L., p. 509.

3. Th
has made
veny, is e
such mone
generally.
curator ma
any credito
Hyacinthe,

4. W. I
the firm of
member, an
judicial aba
Both firms
The bank di
England, on
by John Ell
Finlayson &
Finlay-on, w
warehouse re
to Elliott, Fi
were sold, an
9th August,
McDougall, I
failure to th
\$7,559.30 an
left with the

connaissance du défendeur, est frauduleuse.—C. R.—*Archambault vs. Michaud*, 1 R. de J., p. 323.

5. See case of *Stevenson & Canadian Bank of Commerce*, noted in this Supplement at Article 1036, decision number 4.

1036. 1. See case of *Prentice vs. Steele*, noted in this Supplement at article 1032, decision number 5.

2. Que le curateur à une cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était alors insolvable.—PAGUELO, J.—*Dion vs. Phoenix*, 18 R. L., p. 509.—C. R.—19 R. L., p. 184.

3. That a creditor, who alleges that his debtor, while insolvent, has made payments to another creditor, who was aware of his insolvency, is entitled to sue the latter in his own name, and to ask that such moneys be paid into Court, for the benefit of the creditors generally. Where a curator has been appointed to the insolvent, the curator may bring the action and, in his default, it is competent for any creditor to bring it.—PAGUELO, J.—*Jeannotte vs. Bank of St. Hyacinthe*, M. L. R., 7 S. C., p. 21.

4. W. E. E., connected with two business firms in Montreal, viz., the firm of W. E. Elliott & Co., oil merchants, of which he was the sole member, and Elliott, Finlayson & Co., wine merchants, made a judicial abandonment, on the 18th August 1889, of his oil business. Both firms had kept their accounts with the Bank of Commerce. The bank discounted for W. E. Elliott & Co., before his departure for England, on the 30th June, a note of \$5,087.50, due 1st October, signed by John Elliott & Co., and endorsed by W. E. Elliott & Co., and Elliott, Finlayson & Co., and on the 5th July took, as collateral security, from Finlayson, who was also W. E. Elliott's agent during his absence, a warehouse receipt for 292 barrels of oil, and the discount was credited to Elliott, Finlayson & Co. On and about the 9th July, 146 barrels were sold, and the proceeds, viz., \$3,528.30, were subsequently, on the 9th August, credited to the note of \$5,087.50. On the 13th July McDougall, Logie & Co., failed and W. E. E. was involved in the failure to the extent of \$17,000, of which amount the bank held \$7,559.30 and, on the 16th July, Finlayson, as agent for W. E. E., left with the bank, as collateral security against W. E. E.'s indebted-

edness of \$7,559.30 on the paper of McDougall, Logie & Co., customers' notes to the amount of \$2,768.28, upon which the bank collected \$1,603.43, and still kept a note of J. P. & Co., unpaid, of \$1,165.32. On the return of W. E. E., another note of John Elliott & Co., for \$1,101.33 previously di-counted by W. E. E., became due at the bank, thus leaving a total debit of the Elliott firms, on their joint paper, of \$2,660.53. The old note of \$5,087.50, due 1st October and the one of \$1,101.33, were signed by John Elliott & Co., and on the 10th August, were replaced by two notes signed by Elliott, Finlayson & Co., and secured by 200 barrels of oil, 146 barrels remaining from the original number pledged, and an additional warehouse receipt of 54 barrels of oil, endorsed over by W. E. E. to Finlayson, Elliott & Co., and by them to the bank. The respondent, as curator for the estate of W. E. Elliott & Co., claimed that the pledge of the 200 barrels of oil, on the 10th August, and the giving of the notes on the 16th July to the bank, were fraudulent preferences. The Superior Court held that the bank had knowledge of W. E. E.'s insolvent condition, on or about the 13th of July, and declared that they had received fraudulent preferences by receiving W. E. E.'s customers' notes and the 200 barrels of oil, but the Court of Appeal, reversing in part the judgment of the Superior Court, held that the pledging of the 200 barrels of oil, by Elliott, Finlayson & Co., on the 10th August was not a fraudulent preference. On an appeal and cross-appeal to the Supreme Court:—*Held*, 1st, That the finding of the courts below of the fact of the bank's knowledge of W. E. Elliott's insolvency dated from the 13th July, was sustained by evidence in the case, and there had therefore been a fraudulent preference given to the bank by the insolvent in transferring over to it all his customers' paper not yet due. (Gwynne J., dissenting.) 2nd, That the additional security given to the bank on the 10th of August, of 54 barrels of oil for the substituted notes of Elliott, Finlayson & Co., was also a fraudulent preference. (Gwynne, J. dissenting.) 3rd, Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench and restoring the judgment of the Superior Court, that the legal effect of the transaction of the 10th August was to release the pledge of 146 barrels of oil, and that they became immediately the property of the insolvent's creditors, and that they could not be held by the bank as collateral security for Elliott, Finlayson & Co.'s substituted notes. Arts. 1169 and 1035 C. C., (Gwynne & Patterson, JJ., dissenting.)—*SUPREME COURT.—Stevenson vs. The Canadian Bank of Commerce*, 23 S. C. R., p. 530.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 371.

5. Que la vente dont il s'agit dans cette cause, étant faite en paie-

ment d'un
naissance
M. Charu

6. P
actions r
choses qu
cédant, le
Beaulieu

1037
respecting
A.—R. S.

1038
tiers-acqué
complicité
teur, même
l'aliénation
à l'encontre
J. Q., 2 C.

2. This
Lefebvre vs.

1039.

1039.
anything cor
ditor, unless
C. C. 1039;
6234.

1. Un
sur un titre a
absolue et d'
R., p. 31.

2. Qu'un
et par ce tier
faire passer à
public et est f
1265 et 1483 o
ressés, y compr

ment d'une dette ancienne, lorsque Beliveau était insolvable, à la connaissance du défendeur, est frauduleuse.—C. R.—*Archambault vs. Michaud*, 1 R. de J., 323.

6. Pour les actions pauliennes, comme pour toutes les autres actions révocatoires, la juridiction est déterminée par la valeur des choses qu'elles ont pour but de rétablir, les premières dans l'actif du cédant, les autres dans celui de la personne qui les intente.—C. R.—*Beaulieu vs. Lévesque*, R. J. Q., 2 C. S., p. 193.

1037. Amendment.—Article 1037 is repealed by the Federal Act respecting the Revised Statutes of Canada.—49 V., c. 4, s. 5, Schedule A.—R. S. Q., art. 6233.

1038. 1. Que pour faire maintenir l'action paulienne, contre un tiers-acquéreur par contrat à titre onéreux, il faut alléguer et prouver la complicité de ce tiers-acquéreur en la fraude commise. Que le débiteur, même insolvable, conserve la libre disposition de ses biens et que l'aliénation qu'il en fait, de bonne foi et sans fraude, est valable, même à l'encontre de ses créanciers.—JETTE, J.—*Desrosiers vs. Meilleur*, R. J. Q., 2 C. S., p. 411.

2. This article was discussed by PAGNUELO, J. in the case of—*Lefebvre vs. Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., p. 216.

1039. Amendment.—Article 1039 should read as follows:

1039. "No contract or payment can be avoided, by reason of anything contained in this section, at the suit of a subsequent creditor, unless he is subrogated in the rights of an anterior creditor." C. C. 1039; 43 V. C., c. 1; 49 V. c. 4, s. 5, Schedule A.—R. S. Q., art. 6234.

1. Un créancier peut attaquer une collocation qui repose sur un titre antérieur au sien, lorsque la nullité dont il est entaché est absolue et d'ordre public.—Q. B.—*Union Bank & Gagnon*, 15 Q. L. R., p. 31.

2. Qu'une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers, et par ce tiers à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public et est frappé d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code Civil, non seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs, mais à l'égard des parties

elles-mêmes et que la femme n'acquiert pas, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés, qui ne cessent pas d'appartenir au mari.—Q. B.—*Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 R. L., p. 499.

3. Qu'un créancier ne peut attaquer, comme frauduleux, un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge d'alléguer et de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir et pour enlever des garanties à des tiers avec lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur.—OUMET, J.—*Chevalier vs. Latraverse*, 17 R. L., p. 642.

The above case of *Chevalier vs. Latraverse*, was reversed in Review on other issues. The decision of that court is noted in this Supplement at articles 1472 and 1970.

4. Une vente simulée et frauduleuse ne fait pas sortir le bien vendu du patrimoine du vendeur, et peut être attaquée par les créanciers du vendeur, même plus d'un an après qu'ils l'ont connue et par les créanciers postérieurs aus-i bien que par ceux antérieurs à cette vente.—C. R.—*Gendron vs. Lubranche*, R. J. Q., 3 C. S., p. 83.

5. Any creditor, whether anterior or posterior to the execution of a simulated deed of sale of moveables by his debtor, may allege such simulation, in his contestation of an opposition based on such deed. 2. A creditor to whom a simulated deed is opposed, as an obstacle to his executing a judgment obtained against his debtor upon goods seized as belonging to the debtor, has an interest to invoke the simulation of such deed, whether his debtor be insolvent or not, and, consequently, he is not obliged to allege the insolvency of the debtor.—DOHERTY, J.—*Lightall vs. O'Brien*, R. J. Q., 6 C. S., p. 159.

1040. 1. An action was brought to set aside, as illegal and irregular, a resolution of creditors authorizing a sale *en bloc* of an Insolvent Estate under the Insolvent Act of 1875. The purchaser at this sale was the original insolvent, but he had, at that time, obtained his discharge. He intervened and pleaded that the action was prescribed by one year, under C. C. 1040, but it was held that this prescription did not apply, as he had obtained his discharge before he purchased the estate and therefore was not a debtor.—Q. B.—*Stephen & Hagar*, M. L. R., 4 Q. B., p. 299.

2. après sa
l'action,
dans l'an
Guertin,

3. D
leuse et s
créancier
vs. Labra

4. TH
knowledg
than one y
—C. R.—

5. Th
have been
cribed by
appointme
158.

6. S e
at article 10

1041.

peut, par u
donataire, q
du donateur
—MATHIEU,

2. Que l
volontaireme
choses nécess
fils n'a pas eu
vs. Poitras, 1

3. Que l
vendeur, pour
adjudicataire
pour taxes, si
Pellissier & Tr

4. Qu'il n

2. Que celui qui demande la nullité d'un acte, plus d'un an après sa passation, doit, lorsque le défendeur plaide *prescription* de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédent l'institution de son action.—C. R.—*Barthe & Guertin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 96.

3. Dans l'espèce, la vente attaquée est annulée comme frauduleuse et simulée, à la poursuite des demandeurs, qui ne sont devenus créanciers du vendeur qu'après la passation de l'acte.—C. R.—*Gendron vs. Labranche*, R. J. Q., 3 C. S., p. 83.

4. The plaintiff in this case having sworn that he only had knowledge of the contract sought to be annulled for a period of less than one year, it was held that the prescription had not been acquired.—C. R.—*Houlston vs. Hart*, 17 Q. L. R., p. 249.

5. The right of the Curator to contest a hypothec, alleged to have been granted by the insolvent in fraud of his creditors, is prescribed by the lapse of one year from the time of the Curator's appointment.—C. R.—*Lefebvre vs. Lamontagne*, R. J. Q., 3 C. S., p. 158.

6. See also case of *Brossard & Dupras*, noted in this Supplement at article 1032, decision number 17.

1041. 1. Que le médecin qui donne ses soins à un donateur, peut, par une action directe, recouvrer la valeur de ses soins du donataire, qui, par l'acte de donation, s'est chargé, en cas de maladie du donateur, d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires.—MATHIEU, J.—*Laporte vs. Gravel*, 17 R. L., p. 164.

2. Que le père, dont le fils mineur, âgé de vingt ans, a laissé, volontairement, le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils et à lui fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même.—MATHIEU, J.—*Picard vs. Poitras*, 17 R. L., p. 355.

3. Que l'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours contre le vendeur, pour recouvrer ce qu'il aurait payé, pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur a lui-même reméré cet immeuble.—Q. B.—*Pellissier & Trenholme*, 18 R. L., p. 171.

4. Qu'il n'y a pas de lien de droit entre un agent d'une compagnie



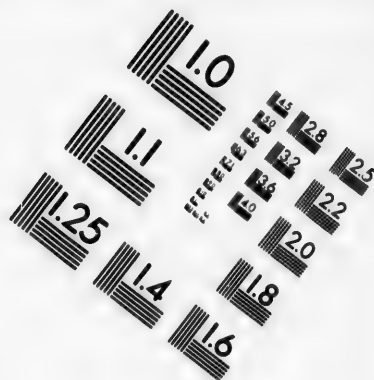
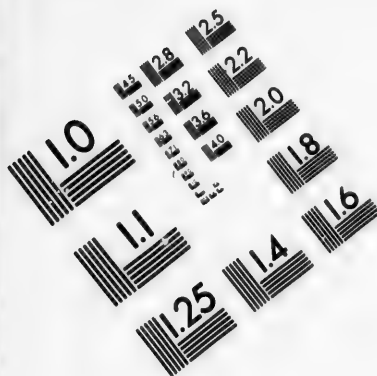
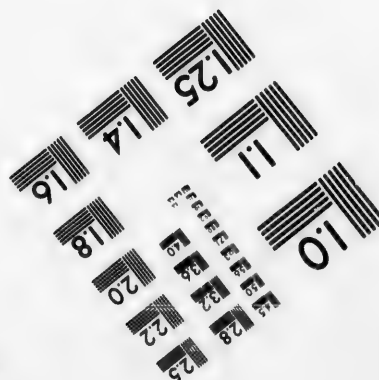
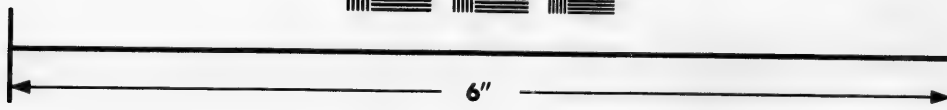
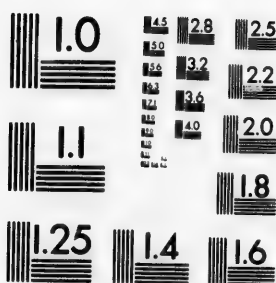


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8 2.5 2.2 2.0 1.8

10

d'assurance et une personne qui, par l'entremise de cet agent, prend une police d'assurance dans la compagnie et qu'une action intentée par l'agent contre cet assuré, qui ne paye pas ses primes, pour la part ou le profit que l'agent doit en retirer, d'après ses arrangements avec la compagnie d'assurance, pourra être déboutée sur défense en droit. —TAIT, J.—*Daveluy vs. Hénault*, M. L. R., 6 S. C., p. 205.

5. Qu'un contracteur ne peut poursuivre directement le propriétaire, pour les travaux ordonnés par le locataire, et que son recours n'existe que contre le locataire.—JETTE, J.—*Larochelle vs. Baxter*, 21 R. L., p. 87.

6. That while creditors, or inspectors, of an insolvent estate, are not *ipso facto*, liable individually for legal expenses incurred in respect of the liquidation of the estate, and for the payment of which assets do not exist, they may make themselves so liable by some act of direct authorization or interference, e. g., by consultations with counsel, by giving them instructions, and by advances of money paid through the curator. Such liability is joint, in proportion to the amount of the creditor's claims against the estate.—DAVIDSON, J.—*Lafumme vs. Ontario Bank*, R. J. Q., 1 C. S., p. 371.

1042. 1. Que celui qui contracte une obligation pour une compagnie, qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement de l'exécution de cette obligation, si la compagnie, après son incorporation, la répudie.—Q. B.—*Irwin & Lessard*, 17 R. L., p. 589.

2. Qu'une corporation municipale est responsable du coût des dépenses faites pour obtenir son incorporation.—C. R.—*Archambault vs. Corporation de la ville des Laurentides*, 19 R. L., p. 266.

3. Que des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms, comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie.—Q. B.—*Auger & Cornellier*, R. J. Q., 2 B. R., p. 293.

4. L'avocat qui a été employé par une partie des contribuables pour voir à la rédaction, aux amendements, et à l'octroi, par la Législature, d'une charte de ville, a droit d'être rémunéré de ses

services
les servi
contribu
vs. La C
393

104
immeubl
représen
teur, lor
l'acte de
—Farwe
L. R., 6

2. A
was ren
L., p. 637

The
Supreme

3. Q
neige sur
enlever c
faits pour
p. 81.

4. Le
d'un autre
de ce mala
à ce maladi
Forest vs.

1047
ment at an

2. Qu
bénéfice d
d'argent pa
arrêt avant
débiteur éta
Phénix, 18

3. La
12

services par la ville elle-même, après son incorporation, surtout lorsque les services d'un autre avocat, employés dans le même but, par d'autres contribuables, ont été déjà rétribués.—TASCHEREAU, J.—*Burroughs vs. La Corporation de Lachute*, 1 R. de J., p. 111 ; R. J. Q., 6 C. S., p. 393.

1046. 1. Que le fidéi-commis, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix de choses vendues au débiteur, lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidéi-commis, et qui ont été incorporées à l'immeuble.—Q. B.—*Farwell and Ontario Car and Foundry Co.*, 17 R. L., p. 630 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 91 ; 35 L. C. J., p. 126.

2. A similar decision, noted in this Supplement at article 1973, was rendered in the case of.—Q. B.—*Farwell & Walbridge*, 17 R. L., p. 637 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 77 ; 35 L. C. J., p. 85.

The decisions, in the above two cases were confirmed by the Supreme Court.—18 S. C. R., p. 1.

3. Que le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, comme il est obligé par la loi, fait enlever cette neige, pourra recouvrer du locataire les frais par lui faits pour cet enlèvement.—GILL, J.—*Hudson vs. Baynes*, 18 R. L., p. 81.

4. Le médecin ordinaire d'un malade, qui réquiert l'assistance d'un autre médecin, sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade, si le médecin requis donne ensuite réellement ses soins à ce malade, en conformité de telle requisition.—DELORIMIER, J.—*Forest vs. Cadot*, 1 R. de J., p. 173.

1047. 1. See case of *Dupuis vs. Evans*, noted in this Supplement at article 1158.

2. Que le curateur à une cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrest avant jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était alors insolvable. (C. C. 1036.)—PAGNUELO, J.—*Dion vs. Phénix*, 18 R. L., p. 509.—C. R.—19 R. L., p. 184.

3. La déclaration alléguait qu'en avril 1891, le gouvernement

provincial désirant payer certains subsides votés en faveur de la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et voulant que ces subsides fussent d'abord employés à acquitter certaines dettes antérieures de cette compagnie, nomma un mandataire, qu'il chargea de faire ces paiements et qu'une lettre de crédit, au montant de \$100,000, adressée à la Banque Union, fut mise à la disposition de ce mandataire pour cet objet. Que celui-ci la déposa à la dite Banque Union et, le même jour, fit à l'ordre du nommé C. N. Armstrong cinq chèques de \$20,000 chacun, et les lui remit dans le bureau du défendeur, et qu'immédiatement les dits chèques furent endossés et délivrés par le dit Armstrong au défendeur, sans qu'il ne fut rien dû à ce dernier. Et le gouvernement demanda le recouvrement de cette somme du défendeur, par action en répétition de l'indu. *Jugé* :—Sur défense en droit, que l'action ne démontrait aucun lien de droit entre le gouvernement et le défendeur, et ne pouvait être maintenue.—ROUTHIER, J.—*Casgrain vs. Pacaud*, R. J. Q., 2 C. S., p. 89.

4. Que les banques ne peuvent charger, sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept par cent par an. Que la prohibition de la loi, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter de la banque le montant de l'excédant.—PAGNUELO, J.—*Banque de St-Hyacinthe vs. Sarrazin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 96.

5 A party who receives money from a Savings Bank, on a contract that has no legal existence, is bound to return it under art. 1047 C. C. which provides that "he who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it."—ANDREWS, J. *Langlais vs. La Caisse d'Economie*, R. J. Q., 4 C. S., p. 65.

6. En matière de répétition de l'indu (*condictio sine causa, condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls, d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs, ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premières, ne peuvent pas être répétées; celles dont on se dessaisit en vertu des secondes, sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.—Q. B.—*Rolland & La Caisse d'Economie*, R. J. Q., 3 B. R., p. 315.

1048. Decision number 17, noted at this article, was reversed in Appeal, where it was held as follows :

1. girls, w
receive
institut
amende
municip
so creat
be recov
had bee
voluntar
the decl
to chang
the case
M. L. R.

2. T
establish
imposed
of their p
14 App. C
tiques du
178; 16 S

3. Th
parsonage
from spec
Montreal
J.—M. L.

4. The
and the ra
the limits o
the Statute
had been m
their real es
of Town of
App. Cas., p
M. L. R., 4 C

5. Le c
appartenant
prédécesseur

1. Property occupied as a private boarding and day school for girls, where there are numerous teachers and pupils and no grant is received from the municipality in which it is situated, is an educational institution within the meaning of C. S. L. C., cap 15, sec. 17, § 2, as amended by 41 Vict., cap. 6, sec. 26, and consequently exempt from municipal and school taxes. Where, in ignorance of the exemption so created, money has been paid as taxes upon such property, it may be recovered. In such action, where it was alleged that such payment had been under constraint and it was proved to have been made voluntarily, but through error of law and fact, an amendment to make the declaration conform with the proof was not an alteration sufficient to change the nature of the action and should be allowed, even after the case has been submitted.—Q. B.—*Haight & City of Montreal*, M. L. R., 4 Q. B., p. 353; 33 L. C. J., p. 13.

2. The exemption from municipal taxes enjoyed by educational establishments, under the Act 41 Vict., cap 6, sec., 26, extends to taxes imposed for special purposes, *e. g.*, the construction of a drain in front of their property.—(Leave to appeal to the Privy Council was refused. 14 App. Cas., p. 660; 12 L. N., p. 281.)—SUPREME COURT.—*Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice & City of Montreal*, 12 L. N., p. 178; 16 S. C. R., p. 399.—Q. B.—M. L. R., 4 Q. B., p. 1.

3. The Statute, Q. 38 Vict., ch. 73, sec. 3, exempting churches parsonages and bishops' palaces from "all taxes," includes exemption from special assessments for local improvements.—Q. B.—*City of Montreal & Rector of Christ Church's*, M. L. R., 5 Q. B., p. 20.—TELLIER, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 13.

4. The portion of the railway bridge built on the Richelieu River and the railway track belonging to the Company, Appellants, within the limits of the town of St. Johns, are exempt from taxation, under the Statute, Q. 40 Vict., ch. 29, secs. 326 and 327, although no return had been made to the Council by the Company of the actual value of their real estate in the municipality.—PRIVY COUNCIL.—*Corporation of Town of St. Johns & Central Vermont Ry.*, 12 L. N., p. 290; 14 App. Cas., p. 590.—SUPREME COURT.—14 S. C. R., p. 288.—Q. B.—M. L. R., 4 Q. B., p. 467.

5. Le curateur à une substitution qui, pour dégager des valeurs appartenant à la substitution et transportées à une banque par son prédécesseur, comme garantie accessoire du remboursement d'un

emprunt fait pour son usage personnel, paie la somme ainsi empruntée, ne peut ensuite poursuivre la banque en répétition de l'indu. Des trois conditions nécessaires pour donner naissance à ce recours, savoir : le paiement, l'absence de dette et l'erreur dans le paiement, les deux derniers font défaut dans ce cas.—*LARUE, J.—Petry vs. La Caisse d'Economie N. D.*, 16 Q. L. R., p. 193.

The above case was confirmed by the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at article 931, decision number 3.

6. That an asylum for the insane, established and incorporated by an Act of the Legislature, and supported chiefly by voluntary donations, the members of the corporation individually deriving no profit from the institution, is a charitable institution within the meaning of R. S. Q., 2044, 6146, and therefore exempt from the payment of municipal and school taxes.—*Q. B.—Corporation of Verdun & Protestant Hospital for the Insane, M. L. R.*, 7 Q. B., p. 299.

1053. As to damages to property.—See Vol. II, p. 597.

SUMMARY OF DECISIONS.

RAILWAY ACCIDENTS (a)	
<i>General</i>	1 to 13
RAILWAY ACCIDENTS (b)	
<i>Injuries to cattle</i>	14 to 28a
RAILWAY ACCIDENTS (c)	
<i>Damages by fire</i>	29 to 34
STREET ACCIDENTS.....	35 to 65
MARINE ACCIDENTS.....	66
GENERAL ACCIDENTS.....	67 to 76a
ACCIDENTS TO EMPLOYEES	
See article 1054.	
LIBELS :—by Newspapers....	77 to 97
LIBEL & SLANDER (a)	
<i>Privileged Communications</i>	98 to 146

LIBEL & SLANDER (b)	
<i>Miscellaneous</i>	147 to 171
FALSE ARRESTS.....	172 to 192
DAMAGES :—to Real Estate.....	193 to 210
DAMAGES :—arising from	
<i>acts of Public Officials</i>	211 to 216
DAMAGES :—arising from	
<i>Civil Suits</i>	217 to 230
DAMAGES :—arising from	
<i>Assaults</i>	231 to 239
DAMAGES :—Miscellaneous.....	240 to 230
MEASURE OF DAMAGES.....	281 to 317

RAILWAY ACCIDENTS (a).—*General*:—Decision number 3, noted at this article, was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows:

1. That when the breaking of a rail is shown to be due to the severity of the climate and the sudden variation of the degrees of temperature, and not to any want of care or skill upon the part of the Railway Company in the selection, testing, laying and use of such rail, the Company is not liable in damages to a passenger injured by

RAILW
the de
nier, J
a later
SUPRE
p. 315

2.
and ki
was int
he pers
ian; th
engine
quarter
for the
evidenc
ordinar
Trunk

3. C
compagn
de fret
ce train,
consente
train.—
M. L. R.

4. A
belongin
their cro
to a tra
manag
crossing,
& Maine

5. A
caused by
running
Falardea

6. L
train from

RAILWAY ACCIDENTS (General), (Continued):—

the derailment of a train through the breaking of such rail. (Fournier, J. dissenting on the ground that, as the accident was caused by a latent defect in the rails in use, the Company was responsible.)—SUPREME COURT.—*Canadian Pacific Ry. Co. & Chalifoux*, 11 L. N., p. 315; 22 S. C. R., p. 721.

2. The husband of Plaintiff was struck by an out-going train and killed, while attempting to cross the tracks where the highway was intersected by the railway. The evidence was to the effect that he persisted in crossing, notwithstanding the warning of the guardian; the gate was closed; there was day-light; the bell of the engine was ringing and the approaching train could be seen for three quarters of a mile from the scene of the accident. The jury found for the Plaintiff, but it was held that the verdict was against the evidence, it being clearly proved that the deceased had not exercised ordinary care and a new trial was ordered.—C. R.—*Curran vs. Grand Trunk Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 251; 33 L. C. J., p. 330.

3. Qu'une personne qui, contrairement aux règlements d'une compagnie de chemin de fer, qu'il connaît, embarque à bord d'un train de fret et qui éprouve des dommages, par suite d'un accident arrivé à ce train, ne pourra recouvrer de la dite compagnie, quoiqu'il eût le consentement du conducteur pour qu'il lui permit de voyager sur ce train.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. & Johnson*, 19 R. L., p. 21; M. L. R., 6 Q. B., p. 213.

4. A railway company have no right to allow a freight car, belonging to them, to remain standing for an unreasonable time upon their crossing, within the limits of the street, and if damages ensue to a traveller, by reason of his horse becoming frightened and unmanageable by reason thereof, while attempting to drive over said crossing, they are responsible.—BROOKS, J.—*Desrousseau vs. Boston & Maine Ry.*, 34 L. C. J., p. 252.

5. A railway company is responsible in damages for injury caused by the train of another company, to which it had granted running powers over its track.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. & Falardeau*, 16 Q. L. R., p. 298.

6. L. was the holder of a ticket and passenger of the company's train from Levis to Ste. Marie, Beauce. When the train arrived at

RAILWAY ACCIDENTS (General), (Continued):—

Ste. Marie station the car upon which L., had been travelling was some distance from the station platform, the train being longer than the platform, and L., fearing that the car would not be brought up to the station, the time for stopping having nearly elapsed, got out of the end of the car, and the distance to the ground from the steps, being about two feet and a half, in so doing he fell and broke his leg, which had to be amputated. The action was for \$5,000 damages, alleging negligence and want of proper accommodation. The defence was contributory negligence. Upon the evidence, the Superior Court, whose judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench, gave judgment in favor of L., for the whole amount. On appeal to the Supreme Court of Canada: *Held*, reversing the judgments of the courts below that, in the exercise of ordinary care, L. could have safely gained the platform by passing through the car forward and that the accident was wholly attributable to his own fault in alighting as he did and therefore he could not recover. (Fournier, J., dissenting.)—SUPREME COURT.—*The Quebec Central Ry. Co., & Lortie*, 22 S. C. R., p. 336.

7. While a railway company has a right to use its road for the purposes for which it was intended, and to run engines upon it, and has a right and is bound to provide its engines with headlights, and has a right to cause its engines to remain stationary at any point, where it is necessary so to do for the purpose of carrying on the business of the road, it is nevertheless bound, in so doing, to use every reasonable precaution to prevent the operation of the road from causing injury and damage to others, and it has no right, unless circumstances render it absolutely necessary, to leave its engines standing at points on its track where they become a source of danger and under the highways unsafe for use by the general public. So, a railway company is responsible for damages caused by a horse taking fright at the headlight of a locomotive which, without necessity, was left standing on the track, after sunset, close to a highway crossing, the pilot of the engine being exactly over the line of the railway company's property. The fact that the person driving the horse was guilty of an act of imprudence in attempting to cross the track in front of the headlight, is ground merely for mitigation of damages.—DOHERTY, J.—*Dumouchel vs. Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 379.

8. Le conducteur d'une locomotive, qui voit une personne sur la

RAILWAY

voie à une
plus efficace
marche de
tances, la r
la personne
tions et n'
société d'as
Grand-Tron
de sa contri
responsabili
eidents, est
à la respons
Grand Tru

9. Une
une grande
endroit où l
bilité vis-à-v
à cause de l
voiture par
dans la voie
Ry. Co., R. J.

Other c
Companies a
heading of S

10. L'Ac
262, exige qu
chaque aiguil
de fer, soient
de la tête du
pleur de char
la compagnie
ture convenab
le fait que le c
une lanterne
de la responsa
dant \$3,500 c
Gatineau Val

RAILWAY ACCIDENTS (*General*), (*Continued*):—

voie à une distance considérable, est tenu de prendre les moyens les plus efficaces de l'avertir de son danger et, au besoin, de ralentir la marche de la locomotive, et s'il arrive un accident, dans ces circonstances, la responsabilité de la compagnie sera engagée, surtout lorsque la personne blessée se trouvait sur la voie dans l'exercice de ses fonctions et n'avait commis aucune imprudence. Le règlement d'une société d'assurance, établie pour ses employés par la compagnie du Grand-Tronc, par lequel cette compagnie stipule, qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société à raison d'accidents, est illégal et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits.—JETTÉ J.—*Roach vs. Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 392.

9. Une compagnie de *tramways* qui fait conduire ses voitures à une grande vitesse dans un endroit dangereux, dans l'espèce, dans un endroit où le char prenait une voie d'évitement, engage sa responsabilité vis-à-vis d'une personne qui se tenait sur la plateforme du char, à cause de la foule à l'intérieur, et qui a été jeté sous les roues de la voiture par la violence du choc produit par le char lorsqu'il est entré dans la voie d'évitement.—JETTÉ, J.—*Clément vs. Montreal Street Ry. Co.*, R. J. Q., 5 C. S., p. 307.

Other cases arising from accidents caused by Street Railway Companies are noted in this Supplement, at this article, under the heading of *Street Accidents*.

10. L'Acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict., ch. 29, article 262, exige que les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie, ou de croisement de chemin de fer, soient remplies d'une garniture (*frog*) en bois jusqu'au dessous de la tête du rail. Dans l'espèce un accident est arrivé à un accouplement de chars par suite de l'absence de cette garniture.—*Jugé*: Que la compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars la nuit avec une lanterne éteinte ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. Verdict d'un juré, accordant \$3,500 de dommages, confirmé.—C. R.—*Rice vs. Ottawa and Gatineau Valley Ry. Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 33.

RAILWAY ACCIDENTS (*Injuries to Cattle*), (Continued):—

11. Where the preponderance of evidence was to the effect that the gates at the point where a railway track crossed the public highway were closed and danger signals displayed, and the Plaintiff's husband, while driving a horse car at a considerable speed, dashed against the gate at the moment a locomotive was passing, and was killed, there was negligence on his part sufficient to relieve the railway company from responsibility.—DAVIDSON, J.—*Prudhomme vs. Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 285.

12. The Plaintiff attempted to drive across the railway track of Defendant, where it intersected the highway, at the time the guardian was closing the gate-bars prior to the passage of a train, and persisted in the effort to pass, notwithstanding the signals of the guardian,—the result being that his horse was fatally injured. *Held*, that the Plaintiff was guilty of imprudence in persisting in the attempt to pass, in spite of the guardian and that, under the circumstances, he could not recover damages.—DAVIDSON, J.—*Gendron vs. Canadian Pacific Railway Co.*, R. J. Q., 7 C. S., p. 355.

13. A passenger meeting with an accident, when trying to alight from a train in motion, is not entitled to recover damages for the same, even if the train did not stop long enough at the place of his destination to give him the necessary time to get off from the train. In such case the passenger has a recourse against the Company for carrying him beyond his destination; but it is not responsible for the passenger's, imprudence, which is the direct cause of the accident.—CHARLAND, J.—*David vs. The Central Vermont Ry. Co.*, 1 R. de J., p. 428.

(b.) *Injuries to Cattle*:—14. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux qui entrent sur sa voie, par le mauvais état de sa clôture, et qui sont tués par ses convois.—Q. B.—*Cie. du Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Champlain & Ste. Marie*, 16 R. L., p. 680.

15. The Act D., 51 Vict., cap. 29, sec. 194, does not so change the provisions of section 13, cap 109, R. S. C., as to make a Railway Company liable when an animal has strayed on to the land of an adjoining proprietor and thence upon the track, where it is killed, notwithstanding that the line of the Railway is unfenced.—BROOKS, J.—*Morin vs. Atlantic & North West Ry. Co.*, 12 L. N., p. 89.

RAILWAY

(The
DEACON
p. 241.)

16.
discover
care and
of speed
possibili
dants in
Act 1879
A Railw
injured, l
absence o
were, as l
—Q. B—
346.

17. C
chemin d
suivent la
pour cons
faire des
animaux d
109, s. 13,

17a.
accident s
ture, qui é
Canadien

18. R
night, follo
railway of
strayed up
there is no
to construct
towards th
wards those
animals, be
one, were t
from a plac

RAILWAY ACCIDENTS (*Injuries to Cattle*), (*Continued*):—

(The judgment in the above case was approved of in Ontario.—
DEACON, County Judge.—*Rathwell vs. Canadian Pacific Ry.*, 12 L. N.,
p. 241.)

16. When the employees in charge of the trains of a Railway discover animals upon the track, they are bound to exercise proper care and prudence to prevent injury to them and a mere slackening of speed will not be considered sufficient to relieve them from responsibility. No requisition or writing was necessary to put Defendants in default for non-compliance with the Consolidated Railway Act 1879, section 16, as amended by the Act 46 Vict., cap. 24, sec. 9. A Railway Company is liable for animals and cattle killed, or injured, by getting on the track of the railway, in consequence of the absence of cattle guards, without reference to whether such animals were, as between their owners and the public, lawfully on the highway.—Q. B.—*Pontiac Pacific Junction Ry. & Brady*, M. L. R., 4 Q. B. p. 346.

17. Que dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession par une compagnie de chemin de fer, pour construire sa voie et avant qu'elle ait été recouise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôture. (S. R. C., ch. 109, s. 13).—Q. B.—*Holt & Meloche*, 34 L. C. J., p. 309.

17a. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident survenu à un animal qui serait entré sur sa voie, par sa clôture, qui était en mauvais ordre.—Q. B.—*Chemin de fer Atlantique Canadien & Sauvê*, 21 R. L., p. 142.

18. Respondent's horses escaped from his pasture during the night, followed the highway about a mile to its intersection with the railway of Appellant, which was unprovided with cattle-guards, strayed upon the track and were killed by a passing engine.—*Held*, there is no common law obligation on the part of railway companies to construct cattle-guards and the statutory obligation to do so is only towards those using the highway properly and lawfully, and not towards those whose cattle are occupying it as trespassers. Respondent's animals, being at large upon the highway and not in charge of any one, were trespassers; therefore, they did not get upon the railway from a place where they might properly be, within the meaning of

RAILWAY ACCIDENTS (*Injuries to Cattle*), (Continued):—

the Railway Act, and, notwithstanding the absence of cattle-guards, at the intersection of the highway with the railway, there was no responsibility on the part of the railway company.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. Co., & Cross*, R. J. Q., 3 B. R., p. 170.—LYNCH, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 365.

19. Under section 194 of the Railway Act, as amended by 53 Vict., ch. 28, s. 2, where animals get on to the railway company's property from the public road, where they were straying, either by getting through an open station yard-gate, or by getting over the cattle-guards and are killed by one of the trains of the railway, the company is not liable.—TASCHEREAU, J.—*Groulx vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 81.

20. The Plaintiff's horse escaped from an enclosed field on his farm, and got on the track of the Defendants' railway, where, while running ahead of an approaching train, it fell into a culvert and broke its leg. The Defendants' employees found it necessary to kill the animal in order to get the line clear. There was no evidence that the horse got on the track, owing to any fault or negligence of the Defendants. In an action to recover the value of the animal.—*Held*. As the animal was straying where it had no right to be, and was improperly on the company's property, within the meaning of s. 2 of 53 Vict. (D.) ch. 28, amending s. 194 of 51 Vict. (D.) ch. 29, the Defendants were not liable.—OUMET, J.—*Désy vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 184.

21. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte de chevaux tués sur sa voie par un convoi, lorsque le propriétaire de ces chevaux est sans faute et que les employés préposés à la conduite du convoi ont négligé de l'arrêter en temps utile, ce qu'ils auraient pu faire facilement, la voie étant droite et les chevaux visibles à une distance considérable.—TASCHEREAU, J.—*Bourassa vs. Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 361.

22. Dans l'espèce, le demandeur ayant, de propos délibéré, lâché son cheval libre, dans les rues traversées par le chemin de fer et à proximité du chemin, dans le but de le laisser paître sur les lots vacants de la cité de Hull, ne peut recouvrer de la défenderesse des dommages lui résultant de ce que ce cheval s'est blessé en traversant

RAILWAY

un garde
MALHIOT,
p. 434.

23. Le
d'un anima
animal a p
lieu adjace
Vict. c. 28,
responsable
clôturé, à d
n'était pas p
Langevin

24. Lon
leurs clôtur
l'un passent
d'une terre,
terre du vois
fer, à cause
on ne saura
trouvés "à t
par. 3, de l'A
Pacific Junc

25. Le c
l'endroit où
mille de dist
terrain de la
pas clôturé e
convois de l'
Supérieure, l
ment sur le c
de l'Acte des
mendé par le
lante n'était
de la dite st
de fer de la
pagnie du Gra
de l'Acte des ch

RAILWAY ACCIDENTS (*Injuries to Cattle*), (*Continued*):—

un garde-bestiaux construit sur le chemin de fer de la défenderesse.—
MALHIOT, J.—*McKenzie vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C.S.,
p. 434.

23. Le code municipal imposant une amende au propriétaire d'un animal trouvé sur la voie publique—on ne peut dire que cet animal a pénétré sur la voie d'un chemin de fer, où il a été tué, d'un lieu adjacent, où il pouvait être licitement, aux termes du statut 53 Vict. c. 28, s. 2. Ainsi la compagnie de chemin de fer ne sera pas responsable de la perte d'un animal qui est sorti d'un emplacement mal clôturé, à dix-huit arpents du chemin de fer, et ce malgré que la voie n'était pas protégée par des clôtures en cet endroit.—BOURGEOIS, J.—*Lungevin vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 5 C. S., p. 127.

24. Lorsque des propriétaires voisins, à cause de l'insuffisance de leurs clôtures, conviennent d'un commun accord, que les animaux de l'un passent sur la terre de l'autre, et que les animaux du propriétaire d'une terre, qui ne touche pas au chemin de fer, en passant par la terre du voisin, qui y est contigüe, pénètrent sur la voie du chemin de fer, à cause de l'insuffisance des clôtures de ce chemin, et y sont tués, on ne saurait prétendre que les animaux de ce propriétaire se sont trouvés "à tort" sur le chemin de fer, dans le sens de l'article 194, par. 3, de l'Acte des chemins de fer, 51 Vict., ch. 29.—Q. B.—*Pontiac Pacific Junction Ry. Co., & Irish*, R. J. Q., 3 B. R., p. 267.

25. Le cheval de l'intimé s'était échappé, en brisant la clôture de l'endroit où on l'avait mis en pâturage et avait parcouru environ un mille de distance sur le chemin public. Il a ensuite pénétré sur le terrain de la station de l'appelante, à St-Hilaire, lequel terrain n'était pas clôturé et de là sur le chemin de fer, où il a été tué par un des convois de l'appelante.—*Jugé*: (infirmant le jugement de la Cour Supérieure, LORANGER, J.): Que ce cheval ne se trouvait pas licitement sur le chemin public et, partant, aux termes de l'article 194 de l'Acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict. ch. 29, tel qu'amendé par le Statut 53 Vict., ch. 28, art. 2, la compagnie appelante n'était pas responsable de sa mort, et ce, bien que le terrain de la dite station ne fut pas clôturé; 2. Que l'Acte des chemins de fer de la province de Québec ne s'applique pas à la compagnie du Grand-Tronc; 3. Qu'en supposant même que l'article 194 de l'Acte des chemins de fer Canada ne s'appliquerait pas aux paroisses,

RAILWAY ACCIDENTS (*Injuries to Cattle*), (*Continued*):—

mais seulement aux townships ou cantons, l'appelante n'était pas tenue aux termes du code municipal, qui alors s'appliquerait à l'es-
pèce, de clore la partie du terrain avoisinant le chemin public, en
l'absence d'un règlement, ou d'un procès-verbal, à cet effet, et que, dans
ces circonstances, elle ne serait pas responsable de la perte du cheval
de l'intimé, arrivée sans sa faute ni celle de ses employés.—Q. B.—
Grand Trunk Ry. Co. & Campbell, R. J. Q., 3 B. R., p. 570.

26. That cattle are not properly on a highway, unless they are in
charge of some one ; and where cattle escape from the land of their
owner, which is situated at a distance from the railway track, and
while straying upon the highway, get upon the railway, owing to the
absence of cattle guards at the point of intersection, and are killed on
the track, without any negligence on the part of the company, the
owner is not entitled to recover damages.—BROOKS, J.—*McKenzie* vs.
Canadian Pacific Ry. Co., 14 L. N., p. 410.

27. Where cattle or horses, not being unruly or breachy, lawfully
pasturing upon the land of their owner, situate in a township with
an organized municipal corporation, which has passed no by-laws
respecting cattle running at large, escape from the land of their
owner, without any negligence on the part of Plaintiffs or Defendants,
to adjoining land within the same township, which adjoining land is
unfenced, and upon which horses and cattle were in the habit of
going, without any objection by the owner of such adjoining land, but
without any express permission from him, and thence wander on to
the line of a railway, in consequence of the railway company having
omitted to erect a fence along the side of the railway, and are there
killed by a passing train, the company are not liable to the owner of
the cattle and horses for damages caused by the death of the animals.
—COUNTY COURT, COUNTY OF YORK.—*Griffith vs. Canadian Pacific
Ry. Co.*, 15 L. N., p. 119.

28. Plaintiff's horses escaped from his farm, passed down a
concession road to an allowance for road, which was intersected by
Defendants' railway, thence along the allowance for road to the point of
intersection, and then along the railway to the place where they were
struck by a passing train. Held :—That the horses not being in
charge of any person, were not properly within half a mile of the
point of intersection, and so did not get upon the railway from an ad-

RAILWAY

joining pla
and notw
not entitle
Trunk Ra

28a. T
company, t
an adjoining
the first co
Canadian

(c) Da
damages ca
latter is use
and most m
law in this
wick as laic
New Brun
vs. *Canadian*

30. Qu
dommages c
ses convois,
même action
de ces bâtiss
pour partie c
Co., & McW
J., p. 55.—S

31. Qu't
mages que se
le feu.—Q. B.
p. 190.

32. Une
dont elle est
responsable d
d'engins de l
Lemieux vs. Q

33. L'ass
pour se faire r

RAILWAY ACCIDENTS (*Damages by fire*), (*Continued*);—

joining place where, under the circumstances, they might properly be, and notwithstanding the absence of cattle-guards the plaintiff was not entitled to recover.—Q. B.—TORONTO DIVISION.—*Nixon vs. Grand Trunk Railway Co.*, 16 L. N., p. 59.

28a. That, where an animal gets on to the track of a railway company, through defects in the railway fence, and then strays on to an adjoining railway and is there killed by that company's engines, the first company is not liable.—CHAMPAGNE, J. M. C.—*Daoust vs. Canadian Pacific Ry.*, 15 L. N., p. 382.

(c) *Damages by Fire*:—29. That a Railway Company is liable for damages caused by fire by sparks from its engine, even though the latter is used with proper care and supplied with the best apparatus and most modern appliances to prevent the escape of sparks. (The law in this Province distinguished from that in force in New Brunswick as laid down by the Supreme Court in the case of *Robinson vs. New Brunswick Ry. Co.*, 11 S. C. R., p. 688.)—ANDREWS, J.—*Leonard vs. Canadian Pacific Ry.*, 15 Q. L. R., p. 93.

30. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés, par une de ses locomotives, qui, en trainant un de ses convois, met le feu à des bâtisses près de son chemin et qu'une même action peut être intentée, pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payée.—Q. B.—*North Shore Ry. Co., & McWilley*, 17 R. L., p. 367; M. L. R., 5 Q. B., p. 122; 34 L. C. J., p. 55.—SUPREME COURT.—17 S. C. R., p. 511; 13 L. N., p. 217.

31. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages que ses locomotives causent aux propriétés voisines en y mettant le feu.—Q. B.—*North West Atlantic Ry. Co., vs. Betournay*, 21 R. L., p. 190.

32. Une compagnie de chemin de fer, qui a la direction d'une voie, dont elle est propriétaire par indivis avec une autre compagnie, est responsable du dommage résultant d'incendies causés par les feux d'engins de l'une ou de l'autre compagnie, sauf recours.—C. R.—*Lemieux vs. Quebec & Lake St. John Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 192.

33. L'assureur, qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dom-

STREET ACCIDENTS.

mages de l'art. 1053.—Q. B.—*The Cedar Shingle Co., & Insurance Co., of Rimouski*, R. J. Q., 2 B. R. p. 379.

34. In the present case, the theory that the fire originated from a "hot box" under the tender of the railway train, was fully disproved by evidence showing that the train was not stopped, nor the hot box opened until the locomotive was more than a quarter of a mile, away from the shed where the fire broke out.—Q. B.—*Central Vermont Ry. Co., & Mutual Insurance Co. of Montmagny*, R. J. Q. 2 B. R., p. 450.

STREET ACCIDENTS:—35. Decision number 47, noted at this article, (*City of Montreal & Labelle*), was reversed by the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at article 1056.

Decision number 52a, noted at this article, was rendered in the case of *Coristine vs. Montreal City Passenger Ry. Co.*

36. Qu'une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire, dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et que le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 de S. R. du C.—MATHIEU, J.—*Vanasse vs. Cité de Montréal*, 16 R. L., p. 386.

37. Qu'une poursuite pour dommages, résultant du mauvais état des chemins, intentée contre une corporation municipale, sans l'avis exigé par l'article 793 C. M., sera renvoyée sur exception à la forme.—OUMET, J.—*Bibeau vs. Corp. de la Par. de St-François du Lac*, 17 R. L., p. 704.

38. Qu'une corporation poursuivie en dommage, pour des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, et qui plaide au mérite, sans invoquer le défaut d'avis requis par l'article 793 C. M., tel qu'amendé, n'a pas le droit de se prévaloir de ce défaut d'avis à l'audition au mérite et encore moins en révision.—C. R.—*Charron vs. Corp. de la Paroisse de St-Hubert*, 16 R. L., p. 490.

39. A municipal corporation is responsible for damages, arising from the bad condition of sidewalks and streets, without proof that it had notice of the defects which led to the accident complained of.

STREET

The not
amended
28, sec. 1
but also
the pro
public o
the abse
liability.
R., 4 S. C.

40. C
pourront
toute vite
n'est son
Cité de M

41. C
vis-à-vis
mauvais é
coupés de
devra paye
de Montréal

42. T
sidewalks
part of its
even right
until notifi
Therefore,
caused by
proprietor i
had been gi
was held th
action in wa
vs. City of Q

43. Que
dans une rue
arrivé dans c
établi que c
pourvue d'un

STREET ACCIDENTS, (Continued):—

The notice of suit required by article 793 of the Municipal Code (as amended by the Act Q. 45 Vict., cap. 35, sec. 26 and Q. 48 Vict., cap. 28, sec. 15) applies, not only to actions for the penalty therein enacted, but also to actions for damages resulting from the non-execution of the *procès-verbaux* and by-laws, but such notice is not a matter of public order and may be waived by the Defendant's failure to invoke the absence of notice by their pleadings and by their admission of liability.—C. R.—*Charron vs. Corp. de la Par. de St. Hubert*, M. L. R., 4 S. C. p. 431 ; 32 L. C. J., p. 304.

40. Que la Cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leur voiture, menée à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde.—JETTÉ, J.—*Gadbois vs. Cité de Montréal*, M. L. R., 5 S. C., p. 43.

41. Que la Cité de Montréal est responsable de l'état des trottoirs vis-à-vis des marchés publics et que, lorsqu'un accident arrive par le mauvais état de ces trottoirs, qui ne seraient ni couverts de cendre, ni coupés de manière à les rendre non glissants, la Cité de Montréal devra payer le dommage qui en résultera.—JETTÉ, J.—*Gould vs. Cité de Montréal*, M. L. R., 5 S. C., p. 45.

42. The initiative of repairing, or otherwise interfering with the sidewalks in the city of Quebec is, by law, vested in the city, as a part of its control over the streets and there is no obligation on, or even right in, the adjoining proprietors to repair such sidewalks, until notified so to do by the civic officer charged with such duty. Therefore, where the city, being sued in damages for an accident caused by a defective sidewalk, sought to call in the adjoining proprietor in warranty, but failed to allege that the required notice had been given, or that it had been impossible to give the same, it was held that the city alone was liable and could not maintain an action in warranty against such proprietor.—ANDREWS, J.—*Mullins vs. City of Quebec*, 15 Q. L. R., p. 262.

43. Que le constructeur d'un égoût, qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée, à un cheval, la nuit, surtout lorsqu'il est établi que cette tranchée n'était pas protégée par une clôture ou pourvue d'un gardien. Que les syndics des chemins à barrières de

STREET ACCIDENTS, (Continued).—

Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin, par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égoût public. quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission.— MATHIEU, J.— *Lynch vs. Granger*, 18 R. L., p. 366.

44. Que celui qui réclame des dommages, causés par la faute grossière ou par la négligence du défendeur, ou ses employés, doit être lui-même à l'abri d'une imputation semblable. Que dans le cas où il y a eu négligence contributive et que l'accident peut être reproché aussi bien à l'un qu'à l'autre, il n'y a pas droit d'action.— CHAMPAGNE, D. M.— *Beaucaire vs. Whelan*, 13 L. N., p. 13.

45. Where the Respondent, a passenger on a street car, while standing on the platform, or step, of the car, was injured by a passing cart, loaded with planks, it was held that, as the immediate cause of the accident was the conductor's want of vigilance in failing to stop the car (as he might have done) in time to avoid the collision, the Appellants, his employers, were responsible. The fact that the Respondent was standing on the platform, at the time of the accident, did not relieve the Appellants from responsibility, inasmuch as the car was crowded and he was permitted to stand there by the conductor, who had collected fare from him while in that position.— Q. B.— *Montreal Street Ry. Co., & Wilscam*, M. L. R., 5 Q. B., p. 340; 18 R. L., p. 544.— C. R.— M. L. R., 4 S. C., p. 193; 32 L. C. J., p. 246.

46. Qu'une personne qui, en courant, en plein jour, pour embarquer dans un bateau-à-vapeur, qui est sur le point de partir, se heurte contre une brouette, qui a été laissée sur le quai par le propriétaire de ce bateau et qui est parfaitement visible, n'a pas de recours en dommages contre ce propriétaire.— Q. B.— *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Desloges*, 19 R. L., p. 81.

47. Qu'une corporation de ville qui, par ses employés, trace, sur le St-Laurent, vis-à-vis de la ville, un chemin de traverse, sur la glace, à des endroits dangereux et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs par l'effondrement de cette glace à l'endroit tracé.— DAVIDSON, J.— *Préfontaine vs. Town of Longueuil*, 20 R. L., p. 69.

STREET A

48. A through the crossing the course made ice and water B., p. 149;

49. Un trottoir, ne ne remet p état danger peuvent ar conformité La Corpora

50. Qu madriers d qu'il ne suff autre les tr responsable pas les trot possible au the Town of

51. Que pendant l'hiv d'un accident d'un dégel su trottoirs de s'étant impru et avec des cl images à caus White vs. La

52. Qu'un servir d'une maisons qui s suite du défaut —Gilligan vs

53. As th 13

STREET ACCIDENTS, (Continued) :—

48. A community is not responsible for an injury sustained through the imprudence of the person injured ; as, where a person crossing the ice on the St. Lawrence, in winter, deviated from the course marked out by branches and plunged into an opening in the ice and was drowned.—Q. B.—*Laforce & City of Sorel*, M. L. R., 6 Q. B., p. 149 ; 18 R. L., p. 688 ; 34 L. C. J., p. 63.

49. Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g., ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi les dits lieux dans un état dangereux, est responsable en dommages pour les accidents qui peuvent arriver à cet endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin.—C. R.—*Drouin vs. La Corporation de Beauport*, R. J. Q., 1 C. S., p. 405.

50. Qu'une corporation municipale est responsable du fait que les madriers d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués, et qu'il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ses employés, si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre, de manière à offrir toute sécurité possible aux passants.—DELOIRIER, J.—*Mills vs. Corporation of the Town of Cote St. Antoine*, R. J. Q., 2 C. S., p. 262.

51. Que lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident, en plaçant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres. Que, néanmoins, le demandeur, un vieillard, s'étant imprudemment engagé dans une rue à pente raide, sans grappins et avec des claques en caoutchouc usées, il y a lieu de mitiger les dommages à cause de la faute commune des parties.—PAGNUELO, J.—*White vs. La Cité de Montréal*, R. J. Q., 2 C. S., p. 342.

52. Qu'une corporation municipale, qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons qui s'y trouvaient, est responsable d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien du trottoir de cette ruelle.—LORANGER, J.—*Gilligan vs. La Cité de Montréal*, R. J. Q., 2 C. S., p. 405.

53. As the statute, Q. 55-56 V., c. 50, s. 5, imposes the maintenance

STREET ACCIDENTS, (Continued):—

and repair of street sidewalks in the City of Quebec, on the proprietor of the adjacent lot, and not on the city, a declaration, claiming damages from the city for an accident caused by a defective sidewalk, discloses no right of action whatever in the Plaintiff against the city and cannot form the basis of an action in warranty by the city against the adjacent proprietor, and such an action will be dismissed on demurrer. To entitle a party to bring an action in simple warranty, a *prima facie* case in law against him must be shown by the declaration in chief, for, if the allegations of the action in chief are unfounded in law, there is no utility or reason to bring in a Defendant in warranty. There can be no legal uncertainty as to the legal sufficiency of the allegations of the declaration in chief; every one is bound to know the law, and the Defendant in chief can run no risk (legally speaking) in meeting himself an action which will be held bad on his demurrer.—ANDREWS, J.—*Séguin vs. City of Quebec*, R. J. Q., 3 C. S., p. 23.

54. Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour les dommages causés par le mauvais état de tel trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le Demandeur et la cité.—ROUTHIER, J.—*Séguin vs. City of Quebec*, R. J. Q., 3 C. S., p. 53.

55. While a municipal corporation is bound to exercise due and reasonable care in the maintenance of properly kept sidewalks, and to increase the degree of care during the winter season, in order to guard against the greater dangers created by the climate, on the other hand, foot passengers are also bound to take greater heed; and, where the accident, which formed the basis of the action, appeared to the court to be due to the imprudence of the Plaintiff, in being unprovided with overshoes, or protection of any kind, against the well known dangers of the footpaths during the winter season, the action was dismissed.—DAVIDSON, J.—*Morris vs. City of Montreal*, R. J. Q., 3 C. S., p. 342.

56.—La Cité de Montréal, n'ayant aucun droit de contrôle quant aux toits des maisons, mais seulement le droit de faire punir l'occupant qui néglige d'enlever la neige et la glace, n'est pas responsable

STREE

d'un a
toit d'
J. Q., 4

57.

dents
sous le
domma
arrivé
s'enqué
n'est pa
J. Q., 5

58.

want of
get on t
the rail
of the c
not be
L. R., 7
C., p. 10

59.

état et o
dégel co
tenir la
Foley vs.

60.

B., gives
over, the
etc., the s
Acts, relat
authoritie
and surve
council.
missioner
mitted, a
of Portlan
ject to the

STREET ACCIDENTS, (Continued):—

d'un accident arrivé par suite de la chute d'un avalanche de glace du toit d'une maison.—BELANGER, J.—*Thibault vs. Cité de Montréal*, R. J. Q., 5 C. S., p. 45.

57. Les corporations municipales ne sont responsables des accidents causés par l'état des chemins et des voies de communication sous leur contrôle que lorsqu'elles auraient pu prévenir la cause des dommages; ainsi, dans le cas d'un dégel subit, lorsque l'accident est arrivé avant même que les officiers municipaux aient eu le temps de s'enquérir de l'état des chemins, la responsabilité de la corporation n'est pas engagée.—LORANGER, J.—*Walsh vs La Cité de Montréal*, R. J. Q., 5 C. S., p. 208.

58. Where a child, two years of age, through the negligence or want of vigilance of its parents, is allowed to leave its residence and get on the track of a street railway, and is killed there by a car of the railway company, without any fault on the part of the employees of the company, an action of damages, by the father of the child, will not be maintained.—Q. B.—*Montreal Street Ry. Co. & Dufresne*, M. L. R., 7 Q. B., p. 215; 21 R. L., p. 270.—LORANGER, J.—M. L. R., 7 S. C., p. 10; 20 R. L., p. 461.

59. Que lorsqu'un trottoir a été constamment entretenu en bon état et que l'accident qui y est arrivé ne peut être attribué qu'à un dégel considérable, ainsi qu'à la pente de la rue, il n'y a pas lieu de tenir la corporation responsable de cet accident.—PAGNUELO, J.—*Foley vs. City of Montreal*, R. J. Q., 2 C. S., p. 346.

60. The act incorporating the town of Portland, 34 Vic. c. II, N. B., gives the town council the exclusive management of, and control over, the streets, and power to pass by-laws for making, repairing, etc., the same. By s. 84, the provisions of 25 V. c. 16 and amending Acts, relating to highways, apply to said town and the powers, authorities, rights, privileges and immunities vested in commissioners and surveyors of roads in said town are declared to be vested in the council. By another Act, no action could be brought against a Commissioner of roads, unless within three months after the act committed, and on one month's previous notice in writing. The town of Portland afterwards became the city of Portland, remaining subject to the said provisions, and eventually a part of the city of St.

STREET ACCIDENTS, (*Continued*):—

John. An action was brought against the city of Portland, by C., for injuries sustained by stepping on a rotten plank on a sidewalk, in said city and breaking his leg. More than a month before the action was commenced, plaintiff's solicitor wrote to the council notifying them of the injuries sustained by plaintiff, and concluding: "As it is Mr. Christie's intention to claim damages from you for such injuries, I give you this notice that a prompt inquiry into the circumstances may be made and such damages paid as Mr. Christie is entitled to": except this, no notice of action was given, but want of notice was not pleaded. The jury, on the trial, found that the broken plank was within the line of the street, and that the council, by conduct, had invited the public to use said sidewalk. After Portland became a part of St. John, the latter city became defendant in the case for subsequent proceedings. *Held*, (Strong, J., dissenting), that the city was liable to C. for the injuries so sustained.—*Held*, (per Ritchie C. J., and Strong, J.), that the letter of the solicitor was not a sufficient notice of action under the statute.—Per Ritchie, C. J. If notice of action was necessary, the want of it could not be relied on as a defence without being pleaded.—Per Taschereau, Gwynne and Patterson, JJ. Notice was not necessary, the liability of the city did not depend on s. 84 of 34 Vict. ch. 11, but on the sections making it the duty of the council to keep the streets in repair, and the only privilege or immunity possessed by the commissioners and surveyors of roads was that of exemption from the performance of statute labour.—Per Strong J. One of the "immunities" declared to be vested in the council was that of not being subject to an action without prior notice and no notice having been given in this case, C could not recover. (On Appeal from the Supreme Court of New Brunswick.)—SUPREME COURT. — *The City of St. John & Christie*, 21 S. C. R., p. 1.

61. The charter of a street railway company required the road between, and for two feet outside of, the rails to be kept constantly in good repair and level with the rails. A horse crossing the track, stepped on a grooved rail and the caulk of his shoe caught in the groove, whereby he was injured. In an action, by the owner against the company, it appeared that the rail at the place where the accident occurred, was above the level of the roadway. *Held*, (affirming the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia), that, as the rail was above the road level, contrary to the requirements of the charter, it was a street

STREET

obstructi
the comp
SUPREME
Scotia).—

62. C
loi des ac
ouverte a
p. 296.

63. V
a specially
ary precau
where, by
sidewalk i
causing a s
precaution
a safe cond
was held
Court, occu
observed.—
S., p. 278.

64. A
crosses a hi
under art. 7
keep in goo
width, and
road, is a "
cited, and a
causes concu
the Defenda
is responsib
more especia
injury was t
to protect a
startled by th
bridge, the L
to the court
the absence o

STREET ACCIDENTS, (Continued):—

obstruction, unauthorized by statute and, therefore, a nuisance and the company was liable for the injury to the horse caused thereby.—
SUPREME COURT.—(On appeal from the Supreme Court of Nova Scotia).—*The Halifax Street Ry Co. & Joyce*, 22 S. C. R., p. 258.

62. Que le propriétaire d'un quai privé n'est pas responsable en loi des accidents qui peuvent arriver sur une partie de ce quai non ouverte au public.—BILLY, J.—*Leboutilier vs. Carpenter*, 1 R. de J., p. 296.

63. Where the corporation of a city allows sidewalks to exist, of a specially dangerous kind, it is incumbent on it to see that all necessary precautions are observed for the protection of the public; and so, where, by reason of the basement of a building extending under the sidewalk in front thereof and, by reason of the heat of the basement causing a slippery condition of the sidewalk overhead, special care and precautions were necessary during the winter to keep the sidewalk in a safe condition, the city, which permitted such mode of construction, was held responsible for an accident, which, in the opinion of the Court, occurred in consequence of such special precautions not being observed.—C. R.—*Normandin vs La Cité de Montréal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 278.

64. A bridge of less than eight feet span, over a brook which crosses a highway, in a municipality, forms part of the road, which, under art. 788 of the Municipality Code, the corporation is bound to keep in good order. 2. A bridge eighteen feet in length, six feet in width, and four feet in height, over a brook and near a bend of the road, is a "dangerous place," within the meaning of the article above cited, and as such should be protected by hand rails. 3. Where two causes concur to produce an injury, one being a fault attributable to the Defendant, and the other an occurrence for which neither party is responsible, the Defendant is not relieved from responsibility, more especially where it appears that the proximate cause of the injury was the fault on his part. So, where the Defendant neglected to protect a bridge by hand rails, and the Plaintiff's horse, being startled by the sudden appearance of a boy while he was crossing the bridge, the Plaintiff was thrown out and injured, and it appeared to the court that the injury would not have been sustained, but for the absence of hand rails, the Defendant was held responsible.—Q. B.

MARINE ACCIDENTS.—GENERAL ACCIDENTS.—

—*Corporation of the Village of Dunham & Garrick*, R. J. Q., 4 B. R., p. 82.

65. The Act, 52 Vict. (Q.) ch. 79, s. 275, provided that "if any person claims or pretends to have been injured by any accident or casualty, for which he intends to claim damages or compensation from the city, he shall, within thirty days from the date of such accident or casualty, give a notice to the city of such intention, containing the particulars of his claim and stating his own domicile; failing which, the city shall be relieved from all responsibility for any damages or compensation caused by such accident or casualty, any article or provision of the Civil Code to the contrary notwithstanding." By 53 Vict. (Q.) ch. 67, s. 9, the above section was amended by striking out all the words after the word "domicile" and substituting therefor the following words:—"No action for such damages or indemnity shall lie and no judgment shall be rendered, unless such action has been instituted within six months after the day the accident happened."—*Held*:—Section 275, as amended, does not deny the right of action, when notice is not given. The only effect of the section is to render the Plaintiff liable for the costs, if the city, when sued (within six months) without such previous notice, admits its liability and offers adequate compensation. — TAIT, C. J. — *Pyle vs. City of Montreal*, R. J. Q., 6 C. S., p. 489.

MARINE ACCIDENTS:—66. H., a steam barge, was going up the river from the Lachine Canal and O., a propeller, was coming down. O. signalled that she wished to pass H. on the left, or opposite side, to that provided by the rules of navigation. H. replied that she would keep to the right, as usual. O. turned to the left and came into collision with H., sinking her. *Held*: That, as O. had deviated from the course which the rules of navigation required, she was liable for the damages caused by the collision.—Q. B.—*Neelon & Kenny*, 32 L. C. J., p. 259.

See also cases noted at C. C. 2432, 2524 *et seq.*

67. GENERAL ACCIDENTS:—Through the carelessness of the Defendant, a bundle of laths rolled from the gallery of the story of a building, in which the Plaintiff occupied the ground tenement. It fell into the yard with a considerable crash and broke a flower pot which was standing upon a table. The Plaintiff, standing at her door-

GENERAL

way, was
miscarried
its allega
of Defen
Rock vs.
J.—M. L.

68. C
de constr
ces domm
5 Q. B., p

69. L
qui arrive
Simard, 1

70. Q
qu'il occup
sionne aux
taire de la
C., p. 88.

71. W
of a street
as the imm
vigilance in
prevent the
Plaintiff wa
not relieve
permitted to
from him w
vs. *Montreal*

The abo
Court is not
heading of S

72. The
from injuries
from one of
whilst he wa
Street Ry. Co

GENERAL ACCIDENTS, (Continued):—

way, was considerably startled, and, within an hour or two, had a miscarriage. In a suit for damages it was *held* that such fright and its alleged consequences, was not such a natural and reasonable result of Defendant's act as he would be bound to foresee or expect.—C. R.—*Rock vs. Denis*, 16 R. L. p. 569; M. L. R., 4 S. C., p. 356.—DAVIDSON, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 134.

68. Que le propriétaire d'un mur qui s'écroule, par suite des vices de construction, et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages.—Q. B.—*Evans & Lemieux*, 17 R. L., p. 295; M. L. R., 5 Q. B., p. 112.

69. Le propriétaire d'un quai n'est pas responsable d'un accident qui arrive, la nuit, faute de lumières sur ce quai.—Q. B.—*Lefebvre & Simard*, 14 Q. L. R., p. 370.

70. Que l'occupant qui place un auvent sur le devant du magasin qu'il occupe est responsable de sa chute et des dommages qu'elle occasionne aux passants, quand même cet occupant ne serait pas propriétaire de la maison.—DAVIDSON, J.—*Brisson vs. Renaud*, M. L. R., 4 S. C., p. 88.

71. Where the Plaintiff, while standing on the platform or step of a street car, was injured by a passing load of wood, it was *held* that, as the immediate cause of the accident was the conductor's want of vigilance in failing to stop the car, as he might have done, in time to prevent the collision, the Defendants were responsible. The fact that Plaintiff was standing on the platform at the time of the accident, did not relieve the Defendants from responsibility, inasmuch as he was permitted to stand there by the conductor, who had collected his fare from him while he was standing in that position.—C. R.—*Wilscam vs. Montreal Street Ry. Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 193; 32 L. C. J., p. 246.

The above case was confirmed in Appeal. The decision of that Court is noted against this article, in this Supplement, under the heading of STREET ACCIDENTS, decision number 45.

72. The Appellants were held responsible for damages resulting from injuries sustained by the Respondent's wife, whilst alighting from one of their cars, the conductor having caused the car to start whilst he was in the act of assisting her to alight.—Q. B.—*Montreal Street Ry. Co. & Bergeron*, 32 L. C. J., p. 255.

GENERAL ACCIDENTS, (Continued):—

73. See also case of *Vana-se vs. City of Montreal*, noted in this Supplement at this article, under the head of STREET ACCIDENTS, decision number 36.

74. The Plaintiff's husband was directed to accompany Defendant's bell boy, in the baggage elevator, to an upper story of the hotel. The door to the elevator was open, but the elevator itself was not there, and the bell boy stepped forward to shake the wire rope, in order to attract the attention of the operator. The Plaintiff's husband, imagining that the lift was there and that it was about to ascend, stepped into the shaft and fell to the bottom, sustaining fatal injuries. *Held*.—The deceased, having been misled by the act of the Defendant's bell boy, and by the fact that the door was open, and the entrance to the lift, moreover, being imperfectly lighted, the company Defendant was responsible.—GILL, J.—*Calhoun vs. Windsor Hotel Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 471.

75. The Plaintiff, while travelling on one of Defendants' steamships, was injured by a barrel which broke away from its fastenings, during tempestuous weather. It was in evidence that the barrel had been properly secured, and that the accident was entirely due to the heavy weather.—*Held*: That the carriers were not responsible.—DELOIRIER, J.—*Gracie vs. Canada Shipping Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 494.

76. Une corporation municipale, qui fait démolir le mur d'un édifice détruit par un incendie, sur le motif que ce mur était devenu une source de danger, n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier employé à la démolition et qui a été tué par la chute de partie de ce mur, causée par la violence du vent, surtout lorsque l'ouvrier avait abandonné, sans permission et sans nécessité, un ouvrage qu'on lui avait donné dans un autre endroit des travaux.—TELLIER, J.—*Blanchette vs. La Cité de Montreal*, R. J. Q., 6 C. S., p. 507.

76a. Que le propriétaire, tenu à l'entretien d'une clôture de ligne, est responsable des dommages, envers son voisin, si, par suite de l'insuffisance de la clôture, dont il est ainsi chargé, les animaux de ce voisin passent sur sa propriété et se rendent, par une barrière ouverte, et qu'il lui incombait de tenir fermée, sur la voie ferrée, où ils se font tuer. Qu'une mise en demeure, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement municipal, n'est pas nécessaire pour constituer ce

ACCIDENT

propriétaire
à cet égard
I R. de J.

Accidents
accidents
Code, it h
plement u

LIBEL
article (Gr
p. 475.

78. De
is also rep

79. Qu
dommages
son action,
ges minime
d'intérêt pu
pour lui, un
lui-même re
de Publicat

80. Qu
pas d'action
nouvelle l'ex
Trudel, 18 1

81. The
plained of as
B.—Trudel

82. In a
may be pleac
ation was ma
of public imp
Canada, M. 1
297.

83. In a

ACCIDENTS TO EMPLOYEES. LIBELS BY NEWSPAPERS.—

propriétaire en faute, mais que la mise en demeure, par la partie, suffit à cet égard.—TELLIER, J.—*L'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin*, 1 R. de J., p. 114.

ACCIDENTS TO EMPLOYEES.—Cases relating to this class of accidents having been reported, by error, at C. C. 1054, in the original Code, it has been thought best to report similar cases in this Supplement under the same article.

LIBELS BY NEWSPAPERS :—77. Decision number 79 noted at this article (*Graham & McLeish*) is also reported in the M. L. R., 5 Q. B., p. 475.

78. Decision number 88, noted at this article, (*Graham & Duval*) is also reported in 16 R. L., p. 407 and M. L. R., 5 Q. B., p. 498.

79. Que lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il ait souffert des dommages matériels, à raison des publications dont il se plaint dans son action, et qu'il ne peut tout au plus avoir droit qu'à des dommages minimes, quoique le journal, dans la discussion d'une question d'intérêt public, se soit servi d'épithètes inconvenantes et blessantes pour lui, un appel d'un jugement renvoyant son action, sans frais, sera lui-même renvoyé sans frais.—Q. B.—*Ouimet & Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, 17 R. L., p. 242; M. L. R., 6 Q. B., p. 36.

80. Que le journaliste qui en attaque un autre et le ridiculise, n'a pas d'action en dommages contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à la risée publique.—PAGNUELO, J.—*Berthelot vs. Trudel*, 18 R. L., p. 114; 33 L. C. J., p. 293.

81. The notoriety of the facts, contained in the publication complained of as a libel, may be pleaded in mitigation of damages.—Q. B.—*Trudel & Viau*, M. L. R., 5 Q. B., p. 502.

82. In an action for libel, the truth of the matter charged as libel may be pleaded, more especially when it is alleged that the publication was made in the interest of the public and concerning matters of public import.—Q. B.—*Trudel & Cie. d'Imprimerie et de Pub. du Canada*, M. L. R., 5 Q. B., p. 510.—JOHNSON, J.—M. L. R., 5 S. C., p. 297.

83. In an action of damages for malicious libel, the truth of the

LIBELS BY NEWSPAPERS, (*Continued*):—

alleged libel may be pleaded in justification, or in mitigation of damages.—Q. B.—*Leduc & Graham*, M. L. R., 5 Q. B., p. 511; 33 L. C. J., p. 184.

84. Que la vérité des imputations contenues dans un écrit injurieux pour un particulier et qui fait la base d'une action en dommage, ne peut être plaidée comme justification de la publication de cet écrit dans un journal.—Q. B.—*Trudel & Beemer*, 19 R. L., p. 600.

85. A term, not injurious of itself, may become injurious from the intention of the writer, or speaker, in its application. Hence, to allege, falsely, of a candidate for election to the legislature, that he is an Orangeman, in a community where Orangeism is held in detestation by a large proportion of the people, is an *injure* and gives rise to an action of damages.—C. R.—*Noyes vs. La Cie. d'Imprimerie et de Publication du Canada*, M. L. R., 6 S. C., p. 370.

86. Qu'il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie. Dans cette cause il y avait trois chefs de plainte, le troisième étant pour avoir publié dans le journal, l'*Etendard*, des écrits libelleux.—Q. B.—*Bédard & Cusson*, R. J. Q., 1 B. R., p. 105.

87. A plea of justification to an action against a newspaper for libel, cannot be supported, where it appears that the facts were grossly mis-stated, but without malice, in the article complained of; as where it was stated that a collision between vehicles was caused by the Plaintiff's intoxicated condition and the proof showed that he was not intoxicated, and not to blame for the collision. 2. In an action for libel, where the Plaintiff obtains judgment for part of the amount claimed, he cannot be charged with any part of the costs, unless there has been a tender by the Defendant.—C. R.—*Turgeon vs. Wurtel*, M. L. R., 7 S. C., p. 409.—*DELMORIMIER, J.*—M. L. R., 6 S. C., p. 390.

89. Though fair public criticism of a public servant is justifiable in the public interest, yet attacks on a public man, based on unreliable rumors, are pernicious and indefensible, and merit judicial reprobation. In the present case \$100 damages was allowed for the publication of a newspaper article, reflecting on the conduct of Plaintiff, as a public man, such article based upon certain alleged rumors, which the proof showed to be unreliable and unfounded, and the truth of which

LIBELS BY

Defendant
so, the De
party zeal
that he di
ANDREWS,

90. E
nal, le trib
compétent
mages cau
White & L

91. In
verdict be
the judge
moved for,
but there n
there is ev
reasonable
of as libello
had been c
fendant ple
in good fait
That it was
vious "short
of publicati

92. La
mages contr
toires, ne co
et ne sert q
noncer contr
d'Imprimer

93. Un
vrai en subs
instituant un
p. 235.

94. The
arrested upon

LIBELS BY NEWSPAPERS, (*Continued*):—

Defendant took no means to test, though he might easily have done so, the Defendant however appearing rather to have been misled by party zeal than actuated by personal malice, and the Plaintiff declaring that he did not seek to derive pecuniary advantage from the suit.—ANDREWS, J.—*Pelletier vs. Pacaud*, R. J. Q., 2 C. S., p. 140.

90. En matière de dommages, résultant d'un libelle dans un journal, le tribunal d'un district où le défendeur n'a pas son domicile, est compétent à connaître d'une action intentée pour recouvrer les dommages causés par la publication du libelle dans ce district.—Q. B.—*White & Langelier*, R. J. Q., 1 B. R., p. 491.

91. In considering a motion for a new trial on the ground of the verdict being without, or contrary to, evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the court where the new trial is moved for, might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderance of evidence—assuming that there is evidence on both sides to go to the jury—as to make it unreasonable for them to return such a verdict. The article complained of as libellous charged, among other things, that “shortages” of grain had been common in an elevating company’s warehouse. The Defendant pleaded the truth of the article, and that it had been published in good faith, of and concerning a matter of public interest. *Held*: That it was not error to admit at the trial evidence of frequent previous “shortages,” such evidence not being immaterial as to the motive of publication.—C. R.—*McDougall vs. Mason*, R. J. Q., 3 C. S., p. 171.

92. La mauvaise réputation d'une personne qui réclame des dommages contre un journal, pour publication d'articles faux et diffamatoires, ne constitue pas une défense valable alors qu'il y a eu injure, et ne sert qu'à mitiger la condamnation que le tribunal aura à prononcer contre les propriétaires de ce journal.—C. R.—*Brunet vs. Cie d'Imprimerie du Canada*, R. J. Q., 3 C. S., p. 195.

93. Un écrit n'est pas libelleux qui ne fait que publier un fait vrai en substance, que le demandeur lui-même a rendu public en instituant une action.—C. R.—*Lamothe vs. Demers*, R. J. Q., 5 C. S., p. 235.

94. The Plaintiff, who is both a physician and a chemist, was arrested upon a coroner's warrant for manslaughter, in having killed

LIBEL AND SLANDER.—*Privileged Communications* :—

a prescription which caused the death of a child. The Defendants, in publishing in their newspaper a statement referring to the matter, by error substituted the word "*ordonné*" for "*rempli*," in relation to the Plaintiff's dealing with the prescription.—*Held*: There being no proof of malice, or that the damages were increased in any ascertainable amount by the error, nominal damages only could be allowed, and Defendants' tender of \$100 was held sufficient.—ARCHIBALD, J.—*Léonard vs. La Cie. d'Imprimerie de Montréal*, R. J. Q., 6 C. S., p. 333.

95. Un compte rendu, vrai et fidèle, dans la presse, des séances d'un comité du sénat du Canada et un commentaire éditorial écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral, 31 Vict. cap. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent.—CASALT, J.—*Langelier vs. White*, R. J. Q., 5 C. S., p. 94.

96. Le rapport de l'instruction d'un procès devant une cour de justice, conforme à la vérité et fait de bonne foi, au cour ordinaire des rapports judiciaires, est privilégié. — LORANGER, J.—*Sullivan vs. La Cie. d'Imprimerie Minerve*, R. J. Q., 5 C. S., p. 106.

97. See also case of *Cie. de Publication du Canada Revue vs. Mgr. Fabre*, noted in this Supplement at this article under the heading of LIBEL & SLANDER: *Privileged Communications*, decision number 139.

LIBEL & SLANDER; *Privileged Communications* :— Decision number 96, noted at this article, was confirmed in Appeal, where it was held as follows :

98. Quoiqu'un individu ait le droit de critiquer la conduite d'un membre de la législature, il ne peut, sans raison, lui imputer des motifs malhonnêtes de sa conduite. — Q. B.—*Beauchamp & Champaigne*, 16 R. L., p. 506 ; 32 L. C. J., p. 237 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 19.

100. Decision number 98 noted at this article (*Hodgson & Hochelaga Bank*), is also reported in the 18 R. L., p. 438.

101. Decision number 99, noted at this article, (*Laflamme vs. Mail Printing and Publishing Co.*) is also reported in the M. L. R.,

LIBEL &

4 Q. B. p.
ment at
CIVIL SU

102.
and with
house had
accused of
actionable
L. N., p. 33

103. T
party in a
privileged.—
Co., M. L. R.

104. W
formation c
exonerate h
privileged.—
J.—M. L. R.

105. Qu
s'informe cor
ce serviteur
cette déclara
vs. Farquhar

106. Qu
d'injurier et
le droit de s'e
entre deux pe
courants, dans
tiers, il n'y a
la réparation

107. Que
et très confid
Tétu & Duhai

108. A cor

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued).*—

4 Q. B. p. 85 and in the M. L. R., 2 S. C., p. 146, and in this Supplement at C. C. 1053, under the heading of DAMAGES ARISING FROM CIVIL SUITS, decision number 219.

102. Words of suspicion only, addressed, without malicious intent and with probable cause, to a detective officer, by a person whose house had been burnt down, against a person whom public rumour accused of being the man who had set the house on fire, are not actionable in themselves.—WURTELE, J.—*Seer vs. Treau de Cali*, 11 L. N., p. 338.

103. The publication of an extract from the declaration of a party in a suit entered, but before the return of the action, is not privileged.—Q. B.—*Archambault & Great North Western Telegraph Co.*, M. L. R., 4 Q. B., p. 122; 14 Q. L. R., p. 8.

104. Where an injury is done to a person, by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretension that the communication was privileged.—Q. B.—*Dunn & Cossette*, 33 L. C. J., p. 94.—WURTELE, J.—M. L. R., 3 S. C., p. 345.

105. Que la déclaration faite par un maître à une personne, qui s'informe confidentiellement du caractère de son ancien serviteur, que ce serviteur n'est pas honnête, est privilégiée, s'il n'est pas établi que cette déclaration a été faite par malice.—TASCHEREAU, J.—*Norman vs. Farquhar*, 33 L. C. J., p. 129.

106. Qu'il n'y a point d'injure où il n'y a point d'intention d'injurier et que la diffamation doit être publique pour qu'on ait le droit de s'en plaindre. Ainsi, lorsque dans une conversation intime, entre deux personnes, l'une d'elle fait part à l'autre de certains bruits courants, dans la localité, sur la conduite légère, ou imprévoyante, d'un tiers, il n'y a point d'injure ni diffamation pour ce tiers, donnant lieu à la réparation civile.—TELLIER, J.—*S. vs. D.*, 18 R. L., p. 132.

107. Que des paroles, même graves, dites sans malice, entre amis et très confidentiellement, ne constituent pas une injure.—Q. B.—*Tetu & Duhaime*, 18 R. L., p. 374.—C. R.—15 Q. L. R., p. 275.

108. A communication relating to purely civil matters (as in this

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):—*

case), to be privileged, must be based on the truth of the facts to which it relates.—Q. B.—*Dunn & Cossette*, M. L. R., 5 Q. B., p. 42; 33 L. C. J., p. 94—WURTELE, J.—M. L. R., 3 S. C., p. 345

109. The Defendant, in an action for damages for the publication of a libel, may lawfully plead the truth of the alleged libel and that it was published in the interest of the public and concerning matters of public import, and such allegations, if duly established, constitute a sufficient defence in such case. (See also cases noted in this Supplement at this article under the heading of Libels by Newspapers.)—JOHNSON, J.—*Trudel & Cie. d'Imp. et de Pub. du Canada*, M. L. R., 5 S. C., p. 297.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 510.

110. Que le curé d'une paroisse, qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons et qui leur communique certains faits, qui sont vrais, sur la conduite de l'épouse d'un marchand, qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs enivrantes, n'est pas passible de dommages, cette communication étant privilégiée.—Q. B.—*Dussault & Bacon*, 19 R. L., p. 441.

111. Que la vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendue coupable et aurait été convaincue par un tribunal compétent, ne peut être plaidée comme justification d'un écrit diffamatoire.—MATHIEU, J.—*Goyette vs. Berthelot*, 20 R. L., p. 108.

112. Libel on Parliamentary candidate. What may not be said about him.—C. R.—*Goyette vs. Rodier*, 20 R. L., p. 108.

113. Qu'en matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit, prétendu libelleux, a agi avec malice, ou dans l'intention de nuire. Qu'un citoyen, qui se présente comme candidat, à une élection, livre sa vie publique et même son caractère privé, à un juste et légitime examen des électeurs, dont il brigue les suffrages. Qu'il est permis de discuter, ouvertement, ses qualifications morales ou civiques, pour le mandat de confiance qu'il sollicite, pourvu que cette discussion ne dégénère pas en imputations fausses ou calomnieuses, ou simplement dictées par la malice et avec l'intention de nuire. Qu'un électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat, à raison

LIBEL &

de son in
contre le
un député
brigue les
20 R. L., p.

114. verbales, r
injures.—C

115. V
lature, new
truth respo
ment, true
for an actio
tion du Ca

116. L
suivre un ti
ouverture, c
des propos
de ses instru
difficulté, n'
pas respons
instructions,
phy vs. Gou

117. L'in
1. Pour l'avo
afin de s'oppo
vente de liqu
lui, devant
enivrantes.—
sans nécessit
qu'il a subie.—

118. The
of L, brother
of lunacy, pr
containing st
the purpose o

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):*—

de son intempérance notoire de langage et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député, et qu'il est de l'intérêt du corps électoral, dont le candidat brigue les suffrages, que cela soit connu.—Q. B.—*Vigeant & Poulin*, 20 R. L. p. 567.

114. Que le défendeur, dans une action en dommages pour injures verbales, ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans ces injures.—Q. R.—*Moquin & Brassard*, 20 R. L. p. 111.

115. Where a person is offering himself for election to the legislature, newspapers have a right, in the public interest, to state the truth respecting his character and qualifications; and therefore a statement, true in itself, that a candidate is a Freemason, is not ground for an action of damages.—C. R.—*Noyes vs. Cie d'Imp. et de Publication du Canada*, M. L. R., 6 S. C., p. 370.

116. Les instructions écrites, données par un avocat, pour poursuivre un tiers, sont une communication privilégiée et ne donnent pas ouverture, en faveur de ce tiers, à une action en dommages, à raison des propos libelleux qu'elles peuvent contenir. L'avocat, qui fait part de ses instructions aux avocats du tiers, au cours du règlement de la difficulté, n'en fait, pas là, une publication libelleuse. Le client n'est pas responsable de la communication que son avocat donne de ces instructions, à son insu et sans son autorisation.—CASAULT, J.—*Murphy vs. Goudreau*. 16 Q. L. R., p. 353.

117. L'intimé poursuit en dommages l'appelant, curé de sa paroisse, 1. Pour l'avoir calomnié dans une lettre envoyée au conseil municipal afin de s'opposer à la confirmation de son certificat de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses. 2. Pour avoir porté des plaintes contre lui, devant l'officier du revenu, pour la vente illicite de boissons enivrantes.—*Jugé*: Qu'il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie.—Q. B.—*Bédard & Cusson*, R. J. Q., 1 B. R., p. 105.

118. The Defendants, for the purpose of obtaining the liberation of L, brother of two of them, who was under arrest on a false charge of lunacy, presented a petition to a judge, supported by affidavits, containing statements respecting Plaintiff, which were relevant to the purpose of the petition, and were moreover substantially true,

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):—*

and had been generally known for two months previously. The petition was maintained and the magistrate's commitment quashed. In an action of damages, based on the statements contained in the petition and affidavits. *Held*:—That the Defendants, having acted in good faith and on a privileged occasion, and their allegations being relevant and made with probable cause, the plea of justification was established, and the action should be dismissed.—DAVIDSON, J. *Legault vs. Legault*, R. J. Q., 1 C. S., p. 528.

119. Que l'accusation portée dans un plaidoyer, malicieusement et sans cause probable, accusant les demandeurs, avocats et procureurs, d'avoir institué, sans l'autorisation de leurs clients, des procédures et d'avoir perdu, par leur incurie, leur inhabilité et leur ignorance de la loi, des causes que les défendeurs leur avaient confiées, constitue une injure et engage la responsabilité des défendeurs.—Par la majorité de la Cour, (Lacoste, J. C., et Hall, J., *dissentiebus*). Que la malice et l'absence de cause probable peuvent s'inférer du fait qu'un des défendeurs avait, au nom de ses co-défendeurs, suivi les procédures en question pas à pas et avait exprimé, par écrit, sa satisfaction du travail accompli par ses procureurs.—Q. B.—*Mitchell & Trenholme*, R. J. Q., 2 B. R., p. 164.—LYNCH, J.—35 L. C. J., p. 4.

120. Lorsque les faits, dont un témoin dépose, sont relatifs à la cause dans laquelle il est examiné, et qu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne saurait y avoir ouverture à un recours en dommages à raison des paroles ainsi prononcées. Cependant, dans l'espèce, le défendeur ayant juré que la demanderesse n'était pas croyable sous serment, et ayant donné, comme base de sa croyance, des motifs mal fondés et laissé percevoir une certaine prévention contre la demanderesse, il n'y avait pas lieu d'accorder au défendeur les frais de l'action. JETTE, J.—*Marquis vs. Gaudreau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 502.

121. Le défendeur, dont le magasin avait souffert d'un incendie, après que son témoignage devant les commissaires des incendies fut clos, déclara aux dits commissaires que certains effets avaient disparu de son magasin, pendant que la police en avait la garde, et il consentit que rapport de cette accusation fut fait au chef de police. La preuve démontra que rien ne justifiait cette dénonciation. Jugé:—Que les déclarations du défendeur, devant les commissaires des incendies, n'étaient pas privilégiées et que chaque homme de police, qui avait

LIBEL &

participé
contre ce
vs. Vineb

122.

mer la b
quoique p
nuire. Il
partie av
réellement
S., p. 68.The
Review, w

123.

collusion, v
such as wo
honest co
present cas
to his debt
part of it,
loan, by w
collusively
libellous an
Ratté, R. J.

124. L

caire de l'é
qu'elle fut p
sans dispens
prit des ren
étaient pare
l'autorité re
Le défendeu
permission,
s'il consenta
refusé, lui d
réputés illég
sa femme ju

14

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):*—

participé à la garde du magasin du défendeur, avait droit d'action contre ce dernier à raison de cette accusation.—*JETTE, J.*—*Prairie vs. Vineberg*, R. J. Q., 2 C. S., p. 507.

122. Un plaidoyer, contenant une accusation de fraude, peut former la base d'une action en dommages pour libelle, si tel plaidoyer, quoique pertinent à l'issue, est produit avec malice et intention de nuire. Il en est autrement d'un plaidoyer fait de bonne foi et où la partie avait cause probable pour sa croyance que l'acte attaqué était réellement frauduleux.—*ROUTHIER, J.*—*Matte vs. Ratté*, R. J. Q., 3 C. S., p. 68.

The decision in the above case was confirmed by the Court of Review, where it was held as follows:—

123. A party who, in a pleading, accuses another of fraud, and collusion, will be held liable in damages, if the circumstances be not such as would produce, on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses. In the present case, the Defendant having been cognizant of the loan made to his debtor by the Plaintiff, and having himself received the greater part of it, a charge by him that Plaintiff, in taking security for the loan, by way of sale à réméré of all debtor's property, had acted collusively with such debtor to defraud him, the Defendant, held libellous and actionable. (*CASALT, J.* dissenting).—*C. R.*—*Matte vs. Ratté*, R. J. Q., 3 C. S., p. 311.

124. L'épouse du demandeur, ayant représenté au défendeur, vicaire de l'église catholique de Ste-Brigitte à Montréal, que malgré qu'elle fut parente du demandeur, elle s'était mariée avec ce dernier sans dispense, le défendeur, avec l'autorisation du curé de la paroisse, prit des renseignements, et ayant appris que les époux en question étaient parents au quatrième degré, en ligne collatérale, il obtint, de l'autorité religieuse, sans frais pour le demandeur, la dispense requise. Le défendeur se rendit alors chez le demandeur, lui parla avec sa permission, en présence de ses deux beaux-frères, lui demanda s'il consentait à réhabiliter son mariage, et le demandeur, s'y étant refusé, lui déclara que son mariage était nul, que ses enfants étaient réputés illégitimes et qu'il devait cesser de vivre maritalement avec sa femme jusqu'à ce qu'il eut fait réhabiliter son mariage. *Jugé:—*

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):—*

Que le défendeur, en essayant de provoquer la réhabilitation du mariage du demandeur, était dans l'exécution de son devoir de prêtre vicaire, desservant la paroisse des époux, et agissant avec l'autorisation du curé de la paroisse, et que le demandeur ne pouvait le rechercher en responsabilité pour sa conduite dans l'occasion en question. Qu'étant prouvé que le demandeur et sa femme, parents au degré prohibé, s'étaient mariés, sans avoir obtenu la dispense préalable de l'ordinaire du lieu, il était du devoir du demandeur, catholique romain, de se soumettre à la demande et aux conseils du défendeur. Que cependant, le défendeur s'étant servi, comme moyen de persuasion, d'expressions et de termes de comparaison inutilement sévères et exagérés, il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, d'accorder des frais au défendeur contre le demandeur. Que le défendeur avait agi comme ministre de la religion et non en qualité d'officier public, et qu'en conséquence, il n'avait pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du code de procédure civile.—*LORANGER, J.—Pichette vs. Desjardins, R. J. Q., 3 C. S., p. 436.*

125.—A person who assumes to hold himself out as a leader to influence public opinion, in favor of a particular candidate in a municipal or other election, by so doing submits his motives for such action to the criticism of the electors, who are fairly entitled to know whether his zeal is that of a disinterested person, acting for the public good, or that of a paid canvasser, earning his wages. 2. Words conveying the injurious imputation that Plaintiff sold his influence in elections, which words were based on Plaintiff's own acts and statements, and were uttered during the heat of an election squabble, between partisans of the opposing candidates, and to which it was proved that no particular importance was attached by those who heard them, should not make the party uttering them responsible for more than nominal damages.—*DOHERTY, J.—Charest vs. Hurtubise, R. J. Q., 4 C. S., p. 93.*

126. L'appelante, dans une action pour faire mettre de côté une sentence arbitrale, avait allégué que les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson du propriétaire exproprié et s'étaient, à plusieurs reprises, rendus incapables de remplir leurs devoirs. La preuve fit voir qu'en effet les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson du propriétaire. *Jugé*, infirmant le jugement de la Cour Supérieure: Que l'appelante était dans l'exercice d'un

LIBEL & S

droit en fa
cher en re
chissement
contre eux
position de
tions de l'a
North Wes

127. I
made by h
the witness
to be false,
said statem
ined. In an
" in accorda
" times and
" ments, wit
" and reput
" and a perj
exception to
Cullen, R. J.
463.

128. Un
d'un comité
bonne foi et
statut fédéral
action en dom
nent.—CASAU

129. Le
justice, confor
rapports judi
d'Imprimerie

130. An
society, contain
who had resig
such entry not
but containing
privileged, and

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):—*

droit en faisant ces allégations et qu'on ne pouvait pour cela la rechercher en responsabilité, le fait, par des arbitres d'accepter des rafraîchissements de l'une des parties, étant une cause valable de reproche contre eux. *Semble*, qu'il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler la position des arbitres à celle des jurés et de leur appliquer les dispositions de l'article 426 du code de procédure civile.—Q. B.—*Atlantic & North West Ry. Co. & Bronsdon*, R. J. Q., 2 B. R., p. 470.

127. In an action of slander against a witness, for statements made by him while under examination, it is sufficient to allege that the witnesses made false and malicious statements, knowing the same to be false, charging the Plaintiff with perjury, without alleging that said statements were irrelevant to the cause in which he was examined. In an action of slander, a general allegation that the Defendant "in accordance with the threats theretofore made by him, at divers times and to various persons, uttered false and malicious statements, with intent to injure the Plaintiff in his character, credit and reputation, as being a person unworthy of confidence, unreliable and a perjurer," is too vague and indefinite, and will be rejected, on exception to the form, as insufficiently libelled.—C. R.—*Hibbard vs. Cullen*, R. J. Q., 4 C. S., p. 369.—DAVIDSON J.—R. J. Q., 3 C. S., p. 463.

128. Un compte-rendu, vrai et fidèle, dans la presse des séances d'un comité du Sénat du Canada, et un commentaire éditorial, écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral, 31 Vict., cap 23, et, ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamations à raison de ce qu'ils contiennent.—CASALT, J.—*Langelier vs. White*, R. J. Q., 5 C. S., p. 94.

129. Le rapport de l'instruction d'un procès devant une cour de justice, conforme à la vérité et fait de bonne foi, au cours ordinaire des rapports judiciaires, est privilégié.—LORANGER, J.—*Sullivan vs. Cie d'Imprimerie de la Minerve*, R. J. Q., 5 C. S., p. 106.

130. An entry in the minute-book of an incorporated benefit society, containing an injurious statement with reference to a member, who had resigned his position as a member of the executive committee, such entry not being the record of any proper business of the society, but containing a condemnation of his reason for resigning office, is not privileged, and the court will order the same to be expunged on writ

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued) :—*

of *mandamus*. Even where the occasion is privileged, unnecessarily intemperate and extravagant language will not be protected.—ARCHIBALD, J.—*Phelan vs. St. Gabriel Total Abstinence & Benefit Society*, R. J. Q., 5 C. S., p. 438.

131. A report, made by a government employee, to the Department of Public Works, condemning the use of certain cement, is an insufficient basis for an action of damages by the owner of such cement, in the absence of proof of malice; and malice cannot be presumed from the fact that Defendant's views on the subject might be erroneous, such report being a privileged communication.—ANDREWS, J.—*Gauvreau vs. Macquet*, 17 Q. L. R., p. 245.

132. Le demandeur écrit une lettre d'affaires à une dame Brochu, contenant les paroles suivantes: "Nous craignons bien que ce Migneault ne soit un coquin qui vous ait volé comme il nous a volé." Le défendeur plaide que cette lettre était confidentielle et que si elle a été publiée, cette publication est due à la déloyauté de madame Brochu.—*Jugé*: Que la lettre incriminée en cette cause n'est pas libelleuse.—LARUE, J.—*Migneault vs. Leclerc*, 17 Q. L. R., p. 320.

133. An alleged libel was contained in a letter respecting the Plaintiffs, two of the members of a partnership, written on behalf of the Defendants, a limited company, and sent by post in an envelope addressed to the firm. The writer did not know that there were other partners in the firm. The letter was dictated by the managing director of the Defendants to a clerk, who took down the words in shorthand and then wrote them out in full by means of a typewriting machine. The letter thus written was copied by an office boy in a copying press. When it reached its destination, it was, in the ordinary course of business, opened by a clerk of the firm, and was read by two other clerks. *Held*, that the letter must be taken to have been published both to the Plaintiffs' clerks and the Defendants' clerks, and that neither occasion was privileged.—COURT OF APPEAL, LONDON, ENGLAND.—*Pullman vs. Hill*, 14 L. N., p. 233.

134. A statement made by a person, in the course of a private and confidential conversation with his family physician, is privileged, particularly where there is no evidence of malice.—TAIT, J.—*Sinn vs. Marcus*, R. J. Q., 6 C. S., p. 46.

LIBEL &

135. client, l'ac
inutiles e
il ne démo
son délit
légée.—C
REAU, J.—

136. dings and
Fullerton

137. that Defen
woman wi
proved wo
together as
had been m
was made.
in good fai
honest bel
actionable.
359.

138. W
of the Plain
to the dist
was justifi
DAVIDSON, J

139. 1.
proved, ten
Defendant,
law in a ple
however sev
is not action
malicious, an
establish suc
ation in this
among its me
ly or implied

LIBEL & SLANDER.—Privileged Communications, (Continued):—

135. Un pharmacien, qui en faisant une communication à son client, l'accompagne de propos mensongers de remarques offensantes, inutiles et malicieuses, et qu'il prétend fondées sur une rumeur, dont il ne démontre pas l'existence, ne peut échapper à la responsabilité de son délit en plaçant que la communication en question était privilégiée.—C. R.—*De Cow vs. Lyons*, R. J. Q., 6 C. S., p. 171.—TASCHE-REAU, J.—R. J. Q., 4 C. S., p. 341.

136. Entries in books kept by detectives are not judicial proceedings and no privilege protects their publication.—ARCHIBALD, J.—*Fullerton vs. Berthiaume*, R. J. Q., 6 C. S. p. 342.

137. The allegation, in an action for defamation, was to the effect that Defendant's wife had stated to her nephew that Plaintiff and the woman with whom he was living were not married, and the facts proved were that Plaintiff and the woman in question had lived together as man and wife for years, without being married, but they had been married, about a month before the statement complained of was made. *Held*:—The statement being made by Defendant's wife in good faith, in her own house, to her nephew, and expressing her honest belief, which was justified by the circumstances, was not actionable.—DOHERTY, J.—*Pearson vs. Gratton*, R. J. Q., 6 C. S., p. 359.

138. Where the Defendant interfered and denounced the conduct of the Plaintiff, who was whipping his son cruelly in an outhouse, to the disturbance of the whole neighbourhood, the interference was justifiable, and did not give rise to an action of damages.—DAVIDSON, J.—*Loranger vs. Beauchamp*, R. J. Q., 6 C. S., p. 360.

139. 1. A plea to an action of libel, alleging facts which, if proved, tend to rebut any presumption of malice on the part of the Defendant, is not demurrable. 2. The insertion of a proposition of law in a plea is not ground of demurrer. 3. Criticism or comment, however severe, upon a published work or newspaper, is not libel, and is not actionable, unless it be proved that such criticism is unfair or malicious, and it is for the party complaining of hostile criticism to establish such unfairness or malice. 4. Every religious body or association in this province has power to make rules for enforcing discipline among its members, and such rules are binding on those who, expressly or impliedly, have assented to them. The Courts will not interfere

LIBEL & SLANDER,—*Privileged Communications, (Continued):*—

with the exercise of the discretionary powers of such a body, in matters of internal government, unless it be shown that it has acted maliciously or in bad faith. 5. The laws or rules of the Roman Catholic Church in the province of Quebec, are known to the civil courts merely so far as they are proved before them; but it being proved in this case that, under the laws of the Church, the archbishop or bishop of a diocese is vested with authority to prohibit the members of that Church in his diocese from reading publications, which he considers opposed to its teaching or discipline, the Defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, was in the exercise of a right in issuing a circular prohibiting the members of the Church from reading Plaintiff's newspaper under pain of deprivation of the sacraments; and although such prohibition did, in fact, prejudicially affect the Plaintiff's interests, yet, in the absence of any evidence of unfairness or malice, it did not constitute an invasion of Plaintiff's rights which could give rise to a claim for damages. 6. The civil courts of the now province of Quebec have no jurisdiction to entertain a case in the nature of an *appel comme d'abus*, the connection between Church and State, which existed before the cession, having been severed when the country became a British possession. *Quære*, whether the doctrine of privileged communication exists in our law, and whether the question, in actions of libel or slander, is not properly as to the proof of fault on the part of Defendant.—DOHERTY, J.—*Cie. de Pub. de Canada Revue vs. Mgr Fabre*, R. J. Q., 6 C. S., p. 436.

140. Qu'un médecin, assistant de bonne foi à une enquête irrégulière d'un coroner, ne doit pas être tenu responsable de l'irrégularité de cette enquête faite par le coroner, dont il n'avait pas le droit de réputer la compétence. 2. Que, dans l'espèce, le témoignage du défendeur, donné de bonne foi comme médecin, devant le coroner et le *jury*, constitue une communication privilégiée; 3. Qu'une telle communication faite de bonne foi, sans malice, et dans l'intérêt de l'administration de la justice, ne peut faire encourir à ce médecin aucune responsabilité, quelque préjudiciable qu'elle peut être à la réputation de la demanderesse, et même dans le cas où il aurait commis une erreur scientifique; 4. Que, dans les propos tenus par le défendeur après l'enquête du coroner, il n'a fait que défendre son opinion scientifique et justifié sa conduite, en même temps qu'il ne parlait que d'une chose notoirement connue de tous.—C. R.—*Labbé vs. Pidgeon*, 1 R. de J., p. 135; R. J. Q., 7 C. S., p. 27.

141. Instance jugée de la part de la partie diffamée, gations de dans l'instance pour le mcelles que Le jugement déclarer in 546.

142. I contenues une action s'en est servêtre prouvé dans un seexpression, plusieurs in l'ensemble J. Q., 7 C. S.

143. Q de procédure dommages tendre, pour sont préférés pourra dem premier pro

144. Q geon, n'avait preuve, en a des parjures

145. Th for a libel published by Catholic prie of which are

LIBEL & SLANDER.—*Privileged Communications, (Continued):—*

141. La diffamation dans une plaidoirie, produite dans une instance judiciaire, donne ouverture au recours en dommages en faveur de la partie diffamée. 2. Lorsque, dans une action en dommages pour diffamation, le demandeur fait une demande incidente, à raison d'allégations diffamatoires dans la défense, si le défendeur est condamné, dans l'instance principale, la demande incidente ne peut être renvoyée, pour le motif que les injures qui en font l'objet sont compensées par celles que la demande principale contient à l'adresse du défendeur. Le jugement qui la reconnaît bien fondée ne peut en même temps la déclarer injurieuse.—Q. B.—*Choquette & Belleau, R. J. Q., 3 B. R. p. 546.*

142. Des expressions diffamatoires, à l'adresse de l'une des parties, contenues dans une procédure judiciaire, ne donnent pas ouverture à une action en dommages, lorsqu'elles sont pertinentes au litige et qu'on s'en est servi de bonne foi. 2. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins, si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement. 3. Lorsqu'une expression, dont on se sert dans un plaidoyer, est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer.—ARCHIBALD, J.—*Lamarche vs. Bruchesi, R. J. Q., 7 C. E., p. 62.*

143. Qu'une partie dans une cause, qui est injuriée dans une pièce de procédure dans la cause, peut, par une action distincte, réclamer des dommages de la partie qui l'a injuriée, et qu'elle n'est pas tenue d'attendre, pour intenter son action, la fin du procès dans lequel les injures sont proferées, mais que le défendeur, dans cette action en dommages, pourra demander la suspension des procédures jusqu'à la décision du premier procès.—DAVIDSON, J.—*Guy vs Schiller, 35 L. C. J., p. 50.*

144. Que dans l'espèce, le procureur *ad litem* du défendeur, Pidgeon, n'avait pas dépassé les limites de son privilège d'apprécier la preuve, en accusant, dans son factum, les demandeurs d'avoir commis des parjures.—BILLY, J.—*Labbe vs. Pidgeon, 1 R. de J. p. 404.*

145. The Appellant, Rev. Zacharie Lacasse, being sued in damages, for a libel alleged to be contained in a work written by him and published by his co-defendants, pleaded *inter alia*, that he is a Roman Catholic priest and a member of a religious society, among the objects of which are the defence of the discipline and recognition of the rights

LIBEL & SLANDER.—*Miscellaneous.*

and powers of the Church; that among the powers which he wishes to maintain is that of compelling the observance of its laws, decrees and ordinances; that a certain other action, now pending, directed against the Archbishop, is intended to prevent the ecclesiastical jurisdiction, in the sense of the papal bull *Apostolicae Sedis*, etc., The Plaintiff, Respondent, demurred to those paragraphs of the plea which asserted qualities in some sense creating for Defendant, Appellant, special immunities, and the demurrer was maintained in part by the Court below. *Held*:—The Appellant, in view of the public nature of the discussion, and the public interest involved, was entitled to plead, if not in justification, at least in mitigation of damages, all the circumstances connected with the publication of the libel, including his quality and position at the time the work complained of was published, and the truth and sincerity of the statements and the opinions on which the charge of libel was founded.—Q. B.—*Lacasse & St. Louis*, R. J. Q., 4 B. R., p. 103.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 247.

146. A une action en dommages, pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.—CARON, J.—*Langelier vs. Casgrain*, R. J. Q., 3 C. S., p. 246.

LIBEL AND SLANDER; *Miscellaneous*:—147. Case number 104, noted at this article (*Monette & Lefebvre*) was carried to the Supreme Court, where leave to appeal was refused.—16 S. C. R., p. 387.

Decision number 105, noted at this article, was modified in Appeal, where it was held as follows:

148. Where an injury is done to a person, by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretension that the communication was privileged. In this case, the evidence does not show that damages to the amount of \$2,000, awarded by the Court below, had been suffered by the Plaintiff and the Court would therefore reduce the amount of damages to \$500.—Q. B.—*Dunn & Cossette*, 33 L. C. J., p. 94; M. L. R., 5 Q. B., p. 42.

The above case was carried to the Supreme Court, where the

LIBEL &

damages
by the C149.
Great No
B., p. 122150.
damages.
B., p. 511151.
infraction
dommages
dans l'opin
p. 298; M152.
*Laplante*153. A
imputing t
tion on his
*vs. Marcot*154. C
rendu sous
et recelé d
pour domm
être conda
—TELLIER,155. A
nicating to
ness, where
that the re
Defendant,
SON, J.—*Ste*156. E
in their said
apart from

LIBEL & SLANDER.—*Miscellaneous, (Continued)* :—

damages awarded by the Superior Court, but which had been reduced by the Court of Queen's Bench, were restored.—18 S. C. R., p. 222.

149. Decision number 109, noted at this article, (*Archambault & Great North Western Telegraph Co.*) is also reported in M. L. R., 4 Q. B., p. 122 and 18 R. L., p. 81.

150. The truth of a libel may be pleaded, at least in mitigation of damages.—Q. B.—*Leduc & Graham*, 33 L. C. J., p. 184; M. L. R., 5 Q. B., p. 511.

151. Que le fait d'accuser quelqu'un d'être dénonciateur, pour infraction à la loi des licences, soumet l'accusateur à une action en dommages, vu que ce reproche tend à déprécier celui qui en est l'objet dans l'opinion publique.—MATHIEU, J.—*Duquette vs. Major*, 17 R. L., p. 298; M. L. R., 5 S. C., p. 134.

152. Le mot "informer" n'est pas diffamatoire *in se*.—C. R.—*Laplane vs. Paranteau*, 33 L. C. J., p. 124.

153. A father, whose minor daughter has been slandered by words imputing that she was guilty of fornication, has an action of defamation on his own behalf against the slanderer.—WURTELE, J.—*Antille vs. Marcotte*, 11 L. N., p. 339.

154. Qu'une personne qui accuse une autre publiquement d'avoir rendu sous serment un compte faux et d'avoir diverti d'un inventaire et recelé des biens appartenant à des mineurs, peut être poursuivie pour dommages à la réputation et, outre les dommages réels, elle peut être condamnée à des dommages exemplaires, comme réparation civile.—TELLIER, J.—*Beauregard vs. Daigneault*, 11 L. N., p. 403.

155. A mercantile agency is responsible in damages for communicating to its subscribers a false rating of a person engaged in business, whereby his credit is injured. Absence of malice and the fact that the report was subsequently corrected, will not exonerate the Defendant, but may be considered in mitigation of damages.—DAVIDSON, J.—*Steele vs. Chaput*, M. R. L., 4 S. C., p. 200; 32 L. C. J., p. 324.

156. Executors are personally liable for libels published by them in their said quality. The mere fact of having taken counsel's opinion, apart from any other circumstances, does not excuse a party making

LIBEL & SLANDER.—*Miscellaneous, (Continued):—*

libellous allegations in pleadings.—TASCHEREAU J.—*Rielle vs. Benning*, M. L. R., 4 S. C., p. 219—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 365; 20 R. L., p. 537.

157. In an action of slander, where the injurious words were uttered in a foreign language, it is not necessary to set out the words in the language in which they were spoken. It is sufficient to state the words, in the language of the declaration and to establish that they were uttered in the hearing of persons who understood their meaning and that the Plaintiff suffered damages in consequence thereof. To charge a minister with having retained for his own use the whole or part of collections made by him for foreign missions, is actionable and, in this case, \$150 damages were allowed.—C. R.—*McLeod vs. McLeod*, M. L. R., 4 S. C., p. 343—BROOKS, J.—11 L. N., p. 2.

158. Que lorsque, dans une altercation, la partie injuriée d'abord, au lieu de s'adresser au tribunal pour venger les injures qu'on lui adresse, les repousse sur le champ par d'autres aussi graves et se fait ainsi justice à elle-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation. Que, pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir de la part du demandeur un grief réel et que lorsqu'il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l'autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être accueillie, et pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier et les dommages résultant de ces injures.—MATHIEU, J.—*Roberge vs. Moquin*, 17 R. L., p. 634.

159. Que le fils a un recours en dommages contre celui qui, par ses paroles, porte atteinte à la considération de son père décédé.—MATHIEU, J.—*Huot vs. Noisew*, 18 R. L., p. 705.—Q. B.—R. J. Q., 2 B. R., p. 521.

160. Qu'il y a lieu à la demande incidente pour réclamer, dans une instance, des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse au cours de son témoignage.—MATHIEU, J.—*Barnard vs. Molson*, 19 R. L., p. 36.

161. The Defendant called the Plaintiff, who was mayor of a village, a bigot and said that his conduct as mayor was influenced by his bigotry. *Held*, that these words were actionable *per se* and that a small amount might be recovered, as exemplary damages, although

LIBEL &

no actual
costs.—V

162.

lieu à un
soit pas
diminuer
N. p. 362

163.

tère, dans
circuler d
honneur
tions incr
étaient ré
en droit à
Robert vs.

164.

dessus : —
" own tra
" work no
" deads go
" Monday
dans l'absen
à des domm
J.—*O'Brie*

165. T

insulting l
Drolet, R. J.

166. D

Plaintiff, tr
notice, inser
to their su
fidential in
ment of th
" on the ho
" whatsoever
That, as the

LIBEL & SLANDER.—*Miscellaneous, (Continued):*—

no actual damage was proved. Judgment was given for \$8, and \$8 costs.—*WURTELE, J.—Wickhan vs. Hunt, M. L. R., 6 S. C., p. 28.*

162. Qu'une lettre injurieuse, adressée à une personne, peut donner lieu à une action en dommages en réparation d'injures, quoiqu'elle ne soit pas publiée, le défaut de publication n'étant qu'une raison pour diminuer les dommages.—*CHAMPAGNE, D. M.—Lacasse vs. Pagé, 13 L. N. p. 362.*

163. Que dans une action en dommages, pour diffamation de caractère, dans laquelle la demanderesse se plaint que la défenderesse a fait circuler dans sa paroisse des calomnies propres à la ruiner dans son honneur et sa réputation, la défenderesse peut plaider que les accusations incriminées avaient notoirement cours dans la dite paroisse, et étaient répétées publiquement par diverses personnes; une réponse en droit à cette portion de la défense sera renvoyée.—*LORANGER, J.—Robert vs. de Montigny, M. L. R., 6 S. C., p. 345.*

164. Que l'envoi d'une carte postale, avec les mots suivants écrits dessus:—"Received the amount all right—nicely caught in your own trap—honesty is the best policy—your confidence games will work no more—you do not need a diploma—rest on your laurels, deeds go further than words—though your words of Saturday and Monday were strong enough. Au revoir."—est une injure, et que, dans l'absence d'aucun dommage réel, le défendeur doit être condamné à des dommages exemplaires. \$40 de dommages accordées.—*MATHIEU, J.—O'Brien vs. Semple, M. L. R., 6 S. C., p. 344.*

165. The husband is not responsible in damages for slanderous or insulting language used by his wife.—*ANDREWS, J.—Bourassa vs. Drolet, R. J. Q., 1 C. S., 107.*

166. Defendant, being unable to collect a debt due to him by Plaintiff, transmitted his name to a collecting association which, after notice, inserted Plaintiff's name in the monthly lists issued by them to their subscribers, the object of which was to afford them confidential information of persons who failed to pay or make settlement of their indebtedness, but "without expressing any judgment on the honesty or dishonesty, solvency or insolvency of any person whatsoever." Defendant was a member of this association. *Held:* That, as the statement made by Defendant was true, and what he did

LIBEL & SLANDER.—Miscellaneous, (Continued):—

was without malice on his part, and was of interest to his co-members and as no special damage was proved, an action of damages could not be maintained.—DAVIDSON, J.—*Aubin vs. Edmond*, R. J. Q., 1 C. S., p. 367.

167. Words conveying the injurious imputation that Plaintiff sold his influence in elections, which words were based on Plaintiff's own acts and statements, and were uttered during the heat of an election squabble between partisans of the opposing candidates, and to which it was proved that no particular importance was attached by those who heard them, should not make the party uttering them responsible for more than nominal damages.—DOHERTY, J.—*Charvet vs. Hurtubise*, R. J. Q., 4 C. S., p. 93.

168. Le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, est admis à plaider la vérité et la notoriété des faits dont l'imputation constitue le propos diffamatoire, cause de l'action. Il en est autrement du caractère et de la conduite générale de celui à qui le propos diffamatoire se rapportait. Ils ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.—Q. B.—*Couillard & Beauchêne*, R. J. Q., 2 B. R., p. 385.

169. Criticism, or comment, however severe, upon a published work, or newspaper, is not libel and is not actionable, unless it be proved that such criticism is unfair, or malicious, and it is for the party complaining of hostile criticism to establish such unfairness, or malice.—DOHERTY, J.—*Cie. de Pub. de Canada Revue vs. Mgr. Fabre*, R. J. Q., 6 C. S., p. 436.

170. The word "boodler," a term of modern popular slang, affecting to harmonize the comical and the infamous, and which, as was shown by the evidence, is generally used to designate a species of thief, is actionable; and in the present case, the term having been applied to the Plaintiff, without any justification, \$500 damages were allowed.—C. R.—*Marchand vs. Molleur*, R. J. Q., 4 C. S., p. 120.

171. The Defendants, M. and B., merchants, placed in the hands of the Defendant, A., a collector of debts, an account against the plaintiff, Sarah G., (wife of the plaintiff John G.,) for collection, well knowing the method of collection adopted by A., who, after a threatening letter to Sarah G., which did not evoke payment, caused

FALSE AR

to be posted
Plaintiffs l
sale, amon
" Princess
Sarah G.,
the publica
its truth;
was indebt
damages.—
140.

FALSE
responsable
tables ou de
destituer.—
p. 376.

173. Sa
this article,
number 243

174. Q
ble, ne peut,
seur de cet i
Que, sous ce
sesseur de l'
poursuivre e
de dommage
L. R., 5 S. C

175. Qu
résultant d'u
lice.—Q. B.—
124; M. L. R

176. Qu
une dépositio
damné à des

177. Que
dénonciation

FALSE ARRESTS.

to be posted up conspicuously in several parts of the city, where the Plaintiffs lived, a yellow poster advertising a number of accounts for sale, among them being one against "Mrs. J. Green (the Plaintiff); "Princess street, dry goods bill, \$59 35." The evidence showed that Sarah G., owed the Defendants, M. and B., \$24.33 only. *Held*, that the publication was libellous and could only be justified by showing its truth; and as the Defendants had failed to show that Sarah G., was indebted in the sum mentioned in the poster, they were liable in damages.—Q. B. Division (Ontario)—*Green. vs. Minnes*, 15 L. N., p. 140.

FALSE ARRESTS:—172. Les corporations municipales ne sont pas responsables des actes non autorisés ni adoptés par elles, des constables ou des agents de police, que la loi les autorise à nommer et à destituer.—C. R.—*Rousseau vs. Corporation de Lévis*, 14 Q. L. R., p. 376.

173. See case of *Poitras & Lebeau*, noted in this Supplement at this article, under the head of DAMAGES; MISCELLANEOUS, decision number 243.

174. Qu'une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble, ne peut, de son chef, exercer ces droits violemment et que le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force. Que, sous ces circonstances, si l'agresseur repoussé fait arrêter le possesseur de l'immeuble, après son acquittement, ce dernier a droit de poursuivre en dommages pour fausse arrestation; dans l'espèce \$150 de dommages furent accordées.—GILL, J.—*Filiatrault vs. Prieur*, M. L. R., 5 S. C., p. 67.

175. Qu'une corporation municipale est responsable de dommages résultant d'une arrestation, sans cause, faite par ses hommes de police.—Q. B.—*Pratt & Charbonneau*, 19 R. L., p. 251; 34 L. C. J., p. 124; M. L. R., 7, Q. B., p. 24.

176. Que celui qui, de mauvaise foi, fait, devant un magistrat, une déposition fausse contre quelqu'un et le fait emprisonner, sera condamné à des dommages.—C. R.—*Fayette vs. Lambe*, 19 R. L., p. 626.

177. Que celui qui, prudemment et avec cause probable, fait une dénonciation accusant une personne de vol, qui est renvoyée ensuite

FALSE ARRESTS, (*Continued*) :—

comme mal fondée, n'est pas responsable en dommage.—JETTE, J.—*Tenny vs. Scroggie*, 20 R. L., p. 95.

178. Que le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui appartenant et met à sa charge la disparition d'un autre objet survenue auparavant et le fait visiter par un homme de police, n'est pas responsable en dommage, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice.—TELLIER, J.—*Bérubé vs. Carsley*, 20 R. L., p. 97.

179. Que celui qui, sans cause probable, fait arrêter quelqu'un pour parjure, devra lui payer les dommages réels et aussi les dommages exemplaires.—C. R.—*Brisard dit St-Germain vs. Sylvestre*, 20 R. L. p. 205.

180. Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police dans l'exercice de leurs fonctions.—MATHIEU, J.—*Latreille vs. Ville de St-Jean-Baptiste*, 20 R. L., p. 351.

181. Qu'un mandat d'arrestation peut être mis et exécuté pour s'assurer la présence d'un témoin en cour, dans une poursuite pour contravention à l'acte des licences, mais que, si ce mandat est exécuté à une heure indue et si l'arrestation est accompagnée d'outrages sur la personne du témoin, en lui mettant les menottes, sans nécessité, la corporation municipale sera responsable en dommage pour l'acte de son homme de police en exécutant son mandat.—WURTELE, J.—*Gagnon vs. City of Montreal*, 34 L. C. J., p. 212.

182. Qu'il y a lieu d'accorder des dommages exemplaires, lorsqu'une personne fait arrêter une autre, pour tenir une maison de désordre et que cette dernière est acquittée de l'accusation, lorsque le plaignant avait cause probable de porter la plainte, mais que, sans nécessité, il demande spécialement l'arrestation du défendeur et son incarcération ; ce fait indiquant malice de sa part. Que néanmoins, lorsqu'il y a cause probable de porter la plainte, aucun dommage résultant du procès ne sera accordé.—WURTELE, J.—*Labelle vs. Versailles*, M. L. R., 7 S. C., p. 112.

183. Qu'un officier de justice, lorsqu'il arrête légalement un prisonnier, peut repousser la force par la force, mais qu'il n'a pas le droit d'employer une plus grande violence qu'il n'est nécessaire. Que s'il

FALSE A

frappe un
commet
sable de
fonctions.
7 S. C., p.

184.

nieuse, il
l'objet de
graves, ils
connaissan

185.

nieuse, le
qui s'en es
au défende
Painchaud

186. T

the circum
cautious an
party he a
letter, and
on a charge
bail, and it
committed,
nable and p
ridge, R. J.

187. Q

cause proba
si la person
J.—*Montign*

188. Un

demandeur,
procurés un
prénoms et
taine ressem
les cellules d
Jugé : Que

FALSE ARRESTS, (Continued):—

frappe un prisonnier, sans nécessité, ou plus qu'il n'est nécessaire, il commet un assaut injustifiable. Que la Cité de Montréal est responsable de la conduite de ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions.—PAGNUELO, J.—*Courcelles vs. City of Montreal*, M. L. R., 7 S. C., p. 154.

184. Que, dans une action en dommages, pour dénonciation calomnieuse, il faut alléguer que les faits contenus dans la plainte, qui fait l'objet de la poursuite, étaient faux, et que, si les faits reprochés sont graves, ils justifient les dénonciateurs de les porter par sa plainte, à la connaissance d'un juge de paix.—Q. B.—*Huot & Black*, 21 R. L., p. 155.

185. Que, dans une action en dommages, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement la déclarant mal fondée, et que c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable.—C. R.—*Painchaud vs. Bell*, 21 R. L., p. 370.

186. That, to justify a defence of reasonable and probable cause, the circumstances must be such as would produce, on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses. Where an employer, on receipt of an anonymous letter, and without corroboration, caused his foreman to be arrested on a charge of theft, and opposed the liberation of the accused on bail, and it was not established that any theft whatever had been committed, it was held that the employer had acted without reasonable and probable cause and with malice.—Q. B.—*Parker & Langridge*, R. J. Q., 1 B. R., p. 45.

187. Que la dénonciation fausse, mais faite prudemment et avec cause probable, n'expose le dénonciateur à aucun dommage, même si la personne accusée est ensuite libérée par le petit juré.—TELLIER, J.—*Montigny vs. Trudel*, 35 L. C. J., p. 16.

188. Un mandat d'arrestation ayant émané contre le frère du demandeur, deux officiers de police de la cité de Montréal, sans s'être procurés un signalement suffisant de l'accusé, ni s'être renseignés sur ses prénoms et sa résidence, arrêterent le demandeur, qui avait une certaine ressemblance avec son frère. Le demandeur passa la nuit dans les cellules d'une station de police et ne fut libéré que le lendemain, Jugé: Que ce manque de précaution engageait la responsabilité des

FALSE ARRESTS, (Continued) :—

défendeurs, mais que cette responsabilité ne s'étendait pas à la publicité donnée par les journaux à cette arrestation du demandeur, les défendeurs n'ayant aucunement participé à cette publicité.—JETTÉ, J.—*Bigras vs. La cité de Montréal*, R. J. Q., 2 C. S. p. 227.

189. Where the person actually arrested under a warrant is the person intended to be arrested, but, by error, he was described by a wrong Christian name (e. g., "John" instead of "James"), he has no right of action for damages by reason of such mistake. A constable making an arrest under a warrant is bound to exhibit the same when making the arrest, and, where he fails to do so, the municipality employing him is liable for nominal damages. — TAIT, J. — *Higgins vs. The City of Montreal*, R. J. Q. 6 C. S., p. 414.

190. One, Priest, executed a transfer of his real estate and other assets, constituting his entire estate, to Plaintiff, who was a foreman in a mill, and earning \$2.50 per day. The consideration expressed in the deed was \$7,000 cash, but there was no evidence to satisfy the Court that any money passed. The next day Plaintiff transferred the same property to Mrs. Priest, and the deeds were subsequently registered by Plaintiff, on hearing that Priest had been dismissed from his position. Defendant, who was president of the company of which Priest was manager, and to which he, Priest, was largely indebted, laid an information against Plaintiff, charging that Priest had made the transfer to Plaintiff with intent to defraud his creditors and the company, and that Plaintiff received the same with like intent. The preliminary investigation resulted in the discharge of accused. The Plaintiff and Mr. and Mrs. Priest were on terms of intimacy and lived together. Held, that Defendant acted with reasonable and probable cause,—C. R. — *Isles vs. Boas*, R. J. Q., 6 C. S., p. 312.

191. That arrest and privation of liberty, on the charge of being a dangerous lunatic, although such charge does not involve any moral turpitude, entitles the person so arrested to damages, if the proceedings be taken without reasonable or probable cause. Where an information was laid by the Defendant against a person as a dangerous lunatic, without the consent or knowledge of his friends and relatives, and it appeared that the person had always been perfectly harmless, and that Defendant's apparent motive was to oust him from the house occupied by him, which belonged to the Defendant, it was held that

DAMAGES

the process were awarded.
403.

192.

Defendant acted with intent in favor of a or punitive
C. S., p. 18.

DAMAGES
this article
Q. B., p. 42.

See ca

194. D

was confirmed
Queen's Bench
at article 5.

195. W

a mill-dam,
owner of the
sued them for
was held that
C. C. 1053,
struction of s
construction
course, which
flood the high
usefulness of
owner who h
the damages
land, 11 L. M.

196. W

for injury to
lower proper
the facts of t
to experts.—

DAMAGES TO REAL ESTATE.

the proceedings were instituted without probable cause, and damages were awarded.—C. R.—*Généreux vs. Murphy*, M. L. R., 7 S. C., p. 403.

192. No damages can be recovered for a false arrest, where Defendant had for his proceedings, reasonable and probable cause and acted without malice. And *semble*, no distinction can be made in favor of actual damage,—e. g. expenses of defence,—over vindictive, or punitive, damages.—ANDREWS, J.—*Muloney vs. Chase*, R. J. Q., 7 C. S., p. 18.

DAMAGES TO REAL ESTATE :—193. Decision number 171, noted at this article (*McGibbon & Bedard*) is also reported in the M. L. R., 6 Q. B., p. 422.

See cases noted at C. C. 407 for Railway Expropriations.

194. Decision number 172, noted at this article, (*Weir vs. Claude*) was confirmed by the Supreme Court. The holdings of the Court of Queen's Bench and the Supreme Court are noted in this Supplement at article 503, decision number 1.

195. Where one of the Defendants had assisted his father to erect a mill-dam, on a water-course running across his property and the owner of the land above that on which the mill-dam had been built, sued them for the damages resulting from the flooding of his fields, it was *held* that this did not constitute an illicit act, or an offence under C. C. 1053, so as to render those who assisted the owner in the construction of such mill-dam responsible for damages caused by such construction. The right conferred on the owner to utilize a water-course, which passes across his land (C. C. 503), gives him the right to flood the higher lands, which is, in effect, an expropriation of the usefulness of the portions of the higher lands so flooded, and the owner who has used this right is bound to pay a just indemnity for the damages caused by such flooding.—WURTELE, J.—*Brown vs. Holland*, 11 L. N., p. 378.

196. Where, in an action whereby it is sought to recover damages for injury to a wall, through the flow of water from a higher to a lower property, the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the Court to refer the case to experts.—Q. B.—*Hampson & Vineberg*, 33 L. C. J., p. 185

DAMAGES TO REAL ESTATE, (*Continued*):—

197. A Railway Company which, under the provisions of the Act 44 Vict., cap. 24, sec 3 (now R. S. C., cap. 109, sec. 47) extended to the Defendant by the Act 46 Vict., cap. 24, without obtaining the consent of the municipality, or the owner, raised a municipal bridge passing over their railway and also the approaches thereto, is liable to the adjoining proprietor for the damage sustained by him by reason of the increased height of the highway as it approaches the bridge.—BROOKS, J.—*Hill vs. Grand Trunk Ry.*, 12 L. N., p. 57.

198. A riparian owner, on a navigable river, is entitled to damages against a Railway Company, although no land is taken from him, for the obstruction and interrupted access between his property and the navigable waters of the river, viz., for the injury and diminution of value thereby occasioned to his property. The Railway Company, in the present case, not having complied with the provisions of the Act, Q. 43-44 Vict., cap. 43, sec. 7, s.s. 3 and 5, the Appellant's remedy by action at law was admissible.—SUPREME COURT.—*Pion & North Shore Ry.*, 14 S. C. R., p. 677.—Q. B.—4 Q. B. R., p. 358; 9 L. N., p. 218; 12 Q. L. R., p. 205.

199. Where a corporate body has been expressly authorized, by the legislature of the province, to erect and maintain a hospital and for this purpose to acquire and own real estate, without any restriction or condition, as to the locality to be chosen for such establishment, the Court will not interfere to prohibit the work of construction, or order the suppression of the establishment, the only recourse of a party injured being an action of damages.—JETTE, J.—*Crawford vs. Protestant Hospital for the Insane*, M. L. R., 5 S. C., p. 70.—Q. B.—21 R. L., p. 23; M. L. R. 7 Q. B., p. 57.

200. Qu'une corporation de cité qui, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par la législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue.—Q. B.—*City of Quebec & Renaud*, 19 R. L., p. 590.

201. Qu'une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et, dans l'exécution de ces travaux, qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire,

DAMAGE

n'encour

—Q. B.

202

Vict., ch

par des

tion ordi

faire éta

PAGNUEL

p. 307.

203.

necessary

order to

raise to

proprietor

the inden

adaptabil

proprietor

value of t

for him

thereby m

accomoda

extent, on

the front,

taken int

Montreal

204.

maisons d

réel. Le c

ses proprié

\$4,000 et a

l'une de ses

le demand

de loyer et

maison, et

persistait à

Q. 5 C. S.,

205 T

DAMAGES TO REAL ESTATE, (Continued):—

n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui, quant à ces dommages.
—Q. B.—*Plante & Corp. St-Jean de Matha*, R. J. Q., 1 B. R., p. 189.

202. Que les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 Vict., ch. 79, sec. 213 et 227, relativement à l'évaluation de dommages par des commissaires, n'enlèvent pas aux cours de justice leur juridiction ordinaire pour condamner la cité à payer des dommages et pour faire établir ces dommages d'après les modes de preuve ordinaire.—PAGNUELO, J.—*Lamarche vs. La Cité de Montréal*, R. J. Q., 2 C. S. p. 307.

203. Where the construction of a retaining wall was rendered necessary, by the expropriation of a portion of a college property, in order to retain the soil adjoining the street, which it was desired to raise to the same level as the rest of the college play-ground, the proprietor expropriated is entitled to the cost of such wall, as part of the indemnity. 2. The prospective capabilities of the land and its adaptability to particular uses, may be taken into account, and the proprietor expropriated is entitled to more than the current market value of the property taken, if the expropriation renders it impossible for him to extend his educational establishment, as intended, and thereby make larger profits out of the additional number of boarders accommodated. 3. The fact that a church is left projecting, to some extent, on the street, as widened by the expropriation of a strip along the front, and that the architectural appearance is marred, cannot be taken into account in estimating the indemnity.—C. R.—*City of Montreal vs. St. Mary's College*, R. J. Q., 4 C. S., p. 410.

204. Le défendeur exploitait une écurie de louage, à côté des maisons du demandeur, situées sur la rue St Denis, en la cité de Montréal. Le demandeur fit voir, qu'à raison du voisinage de cette écurie, ses propriétés avaient subi une diminution de valeur au montant de \$4,000 et aussi qu'il n'avait pu louer, au même prix qu'auparavant, l'une de ses maisons, l'autre étant occupée par lui-même. *Jugé*:—Que le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur la diminution de loyer et les dommages qu'il avait éprouvés dans l'occupation de sa maison, et aussi la diminution de valeur des propriétés, si le défendeur persistait à exploiter son écurie.—GILL, J.—*Dugas vs. Drysdale*, R. J. Q., 5 C. S., p. 418.

205 This was an action for damages, arising from the house of

DAMAGES TO REAL ESTATE, (Continued):—

the Plaintiff being inundated by water, through the insufficiency of the drain pipes. The Defendant was held liable for these damages, although the overflow was directly due to the Town of Cote St-Louis having connected its drain-pipes with those of the Defendant.—PAGNUELO, J.—*Grothé vs. City of Montreal*, M. L. R., 7 S. C., p. 267.

206. Qu'une personne a le droit de tirer de sa chose toute l'utilité non prohibée par les lois, mais qu'en ce faisant elle n'a pas le droit de rien introduire, ou faire passer aucune chose, sur la propriété voisine qui puisse lui nuire, en diminuer la valeur, ou modifier sensiblement le droit de propriété du propriétaire. Que, quoique dans les centres populeux, il soit juste que les citoyens endurent des inconvénients de voisinage plus grands des établissements industriels que des habitations particulières, néanmoins, les industriels doivent éviter de causer du dommage à leur voisin en prenant toute les précautions que la pratique et la science enseignent, quand même cela les entrainerait à des sacrifices pécuniaires. Que le voisinage d'un four à chaux doit être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode et de nature à faire du tort aux propriétés voisines. Que le fait qu'un propriétaire de four à chaux, ou autre établissement industriel, avait établi et commencé à exploiter son industrie avant que le voisin qui se plaint ait acquis sa propriété, n'empêche pas l'industriel d'être responsable des dommages qu'il cause; cette préoccupation ne pouvant tout au plus que le protéger contre la suppression de son établissement, en certains cas, et donner au tribunal une certaine discrétion dans l'appréciation du dommage.—TASCHEREAU, J.—*Gravel vs. Gervais*, M. L. R., 7 S. C., p. 326.

207. Under contract with the city of Quebec, the Defendant opened a trench for the introduction of water pipes along certain streets, in the course of which operation a land-slip occurred opposite Plaintiff's property, whereby his house was seriously damaged. Held, that Defendant was not freed from liability by the fact of working under contract. The contractor, as the party who personally does the act causing the damage, is more directly liable to the person injured, than is the party for whom he executes the contract; and especially is this so, if (as in the present case) the work might have been so done as that no damage should result. The occurrence of such an accident is a *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and

DAMAGE

alleged
strenth
kind is b
lities an
—ANDR

208.
dans les
images qu
dit St-A

209.
d'eau, est
hautes ca
Leahy, 21

210.
à un arbre
d'autrui, e
seulement
propriétaire r
de ce derr
des dispos
Pulpe des

DAMA
shérif, qui
vis-à-vis d
procès au j
cette occasi

212. V
of wilful ne
for contemp
being an ac
M. L. R., 6

213. Q
des effets qu
sa possession
de ces effets

DAMAGES ARISING FROM ACTS OF PUBLIC OFFICIALS.

alleged ignorance of special dangers, existing at the locality, only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of the kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities and, not doing so, cannot shelter himself under a plea *vis major*.
—ANDREWS, J.—*St-Jean vs. Peters*, 17 Q. L. R., p. 252.

208. Une corporation municipale a le droit d'établir des dépotoirs dans les limites de son territoire, mais elle est responsable des dommages qui en résultent aux propriétaires voisins.—GILL, J.—*Christin dit St-Amour vs. City of Montreal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 228.

209. Que le propriétaire d'un moulin à scie, érigé sur un cours d'eau, est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terres voisines.—Q. B.—*Rowe & Leahy*, 21 R. L., p. 148.

210. Celui qui relie une estacade (*boom*), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, dans le terrain d'autrui, et sans nécessité de le faire pour sauver son bois flotté, mais seulement pour l'y retenir, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain, et est passible d'une action en complainte de la part de ce dernier, à l'encontre de laquelle il ne saurait tirer une défense des dispositions de l'art. 551, S. R. Q.—Q. B.—*La compagnie de Pulpe des Laurentides & Clément*, R. J. Q., 2 B. R., p. 260.

DAMAGES ARISING FROM ACTS OF PUBLIC OFFICIALS :—211. Qu'un shérif, qui n'a pas légalement assigné les jurés, est responsable en loi, vis-à-vis d'un accusé qui n'aurait pu, pour cette raison, subir son procès au jour fixé, et doit lui rembourser les frais qu'il a encourus à cette occasion.—ROUTHIER, J.—*Donais vs. Bossé*, 13 L. N., p. 193.

212. When a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect on the part of the prothonotary, he is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages. WURTELE, J.—*Bossière vs. Bickerdike*, M. L. R., 6 S. C., p. 186.

213. Que le créancier qui, en exécution d'un jugement, fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur et qui ne sont pas en sa possession, est responsable en dommages vis-à-vis du propriétaire de ces effets et que ces dommages comprennent la dépréciation des

DAMAGES ARISING FROM CIVIL SUITS.

effets saisis et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets.
—Q. B.—*Leclaire & Dessaint*, 21 R. L., p. 32.

214. Que la question de savoir si un officier public peut invoquer sa qualité, et se plaindre du défaut de l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C., ne se présente qu'au cas où il aurait commis, de bonne foi, l'acte dont on se plaint et que la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le mérite et ne peut être décidée qu'avec le mérite de la cause.—BÉLANGER, J.—*Masson vs. McGowan*, 35 L. C. J., p. 80.

215. Que les shérifs, comme les huissiers, sont, en règle générale, responsables des nullités qu'ils commettent dans leurs procédures. Que les frais de ces procédures doivent être mis à leur charge, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie. Qu'il faut, cependant, pour qu'ils soient tenus responsables, que la nullité des procédures aient été prononcée ou reconnue par le tribunal compétent.—GAGNÉ, J.—*Bossé vs. Letellier*, 1 R. de J., p. 30.

216. Justices of the Peace are responsible in damages where they act illegally and without jurisdiction, under colour of their authority as justices, *e. g.*, where they commit a person to gaol for having refused, as a witness, to answer a question put to him at a trial which took place before them three days previously, the commitment, moreover, not being in accordance with the order made during the trial. This responsibility exists, even where the Court does not find anything in the circumstances to indicate that the justices acted maliciously.—Q. B.—*Moore & Gauvin*, R. J. Q., 2 B. R., p. 462.—C. R.—M. L. R., 7 S. C., p. 376.

DAMAGES ARISING FROM CIVIL SUITS:—217. Que le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable, et sur des allégations fausses, contenues dans la déposition, sera responsable, envers son débiteur, des dommages résultant de cette arrestation, la loi présument malice dans ce cas.—Q. B.—*Drapeau & Desloriers*, 16 R. L., p. 433.

218. Libels in pleadings are actionable, when the allegations complained of are false, or made without probable cause. Malice is inferred by law from the nature and falsity of such accusations. The mere fact of having taken Counsel's opinion, apart from any other circumstances, does not excuse a party making libellous allegations in

DAMAGE

pleading
tion of t
C., p. 219

219.
allegation
who is at
proceed, l
this addit
Laflamme
2 S. C., p.

220.
qui, dans
le can lida
personnes
"supposit
ces accusa
tions d'élé
accusation
admission
sidéré que
petitionnai
C., p. 424.

The d
Review.—C

221. L
contenus d
Choquette, 1

221a. S
at this ar
sion number

222. TH
nom for oth
or to have ac
or of want o
case, the pul

DAMAGES ARISING FROM CIVIL SUITS, (Continued):—

pleadings. An unproved plea of justification, constitutes an aggravation of the libel.—TASCHEREAU, J.—*Rielle vs. Benning*, M. L. R., 4 S. C., p. 219.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 365; 20 R. L., p. 537.

219. Under the laws of this Province, an action lies for libellous allegations contained in pleadings. A Plaintiff, in an action for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his action, may proceed, by incidental demand, in order to obtain a condemnation for this additional libel.—Q. B.—*Muil Printing and Publishing Co. & Laflamme*, M. L. R., 4 Q. B., p. 85—C. R.—30 L. C. J., p. 87; M. L. R., 2 S. C., p. 146.—SUPREME COURT.—12 L. N., p. 33.

220. Qu'il n'y a pas d'action en dommages contre un pétitionnaire qui, dans sa pétition en contestation d'élection parlementaire, accuse le candidat élu d'avoir, dans son élection, induit et contraint diverses personnes à faire un faux serment, d'avoir fait faire ce qu'on appelle "supposition de personne," d'avoir tenté de violer le secret du scrutin, ces accusations étant généralement des faits pertinents aux contestations d'élections. Que le fait que le pétitionnaire n'a pas répété ces accusations dans son articulations de faits n'est pas, en loi, une admission que les accusations étaient fausses, mais ne peut être considéré que comme un abandon de ces moyens de contestation par le pétitionnaire.—OUMET, J.—*Charlebois vs. Bourrassa*, M. L. R., 4 S. C., p. 424.

The decision in the above case was reversed by the Court of Review.—C. R.—33 L. C. J., p. 234; M. L. R., 5 S. C., p. 423.

221. La partie est responsable des injures ou propos diffamatoires contenus dans ses plaidoyers à une action.—C. R.—*Landry vs. Choquette*, 15 Q. L. R., p. 193.

221a. See also case of *State & McNally*, noted in this Supplement at this article, under the heading of DAMAGES, *Miscellaneous*, decision number 248.

222. The fact of the petitioner for an injunction being a *prête-nom* for others, who are not proved to represent an adverse interest, or to have acted maliciously, cannot afford any presumption of malice, or of want of probable cause against such petitioner. In the present case, the published statements of the Company gave the Respondent

DAMAGES ARISING FROM CIVIL SUITS, (Continued):—

reasonable and probable cause, for his proceedings. No action lies for damages resulting from the issue of an injunction, unless such proceeding has been taken maliciously and without probable cause.—Q. B.—*Montreal Street Ry. Co. & Ritchie*, M. L. R., 5 Q. B., p. 77; 18 R. L., p. 12.—SUPREME COURT.—13 L. N., p. 34; 16 S. C. R., p. 622.

223. Que celui qui, sans cause probable et malicieusement, fait arrêter une personne sur *capias*, sera condamnée à des dommages envers la personne arrêtée.—C. R.—*Denard vs. Gay*, 18 R. L., p. 654.

224. A writ of *capias* issued for the arrest of one Thomas Maheu. The Plaintiff, who was the son of the said Thomas Maheu and bore the same name, represented to the bailiff intrusted with the writ, that he was the Thomas Maheu against whom the writ was directed and, on such representations, he was arrested. On discovering the mistake, the *capias* was discontinued and the Plaintiff afterwards brought the present action to recover damages for false arrest. Held, that, as the Plaintiff had, by such representations, brought about the arrest of which he complained, he could not recover damages for the same.—MATHIEU, J.—*Maheu vs. Olliver*, 34 L. C. J., p. 53.

225. Qu'il n'y a pas lieu à accorder des dommages contre un locataire qui, de bonne foi, prend une saisie-gagerie contre un sous-locataire pour un montant de loyer dû par le locataire principal, quand même le sous-locataire ne devrait rien et avait légalement payé son loyer au temps de la saisie-gagerie au locataire principal.—CHAMPAGNE, D. M.—*Thibault vs. Lefebvre*, 13 L. N., p. 242.

226. Qu'un débiteur, arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommage contre son créancier, pour fausse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre le créancier pour dommage; le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties.—JETTE, J.—*Desautels vs. Filiatrault*, M. L. R., 6 S. C., p. 238.

227. If there be neither malice, nor want of probable cause, a creditor is not liable in damages by reason of proceedings taken by him, in the exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether by execution, *capias*, or otherwise, although such proceedings

DAMAGES

have been
McCaffrey

228.

appartien
les frais
vs. Gauthier

229.

versation
bit of ne
Canada, a
investigat
of this rep
founded o
to Clevel
dents.
debt
further in
upon it.
confirmati
cause for t
rows & Ro

230. I

pas ouvert
faisant ém
rait tirer u
C., qui pres
celui qui p
probable.—

For da
1053, under
ications.

DAMAGES

action en do
graves cont
deux parties
payant ses
R. L., p. 1.

DAMAGES ARISING FROM ASSAULTS.

have been set aside by the Court for informalities. Q. B.—*Scott & McCaffrey*, R. J. Q., 1 B. R., p. 123.

228. Que le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier.—*JETTÉ, J.—McNamara vs. Gauthier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 407.

229. F., a member of the firm Respondents, in the course of conversation with McL., accountant of a local bank, was informed, as a bit of news, that McL. had heard the Appellant was about to leave Canada, and was going to start a saloon in Cleveland, O. Without investigating the correctness, or making any inquiries as to the origin of this report, which inquiries, if made, would have shown that it was founded on a misunderstanding and that Appellant was merely going to Cleveland on a visit to his brother,—F., on behalf of the Respondents, caused Appellant to be arrested under a writ of *capias*, for a debt due to the firm. *Held* :—It was the duty of F. to have made further inquiries as to the correctness of the report before acting upon it. In the absence of such inquiries, and of any verification or confirmation of the report, there was not reasonable and probable cause for the arrest, and \$150 damages were allowed.—Q. B.—*Burrows & Ranson*, R. J. Q., 3 B. R., p. 152.

230. L'interruption des travaux, par bref d'injonction, ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle, de l'art. 1033*d*, C. P. C., qui prescrit un cautionnement pour frais et dommages. C'est à celui qui poursuit en dommages à prouver malice et absence de cause probable.—*LARUE, J.—Lavoie vs. Duret*, R. J. Q., 7 C. S., p. 151.

For damages arising from libellous pleadings, see cases noted at 1053, under the heading of LIBEL and SANDER, *Privileged Communications*.

DAMAGES ARISING FROM ASSAULTS :—231. Que lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a dans la preuve des graves contradictions, et qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties dans la cause, elles seront mises dos à dos, chacune d'elles payant ses frais dans toutes les cours.—Q. B.—*Turgeon & Sylvain*, 17 R. L., p. 1.

DAMAGES ARISING FROM ASSULTS, (*Continued*):—

232. Le défendeur a assailli le demandeur et pour cet assaut il a été poursuivi en cour de Recorder et condamné à une amende de \$5. Le demandeur, subséquemment, a intenté une action en dommages contre le défendeur pour le même assaut. *Jugé*, que, le demandeur ayant porté une plainte à la cour du Recorder, pour assaut simple contre le défendeur, qui a payé \$5 sur condamnation, ne peut être poursuivi civilement en dommages pour la même offense.—CHAMPAGNE, D. M.—*Bouton vs. Lallemand*, 12 L. N., p. 260.

233. Qu'une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble ne peut de son chef exercer ces droits violemment et que le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force.—GILL, J.—*Filiatrault vs. Prieur*, M. L. R., 5 S. C., p. 67.

234. Qu'une personne assaillie, qui a porté une plainte pour assaut devant un juge de paix, ne peut, lorsqu'il y a eu ainsi procès, poursuivre ensuite en dommages devant les cours civiles.—TELLIER, J.—*Langevin dit Lacroix vs. Bourbonnais*, M. L. R., 6 S. C. p. 317.

235. Que le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme (un assaut) commis en sa présence, sans qu'il s'y oppose en aucune manière et apparemment de son consentement. (C. C. 1294).—MATHIEU, J.—*Lavigueur vs. Liscumb*, 20 R. L., p. 619.

236. An action does not lie against an insane person, or his heirs or representatives, for the recovery of damages caused by him while labouring under mental derangement.—C. H.—*Busby vs. Ford*, R. J. Q., 3 C. S., p. 254.

237. Where a servant, without provocation, insults her master and, being ordered to leave the house for persisting, after rebuke, in such insults, refuses to do so, with renewed insolence, the master may compel obedience to his order, using sufficient force for the purpose and no more.—ANDREWS, J.—*Thibault vs. Fraser*, R. J. Q., 3 C. S., p. 330.

238. The Defendant, on a Sunday, immediately after divine service, of set purpose, and inviting his friends to witness it, violently assaulted Plaintiff and bit him on the shoulder. *Held*, that such assault could not be legally justified by Plaintiff's former declaration of his willingness to fight Defendant, nor by an alleged assault

DAMAGES

committe
damages
p. 358.

239.
aucune r
personne
et qui sav
OUMET, J.

DAM
this articl
82. The

241.
tonà) was
16 Q. L. R.

242.
usine à ga
mages qu
Vincent, 1

243.
him by a j
the provis
' good orde
afterwards
alleged hac
before a ju
the prosecu
right of su
and Strong
not be main
Gwynne, J
with costs.

244. Q
dommages
est ordonn
Canton de

DAMAGES ; MISCELLANEOUS :—

committed by Plaintiff on Defendant, a week previously and \$25 damages were awarded.—C. R.—*Piché vs. Guilmette*, R. J. Q., 3 C. S., p. 358.

239. Une personne, à qui on a volé une somme d'argent, n'encourt aucune responsabilité civile en faisant faire des recherches sur la personne d'un individu qui était près d'elle quand le vol a été commis et qui savait qu'elle avait en sa possession une somme considérable.—OUMET, J.—*Grant vs Harkins*, R. J. Q., 4 C. S., p. 206.

DAMAGES ; MISCELLANEOUS :—240. Decision number 256 noted at this article (*Inglis vs. Phillips*), is also reported in the 33 L. C. J., p. 82. The judgment was confirmed in Appeal.—M. L. R. 7 Q. B., p. 36.

241. Decision number 258, noted at this article, (*Bernard vs. Bertoni*) was confirmed in Appeal, save as to the *quantum* of damages.—16 Q. L. R., p. 73.

242. Qu'une corporation municipale, autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins.—Q. B.—*City of Frel & Vincent*, 17 R. L., p. 220 ; 32 L. C. J. p. 314.

243. Where a party pays, under protest, a penalty imposed upon him by a justice of the peace, in proceedings taken against him under the provisions of C. S. L. C., cap. 22, intituled "An Act respecting 'good order in and near places of public worship,'" and such party afterwards brings an action in damages against the person whom he alleged had maliciously instigated such proceedings and, at the trial before a jury, there is no evidence of the favourable termination of the prosecution against him, the Court were equally divided as to the right of such party to maintain his action. Sir W. J. Ritchie, C. J. and Strong & Tachereau, JJ., were of opinion that the action could not be maintained under such circumstances, and Fournier, Henry & Gwynne, JJ., *contra*. The appeal was in consequence dismissed, with costs.—SUPREME COURT.—*Poitras & Lebeau*, 14 S. C. R. p. 742.

244. Qu'une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.—Q. B.—*Baldwin & Corporation du Canton de Barnston*, 17 R. L., p. 338.

DAMAGES ; MISCELLANEOUS, (Continued) :—

245. Que dans une action en dommages pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur, que le brevet d'invention a été périmé, sous les dispositions de la section 28 de l'acte des brevets de 1872 (S. R. C., ch. 61, sec. 37) doit, en vertu de cette section, être décidée par le ministre de l'agriculture, ou son assistant, dont la décision est finale, ce qui n'empêche pas le défendeur de pouvoir plaider, en vertu de la section 26 du dit statut, tout fait ou défaut, qui par l'acte des brevets, entraîne la nullité du brevet.—MATHIEU, J.—*Hancock Inspirator Co. vs. Mitchell*, 17 R. L., p. 484.

246. Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens, par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire.—MATHIEU, J.—*Viau vs. Cité de Montréal*, 17 R. L., p. 511.

247. Que l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice et a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée, et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie a fait des dépenses, constituant pour elle une perte. Que les auteurs de la rupture sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral, aussi bien que matériel, éprouvé par la partie délaissée. Que la mère, qui a donné son consentement à la promesse de mariage suivie de rupture, et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure, avec une autre partie, sans user d'autorité légale qu'elle avait sur sa fille mineure, vû le décès du père, pour empêcher la rupture, engage sa responsabilité.—TELLIER, J.—*St. Jean vs. Gaumont*, 17 R. L., p. 594.

248. Defendants obtained a judgment against the firm of S. and Son, and under it seized the effects of the Plaintiff, who was not a member of the firm of S. and Son, which was composed of his father and mother, on the ground that Plaintiff had obtained possession of the firm's good by fraud and collusion, when said goods were sold under a former execution and Plaintiff became the *adjudicataire*, he being at that time in the employ of the said firm and having bought the effects of the firm for a low figure. The bailiff was notified that the goods belonged to the Plaintiff, but persisted in the seizure and sale, until stopped by opposition and judge's order, which opposition was main-

DAMAGES :

tained. Ac
probable c
the said eff
judgment o
not justify
not a Defe
such cases
where, in su
to assess th
establishes
the Plaintiff
bring such a

249. Qu
vention, qui
sera renvoye

The deci
which held t
a patentable

250. Qu
un individu
ce crime, est
faire.—PAGN

251. Qu
les choses en
payer le mor
Lefavre vs. L

252. The
leged error of
acid " instead
that "carbolic
that she asked
tice, who testi
that the bottle
with the name
maceutical Ac
ges and not fo

DAMAGES ; MISCELLANEOUS, (Continued).:—

tained. Action by Plaintiff for damages. Plea general denial ; probable cause for making seizure, owing to the low price paid for the said effects by Plaintiff and want of malice.—*Held*, reversing the judgment of the Court below, that the circumstances of the case did not justify the Defendant in seizing the effects of a person who was not a Defendant and against whom they held no judgment. That such cases come under the provisions of C. C. 1053 and 1054. That where, in such cases, the wrong is proved, it is the duty of the Court to assess the damages to be awarded. That where the Plaintiff establishes a right of action, no costs can be awarded against him, as the Plaintiff would thereby be punished for exercising his right to bring such action.—C. R.—*State vs. McNally*, 33 L. C. J., p. 136.

249. Qu'une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, qui ne constate pas une découverte nouvelle sujette à brevet, sera renvoyée.—Q. B.—*Bellemare & Dansereau*, 18 R. L., p. 250.

The decision in the above case was reversed in the Supreme Court, which held that the combination was not previously in use and was a patentable invention.—16 S. C. R., p. 180.

250. Que le dénonciateur d'un crime, qui indique au magistrat un individu comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu d'indemniser ce témoin des dépenses qu'il lui fait faire.—PAGUELO, J.—*Jeannotte vs. Hurtubise*, 18 R. L., p. 400.

251. Que celui qui a causé du dommage, ne peut offrir de mettre les choses endommagées dans le même état qu'avant, mais qu'il doit payer le montant des dommages en argent.—CHAMPAGNE, D. M.—*Lefèvre vs. Roy*, 13 L. N., p. 59.

252. The Plaintiff claimed damages from a druggist, for an alleged error of his apprentice in giving Plaintiff's messenger "carbolic acid" instead of "carbolic oil," which was asked for. It appeared that "carbolic acid" was given, but the evidence of the messenger, that she asked for carbolic oil, was contradicted by that of the apprentice, who testified that carbolic acid was asked for. It also appeared that the bottle was merely labelled "poison," instead of being labelled with the name of the substance it contained, as required by the Pharmaceutical Act. (R. S. Q., 4039). *Held*, that the action being for damages and not for a penalty under the Pharmaceutical Act, and there

DAMAGES ; MISCELLANEOUS, (Continued):—

being no evidence that the injury complained of resulted from the insufficiency of the label, this circumstance would not justify judgment against the Defendant.—C. R.—*Singer vs. Léonard*, M. L. R., 5 S. C., p. 418 ; 34 L. C. J., p. 20.

253. Que le mari, qui s'est reconcilié avec sa femme, n'a pas d'action en dommage contre le séducteur de cette dernière.—C. R.—*Caron vs. Guay*, 18 R. L., p. 685.

254. Que le vendeur d'un fond de marchandises, qui est saisi par un tiers, entre les mains de l'acheteur, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, quoique la saisie soit plus tard cassée, si, au temps de la vente, il connaissait les causes de cette saisie et n'a fait rien pour l'empêcher.—Q. B.—*Gauvin & Leclaire*, 19 R. L., p. 630.

255. Qu'un commerçant, qui laisse son établissement de commerce pour aller résider aux Etats-Unis et qui est remplacé par un autre, faisant le même commerce et qui revient ensuite, peut, sans encourir aucune responsabilité en dommage envers cet autre commerçant, répandre des circulaires informant le public que son établissement n'est plus au même endroit qu'il était, mais au lieu où il se trouve alors.—JETTE, J.—*Racicot vs. Racicot*, 20 R. L., p. 228.

256. Que la réconciliation du mari avec sa femme, coupable d'adultère, n'enlève pas au mari son recours en dommage contre le séducteur de sa femme.—C. R.—*Labelle vs. Pelletier*, 20 R. L., p. 336.

257. Qu'une personne qui donne à un autre personne un billet, signé en blanc, avec l'intention que ce dernier le remplira pour une somme déterminée, est responsable vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparaît à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu ; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence.—PAGNEULO, J.—*Bank of Nova Scotia vs. Lepage*, M. L. R., 6 S. C., p. 321.

258. That the Defendant was liable for the price of goods advanced to C., by the Plaintiff, on the unqualified opinion, given by the Defendant, as to the solvency of C., when, in fact, C. was not solvent and the Defendant had not sufficient information to warrant the opinion.—PAGNEULO, J.—*Graves vs. Durand*, 14 L. N., p. 170.

259. Que celui qui induit l'enfant mineur à laisser le domicile

DAMAGES

paternel,
éprouvés
Martineau

260.

detention
which exists
closed by
providing
the period
Q. I C. S.

261. C.

responsable
—GILL, J.
465.

262. C.

mener chez
bride, ni m
négligence
sultier le p
personne ig
tout travail

263. T.

phate of mo
for Respons
of commerce
filled, with
inquiry, sub
the child die
the result w
Jetté, J.) :—
in the liabili
only exists w
an independ
physician be
far as it com
be disturbed
malice is sho

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (Continued):—

paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier par suite de ce départ.—MATHIEU, J.—*Martineau vs. Ladouceur*, 21 R. L., p. 273.

260. The owner of a towboat is entitled to compensation for her detention at quarantine, by reason of disease on the vessel towed, which existed at the time of making the contract and was not disclosed by her master. But he cannot make an extra charge for providing another tug to complete the towage, after the expiration of the period of quarantine.—ANDREWS, J.—*Kaine vs. Sorensen*, R. J. Q., 1 C. S., p. 184.

261. Que celui qui, par sa présence, encourage un charivari, est responsable en dommages, envers celui qui est l'objet de ce charivari.—GILL, J.—*Duquette vs. Pesant dit Sans-Cartier*, R. J. Q., 1 C. S., p. 465.

262. Qu'un forgeron qui, après avoir ferré un cheval, l'envoie mener chez son propriétaire sous les soins d'un jeune garçon et sans bride, ni mors, est responsable d'un accident arrivé à ce cheval, par la négligence de son conducteur et aussi du fait qu'il aurait, sans consulter le propriétaire du cheval, fait soigner ce cheval par une personne ignorante dont le traitement a rendu le cheval impropre à tout travail.—JETTE, J.—*McGuire vs. Grant*, R. J. Q., 2 C. S., p. 267.

263. The Appellant, a physician, by inadvertance, wrote bi-sulphate of morphine, instead of bi-sulphate of quinine, in a prescription for Respondent's child. Bi-sulphate of morphine, not being an article of commerce, the chemist to whom the prescription was taken to be filled, without communicating with the physician or making any inquiry, substituted sulphate of morphine, and the result was that the child died. If bi-sulphate of morphine had been administered, the result would have been the same. *Held*, (affirming the ruling of Jetté, J.):—Although under art. 1106, C. C., there may be solidarity in the liability established under art. 1053, C. C., yet such solidarity only exists when the damage results from the same act, and not from an independent act on the part of each Defendant. The error of the physician being the primary cause of the accident, the judgment, so far as it condemned him to pay five-sixths of the damage, would not be disturbed. (Reversing the decision of Jetté, J.):—Where no malice is shown, the court will not allow any pecuniary compensation

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (Continued):—

for grief or mental suffering resulting from the act complained of, but only the actual damage established (Bossé, J., diss.)—Q. B.—*Jeannotte & Couillard*, R. J. Q., 3 B. R., p. 461.

264. La preuve de l'adultère, dans une action civile, par le mari contre le complice de sa femme, peut se faire par témoins, comme celle de délits et de quasi-délits, et par des indices et présomptions. Il n'est pas nécessaire, pour établir l'existence de ce délit, que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable. (Par la C. S., C. R., et B. R.)—Dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de la preuve des présomptions violentes qui ne laissent aucun doute que l'intimé a séduit et enlevé la femme de l'appelant et a commis l'adultère avec elle—et le jugement de la Cour de première instance, condamnant l'intimé à payer à l'appelant \$500, à titre de dommages vindictifs est maintenu.—(COUR DE REVISION *contra*).—Q. B.—*St-Laurent & Hamel*, R. J. Q., 1 B. R., p. 438.

265. Those who aid and abet, or take part in, the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts.—TAIT, J.—*Lortie vs. Claude*, R. J. Q., 2 C. S., p. 369.

266. La fille, devenue mère, n'a de recours en dommages contre son prétendu séducteur que lorsqu'elle n'a cédée qu'à une promesse de mariage actuelle ou présumée; lorsque (comme dans l'espèce) l'appât de sa faute n'a pas été l'espoir du mariage, mais celui d'échapper à la grossesse, elle n'a pas d'action en dommages.—La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enfantement, et par conséquent la prescription de deux ans (C. C. 2261), ne commence à courir que de ce moment.—C. R.—*Mullin vs. Bogie*, R. J. Q., 3 C. S., p. 34.

267. An action will lie for the affront caused by a breach of promise of marriage, though no real damage have been suffered. An offer to marry, made after action brought, is no bar to the suit. *Quare*, is it even good as a plea in mitigation of damages.—C. R.—*Laperrière vs. Poulin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 353.

DAMAGES

268.
pour se f
dommages
Insurance

269.
was to be
employed
stood towa
only be pe
their bene
claimed da
ground tha
he asked f
public ord
workmen,
particular
to do so a
Perrault v

270. T
within the
opened by t
perty. *Hel*
fulfilled its
the streets t
property an
responsibilit
streets as de
condition w
make such p
entitled to c
on the part o
Letourneux

271. Th
within the li
weight. Th
bread, and w
Defendant's

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (Continued):—

268. L'assureur, qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053 C. C.—Q. B.—*Cedar Shingle Co., & Rimouski Insurance Co., R. J. Q., 2 B. R., p. 379.*

269. The rules of a workmen's union provided that an overseer was to be appointed for every shop or place where members were employed: that the overseer should enquire of each workmen how he stood towards the union and report to it; and that members should only be permitted to work with co-members, under penalty of losing their beneficial rights in the society. The Plaintiff, a non-member, claimed damages from the office-bearers and other members, on the ground that he had been prevented by them from getting work, and he asked further, that the rules of the society be declared contrary to public order. *Held*: The Court has no power to interfere to compel workmen, against their will, to work in particular places, or with particular co-labourers, or to condemn them in damages for refusing to do so and the action was, therefore, dismissed.—*DAVIDSON, J.—Perrault vs. Gauthier, R. J. Q., 6 C. S., p. 83.*

270. The Defendant corporation placarded certain private street, within the municipality, as "dangerous." These streets had been opened by the Plaintiff, through his own land and were his private property. *Held*:—The Defendant corporation would have sufficiently fulfilled its duty and relieved itself from all possible responsibility for the streets towards the public, by giving notice that they were private property and not under Defendant's control, and that it assumed no responsibility therefor. Having gone further and placarded the streets as dangerous, it was, in any case, bound to prove that their condition was really dangerous; and Defendant, having failed to make such proof, the Plaintiff had suffered a wrong for which he was entitled to compensation, without proof of special damage or of malice on the part of Defendant. (\$100 damages allowed).—*DOHERTY, J.—Letourneau vs. The Town of Maisonneuve, R. J. Q., 3 C. S., p. 514.*

271. The Defendant caused bread, offered for sale by the Plaintiff, within the limits of the city, to be seized, as being under standard weight. The loaves seized, according to the proof, were of brown bread, and were under the weight fixed for brown bread by the Defendant's by-laws. The Plaintiff was afterwards prosecuted and

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (Continued):—

convicted for selling bread under standard weight. In an action of damages against the City for the seizure of the bread.—*Held*: It being the right and duty of the Defendant, under its by-laws, to make the seizure complained of, and there being reasonable and probable cause for the same, an action of damages against the Defendant could not be maintained.—*TAIT, J.—Paquette vs. City of Ste-Cunégonde*, R. J. Q., 5 C. S., p. 4.

272. A person who, by frequent visits and attentions, alienates the affections of a wife from her husband, and causes her to abandon the conjugal domicile, is liable to the husband in damages; and the fact that the wife encouraged the Defendant's advances is not a sufficient defence to such action. (\$500 damages allowed).—*DOHERTY, J.—Lebeau vs. Plouffe*, R. J. Q., 5 C. S., p. 59.

273. The Defendant sold Plaintiff a dog, which was subsequently claimed by a third party. The Defendant, although aware of this claim, suppressed the fact that he had bought the dog from an unknown person, and thereby induced the Plaintiff to take an action to revendicate the dog. Defendant, when called as a witness in that case, disclosed for the first time how the dog came into his possession. The action of revendication was dismissed, with costs against the Plaintiff, who now claimed that he was entitled to be indemnified by his vendor. *Held*:—Although the Defendant was not impleaded as warrantor in the action of revendication, nevertheless his suppression of a material fact constituting fault, he was liable, under art. 1053 C. C., for the damage thereby caused to Plaintiff; viz: the costs which Plaintiff incurred in his action of revendication, as well as the price paid by him for the dog.—*DOHERTY, J.—Hayes vs. Hersey*, R. J. Q., 5 C. S., p. 476.

274. Le défendeur, marchand d'harmoniums à "loué" au demandeur, qui a accepté, un harmonium pour vingt et un mois, moyennant \$5, argent comptant et ensuite \$15, tous les trois mois, avec condition que, si ces paiements sont faits régulièrement, et aussitôt les vingt et un mois expirés, le demandeur deviendra propriétaire de l'harmonium; mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit, sans en donner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être

DAMAGE

apprehen
possession
ment ces
arrérages
demande
contrat e
pas le d
dans la r
l'enlever
une injur
deur ava
en présen
après avo
celle-ci n'a
et enlever
là, au dor
balance d
contre le
du dit har
Bernard,

275. T
tissement, o
by Defende
that all the
before a ch
and those
not a comp
That the P
the Defend
recommende
selection be
the Insane,

276. W
correctness
license befor
improvement
of his limits
part of the

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (Continued):—

appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du dit défendeur pour arrérages de loyer. Les vingt et un mois étaient expirés, et le demandeur redevait au défendeur une balance de \$25. *Jugé*:—Tel contrat est valide et fait la loi des parties. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de l'enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur. Mais, en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer, dans le jour, chez le demandeur, et là, en présence de la famille du demandeur (celui-ci étant absent), après avoir demandé le paiement de la balance de \$25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée, personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là, au domicile du demandeur, le billet promissoire échu pour cette balance de "loyer"; et une action en dommages, par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée avec dépens.—*CIMON, J.—Lucas vs. Bernard, R. J. Q., 5 C. S., p. 529.*

275. The Plaintiff, an architect, in response to a public advertisement, offered plans in competition for a building about to be erected by Defendant, on being assured by the president of Defendant's board that all the plans sent in would be submitted to disinterested experts before a choice was made. The plans were not submitted to experts, and those finally adopted were submitted by an architect, who was not a competitor within the terms of the public advertisement. *Held*: That the Plaintiff was not entitled to damages, it being evident that the Defendant was not bound to adopt the plans which might be recommended by the experts, and no partiality or bad faith in the selection being proved.—*Q. B.—Walbank & Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 7 Q. B., p. 166.*

276. Where the holder of a timber license does not verify the correctness of the official description of the lands to be covered by the license before it issues, and, after its issue, works on lands and makes improvements on a branch of a river which he believed formed part of his limits, but was subsequently ascertained, by survey, to form part of the adjoining limits, he cannot recover from the Crown for

DAMAGES; MISCELLANEOUS, (*Continued*):—

losses sustained by acting on an understanding derived from a plan furnished by the Crown prior to the sale. (Fournier J., dissenting).—Per Patterson, J. The licensee's remedy would be by action to cancel the license under art. 992 C. C., with a claim for compensation for moneys expended.—SUPREME COURT.—*Grant & The Queen*, 20 S. C. R., p. 297.

277. Le 6 décembre, 1892, le secrétaire-trésorier de la ville de St. Henri, avertit le demandeur, qui bâtissait sur sa propriété en la dite ville, qu'il empiétait sur une rue, lui intimant que, s'il continuait sa construction, il le ferait à ses risques et périls. Là-dessus, le demandeur, après avis à la défenderesse, fit mesurer son terrain, par un arpenteur juré, qui constata que le demandeur bâtissait sur son terrain. Le secrétaire-trésorier invita alors le demandeur à assister à une assemblée du conseil de ville, où devait se discuter l'opportunité d'élargir la rue sur laquelle le demandeur bâtissait. Trois assemblées furent tenues, mais les parties ne se sont pas entendues sur le montant de l'indemnité et, le 7 janvier, 1893, le secrétaire-trésorier écrivit au demandeur qu'il pouvait continuer sa bâtisse. *Jugé*:—Que le demandeur, qui avait suspendu la construction de son édifice, pouvait réclamer de la défenderesse les dommages que cette suspension lui avait causés.—PAGNUELO, J.—*Lemoine vs. La cité de St. Henri*, R. J. Q., 6 C. S., p. 515.

278. Que la fille majeure a un recours en dommage pour séduction et rupture de promesse de mariage.—C. R.—*Myronville vs. Girard*, 1 R. de J. p. 273.

279. Where two young adults, of opposite sex, share the same bed, it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the Defendant's denial. The Defendant not having shown that the Plaintiff had sexual intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child, not shown to be viable, though born on a date less than 180 days (viz 177 or 178 days) after the presumed connection. Art. 218 *et seq.*, of the Civil Code apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying-in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable; and *semble*, it is for the Defendant, in such case, to establish viability.—C. R.—*Murray & Matheson*, R. J. Q., 7 C. S., p. 240.

MEASUR

280. certaines
payable
24 mois,
jusqu'au
échéance
resse pou
des paiem
balance d
établies e
par ce de
les billets
dû par le
de \$2.88.
trats de c
société et
leurs stric
cause, la C
conduite d
mages (mo
des domm
Waterous

MEAS
article, wa

281. T
iarily the
paper libel
plea, was n
led into err
ing and P

The ab
a new trial
verdict from
p. 33.

282. D
Chaussé) is

MEASURE OF DAMAGES :—

280. En janvier 1888, le demandeur a acheté de la défenderesse certaines machines pour un moulin à scies, pour la somme de \$1690, payable \$400 comptant, et la balance par quatre billets à 6, 12, 18 et 24 mois, avec stipulation que la propriété resterait à la défenderesse jusqu'au parfait paiement, et, qu'à défaut de paiement des termes à échéance, la totalité du prix deviendrait exigible, et que la défenderesse pourrait reprendre possession des machines, sans remboursement des paiements faits. En août 1889, la défenderesse réclamant une balance de \$681, comme non payée, a enlevé les machines, qui étaient établies et enmurillées dans le moulin du demandeur et de là, action par ce dernier pour \$10,000 de dommages. La défenderesse n'a remis les billets qu'avec ses plaidoyers, et la preuve a démontré qu'il n'était dû par le demandeur, lors de l'enlèvement des machines, qu'une balance de \$288. *Jugé* :—Que si la Cour est obligée de reconnaître des contrats de cette nature, qui sont peut-être nécessaires avec notre état de société et notre mode de transiger les affaires, elle doit les limiter à leurs strictes dispositions ; que, dans les circonstances de la présente cause, la Cour ne pouvait faire autrement que de déclarer abusive la conduite de la défenderesse, et le jugement accordant \$1760 de dommages (montant des argents payés en acompte par le demandeur, et des dommages à ses bâties) est confirmé avec dépens.—Q. B.—*Waterous Engine Works Co., & Collin, R. J. Q., 1 B. R., p. 511.*

MEASURE OF DAMAGES :—Decision number 278, noted at this article, was confirmed in Appeal, where it was held as follows :

281. That, in actions for libel, the assessment of damages is peculiarly the province of the jury and a verdict of \$6,000 for the newspaper libel in this case and of \$4,000 for the libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error, or actuated by improper motives.—Q. B.—*Mail Printing and Publishing Co. & Laflamme, M. L. R., 4 Q. B., p. 85.*

The above case was carried to the Supreme Court, which ordered a new trial, unless the Plaintiff would consent to a reduction of the verdict from \$10,000 to \$6,000—which he agreed to do.—12 L. N., p. 33.

282. Decision number 300 noted at this article (*Stephens & Chaussé*) is also reported in the 15 S. C. R., p. 379.

MEASURE OF DAMAGES, (*Continued*):—

Decision number 302, noted at this articles, was modified in appeal, where it was held as follows:—

283. That when there is clear proof of the counterfeiting of a copyright, the damages will not be measured merely by the price realized through the sale of the counterfeit, but vindictive damages will be allowed.—Q. B.—*Bernard & Berton*, 16 Q. L. R., p. 73.

Decision number 292, noted at this article, was reversed in the Privy Council, which held as follows:

284. Where the assignee of certain stock in a railway company agreed that the assignor should have the right to redeem the same, within a certain time, and refused to carry out such agreement, an action in damages will not lie against him, in favor of the assignor, to recover profits realized in a subsequent transaction and which are not clearly shown to have arisen out of the disposal of the stock so assigned. The measure of damages was the sum which the Respondent could have obtained for the shares, beyond the amount which he had to pay to get them back, and, it not being clearly established that he could have sold the shares for more than this amount, or that the Appellant had received any greater amount therefor, apart from other and subsequent transactions, the action of damages was dismissed.—PRIVY COUNCIL.—*McDougall & McGreevy*, 15 Q. L. R., p. 198; 12 L. N., p. 379.

Decision number 295, noted at this article, was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows:

285. In an action of damages, brought against the corporation of the City of Montreal, by Z. L. *et al.*, the descendant relations of L., who was killed driving down St. Sulpice street, which was alleged to have been in a bad state of repair at the time of the accident, by being thrown from the sleigh, in which he was seated, against the wall of a building, the learned judge before whom the case was tried, without a jury, granted Z. L. *et al.*, \$1,000 damages, on the ground that they were entitled to said sum by way of *solatium* for the bereavement suffered on account of the premature death of their father. *Held*, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, that the judgment could not be affirmed on the ground of *solatium* and, as the Respondents had not filed a cross-appeal to sustain the verdict on the

MEASURE

ground th
compensa

—SUPRE

286.

sessional
(caused by
and another
damages;
being mod
was not al
ing the pri
—C. R.—
4 S. C., p.

287. C

dommages
accident, la
lement sou
\$50 offerte
TELLIER, J.
C., p. 81.

288. Q

considératio
sur un terra
lui payer d
pas l'augmen
pu donner a
derniers don
Black, 17 R.

See also
1053, under

LIBELS &
Publication

LIBEL &
gneault, deci

MEASURE OF DAMAGES, (Continued):—

ground that there was sufficient evidence of a pecuniary loss for which compensation could be claimed, *Z. L. et al's* action must be dismissed.
—SUPREME COURT.—*City of Montreal & Labelle*, 14 S. C. R., p. 741.

286. The loss, by a member of the Senate of Canada of his sessional allowance during the time he is disabled by his injuries (caused by a collision between the vehicle in which he was driving and another vehicle) should not be included in the estimate of damages; but the total amount of damages allowed in this case, being moderate and reasonable, and not complained of, the judgment was not altered in that respect, save by expunging the words including the privation of the indemnity as Senator as a ground of damage.
—C. R.—*Thibaudeau vs. Montreal City Passenger Ry. Co.*, M. L. R. 4 S. C., p. 400.

287. Que, sous l'article 1054 C. C., lorsque le fait qui a causé des dommages n'est pas accompagné de malice, mais est dû à un simple accident, la cour ne condamnera le défendeur qu'aux dommages réellement soufferts par le demandeur et que, dans l'espèce, la somme de \$50 offerte avant l'institution de l'action, est jugée suffisante.
—TELLIER, J.—*Shackell vs. Drapeau*, 33 L. C. J., p. 55; M. L. R., 5 S. C., p. 81.

288. Qu'une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige, envers un particulier, à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages, mais que ces dommages ne comprendront pas l'augmentation de valeur que la construction de cette gare aurait pu donner aux propriétés que ce particulier a dans la localité, ces derniers dommages étant trop éloignés.—Q. B.—*Grand Trunk Ry., & Black*, 17 R. L., p. 669.

See also the following cases, noted in this Supplement at article 1053, under the headings of

LIBELS BY NEWSPAPERS:—289. *Ouimet & Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, decision number 79.

LIBEL & SLANDER; Miscellaneous.—290. *Beauregard vs. Daigneault*, decision number 154.

MEASURE OF DAMAGES, (Continued):—

LIBEL & SLANDER; *Miscellaneous*. — 291. *Steel vs. Chaput*, decision number 155.

DAMAGES; *Miscellaneous*. — 292. *State vs. McNally*, decision number 248.

293. See also case of *Grand Trunk Ry., & Jennings*, noted in this Supplement, at article 1056, decision number 4.

294. A Railway Company is not liable for damages caused to the owner of baggage lost or delayed on the Railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damages being the value of goods lost. Where baggage has been found, after suit has been issued and has been accepted by the owner, the Railway Company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery.—WURTELE, J.—*Provencher vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 9.

295. Que si un vendeur, qui a accordé un délai pour payer, refuse de livrer la marchandise vendue, sans raison, il sera responsable des dommages que l'acheteur en souffrira et que ces dommages sont la perte des profits que l'acheteur avait déjà faits, ou était à faire, sur la vente de ces marchandises, mais qu'ils ne peuvent s'étendre à une prétendue perte de clientèle, plus ou moins certaine et qui n'a pas été appréciée réellement pécuniairement.—TELLIER, J. — *Sollette vs. Lewis*, M. L. R., 5 S. C., p. 107.

296. When debentures were deposited with a creditor, as security for a specific debt due to him by the depositor, and the debt is tendered to the creditor, the latter is obliged, in default of restoring the thing pledged, to pay the value of the debentures at the time the restitution is demanded; and, when no proof is made to the contrary, this will be assumed to be their nominal or *par* value.—PRIVY COUNCIL.—*Sénécal & Pauzé*, 14 App. Cas., p. 637; 12 L. N., p. 330.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 461.

297. Que les dommages intérêts dus pour la réparation d'un quasi-délit, ne doivent comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et certaine.—TELLIER, J.—*Desroches vs. Corp. du Comté d'Hochelaga*, 18 J. L., p. 108.

298. The municipality of H. (whose obligations were subsequently assumed by Defendants), in consideration of the gratuitous cession

MEASUR

of land
Plaintiff
through
homolog
to comple
in respect
value of
depreciat
of the los
breach of
damages
could rea
the increa
the street
of Montr

299.

ment la ré
celui que
elle et que
à réclamer

300.

case, in the
be interfer
and unsubs
fact, or par
Appeals ha
\$5,000, to
the Court
C. R., p. 22

301. V

first instan
Court of A
Court, unle
Pratt & Ch
C. J., p. 124

302. In

substantial

MEASURE OF DAMAGES, (*Continued*):—

of land by Plaintiff, agreed to prolong a certain street through Plaintiff's lots, at a width of 100 feet, and to open two other streets through his property. The street first referred to was afterwards homologated at a width of 60 feet only and the Defendants delayed to complete the other two streets. *Held*, that the measure of damages in respect of the street homologated at a width of 60 feet, was the value of the 40 feet taken by Defendants and not retroceded and the depreciation in value of the rest of Plaintiff's property in consequence of the loss of frontage on the street as prolonged. And, as to the breach of contract respecting the other two streets, the measure of damages was the interest (computed from the time when the streets could reasonably have been completed) on the capital represented by the increased value which the Plaintiff could have got for his lots if the streets had been made as agreed.—JOHNSON, J.—*Aylwin vs. City of Montreal*, M. L. R., 5 S. C., p. 402.

299. Que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer.—MATHIEU, J.—*Larivière vs. Lapierre*, 20 R. L., p. 3.

300. The amount of damages awarded by the judge who tries the case, in the Court of first instance, is in his discretion and should not be interfered with by a Court of Appeal, unless clearly unreasonable and unsupported by the evidence, or there be some error in law, or fact, or partiality on the part of the judge. In this case, the Court of Appeals had reduced damages, estimated in the Superior Court at \$5,000, to \$2,000 and the Supreme Court restored the judgment of the Court of first instance.—SUPREME COURT.—*Cossette & Dun*, 18 S. C. R., p. 222.

301. Where the damages have been appraised by the Court of first instance and the Court of Review has reduced the amount, the Court of Appeal will not interfere with the award of the intermediate Court, unless it appears that gross injustice has been done.—Q. B.—*Pratt & Charbonneau*, M. L. R., 7 Q. B., p. 24; 19 R. L., p. 251; 34 L. C. J., p. 124.

302. In this case, which was an action for damages for libel, no substantial damages having been proved, the Court of Review reduced

MEASURE OF DAMAGES, (*Continued*):—

the amount awarded from \$500 to \$100 with full costs of suit.—C. R.—*Noyes vs. La Cie d'Imp. et de Pub. du Canada*, M. L. R., 6 S. C., p. 370.

303. Where a child was killed by the fault of the Defendants' employees and the father sued for damages, it was held that the measure of damages was the costs incurred from the time of the birth of the child to the time of its death.—LORANGER, J.—*Dufresne vs. Montreal City Passenger Ry. Co.*, M. L. R., 7 S. C., p. 10; 20 R. L., p. 461.

The decision in the above case was reversed in appeal, as regards the liability of the Defendants for the accident. The case is reported in this Supplement, at this article, under the heading of *Street Accidents*, decision number 58.

304. Que le manufacturier, qui fait un contrat avec un particulier, pour lui fournir certains articles dont il a besoin, a droit de recouvrer de ce dernier, qui répudie son contrat, des dommages équivalents à la perte qu'il éprouve dans la vente des effets qu'il avait spécialement préparés pour remplir ce contrat.—C. R.—*New England Paper Co vs. Berthiaume*, R. J. Q., 1 C. S., p. 65.

305. That an agreement, by which the Defendant transferred to Plaintiff a barge for \$300, whereof \$50 were payable in July following, \$50 in September, and the balance in annual instalments of \$50, and which stipulated that, in default of payment of the instalments as they became due, the Defendant would be at liberty to take back the barge, is a sale and not a lease. 2. That a *saisie-gagerie* seizing the barge under such pretended lease, was issued maliciously and without probable cause; and vindictive as well as real damages may be allowed in such case.—C. R.—*Lamirande vs. Curtier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 43.

306. Que lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident, en plaidant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres. Que néanmoins le demandeur, un vieillard, s'étant imprudemment engagé dans une pente raide, sans grappins et avec des claques en caoutchouc usées, il y a lieu de mitiger les dom-

MEASURE

mages &
White v

307.

arbitrat
the prop
of the ra
that the
the evid
fixing an
B.—Mon

308.

is exprop
dence, is
indemnit
value of
of the ex
able valu
railway c
it. 2. W
Act, to re
the arbit
as a check
and shoul
carries up
Q. B.—Ca

The j
COUNCIL—

309.

tion of an
the rest of
a fence on
their respo
chaser's pr
obligation
self to erect
into the D
to keep his

MEASURE OF DAMAGES, (Continued):—

mages à cause de la faute commune des parties.—PAGNUELO, J.—
White vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., p. 342.

307. In the matter of a railway expropriation, an award of arbitrators, who have had the advantage of viewing and examining the property taken and also the property affected by the construction of the railway, should only be altered by the Court when it is shown that the arbitrators were influenced by improper motives, or when the evidence clearly and conclusively establishes that they erred in fixing an amount undoubtedly too high, or undoubtedly too low.—Q. B.—*Montreal & Ottawa Ry. Co. & Bertrand*, R. J. Q., 2 B. R., p. 203.

308. Where part of a property, occupied as a country residence, is expropriated for railway purposes and its value, as a country residence, is thereby greatly diminished, the true test in estimating the indemnity to which the owner is entitled is, what was the commercial value of the property, as an attractive country residence, at the time of the expropriation, and what was the depreciation in that marketable value by reason of the expropriation of the strip of land by the railway company, and the intended working of its train service across it. 2. While the Court has the right, under the Dominion Railway Act, to reconsider the evidence of value, and to vary the decision of the arbitrators, or a majority of them, this power was intended only as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence, and should never be exercised, unless in correction of an award which carries upon its face unmistakeable evidence of serious injustice.—Q. B.—*Canada Atlantic Ry. Co. & Norris*, R. J. Q., 2 B. R., p. 222.

The judgment in the above case was confirmed in the PRIVY COUNCIL.—17 L. N., p. 179.

309. A clause in a deed of sale, by which the purchaser of a portion of an immoveable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence. Even if the Defendant had bound himself to erect such a fence as would prevent the Plaintiff's cattle getting into the Defendant's land, it would not have entitled the Plaintiff to keep his cattle in the stable for fear of their damaging Defendant's

MEASURE OF DAMAGES, (*Continued*) :—

land, and rendering Plaintiff responsible for such damage, and charge the cost of so doing to Defendant, as damages for his failure to comply with such alleged obligation.—DOHERTY, J.—*McCuaig vs. Chénier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 107.

The decision in the above case was confirmed by the Court of Review. See foot note *loc. cit.* p. 112.

310. In an action for damages, arising from the illegal use of a label used for trade purposes, it was held that, where the infringement of a right is proved, the party is entitled to nominal damages though no actual damage be established.—TAIT, J.—*Canada Paint Co. vs. Johnson*, R. J. Q., 4 C. S., p. 253.

311. Quand le vendeur refuse de livrer la marchandise vendue, l'acheteur peut recouvrer de lui, comme dommages-intérêts, le montant du profit qu'il aurait pu réaliser, par la vente de cette marchandise, au jour fixé pour la délivrance, sans qu'il soit tenu de justifier d'aucun contrat ou marché pour la revente.—JETTE, J.—*Crane vs. McBean*, R. J. Q., 4 C. S., p. 331.

312. Where the construction of a retaining wall was rendered necessary, by the expropriation of a portion of a college property, in order to retain the soil adjoining the street, which it was desired to raise to the same level as the rest of the college play-ground, the proprietor expropriated is entitled to the cost of such wall as part of the indemnity. 2. The prospective capabilities of the land and its adaptability to a particular use, may be taken into account, and the proprietor expropriated is entitled to more than the current market value of the property taken, if the expropriation renders it impossible for him to extend his educational establishment, as intended, and thereby make larger profits out of the additional number of boarders accommodated. 3. The fact that a church is left projecting, to some extent, on the street, as widened by the expropriation of a strip along the front, and that the architectural appearance is marred, cannot be taken into account in estimating the indemnity.—C. R.—*City of Montreal vs. St. Mary's College*, R. J. Q., 4 C. S., p. 410.

313. La cour de révision ne réduit pas les dommages accordés en première instance, s'ils ne sont pas manifestement excessifs.—C. R.—*Turcotte vs. Nolet*, R. J. Q., 4 C. S., p. 438.

MEASURE

314. L.
tenir comp
propriation
des travaux
non plus, en
value que c
culatifs d'u
tribunaux c
d'expropria
une erreur.
p. 181.

315. T
prescription
no malice is
tion for grie
of, but only
land, R. J. Q.

316. TH
arrested upon
prescription,
publishing in
error, substit
Plaintiff's de
of malice, or
amount by t
Defendant's
Léonard vs.
C. S., p. 333.

317. Wh
and, relying
to recover fro
have derived
grounds, to e
Kennedy, R.

1054. 1
Henault), is a

MEASURE OF DAMAGES, (Continued):—

314. Dans l'estimation de la valeur de terrains expropriés, il tenir compte de la valeur actuelle de ces terrains au moment de l'expropriation et non pas de celle que peuvent leur donner la perspective des travaux publics qui ont motivé leur expropriation. On ne doit pas non plus, en faisant cette estimation, prendre en considération la plus value que ces terrains auraient pu acquérir à la suite des travaux spéculatifs d'une exécution difficile et d'un succès problématique. Les tribunaux doivent renverser la décision des commissaires en matière d'expropriation, que lorsqu'il est clairement démontré qu'ils ont commis une erreur.—Q. B.—*La Cité Montréal & Lemoine*, R. J. Q., 3 B. R., p. 181.

315. The Plaintiff sued for damages, arising from an error in a prescription, which resulted in the death of his child. *Held*:—Where no malice is shown, the court will not allow any pecuniary compensation for grief or mental suffering resulting from the act complained of, but only the actual damage established.—Q. B.—*Jeannotte & Couillard*, R. J. Q., 3 B. R., p. 461.

316. The Plaintiff, who is both a physician and a chemist, was arrested upon a coroner's warrant for manslaughter, in having filled a prescription, which caused the death of a child. The Defendants, in publishing in their newspaper a statement referring to the matter, by error, substituted the word "*ordonné*" for "*rempli*" in relation to the Plaintiff's dealing with the prescription. *Held*:—There being no proof of malice, or that the damages were increased in any ascertained amount by the error, nominal damages only could be allowed, and Defendant's tender of \$100 was held sufficient. — ARCHIBALD, J. — *Léonard vs. La Cie. d'Imprimerie et de Pub. de Montréal*, R. J. Q., 6 C. S., p. 333.

317. When a person has obtained a promise of sale of real estate and, relying on that promise, has resold the property, he is entitled to recover from the vendor, by way of damages, the profit he would have derived from the re-sale, if the vendor refuses, without valid grounds, to execute a deed of sale to him.—GILL, J.—*Newman vs. Kennedy*, R. J. Q., 2 C. S., p. 446.

1054. 1. Decision number 16, noted at this article, (*Perrault vs Henault*), is also reported in the 20 R. L., p. 87.

2. Decision number 18, noted at this article, (*Allan & Pratt*), was taken to the Privy Council, which refused to allow an appeal.—15 Q. L. R., p. 18; 32 L. C. J. p. 278; 13 App. Cas., p. 780.

3. Decision number 27, noted at this article, (*Stephens & Chaussé*), is also reported in the 15 S. C. R., p. 379.

Decision number 28, noted at this article, was confirmed in Appeal by the following judgment :

4. Qu'un pharmacien est responsable des dommages causés à un tiers dans sa pharmacie, par l'incapacité de son employé, qui n'était ni un licencié en pharmacie, ni un commis diplômé, ni un apprenti certifié en conformité de la loi de pharmacie de 1885, et qui, dans la préparation d'une prescription, cause une explosion dont les dommages réclamés sont l'effet.—Q. B.—*Lyons & Laskey*, 33 L. C. J., p. 80; M. L. R., 5 Q. B., p. 5.

ACCIDENTS TO EMPLOYEES:—5. Que l'ouvrier qui s'est blessé, en s'approchant imprudemment près d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, et par exemple, pour y replacer une courroie, alors que cet acte était confié à un autre ouvrier spécialement chargé de ce soin, n'est pas fondé à réclamer à son patron des dommages-intérêts à raison de cet accident. Et cela, alors même qu'il reprocherait à celui-ci de n'avoir pas entouré l'arbre de couche d'une barrière ou de tout autre moyen préservatif, si cet arbre de couche se trouvait dans ses conditions normales et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée aurait prévenu l'accident.—MATHIEU, J.—*Archambault vs. Dominion Barb Wire Co.*, 18 R. L. p. 57.

6. A railway company is not responsible for injury sustained by an employee, whose foot was caught in a frog, where it appears that there was no negligence or fault on the part of the company and the accident was owing to a risk incidental to the Plaintiff's employment as a brakeman. Where the Plaintiff, as a member of an insurance society in connection with the company, Defendants, received a sum of money from the society, in compensation of injuries and, in consideration of such payment, signed a release and discharge of Defendants "from all claims for damages, indemnity or other form of compensation, "on account of said accident," he is precluded from asking for any further compensation.—TASCHEREAU, J.—*Bourgeault vs. Grand Trunk Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 249.

7. Q.
danger d
arrive à
pourra se
est dû à
MATHIEU

8. Q.
dommages
vais état
maître n'
aurait été
dernier ne
vs. Cadieu

9. Q.
d'un vaiss
arrivé. par
partie de c
pas, au mo
l'autre ent
p. 648.

10. Q.
reuses et q
d'un ac de
blit pas
Q. B.—Cur

12. W.
of any fau
negligence a
has no actio
to change a
and, in disre
while the s
to be inden
Cloth Co. &
DOHERTY, J.

13. Que
qu'il a entre

7. Que le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs et que, si un accident arrive à un de ces derniers, par suite d'une de ces causes, le maître ne pourra se soustraire à la responsabilité en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux.—*MATHIEU, J.—Legault vs. Cité de Montréal*, 17 R. L., p. 279.

8. Qu'un maître, qui emploie des journaliers, est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage. Que le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité, parceque le serviteur aurait été imprudent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de l'accident.—*C. R.—Gingras vs. Cadieux*, M. L. R., 6 S. C., p. 33; 20 R. L., p. 199.

9. Que l'entrepreneur du chargement d'une partie d'une cargaison d'un vaisseau est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé, par sa faute, à l'employé d'un autre entrepreneur d'une autre partie de cette cargaison, quoiqu'il soit établi que cet employé n'était pas, au moment de l'accident, à l'endroit qui lui avait été assigné par l'autre entrepreneur.—*LORANGER, J.—Leclerc vs. Donaldson*, 19 R. L., p. 648.

10. Que l'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s'il n'établit par là cet accident puisse être imputé à la faute de ce dernier.—*Q. B.—Currie & Couture*, 19 R. L., p. 443.

12. Where an accident occurs to an employee, not in consequence of any fault or neglect of his employer, but solely through his own negligence and disregard of the directions given to him, the employee has no action to be indemnified. So, where an employee was directed to change a belt, after 6 o'clock, when the machinery would be stopped, and, in disregard of his order, he changed the belt before six o'clock, while the shaft was still in motion, it was held that he had no right to be indemnified for the injury sustained.—*Q. B.—Dominion Oil Cloth Co. & Coalier*, M. L. R., 6 Q. B., p. 268; 20 R. L. p. 392.—*DOHERTY, J.—M. L. R.*, 5 S. C., p. 87.

13. Que le maître qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris, dans une usine appartenant à un tiers, pendant que

ce tiers est à démolir cette usine, est responsable envers cet ouvrier, des dommages éprouvés par lui par la faute des employés du propriétaire de l'usine, qui s'est écroulée, parcequ'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier.—*MATHIEU, J.—Martin vs. Lapham*, 21 R. L., p. 218.

14. Que dans une manufacture, lorsque l'arbre de couche et le manchon d'accouplement n'est pas entouré, et qu'il est facile de le faire, il y a contravention à l'Acte des Manufactures (art. 3024, Statuts Refondus de la Province de Québec), et la manufacture est réputée tenue illégalement et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées. 20. Que dans une manufacture tenue en cet état, le propriétaire est responsable du malheur arrivé à un de ses employés, qui, étant chargé de huiler les arbres de couche, aurait été, par eux, saisi et tué instantanément. 30. Que la négligence de l'employé, qui avait reçu défense de huiler pendant que la manufacture était en opération, et son imprudence en passant sur un tas de rognures de bois qui se trouvait près de l'arbre de couche, tout en ne relevant pas entièrement le propriétaire de sa faute, cause principale de l'accident, doit néanmoins être pris en considération dans le montant de dommages à être accordé. (Jugement pour \$500.)—*MATHIEU, J.—Lapierre vs. Donnelly*, M. L. R., 7 S. C., p. 197.

15. Que lorsqu'il y a faute commune de la part du patron et de l'ouvrier, le patron est cependant responsable vis-à-vis de l'ouvrier, pour les dommages éprouvés par celui-ci, mais la faute de ce dernier doit être prise en considération dans la détermination des dommages.—*C. R.—Clément vs. Rousseau*, R. J. Q., 1 C. S., p. 263.

16. Le patron n'est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers qu'autant qu'ils sont causés par sa faute, ou sa négligence. Partant, lorsque des ouvriers ont été noyés par la rupture d'une chaussée sur laquelle ils travaillaient, les dommages qui en ont résulté ne peuvent être recouvrés du patron, en l'absence de preuve de la cause qui a déterminé l'accident et qui démontre faute ou négligence de sa part.—*Q. B.—Mercier & Morin*, R. J. Q., 1 B. R., p. 86.

17. Le demandeur, employé de la défenderesse, en s'en allant de son ouvrage, s'est réfugié pendant un orage dans une bâtisse appartenant à la défenderesse, et, pendant qu'il y était, la foudre est tombée sur une poudrière voisine, aussi appartenant à la défenderesse, qui n'était, ni construite suivant les prescriptions de la loi, ni protégée par

des parato
bâtisse où
sures grav
dans la co
qui ont re
d'icelle a c
R. Q., art.
tenant-Gor
aux comp
Abestos Co

18. W
a large gri
the eviden
the forema
employer i
ployees by
their own
R. J. Q., 4

19. Un
une section
où il y ava
n'a pas d'ac
lui causées
n'avait pas
être dérang
responsable,
très-légère,
même une f
à décider si
repoussée in
côté ni de l
prouvé que
des défendeu
S., p. 343.

20. Le
réparation, a
arbre de cou
des défendeu
le fils mineur

des paratonnerres, laquelle a fait explosion et a détruit en partie la bâtisse où s'était réfugié le demandeur, infligeant à celui-ci des blessures graves. *Jugé*, que l'inobservation des prescriptions de la loi dans la construction de la poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur. Les lois concernant les poudrières, S. R. Q., art. 876, par. 6, et art. 1011, et les règlements fait par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil conformément à icelles, s'appliquent aux compagnies minières. — C. R. — *Garon vs. Anglo-Canadian Abestos Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 185.

18. Where one of several employees charged with the removal of a large grindstone, was injured in the performance of the task, and the evidence showed that the accident would not have happened if the foreman had been present to direct the operation of the men, the employer is responsible. An employer is bound to protect his employees by the best possible means and even to some extent against their own imprudence. DE LORIMIER, J.—*Ibbotson vs. Trevethrick*, R. J. Q., 4 C. S., p. 318.

19. Un contremaître qui, en dirigeant des travaux, fait déplacer une section de chaudière et la fait mettre dans un endroit trop étroit, où il y avait un danger, contre lequel il devait lui-même se protéger, n'a pas d'action en dommages contre ses patrons pour des blessures à lui causées par la chute d'une barre de fonte d'un tas qui, suivant lui, n'avait pas été suffisamment bloqué, mais qui d'après la preuve, a pu être dérangé par lui-même et ses hommes. Pour rendre le patron responsable, il faut qu'il y ait faute, ou du moins négligence, fut-elle très-légère, de sa part, et la victime ne doit pas avoir commis elle-même une faute; s'il y a faute des deux parties, il reste au tribunal à décider si la responsabilité est seulement atténuée, ou si elle doit être repoussée *in toto*, suivant les circonstances; et s'il n'y a faute, ni d'un côté ni de l'autre, c'est un cas fortuit. Dans l'espèce, il n'a pas été prouvé que l'accident ait été causé par aucune faute ou négligence des défendeurs.—ROUTHIER, J.—*Curbonneau vs. Lainé*, R. J. Q., 5 C. S., p. 343.

20. Le contremaître des défendeurs, dans le but de faire une réparation, avait laissée une courroie pendante et détachée sur un arbre de couche au-dessus d'un passage obscur dans la manufacture des défendeurs. La courroie trainait sur le plancher de ce passage, et le fils mineur du demandeur, ayant à passer par là, dans l'exercice de

ses fonctions, fut saisi par la courroie et tué instantanément. La courroie n'était pas entourée d'appareils protecteurs, au désir de l'article 3024, S. R. P. Q. Jugé : Que les défendeurs étaient civilement responsable de la mort de l'enfant du demandeur.—PAGUELO, J.—*Tremblay vs. Davidson*, R. J. Q., 5 C. S., p. 405.

21. Le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident arrivé à son employé, qui se fait ruer par un cheval, appartenant au maître, qu'il conduit au cours de ses devoirs, si ce serviteur connaît bien la disposition et les habitudes de l'animal pour l'ayant souvent mené, et dans la circonstance, s'en servait volontairement et librement sans y être aucunement contraint.—C. R.—*Brousseau vs. Bélanger*, R. J. Q., 6 C. S., p. 75.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 298.

22. In an action by a tutor, on behalf of a minor, the minor, being the real Plaintiff and a party in the suit, within the meaning of article 1232, C. C., cannot be examined as a witness for the Plaintiff. Where an employer requires his employees to use a machine, which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part.—DOHERTY, J.—*Lefebvre vs. McDonald*, R. J. Q., 6 C. S., p. 321.

23. Une corporation municipale, qui fait démolir le mur d'un édifice détruit par un incendie, sur le motif que ce mur était devenu une source de danger, n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier employé à la démolition et qui a été tué par la chute de partie de ce mur, causé par la violence du vent, surtout lorsque l'ouvrier avait abandonné, sans permission et sans nécessité, un ouvrage qu'on lui avait donné dans un autre endroit des travaux.—TELLIER, J.—*Blanchette vs. La cité de Montréal*, R. J. Q., 6 C. S., p. 507.

24. A head foreman, conducting the construction of a mill for his employers, at monthly wages, cannot be held responsible, in the way in which a contractor might be, for injuries sustained by a fellow-workman from the bursting of an emery-wheel which was being placed in the mill, though such workman was hired by, and received his wages from him, the money however, and necessary materials, including the emery-wheel in question, being furnished by the mill-owners. To make him liable, he must be convicted of some fault

person
219.

25.

Brigad
which
life. I
fires ou
but suc
Held :—
times r
objected
him to
having
city, the
instance
mayor, v
the city
the city
with the
The City

26.

machine
vement r
défense, u
tenta de
attendre s
la mettait
n'était pas
l'employé.
R., p. 116.

27. L.

la boutiqu
que lorsqu
moins larg
exposé à s
trouvait dé
table où se
moulins, un
de l'acciden

personal to himself.— C. R.— *Morin vs. Nadeau*, R. J. Q., 7 C. S., p. 219.

25. The Plaintiff alleged that her husband, a member of the Fire Brigade of the city of Montreal, had been improperly sent to a fire, which occurred outside the city limits, on which occasion he lost his life. It appeared that the Montreal Fire Brigade might be sent to fires outside of the city, by authority of the mayor or acting-mayor, but such authority had not been obtained on the occasion in question. *Held* :—The Plaintiff's husband being aware that firemen were sometimes required to attend fires outside of the city, and never having objected to such service, there was no breach of contract in sending him to a fire beyond the city limits. The mayor or acting-mayor, having authority to order the firemen to attend a fire outside of the city, the fact that the chief of the Montreal Fire Brigade acted, in this instance, without first obtaining the permission of the mayor or acting-mayor, was at most a fault towards his employer, and did not make the city responsible for the mere act of sending the firemen beyond the city limits, in the absence of any evidence of fault in connection with the death of Plaintiff's husband.— DOHERTY, J.— *Lafrance vs. The City of Montreal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 249.

26. Le maître avait défendu à ses employés de nettoyer une machine excepté à l'arrêt, permettant cependant le nettoyage en mouvement renversé, ce qui n'offrait pas le même danger. Malgré cette défense, un employé qui avait reçu l'ordre de nettoyer cette machine, tenta de la nettoyer alors qu'elle était en mouvement direct et sans attendre son arrêt, ce qui n'aurait pris qu'une minute, la courroie qui la mettait en mouvement ayant été détachée.— *Jugé* :—Que le maître n'était pas, dans ces circonstances, responsable d'un accident arrivé à l'employé.— Q. B.— *Globe Woolen Mills Co. & Poitras*, R. J. Q., 4 B. R., p. 116.—PAGNUELO, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 391.

27. L'intimé travaillait à une machine, appelée *buzz-planer*, dans la boutique du défendeur. Le danger qu'offrait cette machine, c'est que lorsque le morceau de bois qu'on voulait faire blanchir était moins large que le couteau qui servait au blanchissage, l'ouvrier était exposé à se faire prendre la main dans le couteau, dont une partie se trouvait découverte. Pour parer à ce danger, l'intimé avait fixé à la table où se trouvait cette machine, suivant l'usage de la plupart des moulins, une planche qui couvrait entièrement le couteau. Le jour de l'accident cette planche se trouvait écartée mais l'intimé se mit

néanmoins à blanchir un morceau de bois et se fit couper quatre doigts de la main gauche.—*Jugé* :—Que l'intimé avait commis une imprudence en travaillant à la machine en question, sans que la planche qui servait de garde fut à sa place, et qu'il n'avait pas de recours contre l'appelant à raison de l'accident dont il avait été victime.—Q. B.—*Roberts & Dorion*, R. J. Q., 4 B. R., p. 117.—PAGUELO, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 411.

28. Where two stevedores are independently engaged in loading the same steamer and, owing to the negligence of the employees of the one, an employee of the other is injured, the former stevedore is liable in damages for such injury. The failure to observe a precaution usually taken in and about such work is evidence of negligence.—GWYNNE, J. dissenting.—SUPREME COURT.—*Brown & Leclerc*, 22 S. C. R., p. 53.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 234.

29. That a Railway Company is liable in damages, to an inexperienced employee, for injuries sustained in executing the orders of a train conductor, while the train was in motion and without warning of the danger.—LYNCH, J.—*Daudelin vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, 1 R. de J., p. 105.

MISCELLANEOUS.—30. Qu'une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par son préposé, à une personne demandant une licence, pour faire un commerce licencié, dans les limites de la municipalité, à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars vaudra pour une année, tandis que, par les règlements en force, la licence expire le 1er mai suivant la date de son octroi, et que, dans ce cas, la corporation devra rembourser, à celui qui a pris la licence, la proportion du coût de licence pour le temps pour lequel il n'en a pas joui et ses frais d'installation, pour faire le commerce, s'il est démontré que cette personne n'aurait pas pris cette licence sans les représentations du préposé de la corporation.—C. R.—*St-Michel vs. Cité de Montréal*, 16 R. L., p. 605.

31. See also case of *Montreal Steet Ry. Co. & Wilscam*, noted in this Supplement at article 1053, under the heading of STREET ACCIDENTS, decision number 45.

32. Contractors are not employees or servants within the meaning of C. C. 1054.—BROOKS, J.—*Morin vs. Atlantic and North Western Ry.*, 12 L. N., p. 89.

tant
ricain
Mont
gieuse
Etats
de la
L., p. 4
34
of hir
cartag
paid s
they p
load of
inflicte
was no
respons
nature
5 S. C.,
35.
hors du
trouver
dommag
est l'emp
R. L., p.
36.
tôle mal
auraient
dans la
responsab
vs. *Drape*
37. T
burning o
contempt,
of minor
planning
interfere t
sible for t
369.

33. Que la cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux, du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse, aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, lorsqu'il est constaté que le rapport de l'officier de santé de la cité était erroné.—C. R.—*Kimball vs. City of Montreal*, 18 R. L., p. 52.

34. The Defendants, a firm of coal merchants, where in the habit of hiring public carters, carrying the corporation license, for the cartage and delivery to customers of their coal, such carters being paid so much per load and being free to take one or more loads as they pleased. It appeared that one of these carters, while carrying a load of Defendants' coal to a customer, had, through negligent driving, inflicted severe bodily injury on the Plaintiff. *Held*, that such carter was not a servant of the Defendants, or one for whom they were responsible, under C. C., 1054, but an independant contractor in the nature of a private carter.—DAVIDSON, J.—*Loiselle vs. Muir*, M. L. R., 5 S. C., p. 155.

35. Qu'un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, trouver son billet de passage, qu'il avait, pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé.—MATHIEU, J.—*Perrault vs. Canadian Pacific Ry.*, 20 R. L., p. 321.

36. Qu'un entrepreneur est responsable du fait qu'une feuille de tôle mal placée sur une couverture, où ses ouvriers étaient à travailler, auraient été enlevée par le vent et serait venue frapper un passant dans la rue au-dessous. Que dans ce cas, néanmoins, le maître n'est responsable que des dommages réels et directs.—TELLIER, J.—*Shackell vs. Drapeau*, M. L. R., 5 S. C., p. 81 ; 33 L. C. J., p. 55.

37. Those who aid and abet, or take part in the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages. 2. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts.—TAIT, J.—*Lortie vs. Claude*, R. J. Q., 2 C. S., p. 369.

38. Where a person, passing along a public street, is injured by the fall of a heavy object, from a scaffolding suspended in front of a building on which Defendant's employees were working, it is to be presumed, in the absence of evidence or explanation on the part of Defendant as to the cause of the accident, that the thing fell by reason of negligence on the part of his employees. In order to be relieved from responsibility it is for Defendant to show that every precaution had been taken to prevent such accident.—DOHERTY, J.—*Caron vs. James*, R. J. Q., 4 C. S., p. 63.

39. A father is responsible for the act of his minor son, unless he establish that he was unable to prevent it, and his mere absence from the locality, at the time of the commission of the act, is not sufficient for that purpose. The responsibility of the parent is presumed; it is the rule, and the *onus* is on him to show such circumstances, as to the control or discipline to which the minor may have been subjected, as might make of the particular case an exception to the rule. So, in the present case, no proof having been given on behalf of Defendant to show what training his son had received, and no such defence having been set up by his leadings, he was held liable in damages for injuries caused Plaintiff by being run down on the highway by such son, who was driving at the time a vehicle which he had hired from a livery-stable without his father's knowledge. Pedestrians have a perfect right to walk, either on the roadway or on the sidewalk, and it is the business of drivers of vehicles to see that they avoid them.—ANDREWS, J.—*Berthiaume vs. McCone*, R. J. Q., 5 C. S., p. 492.

40. Les administrateurs d'une école sont responsables civilement de la maladie contractée par un enfant fréquentant cette école, par suite de l'ouverture, par l'instituteur, d'une croisée près de l'endroit où l'enfant était assis, la température étant froide et l'instituteur ayant refusé de fermer la croisée ou de permettre à l'enfant de s'en éloigner.—JETTÉ, J.—*Peterkin vs. School Trustees of St Henry*, R. J. Q., 7 C. S., p. 117.

41. The Plaintiff's son, aged 14 years, while swimming in a public swimming bath of the city, Defendant, suddenly sank and did not rise again to the surface. The guardian of the bath, when notified, did not attempt a rescue by diving, and when the body was recovered by a grapnel, some 20 or 30 minutes afterwards, life was extinct. In the opinion of the Court, there was no evidence to sustain the theory that,

by div
spot w
proof
It was
floats a
there
DAVIDS

42.
the sam
one, an
in dam
usually
(GWYNN
C. R., p.

43.
street, in
inflicted
O'Neil v.

100

dark, wi
his hand
which ra
Plaintiff
domestic
and the I
be at larg
the injury
S. C., p. 2

The
was held

That
barking o
Plaintiff h
not been
habit exis
sons passin
—Vital v.
C., p. 501.

by diving promptly, the guardian might have saved the boy's life, the spot where he disappeared being difficult to locate, and there being no proof of a *post mortem* examination establishing the cause of death. It was proved that the boy was a good swimmer, and that there were floats and life preservers at the bath. *Held*:—Under the circumstances, there was no evidence of negligence on the part of the Defendant.—*DAVIDSON, J.—Leonard vs. City of Montreal, R. J. Q., 7, C. S., p. 345.*

42. Where two stevedores are independently engaged in loading the same steamer and, owing to the negligence of the employees of the one, an employee of the other is injured, the former stevedore is liable in damages for such injury. The failure to observe a precaution usually taken in and about such work is evidence of negligence.—(GWYNNE, J., dissenting.)—*SUPREME COURT.—Brown & Leclerc, 22 S. C. R., p. 53.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R. p. 234.*

43. A father who permits his minor son to go sliding down a street, in contravention of the city by-laws, is responsible for injuries inflicted on a pedestrian who is struck by the boy's sled.—*TAIT, J.—O'Neil vs. Emerson, R. J. Q., 6 C. S., p. 307.*

1055. 1. The Plaintiff was driving along the highway, after dark, with two horses led by a halter, the end of which he held around his hands. The led horses, being startled by the barking of dogs, which ran out from a farm house, jerked the rope suddenly and the Plaintiff's hands were seriously injured. *Held*, that a dog, although a domestic animal, brings his owner no special privileges of exemption and the Defendant, being guilty of negligence in allowing his dogs to be at large upon a public road, was responsible, under C. C. 1055, for the injury to Plaintiff.—*DAVIDSON, J.—Vital vs. Tétrault, M. L. R., 4 S. C., p. 204; 33 L. C. J., p. 20.*

The decision in the above case was reversed in Review, where it was held as follows:

That the real and immediate cause of the accident was, not the barking of Defendant's dogs, but the imprudent manner in which the Plaintiff held the rope, in twisting it around his thumbs, and, if it had not been so held, no accident could have occurred. That, as a bad habit existed in the country of keeping dogs, which flew out at persons passing by, the action would be dismissed without costs.—*C. R.—Vital vs. Tétrault, 34 L. C. J., p. 26; 20 R. L., p. 159; M. L. R., 6 S. C., p. 501.*

2. In an action of damages, arising out of a collision between the Plaintiff's two-wheeled cart and the Defendant's omnibus, where it appeared to the Court that, notwithstanding the bad condition of the thoroughfare and the narrowness of the space in which the vehicles had to pass, a collision might have been avoided by the exercise of greater care on the part of Defendant's driver and, at all events, by stopping the Defendant's omnibus, when the difficulty of passing was perceived, it was *held* that the Defendants were responsible for the damages caused by the collision which ensued.—C. R.—*Thibaudeau vs. Montreal City Passenger Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 400.

3. Que le propriétaire d'un mur, qui s'écroule, par suite des vices de construction, et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages.—Q. B.—*Evans & Lemieux*, 17 R. L., p. 295; M. L. R., 5 Q. B., p. 112.

4. The owner of a building is responsible for damages caused by the falling or giving way of a portion of it, where the accident occurs, either from want of repairs, or from a defect in its construction. The obligation of the lessor is similar to that of the owner.—Tait, J.—*Simmons vs. Elliott*, M. L. R., 5 S. C., p. 182.—Q. B.—20 R. L., p. 666; 34 L. C. J. p. 336; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

5. Il s'agissait d'un accident causé à une voiture par un cheval échappé dans une rue publique, où il avait été, par son maître, abandonné, sans entraves, mais la preuve fit voir que le demandeur avait, lui aussi, laissé son cheval sur la rue, sans l'entrave et que celui-ci tourna de côté et obstrua la rue, en traverse et que c'est dans cette position qu'il fut frappé par le cheval du défendeur. Action déboutée avec dépens.—CHAMPAGNE, D. M.—*Beaucaire vs. Whelan*, 13 L. N., p. 13.

6. Que le père qui prête, à son fils majeur, un cheval non vicieux, n'est pas responsable des accidents que le fils peut occasionner lui-même en conduisant ce cheval.—DE LORIMIER, J.—*Melançon vs. Leblanc*, 19 R. L., p. 326.

7. Que la prudence la plus ordinaire, ainsi que les règlements municipaux, obligent tous ceux qui conduisent des voitures à modérer l'allure de leurs chevaux en traversant les rues. Qu'en vertu de ce devoir, une personne dont la voiture et le cheval sont conduits avec une assez grande vitesse et qui frappe un enfant qui traverse la rue, assez gravement pour amener la mort de cet enfant, sera responsable

au père
Kenne

8.
pour p
en mo
—Lap

9.
of the
knowin
down,
wind a
ments o
self unc
caused.
p. 248.—
p. 402.

10.
possible
from the
caused b
co-propri
to call i
Hunt, R

11.
à la jour
accident
d'un chev
ce cheval
majeure.

12. I
l'insuffisan
entendu s
maître n'e
son emplo
qu'il cond
disposition
dans la cir

au père de ce dernier du dommage que lui en résultera.—*MATHIEU, J. Kennedy vs. Courville*, M. L. R., 6 S. C., p. 308.

8. Que le propriétaire d'un chien vicieux, qu'il tient dans sa cour pour protéger sa propriété, est responsable du dommage qu'il cause en mordant une personne qui entre dans sa cour pour affaire.—*C. R. —Lapalme vs. Elliott*, 34 L. C. J., p. 228.

9. Where a fire destroyed the Defendant's house, leaving one of the walls standing in a dangerous condition, and the Defendant, knowing the fact, neglected to secure or support the wall or take it down, and, some days after the fire, it was blown down by a high wind and damaged the Plaintiff's house. *Held*, affirming the judgments of the courts below, that the Defendant could not shield himself under the plea of *vis major* and was liable for the damages caused.—*SUPREME COURT. —Nordheimer & Alexander*, 19 S. C. R., p. 248.—*Q. B. —33 L. C. J.*, p. 175; 20 R. L., p. 670; M. L. R., 6 Q. B., p. 402.

10. The proprietor of a house, fronting on a public street, is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not. The injury caused by such a snowfall, being in the nature of a *quasi-délit*, one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed.—*C. R. —Rancour vs. Hunt*, R. J. Q., 1 C. S., p. 74.

11. Le maître qui prête son cheval à un homme, employé par lui à la journée, pour les affaires de ce dernier, n'est pas responsable d'un accident arrivé par la négligence du serviteur. 2. Le propriétaire d'un cheval non vicieux n'est pas responsable d'un accident causé par ce cheval, qui avait été effrayé par un événement imprévu et de force majeure.—*C. R. —Grant vs. Durand*, R. J. Q., 5 C. S., p. 179.

12. Lorsque l'action doit être renvoyée pour un autre motif que l'insuffisance de la preuve, une motion par le demandeur pour être entendu sur le serment supplétoire, sera rejetée comme inutile. Le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident, arrivé à son employé, qui se fait ruer par un cheval appartenant au maître, qu'il conduit au cours de ses devoirs, si ce serviteur connaît bien la disposition et les habitudes de l'animal pour l'ayant souvent mené, et dans la circonstance, s'en servait volontairement et librement, sans y

être aucunement contraint.—C. R.—*Brousseau vs. Boulanger*, R. J. Q., 6 C. S., p. 75.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 298.

13. Pedestrians have a perfect right to walk either on the roadway or on the sidewalk and it is the business of drivers of vehicles to see that they avoid them. A father is responsible for the act of his minor son, unless he establish that he was unable to prevent it and his mere absence from the locality at the time of the commission of the act is not sufficient for that purpose. The responsibility of the parent is presumed, it is the rule, and the *onus* is on him to show such circumstances, as to the control and discipline to which the minor may have been subjected, as might make of the particular case an exception to the rule. So, in the present case, no proof having been given on behalf of Defendant to show what training his son had received, and no such defence having been set up by his pleadings, he was held liable in damages for injuries caused Plaintiff by being run down on the highway by such son, who was driving at the time a vehicle which he had hired from a livery stable without his father's knowledge.—ANDREWS, J.—*Berthiaume vs. McCone*, R. J. Q., 5 C. S., p. 492.

14. Un mulet, appartenant au défendeur, s'était échappé du clos où il était enfermé et après avoir subi pendant plusieurs heures les mauvais traitements d'enfants du voisinage, s'était réfugié chez le demandeur. Là, l'enfant de ce dernier, ayant provoqué le dit animal et tenté de s'en emparer et de le monter, bien qu'il eut été averti de ne point le faire, fut gravement blessé par l'animal.—*Jugé* :—(infirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.)—Que le défendeur, propriétaire du mulet en question, n'était pas responsable de l'accident arrivé à l'enfant du demandeur.—C. R.—*Lacroix vs. Jasmin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 418.

15. Que le propriétaire d'une maison incendiée, et dont l'un des murs endommagés et qu'il a négligé de démolir, s'écroule, quelques jours après l'incendie, est responsable des dommages résultant de cet écroulement au propriétaire voisin et causés par sa négligence.—Q. B. *Nordheimer & Hutchison*, 35 L. C. J., p. 138.

1056. Decision number 5, noted at this article, was confirmed in appeal, but was reversed by the Supreme Court, where it was held as follows :

1. In an action of damages, brought against the corporation of the

City of
killed d
been, at
thrown f
building,
a jury, g
were enti
suffered
reversing
judgment
Responde
the groun
which co
dismissed
R., p. 741

2. Le
droit, cont
J.—*Vana*

3. Th
her husba
and a jur
judgment
a new tria
Defendant
2261, 2262
ed by the
husband di
not bring
Plaintiff re
of her hus
suffered th
done to the
which the
should have
the prescrip
the Court
WURTELE,
offences or
one year.
of action to

City of Montreal by Z. L. *et al.*, descendant relations of L., who was killed driving down St. Dulpice street, which was alleged to have been, at the time of the accident, in a bad state of repair, by being thrown from the sleigh, on which he was seated, against the wall of a building, the learned judge before whom the case was tried, without a jury, granted Z. L. *et al.* \$1,000 damages, on the ground that they were entitled to that sum by way of *solatium* for the bereavement suffered on account of the premature death of their father. *Held*, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, that the judgment could not be affirmed on the ground of *solatium* and as the Respondents had not filed a cross-appeal to sustain the verdict, on the ground that there was sufficient evidence of a pecuniary loss for which compensation could be claimed Z. L. *et al.*'s action must be dismissed.—SUPREME COURT.—*City of Montreal & Labelle*, 14 S. C. R., p. 741.—Q. B.—15 R. L., p. 474.

2. Les enfants, dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers, ont droit, contre le tiers, à des dommages comme consolation.—MATHIEU, J.—*Vanasse vs. Cité de Montréal*, 16 R. L., p. 386

3. The Plaintiff sued the Defendant in damages for the death of her husband, who was killed while in the employ of the Defendant, and a jury awarded her \$6,500. The Defendant moved 1o. For judgment *non obstante veredicto*. 2o. Arrest of judgment. 3o. For a new trial. At the argument on the motions, it was urged by the Defendant, for the first time in the case, that, according to C. C. 1056, 2261, 2262, 2267 and 2188, the Plaintiff's right of action was prescribed by the expiration of one year (C. C. 2262), and that, as Plaintiff's husband died more than one year after the accident occurred and did not bring an action, the present action must be dismissed. The Plaintiff replied that the right of the wife to damages for the death of her husband is different to that of the husband for damages suffered through injuries to himself. That, in any case, the hurt done to the Plaintiff was without malice and was a quasi-offence, to which the prescription of two years would apply. That the point should have been pleaded.—*Held* :—(WURTELE, J. dissenting). That the prescription invoked at the argument not having been pleaded, the Court would not take it into account. *Held*, (by DAVIDSON & WURTELE, J. J.) That all bodily injuries, whether coming from offences or quasi-offences, are governed by a common prescription of one year. *Held*, (by DAVIDSON & TACHÉREAU, J. J.) That the right of action to the widow arose from the loss occasioned to her by the

death of her husband. That such right, while grafted on an old right, represented an essentially new cause of action, not existing during the life-time of her husband, and only created by his death. That the action of the Plaintiff, having been instituted within one year from the death of her husband, no prescription had been acquired against her. That only one right of action exists for an injury suffered and if, in the present case, the husband had brought an action or recovered damages or indemnity, no separate or further claim could have been urged by his wife.—C. R.—*Robinson & Canadian Pacific Ry.*, 33 L. C. J., p. 145; M. L. R., 5 S. C., p. 225.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 118; 19 R. L., p. 483.—Reversed in Supreme Court.—19 S. C. R., p. 292; 15 L. N., p. 70.

The decision of the Court of Review and of the Court of Queens Bench was confirmed by the Privy Council, which held as follows:

An appeal to earlier law and decisions, for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code, can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired technical meaning of the language used therein. The Civil Code of Lower Canada does not make it a condition precedent to the right of action given, by article 1056, to the widow of a person dying as therein mentioned, that the deceased's right of action should not have been extinguished in his lifetime by prescription under paragraph 2, of article 2262. The death is the foundation of the right given by the former article, which is governed by the rule of prescription contained therein and is exempt from the rule of prescription which barred the claim of the deceased.—PRIVY COUNCIL.—*Robinson & Canadian Pacific Ry.*—L. R., (1892) Ap. Cas., p. 481; 15 L. N., p. 259.

4. The right conferred by Lord Campbell's Act, adopted by the Consolidated Statutes of Ontario, cap. 135, s.s. 2 & 3, to recover damages in respect of death occasioned by wrongful act, neglect or default, is restricted to the actual pecuniary loss sustained by the Plaintiff. Where the widow of deceased is Plaintiff and her husband had made provision for her by a policy on his own life in her favour, the amount of such policy is not to be deducted from the amount of damages previously assessed, irrespective of such consideration. She is benefited only by the accelerated receipt of the amount of the policy and that benefit, being represented by the interest of the money during the period of acceleration, may be compensated by deducting future premiums from the estimated future earnings of the deceased.

—PRIVY
& *Jennin*

5. Qu
enfants de
partagé e
chacun.—
p. 31.

1057

a father-in-
within the
mons, and
of Plaintiff
in-law to m
DOHERTY,

1059

cimetière, n
comme cim
Q. B.—*Wel*

1062

was confirm

1065

sale of real e
the purchase
"the followi
"\$2,300, mor
—it was helo
with the ex
the vendor p
tion only of
having sold t
demned the v
Gauthier & P

2. Qu'un
considérations
un terrain dés
payer des do
p. 669.

—PRIVY COUNCIL :—(On appeal from Ontario).— *Grand Trunk Ry. & Jennings*, 13 App. Cas., p. 800.

5. Que le montant de l'indemnité accordé à la veuve et aux enfants de celui qui décède, en conséquence d'un *quasi-délit*, doit être partagé entre eux en opposition du préjudice respectif approuvé par chacun.—WURTELE, J.—*Hynes vs. Grand Trunk Ry. Co.*, 35 L. C. J., p. 31.

1057. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter is only temporarily within the province of Quebec when served with the writ of summons, and that, by the law of his domicile, which was also the place of Plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law.—DOHERTY, J.—*Barnes vs. Brown*, R. J. Q., 7 C. S., p. 287.

1059. Qu'un certain terrain, choisi avec l'intention d'en faire un cimetière, mais qui ne fut jamais légalement établi, ouvert et consacré comme cimetière, ne constitue par une propriété hors du commerce.—Q. B.—*Webster & Taylor*, 33 L. C. J., p. 333.

1062. Decision number 3, noted at this article, (*Verge vs. Verge*) was confirmed in Appeal.—19 R. L., p. 468.

1065. 1. In an action to oblige the vendor to execute a deed of sale of real estate, or pay damages, where the vendor's agent wrote to the purchaser as follows :—"I can offer you the house at \$4,300 on the following terms : \$1,000 cash, \$1,000 in about two years ; balance \$2,300, mortgage on ground, can remain as long as buyer requires"—it was held that this was equivalent to the clause of *franc et quitte*, with the exception of the hypothec mentioned in the letter, and that the vendor promised and was bound to sign a clear title, with exception only of the \$2,300, and he not having executed such deed and having sold the property to a third party, the judgment which condemned the vendor to pay \$300 damages was confirmed.—Q. B.—*Gauthier & Ritchie*, M. L. R., 4 Q. B., p. 422.

2. Qu'une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages.—Q. B.—*Grand Trunk Ry. & Black*, 17 R. L., p. 669.



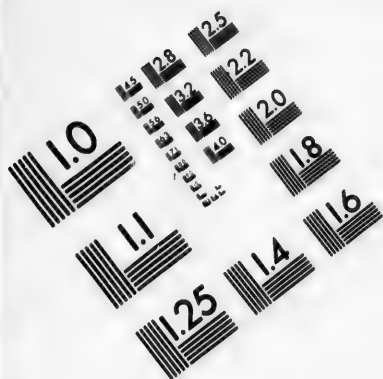
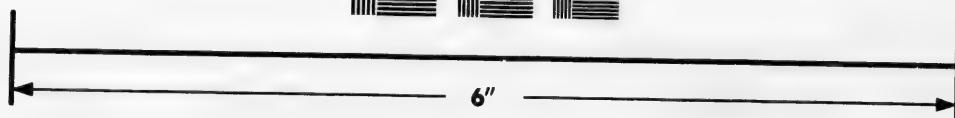
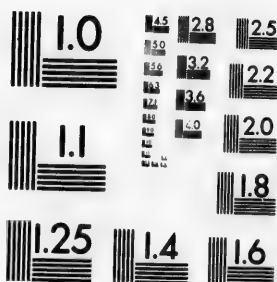


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



3. Que la personne qui, dans un acte de vente, s'est réservée la jouissance d'une partie de maison, que l'acheteur doit entretenir et a obligé ce dernier à certaines prestations annuelles, peut obtenir contre l'acheteur une condamnation pécuniaire pour les réparations nécessaires à cette maison, qu'il néglige de faire et en dommage pour l'indemniser du refus des prestations auxquelles il s'était obligé.—*Q. B. —Dufresne & Bergeron*, 19 R. L., p. 293.

4. Que le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé et qui ne le fait pas, mais qu'il n'a qu'un recours en dommage.—*MATHIEU, J.—Bailly vs. Richelieu & Ontario Navigation Co.*, 20 R. L., p. 127.

5. Que le manufacturier, qui fait un contrat avec un particulier, pour lui fournir certains articles dont il a besoin, a droit de recouvrer de ce dernier, qui répudie son contrat, des dommages équivalents à la perte qu'il éprouve dans la vente des effets qu'il avait spécialement préparés pour remplir ce contrat.—*C. R.—New England Paper Co. vs. Berthiaume*, R. J. Q., 1 C. S., p. 65.

6. Qu'un donateur ne peut, en changeant de domicile, augmenter les obligations du donataire, qui est tenu de lui payer une rente, et de lui fournir certaines prestations personnelles et que ce donateur perd son droit à ces prestations si, par ce changement de domicile, il met le donataire dans l'impossibilité de les exécuter telles qu'elles étaient entendues lors de la donation.—*MATHIEU, J.—Roy vs. Sabourin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 467.

7. Where a person has obtained a promise of sale of real estate and, relying on that promise, has resold the property, he is entitled to recover from the vendor, by way of damages, the profit he would have derived from the re-sale, if the vendor refuses, without valid grounds, to execute a deed of sale to him.—*GILL, J.—Newman vs. Kennedy*, R. J. Q., 2 C. S., p. 446.

8. Le locataire d'un brevet d'invention, moyennant une prime sur les objets brevetés, dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur, à la fin de l'année, la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets lorsqu'ils n'ont pas été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire, par son

défaut d
condition
vs. *Belar*

9. F
toire tac
où l'une
cet égar
législatio
des codifi
un princ
exception
assujettie
1536.—*T*
S., p. 51.

1065

du prix, a
de la cour
pas tenu d
meure, pa
patentes d
p. 556.

2. A
sed, by a v
that the no
proof by
fleur, 13 L

3. Qu
a raison de
frais de p
p. 322.

4. Que
valoir pour
Lucroix &

5. Que
C. C. pour l
pas l'existen

défaut de tenir son engagement, le dégage de toute obligation, cette condition n'étant stipulée qu'en faveur du locateur.—C. R.—*Beaudet vs. Belanger*, R. J. Q., 6 C. S., p. 17.

9. En vertu de l'article 1065 du Code Civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du Code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du Code. (Rapports des codificateurs cités.) 2. L'article 1536 du Code Civil, qui énonce un principe différent dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à la règle. 3. La simple promesse de vente est à cet égard assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celles de l'article 1536.—TASCHEREAU, J.—*Valiquette vs. Archambault*, R. J. Q., 7 C. S., p. 51.

1067. 1. Que l'acheteur d'un immeuble, qui promet payer partie du prix, aussitôt qu'il aura obtenu des lettres patentes pour les droits de la couronne aux mines d'or et d'argent, sur le terrain vendu, n'est pas tenu de payer cette balance du prix après la simple mise en demeure, par acte notarié, de la part du vendeur, de prendre ses lettres patentes et de payer le prix—Q. B.—*Bartley & Breakay*, 19 R. L., p. 556.

2. A landlord may be put *en demeure* to repair the premises leased, by a verbal notice, even when there is a written lease, provided that the notice can be legally proved, either by a commencement of proof by writing or by *aveu*.—CHAMPAGNE, D. M.—*Decary vs. Lafleur*, 13 L. N., p. 314.

3. Que lorsqu'un protêt est indispensable et que celui qui proteste a raison de protester, le demandeur a une action en recouvrement des frais de protêt.—CHAMPAGNE, D. M.—*Lalumière vs. Roy*, 13 L. N., p. 322.

4. Que la preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal, ne peut valoir pour mettre fin à la tacite reconduction d'un bail.—Q. B.—*Lacroix & Fauteux*, 21 R. L., p. 19.

5. Que le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067 C. C. pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au

mode de prouver la mise en demeure, et qu'une mise en demeure verbale est suffisante, si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit. (This case was wrongly noted in vol. 1 at article 1069.)—C. R.—*Belanger vs. Paxton*, 14 R. L., p. 526.

6. That verbal notifications, made to a section-man in charge of the ditches and fences, on a particular part of a line of railway, is not a sufficient *mise en demeure* of the Company, when the claim involved the cleaning and maintaining of the Company's railway ditch.—TASCHEREAU, J.—*Guilbault vs. The Canadian Pacific Ry. Co.*, 21 R. L., p. 215.

7. That where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing.—Q. B. *Lacroix & Fauteux*, M. L. R., 7 Q. B., p. 40.

8. Que lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier et, qu'après l'échéance, le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et que si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais.—Q. B.—*Lessard & Genest*, 35 L. C. J., p. 20.

9. Le créancier, qui a omis de réclamer des intérêts sur une somme poursuivie par lui, peut demander le paiement de ces intérêts par une action distincte, lorsque le débiteur a refusé de les payer en même temps qu'il acquittait le capital. La mise en demeure de payer le capital suffit pour mettre le débiteur en demeure de payer les intérêts de ce capital; partant, le défendeur condamné à payer le capital, ne peut se dispenser de payer les intérêts sur ce capital, pour le motif que le demandeur n'a pas conclu à ce que le défendeur fut condamné à les payer.—JETTE, J.—*Poulin vs. Land and Loan Co.*, R. J. Q., 7 C. S., p. 363.

1068. T., being arrested under a *capias*, gave the bail (Feb. 18, 1888) required by C. P. C. 828 for his provisional discharge. The sureties, by consent, deposited \$200 with the prothonotary in place of a bond, the terms of the written consent being: "*Les parties consentent et acceptent le dépôt. . . . pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande en capital, intérêt et frais, s'il ne donne pas cautions, au désir de l'article 824 ou 825 C. P. C., le 1er*

" *mars*
and, on
article
permis
Plaintiff
for the
by the s
date (18
under C
day fixe
put in b
did not
applies t
the sure
deau, M.

1069.
il a fait
l'intérêt
l'action,
soit au d
236.

2. Q.
dans le
défaut q
MATHIEU
438.

3. Q.
qu'on a u
désigné, e
le contrat
vendue, so
en domma
faire et qu
en demeu
avant d'in
Moreau, M

4. Qu
pour que c
18

"mars 1888." The contestation of the *capias* was dismissed, Feb. 22 and, on March 5, T. gave notice that he would put in bail under article 824 or 825 and bail was given, under the latter article, by permission of the Court, the rights of the parties being reserved. The Plaintiff then attached the deposit, in the hands of the prothonotary, for the costs in the contestation of the *capias*. On an intervention by the sureties, each claiming half of the deposit, it was held that the date (1st March) mentioned in the contract, applied only to bail under C. C. P. 824, which must be given within eight days from the day fixed for the return of the writ, and that, T. having the right to put in bail under C. C. P. 825, at any time before judgment, the case did not come within the terms of C. C. 1068 nor C. C. 1069, which applies to contracts of a commercial nature only. The intervention of the sureties was therefore maintained.—C. R.—*Bourassa vs. Thibaudau*, M. L. R., 5 S. C., p. 439.

1069. 1. Que le demandeur n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets, ne doit obtenir l'intérêt sur ses billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise en demeure régulière et légale qui soit au dossier.—GLOBENSKY, J.—*Cleroux vs. Pigeon*, 32 L. C. J., p. 236.

2. Que lorsqu'un vendeur n'est pas prêt à livrer la chose vendue, dans le délai convenu, l'acheteur ne peut prendre avantage de ce défaut qu'après avoir fait des offres réelles du prix de vente.—MATHIEU, J.—*Desève vs. Frédette*, M. L. R., 5 S. C., p. 48 ; 17 R. L., p. 438.

3. Qu'une carte postale, adressée à un commerçant, annonçant qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre, à un prix désigné, est une offre de vendre, qui, si elle est acceptée de suite, rend le contrat de vente parfait. Que le refus de livrer la marchandise vendue, sous les circonstances ci-dessus, donne à l'acheteur une action en dommage contre son vendeur pour les profits qu'il a manqué de faire et qu'il n'est pas nécessaire pour l'acheteur de mettre le vendeur en demeure d'exécuter son contrat, ou de lui faire des offres réelles, avant d'intenter l'action en dommage.—MATHIEU, J.—*Fuller vs. Moreau*, M. L. R., 5 S. C., p. 121.

4. Qu'un commerçant, qui fait un marché avec un propriétaire, pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois, dans un

délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne l'a pas mis en demeure d'exécuter son contrat.—Q. B.—*Prouty & Stone*, 18 R. L., p. 284.

1070. 1. Where the Defendants, by the terms of the deed of sale of a strip of land to them by the Plaintiff, undertook to construct two crossings, with gates and fastenings, to enable the vendors to cross the railway, but no time was stipulated within which such crossings were to be constructed, it was *held* that no damages could be claimed for inexecution of the obligation, until the Defendants had been put in default to make the crossings and, in the present case, no damages after the Defendants having been put in default having been proved, the action was dismissed.—*JOHNSON, J.—Crevier vs. Ontario and Quebec Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 428.

2. The Appellant, on the 28th July, by a writing, offered certain property to the Respondent for \$50,000, \$8,000 of which was to be paid in cash on passing deed—"this offer shall remain open to the 10th August next." The Respondent sent a letter to the Appellant, on the 10th August, stating that he accepted, but did not make any tender, or put the Appellant *en demeure* to pass a deed. *Held*, that it was the duty of the Respondent to put the Appellant *en demeure* to pass a deed, on or before the 10th August, and to tender the \$8,000 and, this not having been done, the offer or promise of sale became ineffective by lapse of time.—Q. B.—*Munro & Dufresne*, M. L. R., 4 Q. B., p. 176.

3. The Plaintiff agreed, in writing, to purchase a certain property for \$11,000, of which \$3,000 was an existing mortgage, which he assumed; and of the balance, \$6,000 to be paid on passing the deed, *which was to be done in ten day's time*, and \$2,000 within two months from the date of the writing. This was accepted and ratified by the vendor, but the deed was not executed. The Plaintiff, nearly five months afterwards, made a notarial tender of the \$8,000 and also of \$2,000, less interest accrued on the mortgage, and called upon the vendor to execute a deed in accordance with the writing, and he afterwards brought an action to compel the vendor to execute a deed, but without making any deposit with the prothonotary. *Held*, that, in order to put the vendor legally in default, the Plaintiff should have tendered the \$6,000 within ten days from the date of the writing and that the tender subsequently was too late. Further, that the Plaintiff should have renewed the tender by his action and brought the money into

Court
19 R.

fix th
that
is bou
before
defenc
Steidl

5.
brought
latter
roof.
the te
except
and du
repairs
tiff wa
of the
an obli
accepte
her in
C., p. 4

6.
ing to
that, if
belong
he had
should
effective
and had
to the se
p. 386.

7. C
qu'après
paiement
il devien
poursuit

Court.—TAIT, J.—*Foster vs. Fraser*, M. L. R., 4 S. C., p. 436.—Q. B.—19 R. L., p. 392; M. L. R., 6 Q. B., p. 405.

4. Where a contract of hire of grain bags, for a voyage, did not fix the time when the bags should be returned, but stipulated only that bags not returned, should be paid for at a fixed rate, the lender is bound to put the party hiring the bags in default to return them before he can sue for the price, and a tender of the bags is a good defence to the action.—DAVIDSON, J.—*American Bag Loaning Co. vs. Steidleman*, M. L. R., 5 S. C., p. 398.

5. The Plaintiff, principal lessee, was condemned, in an action brought against her by her sub-tenant, to pay damages caused to the latter by the choking of a water pipe which carried rain from the roof. She had not called her lessor into the case to defend her. By the terms of the lease the Plaintiff was bound to make all repairs, except those to the roof. She had been in possession fifteen months, and during this time had never called upon her lessor to make any repairs. *Held*: That, under the terms of the lease to her, the Plaintiff was herself responsible for the good condition and maintenance of the water pipe. 2. That, even if the principal lessor were under an obligation to put a grating on the pipe, the Plaintiff, who had accepted the premises as they were, was bound to notify her, and put her in default to do so.—C. R.—*Holland vs. De Gaspé*, M. L. R., 7 S. C., p. 440.

6. The Plaintiff alleged that Defendant authorized him in writing to purchase for her certain real property, for \$2,700, and agreed that, if he could obtain it for less than \$2,700 the difference should belong to him as commission. Plaintiff sued for \$200, alleging that he had purchased the property for \$2,500. *Held*: Before Plaintiff should recover the sum claimed, he was bound to prove that he had effectively purchased the property in question at the price of \$2,500 and had put Defendant *en demeure* to accept a validly executed title to the same.—DOHERTY, J.—*Globensky vs. Morissette*, R. J. Q., 4 C. S., p. 386.

7. Que lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et que si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice, sans en avoir fait la demande

au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais.—Q. B.—*Lessard & Genest*, 35 L. C. J., p. 20.

8. By a deed between C., a proprietor, and O., a Railway Company, of a piece of land for the purpose of the railway, it was stipulated, *inter alia*, that O. should provide two crossings for the use of C., but no time was specified within which the work should be done. On 21st of July 1887, C. brought an action against O. for \$400 damages for neglect to make the crossing and alleging a protest on 7th of June previous, requiring O. to make the crossing. O. pleaded they were not put in default, and that C. had suffered no damages. Evidence showed that one crossing had been made before date of action, the other commenced as soon as the protest was served, and said crossing completed about the 6th of July. *Held*: That no damages could accrue under the law until the Railway Company was put in default. That as no damages were proved to have been suffered after the protest, Plaintiff's action must be dismissed.—JOHNSON, J.—*Crevier vs. The Ontario & Quebec Ry. Co.*, 35 L. C. J., p. 58.

9. Que lorsqu'une partie qui a un contrat admet qu'elle n'a pu l'exécuter, son admission rend inutile la mise en demeure préalable à la réclamation en domage.—LORANGER, J.—*Langevin vs. Perrault*, 35 L. C. J., p. 121.

10. The Plaintiff, being the creditor of Defendants, agreed to accept a composition of 25 cents on the \$, payable in cash. The amount of the composition not being paid, the Plaintiff sued for the amount of the original debt. The Defendant tendered with his plea the amount of the composition, with costs of an action for that sum and prayed for the dismissal of the action for the surplus, with costs. *Held*: The composition being payable in cash, the Defendant was bound to put Plaintiff in default to receive the same, and not having done so before the institution of the action, was not entitled to ask by his plea that the action be dismissed with costs as to the surplus of the demand, and he was ordered to pay the costs of the contestation.—TAIT, J.—*Lefebvre vs. Brown*, R. J. Q., 6 C. S., p. 316.

1071. 1. Que celui qui donne à l'entreprise une bâtisse, qui doit lui être livrée, par l'entrepreneur, à date fixe, pour exercer une industrie, n'a pas de recours en dommage contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une

somm
17 R.

2
que ce
impos
dispar
—Pell

3.
noted i

10
mettre
auraier
pas être
blématis
la durée
qu'ils d
subir pe
ant une
& Moore

10
ne peuv
la person
vs. Deni
M. L. R.

2. T
sown, do
the crop
Côté vs. L

3. Q
chandises
protestati
transport
20 R. L.,

4. Q
fromageri
traité en

somme suffisante pour faire finir les travaux.—Q. B.—*Benoit & Long*, 17 R. L., p. 50.

2. Que le voiturier est tenu de remettre au voyageur la valise que ce dernier lui a confiée, et de prouver que, si cette livraison est impossible, ce n'est pas sa faute, et que, s'il prétend que sa valise a disparu par cas fortuit, il doit prouver le cas fortuit.—*PAGNUELO, J.*—*Pelland vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, 35 L. C. J., p. 42.

3. See also case of *Boismenu & Curé etc. de Ste. Cunégonde*, noted in this Supplement at article 1149.

1073. Que les dommages réclamés par un locataire, qui préfère mettre fin au bail que d'attendre que les premisses louées et qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail, mais qu'ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir pendant le temps qu'il a été privé des prémisses et en lui allouant une juste compensation pour cette perte de temps.—Q. B.—*Evans & Moore*, 16 R. L. p. 668.

1074. 1. Que des dommages causés à une personne, par la peur, ne peuvent être recouverts de celui qui a été la cause de cette peur, si la personne effrayée n'a été en aucune manière frappée.—C. R.—*Rock vs. Denis*, 16 R. L., p. 569; M. L. R., 4 S. C., p. 356.—*DAVIDSON, J.*—M. L. R., 4 S. C., p. 134.

2. The seller of seed, who delivers a different kind, which, being sown, does not come to maturity, is liable in damages for the value of the crop which the seed sold was intended to yield.—*ANDREWS, J.*—*Côté vs. Laroche*, 16 Q. L. R., p. 15.

3. Que le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, et qui les reçoit, sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises.—*TELLIER, J.*—*Severn vs. Damphousse*, 20 R. L., p. 134.

4. Qu'un patron engagé par contrat, avec le propriétaire d'une fromagerie, à ne pas porter le lait de ses vaches ailleurs, qui viole ce traité en le portant à une nouvelle fabrique établie plus à proximité,

et qui permet à d'autres patrons, signataires du même traité, de passer sur sa propriété pour faciliter le transport de leur lait à telle autre fabrique, est réputé agir de mauvaise foi, et responsable en dommages-intérêts ; 2. Que telle responsabilité comprend, non-seulement les pertes de gain sur la fabrication de son propre lait, mais aussi les pertes occasionnées au propriétaire par le fait des autres patrons, ainsi induits par l'exemple ou les actes du défendeur à porter leur lait à telle autre fabrique.—LORANGER, J.—*Proulx vs. Rivard*, 1 R. de J., p. 174.

1076. Where it is stipulated, in a contract for work on buildings, that a certain sum per day shall be paid for any delay in the completion of the work caused by the negligence of the party undertaking it, the amount to be determined by the architect superintending the construction—the creditor is entitled to the sum so determined.—LYNCH, J.—*Kneen vs. Mills*, M. L. R., 7 S. C., p. 352.

1077. 1. Que le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage, a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret (art. 1679 C. C.) et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège. Que si, dans le but de faire ces procédures, il retarde son départ, il n'a pas d'autre recours en dommages contre le débiteur que les intérêts sur le prix du fret, conformément à l'article 1077 C. C.—MATHIEU, J.—*Varieur vs. Rascony*, 17 R. L., p. 105 ; M. L. R., 5 S. C., p. 123.

2. Que le demandeur, n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets, ne doit obtenir l'intérêt sur ses billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise en demeure régulière et légale qui soit au dossier.—GLOBENSKY, J.—*Cleroux vs. Pigeon*, 32 L. C. J., p. 236.

3. An agreement stipulated that all the accounts relating to the contract between the commissioners and the contractors must be submitted to and adjusted by the engineers, and their certificate, fixing the balance due to the contractors on the completion of the work, should be conclusive and binding on both parties without any appeal. *Semble* : That the interest on the sum awarded by such certificate will run, not from the date of the certificate, but from the date of the completion of the contract.—Q. B.—*Quebec Harbor Commissioners & Peters*, 16 Q. L. R., p. 129—CARON, J.—15 Q. L. R., p. 277.

T
Court

In
ed, per
contract
a balan
given i
dispute
accepte
certific
brought
ance of
of the
aside as
engineer
the bull
calculati
cification
in this
could no
final cer
contract,
& GWYN
reformed
to other
tiffs.—S
ers, 19 S.

1077
bear inter
and effect
v. Bell, 1

1077
tion. La
prix de la
de vendre
vu le défat
de la cond
p. 659.

2. Qu

The decision in the above case was modified by the Supreme Court which held as follows :

In a bulk sum contract for various works and materials executed, performed and furnished on the Quebec Harbour Works, the contractors were allowed, by the final certificate of the engineers, a balance of \$52,011. The contract contained the ordinary powers given in such contracts to the engineers to determine all points in dispute by their final certificate. The work was completed and accepted by the commissioners on the 11th October 1882, but the certificate was only granted on the 4th February 1886. In an action brought by the contractors (Appellants) for \$181,241 for alleged balance of contract price and extra work. *Held*, 1st. that the certificate of the engineers was binding on the parties and could not be set aside as regards any matter coming within the jurisdiction of the engineers, but that the engineers had no right to deduct any sum from the bulk-sum contract price, on account of an alleged error in the calculation of the quantities of dredging to be done stated in the specifications and the quantities actually done, and therefor the certificate in this case should be corrected in that respect. 2nd That interest could not be computed from an earlier date than from the date of the final certificate fixing the amount due to the contractors under the contract, viz. 4th February 1886. (FOURNIER, J. dissenting).—STRONG & GWYNNE, JJ. were of opinion that the certificate could have been reformed as regards an item for removal of sand erroneously paid for to other contractors by the commissioners and charged to the Plaintiffs.—SUPREME COURT.—*Peters & The Quebec Harbour Commissioners*, 19 S. C. R., p. 685.

1078. An agreement to the effect that accrued interest shall bear interest from the date at which it will become payable, is valid and effect will be given to such agreement.—WURTELE, J.—*Campbell v. Bell*, 11 L. N., p. 346.

1079. 1. Vente d'un effet mobilier par un agent, sous une condition. La condition n'arrivant pas, le vendeur ne peut réclamer le prix de la vente. Que s'il est prouvé que l'agent n'avait pas le droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de l'acheteur de payer sans l'évènement de la condition.—Q. B.—*Shaw & Perrault*, 33 L. C. J., p. 92 ; 17 R. L., p. 659.

2. Que le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur

de ne pas exiger partie du prix de vente avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu.—C. R.—*Bertrand vs. Dubois*, 17 R. L., p. 392.

3. Que l'acheteur d'un immeuble, qui promet payer partie du prix aussitôt qu'il aura obtenu des lettres patentes pour les droits de la couronne aux mines d'or et d'argent sur le terrain vendu, n'est pas tenu de payer cette balance du prix après la simple mise en demeure, par acte notarié, de la part du vendeur, de prendre ces lettres patentes et de payer le prix.—Q. B.—*Bartley & Breakey*, 19 R. L., p. 556.—C. R.—11 Q. L. R., p. 1.

4. A sub-contract for the construction of a part of the North Shore Railway provided *inter alia* that, "the said work shall, in all particulars, be made to conform to the plans, specifications and directions of the party of the second part, and of his Engineer, by whose classifications and measurements and calculations, the quantities and amounts of the several kinds of work performed under this contract shall be determined, and who shall have full power to reject and condemn all work or materials, which, in his opinion, do not conform to the spirit of this agreement, and who shall decide every question which may or can arise between the parties relative to the execution thereof, and his decision shall be conclusive and binding upon both parties hereto. The aforesaid party of the second part hereby agrees, and binds himself, that upon the certificates of his Engineer that the work contemplated to be done under this contract has been fully completed by the party of the first part, he will pay said party of the first part, for the performance of the same in full, for materials and workmanship. It is further agreed, by the party of the second part, that estimates shall be made during the progress of the work, on or about the first of each month, and that payment shall be made by second party upon the estimate and certificate of his engineer, to the party of the first part, on or before the 20th day of each month, for the amount and value of work done, and materials furnished during the previous month, ten per cent, being deducted and retained by the party of the second part until the final completion of the work embraced in this contract, when all sums due the party of the first part shall be fully paid and this contract considered cancelled." Upon completion of the contract the engineer made a final estimate fixing the

value of
deduct
a clerical
\$4,187.
brought
Superior
Bench,
and con
judgme
enginee
templat
the eng
SUPRE

5.
right of
of three
clauses
final cer
total am
extras a
There w
sioner of
settling
hearing
tractors,
that a ba
extras.
\$70,000
ment. Th
declared
peal, the
increased
sing the j
the Super
tificate gi
(Per Foun
ficate had
there was
entitled to
evidence f

value of the work done by the sub-contractor at \$79,142.65, and after deducting the money paid to and received by the sub-contractor and a clerical error appearing on the face of the certificate, a sum of \$4,187.32 remained due to the sub-contractor. Upon an action brought by the sub-contractor to recover the sum of \$36,312.12, the Superior Court, whose judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench, granted the Plaintiff the amount of \$4,187.32 with interest and costs. On appeal to the Supreme Court.—*Held*, affirming the judgment of the court below, that the estimate as given by the engineer was substantially such a certificate as the contract contemplated, but, if not, the Plaintiff must fail, as a final certificate of the engineer was a condition precedent to his right to recover.—**SUPREME COURT.**—*Guilbault & McGreevy*, 18 S. C. R., p. 609.

5. A contract entered into between Her Majesty the Queen, in right of the Province of Quebec and S. X. Cimon, for the construction of three of the departmental buildings at Quebec, contained the usual clauses that the balance of the contract price was not payable until a final certificate by the engineer in charge was delivered, showing the total amount of work done, and materials furnished, and the cost of extras and the reduction in the contract price upon any alterations. There was a clause providing for the final decision by the Commissioner of Public Works in matters in dispute upon the taking over or settling for the works. The Commissioner of Public Works, after hearing the parties, gave his decision that nothing was due to the contractors, and the engineer in charge, by his final certificate, declared that a balance of \$31.36 was due upon the contract price and \$42.84 on extras. The Suppliants, by their petition of right, claimed *inter alia* \$70,000 due on extras. The Crown pleaded general denial and payment. The Superior Court granted the Suppliants \$74.20, the amount declared to be due under the final certificate of the engineer. On appeal, the Court of Queen's Bench for Lower Canada (Appeal side) increased the amount to \$13,198.77, interest and costs. *Held*, reversing the judgment of the court below, and restoring the judgment of the Superior Court, that the Suppliants were bound by the final certificate given by the engineer under the terms of the contract. *Held*:—(Per Fournier and Taschereau J. J., dissenting) that as the final certificate had not been set up in the pleading as a bar to the action, and there was an admission of record by the Crown that the contractor was entitled to 20 per cent commission on extras ordered and received, the evidence fully justified the finding of the Court of Queen's Bench

that the commission of 20 per cent was still due and unpaid on \$65,837.09 of said extra work.—SUPREME COURT. — *The Queen & Cimon*, 23 S. C. R., p. 62.

1080. The decision noted at this article (*Kimpton vs. Canadian Pacific Ry.*) is also reported in the M. L. R., 4 S. C., p. 338.

1081. Le bail en question contenait la clause suivante: "Should the lessee desire any alteration to be made to the said premises and should the lessor see fit to make the same, the said lessee binds and obliges himself to pay 10 p. c. per annum upon the total cost thereof, quarterly, with said rental. *Jugé* :—Que sous cette clause, il était à la discrétion du locateur de faire, ou de ne point faire, les changements aux lieux loués demandés par son locataire et que, dans l'espèce, ce dernier ne pouvait le forcer d'établir une communication entre plusieurs magasins contigus que le locateur lui avait loués par ce bail.—Q. B.—*Scroggie & Watson*, R. J. Q., 2 B. R., p. 104.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré, sans que cet événement soit arrivé. Que l'obligation consentie avec condition résolutoire, dans un temps déterminé, devient une obligation sans condition, lorsque le temps fixé est expiré sans l'événement de la condition. Que lorsqu'un cautionnement est fourni, sous l'article 828 C. P. C., et que le délai fixé pour le renouveler, suivant les articles 824 et 825 du même code, est expiré, sans que ce renouvellement soit fait, la cour ne peut permettre que ce cautionnement soit donné; le délai, dans ce cas, n'étant pas un délai de procédure, mais formant partie d'une véritable convention, avec condition résolutoire et qui est devenu pur et simple.—MATHIEU, J.—*Letang vs. Renaud*, M. L. R., 6 S. C., p. 193; 19 R. L., p. 221.

1084. 1. Une banque qui, en escomptant un billet, reçoit d'un tiers une valeur en gage, comme garantie accessoire de paiement, sous la condition qu'elle usera de diligence pour recouvrer le montant du billet du faiseur et des endosseurs avant d'encaisser la valeur, donne ouverture à cette condition en acceptant un renouvellement du billet et en traitant avec un des endosseurs, en vue de sa libération, moyennant un paiement partiel, lui donnant ainsi un moyen de contestation de l'action qu'elle a contre lui. Le tiers propriétaire de la valeur mise en gage est dès lors fondé à en poursuivre le recouvrement de la

banque.
p. 424.—

2.

Govern
security
rity des
right, cl
ved itse
to invol
Petition
Governm
Queen, 1

108

postmast
postmast
recover t
That the
retroacti
p. 32; M.

108

condition
de l'achet
e., le déf
droit, san
la stipula
15 Q. L. R.

2. Le

les objets
par année
à la fin de
d'objets, lo
que l'ouve
tenir son
n'étant stip
ger, R. J. C.

3. See
ment at ar

banque.—Q. B.—*La Banque du Peuple & Pacaud*, R. J. Q., 2 B. R., p. 424.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 3 C. S. p. 8.

2. Petitioner, who had obtained a contract from the Provincial Government with a condition that he should furnish satisfactory security for its fulfilment, sought to obtain a declaration of the security desired, but the Government avoided giving it. On petition of right, claiming damages, *Held*, that the Government had thus deprived itself, until it should choose to indicate the security, of the right to invoke the suspensive condition; and it was not necessary for Petitioner to shew that he could have given the security that the Government might have demanded.—ANDREWS, J.—*Mackay vs. The Queen*, 17 Q. L. R., p. 337.

1085. L. became surety, in favour of the Crown, in 1871, for a postmaster. In 1881, L. gave all his property to the Appellant. The postmaster subsequently became a defaulter and it was sought to recover the amount of the defalcation from the Appellant. *Held* :—That the breach of the conditions of the surety-bond did not have a retroactive effect.—Q. B.—*Marion & Postmaster General*, 34 L. C. J., p. 32; M. L. R., 6 Q. B., p. 175.

1088. 1. La promesse de vente avec tradition, qui est faite sous condition résolutoire, pour défaut de l'accomplissement des obligations de l'acheteur, n'équivaut pas à vente. L'évènement de la condition, i. e., le défaut de l'acheteur, opère le résolution du contrat de plein droit, sans l'intervention de la justice, qui n'est nécessaire que lorsque la stipulation n'est qu'un parti commissaire.—C. R.—*Price vs. Tessier*, 15 Q. L. R., p. 216.

2. Le locataire d'un brevet d'invention, moyennant une prime sur les objets brevetés, dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur, à la fin de l'année, la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets, lorsqu'ils n'ont pas été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire, par son défaut de tenir son engagement, le dégage de toute obligation, cette condition n'étant stipulée qu'en faveur du locateur.—C. R.—*Beaudet vs. Belanger*, R. J. Q., 6 C. S., p. 17.

3. See also case of *Filiatrault & Goldie*, noted in this Supplement at article 1472, decision number 14.

1090. The maturity of a note, during the pendency of an action prematurely brought upon it, is no answer to the exception of the Defendant that such note was not payable at the moment of the institution of the action.—C. R.—*Wark vs. Perron*, R. J. Q., 3 C. S., p. 56.

1091. Decision number 1 noted against this article (*McMaster & Moffat*) is also reported in the M. L. R., 1 Q. B., p. 387.

T. appellant, avait signé un acte de composition et décharge, en faveur de V., l'intimé, à raison de 60 cents dans la piastre. V. devrait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait, mais V. poursuivi en vertu de la dette originaire, déposa en cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après les dix jours, mais avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installment. *Jugé*, que, sous les circonstances, le délai était stipulé en faveur du débiteur et non des créanciers, et que le dépôt de la somme en cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge.—Q. B.—*Thurston & Viaw*, 32 L. C. J., p. 244.

See note in this Supplement at C. C., 1093.

1092. 1. Le débiteur qui aliène l'immeuble qu'il a hypothéqué au paiement d'une dette à terme, diminue par là les sûretés de son créancier et est déchu de droit au terme.—C. R.—*Gauthier vs. Michaud*, 15 Q. L. R., p. 134; 33 L. C. J. p. 76.

2. Que le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés, qui peuvent, après son insolvabilité, procéder contre lui, avant l'échéance de ce terme.—MATHIEU, J.—*Beaudry vs. Kelley*, 17 R. L., p. 370.

3. It is true that insolvency deprives a debtor of the benefit of the term for the payment of his debt, which becomes exigible, but this means only a forced exigibility for the sole purpose of the equal distribution of the assets; it is not the exigibility of a debt in the ordinary sense of its maturity.—DE LORIMIER, J.—*Riddle vs. Goold*, M. L. R., 5 S. C., p. 170.

4. Que l'exigibilité anticipée encourue par le débiteur ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encourue la déchéance.—MATHIEU, J.—*Schwob vs. Rogalsky*, 20 R. L., p. 410.

5. C.
fait pas
LORIMIER

6. A
from the
fore the
claim the
solvent, v
new date
begin to
kerton, R

7. TH
ves the de
ly constru
before ma
the reason
insolvent,
of his asse
art. 1092
which tha
specially g
C. S., p. 56

8. Un
un immeub
\$100 par an
les représen
ces derniers
plein monta
tion de do
débiteur, l'in
Par Pagnu
reviendrait
mer le bénéf
Barrette vs.

9. That
debt, is enti
notwithstan
J.—McCullo

5. Que la faillite du faiseur d'un billet promissoire à terme, ne fait pas perdre aux endosseurs solvables le bénéfice de ce terme.—DE LORIMIER, J.—*Guilbault vs. Migue*, 20 R. L., p. 597.

6. A promissory note is not prescribed by the lapse of five years from the date of the maker's insolvency, when he becomes insolvent before the date of maturity. Art. 1092, which says that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, was enacted in favor of the creditor, and does not create a new date, antecedent to maturity, from which prescription would begin to run in cases of insolvency.—DAVIDSON, J.—*Whitley & Pinkerton*, R. J. Q., 2 C. S. p. 256.

7. The provisions of article 1092 of the Civil Code, which deprives the debtor of the benefit of delay in certain cases, are to be strictly construed and a creditor seeking to enforce payment of a debt before maturity must formulate clearly and distinctly in his declaration the reasons upon which he bases his demand. As long as a debtor is not insolvent, he has an absolute right to administer his estate and dispose of his assets, provided he does so prudently, and without fraud, and art. 1092 has no application to such administration; the security which that article forbids the diminution of meaning only securities specially given under contract.—C. R.—*Wark vs. Perron*, R. J. Q., 3 C. S., p. 56.

8. Un père qui, par un arrangement de famille, a donné à son fils un immeuble à la charge de lui payer une somme de \$2,000 payable \$100 par an sans intérêt, et qui obtient ensuite un jugement contre les représentants du débiteur de cette somme, n'a droit, vis-à-vis de ces derniers, défendeurs dans l'instance, de se faire colloquer pour le plein montant de sa créance, \$2,000, non encore échue, qu'à la condition de donner caution de payer aux défendeurs, représentants du débiteur, l'intérêt sur cette somme jusqu'à l'échéance de la créance. Par Pagnuël, J. — *Semble*, que le débiteur non insolvable auquel reviendrait une partie du prix de l'immeuble vendu sur lui, peut réclamer le bénéfice de l'article 732 du code de procédure civile.—C. R.—*Barrette vs. Lallier*, R. J. Q., 5 C. S., p. 65.

9. That a surety whose obligation is limited to the capital of the debt, is entitled to the benefit of the term stipulated for payment, notwithstanding the insolvency of the principal debtor.—DE LORIMIER, J.—*McCullogh vs. Barclay*, M. L. R., 7 S. C., p. 414.

1093. Note.—For cases as to the effects of acts of composition and discharge, see cases of *Thurston & Viar*, noted in this Supplement at article 1091, and of *Vineberg & Beaulieu*, noted in this Supplement at article 988, and of *Roy vs. Faucher*, at article 1176 and also other cases noted at those articles.

1096.—Le défendeur qui a été condamné, sur une saisie-revendication, à remettre certains effets mobiliers sous quinze jours de la signification du jugement ou, à défaut par lui de ce faire, d'en payer la valeur, ne peut plus, après l'expiration du délai fixé, offrir de remettre ces effets, son obligation se trouvant alors transformée en une obligation de payer la valeur des effets en question.—JETTÉ, J.—*Stevens vs. Livinsson*, R. J. Q., 5 C. S., p. 191.

1105. 1. Que l'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quoique n'étant pas solidaire, suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs.—Q. B.—*Mainville & Corbeil*, 33 L. C. J., p. 179; M. L. R., 5 Q. B., p. 90; 18 R. L., p. 30.

2. Les clients défendus par un avocat, dans une même cause, par une seule et même défense, sont tenus solidairement au paiement des honoraires de cet avocat.—ROUTHIER, J.—*Frenette vs. Bédard*, 12 L. N., p. 362; 13 L. N., p. 266.

3. Qu'il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée.—C. R.—*Forbes vs. Burns*, 21 R. L., p. 203.—JETTE, J.—21 R. L., p. 163.

4. Que la loi prononce la responsabilité solidaire des personnes qui requièrent les services d'un notaire. (Art. 3619 R. S. Q.)—JETTE, J.—*Cherrier vs. Messy*, 35 L. C. J., p. 41.

5. *Jugé*, (réformant le jugement de la cour supérieure, Bélanger, J.)—Les arbitres nommés pour l'expropriation en matière de construction de chemin de fer, sous l'*Acte des Chemins de Fer*, 1888 (Canada), peuvent retenir les services d'un greffier pour les assister dans leurs procédures et ce greffier a un recours solidaire pour ses honoraires et dépenses contre la compagnie et la partie expropriée.—C. R.—*Tassé vs. St. Lawrence Ry. Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 301.

6. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires conjointe-

ment et
responsa-
Potvin,

11.
donner l
de la r
dommag
éprouvé
17 R. L.

2. S
at article
ion num

3. Q
en même
dommage
ensemble
D. M.—L

4. Q
cation d'
Rodier, 2

5. TH
possible f
from the
caused by
co-proprie
to call in
Hunt, R. J.

6. Th
ing of a pe
are jointly
Claude, R.

7. La
les délits d
merie et de

8. The
of morphine

ment et par indivis, ils sont tous, au cas d'incendie de la maison louée, responsables solidairement de la perte. — GAGNE, J. — *Parent vs. Potvin*, 1 R. de J. p. 387.

1106. 1. Que l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommage-intérêts et que les auteurs de la rupture sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral, aussi bien que matériel, éprouvé par la partie délaissée. — TELLIER, J. — *St. Jean vs. Gaumont*, 17 R. L., p. 594.

2. See also case of *Brown vs. Holland*, noted in this Supplement at article 1053, under the heading of DAMAGES TO REAL ESTATE, decision number 195.

3. Que lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes en même temps, le demandeur ne peut prendre une pareille action en dommage contre chacun d'eux séparément, mais il doit les poursuivre ensemble pour le montant du dommage qu'il a souffert. — CHAMPAGNE, D. M. — *Lefavre vs. Roy*, 13 L. N., p. 59.

4. Que l'obligation de réparer les dommages résultant de la publication d'une libelle diffamatoire est solidaire. — C. R. — *Goyette vs. Rodier*, 20 R. L., p. 108.

5. The proprietor of a house fronting on a public street is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not. The injury caused by such a snow-fall, being in the nature of a *quasi-délit*, one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed. — C. R. — *Rancour vs. Hunt*, R. J. Q., 1 C. S., p. 74.

6. Those who aid and abet, or take part in the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages. — TAIT, J. — *Lortie vs. Claude*, R. J. Q., 2 C. S., p. 369.

7. La responsabilité civile pour la réparation du tort causé par les délits de la presse est solidaire. — C. R. — *Riverin vs. Cie. d'Impimerie et de Pub. du Canada*, R. J. Q., 5 C. S., p. 336.

8. The Appellant, a physician, by inadvertence, wrote bi-sulphate of morphine, instead of bi-sulphate of quinine, in a prescription for

Respondent's child. Bi-sulphate of morphine not being an article of commerce, the chemist, to whom the prescription was taken to be filled, without communicating with the physician or making any inquiry, substituted sulphate of morphine, and the result was that the child died. If bi-sulphate of morphine had been administered the result would have been the same. Held (affirming the ruling of Jetté, J.):—1. Although under art. 1106 C. C. there may be solidarity in the liability, established under art. 1053, C. C., yet such solidarity only exists when the damage results from the same act, and not from an independent act on the part of each defendant. 2. The error of the physician being the primary cause of the accident, the judgment so far as it condemned him to pay five-sixths of the damage would not be disturbed.—Q. B.—*Jeannotte & Cowillard*, R. J. Q., 3 B. R., p. 461.

1121. *The decision noted at this article was confirmed in Appeal by the following judgment :*

Que la Cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis, dont le nom est porté sur les rôles d'évaluation et de cotisation, tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire par indivis—Q. B.—*Cassidy & City of Montréal*, 17 R. L., p. 613; 33 L. C. J., p. 159; M. L. R., 6 Q. B., p. 388.

1122. 1. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives, qui, en traînant un de ses convois, met le feu à des bâtisses près de son chemin, et qu'une même action peut être intentée pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payée.—Q. B.—*North Shore Ry. Co. & McWilley*, 17 R. L., p. 367; M. L. R., 5 Q. B., p. 122; 34 L. C. J., p. 55.

The above case was confirmed by the Supreme Court.—13 L. N., p. 217; 17 S. C. R., p. 511.

1126. See cases noted at article 1121.

1131. Que lorsqu'il s'agit de donner effet à une clause pénale, la preuve de la violation de cette clause est rigoureuse et ne doit laisser aucun doute.—CHAMPAGNE, D. M.—*Racette vs. Desmarteau*, 13 L. N., p. 90.

1138. 1. *Held*, affirming the judgment of the court below, that

a creditor
assets of
endorsed
securities
debtor i
amount o
may hav
he may h
ground t
additional
rally liab
several d
debtors fo
without l
the estat
Gwynne,
law in for
agreement
collocate t
the deed.
p. 110.—Q
425.—C. I

2. A s
in the case

3. Un
against the
his claim o
received fr
the time of
dividend to
British No

1139.
payer sa de
ce tiers a en
vis à-vis le
l'ordre, s'il
7 S. C., p. 3

2. The
19

a creditor who, by way of security for his debt, holds a portion of the assets of his debtor, consisting of certain goods and promissory notes endorsed over to him for the purpose of effecting a pledge of the securities, is not entitled to be collocated upon the estate of such debtor in liquidation, under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums of money he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods—*Fournier, J.*, dissenting, on the ground that the notes having been endorsed over to the creditor, as additional security, all the parties thereto became jointly and severally liable and that, under the common law, the creditor of joint and several debtors is entitled to rank on the estate of each of the co-debtors for the full amount of his claim until he has been paid in full, without being obliged to deduct therefrom any sum received from the estates of the co-debtors jointly and severally liable therefor. *Gwynne, J.*, dissenting, on the ground that, there being no insolvency law in force, the Respondent was bound, upon the construction of the agreement between the parties, viz., the voluntary assignment, to collocate the Appellants upon the whole of their claim as secured by the deed.—*SUPREME COURT.*—*Benning & Thibaudeau*, 20 S. C. R., p. 110.—*Q. B.*—33 L. C. J., p. 39; 17 R. L., p. 173; M. L. R., 5 Q. B., p. 425.—*C. R.*—M. L. R., 2 S. C., p. 338.

2. A similar decision is noted in this Supplement at article 1976, in the case of *Bank of Ontario & Chaplin*.

3. Under the common law of this Province, a creditor claiming against the estate of a joint debtor is entitled to take a dividend on his claim only after deduction therefrom of whatever he may have received from his other joint debtors. Money due by the creditor at the time of the claim is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it.—*ANDREWS, J.*—*Chinic vs. Bank of British North America*, 14 Q. L. R., pp. 265 and 289.

1139. 1. Que lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains, lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable, vis à-vis le créancier, quand même celui-ci et le tiers aurait accepté l'ordre, s'il n'est pas payé.—*JETTÉ, J.*—*Bernier vs. Brazeau*, M. L. R., 7 S. C., p. 38.

2. The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens*

instead of *in forma specifica*, when it appears probable that such was the intention of the contracting parties. And the same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is, in fact, a judicial contract, and in this latter case the intention of the Court in imposing such condition must be considered.—ANDREWS, J.—*Simard vs. Fortier*, R. J. Q., 1 C. S., p. 191.

3. An action does not lie to recover from a broker a balance remaining in his hands, of money which was deposited with him by the Plaintiff as "margin" or security against loss on transactions in stocks, which were being carried on by the broker for the Plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts.—C. R.—*Perodeau vs. Jackson*, R. J. Q., 3 C. S., p. 364.—DOHERTY, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 25.

For other cases relating to stock transactions, see article 1927.

See also cases noted at article 1048.

1141. The institution of an action by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the Defendant the property hypothecated therefor.—C. R.—*Moore vs. Smart*, R. J. Q., 6 C. S., p. 432.

1144. Qu'une personne employée par une autre pour solliciter des annonces n'a pas le mandat ni l'autorisation suffisante pour solliciter le montant convenu au contrat écrit, fait payable au commettant. Que le paiement d'un à compte, fait le jour du marché, au dit solliciteur d'annonces et accepté par le commettant, ne suffit pas pour prouver que l'agent était autorisé à collecter et le défendeur n'est libéré de tel à compte qu'en autant que les demandeurs l'ont reçu. (C. C. 1730.)—CHAMPAGNE, D. M.—*Rouillard vs. Mariotti*, 12 L. N., p. 259.

1147. La saisie-arrêt frappant d'indisponibilité les sommes saisies et le jugement déclarant valable cette saisie-arrêt ayant l'effet de transporter judiciairement ces sommes aux saisissants, la vente à un tiers d'un immeuble, dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie, postérieurement à la vente, d'un jugement de vali-

dité, e
effet su
l'imme
S., p. 1

II
droit d
porteur
caution
paiement
les déf
un tel
d'une s
justificat
R. J. Q.

II
lui être
industr
livre pa
une som
Long, 1

2.
bâtisse
taire, il
de l'arc
saison a
comme
pourra n
si au pri
le propri
faire fai
comme g
gonde, M

3. Q
payé de
conforme
tions da
entrepren
bilité vis
da Atlan

dité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question.—JETTÉ, J.—*Dépatie vs. Barré*, R. J. Q., 5 C. S., p. 151.

1148. Le demandeur, faiseur de certains billets promissoires, avait droit de se les faire remettre, par suite d'un arrangement entre lui et les porteurs. Ces derniers ont déclaré les avoir perdus, et ont offert un cautionnement que le demandeur ne serait pas troublé pour leur paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance. *Jugé*:—Que les défendeurs étant en faute, le demandeur n'était pas tenu d'accepter un tel cautionnement, mais avait droit à la consignation au greffe d'une somme égale au montant des billets, pour lui être remise s'il justifiait avoir été appelé à les payer.—LARUE, J.—*Hudon vs. Gervais*, R. J. Q., 7 C. S., p. 221.

1149. 1. Que celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée par l'entrepreneur à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommage contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une somme suffisante pour faire faire les travaux.—Q. B.—*Benoit & Long*, 17 R. L. p. 50.

2. Que lorsqu'un entrepreneur s'oblige de terminer et livrer une bâtisse au milieu de la saison d'été et que, sans la faute du propriétaire, il ne l'a livrée qu'au mois de novembre, le propriétaire, sur l'ordre de l'architecte, qui déclare ne pouvoir recevoir cet ouvrage, vu la saison avancée, a droit de retenir entre ses mains une somme suffisante comme garantie jusqu'au printemps suivant, alors que l'architecte pourra recevoir l'ouvrage. Que sous les circonstances ci-dessus relatées, si au printemps l'ouvrage a besoin de réparations avant d'être accepté, le propriétaire, après avoir mis l'entrepreneur en demeure, pourra faire faire ces réparations et les déduire du montant qu'il a gardé comme garantie.—JETTÉ, J.—*Boismenu vs. Curé etc. de Ste-Cunégonde*, M. L. R., 4 S. C., p. 80.

3. Que l'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et que, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur.—Q. B.—*Stanton & Canada Atlantic Ry., Co.*, 21 R. L., p. 168.

1152. 1. Decision number 5 noted at this article (*Hubert & Dorion*) was an appeal from a judgment of Mackay, J., to be found in the 3 R. L., p. 438, and which is noted at C. C. 1626, decision number 6.

2. Qu'un photographe ne peut réclamer en justice le prix de ses photographies, sans en avoir préalablement fait la demande au domicile du débiteur.—CHAMPAGNE, D. M.—*Armstrong vs. Damien*, 12 L. N., p. 146.

3. Que le loyer est quérable et une saisie prise, sans que demande de paiement eût été faite, est prématurée.—CHAMPAGNE, D. M.—*Martineau vs. Brault*, 12 L. N., p. 204.

4. Que bien que le loyer soit quérable, lorsque le locataire quitte les lieux, sans raison et sans donner d'avis, le demandeur n'est pas obligé de faire la demande de paiement du loyer ailleurs qu'aux lieux loués.—CHAMPAGNE, D. M.—*Tassé vs. Savard*, 13 L. N., p. 266.

5. Qu'un propriétaire n'est pas tenu d'aller faire la demande de son loyer ailleurs que dans les lieux loués.—CHAMPAGNE, D. M.—*Vincent vs. Sampson*, 13 L. N., p. 339.

6. Que la demande de paiement exigée par la loi une fois faite est suffisante et n'a pas besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel.—CHAMPAGNE, D. M.—*Graham vs. Chantigny*, 13 L. N., p. 347.

7. Que lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et que, si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais.—Q. B.—*Lessard & Genest*, 35 L. C. J., p. 20.

8. Que le donateur de l'immeuble où il réside, avec le donataire, n'a pas le droit d'exiger de ce dernier le paiement de la rente viagère qu'il s'est obligé de lui payer, ailleurs que sur cet immeuble, augmentant par là les charges du donataire, telle qu'il a du les comprendre par l'acte.—MATHIEU, J.—*Roy vs. Sabourin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 135.

1155. 1. Que la subrogation conventionnelle résulte du fait que

le dé
décla
il est
qu'il
sont t
a son
créanc
long,
—Ow

T
held a
N
under
of mor
paying
has bec
purpos
ronecou
grantin
subroge

2.
son bill
quittan
convent
l'art. 11
temps q
rangé so
non plus
du sinis
mouski,

115

venus so
le vrai p
garantie
maintien
valeur de
propre d
gardien à
l'acheteur
B.—Patr

le débiteur, lorsqu'il emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, déclare l'objet de cet emprunt et du fait que dans l'acte de quittance, il est déclaré que la dette est payée, avec les deniers empruntés, sans qu'il soit besoin de mentionner spécialement que ces déclarations sont faites dans le but d'opérer la subrogation ; et que cette subrogation a son effet, vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier, qui est payé des deniers du second, n'est pas enregistrée au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement.—Q. B. —*Owens & Bedell*, 21 R. L., p. 89 ; M. L. R., 7 Q. B., p. 395.

The above case was confirmed in the Supreme Court where it was held as follows:—

No formal or express declaration of subrogation is required under art. 1155 sec. 2, C. C., when the debtor borrowing the sum of money declares in his deed of loan that it is for the purpose of paying his debts, and in the acquittance he declares that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for that purpose. Where subrogation is given by the terms of a deed, the erroneous noting of the deed by the registrar as a discharge, and the granting by him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated.—SUPREME COURT.—*Owens & Bedell*, 19 S. C. R., p. 137.

2. L'assureur qui a payé une partie de l'assurance et qui donne son billet promissoire à terme pour le reste, lors de la signature de la quittance par l'assuré, ne peut obtenir, de ce dernier, une subrogation conventionnelle de ses droits contre l'auteur du sinistre, les termes de l'art. 1155, C. C., "*cette subrogation doit être expressement faite en même temps que le paiement*," s'y opposant. Cet assureur ne pouvant être rangé sous aucun des cinq chefs de l'art. 1156, C. C., ne peut invoquer, non plus, la subrogation légale aux droits de l'assuré contre l'auteur du sinistre.—Q. B.—*Cedar Shingle Co. & Cie d'Assurance de Rimouski*, R. J. Q., 2 B. R., p. 379.

1156. 1. Que l'acheteur d'un immeuble, dont les fruits et revenus sont saisis et revendiqués entre ses mains par un tiers, qui est le vrai propriétaire de cet immeuble, qui appelle son vendeur en garantie et le fait condamner à l'indemniser, par le jugement qui maintient la saisie-revendication et qui paye ensuite au demandeur la valeur des fruits de l'immeuble dont il a disposé, ne fait que payer sa propre dette et ne peut exercer contre son vendeur les droits du gardien à qui le vendeur avait donné une garantie pour permettre à l'acheteur de disposer des objets saisis et qui étaient périssables.—Q. B.—*Patrick & Johnson*, 19 R. L., p. 667.

2. Le preneur par bail emphytéotique, qui concède une moitié de l'immeuble baillé, à la charge, par son sous-preneur, de payer la moitié du canon et qui, ensuite, en sert la totalité au bailleur principal, est subrogé aux droits hypothécaires de ce dernier contre le sous-preneur pour la moitié dont celui-ci est tenu hypothécairement. Pour que la subrogation soit acquise à l'un des deux débiteurs, qui paie leur dette commune, il n'est pas nécessaire qu'ils y soient tenus de la même manière ; il suffit qu'il y ait co-obligation des deux, lors même qu'elle serait personnelle pour l'un et simplement réelle pour l'autre. — CASAULT, J.—*Gingras vs. Gingras*, 16 Q. L. R., p. 292.

3. The accomodation endorser, who pays a promissory note, is subrogated by law in all the rights of the creditor, including any hypothec which the latter may have taken as collateral security.—C. R.—*McCaffrey & Letourneux*, R. J. Q., 5 C. S., p. 135.

1158. The Defendants received certain money, by the hands of an agent, who was instructed to buy certain goods and to take a receipt for the money. Instead of so applying the money, the Defendants gave the agent, with his consent, a receipt for the money as payment of a prescribed debt for goods previously sold and delivered. *Held*, that the agent had thereby exceeded his mandate and that the Plaintiff was entitled to recover the money.—CHAMPAGNE, D. M.—*Dupuis vs. Evans*, 12 L. N., p. 251.

1162. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 741.

1. A consignment, to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the other party.—DAVIDSON, J.—*Fournier vs. Leger*, M. L. R., 4 S. C., p. 233.—Q. B.—19 R. L., p. 389 ; M. L. R., 6 Q. R., p. 448.

2. Que des offres réelles, qui ne sont pas renouvelées avec le plaidoyer, ne valent rien.—CHAMPAGNE, D. M.—*Lefebvre vs. Roy*, 13 L. N., p. 59.

1163. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale.—GELL, J.—*Newman vs. Kennedy*, R. J. Q., 2 C. S., p. 446.

116
deresse
d'un jug
jugemen
la comp
liquidat
Oil Co.,

116
décharge
V. devait
mois. Le
originair
suite fut
du premi
était stip
de la som
sition et
J., 244.

2. La
authentiq
courir par
de substit
originaire
et seq.)—C

3. W
mercial na
with his d
the interes
security, w
until the c
has no righ
composition
judgment o
Roy, M. L.

4. Que
un paiemen
Chutes de I

5. A cl

1166. Les deniers consignés au greffe par une compagnie défenderesse, avec opposition afin d'annuler à une saisie-exécution mobilière d'un jugement rendu contre elle et pour couvrir le montant de ce jugement, sont la propriété du demandeur et la mise en liquidation de la compagnie, avant qu'ils les aient touchés, ne donne pas droit au liquidateur de les retirer.—C. R.—*Samson & Manicouagan Fish and Oil Co.*, 17 Q. L. R., p. 65.

1169. 1. T., l'appelant, avait signé un acte de composition et décharge en faveur de V., l'intimé, à raison de 60 cents dans la piastre. V. devait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait, mais V., poursuivi en vertu de la dette originaire, dépose en Cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installement. *Jugé*, que, sous les circonstances, le délai était stipulé en faveur du débiteur et non du créancier et que le dépôt de la somme en Cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge. (C. C. 1091.)—Q. B.—*Thurston & Viau*, 32 L. C. J., 244.

2. La courte prescription, interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette (C. C. 2264), ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant et l'acte authentique à l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée. (See remarks of Casault J., at *loc. cit.* p. 314 *et seq.*)—C. R.—*Dumas vs. Côté*, 14 Q. L. R., p. 308.

3. Where a creditor, whose claim does not appear to be of a commercial nature, becomes a party to a voluntary deed of composition with his debtor, by the terms of which he remits half of the debt and the interest and agrees to accept the remainder by instalments, with security, without stipulating that the debtor shall not be discharged until the composition is fully paid, novation is effected and the creditor has no right, upon the debtor's default to pay the instalments of the composition as they become due, to issue execution *de plano* upon the judgment obtained by him for the original debt.—C. R.—*Vincent vs. Roy*, M. L. R., 5 S. C., p. 451.

4. Que la remise d'un chèque, qui n'est pas payé, ne constitue pas un paiement et n'opère pas novation de la dette.—Q. B.—*Corp. des Chutes de Kingsey & Quesnel*, 19 R. L., p. 470.

5. A claimant upon an insolvent estate is not bound to reduce

his claim by the amount of a composition offered by the insolvents previous to their insolvency, which the Plaintiff agreed to accept without prejudice to his security, but which composition was not accepted by all the creditors of the insolvents and has not been received by the claimant.—Q. B.—*McDonald & Seath*, 34 L. C. J., p. 81; M. L. R., 6 Q. B., p. 168.

6. Que la femme séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et que cette obligation de la femme, acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari.—C. R.—*Warmington vs. Lapierre*, R. J. Q., 1 C. S., p. 69.

7. A judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows that, where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of *capias* founded on such judgment (Art. 806, C. C. P.) The interest and costs exigible under such judgment, being accessories only, follow the nature of the principal debt, and do not constitute a new indebtedness, having its origin within the province of Quebec, for which a writ of *capias* could issue.—Q. B.—*Rocheleau & Bessette*, R. J. Q., 3 B. R., p. 96.—C. R.—R. J. Q., 3 C. S., p. 320.

8. Que la créance résultant du prêt d'une somme de deniers ne se prescrit que par trente ans, même si, après le prêt, le débiteur a consenti au créancier un billet promissaire qui serait prescrit par le laps de cinq années depuis l'échéance de ce billet.—TELLIER, J.—*Casgrain vs. Prévost*, 35 L. C. J., p. 29.

9. A prescription of thirty years is substituted for that of five years only where the admission of the debt from the debtor results from a new title which changes the commercial obligation to a civil one. In an action of account, instituted in 1887, the Plaintiff claimed *inter alia* the sum of \$2,361.10 being the amount due under a deed of obligation and *constitution d'hypothèque*, executed in 1866, and which, on its face, was given as security for an antecedent unpaid promissory note dated in 1862. The deed stipulated that the amount was payable on the terms and conditions and the manner mentioned in the said promissory note. The Defendant pleaded that the deed did not affect a novation of the debt, and that the amount due by the promissory note was prescribed by more than five years. The note

was n
Court
did n
as an
benefi
years
was o
less th
debt v
Paré

1
proper
payme
vendor
receip
ation
hypoth
acquire
his de
no lon
vs. Sme

11
a comp
the cor
origina
the cor
the dis
compos
Plainti
the im
the ac
and h
Lefebvre

12
tionshi
fact th
its fault
represen
even w

was not produced at the trial. *Held*, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) that the deed did not affect a novation (1169 and 1171 C. C.) At most it operated as an interruption of the prescription and a renunciation to the benefit of the time up to then elapsed, so as to prolong it for five years if the note was then overdue (2264 C. C.) And as the *onus* was on the Plaintiff to produce the note, and he had not shown that less than five years had elapsed since the maturity of the note, the debt was prescribed for five years, (C. C. 2260)—SUPREME COURT.—*Paré & Paré*, 23 S. C., p. 243.—Q. B.—R. J. Q., 2 B. R., p. 489.

10. A hypothecary creditor intervened in the deed of sale of the property subject to his mortgage, by which deed the purchaser assumed payment of the amount of the mortgage to the exoneration of the vendor. The hypothecary creditor, by the same deed, acknowledged receipt from the purchaser of one half of his claim, and, in consideration thereof, released him from all further claim, and discharged the hypothec. *Held*:—The mortgagee, by becoming a party to the deed, acquiesced in the charge by which the purchaser was substituted as his debtor in the place of the original debtor, and consequently had no longer any claim whatever against the vendor.—C. R.—*Snowdon vs. Snowdon*, R. J. Q., 6 C. S., p. 262.

11. The Plaintiff, being the creditor of Defendants, agreed to accept a composition of 25 cents on the \$, payable in cash. The amount of the composition not being paid, the Plaintiff sued for the amount of the original debt. The Defendant tendered with his plea the amount of the composition, with costs of an action for that sum, and prayed for the dismissal of the action for the surplus, with costs. *Held*:—The composition being payable in cash, the Defendant was bound to put Plaintiff in default to receive the same and, not having done so before the institution of the action, was not entitled to ask, by his plea, that the action be dismissed with costs as to the surplus of the demand, and he was ordered to pay the costs of the contestation.—TAIT, J.—*Lefebvre vs. Brown*, R. J. Q., 6 C. S. p. 316.

12. The obligation to furnish aliment, being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfilment, the obligation is not transmitted to the heirs or legal representatives of the person subject to it; nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death,

constitute a charge on his estate.—(See, particularly the *considérants*, of the judgment at page 534.)—Q. B.—*Turner & Mulligan*, R. J. Q., 3 B. R., p. 523.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 4 C. S. p. 117.

13. See also case of *Stevenson vs. The Canadian Bank of Commerce*, noted in this Supplement at article 1036, decision number 4.

1171. 1. As to how far novation is effected by deeds of composition and discharge, see note in this Supplement at article 1093.

2. Qu'il n'y a pas novation lorsqu'un débiteur donne, en paiement de sa dette, le billet d'un tiers et, qu'à moins de décharge formelle, le débiteur continue à être responsable conjointement avec le faiseur du billet.—CHAMPAGNE, J.—*Charlebois vs. Lepine*, 12 L. N., p. 244.

3. The Appellant sued to recover the price of sale of certain land, for which certain promissory notes were taken at the time of sale. The Respondent pleaded that the price had been paid by the promissory notes, which were now prescribed. *Held*: That the notes were given merely as collateral for the price of the sale of the property and therefore the plea of prescription could not be maintained.—SUPREME COURT.—*Mitchell & Holland*, 12 L. N., p. 348; 16 S. C. R., p. 687.

4. Que le fait seul d'accepter un billet promissoire n'a pas nécessairement pour effet d'opérer novation de l'ancienne créance, vu que la novation ne se présume pas.—DE LORIMIER, J.—*Landry vs. Beau-champ*, 13 L. N., p. 169.

5. Que le marchand qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments et la lui charge dans ses livres, mais ensuite accepte, en règlement du compte, un billet du mari, qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises.—WURTELE, J.—*Hamilton vs. Lafrenière*, 20 R. L., p. 521.

6. Where one of the sureties on an appeal bond became insolvent and Respondent's attorneys accepted \$200 "pour valoir comme cautionnement en appel, et en tenir lieu à raison de l'insolvabilité d'une des cautions," that this did not operate a novation of the suretyship, but the same remained binding and effective. A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives. Where several heirs leave it to

one of
advant
to the
share i
2 C. S.

7.
deur, q
\$5, arg
tion q
vingt
l'harmoni
aura l
prendre
aucun
trumen
injuste
deman
du dit
étaient
\$25. J
défende
heures
ment, n
nécessit
le défer
là, en
après a
celle-ci
et enlev
là, au d
balance
contre
du dit h
tion de
demand
différent
été renou
faciliter
trat.—C

8. C

one of them to liquidate the debts of the succession to the best advantage, the other heirs nevertheless remain liable to contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.—DAVIDSON, J.—*Trudeau vs. Fuhey*, R. J. Q., 2 C. S., p. 449.

7. Le défendeur, marchand d'harmoniums, a "loué" au demandeur, qui a accepté, un harmonium pour vingt et un mois, moyennant \$5, argent comptant et ensuite \$5 tous les trois mois, avec condition que, si ces paiements sont faits régulièrement, et aussitôt les vingt et un mois expirés, le demandeur deviendra propriétaire de l'harmonium, mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit, *sans en donner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du dit défendeur pour arrérages de loyer.* Les vingt et un mois étaient expirés, et le demandeur redevait au défendeur une balance de \$25. *Jugé* :—Tel contrat est valide et fait la loi des parties. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de l'enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur. Mais en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer dans le jour, chez le demandeur, et là, en présence de la famille du demandeur (celui-ci étant absent), après avoir demandé le paiement de la balance de \$25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée et personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là, au domicile du demandeur, le billet promissoire échue pour cette balance de "loyer"; et une action en dommages par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée avec dépens. "Il n'y a pas eu novation de "loyer," par le fait que, tout de suite, lors du marché, le demandeur a donné au défendeur ses billets promissoires pour les différents termes de loyer, et que, même, plusieurs de ces billets ont été renouvelés, ces billets et ces renouvellements n'étaient que pour faciliter le paiement par le demandeur et ne changeaient rien au contrat.—CIMON, J.—*Lucas vs. Bernard*, R. J. Q., 5 C. S., p. 529.

8. Que des billets promissoires, donnés en renouvellement partiel

de billets antérieurs, n'opèrent pas novation, si le preneur retient les billets antérieurs. Que les billets en renouvellement ont eu l'effet d'accorder au débiteur un délai pour le paiement des billets originaux, jusqu'à l'échéance des billets en renouvellement, mais pour le montant seulement de ceux-ci ; et de plus, de suspendre les droits d'action sur les billets originaux, pour le montant couvert, par les renouvellements, jusqu'à ce que le créancier remette au faiseur ces billets en renouvellement, ou lui montre qu'il ne pourra être troublé à leur sujet. Que le défendeur pourra, par exception péremptoire, invoquer ces moyens pour faire débouter, quant à présent, l'action qui serait prise sur les billets originaux. Que, si après ce plaidoyer, le demandeur produit au dossier deux des billets en renouvellement et que la signature du défendeur y soit rayée, et s'il démontre que le troisième est adiré, alors, puisque le demandeur a, dans tous les cas, droit à un jugement pour \$18.85, (le surplus du montant des billets originaux non couvert par les renouvellements), le tribunal condamnera le défendeur au montant entier des billets originaux, sauf au demandeur à donner caution pour le billet adiré, mais avec seulement les frais d'une action à la Cour de Circuit de la classe de \$18.85.—CIMON, J.—*Pelletier vs. Raymond*, 1 R. de J. p. 13.

9. See also case of *Paré & Paré*, noted in full in this Supplement at article 1169, decision number 9.

1173. 1. Delegation, until it is accepted, does not bind the parties delegants ; it only operates as an *indication de paiement*.—Q. B.—*Reeves & Darling*, M. L. R., 4 Q. B., p. 357.

2. The institution of an action, by the creditor of an obligation, against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the Defendant the property hypothecated therefor.—C. R.—*Moore vs. Smart*, R. J. Q., 6 C. S. p. 432.

1174. 1. Que la convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur.—BROOKS, J.—*Parker vs. Lamoureux*, 17 R. L., p. 705.

2. T
policy sh
to pay su
C. 1180 a
& *Sun L*

3. Q
dette à so
en mains
du créanc
s'il n'est
p. 38.

1175
d'assuran
et qui re
permettre
hypothèq
phaire, la
la créance
L. C. J., p.

2. Q
son débite
avait eues
pour la ga
vs. *Faucho*

3. Qu
avec son c
térales, n'a
position.—

1179
d'un billet
Bétournay

1180
whom the
the compar
and the pr
a case.—*St*
N., p. 217 ;

2. The indication by the assured of the person to whom the policy should be paid in case of death and the consent of the company to pay such person, does not effect novation and the provisions of C. C. 1180 are not applicable in such a case.—SUPREME COURT.—*Venner & Sun Life Insurance Company*, 13 L. N., p. 217 ; 17 S. C. R., p. 394.

3. Que lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier, pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains, lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis du créancier, quand même celui-ci et le tiers aurait accepté l'ordre, s'il n'est pas payé.—JETTE, J.—*Bernier vs. Brazeau*, M. L. R., 7 S. C., p. 38.

1176. 1. Que le créancier hypothécaire, porteur d'une police d'assurance contre le feu, comme garantie additionnelle de sa créance, et qui remet à son débiteur des deniers payés par l'assurance, pour permettre au débiteur de reconstruire les bâties incendiées, perd son hypothèque sur l'immeuble et ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance originaire.—Q. B.—*Seybold & Garceau*, 16 R. L., p. 676 ; 32 L. C. J., p. 316.

2. Que le créancier qui, sans réserve, consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas de droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pas pour la garantie du montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Roy vs. Faucher*, 17 R. L., p. 287.

3. Que le créancier qui a des garanties collatérales et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Heney vs. Primeau*, 18 R. L., p. 271.

1179. La composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur.—C. R.—*Banque Nationale vs. Bétournay*, 18 R. L. p. 175.

1180. The indication by the party assured of the person to whom the policy should be paid in case of death and the consent by the company to pay such person, does not effect novation (C. C. 1174) and the provisions contained in C. C. 1180 are not applicable in such a case.—SUPREME COURT.—*Venner & Sun Life Insurance Co.*, 13 L. N., p. 217 ; 17 S. C. R., p. 394.

1184. In the case of an ostensible partnership, a release given by creditors to the ostensible, but not actual, partner, does not enure to the benefit of the real partner.—DAVIDSON, J.—*McIndoe vs. Pinkerton*, M. L. R., 4 S. C., p. 101.

1187. To an action to recover the amount of goods and effects sold and delivered, the Defendant pleaded compensation, by virtue of a special agreement to the effect that such goods and effects would apply in payment of other goods and effects furnished by Defendant to Plaintiff. The plea was sustained and the action dismissed. A question of facts.—Q. B.—*Fortin & Dupuis*, 33 L. C. J., p. 163.

1188. 1. Decision number 46, as noted at this article (*Chinic & Lefavre*) should be amended by inserting the word "no" between the words "be" and "compensation" in the first line.

2. Que l'héritier, qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans cette succession et que chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication.—C. R.—*Hemond vs. Ménard*, 16 R. L., p. 472.

3. Qu'un défendeur, poursuivi pour le prix des marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation une créance pour dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des effets et marchandises, auraient refusé de les accepter et qu'ils auraient été vendus par le défendeur, à un prix moindre que celui que les demandeurs étaient convenus de payer, quand les demandeurs nient leur obligation d'accepter ces effets et rendent ainsi la créance du défendeur litigieuse.—MATHIEU, J.—*Verret vs. Major*, 17 R. L., p. 94.

4. Qu'un jugement obtenu devant une cour de justice peut être compensé pour un compte d'épicerie pour lequel il y a, contre le créancier, porteur du dit jugement, une action pendante. Que, néanmoins, si l'offre de compensation ne comprend pas les intérêts sur le jugement, elles sont insuffisantes.—CHAMPAGNE, D. M.,—*Thibodeau vs. Girouard*, 12 L. N., p. 186.

5. A tenant may plead, in compensation to an action for rent, the damages which he has suffered from having to leave the premises, owing to their unsanitary condition.—CHAMPAGNE, D. M.—*Fyfe vs. Laval-lière*, 12 L. N., p. 147.

6.
flying
the di
Bank

7.
lieu de
les rep
justice
s'annih
17 R. I

8.
sera en
offerte
que le
l'except
L., p. 62

9.
en comp
d'un ju
liquides
—Roy v

10.
taire, en
des som
(C. C. 41

11.
quat, en
l'ayant d
ce reliqu
l'employe
damné (C
34.

12.
or slande
dant and
defence a
between t

6. Money due by a creditor to an insolvent, at the time of his dying a claim upon the estate, is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it.—ANDREWS, J.—*Chinic vs. Union Bank of British North America*, 14 Q. L. R., p. 265.

7. Que lorsque, dans une altercation, la partie injuriée d'abord, au lieu de s'adresser au tribunal pour venger les injures qu'on lui adresse, les repousse sur le champ par d'autres aussi graves, et se fait ainsi justice à elle-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation.—MATHIEU, J.—*Roberge vs. Moquin*, 17 R. L., p. 634.

8. Qu'un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera envoyé, au mérite, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation.—MATHIEU, J.—*Morin vs. Hardy*, 17 R. L., p. 657.

9. Que le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir, en compensation à la réclamation du demandeur, la créance résultant d'un jugement, vu que les deux créances doivent être également liquides et exigibles pour que la compensation s'opère.—MATHIEU, J.—*Roy vs. McShane*, 17 R. L., p. 667.

10. Que le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire, en compensation à la réclamation des fruits et revenus les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affecteraient l'immeuble. (C. C. 419.)—MATHIEU, J.—*Monnet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

11. Que lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat, en faveur du demandeur, le rendant-compte ne peut empêcher l'ayant d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat et retenir ce reliquat, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'ayant pourra être condamné (C. P. C. 526).—MATHIEU, J.—*Girard vs. Prevost*, 18 R. L., p. 34.

12. The Defendant may oppose to a demand for damages for libel or slander, the fact that the Plaintiff on his part libelled the Defendant and that there is *compensation d'injures*, where the attack and defence are alleged to have been simultaneous, as in a discussion between the editors of two newspapers in the columns of their respec-

tive journals.—JOHNSON, J.—*Trudel vs. Cie d'Imp. et Pub. du Canada*, M. L. R., 5 S. C., p. 297.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 510.

13. Qu'un défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer, en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier.—Q. B.—*McLean & Bickerdike*, 18 R. L., p. 277.

14. On the 25th June, 1888, the Defendant accepted G.'s accommodation draft for \$249.75, at three months. On the 24th July, 1888, the Defendant purchased goods from G. to the amount of \$215. On the 26th July, 1888, G. made a judicial abandonment for the benefit of his creditors. On the 28th September, 1888, Defendant paid the accommodation draft. In a suit, by the curator of G.'s estate, for the recovery of the \$215, price of goods, Defendant pleaded that he was entitled to compensate this sum with the amount he had paid on the draft for G.'s accommodation. *Held*:—1. That the judicial abandonment definitively settles the relative positions of the insolvent and his debtors and creditors; 2. That, from the date of the abandonment, all the unsecured creditors acquire the right to be paid by contribution out of the proceeds of the debtor's estate; 3. That compensation cannot take place to the prejudice of rights acquired by the insolvent's creditors by reason of the abandonment and that therefore creditors are without right of compensation for claims maturing after the abandonment—DE LORIMIER, J.—*Riddell vs. Goold*, M. L. R., 5 S. C., p. 170.

15. Qu'une dette non liquide peut quelquefois être opposée en compensation, quand elle est facilement liquidable, comme le prix d'une pension et entretien, et lorsqu'elle est liée à la créance réclamée par le demandeur, laquelle est elle-même contestée—PAGNUELO, J.—*Décary vs. Pominville*, M. L. R., 5 S. C., p. 366.

16. A Defendant, sued in damages for libel, cannot plead compensation by damages suffered by him from calumnious attacks made upon him by the Plaintiff—Q. B.—*Trudel & Vivar*, M. L. R., 5 Q. B., p. 502.

17. Que le porteur d'un billet promissoire, qui lui a été remis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet, et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd, par là,

tout rec
sée et 6

18.
non-liqu
p. 205.

19.
les ouvr
marché
l'art, le
plausibl
à l'inden
de la cor
des mate
emploi d
tour, 20

20.
résultan
sation de
—WURT

21.
une récla
mage, le
offre une
rait étab
pourra d
C. J., p. 2

22.
liquide, n
été cédée
tions d'a
associés, c
Mallette,

23.
taines ma
ges souff
inférieure
basé l'act
TASCHER

tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte.—Q. B.—*Lepage & Hamel*, 19 R. L., p. 439.

18. Qu'il n'y a pas de compensation lorsqu'il s'agit de dommages non-liquidés.—C. R.—*Brizard dit St. Germain vs. Sylvestre*, 20 R. L., p. 205.

19. Que dans le cas de louage d'ouvrage, lorsque les travaux et les ouvrages sont mal exécutés et ne sont point faits conformément au marché intervenu entre les parties, au plan convenu et aux règles de l'art, le maître qui, dans le cours de l'ouvrage, pour des raisons aussi plausibles, met fin à ce marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamé par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et ouvrages et de la perte des matériaux qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable.—TASCHEREAU, J.—*Therrien vs. Villiotte dit Latour*, 20 R. L., p. 209.

20. Que le défendeur, qui est poursuivi par une action personnelle, résultant d'un contrat, peut, par une exception, opposer en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat.—WURTELE, J.—*Davidson vs. Gagné*, 20 R. L., p. 304.

21. Qu'on ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne l'est pas, mais que si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourrait établir, la Cour, par le jugement final, liquidant les dommages, pourra déclarer la compensation.—C. R.—*Lapalme vs. Elliott*, 34 L. C. J., p. 228.

22. Qu'un défendeur, poursuivi pour une réclamation claire et liquide, ne peut opposer en compensation une créance qui lui aurait été cédée, par un ex-associé du demandeur et résultant de leurs relations d'associés, s'il n'y a pas eu de règlement de comptes entre les associés, cette créance n'étant pas claire et liquide.—Q. B.—*de Laet vs. Mallette*, 34 L. C. J., p. 334.

23. Qu'à une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basé l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente.—TASCHEREAU, J.—*Lafrenière vs. McBean*, M. L. R., 7 S. C., p. 37.

24. Que dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant, qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote part du droit cédé par lui. Qu'il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée. Que dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant. (1512 C. C.) Que l'acquéreur d'un immeuble, qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti, a droit de diminuer le coût de ce droit sur le prix de vente qui lui est réclamé.—C. R.—*Forbes vs. Burns*, 21 R. L., p. 203.—JETTE, J.—21 R. L., p. 163.

25. Dans une poursuite instituée par la couronne pour réclamer d'un avocat le montant d'une taxe imposée sur l'ordre des avocats, cet avocat peut plaider en compensation les services professionnels qu'il a rendus à la couronne. Cet avocat n'a pas le droit de produire une demande incidente pour la balance des frais qui peut lui rester due par la couronne en sus du montant de sa taxe, mais doit se pourvoir par le moyen de la petition de droit.—ANDREWS, J.—*Fortier vs. Langelier*, R. J. Q., 5 C. S., p. 323.

26. The Plaintiff, salaried beadle of the parish church, claimed \$140 from the Fabrique for alleged special services in connection with his employment. Plea, that by Plaintiff's gross neglect the church was burned, and plate and valuables lost, whereby Defendants suffered great damage, which they set up in compensation. Demurrer to plea, on the ground, 1st. that Defendant's claim, being for unliquidated damages, could not be urged in compensation, 2nd., that Defendants did not allege that at a regular meeting of the Fabrique, or of the parishoners, they had been authorized to so plead. *Held*, 1st. That inasmuch as the respective claims of the parties, appeared to be about equally easy of liquidation, justice required that they should be tried by one suit; and, 2nd, that the want, in Defendants' plea, of allegation of authorization to defend the suit, was not good ground of demurrer; though a motion to compel them to produce the authorization would probably have succeeded.—ANDREWS, J. *Giroux vs. Curé & Marguilliers de Beauport*, 17 Q. L. R., p. 315.

27. Que le défendeur ne peut opposer en compensation à une demande claire et liquide des dommages non liquidés, même lorsqu'il les réclame par une demande incidente qui est jugée en même temps

que la
L. C. J.

28.
suspens
somme
exigible
créance
J., p. 3

29.
tion; a
qu'il de
la corpo
135 du
S., p. 17

30.
avait so
et T. av
signée p
l'intimé,
les bill-
fit signi
par com
Là-dessu
plaidoye
fondée s
A cette r
par T., q
fondé.—

119
Muir) is

Deci
Court of

2. T
bec Railw
cess of law
Ry. Co., 7

que la demande principale.—BÉLANGER, J.—*Musson vs. McGowan*, 35 L. C. J., p. 81.

28. Jusqu'à la reddition et au règlement de comptes restés en suspens entre associés, on ignore lequel d'entre eux sera débiteur, et la somme pouvant former le reliquat n'est en conséquence ni liquide, ni exigible, et ne peut par suite être offerte en compensation d'une créance certaine et déterminée.—C. R.—*Lefebvre vs. Aubry*, 1 R. de J., p. 333.

29. Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation ; ainsi un contribuable, qui a été élu conseiller municipal, alors qu'il devait des taxes, ne peut opposer l'existence d'une créance contre la corporation pour échapper à la déchéance prononcée par l'article 135 du code municipal.—C. R.—*Gauthier vs. Chevalier*, R. J. Q., 7 C. S., p. 178.

30. L'intimé, débiteur de T. en vertu d'actes d'obligation, lui avait souscrit deux billets à ordre, moyennant prorogation du terme, et T. avait endossé ces billets à l'appelant. Une action rédigée et signée par l'appelant, comme procureur *ad litem*, fut portée contre l'intimé, au nom de T., en recouvrement du montant des obligations, et les billets furent déposés en Cour au retour de la sommation. L'intimé fit signifier à T. un transport qui lui avait été consenti d'une dette qui, par compensation, éteignait celle pour laquelle l'action était portée. Là-dessus, l'action fut retirée avant défense, et avant demande de plaidoyers, et l'appelant en intenta une nouvelle, en son propre nom, fondée sur les billets promissoires, dont il était porteur comme susdit. A cette nouvelle action, l'intimé plaida compensation par la dette due par T., qui lui avait été transportée. Jugé, que ce plaidoyer était bien fondé.—Q. B.—*Hould & Tousignant*, R. J. Q., 1 B. R., p. 561.

1190. 1. Decision number 1, noted at this article (*Muir & Muir*) is also reported in the 19 R. L., p. 228.

Decision number 2, noted at this article, was reversed by the Court of Review, which held as follows :

2. That Railways subsidized by this Province, under the Quebec Railway Act, 1869, are liable to seizure or sale by ordinary process of law.—C. R.—*Mason Manufacturing Co. vs. Lewis & Kennebec Ry. Co.*, 7 Q. L. R., p. 30.

3. Decision number 18 noted at this article (*Redfield & Corporation of Wickham*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 170.

4. Qu'une licence pour tenir hôtel est insaisissable.—CHARLAND J.—*Bertin vs. Thérout*, 17 R. L., p. 240.

5. Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble detenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité. Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre.—Q. B.—*Gareau & Cité de Montréal*, 32 L. C. J., p. 306.

6. Que dans une donation une clause d'insaisissabilité est distincte de celle d'inaliénabilité et qu'une pension alimentaire insaisissable est cessible.—TELLIER, J.—*Persillier dit Lachapelle vs. Brunet*, M. L. R., 4 S. C., p. 455.

7. Que des dommages accordés en réparation de blessures corporelles et pour soins médicaux, perte de temps, etc., ne sont pas saisissables.—PAGNELO, J.—*Cressé vs. Young*, 18 R. L., p. 186.

8. Qu'une réclamation pour des dommages accordés pour des injures écrites est saisissable et sujette à la compensation, comme toute autre créance.—Q. B.—*Archambault & Lalonde*, 18 R. L., p. 191.

9. Qu'une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.—C. R.—*Vignault vs. Bone*, 19 R. L., p. 185.

10. Que des effets mobiliers, donnés comme aliments et déclarés insaisissables, sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation.—PAPINEAU, J.—*Benoit vs. Benoit*, 19 R. L., p. 237.

11. A judgment may be registered, against the *grevé*, upon the substituted property, even though the property be *insaisissable*.—LORANGER, J.—*Seymour vs. Seymour*, 21 R. L., p. 39.

12. A provisional alimentary allowance, granted by the Court, to a wife, during the pending of her suit against her husband for separation *de corps et de biens*, is an alimentary debt, within the meaning

of C.
under
insur
C., p.

1
claim
L. R.,

1
autre
dans l
of Lou

1
moins
du déf
lui-mê
S., p. 2

16
la terre
cation
aurait
des déf
vs. Gué

17
—Desre

18.
ritier er
cet héri
frais qu
soient, p
non rec
par le d
jugemen
pensatio
Quintul

19.
" la vie,

of C. C. P. 558 and an alimentary allowance, payable to the husband, under the will of his father, may be seized therefor, though declared *insaisissable* by the will.—C. R.—*Perrault vs. Masson*, M. L. R., 7 S. C., p. 120.

13. An ordinary debt cannot be set up in compensation against a claim for the return of a deposit.—Q. B.—*Rattray & Methot*, 16 Q. L. R., p. 263.

14. Qu'un chemin de fer peut être saisi et vendu comme tout autre immeuble, et que la désignation du chemin, telle que donnée dans la charte de la compagnie, est suffisante.—Q. B.—*Union Bank of Lower Canada & Corporation of Wickham*, 21 R. L., p. 212.

15. Qu'une pension alimentaire déclarée insaisissable peut néanmoins être saisie à la poursuite d'une personne, dans l'espèce, l'épouse du défendeur, à qui le créancier de cette pension alimentaire doit, lui-même, des aliments.—JETTE, J.—*Belvir vs. Sénécal*, R. J. Q., 2 C. S., p. 226.

16. Que les défendeurs, qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui opposer, en compensation, du bois qu'il aurait coupé légalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs, *spoliatus ante omnia restituendus*.—CIMON J.—*Dubé vs. Guéret*, R. J. Q., 2 C. S., p. 314.

17. Que le montant adjugé pour libelle est saisissable.—JETTE, J.—*Desrosiers vs. Meilleur*, R. J. Q., 2 C. S., p. 411.

18. Qu'un exécuteur testamentaire, qui a été poursuivi par un héritier en destitution de sa charge, et qui a fait débouter l'action de cet héritier, avec dépens, peut charger, à ce dernier, le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient, par le testament, déclarés insaisissables. Qu'un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant. Dans cette cause le jugement condamna la demanderesse à payer certains frais en compensation des frais que le défendeur avait à payer.—DE LORMIER, J. *Quintal vs. Roberge*, R. J. Q., 2 C. S., p. 462.

19. Le légataire d'un immeuble, "à titre d'aliments et soutien de la vie, sans qu'il puisse aucunement être assujéti et arrêté par aucun

"de ses créanciers présents et futurs," peut l'aliéner et, partant, l'hypothéquer, pour garantir le remboursement d'une somme empruntée pour y faire des additions et améliorations. Le créancier hypothécaire a le droit, en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble. Le légataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proportion du loyer due à raison de celles-ci étant, à tout événement, saisissable et indépendante de la condition du leg.—CASAULT, J.—*Faribault vs. Guay*, R. J. Q., 4 C. S., p. 143.

20. Le tiers-saisi peut déclarer que la dette, dont il est débiteur, est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration, est mal fondée. Des revenus, stipulés insaisissables, d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires pour la conservation de cet immeuble.—C. R.—*Demers vs. Bouthillier*, R. J. Q., 7 C. S., p. 32.

21. Un testament contenait la disposition suivante : "Je donne et lègue à mon frère, C. A. Pacaud, domicilié avec moi, une pension viagère et annuelle de \$120 par année, payable par trimestre et d'avance, à compter du jour de mon décès, et je le tiens quitte de tout ce qu'il pourra me devoir au jour de mon décès." *Jugé* : Que la pension ainsi légué l'était à titre d'aliments, et n'était pas saisissable. Bien qu'une pension alimentaire soit saisissable en satisfaction des frais encourus pour son obtention, (*Belleau vs. Ennis*, R. J. Q., 6 C. S. 194), elle ne l'est pas des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente.—C. R.—*Pacaud vs. Dumoulin*, R. J. Q., 7 C. S. p. 296.

22. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lesquels sont censés être d'une nature alimentaire. Les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir ; mais les pensions ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créées doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire ; et, même si on entendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. P. C. fait pour les provisions, elle n'en

seraient
l'exister

11
at artic

2.
expenses
the final
him, ag
does not
tion in
"not alr
"duly r
R. J. Q.,

11
in full at

120
valise qu
son est i
valise a c
GNEULO,
M. L. R.,

120
a plea, th
party mal
p. 267.

2. Le
et qui est
consentie
une consi
dans l'esp
tence.—Q.

3. A
decision n
Building

4. See
article 122
this Supple

seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence.—C. R.—*Belleau & Ennis*, R. J. Q., 6 C. S., p. 194.

1196. 1. See case of *Riddel vs. Goold*, noted in this Supplement at article 1188, decision number 14.

2. A witness of one party may levy the amount of his taxed expenses on the opposite party condemned to pay them, even after the final judgment has been rendered in favor of the latter, awarding him, against the former, costs to a much larger amount. Compensation does not take place, in such a case, so as to bring it within the exception in Art. 281, C. C. P., "that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney in virtue of a duly receipted bill of costs."—ANDREWS, J.—*Brousseau vs. Trottier*, R. J. Q., 7 C. S. p. 111.

1198. See case of *McLean & Stewart* noted in this Supplement in full at article 1839.

1200. Que le voiturier est tenu de remettre au voyageur la valise que ce dernier lui a confiée, ou de prouver que, si cette livraison est impossible, ce n'est pas sa faute, et que, s'il prétend que sa valise a disparu par cas fortuit, il doit prouver le cas fortuit.—PAGNUELO, J.—*Pellant vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, 35 L. C. J., p. 42; M. L. R., 7 S. C.; p. 131.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 311

1203. 1. Where a party alleges special matters in his answer to a plea, the burden of proof in support of his affirmation rests on the party making such allegation.—C. R.—*Bury vs. Forsyth*, 32 L. C. J., p. 267.

2. Le créancier d'une obligation consentie par une femme mariée et qui est attaquée pour défaut de considération et comme ayant été consentie pour une dette du mari, doit établir que l'acte est fondé sur une considération propre à la femme, surtout s'il se présente, comme dans l'espèce, des circonstances de nature à faire douter de son existence.—Q. B.—*Union Bank & Gagnon*, 15 Q. L. R. p. 31.

3. A similar decision (noted in this Supplement at article 1301, decision number 3) was rendered in the case of *Artisans' Permanent Building Society vs. Lemieux*.

4. See also case of *Bentley vs. Stock*, noted in this Supplement at article 1220, decision number 1, and case of *Baxter vs. Grau*, noted in this Supplement at article 1242, decision number 5.

5. A person suing for damages for libel and who alleges that he had no knowledge of the libel until one month previous to the institution of the action, must prove his allegation; failing which, his action, if instituted more than one year from the date of the libel, will be dismissed.—Q. B.—*Tétu & Duhaime*, 18 R. L., p. 374.—C. R.—15 Q. L. R., p. 275.

6. It is sufficient for the shipper to prove the reception of goods by a carrier and the fact that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event, or irresistible force, or has arisen from a defect in the goods themselves.—Q. B.—*Richelieu & Ontario Nav. Co., & Fortier*, M. L. R., 5 Q. B., p. 224; 18 R. L., p. 83; 34 L. C. J., p. 9.

7. Where action is brought on a contract, in a district which is not that of the domicile of the debtor, the Plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile, which is relied on to give jurisdiction, was pointed out to the Defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the Defendant agreed to be bound by such condition.—GILL, J.—*Belden vs. Christie*, 33 L. C. J., p. 335.

8. The shares seized in this case, being held by the Bank in trust for E. A. M. *et al.*, the onus of proof was on the Respondent to show that the shares had been purchased with E. A. M.'s money when insolvent.—SUPREME COURT.—*Holmes & Carter*, 12 L. N., p. 339; 16 S. C. R., p. 473.

9. Qu'un voiturier est responsable des avaries et dommages que souffrent les marchandises confiées à ses soins, lorsqu'il ne peut prouver qu'ils sont imputables à force majeure et que la preuve de la force majeure et celle du vice de la chose même, si le voiturier l'invoque, incombe à ce dernier.—Q. B.—*Ouimet & Canadian Express Co.*, M. L. R., 5 Q. B., p. 292; 17 R. L. p. 225; 32 L. C. J., p. 319.

10. When persons are occupying lands, which have never been marked off by a regular survey and one of them, instead of bringing an action *en bornage*, to settle the limits of his property, sues a neighbour for the value of trees alleged to have been cut by him upon Plaintiff's land, it is incumbent on the Plaintiff to make it clear, by positive testimony, that the trees were, in fact, cut upon his land.—Q. B.—*Milliken & Bourget*, M. L. R., 5 Q. B., p. 300.

11. In the case of voluntary deposit, the depositary being only liable for the loss of the thing deposited if the loss be due to his fault and negligence, the depositor must prove such fault and negligence.—CHAMPAGNE, D. M.—*Chevalier vs. Beausoleil*, 13 L. N., p. 90.

12. A municipal corporation issued and handed to the Treasurer of the Province of Quebec certain debentures, as a subsidy to a railway company, the same to be paid over to the company, in the manner and subject to the same conditions on which the government provincial subsidy was payable under 44-45 Vict. cap. 2, viz. "When the road was completed and in good running order to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council." The railway sued the Provincial Treasurer to recover the debentures, after the government bonus had been paid, and the municipal corporation was made *mise en cause*. *Held*: That as the Provincial Treasurer had admitted by his pleadings that the road had been completed to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, the *onus* was on the municipal corporation to prove that the Government had not acted in conformity with the statute.—SUPREME COURT.—*County of Pontiac & Ross*, 13 L. N., p. 154; 17 S. C. R., p. 406.

13. Que c'est au demandeur qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit.—MATHIEU, J.—*Fraser vs. Gilroy*, 19 R. L., p. 80.

14. The burden of proving that the loss or destruction of baggage deposited, by a carrier, after its arrival, in a room assigned to unclaimed baggage, has occurred without his act or fault, is on the carrier, the presumption being that he is in fault if he fail to deliver the thing. Hence, if no explanation be given of the disappearance of baggage before the delivery, the carrier is liable for the value.—PAGNUELO, J.—*Pellant vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 7 S. C., p. 131; 35 L. C. J., p. 42.

The above case was confirmed in Appeal where it was held as follows:

Que le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et qu'il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison en est devenu impossible, sans son fait ou sa faute, et

qu'il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. Co. & Pellant*, R. J. Q., 1 B. R., p. 311

15. Que dans une action en dommage, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement la déclarant mal fondée, et que c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable.—C. R.—*Painchaud vs. Bell*, 21 R. L., p. 370.

16. Que celui qui demande la nullité d'un acte, après sa passation doit, lorsque le défendeur plaide *prescription* de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant l'institution de son action.—C. R.—*Burthe vs. Guertin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 96.

17. En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage, se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux.—JETTE, J.—*Harvey vs. Young*, R. J. Q., 4 C. S., p. 446.

18. Que dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme, niant la qualité de l'agent à qui l'huissier a parlé, c'est au demandeur à prouver cette agence.—MATHIEU, J.—*Schultze vs. Thorold Felt Goods Co.*, R. J. Q., 2 C. S., p. 77.

19. La femme mariée, qui veut profiter de la disposition énoncée en l'article 1301 C. C pour échapper au paiement d'un billet, qu'elle prétend avoir signé pour son mari, doit prouver que le tiers porteur, qui a escompté ce billet, savait, au moment où il a avancé son argent sur la foi de la signature de la défenderesse, que cette dernière ne s'était obligée que pour son mari.—LORANGER, J.—*La Banque Nationale vs. Ricard*, R. J. Q., 2 C. S., p. 152.

(The above case was reversed by the Court of Appeal on a question of appreciation of evidence, but that Court does not seem to have overuled the principle laid down in the judgment of the Superior Court as to the *onus probandi*.—Q. B.—R. J. Q., 3 B. R., p. 161).

20. Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire, ou possesseur à titre de proprié-

taire,
Q., 3 C.

21.
défend
valeur,
et non
billet.—

22.
pendan
par lui
lement
billets
la femm
billets
que cet
mari et
la femm
ses affai
dre vale
d'une m
La Ban

23.
avant l
d'illégal
Jacques
Q., 5 C.

24.
for dism
week, b
prove th
TART, J.—

25.
the Cour
side, tha
Augé, M

26.
à la suit

taire, de l'immeuble hypothéqué.—C. R.—*Gallien vs. Taillon*, R. J. Q., 3 C. S., p. 390.

21. Lorsque, dans une poursuite sur un billet promissoire, le défendeur nie, par un plaidoyer soutenu d'affidavit, qu'il ait reçu valeur, c'est à lui à prouver qu'il n'a pas de fait reçu valeur, et non au demandeur, à établir que valeur a été donnée pour le billet.—CARON, J.—*Côté vs. Bergeron*, R. J. Q., 3 C. S., p. 476.

22. Le transfert fait par le mari à sa femme, séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réuellement pour elle, est légal. Les endossements de la femme, sur des billets déjà endossés par son mari, sont nuls comme cautionnement de la femme pour son mari.—Il incombe à la banque qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de la femme, d'établir clairement que cette dernière a bénéficié de tel escompte.—L'état d'insolvabilité du mari et le fait qu'il n'avait pas de biens, ainsi que des déclarations par la femme que diverses transactions faites par son mari étaient pour ses affaires à elle, ne constituent pas une présomption qui puisse rendre valables ces endossements, attendu que la femme ne peut assumer, d'une manière générale, les obligations de son mari.—Q. B.—*Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, R. J. Q., 3 B. R., p. 36.

23. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis avant l'échéance et pour valeur, d'un billet entâché de fraude et d'illégalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue.—C. R.—*Banque Jacques-Cartier vs. Gagnon*, R. J. Q., 6 C. S., p. 88.—CIMON, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 499.

24. In an action of damages, by an employee against his employer, for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year, and not by the week.—TAIT, J.—*Rival dit Bellerose vs. Martin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 326.

25. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the Court will not presume, in the absence of any evidence on either side, that the attorney was authorized.—DAVIDSON, J.—*Lajeunesse vs. Augé*, M. L. R., 7 S. C., p. 459.

26. Le voiturier, auquel on demande la valeur d'effets endommagés à la suite de l'incendie d'un bateau-à-vapeur, et qui plaide force ma-

jeure, doit prouver que l'incendie ne provenait pas d'une cause qui lui fut imputable, la présomption étant, en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat de sa propre négligence. Pour réclamer le bénéfice de l'exception décrétée en sa faveur par le statut fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés.—Q. B.—*Richelieu & Ontario Navigation Co. & Pierce*, R. J. Q., 4 B. R., p. 8.—LORANGER, J.—R. J. Q., 3 C. S. p. 139.

27. The election petition was served upon the Appellant on the 12th of May, 1891, and on the 16th of May the Appellant filed preliminary objections, the first being as to the status of the petitioners. When the parties were heard upon the merits of the preliminary objections, no evidence was given as to the status of the petitioners and the court dismissed the objection. On appeal to the Supreme Court: *Held*, reversing the judgment of the court below (GWYNNE, J. dissenting) that the *onus* was on the petitioners to prove their status as voters. (*The Stanstead case* (20 Can. S. C. R. p. 12) followed).—SUPREME COURT.—*Amyot & Labrecque*, 20 S. C. R., p. 181.

1204. 1. Que dans une action pénale, pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale et que la preuve de cette qualité par témoin n'est pas suffisante.—MATHIEU, J.—*Filiatrault vs. Prieur*, 18 R. L., p. 666.

2. Que dans une action pénale, pour une somme de \$200, a raison d'une contravention à l'acte électoral de Québec, la publication dans la Gazette Officielle de Québec du rapport du député élu pour un comté, ne constitue pas une preuve suffisante de la tenue de l'élection.—Q. B.—*Hébert & Choquette*, 19 R. L., p. 665.

3. The fact that an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such a fact is a public fact, which the Courts cannot ignore when it is not specially put in issue by the parties.—C. R.—*Brisson vs. Goyette*, M. L. R., 6 S. C., p. 102.

4. *H. et al*, upon receipt of an order by telegram from the Exchange Bank to load cattle on a steamer for M. S., with guarantee against loss, shipped three days after the suspension of the bank some cattle and consigned them to their own agents at Liverpool. Subsequently they filed a claim with the liquidators of the bank for an alleged loss

of \$7,96
witness
knew n
account
ming th
a valid
express
to entitle
was sub
having s
guarante
23.—Q.

5. I
ne peut s
cette com
l'avis de
ne sera p
Co., R. J.

120
in Vol. I

1. Q
tant qu'u
forfait p
qui ne p
WURTELE

2. L
tatant la
tiers acqu
samment

3. Q
gardien de
produire
usage dan
ciale se ra
ments; Q
de copies
du docum
Pacific R

of \$7,965 on the shipments and, the claim being contested, the only witness they adduced at the trial was one of their employees, who knew nothing personally about what the cattle realized, but put in account sales received by mail as evidence of loss. *Held*, affirming the judgment of the court below, that assuming that there was a valid guarantee given by the bank, upon which the court did not express any opinion, the evidence as to the alleged loss was insufficient to entitle *H. et al* to recover. Per TASCHEREAU, J.—That the guarantee was subject to a delivery of the cattle to M. S. and that *H. et al* having shipped the cattle in their own name could not recover on the guarantee.—SUPREME COURT.—*Hathway & Chaplin*, 21 S. C. R., p. 23.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 317

5. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production des lettres patentes octroyées à cette compagnie, ou d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant l'avis de l'émission de ces lettres ; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise.—JETTE, J.—*Garrick vs. Canada Pipe & Foundry Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 383.

1207. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 741.

1. Que le certificat donné par le juge de session de la paix, constatant qu'un caution pour la comparution d'un prisonnier avait été forfait par la non comparution de ce dernier, est un acte authentique qui ne peut être contredit par la voie de l'inscription en faux.—WURTELE, J.—*Queen vs. St. Hilaire*, M. L. R., 5 S. C., p. 116.

2. L'ordre en conseil, signé par le Lieutenant Gouverneur et constatant la décision du pouvoir exécutif d'accepter la proposition du tiers acquéreur des biens d'une succession en déshérence, établit suffisamment le contrat.—CIMON, J.—*Regina vs. Caron*, 16 Q. L. R., p. 328.

3. Qu'un régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature public. Qu'il ne peut être tenu de produire en cour les documents, archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité même de tels documents ; Que la preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même.—DELORMIER, J.—*Schiller vs. Canadian Pacific Ry. Co.*, M. L. R., 7 S. C., p. 174.

4. La copie d'une copie d'un procès-verbal, contenant une attestation du secrétaire-trésorier qu'il n'existe que sous cette forme dans les archives de la municipalité, est une preuve suffisante du procès-verbal, dans une action intentée pour faire annuler un acte de répartition des travaux auxquels il se rapporte. 2o. La cour Supérieure est compétente à connaître d'une action, par un intéressé, en nullité d'un acte de répartition, même après l'expiration des trente jours de sa mise en vigueur, dans lesquels la demande en cassation doit être portée devant la cour de circuit. 3o. Un acte de répartition doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait et on ne peut l'étendre à des travaux qui n'y sont pas prévus, sans entraîner sa nullité.—Q. B.—*Grenier & Lacourse*, R. J. Q., 2 B. R., p. 445.—C. R.—R. J. Q., 1 C. S., p. 558.

5. The verdict of a coroner's jury, produced in a civil suit, makes proof, as against the party producing it, of the death of the person on whose remains the inquest was held, but not of the circumstances attending it.—C. R.—*Busby vs. Ford*, R. J. Q., 3 C. S., p. 270.

6. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production de lettres patentes octroyées à cette compagnie, ou d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant l'avis de l'émission de ces lettres; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise.—JETTÉ, J.—*Garrick vs. The Canada Pipe & Foundry Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 383.

1208. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 742.

Amendment.—Article 1208 of the Civil Code, as it is contained in article 5806 of the Revised Statutes, is replaced by the following:

"**1208.** A notarial instrument received before one notary is authentic if signed by all the parties. If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary, to the authenticity of the instrument, that the consent given to the instrument by the party thereto who does or cannot sign be received in the presence of a subscribing witness. The witnesses may be of either sex and must be not less than twenty-one years of age, of sound mind, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law. Aliens and married women (except the wife of the notary receiving the instrument) may act as witnesses. This article is subject to the

provis
lating
2380,

1
force d
qui cor
majusc
l'année
l'acte,
R., p. 3

2.
l'a sign
ment;
mise d'
y subst
faux d
p. 317.

3.
de fait
des part
comme
Cedar

120
in Vol. I

Qu'
n'a pas
quand m
l'aurait
dit protég
—OUI

121
authent
recevabl
poursuite
acte. Q
acte auth
ment été

provisions contained in the next following article, and to those relating to wills. It does not apply to the cases mentioned in article 2380, when a notary alone is sufficient."—Q. 56 Vict. cap. 39.

1. *Par Casault J.* — Un acte reçu par notaire, avant la mise en force du code notarial, n'est pas authentique s'il n'est pas daté, et l'acte qui commence par les mots "*Pardevant le notaire &c.*" avec un P. majuscule, sans aucune référence à une date mise, en chiffres pour l'année et le jour du mois, au haut de la page sur laquelle commence l'acte, n'est ni daté, ni authentique.—C. R.—*Dumas vs. Côté*, 14 Q. L. R., p. 308.

2. Que la véritable date d'un acte notarié est celle où le notaire l'a signé, quoique quelques unes des parties l'aient signé antérieurement ; et que le changement, par le notaire, de la date qu'il avait mise d'abord à son acte, lorsque quelques unes des parties l'ont signé, y substituant celle à laquelle il a signé lui-même, ne constitue pas un faux de cet acte.—Q. B.—*Guévremont & Guévremont*, 34 L. C. J., p. 317.

3. Un acte notarié daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui a de fait été signé à Québec, où le notaire qui connaissait les signatures des parties, avait envoyé le projet de minute pour y être signé, est nul comme acte authentique.—Q. B.—*Rimouski Fire Insurance Co. & Cedar Shingle Co.*, R. J. Q., 1 B. R., p. 559.

1209. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 742.

Qu'un notaire, qui est un des endosseurs sur un billet promissoire, n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire pour protester le billet, quand même, étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom, à la requisition duquel se ferait le dit protêt ; un pareil protêt est nul et les endosseurs sont déchargés.—OUMET, J.—*Pelletier vs. Brosseau*, M. L. R., 6 S. C., p. 331.

1210. 1. Que bien qu'une femme mariée prenne, dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte. Que les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité

de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire. Que lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration de manière à constater la qualité réelle du défendeur.—Q. B.—*Inglis & O'Connor*, 21 R. L. p. 315 ; M. L. R., 7 Q. B., p. 218.

2. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que le titre de l'enfant, c'est-à-dire, son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état ; quand celle-ci manque, ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation. Celui à qui on oppose un titre de naissance ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve, même dans le cas où il aurait lui-même signé l'acte de naissance de l'enfant.—C. R.—*Lahay vs. Lahay*, R. J. Q., 6 C. S., p. 366.—TAIT, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 261.

1212. Que le propriétaire apparent, ayant titre en son nom, dûment enregistré, peut faire valoir son droit de propriété, à l'encontre des tiers, malgré sa contre-lettre notariée, non enregistrée. Que cette contre-lettre n'a d'effet, quant au droit de propriétaire, qu'entre le mandant et le mandataire.—Q. B.—*Lesage & Boily*, 16 Q. L. R., p. 49.

1213. Un compte produit par un demandeur doit être accepté où rejeté par le défendeur comme un tout indivisible et ce dernier ne peut, en l'absence de toute autre preuve, tirer partie des crédits que ce compte lui accorde et repousser les charges qu'il contient. Dans l'espèce, le demandeur ayant réclaté pour pension, usage d'outils, etc., et ayant crédité les défendeurs de paiements partiels, ces derniers ne pouvaient prétendre qu'ils ne devaient pas les charger et opposer à une créance du demandeur, lui résultant d'un billet reconnu plus tard par acte notarié, avec constitution d'hypothèque, les crédits accordés aux défendeurs, et dont ces derniers n'avaient apporté aucune preuve.—(Par la Cour Supérieure, Tellier, J., et par la Cour de Revision, Taschereau, Gill et Pagnuelo, JJ., sans adjudication par la Cour d'Appel). Un acte de reconnaissance et de constitution d'hypothèque, qui relate la substance d'un billet, base de ce titre, en énonçant la date de ce billet, son montant, les noms des personnes en faveur desquelles il a été souscrit, mais qui ne donne pas la date de l'échéance de ce billet,

omissi
et def
réunit
civil, p
circons
même.
n'est p
l'étein
novatio
de base
prescri
billet, n
acte no
tion tre

(T
of whi
decision
points).

12
emprun
est null
majorité
B.—Da
COURT—

12
ment, th
" has ev
" set up
" agains
was on t
the pers
Where t
of judgm
judgmen
vs. Stock

2. C
40 Vict
ment ren
aurait p
21

omission du reste couverte par l'allégation des parties, demanderesse et defenderesse, que ce billet était échu lors de l'institution de l'action, réunit les conditions essentielles, au désir de l'article 1213 du code civil, pour faire preuve de ce billet, dont il tient lieu, et, dans ces circonstances, le demandeur n'est pas tenu de produire le billet lui-même.—(Par les mêmes cours). L'effet de cet acte de reconnaissance n'est pas de constituer novation parfaite de ce billet de manière à l'éteindre, comme un paiement aurait pu le faire, mais il constitue novation de titre et un nouveau titre de créances suffisant pour servir de base à une action. Dans ce cas, la créance n'est plus soumise à la prescription de cinq ans, qui aurait éteint la créance résultant du billet, mais la constatation de cette créance et sa reconnaissance par acte notarié ont pour effet de soumettre cette créance à la prescription trentenaire.—Q. B.—*Paré & Paré*, R. J. Q., 2 B. R., p. 489.

(The above case was reversed by the Supreme Court, the judgment of which is reported in full in this Supplement at article 1169, decision number 9, but it appears to have been reversed on other points).

1214. Qu'une obligation, consentie par un tuteur, pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur, après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni.—Q. B.—*Davis & Kerr*, 17 R. L., p. 620; M. L. R., 5 Q. B., p. 156.—SUPREME COURT—17 S. C. R., p. 235; 13 L. N., p. 153.

1220. 1. In an action on the exemplification of a foreign judgment, the Defendant pleaded, "that no judgment as set up by Plaintiff has ever been legally rendered against the Defendant for any cause set up in the declaration, nor has any judgment been rendered against him as alleged by Plaintiff." Held, that the burden of proof was on the Plaintiff to establish the identity of the Defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained. Where the Defendant denied, not the contents of the exemplification of judgment procured, but that he was the person against whom the judgment was rendered, no affidavit was necessary.—C. R.—*Bentley vs. Stock*, M. L. R., 4 S. C., p. 383.

2. Que quoique la section 4 du chapitre 14 du statut de Québec, 40 Victoria, décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le

défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou, en l'absence d'assignation personnelle, si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins, les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaider, par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action.—MATHIEU, J.—*Green vs. Brooks*, M. L. R., 4 S. C., p. 475.

3. To give a judgment, rendered by default, in the Courts of another Province, extra-territorial effect, it must be shown, either that the Defendant possessed property in such other Province at the time that the action was brought, or that he was served personally therein.—MALHOT, J.—*Bank of Montreal vs. O'Hagan*, 13 L. N., p. 202.

4. Qu'un jugement, rendu dans la province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire dans cette province, s'il est constaté que la Cour d'Ontario n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement.—C. R.—*Kerr vs. Lanthier*, 19 R. L., p. 170.

5. Que le dépôt d'un acte sous seing-privé chez un notaire, n'a pour but que de conserver cet écrit, et ne donne pas aux copies qu'en dresse le notaire le caractère et la force probante d'un acte authentique, mais que cet écrit doit être prouvé comme les autres écrits sous seing-privé.—C. R.—*Guerin vs. Craig*, R. J. Q., 2 C. S., p. 167.

6. Une procuration faite à l'étranger doit, pour faire preuve en cette province, avoir été authentiquée par le maire ou autre officier public de l'endroit d'où elle est datée, et elle doit être ensuite déposée chez un notaire de cette province, pour qu'il en soit délivré des copies.—JETTÉ, J.—*Duguay vs. La Banque Jacques-Cartier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 198.

7. Un créancier, qui poursuit un débiteur sur un jugement qu'il prétend avoir obtenu contre lui dans une autre province, doit prouver que ce débiteur est la même personne que celle qui a été condamnée par le jugement en question et en l'absence de cette preuve d'identité, l'action sera renvoyée.—OUMET, J.—*Marquette vs. Smith*, R. J. Q., 5 C. S., p. 376.

8. Sur une action prise par un curateur contre un débiteur dans cette province, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances au dossier, le décès du dit Edouard C. Goodnow, savoir: "This certifies that I, William Kerr, Sexton

" of
" the
" the
" in
" nor
Qua
Dech

4, no

purp
plete
Plain
by ti
which
H. J.
p. 24

and g
ation
eviden
has p
4 S. C.

4
faites
total
monte
ces pa
il est
—Q. I.

5
sa det
établi
payées

6.
witness
ween

"of the city of Calais, attended the interment of the remains of
 "the late Edward C. Goodnow and the following is a true copy of
 "the record as kept by me, to wit: Mr. Edward C. Goodnow, interred
 "in Calais cemetery, Feb. 17, 1891, aged 39 years, 3 months. Lot 9,
 "northwest, 20 feet from main avenue. William Kerr, Sexton,"
Quære: L'acte de curatelle fait-il présumer ce décès?—CIMON, J.—
Dechesne vs. Beaulieu, R. J. Q., 6 C. S., p. 9.

1222. 1. Erratum. The names of the parties in decision number 4, noted at this article, were *Darling & Brown*.

2. The presumption arising from entries in the books of a firm, purporting to show that the loans were made to the firm, was completely rebutted by evidence that these entries were made by the Plaintiff's son, then cashier of the firm, and were subsequently rectified by the firm and, further, by letters of the Plaintiff to H. J. Shaw, which contained an acknowledgement that the loans were made to H. J. Shaw individually.—Q. B.—*Culdwel & Shaw*, M. L. R., 4 Q. B., p. 246,—SUPREME COURT—12 L. N., p. 221.

3. Where a deed of sale sets out in detail the various properties and goods thereby transferred, the Court cannot take into consideration any other documents between the parties, or any extrinsic evidence, but must look to the deed alone to decide what property has passed thereunder.—JETTÉ, J.—*Mullarky vs. McDougall*, M. L. R., 4 S. C., p. 89.

4. Que le débiteur d'une obligation peut prouver, par les entrées faites dans son compte tenu par son créancier, qu'il a payé le montant total de son obligation, mais que, s'il prétend avoir payé plus que le montant de son obligation et réclamer ce surplus, il ne peut prouver ces paiements, au-delà de sa dette, en prenant les items du compte où il est crédité et laissant de côté les items de son débit dans son compte.—Q. B.—*Bilodeau & Lemieux*, 19 R. L., p. 370.

5. Que le débiteur, qui produit des reçus pour tout le montant de sa dette, sera cependant condamné à payer la partie qu'il doit, s'il est établi que les dits reçus font double et triple emploi des sommes payées.—Q. B.—*Grogan & Doolan*, 19 R. L., p. 396.

6. That a receipt, signed by a cross, in the presence of a single witness, is valid, but is not a private writing which makes proof between the parties without evidence of its execution, and only constitutes

a commencement of proof in writing.—DAVIDSON, J.—*Trudeau vs. Vincent*, R. J. Q., 1 C. S., p. 231.

1223. 1. Que les billets promissoires sous croix sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même. Que les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, ch. 9, du Code Civil ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissoires, pour lesquels il n'y en a pas d'autres que celles énoncées aux articles 2341 et 2342 de ce code. Que l'article 145 du Code de procédure, s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 du Code Civil : mais que l'article 145 du Code de procédure, n'attachant aucune présomption d'omission ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devait, même sans celle-ci, être prouvée. Que, une jurisprudence uniforme et constante, dans toute la Province, depuis la mise en forme du Code Civil, ayant conservé la règle qui faisaient la sec. 87 de 20 Vict., ch. 44 et le sec. 86 du ch. 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises.—CASALTY, J.—*Straas vs. Gilbert*, 15 Q. L. R., p. 59.

2. La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing-privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes.—Q. B.—*Lamarche & Brunelle*, R. J. Q., 3 B. R., p. 74.

1224. Lorsque le défendeur nie que sa signature ait été apposée, au moyen d'une croix, au billet qui forme la base d'une action, et qu'il accompagne son plaidoyer de la déposition sous serment requise par l'article 145 du code de procédure civile, le poids de la preuve pour établir cette signature incombe au demandeur.—C. R.—*Giguère vs. Brault*, R. J. Q., 6 C. S., p. 53.

1225. The date of a deed *sous seing privé* may be established against a third party by legal proof and was so proved in this case.—Q. B.—*Eastern Townships Bank & Bishop*, M. L. R., 5 Q. B., p. 216 ; 17 R. L., p. 161.

1226. Qu'un écrit sous seing privé, constatant la vente de marchandises et la promesse d'en payer le prix, est un écrit d'une nature commerciale et est présumé fait au jour de sa date.—C. R.—*Desautels vs. Desautels*, R. J. Q. 1 C. S., p. 261.

1227. See case of *Paré vs. Paré*, noted in this Supplement, at articles 1213 and 1169, decision number 9.

1230. 1. Evidence of a statement or declaration made by a witness, subsequently to his examination, for the purpose of contradicting or invalidating his testimony, is inadmissible, until such witness has been recalled and examined upon the point and an opportunity has been furnished to him of giving such reasons, explanations or exculpations as he may have.—WURTELE, J.—*Séguin vs. Rochon*, 11 L. N., p. 386.

2. An explosion of chemicals took place in a chemist's shop, whilst the shop was in charge of the apprentice of the chemist. The apprentice having died since the institution of an action for damages, arising from the explosion, it was held that, there being no other witness of the fact, the statement made by the apprentice to his master, the Defendant, in explanation of what had happened, is admissible as evidence when coming from the lips of the Defendant himself.—Q. B.—*Lyons & Laskey*, M. L. R., 5 Q. B., p. 5 ; 33 L. C. J., p. 80.—DAVIDSON, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 4.

1231. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I. p. 743.

1. Le maître, ou son épouse, sont témoins compétents pour prouver le délit de désertion (S. R. C., ch. 103, sec. 45 ; S. R. P. Q., art. 5625) mais ne le sont pas pour prouver l'engagement verbal, qui doit être fait en présence de témoins autre que le maître ou son épouse.—DESNOYERS, J. S. P.—*Major vs. Labelle*. 12 L. N., p. 399.

2. Que les religieuses hospitalières de St-Joseph de l'Hotel-Dieu de Montréal peuvent être témoins et que, dans certains cas, la cour peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur.—MATHIEU, J.—*Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hotel-Dieu vs. Banque Ville-Marie*, 18 R. L., p. 249.

3. The testimony of a witness, who declares that he does not know whether there is a state of rewards and punishment after death, is inadmissible.—TART, J.—*Schwiersenski vs. Vineberg*, M. L. R., 5 S. C., p. 372.

4. Le témoignage des époux, l'un pour ou contre l'autre, n'est admissible que dans deux cas déterminés :—1. Lorsque l'état des

époux peut se trouver affecté ou modifié par le résultat des procédures instituées par l'un contre l'autre, comme dans la séparation de corps et de biens ; 2. Lorsque ce témoignage est offert ou demandé dans une cause ou l'autre conjoint est en lutte contre un tiers. Au contraire, quand les époux ne sont en instance devant les tribunaux qu'à raison d'intérêts purement pécuniaires et que le témoignage de l'un d'eux n'est demandé que pour repousser une prétention qu'il élève à l'encontre de l'autre, sans qu'il y ait lieu de soupçonner aucune entente ou collusion entre les parties, il n'y a plus lieu d'appliquer la prohibition de la loi, vu qu'on se trouve alors en présence d'une créance ordinaire, qui rentre dans les règles du droit commun qui régissent les rapports des créanciers et les débiteurs. (Other issues in connection with this case are noted in this Supplement at article 202, decision number 2).—C. R.—*Beaudry vs. Sturges*, R. J. Q., 4 C. S., p. 55.

5. Lorsqu'une saisie-arrêt après jugement a été pris entre les mains d'une femme, lui ordonnant de déclarer ce qu'elle pouvait devoir à son mari, il sera permis d'interroger cette femme sur la déclaration qu'elle a faite en vertu du bref, et cela nonobstant les dispositions de l'art. 1231 C. C., qui déclare que le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre.—*TASCHEREAU, J.*—*Demers vs. Brunet*, R. J. Q., 5 C. S., p. 377.

1232. AMENDMENTS.

The following paragraph is added to article 1232 of the Civil Code of Lower Canada :

1. "Notwithstanding that which precedes, any party to a suit may give testimony on his own behalf in every matter of a commercial nature ; but his credibility may be affected thereby."

3. "This Act shall not affect cases pending at the time of its sanction." (30th December 1890).—Q., 54 Vict., cap. 45, ss. 1 and 3.

Note. See also clauses added, by section 2 of this Act, to article 251 C. C. P.

Article 3597 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following paragraph :

"The oath of the advocate makes proof as to the services rendered by him having been required and as to the nature and duration

there
other

noted

2

ages
upon t
so as
vs. Pa

3.

prouve
les inj
renver
Télu, I

4.

and co
eviden
L., p. 5

5.

baggage
arrival
dian P
R. J. Q.

6.

services
54 V., c.

7.

behalf, i
made at
ch. 45.—

8.

dans la
serment,
sionnels,
statut 54
gnon vs.

thereof, but such oath may be contradicted in the same way as any other evidence."—Q., 54 Vict., cap. 32, sec. 2.

1. *Erratum.* The names of the parties in decision number 11, noted at this article, were *Taylor & Neil*.

2. In an action brought by a father in his own name, for damages arising from an indecent assault committed by the Defendant upon the Plaintiff's daughters, aged respectively 16 and 24, the children so assaulted are competent witnesses.—CHAMPAGNE, D. M.—*Lagarde vs. Paquette*, 12 L. N., p. 194.

3. Le demandeur peut offrir son affirmation sous serment pour prouver qu'il n'a pas connu, avant l'année qui a précédé son action, les injures dont il se plaint. (Le jugement dans cette cause a été renversé en appel, mais sur le fait seulement).—C. R.—*Duhaime vs. Tetu*, 15 Q. L. R., p. 275.—Q. B.—18 R. L., p. 374.

4. A passenger whose baggage has been lost, whilst in the custody and control of a steamship company, can prove its value by his own evidence.—PAGNUELO, J.—*Davidson vs. Canada Shipping Co.*, 19 R. L., p. 558; M. L. R., 6 S. C., p. 388.

5. Proof may be made, by the Plaintiff's oath, of the value of baggage lost or destroyed, while in the custody of the carrier, after arrival at the place of destination.—PAGNUELO, J.—*Pellant vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 7 S. C., p. 131; 35 L. C. J., p. 42.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 311.

6. Le serment de l'avocat est reçu à l'appui de son compte pour services professionnels, même ceux rendu avant la passation de l'acte 54 V., c. 32.—C. R.—*Beaubien vs. Allaire*, R. J. Q., 1 C. S., p. 275.

7. A party to a suit cannot be heard as a witness, on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the Act. 54 Vic. (Q.) ch. 45.—DOHERTY, J.—*Platt vs. Drysdale*, R. J. Q., 2 C. S., p. 282.

8. Conformément à la décision de la cour de révision à Québec dans la cause de *Beaubien vs. Allaire*, l'avocat peut prouver par son serment, la réquisition, la nature et la durée de ses services professionnels, même quant il s'agit d'affaires antérieures à la passation du statut 54 Vic. c. 32, s. 2, qui autorise cette preuve.—JETTE, J.—*Chagnon vs. St-Jean*, R. J. Q., 3 C. S., p. 459.

9. Que le demandeur, avocat pratiquant, avait un recours pour le montant de ses honoraires et déboursés contre la corporation défenderesse, qui avait bénéficié de son travail. Que le demandeur pouvait prouver la requisition, la nature et la durée de ses services, en vertu du statut 54 Vic., ch. 32, sec. 2, bien que ce statut fut postérieur aux services en question.—TASCHEREAU, J.—*Burroughs vs. Corporation de Luchute*, R. J. Q., 6 C. S., p. 393 ; 1 R. de J., p. 111.

10. Aucun commencement de preuve par écrit n'est requis pour l'admission de la preuve testimoniale de la requisition des services d'un avocat, ce dernier pouvant prouver cette requisition par son propre serment.—TELLIER, J.—*St-Pierre vs. Lepage*, R. J. Q., 6 C. S., p. 511.

11. The provision of law which authorizes notaries to make evidence in their own behalf, establishing their employment as notaries, extends only to such employment as specially appertains to the functions of a notary and not to services which may be performed by a notary as an ordinary agent.—ARCHIBALD, J.—*Kittson vs. Duncan*, R. J. Q., 6 C. S., p. 402.

12. In an action *Paulienne*, the Plaintiff's own oath is sufficient to establish that he had no knowledge of the contract he sought to annul before the year preceding the institution of such action.—C. R.—*Houliston vs. Hart*, 17 Q. L. R., p. 249.

13. In an action by a tutor in behalf of a minor, the minor being the real Plaintiff and a party to the suit, within the meaning of Art. 1232 C. C., cannot be examined as a witness for the Plaintiff.—DOHERTY, J.—*Lefebvre vs. McDonald*, R. J. Q., 6 C. S., p. 321.

14. Le défendeur arrêté sur *capias*, pour une dette d'une nature commerciale, peut offrir son témoignage sur la contestation de ce *capias* par requête.—C. R.—*Davidson vs. Garceau*, R. J. Q., 6 C. S., p. 328.

15. Where a person is sued on a promissory note, the indorsement of which he admits to be in his own handwriting, his own evidence in the cause, to the effect that he wrote his name under the impression that he was signing as witness to a receipt, cannot avail to exempt him from liability on the note in the absence of any testimony to show that he was incapable of understanding what he was doing.—TAIT, J.—*Darling vs. McBurney*, R. J. Q., 6 C. S., p. 357.

Decision

"

"

"

decision

Co. & I

2.

noted a

see arti

3.

the sur

tober, I

in ackn

receipt

" sum o

" notes

to apply

was giv

and par

ment w

tion. O

finding

receipt

2. That

parol ev

dre pub

the tria

That pa

written

S. C. R

berg, 19

4. T

a custom

delivered

would b

vs. Bruce

SUMMARY OF DECISIONS.

Decisions under § 1.....nn.	1 to 6	Decisions under § 7	
" " § 2....."	7 " 8	(a) commencement de preuve	
" " § 3....."	9	par écrit.....nn.	14 to 26
" " § 4....."	10 " 11	Decisions under § 7	
" " § 5....."	12	(b) Miscellaneous....."	27 " 36

1233. Par 1.—For the judgment of the Supreme Court in decision number 13, noted against this article (*Aetna Life Insurance Co. & Brodie*) see article 992, decision number 8.

2. For the judgment of the Privy Council in decision number 1, noted against this article, (*Montreal Assurance Co. & McGillivray*) see article 2468, decision number 7.

3. S. brought an action to compel V. to render an account of the sum of \$2,500, which S. alleged had been paid, on the 6th October, 1885, to be applied to S.'s first promissory notes maturing and in acknowledgment of which V.'s book-keeper gave the following receipt: "Montreal, October 6th., 1885. Received from Mr. D. S. the sum of two thousand five hundred dollars, to be applied to his first notes maturing. M. V., per F. L." and which V. failed and neglected to apply. V. pleaded that he never got the \$2,500 and that the receipt was given in error and by mistake by his clerk. After documentary and parol evidence had been given, the Superior Court, whose judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench, dismissed S.'s action. On appeal to the Supreme Court of Canada *Held*, 1. That the finding of the two court on the question of fact, as to whether the receipt had been given through error, should not be interfered with. 2. That the prohibition of Art. 1234 C. C. against the admission of parol evidence to contradict or vary a written instrument, is not *d'ordre public*, and that, if such evidence is admitted without objection at the trial, it cannot subsequently be set aside in a court of appeal. 3. That parol evidence in commercial matters is admissible against a written document to prove error. (*Aetna Insurance Co. vs. Brodie*, 5 S. C. R., p. 1., followed).—SUPREME COURT.—*Schwefenski & Vineberg*, 19 S. C. R., p. 243.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 137.

4. The fact that an extension of time was given, by a grocer to a customer, for the payment of the grocer's account for goods sold and delivered, may be proved by testimony, where no writing exists which would be contradicted by such testimony.—JOHNSON, J.—*McGarry vs. Bruce*, M. L. R., 4 S. C., p. 363.

5. Que la preuve testimoniale faite par les intimés n'est pas à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que l'appelant a fait acte d'associé et s'est immiscé dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société; une telle preuve est légale.—Q. B.—*Davie & Sylvestre*, 33 L. C. J., p. 321; 18 R. L., p. 148; M. L. R., 5 Q. B., p. 143.

6. Que l'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale qui peut être prouvé par témoin.—MATHIEU, J.—*Cousineau vs. Beauvais*, 20 R. L., p. 319.

Par. 2.—7. Que l'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit et la promesse de le payer, lorsque ce compte est pour une somme de moins de \$50.00.—CHAMPAGNE, D. M.—*Girouard vs. Gagné*, 12 L. N., p. 186.

8.—Que la preuve testimoniale de l'autorisation donnée par un propriétaire à son locataire pour faire faire des réparations, pour un montant excédant cinquante piastres, ne peut être admise.—JETTÉ, J.—*Larochelle vs. Baxter*, 21 R. L., p. 87.

Par. 3.—9. Decision number 30, noted at this article, was rendered in the case of *Muefurlane & McIntosh*, the names of the parties being omitted in the case as cited.

Par. 4.—10. La preuve du dépôt pouvait se faire par témoins, parcequ'elle se rapporte à un fait relatif à une matière commerciale.—PAGNUELO, J.—*Davidson vs. Canada Shipping Co.*, 19 R. L., p. 558; M. L. R., 6 S. C., p. 388.

11. Que le dépôt d'un billet promissoire, pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait, font naître la présomption du dépôt.—C. R.—*Sébastien vs. Durocher*, 21 R. L., p. 240.

Par. 5.—12. La preuve de l'adultère, dans une action civile par le mari contre le complice de sa femme, peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions.—Q. B.—*St. Laurent & Hamel*, R. J. Q., 1 B. R., p. 438.

Par. 6.—13. La concession d'un fief par la couronne de France, en 1661, est un fait dont la preuve est soumise aux règles ordinaires

et la
origin
détrui
Q. L,

partie
blable
preuv
l'appre
décision
un con
parties

15
must b
to the
other r
cause h
vs. Lac

16
partner
par écu
p. 102.

17.
ce créan
de sa cr
la preuve
constitu
J.—Vol

18.
there is
memora
with his
cient co
Co. & Le

19.
ration co
telle prom
de preuve

et la preuve secondaire en est admise, lorsqu'il est constaté que le titre originaire de concession et les registres où il était consigné ont été détruits par des incendies.—ROUTHIER, J.—*Queen vs. Dennistown*, 15 Q. L. R., p. 353.

Par. 7—14. Que la question de savoir si la déposition d'une partie dans une cause, entendue comme témoin, rend ou non vraisemblable un fait allégué, et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux et qu'il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête, admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit, dans la déposition d'une des parties dans la cause.—MATHIEU, J.—*Kay vs. Gibeau*, 16 R. L., p. 411.

15. A document, to avail as a *commencement de preuve par écrit*, must be the best evidence obtainable of its kind and will not give rise to the presumption where the existence, in the hands of the party, of other more direct and better written evidence is made to appear, no cause being shown for its non-production.—ANDREWS, J.—*Gilchrist vs. Lachaud*, 14 Q. L. R., p. 278.—C. R.—14 Q. L. R., p. 366.

16. A partnership cannot be proved, as between the alleged partners, by oral evidence, unless there is a *commencement de preuve par écrit*.—DAVIDSON, J.—*McIndoe vs. Pinkerton*, M. L. R., 4 S. C., p. 102.

17. Que lorsque, dans un écrit signé par un créancier, il est dit que ce créancier a déclaré et manifesté l'intention de faire don et remise de sa créance à son débiteur, pour des causes et raisons à lui connues, la preuve testimoniale de la remise de la dette est admissible, cet écrit constituant un commencement de preuve par écrit suffisant.—TELLIER, J.—*Voligny vs. Palardy*, M. L. R., 4 S. C., p. 108.

18. A promise of sale may be proved by verbal evidence where there is a commencement of proof by writing. In the present case, a memorandum of figures, in the handwriting of Appellant's manager, with his statements when examined as a witness, constituted a sufficient commencement of proof.—Q. B.—*Montreal Loan & Mortgage Co. & Leclair*, M. L. R., 6 Q. B., p. 374.

19. Lorsque le vendeur nie avoir fait aucune promesse ou déclaration concernant l'exactitude des lignes, la preuve testimoniale de telle promesse ou garantie ne peut être faite sans un commencement de preuve par écrit.—Q. B.—*Duveluy & Vigneau*, 16 Q. L. R., p. 261.

20. Dans une action en dommages, pour inexécution d'une promesse de vente par le propriétaire réel de l'immeuble, dont le titre formel était au nom d'un tiers, l'aveu du défendeur (le propriétaire réel) qu'il avait accepté la proposition d'acheter du demandeur, à la condition que le dit tiers, porteur du titre, y consentirait, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit du contrat de promesse de vente.—*LARUE, J.—Coulombe vs. Boulanger*, 15 Q. L. R. p. 268—C. R.—15 Q. L. R., p. 274.

21. The admission of the debtor that he gave as his reason for refusing to sign a writing acknowledging his indebtedness, that he could not sign until he saw a certain person from whom he proposed to borrow; his further statement, made at the same time, that his creditor knew better than himself what was due; and the fact that he appeared satisfied when informed that he would get a month's delay for payment of the amount, if not proving a renunciation, established such a probability as to constitute a commencement of proof in writing, justifying the admission of parol evidence to prove renunciation of the prescription then acquired.—*C. R.—David vs. Goyer*, R. J. Q., 3 C. S., p. 178.

22. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending. The evidence of a person, who has ceased to be agent, is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan made during the existence of the agency. But the production of a cheque, signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower as represented in the deed of loan.—*LYNCH, J.—Knox vs. Boivin*, R. J. Q., 4 C. S., p. 311.

23. L'écrit qui émane du représentant de la partie, dans l'espèce, du notaire qui recevait pour elle les intérêts dus sur une obligation, peut servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie, lorsque cet écrit a été fait dans l'exécution du mandat confié à ce mandataire. Ce commencement de preuve par écrit peut être opposé, non seulement à la partie elle-même, mais à son successeur, même à titre particulier, par exemple, à celui auquel elle a transporté les droits que ce successeur invoque.—*Q. B.—Watters & Cassidy*, R. J. Q., 3 B. R., p. 270.

24. comme
preuve
R.—*Sc*

25.
l'admiss
d'un av
propre s
p. 511.

26.
défaites
par tém
TASCHER

Mis
preuve d
se faire p

28.
evidence.
cannot i
C. R.—*B*

29. ()
at article

30. I
Plaintiff's
used in co
bors, of v
inaccessib
—ANDREW

31. Q
le droit de
possède.—

32. Q
signé d'une
dans le sen
ron, 20 R.

24. Que les entrées dans les livres de McCready constituaient un commencement de preuve par écrit qui justifiait l'admission de la preuve testimoniale de l'obligation alléguée par la demanderesse.— C. R.—*Scanlan vs. Smith*, R. J. Q., 6 C. S. p. 58.

25. Aucun commencement de preuve par écrit n'est requis pour l'admission de la preuve testimoniale de la requisition des services d'un avocat, ce dernier pouvant prouver cette requisition par son propre serment.— TELLIER, J.—*St-Pierre vs. Lepuge*, R. J. Q., 6 C. S., p. 511.

26. Qu'une convention, à l'effet que les vieilles clôtures ne seraient défaites que lorsqu'elles tomberaient de vétusté, ne peut être prouvée par témoins, qu'après un commencement de preuve par écrit.— TASCHEREAU, J.—*Savard vs. Renaud*, 1 R. de J., p. 422.

MISCELLANEOUS: 27. Que dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, qu'elle qu'en soit la valeur, peut se faire par témoins.— C. R.—*Boardman vs. Heskin*, 18 R. L., p. 257.

28. The fact that an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such a fact is a public fact which the courts cannot ignore, when it is not specially put in issue by the parties.— C. R.—*Brisson vs Goyette*, M. L. R., 6 S. C., p. 102.

29. (But see case of *Hébert vs. Choquette*, noted in this Supplement at article 1204, decision number 2.)

30. In an action *negatoria servitutis*, respecting a road on the Plaintiff's property, the Defendant may plead that the road is one used in common from time immemorial, by several contiguous neighbors, of whom he is one, to reach and work their farms, otherwise inaccessible, and, in proof of such a plea, oral testimony is admissible.—ANDREWS, J.—*Perron vs. Blouin*, 16 Q. L. R., p. 91.

31. Que la possession légale de biens meubles donne au possesseur le droit de prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède.—TELLIER, J.—*Boucher vs. Bousquet*, M. L. R., 5 S. C., p. 11.

32. Que la signature, par une croix, n'est pas valide et qu'un reçu signé d'une croix, en présence d'un témoin, ne constitue pas un écrit dans le sens de l'article 1233 C. C.—MATHIEU, J.—*Ouimet vs. Migneron*, 20 R. L., p. 357.

33. Que la preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal ne peut valoir pour mettre fin à la tacite réconduction d'un bail.—Q. B.—*Laeroix & Fauteur*, 21 R. L., p. 19.

34. That a receipt signed by a cross, in the presence of a single witness, is valid, but is not a private writing which makes proof between the parties, without evidence of its execution, and only constitutes a commencement of proof in writing.—DAVIDSON, J.—*Trudeau vs. Vincent*, R. J. Q., 1 C. S., p. 231.

35. Que le refus, fait par le détenteur d'effets mobiliers, qui ne lui appartiennent pas, de les livrer au propriétaire, peut être prouvé par témoin, quoique la valeur des effets excède cinquante piastres.—MATHIEU, J.—*Bournot vs. Robert*, R. J. Q., 1 C. S., p. 301.

36. La preuve testimoniale de l'existence d'hypothèques sur un immeuble n'est pas légale.—C. R.—*Lecluire vs. Coté*, R. J. Q., 3 C. S., p. 331.

1234. 1. For the judgment of the Supreme Court in decision number 15, noted against this article, (*Etna Life Ins. Co. & Brodie*) see article 992, decision number 8.

2. Que la preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties, telles que réglées et détaillées à un écrit, est illégale.—Q. B.—*Anderson & Buttis*, 17 R. L., p. 99; 15 Q. L. R., p. 196.—CARON, J.—14 Q. L. R., p. 181.

3. In non-commercial matters, verbal testimony is inadmissible to extend or alter the purport of a written receipt. Verbal testimony is inadmissible to impugn a written document for fraud, except when such fraud is charged in the making of the document, or is immediately connected therewith, in such a manner that the party against whom it was practised could not protect himself in the drawing of the document, or otherwise, in writing.—ANDREWS, J.—*Gilchrist vs. Lachand*, 14 Q. L. R., p. 278.—C. R.—14 Q. L. R., p. 366.

4. Parol evidence is inadmissible, on the part of the endorser of a promissory note, to establish an agreement, pleaded by him, that he would not be required to pay the note.—C. R.—*Decelles vs. Samoisette*, M. L. R., 4 S. C., p. 361; 32 L. C. J., p. 236.

5. The Appellant (Plaintiff) sought to recover machinery trans-

ferred
ground
real o
nom.
by him
aside t
an adm
existed
purcha
M. L. F.

6.
and goc
ation a
evidence
passed t
C., p. 89

7. C
admettre
l'écrit va
a faites.

8. L
est inad
16 Q. L.

9. P
for the
writing, "
thence to
Beloeil, D
lumber wa
deck, and
wered, "d
that a sin
total amo
modify the
York. Def
including t
ant claimed
ber subject

ferred to one Joseph Keiffer, by deed of sale before Notary, on the ground that the deed was simulated and that the Defendant was the real owner of the machinery, Joseph Keiffer being merely his *prête nom*. One White intervened and alleged a purchase of the machinery by him from Keiffer. *Held*, that the sale to Keiffer could not be set aside by any evidence less strong than the deed of sale and that even an admission by Keiffer that the sale was simulated (if such admission existed, which was not the case) could not affect the rights of the purchaser in good faith from Keiffer.—Q. B.—*Whitehead & Keiffer*, M. L. R., 4 Q. B., p. 236.

6. Where a deed of sale sets out in detail the various property and goods thereby transferred, the Court cannot take into consideration any other documents between the parties, or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder.—JETTÉ, J.—*Mullarky vs. McDougall*, M. L. R., 4 S. C., p. 89.

7. Que l'article 1234 C. C. ne s'applique pas à la partie, qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites.—MATHIEU, J.—*McConnell vs. Miller*, 20 R. L. p. 354.

8. Lorsqu'un pari est constaté par un écrit, la preuve testimoniale est inadmissible pour en changer les termes.—C. R.—*Swift vs. Angers*, 16 Q. L. R., p. 163.

9. Plaintiff, at Melbourne, sold to Defendant, lumber intended for the New-York market, which, by, the term of the contract in writing, "was to be of good quality, and to be accepted at Beloeil," thence to be forwarded to New-York on Defendant's own boat. At Beloeil, Defendant pointed out to Plaintiff, on the barge on which the lumber was laden, a quantity of culls which had been set apart on the deck, and objected to them. Plaintiff, according to his evidence, answered, "do the best you can with them," meaning, as he explained, that a small amount of lumber was nothing in a quantity like the total amount sold: but he also asserted that he had refused to modify the contract, or to accept inspection of the lumber at New-York. Defendant then paid \$775 on account, and carried the lumber, including the culls, to New-York, where the whole was sold. Defendant claimed that the contract had been modified, so as to make the lumber subject to inspection at New-York. *Held*, that the evidence of

Plaintiff did not justify the admission of parol evidence to show that the original contract, by which the lumber was to be accepted at Be-loeil, had been abandoned, or varied, so as to entitle the Defendant to treat the entire cargo as sold subject to inspection at New-York.—C. R.—*Cross vs. Bullis*, R. J. Q., 2 C. S., p. 321.

10. On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du registre de délibérations d'une fabrique.—C. R.—*Champoux vs. Paradis*, R. J. Q., 2 C. S., p. 419.

11. Que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour démontrer que, malgré l'énonciation erronée qu'elle renfermait, la quittance produite s'applique réellement à la créance hypothécaire dont l'acheteur se plaint.—TASCHEREAU, J.—*La Fabrique de Notre-Dame de Montréal, vs. Monarque*, R. J. Q., 2 C. S., p. 468.

12. Parol evidence is inadmissible, on the part of a person pretending to be the real vendor and owner of the goods sold, to contradict a receipt, signed by him, in which another person is declared to be the owner of such goods.—DAVIDSON, J.—*Hall vs McBean*, R. J. Q., 3 C. S., p. 242.

13. Even in commercial cases and under the English law of evidence, parol evidence cannot be admitted to vary the terms of a valid written instrument, unless such variance result from a subsequent oral agreement, based on a new consideration and which subsequent agreement would itself be susceptible of proof by parol evidence.—DOHERTY, J.—*Fortier vs Bedard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 78.

14. That the prohibition of Art. 1234 C. C. against the admission of parol evidence to contradict or vary a written instrument, is not *d'ordre public* and that, if such evidence is admitted without objection at the trial, it cannot subsequently be set aside in a court of appeal. That parol evidence in commercial matters is admissible against a written document to prove error. (*Ætna Insurance Co. v. Brodie*, 5 Can. S. C. R. p. 1; followed).—SUPREME COURT.—*Schwersensky vs Vineberg*, 19 S. C. R., p. 243.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 137.

15. Where a person is sued on a promissory note, the endorsement of which he admits to be in his handwriting, his own evidence in the cause, to the effect that he wrote his name under the impression that he was signing as witness to a receipt, cannot avail to exempt

him f
show
TAIT,

Knigh
L. N.,

2.
compte
une so
n'est p
cas où
Girou

3.
graph
Supple

4.
purchas
offered
shipped
possessi
will be
Booth v

5. I
duit par
témoign
Pour pro
il suffira
tenu pou
producti
—JETTE,

6. L
par le dé
velle, ma
pre la pr
tant.—Q.

7. L
22

him from liability on the note, in the absence of any testimony to show that he was incapable of understanding what he was doing.—*TAIT, J.—Darling vs McBurney, R. J. Q., 6 C. S., p. 357.*

1235. 1. Decision number 16, noted at this article (*Singleton & Knight*) was confirmed in the Privy Council.—14 Q. L. R., p. 257; 11 L. N., p. 401; 13 App. Cas., p. 788.

2. Que l'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit et la promesse de le payer, lorsque ce compte est pour une somme de moins de \$50.00. Que l'article 1235 du Code Civil n'est pas applicable au cas actuel, cet article ne se rapportant qu'au cas où la dette excède la somme de \$50.00.—*CHAMPAGNE, D. M.—Girouard vs Gagné, 12 L. N., p. 186.*

3. As to what constitutes the "acceptance" referred to in paragraph 4 of this article: see case of *Trester vs. Trester*, noted in this Supplement at article 1242, decision number 6.

4. The acceptance or receipt of the goods, or part thereof, by the purchaser, may be proved by parol evidence. When the Defendant offered a price for goods, which was accepted, and the goods were then shipped, in his name, to an address indicated by him to the vendor, possession of the goods was thereby vested in the Defendant and he will be deemed to have accepted and received the same.—*LYNCH, J.—Booth vs Hutchins, 14 L. N., p. 82.*

5. Lorsque, dans une vente par courtier, le *billet d'achat* est produit par l'acheteur, auquel il était adressé, on peut prouver par le témoignage du courtier la transmission du *billet de vente* au vendeur. Pour prouver une semblable vente, faite par l'entremise d'un courtier, il suffira que l'acheteur produise le *billet d'achat*, et le contrat sera tenu pour légalement prouvé, tant que la preuve qui résulte de cette production ne sera pas contredite par la production du *billet de vente*.—*JETTE, J.—Crane vs McBean, R. J. Q., 4 C. S., p. 331.*

6. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant.—*Q. B.—Milliken & Booth, R. J. Q., 3 B. R., p. 158.*

7. La promesse et la reconnaissance pour interrompre la prescrip-

tion d'une dette commerciale excédant \$50, doivent être consignés dans un écrit signé par le débiteur. Le Code Civil a fait, à la législation antérieure, pour les dettes commerciales, un changement trop radical pour que les décisions fondées sur la loi pre-existante puissent être maintenant invoquées. Une offre, même par écrit, faite sous condition et à titre de transaction, n'est pas une reconnaissance qui interrompt la prescription, si elle n'est pas acceptée. (This case is reported in full at article 2227, decision number 11).—C. R.—*McGreevy vs. McGreevy*, 17 Q. L. R., p. 278.

8. Dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, la preuve de paiements partiels, pour établir l'interruption de la prescription de la dette à compte de laquelle ils ont été faits, est inadmissible. Un commencement de preuve par écrit complété par une preuve testimoniale, n'équivaut pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'article 1235 pour soustraire une dette commerciale à l'effet des lois relatives à la prescription des actions.—Q. B.—*Charest & Murphy*, R. J. Q., 3 B. R., p. 376.

9. Le défendeur, par ordre écrit, a garanti le paiement de certaines marchandises achetées des demandeurs par un tiers. Les demandeurs ayant livré des effets pour une valeur plus élevée que le montant de l'ordre, ont voulu prouver par témoins un engagement verbal du défendeur de les payer.—*Jugé* : Que la preuve testimoniale de l'engagement allégué était illégale et inadmissible.—*ROUTHIER, J.*—*Piddington vs. Demers*, R. J. Q., 6 C. S., p. 396.

10. See remarks of Patterson, J., in the case of *Ross & Hannan*, noted in this Supplement at article 1474, decision number 1.

1239. 1. Que le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable et sur des allégations fausses contenues dans la déposition, sera responsable, envers son débiteur, des dommages résultant de cette arrestation, la loi présument malice dans ce cas.—Q. B.—*Drapeau & Deslauriers*, 16 R. L., p. 433.

2. In an action brought by a married woman in this Province, it will be presumed she is common as to property with her husband, in the absence of proof of her matrimonial domicile, or of the law which regulates it.—*TAIT, J.*—*Simmons vs Elliott*, M. L. R., 5 S. C., p. 182. Q. B.—20 R. L., p. 666 ; 34 L. C. J., p. 336 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

3. Que lorsqu'un statut donne à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie.—Q. B.—*Ville de Lévis & Quebec Warehouse Co.*, 20 R. L., p. 196.

4. Que celui qui laisse écouler plusieurs années, sans exiger le paiement d'une créance qu'il a contre un de ses parents, avec qui il est en relation d'affaires, sera présumé avoir été payé de cette créance, ce retard, sous les circonstances, constituant une présomption légale de paiement.—Q. B.—*Guévremont & Guévremont*, 34 L. C. J., p. 300.

5. Art. 2243, C. C., by which prescription of the action to account, and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, is acquired in thirty years, is applicable to curators as well as to tutors; and therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict, after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict. In a case where all the essential facts date back to a remote period, the law permits conclusive presumptions to be drawn from circumstances, probabilities, documents of apparent genuineness, acquiescence, silence, and the total absence of even a pretension of claim. For example, a discharge *sous seing-privé*, produced in this case, given by the heirs of an interdict to his curator, thirty-four years before the institution of an action to account, and never questioned during all that time, was *held* to be sufficiently proved, notwithstanding it was not absolutely established that one of the five signatures, made by a cross, was authorized.—DAVIDSON, J.—*Vinet vs. Paré*, R. J. Q., 3 C. S. p. 235.

6. In an action on promissory notes, which state upon their face that they were given for value, the presumption that value was so given is in no way affected or destroyed by Defendant's affidavit, filed with his plea, denying that he ever received any consideration. Such an affidavit is wholly irrelevant and useless and will be rejected on motion.—TAT, J.—*Sandford Mfg. Co. vs. McLaren*, R. J. Q., 4 C. S., p. 467.

7. La déclaration, dans un contrat de mariage, que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse, ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire.—GILL, J.—*Rolland vs. Piché*, R. J. Q., 5 C. S., p. 527.

8. In an action upon a draft, which expresses upon its face that it was accepted by the Defendant for value received, an affidavit by Defendant, merely alleging that it was not true that value was given for the acceptance, and that the words were not genuine or were forged, does not put upon Plaintiff the burden of proving value, and such affidavit will be rejected upon motion as useless and irrelevant.—TAIT, J.—*Vallières vs Baxter*, R. J. Q., 7 C. S., p. 286.

9. In the absence of proof to the contrary, the laws of Ontario are deemed to be the same as those of the Province of Quebec.—Q. B.—*Primeau & Giles*, M. L. R., 7 Q. B., p. 467.

10. Qu'aucune preuve n'ayant été faite des lois de la Province de Manitoba, le domicile matrimoniale de la demanderesse, quant à l'état, en cette province, de la femme mariée, on doit présumer que ces lois sont semblables aux nôtres et établissent la communauté de biens entre les époux qui se marient sans contrat de mariage stipulant un autre régime.—C. R.—*Trew vs Kirkup*, R. J. Q., 7 C. S., p. 308.

1241. 1. Decision number 20, noted at this article, (*Leger & Fournier*) is also reported in the 14 S. C. R., p. 314.

2. Que bien qu'une action portée par un interdit, sans l'assistance de son curateur, doit être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit interdit, et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant.—Q. B.—*Heppel & Billy*, 15 Q. L. R., 41 ; 19 R. L., p. 465.

3. An award of arbitrators, in proceedings for expropriation, under the *Railway Act*, has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof.—LORANGER, J.—*Mills vs. Atlantic and North West Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 302.

4. Qu'un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination de curateur à une succession vacante, et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur ne soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur.—Q. B.—*Robillard & Banque Jacques-Cartier*, 32 L. C. J., p. 231.

5. Que bien que l'Acte 51-52 Vict. ch. 20, ait été désavoué et, par

suite, la Cour de Magistrat qu'il créait, abolie, ce désaveu n'a pas eu pour effet d'annuler les procédures faites devant elle, ni les jugements rendus par elle et que, pour obtenir un nouveau jugement devant une autre cour pour la même cause d'action, il faut préalablement renoncer à ce premier jugement.—JETTE, J.—*Cadotte vs. Osborne*, 12 L. N., p. 211.

6. See also case of *Cie. de chemin de fer Montréal et Sorel vs. Vincent*, noted in this Supplement at article 1732, decision number 21.

7. A judgment maintaining a dilatory exception to an hypothecary action for balance of a price of sale, cannot be invoked as *res adjudicata* in answer to a personal action brought to recover the same, particularly where circumstances affecting the relations between the parties are alleged to have arisen between the institution of the two suits. The filing by a Plaintiff of a *retraxit* of his action, duly served on the Defendant, operates discontinuance of the suit and it is not necessary that judgment should be rendered thereon.—ANDREWS, J.—*Qu en vs. Atkinson*, 15 Q. L. R., p. 171.

8. As the Appellant, in the case which was decided by the Privy Council, had only claimed the dividends of other shares, as forming part of an estate in which she was interested as substitute and she now claims the *corpus* and dividends of these 115 shares as her own property, the plea of *res adjudicata* was not available to the Respondent.—SUPREME COURT.—*Holmes & Carter*, 12 L. N., p. 339; 16 S. C. R., p. 473.

9. The enactment contained in the R. S. Q., art. 843, par. 13, that the decision of the license commissioners, either granting or refusing the confirmation of a license certificate, is final, does not preclude the reconsideration by them of a new application by the same person in the current year. The decision of the commissioners is "final" only in the judicial sense, that it is not subject to appeal or to review.—WURTELE, J.—*Ex parte Citizen's League of Montreal*, M. L. R., 5 S. C., p. 160.

10. Qu'il n'y a pas chose jugée lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 18 R. L., p. 645.

The judgment in the above case was reversed by the Supreme

Court, but the point above referred to was not adjudicated upon expressly. This decision is noted in full in this Supplement at article 1713, decision number 2.

11. Qu'une poursuite pour pénalité, intentée sans l'affidavit requis par la loi, doit être considérée comme non-avenue et n'empêche pas une seconde poursuite pour le recouvrement de la même pénalité.—MATHIEU, J.—*Filiatrault vs. Legris*, 19 R. L., p. 264.

12. Where a capias is based on a judgment, the question of indebtedness, as fixed by the judgment, is *chose jugée*, and the Defendant is precluded from questioning the correctness of the amount found to be due by him.—DAVIDSON, J.—*Cushing vs Fortin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 512.—C. R.—R. J. Q., 1 C. S., p. 551.

13. A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives.—DAVIDSON, J.—*Truteau vs Fuhey*, R. J. Q., 2 C. S., p. 449.

14. A judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows that where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of capias founded on such judgment. (Art. 306, C. C. P.)—Q. B.—*Rocheleau & Bessette*, R. J. Q., 3 C. S., p. 96.—C. R.—R. J. Q., 3 C. S., p. 320.

15. The fact that a person under bond to keep the peace has been convicted subsequently of attempt to commit an assault, does not debar the bondsmen from pleading, and proving, in an action against them, on the bond, that the acts of the person so convicted did not amount to a breach of the bond. The conviction, while proof of the fact that the person was found guilty, is not *chose jugée* as to the bondsmen, who were not parties to the cause.—DAVIDSON, J.—*Casgrain vs Leblanc*, R. J. Q., 4 C. S., p. 350.

16. L'autorité de la *chose jugée* ne peut être invoquée, contre une femme poursuivant en qualité de séparée de biens, pour la raison qu'une action fondée sur la même cause et pour la même chose, prise par elle en qualité de commune en biens, a déjà été rendue.—Q. B.—*Bernier & Gendron*, 17 Q. L. R., p. 377.

17. Que le cessionnaire d'un jugement, exécutoire contre le dé-

biteur
Wust

J. Sha
made
by H.
entries
made
entries
were s
the Pla
ment t
Coldwa
N., p. 2

2.
conditi
insuran
of it; a
bound
premiu
M. L. R.

3.
conclus
the Pla
given.
of the p
Dufresn

4. C
signific
créance
constitu
recevoir
l'apprec
y a une
comme
sairemer
425.

5. C

biteur cédé, n'a pas d'action contre ce dernier. — C. R. — *Meilleur vs Wurtele*, 21 R. L. p. 326.

1242. 1. In an action against a firm composed of Caldwell & H. J. Shaw, for the amount of loans, alleged by the Plaintiff to have been made by him to the firm, but which were represented by notes signed by H. J. Shaw only, it was *held* that the presumption arising from entries in the books of a firm, purporting to show that the loans were made to the firm, was completely rebutted by evidence that these entries were made by the Plaintiff's son, then cashier of the firm, and were subsequently rectified by the firm, and further, by the letters of the Plaintiff himself to H. J. Shaw, which contained an acknowledgment that the loans were made to H. J. Shaw personally. — Q. B. — *Caldwell & Shaw, M. L. R.*, 4 Q. B., p. 246. — SUPREME COURT. — 12 L. N., p. 221 ; 17 S. C. R., p. 337.

2. The non disclosure of existing insurances, in violation of the conditions of a policy, is a cause of nullity, even where the undisclosed insurance was effected by a third party, if the insured had knowledge of it ; and he will be assumed to have knowledge of it where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay the premiums. — C. R. — *Mockay vs. Glasgow and London Insurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 124.

3. A cheque, which does not show consideration on its face, is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the Plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. In the present case, such proof was found in the allegations of the plea and the promises of the Defendant to pay. — JOHNSON, J. — *Dufresne vs. St. Louis*, M. L. R., 4 S. C., p. 310.

4. Que le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur de ce cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance ; que, dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat. — Q. B. — *Gibb & MacAdam*, 16 R. L., p. 425.

5. Qu'un écrit signé par le défendeur, après l'institution de l'action,

dans lequel il reconnaît être endetté envers le demandeur et promet lui payer le montant mentionné dans l'action, n'a pas d'effet rétroactif, et ne peut être une preuve suffisante pour obtenir un jugement dans l'action intentée avant la date de l'écrit, lorsque ce dernier ne reconnaît pas le droit du demandeur au temps de l'institution de l'action.—GILL, J.—*Baxter vs. Grau*, M. L. R., 4 S. C., p. 446.

6. Where goods are forwarded, without order from the consignee, but along with goods ordered by him, the object of the consignor being to test the market, the evidence necessary to establish acceptance by the consignee must be much clearer and more positive than if the goods had been consigned to order in the usual way. So, where two cases of accordions were consigned, without order, but amongst other goods ordered, and the consignee paid the freight bill upon the whole consignment, but complained of the price and quality of the accordions and declined to accept, unless certain deductions were made for broken articles (which offer was not accepted by the consignor) it was held that the payment of freight and the opening of the cases were not sufficient to constitute acceptance of goods not specially ordered.—C. R.—*rester vs. Trestler*, M. L. R., 5 S. C., p. 188.

7. Where a railway company obtained possession of land on making a deposit and the arbitrators subsequently made an award of a sum of money for the value of the land and "in full payment and satisfaction of all damages resulting from the taking and using of the said piece of land for the purposes of said railway," it will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the date of the award.—TAIT, J.—*Reburn vs. Ontario and Quebec Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 211.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 381; 34 L. C. J., p. 299.

8. Qu'une lettre de change acceptée, sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte.—MATHIEU, J.—*Lockerby vs. Weir*, M. L. R., 6 S. C., p. 285.

9. Que des comptes courants, pour marchandises vendues et livrées à diverses intervalles, par le débiteur, et dans lesquels sont chargés des intérêts et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligation du débiteur de payer les intérêts sur ce compte.—MATHIEU, J.—*Boisvert vs. Saurette dit Larose*, 19 R. L., p. 2.

1
était n
été é
& Rit
—13 l

1
qualifi
guilty
absenc
dammag
Laskey
R., 4 S

12
le prix
payés
partie
sompiti
encore
l'entrep
Therier

12
bank.
agreem
the con
but pro
as the a
the star
Gilman

13.
les terr
ensuite
tance sa
compagn
qu'il ne
formel à
Shore R

14.
créée pa

10. Que la dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer que cette injonction avait été émanée sans cause probable.—Q. B.—*Montreal City Pass. Ry. Co., & Ritchie*, 18 R. L., p. 12; M. L. R., 5 Q. B., p. 77.—SUPREME COURT.—13 L. N., p. 34; 16 S. C. R., p. 622.

11. A chemist, who leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified under the Quebec Pharmacy Act to mix prescriptions, is guilty of *faute*, and an explosion of chemicals occurring during his absence, the presumption is against him and he will be liable in damages therefor, unless he rebuts the presumption.—Q. B.—*Lyons & Laskey*, M. L. R., 5 Q. B., p. 5; 33 L. C. J., p. 80.—DAVIDSON, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 4.

12. Que des à-comptes donnés par le maître à l'entrepreneur, sur le prix du marché, à l'origine des travaux ou même des à-comptes payés dans le courant du travail, sans imputation sur telle ou telle partie de l'ouvrage, ne doivent pas être considérés comme une présomption de vérification ou d'acceptation d'ouvrages, qui ne sont pas encore faits ni terminés, mais ces sommes sont plutôt censées avancées à l'entrepreneur pour l'obliger et lui venir en aide.—TASCHEREAU, J.—*Therien vs Villiotte dit Latour*, 20 R. L., p. 209.

12a. G., the maker of promissory note, was sued thereon by E., a bank. G. swore the note had no stamp on it, in accordance with an agreement with C., the former manager of E. C. made an affidavit to the contrary. The law of 1879 made all unstamped notes a nullity, but provided a remedy if stamps were omitted by error. *Held*: that, as the affidavits contradicted each other, there was no evidence that the stamps had been omitted by error.—Q. B.—*Exchange Bank & Gilman*, 34 L. C. J., p. 120.

13. Qu'un entrepreneur de chemin de fer, qui achète en son nom les terrains sur lesquels il construit le chemin à ses frais et qui donne ensuite à la compagnie de chemin de fer, pour valeur reçue, une quittance sans réserve, de tous les matériaux et ouvrages faits pour la compagnie, doit être présumé avoir été payé du prix des terrains et qu'il ne peut les revendiquer, quoiqu'il n'ait jamais donné le titre formel à la compagnie pour ces terrains.—Q. B.—*Roberge vs. North Shore Ry. Co.*, 34 L. C. J., p. 315.

14. La banque qui escompte un billet endossé par une corporation créée par un acte de la législature de Québec, " pour fonder des hôte-

"taux, hospices et autres maisons de charité," est censée connaître l'incapacité de celle-ci d'endosser, sans considération ou par complicité, et savoir que l'endossement a été ainsi donné lorsqu'elle a porté le produit de ce billet dans ses livres au crédit du faiseur et non à celui de la corporation qui l'a endossé. — C. R. — *Banque Jacques-Curtier vs. Quesnel*, 17 Q. L. R., p. 8.

15. When a debtor enters into a contract, 23 days before he makes a judicial abandonment, by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his available moveable property, being at the time indebted to other debtors in a large sum, which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor knew he was insolvent. Knowledge of his insolvency, by the person with whom he contracted, may be presumed from the fact that this person had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that he knew that the insolvent was indebted to him in a large amount; that he held over-due paper of the insolvent; that the insolvent was indebted to him in a large amount and that the insolvent was indebted to other parties. — LYNCH, J. — *Letourneux vs. Dufresne*, 14 L. N., p. 65.

16. Where an employee quits his employment and, after an illness of several months, resumes his former employment, it will be presumed, in the absence of evidence of a new agreement, that he returned at the salary he was getting at the time he left. — DOHERTY, J. — *Platt vs. Drysdale*, R. J. Q., 2 C. S., p. 282.

17. The father of minor children who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the nature of burning a person in effigy, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts. — TAIT, J. — *Lortie vs. Claude*, R. J. Q., 2 C. S., p. 369.

18. Where a person, passing along a public street, is injured by the fall of a heavy object from a scaffolding suspended in front of a building, on which Defendant's employees are working, it is to be presumed, in the absence of evidence or explanation on the part of Defendant as to the cause of the accident, that the thing fell by reason of negligence on the part of his employees. In order to be relieved from responsibility, it is for Defendant to show that every precaution had been taken to prevent such accident. — DOHERTY, J. — *Curon vs. James*, R. J. Q., 4 C. S., p. 63.

19.
warrant
the sale
there v
and po
the tru
L. R., 7

20.
produit
témoign
La part
admett
lui ava
fins du
R. J. Q.

21.
a trench
the coun
pr pert
Defend
contract
causing
is the p
so if, as
no dama
facie pr
avert p
dangers
one who
guard ag
shelter
vs Peter

22.
si l'on n
celui qu
dans un
adoptera
J.—Lam

19. Where the buyer pretended that the sale was made with warranty, and the agent of the seller immediately wrote that, before the sale, he had read his principal's letter to the buyer, stating that there will be no warranty, this fact, in the absence of any immediate and positive denial by the buyer, furnishes a strong presumption of the truth of the agent's statement.—TAIT, J.—*Vipond vs. Findlay*, M. L. R., 7 S. C., p. 242.

20. Lorsque, dans une vente par courtier, le *billet d'achat* est produit par l'acheteur auquel il était adressé, on peut prouver, par le témoignage du courtier, la transmission du billet de vente au vendeur. La partie qui reçoit et garde un de ces écrits sans protester est censée admettre que le courtier a agi en son nom, en vertu du pouvoir qu'elle lui avait donné, et la signature du courtier devient dès lors, pour les fins du contrat, celle de telle partie.—JETTE, J.—*Crane vs. McBean*, R. J. Q., 4 C. S., p. 331.

21. Under contract with the city of Quebec, the Defendant opened a trench for the introduction of water-pipes along certain streets, in the course of which operation a landslip occurred opposite Plaintiff's property, whereby his house was seriously damaged. Held, that Defendant was not freed from liability by the fact of working under contract. The contractor, as the party who personally does the act causing the damage, is more directly liable to the person injured, than is the party for whom he executes the contract; and especially is this so if, as in the present case, the work might have been so done that no damage should result. The occurrence of such an accident is a *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and alleged ignorance of special dangers existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of the kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities and, not doing so, cannot shelter himself under a plea of *vis major*.—ANDREWS, J.—*St Jean vs. Peters*, 17 Q. L. R., p. 252.

22. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins, si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement. Lorsqu'une expression dont on se sert dans un plaidoyer est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer.—ARCHIBALD, J.—*Lamarche vs. Bruchési*, R. J. Q., 7 C. S., p. 62.

23. Art. 604 C. C. which declares that (in the absence of determining circumstances), where, of two persons who perish by one and the same accident, one is between 15 and 60, and the other is over 60 years of age, the former is presumed to have survived, is limited in its application to ab-intestate successions where several persons are respectively called to the succession of each other. In the present case, the depositions taken at the inquest, and other proof, establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *débris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him.—C. R.—*Busby vs. Ford*, R. J. Q., 3 C. S., p. 270.

24. Defendant subscribed, on the stock subscription book of a joint stock company, for ten shares, and wrote his signature as follows: "T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme," but the words "in trust for H. Trenholme" were erased in the stock-book *Held*:—In the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time Defendant signed the stock-book, rather than that the book was subsequently falsified; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it.—DOHERTY, J.—*Alley vs. Trenholme*, R. J. Q., 3 C. S., p. 163.

25. In an action for *frais de séine* the Defendant admitted that he and the Plaintiff had passed a night alone together, on which occasion they shared the same bed; but in cross-examination he denied that he had sexual intercourse with the Plaintiff then or at any other time. A child was born to the Plaintiff 177 or 178 days after the date referred to. It lived three or four days, but in the opinion of the majority of the court, it was not proved that the child was viable. *H. Id.*—Where two young adults of opposite sex share the same bed, it will be presumed that sexual intercourse took place and this presumption, in the present case, was not destroyed by the Defendant's denial. The Defendant not having shown that the Plaintiff had intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child not shown to be viable, though born on a date less than 180 days, viz. 177 or 178 days, after the presumed connection.—C. R.—*Murray vs. Matheson*, R. J. Q., 7 C. S., p. 240.

Nu
proved

12
lui est
vraisem
L., p. 68

2. C
somme e
comme
l'avoir p
son aveu
R. L., p.

3. C
est pour
avoir pr
convenu
ajoutant
action.
de preuv

4. In
Defendan
Plaintiff
the deed
sideration
answer, h
fact ment
(Johnson
that he h
that som
proof, by
that he h
J. Q., 2 C

5. In
pleaded th
the princ
the admis
—WURTE

Numerous cases relating to the presumptions arising from facts proved before the Courts are to be found at articles 1053, 1054.

1243. 1. Que l'aveu de la partie, en réponse à une question qui lui est posée, peut être divisé, lorsque la partie contestée est invraisemblable.—Q. B.—*Raymond dit Lajeunesse & Latraverse*, 19 R. L., p. 681.

2. Que l'aveu d'un défendeur, poursuivi en recouvrement d'une somme excédant \$50, dont il n'y a pas de preuve écrite et qui, entendu comme témoin, admet avoir reçu partie du montant réclamé, mais l'avoir payé depuis, sera divisé, si son plaidoyer n'est pas conforme à son aveu et s'il n'a pas plaidé paiement.—C. R.—*Barré vs. Loiseau*, 20 R. L., p. 326.

3. Que l'aveu contenu dans un plaidoyer, par un défendeur, qui est poursuivi pour une somme d'argent, que le demandeur allègue lui avoir prêtée, admettant le prêt, mais déclarant que, lors du prêt, il fut convenu que le capital ne serait remboursé qu'à la mort du prêteur, et ajoutant qu'il a payé tous les intérêts échus avant l'institution de l'action, ne peut être divisé, pas même pour former un commencement de preuve par écrit.—C. R.—*Favret & Phaneuf*, R. J. Q., 1 C. S., p. 49.

4. In an action for the price of transfer of a tavern license, the Defendant being called as a witness, admitted that he had not paid Plaintiff the price stipulated, but added that one C. was to do so. In the deed of transfer the Plaintiff acknowledged receipt of the consideration. *Held*:—That the accessory statement, in the Defendant's answer, having relation to a fact wholly distinct from the principal fact mentioned in the first part of the answer, the answer was divisible. (Johnson, C. J. diss.) The Defendant having admitted in his evidence that he had not paid the Plaintiff, it was for the Defendant to show that someone else had, and he was not relieved from making this proof, by the Plaintiff's declaration, contained in the deed of transfer, that he had received payment.—C. R.—*St-Amour vs. St-Amour*, R. J. Q., 2 C. S., p. 243.

5. In an action for the recovery of a loan, where the Defendant pleaded that he had borrowed the money, but with the stipulation that the principal was not to be payable until after the lender's death, that the admission could not be divided to make a commencement of proof.—WURTELE, J.—*Favret vs. Phaneuf*, M. L. R., 7 S. C., p. 282.

6. Une réponse à un interrogatoire sur faits et articles, qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée.—C. R.—*Leclaire vs. Côté*, R. J. Q., 3 C. S., p. 331.

7. L'admission par une partie qu'un fait lui a été avoué par une autre, n'est pas un aveu de l'existence de ce fait.—Q. B.—*Lagueux & Lambert dit Champagne*, 17 Q. L. R., p. 335.

8. See case of *Murray vs. Matheson*, noted in this Supplement at article 1242, decision number 24, in which the Court by its judgment divided the *aveu* of the Defendant.

1245. In their declaration the Appellants alleged that the Respondents had been in possession of the property since 9th May 1876, and after the enquete they moved the court to amend the declaration by substituting for the 9th May, 1876, the words "1st Dec., 1886." The motion was refused by the Superior court, which held that the admission amounted to a judicial avowal from which they could not recede. On appeal to the Supreme Court, it was *held*, reversing the judgment of the court below, that the motion should have been allowed so as to make the allegation of possession conform with the facts as disclosed by the evidence. (Art. 1245 C. C.)—FOURNIER, dissenting—Supreme Court.—*Baker & Metropolitan Building Society*, 22 S. C. R., p. 364.

1254. 1. Decision number 7, noted at this article, *Laskey vs. Lyons*, was confirmed in Appeal.—M. L. R., 5 Q. B., p. 5; 33 L. C. J., p. 80.

2. Dans une action sur compte pour divers items, le défendeur admettant un des items et niant les autres, lorsque le demandeur a déjà prouvé plusieurs des items niés par le défendeur, dans ce cas, il doit être admis à prouver les autres items du compte par ses livres de compte et son serment.—CHAMPAGNE, D. M.—*Hamilton vs. Gov r*, 13 L. N., p. 68.

3. Que le serment supplémentaire ne peut être déféré, s'il n'y a aucune preuve de la demande ou de l'exception.—TASCHEREAU, J.—*Beique vs. Cité de Montréal*, 20 R. L., p. 306.

4. Lorsque l'action doit être renvoyée, pour un autre motif que l'insuffisance de la preuve, une motion par le demandeur pour être entendue sur le serment supplétoire, sera rejetée comme inutile.—C. R.—*Brousseau vs. Boulanger*, R. J. Q., 6 C. S., p. 75.

1257.—Where, by the terms of a *don mutuel* by marriage contract, a farm in the possession of one of the sons of the husband, under a deed of donation, was excluded from the *don mutuel*, and subsequently the farm in question became the absolute property of the father, the deed of resiliation having been resiliated for value, it was held that by reason of the resiliation the husband had acquired an independent title to the farm, and it thereby became charged for the amount due under the *don mutuel* by marriage contract, viz.: \$5,000; and that, after the husband's death, the wife, the Respondent in this case, was entitled, until a proper inventory had been made of the deceased's estate, to retain possession of the farm.—SUPREME COURT.—*Martindale & Powers*, 23 S. C. R., p. 597.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 154.

1260. Qu'une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers, et, par ce tiers, à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public et est frappée d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code Civil, non-seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs (C. C. 1039), mais à l'égard des parties elles-mêmes, et que la femme n'acquiert, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés, qui ne cessent pas d'appartenir au mari.—Q. B.—*Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 R. L., p. 499.

1265. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 743.

As to life insurance by husbands and parents.—See Vol. II, p. 607.

1. See case of *Fonderie de Plessisville & Dubord*, noted in this Supplement at article 1260.

2. Que la convention entre le mari et le beau-père, que le mari et la femme vivraient séparés et que la femme ne poursuivrait pas son mari en séparation de corps et de biens et ne réclamerait point les droits lui résultant du mariage et notamment sa part de communauté, est nulle; le mari, poursuivi en séparation de corps et de biens, peut réclamer du beau-père les biens mobiliers qu'il lui avait abandonnés lors de l'arrangement, à la condition que sa femme ne le poursuivrait point, mais dans ce cas le beau-père peut lui opposer en compensation la valeur de la pension et entretien de la femme.—PAGNUELO, J.—*Décary vs. Pominville*, M. L. R., 5 S. C., p. 366.

3. The Plaintiff, alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immoveable belonging to her, asked that the hypothec be radiated. The defence was that the property really belonged to the husband, who had always remained in possession, the transfer from the husband to R., and from R. to the wife, being simulated and fraudulent, and constituting a sale from husband to wife, by a person interposed. *Held*:—That it being proved that the wife had no right to the property, her action for radiation of hypothec might be dismissed, without her husband or R. being in the cause.—Q. B.—*Carter & McCaffrey*, R. J. Q., 1 B. R., p. 97.

4. Un contrat de prêt, entre époux séparés de biens, en l'absence de fraude, n'est pas illégal et ne constitue pas un avantage prohibé, aux termes de l'article 1265 du Code Civil. La femme pouvant faire un prêt à son mari directement et sans intermédiaire, le fait qu'elle l'aura fait par personne interposée ne rendra pas le contrat nul.—DE-LORIMIER, J.—*Irvine vs. Lefebvre*, R. J. Q., 4 C. S., p. 75.

5. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife, during marriage, benefits contrary to law, are the husband, his heirs or universal legatees, and his creditors, when the transaction was in fraud of their rights. A party who is not a creditor of the husband nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name.—Q. B.—*McLauren & Merchants' Bank*, R. J. Q., 2 B. R., p. 431.

The decision in the above case was reversed by the Supreme Court, but the judgment, as reversed, does not show that this Court considered the points above referred to at all. The report is very short and meagre.—SUPREME COURT.—23 S. C. R., p. 143.

6. In 1869, R. insured his life, under the provisions of 29 Vict. (Q.) ch. 17, insurance payable to his wife, should she survive him, or failing her, for the benefit of his children. In 1878, the Act. 41-42 Vict. ch. 13, was passed, which enables a person who has effected an insurance for the benefit of his wife and children, etc., to revoke the benefit to the person or persons named in the policy and to make a re-apportionment, but sec. 1 excepts rights accrued before the coming into force of the Act, all which rights "shall remain in force and continue to apply." By virtue of this Act, R. in 1880, executed a document which did not mention his wife in the first paragraph, but merely stated that he desired to revoke the benefit conferred by

the in
howe
to one
died
assert
althou
theles
the be
issued
or ves
revoke
event,
stipula
her as
—DAV

7.
wife.
legatee
tion of
benefit
will be
The an
second
Held :
ance. —
C. S., p

8.
the am
policy,
subseq
amount
vs. Tu

9.
husban
the pro
wife is
withsta
Q., 3 C.

10.
23

the insurance upon his children generally. In the second paragraph, however, he declared his option that the insurance should be payable to one son named therein (the Appellant), *and not his wife*. R. having died in 1892, the wife and the son named in the revocation, each asserted a right to the insurance. *Held*:—The document in question, although faulty in the wording of the first paragraph thereof, nevertheless, in the second paragraph, sufficiently expressed a revocation of the benefit to the wife. Persons named as beneficiaries in policies issued while the Act 29 Vict. Q, ch. 17, was in force, have no accrued or vested rights, within the meaning of 41-42 Vict., ch. 14 and the revocation and re-appropriation made in 1880 were valid. In any event, under Art. 1029 C. C., the husband had power to revoke the stipulation for the benefit of the wife so long as she had not signified her assent thereto; —Q. B.—*Rees & Hughes*, R. J. Q., 3 B. R., p. 443. —DAVIDSON, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 200.

7. P. effected an insurance on his life, for the benefit of his wife. The wife died first and by her will named P. her universal legatee. P. married again, the contract of marriage stipulating separation of property. There was never any assignment of the policy for the benefit of the second wife. P. pre-deceased his second wife, and by his will bequeathed all his property to his daughter by the first marriage. The amount of the policy being claimed both by his daughter and the second wife, the insurance company deposited the amount in court. *Held*:—That the daughter was entitled to the amount of the insurance. —TAIT, J.—*Ætna Life Insurance Co. & Gosselin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 392.

8. Where an insurance is effected upon the life of the husband, the amount whereof is payable to his wife on a date named in the policy, or on the previous death of the husband, and the parties are subsequently divorced, the wife ceases to have any claim to the amount of the policy, which reverts to the husband.—GILL, J.—*Hart vs. Tudor*, R. J. Q., 2 C. S., p. 534.

9. The amount of an insurance effected on the life of the husband, payable to the wife at his death, being unassignable under the provisions of R. S. Q., 5604, a transfer of such insurance by the wife is null, and she is entitled to claim the amount thereof notwithstanding the transfer.—MATHIEU, J.—*Cusson vs. Faucher*, R. J. Q., 3 C. S., p. 265.

10. L'exécuteur testamentaire ne peut se servir du montant

d'une police d'assurance, payable à la femme et aux enfants de l'assuré, pour payer les dettes de la succession (dont l'actif dans l'espèce ne suffit pas pour payer le passif) de l'assuré, et cela malgré que cet exécuter testamentaire, qui était en même temps le tuteur de ces enfants mineurs, eut accepté cette succession en leur nom, cette acceptation ne pouvant se faire que sous bénéfice d'inventaire.—PAGNUELO, J.—*Devlin vs. Devlin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 339.

N. B.—The above cases relating to life insurance by husbands in favor of their wives are noted at this article as being the most appropriate place, in view of the fact that the subject of life insurance by husbands and parents comes under the heading of "Matters relating to the Civil Code and amendments thereto" in the R. S. Q., under article 1265, as noted at length in vol. 11, p. 607.

1272. 1. L. insured his life for \$3,000, the policy being made payable "to his executors, administrators or assigns." L. died intestate and without issue, leaving his widow, to whom he had been married before the date of the policy and with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters, who claimed the whole of said policy. The widow claimed one half of the policy, as being an asset of the community. *Held*, that the said policy formed an asset of the community which had existed between L. and his wife and that, as such, his widow was entitled to one half of the amount due under it.—Q. B.—*Labelle & Honey*, 33 L. C. J., p. 252.

2. Que le capital d'une police d'assurance sur la vie de l'un des époux mariés en communauté de biens, payable, à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté de biens et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé.—Q. B.—*Labelle & Barbeau*, 20 R. L. p. 607.

3. Les aliments qui sont dus par la loi ne tombent pas dans la communauté de biens entre les époux auxquels ces aliments sont dus : ils sont dus à cause de la parenté, et ils sont personnels comme la parenté même. Dans l'espèce le rapport du praticien, accordant à la demanderesse la somme de \$19,500, est bien fondé, vu que ce montant est composé de sommes qui paraissent avoir été données pour tenir lieu d'aliments que la demanderesse avait le droit, ou prétendait avoir le droit, de réclamer de son père, ou de sa succession, suivant les lois espagnoles en force à la Havane.—MATHIEU, J.—*Lacoste vs. Lesage*, 1 R. de J., p. 184.

dans
de ses
imme
prix
était
p. 286

daugh
alone.
R., 4

2
père à
Brun

1
nt art.

1
immob
attribu
sauf in
raison,
désign

12
l'autori
prétenc
dépens
quels e
qu'en s
commu
sans un
cause q
R. L., p

2.
commu
n'est pa
moins c
femme.

1273. Que la déclaration faite par la femme commune en biens, dans un acte d'acquisition d'un immeuble, qu'elle achète cet immeuble de ses propres deniers, est suffisante pour la rendre propriétaire de cet immeuble et l'empêcher de tomber dans la communauté, si, de fait, le prix de cet immeuble est payé du produit d'un autre immeuble qui était propre à la femme.—TAIT, J.—*Kennedy vs. Stebbins*, 34 L. C. J., p. 286 ; M. L. R., 6 S. C., p. 456.

1276. 1. The gift of immoveable property by a father to his daughter and her husband jointly, is deemed to be a gift to the daughter alone.—Q. B.—*St. Ann's Mutual Building Society & Watson*, M. L. R., 4 Q. B., p. 328.

2. Que le legs universel, comprenant des immeubles, fait par le père à son gendre, est censé fait à sa fille.—MATHIEU, J.—*Monet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

1278. See case of *Kennedy vs. Stebbins*, noted in this Supplement at article 1273.

1279. L'acquisition, par des conjoints, des droits mobiliers et immobiliers des co-héritiers de l'un d'eux, dans une succession directe, attribuée à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison, lorsque, dans l'acte d'acquisition, les portions d'immeubles sont désignées.—C. R.—*Gagnon vs. Valentine*, R. J. Q., 2 C. S., p. 50.

1280. 1. Que la femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble, qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et qu'en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté, sur les biens de cette dernière, sans une poursuite dirigée contre le mari, vû que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse.—C. R.—*Gadoua vs. Pigeon*, 16 R. L., p. 548.

2. Que la dette contractée par le mari et la femme, devant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté, dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour les affaires de la femme.—Q. B.—*Lecours & Jobidon*, 18 R. L., p. 95.

3. Que l'obligation que contracte le mari en cautionnant la dette de sa femme, commune en biens, n'est pas un cautionnement, mais un véritable engagement personnel, la femme n'ayant pu s'engager que comme commune et le consentement du mari en faisant une dette de la communauté et du mari.—C. R.—*Perreault vs. Charlebois*, M L R., 6 S. C., p. 311.

4. When a husband and a wife, common as to property, are living separate, by mutual consent, and the wife, although in receipt of alimony from her husband, assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her, in that capacity, with persons aware of the separation. That, under the circumstances of this case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature.—LORANGER, J.—*Metropolitan Manufacturing Co. vs. Langridge*, 34 L. C. J., p. 231.

5. Que l'amende acquis, pendant le mariage, par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et que l'obligation de la femme de payer le prix de cet immeuble est aussi à la charge de la communauté et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur ; que la femme commune, en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef, et nullement dans son intérêt personnel, et que le mari, paraissant au contrat, s'oblige lui-même, mais que la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune ; qu'après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et que la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel.—C. R.—*Childs vs. Libby*, R. J. Q., 1 C. S., p. 153.

6. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation mais avec l'autorisation d'un juge.—MATHIEU, J. — *Augé vs. Daoust*, R. J. Q., 4 C. S., p. 113.

7. La femme, en l'absence d'une séparation de corps en justice, ou de circonstances particulières suffisantes, étant tenue d'habiter avec son mari, ce dernier n'est pas responsable du loyer que sa femme, séparée de lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal, et cela que les époux soient en communauté

ou so
de se
qu'el
sans
pens
tract
Q., 6

de so
dette
la co
biens
pend
C., p.

Ouin
7 S. C.

femm
l'auto
C. S.,

se jo
injure
L., p.

2
l'admi
et per
venan
son a
tant q
la tou
tation
avec l'
commu
est la
Q. L.

ou séparés de biens. La femme n'est présumée avoir un mandat tacite de son mari pour l'achat des choses nécessaires à la vie, qu'autant qu'elle demeure avec lui. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elles a contractées à raison de ce commerce.—C. R.—*Sheridan vs. Hunter*, R. J. Q., 6 C. S., p. 259.—ROUTHIER, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 472.

1290. 1. Une dette contractée par la femme, du consentement de son mari, devient dette de la communauté et, par conséquent, une dette personnelle du mari, et peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari. Que la femme commune en biens ne peut pas être poursuivie pour une dette de la communauté pendant sa durée. — C. R. — *Perreault vs. Charlebois*, M. L. R., 6 S. C., p. 311.

2. This article was discussed in the following case:—Q. B.—*Ouimet & Benoit*, R. J. Q., 1 B. R., p. 424.—LORANGER, J.—M. L. R., 7 S. C., p. 187.

3. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation mais avec l'autorisation d'un juge.—MATHIEU, J.—*Augé vs. Daoust*, R. J. Q., 4 C. S., p. 113.

1292. 1. Que la femme, commune en biens avec son époux, peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages, pour des injures qui lui ont été faites.—MATHIEU, J.—*Bazinet vs. Roy*, 18 R. L., p. 294.

2. Le mari, comme chef de la communauté, n'est pas simplement l'administrateur des biens qui la composent; il en est le maître absolu et peut en disposer, comme bon lui semble, quelle que soit leur provenance, même s'ils ont été acquis par l'industrie de la femme pendant son absence. La femme ne peut être considérée comme un associé; tant que la communauté subsiste son droit est informé, absorbé dans la toute puissance du mari et surbordonné à l'événement de son acceptation après la dissolution. Elle ne peut partant demander, même avec l'autorisation de la justice, la rescission de l'aliénation des biens communs faite par le mari; son seul recours, dans les cas de fraude, est la demande en séparation de biens.—C. R.—*Bernier vs. Proulx*, 15 Q. L. R., p. 333.

3. Une action prise par la femme, judiciairement séparée de biens, pour faire annuler une vente frauduleuse des biens communs, consentie par le mari, est une procédure pour obtenir le paiement de ses droits, aux termes de l'article 1312 C. C., tout comme le serait une saisie-arrest entre les mains des débiteurs de la communauté; et dans la procédure faite par la femme, pour obtenir tel paiement, elle doit être considérée comme séparée de biens, et peut prendre cette qualité. Dans l'espèce, la vente des propriétés de la communauté consentie par le mari à l'appelant, est annulée comme frauduleuse et collusoire.—Q. B.—Bernier & Gendron, 17 Q. L. R., p. 377.

4. Held, following the ruling of the Court of Appeal in *Prince vs Jones*:—A *saisie conservatoire* may be contested by a petition in the same manner as a *saisie-arrest* before judgment.—GILL, J.—*Richardson vs. Brand*, R. J. Q., 4 C. S., p. 110.

5. Bien que le mari puisse, pendant la communauté, disposer des immeubles de cette communauté, il ne peut, ni directement ni indirectement se les rendre propres, pas même du consentement de son épouse.—C. R.—*Lemieux vs. Simard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 188.

1294. 1. Que la femme, commune en biens avec son époux, doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit et que son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable.—MATHIEU, J.—*Bazinet vs. Roy*, 18 R. L., p. 294.

2. Que le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme, commis en sa présence, sans qu'il s'y oppose en aucune manière et, apparemment, de son consentement.—MATHIEU, J.—*Lavigne vs. Liscumb*, 20 R. L., p. 619.

3. The husband is not responsible in damages for slanderous or insulting language used by his wife. — ANDREWS, J. — *Bourassa vs. Drolet*, R. J. Q., 1 C. S. p. 107.

1296. 1. See case of *Metropolitan Manufacturing Co., vs. Landridge*, noted in this Supplement, at article 1280 decision number 4.

2. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce.—C. R.—*Sheridan vs. Hunter*, R. J. Q., 6 C. S., p. 258.

Eliza
muni
in res
thoriz
not o
as he
suit.—
R., 4

tion i
ries.—
20 R.

3
dre à
lui on

4
pour p
autori

5.
un enc
L'abse
86 et r
commu
en just
mages
ces dor
La cou
instanc
118. Nol

6.
refus, p
son hor
cette ad
commu
p. 381.

13
lessee s

1298. 1. The Plaintiff leased certain premises from one Annie Elizabeth Myler, who afterwards married James Main, and a community of property existed between them. The Plaintiff sued the wife in respect of the lease and made the husband a party, merely to authorize the wife to *ester en justice*. Held: that, as the suit affected not only the property itself, but the revenues thereof, the husband, as head of the community, should have been made a party to the suit.—LORANGER, J.—*Styles vs. Myler*, 11 L. N., p. 356.—Q. B.—M. L. R., 4 Q. B., p. 116.

2. A married woman, common as to property, may bring an action in her own name, authorized by her husband, for personal injuries.—TAIT, J.—*Simmons vs. Elliott*, M. L. R., 5 S. C., p. 182.—Q. B., 20 R. L., p. 666 ; 34 L. C. J., p. 336 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

3. Que la femme, commune en biens avec son époux, peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages pour des injures qui lui ont été faites.—MATHIEU, J.—*Bazinet vs. Roy*, 18 R. L., p. 294.

4. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice, pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut alors accorder cette autorisation.—ANDREWS, J.—*Ex parte Lemieux*, R. J. Q., 2 C. S., p. 404.

5. La femme, dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique, dans un endroit inconnu, peut être autorisée par le juge à ester en justice. L'absence prévue à l'article 180 C. C. n'est pas celle définie à l'article 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions. La femme, commune en biens, autorisée par le juge, en l'absence du mari, à ester en justice, peut porter en son nom l'action en recouvrement de dommages résultant de délits ou quasi-délits commis à son égard, quoique ces dommages soient, à proprement parler, une dette de la communauté. La cour de révision ne réduit pas les dommages accordés en première instance, s'ils ne sont pas manifestement excessifs. — C. R.—*Turcotte vs. Nolet*, R. J. Q., 4 C. S. p., 438.

6. La femme, commune en biens, assistée de son mari ou, sur son refus, par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation ; cette action n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté.—PAGUELO, J.—*Brisebois vs. Simard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 381.

1300. A lease for nine years, with the stipulation that the lessee shall have a renewal, on certain conditions, for nine years

longer, is, in effect, a lease for eighteen years and an alienation which is *ultra vires* of trustees and administrators of public property, unless specially authorized by their act of incorporation. Administrators, who have entered into such a contract, are entitled to sue for the rescission thereof, as regards the second term.—C. R.—*Président et Syndics de la Commune de Laprairie vs. Bissonnette*, M. L. R., 4 S. C., p. 414.

1301. 1. The names of the parties in decision number 21, noted at this article, were *Martel & Prince*.

Decision number 31, noted at this article, was confirmed in the Supreme Court, where it was held as follows :

2. Where the sale of real estate by the wife, duly separated as to property from her husband, to her husband's creditor is shewn to have been intended to operate as a security only for the payment of her husband's debts, such sale will be set aside as a contravention of C. C. 1301.—SUPREME COURT.—*Klock & Chamberlin*, 15 S. C. R., p. 325.

3. Where a husband and wife bind themselves jointly and severally, for a loan and it is proved that the husband got the money from the lender and used it himself, the obligation of the wife is null and void. *Semble* : That it is incumbent on the party claiming to enforce the contract of a married woman in such a case, to show that it enured to her separate advantage.—ANDREWS, J.—*Artisans' Permanent Building Society vs. Lemieux*, 15 Q. L. R., p. 35.

4. Le créancier d'une obligation souscrite par une femme mariée et qui est attaquée pour défaut de considération et comme ayant été consentie pour une dette du mari, doit établir que l'acte est fondée sur une considération propre à la femme, surtout s'il sa présente, comme dans l'espèce, des circonstances à faire douter de son existence. Q. B.—*Union Bank & Gagnon*, 15 Q. L. R., p. 31 ; 17 R. L., p. 118.

5. Qu'en vertu de l'article 1301 C. C., la femme mariée ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en sa qualité de commune en biens, et que sa présence au contrat n'ajoute rien à l'obligation que le mari contracte pour la communauté.—Q. B.—*Lecours & Jobidon*, 18 R. L., p. 95.

6. Que l'obligation d'une femme mariée, séparée de biens d'avec

son mari, résultant de l'endossement, pour aval, fait conjointement avec son mari, d'un billet promissoire, donné pour les affaires d'un tiers, est nulle.—MATHIEU, J.—*Leclerc vs Ouimet*, 19 R. L., p. 78.

7. Qu'une femme, commune en biens, ne peut valablement s'obliger avec son mari qu'en qualité de commune. (This case is more fully noted in this Supplement at article 1280, decision number 3 and article 1290, decision number 1).—C. R.—*Perreault vs. Charlebois*, M. L. R., 6 S. C., p. 311.

8. Que celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, qui lui remet un billet de sa femme, qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant prêté, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari.—MATHIEU, J.—*Baxter vs. Ross*, 19 R. L. p. 654.

9. Qu'un billet, signé par une femme mariée, séparée de biens, en règlement d'une dette de son mari, est nul. —TASCHEREAU, J. —*Thibaudeau vs. Burke*, 20 R. L., p. 85.

10. Qu'une obligation consentie par une femme mariée, séparée de biens, pour payer une dette de son mari, est nulle ; et qu'en plaidant cette nullité, il n'est pas nécessaire de demander la nullité de l'acte dans les conclusions du plaidoyer.—C. R.—*Phialcosky vs. Gareau*, 34 L. C. J., p. 200.

11. A promissory note made by a married woman, separated as to property, in favour of a creditor of her husband, is absolutely null and no action can be maintained thereon by a Bank which has discounted the same, in good faith, before maturity, in ignorance of the cause of nullity.—WURTELE, J.—*Banque Nationale vs. Guy*, M. L. R., 7 S. C., p. 144.

12. Que la femme, séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et que cette obligation de la femme, acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari.—C. R.—*Warmington vs. Lapierre*, R. J. Q., 1 C. S. p. 69.

13. Que l'immeuble acquis pendant le mariage par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et que l'obligation de la femme de payer le prix de cet

immeuble est aussi à la charge de la communauté et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur ; que la femme commune, en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef, et nullement dans son intérêt personnel, et que le mari paraissant au contrat, s'oblige lui-même, mais que la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune ; qu'après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et que la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel.—C. R.—*Childs vs. Libby*, R. J. Q., 1 C. S., p. 153.

14. Le billet à ordre, signé par la femme, sans considération et pour le bénéfice de son mari, qui en a eu le produit de l'escompte et l'a employé pour son avantage personnel, est nul, et cette nullité, étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée contre le tiers porteur de ce billet pour valable considération.—Q. B.—*Ricard & La Banque Nationale*, R. J. Q., 3 B. R., 161.—LORANGER, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 152.

15. Le transfert, fait par le mari à sa femme séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui, en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle, est légal. Les endossements de la femme sur des billets déjà endossés par son mari sont nuls comme cautionnement de la femme pour son mari. Il incombe à la banque, qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de la femme, d'établir clairement que cette dernière a bénéficié de tel escompte.—L'état d'insolvabilité du mari et le fait qu'il n'avait pas de biens, ainsi que des déclarations par la femme que diverses transactions faites par son mari étaient pour ses affaires à elle, ne constituent pas une présomption qui puisse rendre valables ces endossements, attendu que la femme ne peut assumer d'une manière générale les obligations de son mari. Dans l'espèce, la procuration générale donnée par la femme au mari, pour gérer et administrer, était insuffisante pour autoriser tels endossements. Dans le cas présent, l'acquiescement subséquent de la femme, non spécialement autorisée à cet effet, à ce que la banque s'approprie des actions à elle appartenant, en paiement d'une semblable créance, est nul ; un pareil acquiescement réquerant l'autorisation spéciale du mari.—Q. B.—

Jodon
J.—R.

order
says t
other
holder
value
presen
to the
autho
p. 496

pour
dossé
billet
dossen
avait
une n
ratific
l'endos
Le cor
torisé
et le v
S., p. 4

18
nished
house,
DOHER

11
to reco
allege
during
in her
the De
was a p
wife an
Stebbin

Jodoin & La Banque d'Hochelaga, R. J. Q. 3 B. R., p. 36.—PAGNUELO, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 276.

16. A married woman who is sued on her promissory note, in order to profit by the disposition contained in Art. 1301 C. C., which says that a wife cannot bind herself either with or for her husband, otherwise than as being common as to property, must prove that the holder of the note knew, at the moment of its delivery to him for value, that she was only obliging herself for her husband. The presence of the husband's signature, on the face of the note, as witness to the signature of his wife, the maker, is sufficient evidence of his authorization.—DAVIDSON, J.—*Kearney vs. Gervais*, R. J. Q., 3 C. S., p. 496.

17. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée, pour les fins de son commerce, par son mari, et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donnés à son mari et que la femme l'a subséquentement ratifié, une nouvelle autorisation maritale n'est pas requise pour rendre cette ratification valable, vu que l'autorisation nécessaire existait déjà par l'endossement et que la ratification rétroagit jusqu'au jour du contrat. Le consentement donné après coup par le mandant à un acte non autorisé de son mandataire est censé, en loi, avoir été donné avant l'acte et le valide à tous égards.—C. R.—*Dawson vs. Bédard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 48.

18. A husband is not responsible for the price of provisions furnished to his wife, *commune en biens*, which were used in a boarding house, carried on by her, without his knowledge or consent.—DOHERTY, J.—*McFarlane vs. Leggo*, R. J. Q., 6 C. S., p. 309.

1302. In an action, by the wife's executors against the husband, to recover possession of a *propre* belonging to her, it is sufficient to allege that the immoveable in question was purchased by the wife, during her marriage with the Defendant, with her own money and in her own name, with the consent and authority of her husband, the Defendant. The omission to state specifically that the immoveable was a *propre*, being purchased with the proceeds of a *propre* of the wife and in replacement of it, is not fatal.—TAIT, J.—*Kennedy vs. Stebbins*, M. L. R., 6 S. C., p. 456; 34 L. C. J., p. 286.



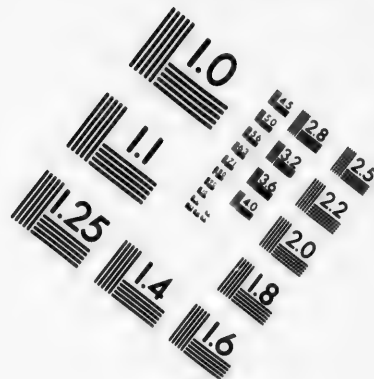
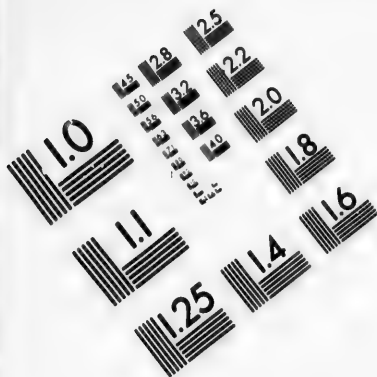
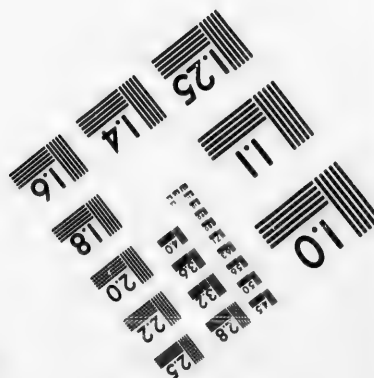
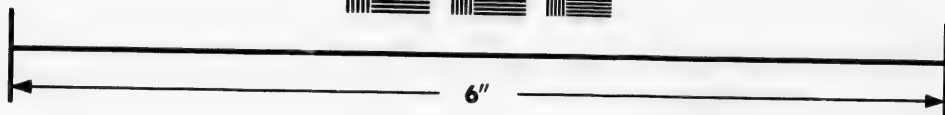
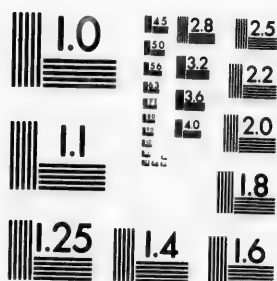


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

1312. 1. Que sous l'ancien droit, avant la mise en force du Code Civil, le défaut d'exécution d'une sentence de séparation de biens, entre époux, rendait la sentence nulle pour le passé seulement, mais que, nonobstant ce défaut d'exécution, il y avait séparation de biens pour l'avenir. Que cette exécution pouvait se faire, d'une manière efficace, par la saisie et vente du mobilier du mari, pour satisfaire aux frais sur la demande en séparation de biens.—MATHIEU, J.—*Dubord vs. Aubin*, 17 R. L., p. 414.

2. Que le défaut de publication et d'exécution d'un jugement de séparation ne peut être invoquée que par les créanciers du mari. La communauté est, par le seul fait du jugement de séparation de biens, dissoute pour l'avenir.—MATHIEU, J.—*Gougeon vs. Descaries*, 18 R. L., p. 255.

3. Une action prise par la femme, judiciairement séparée de biens, pour faire annuler une vente frauduleuse des biens communs consentie par le mari, est une procédure pour obtenir le paiement de ses droits, aux termes de l'article 1312 C. C., tout comme le serait une saisie-arrest entre les mains des débiteurs de la communauté ; et dans la procédure faite par la femme, pour obtenir tel paiement, elle doit être considérée comme séparée de biens, et peut prendre cette qualité.—Q. B.—*Bernier & Gendron*, 17 Q. L. R., p. 377.

1313. *Amendment.*—Article 1313 should read as follows :

" **1313.** Every judgment ordering separation of property must " be inscribed, without delay, by the prothonotary of the Court which " rendered the judgment, upon a list kept for that purpose and posted " in his office ; and such inscription and the date thereof must be " mentioned at the end of each judgment, in the register in which it " is recorded."

" The separation affects third parties, from the day only when " these formalities have been complied with " C. C., 1313 ; 43 V., C., c. 1.—R. S. Q., art. 6235.

Que l'article 1313 du Code Civil, étant de droit nouveau, et l'article 1312 contenant aussi des modifications à l'ancien droit, les dispositions nouvelles de ces articles ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures à la mise en force du Code.—MATHIEU, J.—*Dubord vs. Aubin*, 17 R. L., p. 417.

1317. H. brought an action against F., wife separate as to property of A., to recover \$100, value of use and occupation of a summer cottage, during the summer of 1888, alleging that A. was insolvent at the time and that his wife was liable for the rent under C. C. 1317. It was proved that F. did business under the name of A. & Co., and that A. had made a judicial abandonment about 1st May 1888. It also appeared, from the evidence, that the bargain for the lease of the house had been made with A. *Held*: confirming the judgment of the Court below, that the credit having been given to A. and there being nothing to show that F. had any knowledge of, or connection with, the agreement, and that H. did not know at the time of the agreement, nor for a long time afterwards, that F. was separate as to property from A., and carrying on business under the name of A. & Co., that H. could not charge F. with the said rent, which was A.'s debt. That a wife, separate as to property, was not liable for necessities furnished to the family, unless credit had been given to her.—C. R.—*Harwood vs. Fowler*, 34 L. C. J., p. 209; M. L. R., 7 S. C. p. 363.

1318. 1. The making of a reduction in the rate of interest, payable on an hypothecary claim, is not a mere act of administration of her property which a wife, separate as to property, may do, alone, without the authorization of her husband, but is, in reality, a donation, which is null and void, unless the husband becomes a party thereto or gives his consent in writing. (C. C. 177, 763.)—Q. B.—*Hart & Joseph*, M. L. R., 6 Q. B., p. 301; 20 R. L., pp. 515 and 550.

2. This article was discussed, in relation with article 177, by Jetté, J. in the case of—C. R.—*Lamontagne vs. Lamontagne*, 35 L. C. J., p. 76 et seq.

1323. 1. Que le paiement fait au mari survivant du montant d'un billet promissoire, dont il est porteur, consenti depuis la mort de la femme, libère le débiteur, quand même la somme prêtée et représentée par ce billet ferait partie des biens de la communauté.—C. R.—*Favreau vs. Favreau*, 18 R. L., p. 260.

2. A community of property existed between husband and wife. There was one child issue of the marriage. The husband dying, the surviving consort failed to have an inventory made of the common property, and (the child being then a minor), the surviving consort married a second time without marriage contract. *Held*: In the absence

of any demand on the part of the minor for continuation of community, a tripartite community did not exist between the surviving consort, her second husband, and the child by the first marriage; and an option for continuation made by the child, 45 years after the dissolution of the first community, had no effect. Where the consort *commun en biens*, who dies first, has bequeathed all his property to a person or persons other than his children, the latter, being without interest, cannot demand that an inventory be made, and default to make it cannot create any right in their favor. — Q. B. — *Pearson Spooner*, R. J. Q., 2 B. R., p. 200.—C. R.—R. J. Q. 7 C. S., p. 315.

3. Under articles 1323 and 1325 C. C., continuation of community between a surviving consort and minor children issue of the marriage is a faculty accorded to the minors, and does not exist without a demand legally made on their part. Mere silence or acquiescence on the part of the minors will not make them responsible for debts incurred by the surviving consort.—ARCHIBALD, J.—*Hurteau vs. Bourassa*, R. J. Q., 7 C. S., p. 101.

1336.—This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. 1, p. 743.

1338. Qu'à la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle de la communauté, poursuivre, pour le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté, lors de la dissolution, et que l'acceptation, par la femme, résulte suffisamment du fait qu'elle réclame ces créances.—MATHIEU, J.—*Monnet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

1368. 1. Le deuil de la veuve est dû par la succession du mari, quel que soit le régime sous lequel le mariage a été contracté. La femme séparée de biens y a droit, aussi bien que la femme commune en biens; et celle-ci, lorsqu'elle renonce à la communauté de même que lorsqu'elle l'accepte.—CASALT, J.—*Dessaint vs. Ladrière*, 16 Q. L. R., p. 277.

2. La veuve ne peut réclamer, pour l'achat de son deuil, qu'une somme proportionnée à la fortune de son mari, et partant, lorsque la veuve, qui, dans l'espèce, réclame une somme de \$200, s'est achetée un deuil, qu'elle estime être suffisant, avec les \$100 que les défendeurs, représentants légaux du mari, lui ont offertes avec leurs plaidoyers, son action sera renvoyée pour le surplus.—C. R.—*Jodoin vs. Larièvre*, R. J. Q., 6 C. S., p. 345.—TAIT, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 39.

1370. Que, même en acceptant la communauté, la femme ne peut être tenue au paiement d'une dette contractée avec son mari que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire, de la valeur de ce qui lui échoit pour sa part des biens de la communauté, pourvu qu'il y ait un inventaire et qu'elle rende compte de ce qui lui est échu d'après l'inventaire et le partage. Que la dette contractée par le mari et la femme, durant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté, dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour les affaires personnelles de la femme; que la femme ne devient responsable d'une pareille dette que lorsqu'elle accepte la communauté et jusqu'à concurrence seulement de la moitié d'icelle, ou même jusqu'à concurrence de ce qui lui est provenu de sa part de la communauté, lorsqu'il y a un inventaire, et que sa part n'équivant pas à la moitié de la dette.—Q. B.—*Lecours & Jobidon*, 18 R. L., p. 95.

1374. 1. Que l'obligation que la femme contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté, dont elle ne devient personnellement responsable que pour moitié, si elle accepte la communauté, et dont elle est nullement responsable, au cas de renonciation, et qu'elle ne peut être poursuivie pendant la communauté pour une pareille dette.—Q. B.—*Lecours & Jobidon*, 18 R. L., p. 95.

2. Husband and wife *communs en biens*, and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs, and for which her husband became personally liable, even where it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her.—Q. B.—*Quimet & Benoit*, R. J. Q., 1 B. R., p. 421.—LORANGER, J.—M. L. R., 7 S. C., p. 187.

1384. Decision number 2, noted at this article, was carried to Appeal, where it was held:

1. That the *don mutuel d'usufruit* between future consorts, by their contract of marriage, in favor of the survivor, is subject to registration.—Q. B.—*Marchesseault & Durand*, M. L. R., 5 Q. B., p. 364; 34 L. C. J., p. 205.

2. See also case of *Dessaint vs. Ladrière*, noted in this Supplement, at article 1428.

3. La déclaration dans un contrat de mariage que tous les meubles

du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse, ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire.—GILL, J.—*Rolland vs. Piché*, R. J. Q., 5 C. S., p. 527.

1385. Par le contrat de mariage des intervenants, en date du 8 février, 1858, il fut stipulé qu'il y aurait communauté d'acquêts entre les futurs conjoints, et que tout ce qui pourrait échoir à la femme par succession, donation, legs ou autrement, lui sortirait nature de propre à elle et aux siens de son côté, estoc et ligne. Une somme d'argent étant échue à l'épouse, par le testament de son père, un créancier du mari la fit saisir entre les mains du tiers-saisi, qui la déposa en Cour.—*Jugé*: (infirmant le jugement de la Cour inférieure). —DAVIDSON, J., dessentiente.—1. Que cette stipulation de propre n'a pas eu l'effet d'empêcher les biens ainsi réservés de tomber dans la communauté, mais qu'elle donne seulement à la femme le droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever, avant partage, la valeur de ses biens, avec préférence sur ceux qui seraient trouvés en nature. 2. Que le mari, comme chef de la communauté, peut disposer librement de tous les biens ainsi réservés par la femme, comme biens de la communauté, et que partant ces biens peuvent être saisis pour dettes du mari ou de la communauté. 3. Que, dans l'espèce, pour enlever au mari le contrôle de ces biens, la femme aurait dû stipuler le droit exclusif de les administrer ou d'en disposer. (Il est à remarquer que comme il s'agissait d'une convention antérieure au Code Civil, la cour de Révision a fait appel à l'ancien droit pour décider la portée de la clause en question. Du reste, en édictant l'article 1385 du Code Civil, le législateur n'a pas prétendu innover). —C. R.—*Véronneau vs. Véronneau*, R. J. Q., 3 C. S., p. 199.

1396. 1. Le créancier des dommages-intérêts accordés peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage.—TELLIER, J.—*St-Jean vs. Gaumont*, 17 R. L., p. 594.

1422. This article was discussed in relation with articles 177 and 1318, by Jetté, J., in the case of—C. R.—*Lamontagne vs. Lamontagne*, 35 L. C. J., p. 76 et seq.

1423 1. Que pour qu'une femme séparée de biens soit tenue

resp
par s
ét d
N., p

qui a
censé
crédi
preu
sonne
pours
dema
satisfa
B., 4

ne pe
à la f
aurai
sans e

5
effets
ensuit
pas p
femme
Lafre

6
to pro
family
more
Fowle

7.
husban
was to
contra
Defene
claime
done o
lodging
24

responsable des choses nécessaires à la vie employées ou consommées par sa famille, il faut que le mari soit insolvable et que le crédit lui ait été donné à elle-même.—CHAMPAGNE, D. M.—*Stuart vs. Burré*, 12 L. N., p. 203.

2. Qu'à défaut de conventions, la femme, même séparée de biens, qui achète pour les besoins de sa famille et de la maison commune, est censée le faire pour et au nom du mari. Que le marchand, outre le crédit donné à la femme dans ses livres, doit établir, au moins par une preuve de circonstances, que la femme s'est rendue responsable personnellement, lorsqu'elle n'a pas acheté en son propre nom. Qu'en poursuivant une femme pour les choses nécessaires à la vie, le demandeur doit alléguer et prouver que le mari est incapable de satisfaire à ces réclamations.—TELLIER, J.—*Liggett vs. Buchand*, M. L. B., 4 S. C., p. 462.

3. Que lorsque, pour les choses nécessaires à la vie, le marchand ne peut pas établir l'insolvabilité du mari et que le crédit a été donné à la femme, il n'a pas de recours contre elle, quand même la femme aurait subséquemment promis de payer, cette promesse étant nulle et sans effet.—CHAMPAGNE, D. M.—*Stuart vs. Dussault*, 12 L. N., p. 276.

5. Que le marchand, qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments et les lui charge dans ses livres, mais ensuite accepte, en règlement du compte, un billet du mari, qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises. — WURTELE, J. — *Hamilton vs. Lafrenière*, 20 R. L., p. 521.

6. That in the absence of a special agreement, a wife, separate as to property, is not responsible for the rent of a house occupied by the family during the insolvency of her husband. (This case is noted more fully in this Supplement at article 1317).—C. R.—*Harwood vs. Fowler*, M. L. R., 7 S. C., p. 363 ; 34 L. C. J., p. 209.

7. By the contract of marriage between Defendant and her husband, work, in the nature of tenant's repairs to Defendant's house, was to be performed at the cost of her husband alone. The marriage contract was not registered. The Plaintiff did certain work in Defendant's house, at the request of the Defendant's husband, and now claimed the value thereof from the Defendant. *Held* :—The work done on Defendant's house, being merely such as was necessary for the lodging and habitation of the Defendant, her husband and their chil-

dren, the Defendant was not liable therefor. The non-registration of the marriage contract did not make the private property of the wife responsible for a debt which, if there had been no marriage contract, would have been a debt of the community. Nor could the wife, as owner, be held responsible, on the ground that the value of the property was enhanced, for work such as tinting walls, etc., which requires to be done from time to time, and does not add to the permanent value of the immoveable.—ARCHIBALD, J. — *Beaulieu vs. Blache*, R. J. Q., 7 C. S., p. 192.

1428. La stipulation, dans un contrat de mariage, d'un douaire préfix en argent "à prendre sur les biens les plus apparents du futur "époux. . . . aussitôt après son décès," est en faveur de l'épouse. Elle ne signifie pas que la somme ne sera payée qu'après acquit des dettes de la succession du mari, mais que la femme la prendra sur les biens dont l'existence sera la plus claire et la moins sujette à discussion.—CASAULT, J.—*Dessaint vs. Ladrière*, 16 Q. L. R., p. 277.

1437. La femme, après le décès de son mari, lorsqu'il y a eu survénance d'enfants, est propriétaire, à l'exclusion de ces derniers, du douaire préfix stipulé, en son contrat de mariage, *une fois payé et sans retour*.—C. R.—*Lacerte vs. Boisvert*, 17 Q. L. R., p. 110.

1441. Que par l'article 1441 C. C., et par le droit antérieur au Code, la demande en justice est nécessaire, contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles sujets ou affectés au douaire, et que la femme n'est fondée à demander la restitution des fruits et revenus que depuis le jour de la demande en justice; ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseurs de bonne foi.—TASCHEREAU, J.—*Lamirande vs. Lalonde*, 18 R. L., p. 671.

1448. Que le douaire préfix consistant en deniers est, à toutes fins, réputé mobilier et que la femme n'a pas d'hypothèque légale pour assurer le paiement d'un douaire préfix. Que l'hypothèque conventionnelle, stipulée, au contrat de mariage, sans désignation des biens du mari, est absolument nulle. Que l'enregistrement subséquent d'un avis au registrateur désignant certains immeubles comme étant affectés par l'hypothèque stipulée en le dit contrat de mariage, ne valide pas la dite hypothèque et n'en crée pas une nouvelle sur les dits immeubles.—GAGNE, J.—*Perreault vs. Caron*, 14 L. N., p. 129.

1472. 1. Qu'un acte sous seing privé, comportant être un bail d'ob-

jets mobiliers, avec promesse de vente conditionnelle, pour un prix nominal, après que certains paiements stipulés par instalments auront été faits, et suivi de la livraison des effets, et une vente conditionnelle. Que dans l'espèce il n'y a pas lieu à la saisie en revendication, malgré toute clause de l'acte au contraire, et que le recours de demandeur aurait dû être une demande en résiliation de l'acte de vente, au cas d'inexécution des conditions y stipulées, pour ravoir la possession des effets, ou une action pour le recouvrement des termes de paiement échus.—WURTELE, J.—*Paquin vs. Laverdière*, 12 L. N., p. 2.

2. An agreement by which the title of the thing sold is to remain in the vendor until the promissory note representing the price (payable by instalments) shall have been fully paid, is valid and effective and in the event of the price not being fully paid in accordance with the terms of the agreement, the vendor may revendicate the thing sold.—DAVIDSON, J.—*Goldie vs. Rascony*, M. L. R., 4 S. C., p. 313; 32 L. C. J., p. 308.

3. La location d'un meuble, avec promesse conditionnelle de vente, n'équivaut pas à la vente et ne prive pas le locateur du droit de la revendiquer.—LARUE, J.—*Spencer vs. Lavigne*, 15 Q. L. R., p. 101.

4. Que, pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent et sur la chose et sur le prix.—DELORIMIER, J.—*Lafortune vs. Dudenaine*, 18 R. L., p. 218.

5. Where the conditions of a sale of immoveable property have been settled, or practically settled, by *pourparlers* between the parties, but the interval between the *pourparlers* and the preparation of the deed of sale is so long as to change those conditions, there is no longer the consent necessary to complete the contract of sale. *S mble*: That a vendor of immoveable property, on the refusal of the buyer to carry out the contract, cannot sell the property at the *folle enchère* of the buyer and claim the difference of price from such buyer as damages.—DELORIMIER, J.—*Pepin vs. Séguin*, M. L. R., 5 S. C., p. 216.

6. Qu'une convention, par laquelle un mécanicien emprunte l'argent pour acheter des machineries et convient de donner des garanties au porteur sur ces machineries, et, après les avoir achetées en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de réméré dans un certain délai, mais reste en possession des machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, ne constitue pas une vente réelle de ces machineries, l'objet de cette vente n'étant que de

donner une garantie au créancier.—C. R.—*Chevalier vs. Latraverse*, 18 R. L., p. 614.—OUMET, J.—17 R. L., p. 642 ; M. L. R., 6 S. C. p. 356.

7. Que le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilège, sur tous les biens cédés pour le prix de vente de cet objet particulier.—Q. B.—*McKenzie & Chapleau*, 19 R. L., p. 402. (This case is reported, under the title of *Irving & Chapleau*, in the M. L. R., 6 Q. B., p. 157.)

8. Que des effets mobiliers, qui ont été vendus à terme, avec la condition qu'ils ne deviendront la propriété de l'acheteur que lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui.—C. R.—*Canadian Subscription Co. vs. Donnelly*, 19 R. L., p. 578 ; M. L. R., 6 S. C., p. 348 ; 34 L. C. J., p. 191.

9. Que les effets mobiliers, vendus à la condition que la propriété n'en passera à l'acheteur qu'après le paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués, par le vendeur, contre l'acheteur, ou le curateur nommé à sa cession de biens, si partie du prix n'a pas été payée.—Q. B.—*Perkins & Campbell Printing Press Mfg. Co.*, 19 R. L., p. 587.

10. Que la vente de meubles réelle et de bonne foi, par un vendeur solvable, peut se faire et être parfaite, sans livraison, ni déplacement des meubles, mais par le seul consentement des parties, même dans le cas où le vendeur se réserve le droit de rétracter.—BELANGER, J.—*Bury vs. Gagnon*, M. L. R., 6 S. C., p. 275.

11. Que si, dans une vente à terme d'un objet mobilier, l'acheteur promet remettre cet objet à l'échéance du prix, s'il ne fait pas le paiement, le vendeur a droit, par une opposition, de réclamer la chose vendue, et qui est saisie sur l'acheteur.—C. R.—*Gale vs. Lavertue*, R. J. Q., 1 C. S., p. 271.

12. That an agreement by which the Defendant transferred to Plaintiff a barge for \$300, whereof \$50 were payable in July, \$50 in September, and the balance in annual instalments of \$50 and which stipulated that, in default of payment of the instalments as they became due, the Defendant would be at liberty to take back the barge,

is a sale and not a lease. That a *saisie-gagerie* seizing the barge, under such pretended lease, was issued maliciously and without probable cause and vindictive as well as real damages may be allowed in such a case. — C. R.—*Lamirande vs Cartier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 43.

13. En janvier 1888, le demandeur a acheté, de la défenderesse, certaines machines pour un moulin à scies, pour la somme de \$1690, payable \$400 comptant et, la balance par quatre billets à 6, 12, 18 et 24 mois, avec stipulation que la propriété resterait à la défenderesse jusqu'au parfait paiement et, qu'à défaut de paiement des termes à échéance, la totalité du prix deviendrait exigible, et que la défenderesse pourrait reprendre possession des machines sans remboursement des paiements faits. En août 1889, la défenderesse, réclamant une balance de \$681, comme non payée, a enlevé les machines, qui étaient établies et enmurallées dans le moulin du demandeur, et de là action par ce dernier pour \$10,000 de dommages. La défenderesse n'a remis les billets qu'avec ses plaidoyers, et la preuve a démontré qu'il n'était dû par le demandeur, lors de l'enlèvement des machines, qu'une balance de \$2.88. *Jugé* :—Que si la Cour est obligée de reconnaître des contrats de cette nature, qui sont peut-être nécessaire avec notre état de société et notre mode de transiger les affaires, elle doit les limiter à leurs strictes dispositions ; que, dans les circonstances de la présente cause, la Cour ne pouvait faire autrement que de déclarer abusive la conduite de la défenderesse, et le jugement accordant \$1760 de dommages (montant des argents payés en à compte par le demandeur, et des dommages à ses bâtisses) est confirmé avec dépens.—Q. B.—*Waterous Engine Works Co. & Collin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 511.

14. Le 14 Octobre 1885, les intimés vendirent, à un nommé Legris, un coffre-fort avec la stipulation expresse que la propriété n'en serait transmise à l'acquéreur, qu'après le paiement intégral du prix, et que les vendeurs pourraient revendiquer le coffre-fort à défaut de paiement de l'un des versements. Legris paya une partie du prix de vente et donna des billets pour la différence. Subséquentement, il vendit ce coffre-fort à l'appelant, qui en prit possession. Legris ayant manqué à ses engagements envers les intimés, ces derniers revendiquèrent le coffre-fort sur l'appelant. *Jugé* :—Que la convention en question n'a pas eu l'effet de transférer la propriété du coffre-fort à Legris et que, partant, ce dernier n'a pu valablement vendre ce coffre-fort à l'appelant. Que la possession d'un meuble, à titre de propriétaire et de bonne foi, par un tiers acquéreur, ne vaut à l'encontre du propriétaire de ce meuble, qui prouve, outre son droit, les vices

de la possession et du titre de possesseur, que dans les cas précisés à l'article 2268 du Code Civil, savoir, lorsque la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou a une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou en affaire de commerce en général. Cependant, dans l'espèce, les intimés ne pouvaient revendiquer sur l'appelant le coffre-fort vendu à Legris, qu'à la condition d'avoir, au préalable, remis à ce dernier les sommes d'argent et les billets qu'ils avaient reçus de lui. Semble, que malgré la généralité des termes de l'article 2260, les transactions entre commerçants, en dehors des affaires de leur commerce, et à plus forte raison entre commerçants et ceux qui ne le sont pas, ne sont pas commerciales.—Q. B.—*Filiatrault & Goldie*, R. J. Q., 2 B R., p. 368.—C. R.—M. L. R., 7 S. C., p. 354 ; 35 L. C. J., p. 83.

15. Le défendeur, marchand d'harmoniums, a " loué " au demandeur, qui a accepté, un harmonium pour vingt et un mois, moyennant \$5, argent comptant et ensuite \$15 tous les trois mois, avec condition que, si ces paiements sont faits régulièrement, et aussitôt les vingt et un mois écoulés, le demandeur deviendra propriétaire de l'harmonium ; mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit sans, *en donner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du défendeur pour arrérages de loyer.* Les vingt et un mois étaient expirés et le demandeur devait au défendeur une balance de \$25. *Jugé :—*Tel contrat est valide et fait la loi des parties. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de l'enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur. Mais, en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer, dans le jour, chez le demandeur, et là, en présence de la famille du demandeur, celui-ci étant absent, après avoir demandé le paiement de la balance de \$25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée, et personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là au domicile du demandeur, le billet promissoire échu pour cette balance de " loyer ; " et une action en dommages par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée

avec dépens. Il n'y a pas eu novation de "loyer," par le fait que, tout de suite, lors du marché, le demandeur a donné au défendeur ses billets promissoires pour les différents termes de loyer, et que, même plusieurs de ces billets ont été renouvelés, car ces billets et ces renouvellements n'étaient que pour faciliter le paiement par le demandeur et ne changeaient rien au contrat. —CIMON, J.—*Lucas vs. Bernard*, R. J. Q., 5 C. S., p. 520.

16. In law and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale, so long as the order has not been accepted by his principal. And, where the latter refuses to accept the order and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages.—Q. B.—*Brock & Gourley*, M. L. R., 7 Q. B., p. 153.

17. Par un acte passé entre les demandeurs et le défendeur, les premiers ont prétendu louer, pour deux ans, au défendeur, un lot vacant à raison d'un loyer de \$108, payable par quartier; le défendeur s'obligeait de payer toutes taxes, quelle que fut leur nature, de faire à ses frais les clôtures requises par la municipalité, d'y construire dans les six mois des bâtisses d'une valeur de \$1,000 et de les tenir assurées pour le bénéfice des demandeurs; d'acheter ce lot dans les deux ans, au prix de \$1,800, et à défaut d'achat dans ce délai la propriété des bâtisses devait rester aux demandeurs. Il fut en outre stipulé que le défendeur ne payerait aucun loyer, s'il achetait le lot de terre dans les trois mois, le défendeur devant payer les frais de l'acte de vente et de son enregistrement, ainsi que la taxe du gouvernement sur la vente. De leur côté, les demandeurs s'obligèrent de vendre le terrain en question au défendeur aux conditions susdites. Sur action intentée par les demandeurs, sous les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure sommaire, pour obtenir la résiliation de ce prétendu bail, à laquelle le défendeur opposait une exception à la forme, alléguant que les demandeurs ne pouvaient demander la résiliation de cet acte par procédure sommaire.—*Jugé*: (Confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, *Caron, J.*) Que la convention en question constituait une promesse de vente et non un bail, et que les demandeurs ne pouvaient en demander la résiliation par procédure sommaire, les rapports des parties n'étant pas ceux de locateur à locataire.—C. R.—*Evans & Champagne*, R. J. Q., 7 C. S., p. 189.

18. See also case of *Church & Bernier*, noted in this Supplement at article 1474, decision number 5.

1474. Decision number 11, noted at this article, was reversed in Appeal, where it was *held* :

1. That the property in a thing sold by weight remains with the vendor and the thing is at his risk and peril, so long as it has not been weighed.—Q. B.—*Hannan & Ross*, 19 R. L., p. 399 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 222.

This latter judgment was confirmed by the Supreme Court, which held as follows :

Per Ritchie C. J., Strong and Fournier J. J., (affirming the judgment of the court below) that where goods and merchandise are sold by weight, the contract of sale is not perfect and the property of the goods remains in the vendor and they are at his risk, until they are weighed, or until the vendor is in default to have them weighed ; and this is so, even where the buyer has made an examination of the goods and rejected such as were not to his satisfaction. *Held*, also, per Ritchie, C. J., Fournier and Taschereau J. J., that where goods are sold by weight and the property remains in the possession of the vendor, the vendor becomes in law a depositary, and if the goods while in his possession are damaged through his fault or negligence, he cannot bring action for their value. Per Patterson J., *dubitante*, whether there was sufficient evidence of acceptance in this case to dispense with the writing necessary under art. 1235 C. C. to effect a perfect contract of sale.—SUPREME COURT.—*Ross & Hannan*, 19 S. C. R., p. 227.

2. Qu'aux termes de l'article 1474 C. C., lorsque les choses mobilières sont vendues à la mesure et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été mesurées et que, après la cession de biens du vendeur, l'acheteur, avant ce mesurage, n'a pas le droit de les revendiquer contre le curateur.—DE LORIMIER, J.—*Villeneuve vs. Kent*, 18 R. L., p. 593.

The judgment in the above case was confirmed in Appeal, where it was *held* as follows :

When things moveable are sold by measure and not in the lump, the sale is not perfect until the things sold have been measured and specifically determined. An approximate estimate or measurement of a bulk quantity, from which it is intended that the things sold shall be selected and an exact measurement made, does not make

the sale perfect so as to pass the title. So, where a quantity of lumber, was sold at so much per thousand feet, it was *held* that a mere marking and setting apart of a certain number of piles of lumber, as those from which it was intended that the lumber to fill the contract should be selected and measured, was not sufficient to pass the title in the lumber to the purchaser. When the vendor becomes insolvent, before the final measurement has been completed, the recourse of the purchaser, who has paid the price, against the insolvent estate, is merely for the recovery of damages.—*Q. B.—Villeneuve & Kent*, R. J. Q., 1 B. R., p. 136.

3. Que lorsque l'acte mentionne la vente "de tous les meubles garnissant mon hôtel, comprenant, etc," la vente n'est pas en bloc et ne comprend que les objets détaillés à l'acte.—*BÉLANGER, J.—Bury vs. Gagnon*, M. L. R., 6 S. C., p. 275.

4. Appellants advanced money to M., a manufacturer of bark extract, for the purchase of bark for them from time to time. M. also agreed to buy from Appellants the full supply of bark required for his factory, not less than 600 cords per month, at \$1 per cord advance on cost price. M. bought the bark in his own name, and it was piled on his land, where a certain quantity, in question in this suit, was measured and specially identified by Appellants. M. having afterwards become insolvent, Appellants claimed that they were entitled to the bark so measured and identified, and seized it in the possession of M.'s curator. *Held* :—That although M., acting as agent for Appellants, purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, yet the whole transaction being in good faith, and there being no suspicion of M.'s insolvency at the time of the transactions in question, Appellants right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and Appellants were entitled to revendicate the same from the curator. Appellants also purchased at one time a particular lot of bark from M. paying full value therefor. This bark remained in M.'s possession at the time of his assignment. *Held* :—That M.'s curator was not entitled to retain, on behalf of the estate, property acquired by Appellants from M. before, but not delivered to them at the time of the assignment. Appellants entered into a further agreement with M., that he should manufacture extract from their bark piled on M.'s premises. M. proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to Appellant's and other parties. *Held* :—That it being impossible to identify the extract manufactured from Appellants' bark, they were

not entitled to revendicate any portion of the extract from the curator.—Q. B.—*Church & Bernier*, R. J. Q., 1 B. R., p. 257.

5. The Plaintiffs' traveller obtained an order for certain goods from Defendant's employee, subject to the approval of Defendant, who was then absent. On Defendant's return, he immediately wrote to the Plaintiffs saying that the goods which had been selected by his employee might be sent on at once, and he added, "hoping you will give me good terms, as my tailor (Defendant's employee) has made no engagement regarding terms." Subsequently, after the goods had been cut off from larger pieces and forwarded by rail, he refused to receive them unless he got six months credit, which Plaintiffs refused to grant. Six days later, the goods were destroyed by fire in the freight sheds of the railway company by which they had been shipped to Defendant. *Held*:—The letter written by Defendant on his return was a confirmation of the order given by his employee and, the contract being then complete, the goods became his property when delivered to the railway company, and were at his risk at the time they were destroyed by fire.—C. R.—*Fisher vs Matte*, R. J. Q., 3 C. S., p. 449.

6. Beliveau vendit au défendeur Michaud 50,000 briques à prendre sur une plus grande quantité, près de la gare du chemin de fer; il fut convenu d'après le défendeur, qu'il irait prendre la brique à son besoin, et en tiendrait compte. Beliveau fait ensuite cession de biens. *Jugé*:—Que cette convention n'a point pour effet de rendre le défendeur propriétaire de la brique vendue sans comptage; que la vente n'est parfaite, quant aux tiers et notamment quant aux créanciers du vendeur, représentés par le curateur à la cession de biens; que lorsque les choses sont devenues certaines et déterminées par le comptage; que le défendeur, ayant pris possession de la brique après la cession de biens, est tenu de la remettre ou d'en payer la valeur au curateur. Que la compensation est inadmissible, la valeur de la brique doit être distribuée au marc la livre entre tous les créanciers. C. R.—*Archambault vs. Michaud*, 1 R. de J., p. 323.

1475. 1. Une vente de machineries, faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai, et reste suspendue jusqu'à l'événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non-satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur.—*ROUTHIER, J.*—*Ness vs. Cowan*, R. J. Q., 5 C. S., p. 423.

1476. 1. The Appellant, on the 28th July, by a writing, offered certain property to the Respondent for \$50,000, \$8,000 of which was to be paid in cash on passing deed :—" this offer shall remain open to the 10th August next." The Respondent sent a letter to the Appellant, on the 10th August, stating that he accepted, but did not make any tender or put the Appellant *en demeure* to pass a deed. *Held*, that it was the duty of the Respondent to put the Appellant *en demeure* to pass a deed, on or before the 10th August, and to tender the \$8,000 and, this not having been done, the offer or promise of sale became ineffective by lapse of time.—Q. B.—*Munro & Dufresne*, M. L. R., 4 Q. B., p. 176.

2. Qu'une carte postale, adressée à un commerçant, annonçant qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre, à un prix désigné, est une offre de vendre, qui, si elle est acceptée de suite, rend le contrat de vente parfait.—MATHIEU, J.—*Fuller vs. Moreau*, M. L. R., 5 S. C., p. 121.

3. A location ticket, issued by the Crown Lands agent, acting for and on behalf of the Province of Quebec, is, in effect, a promise of sale of the lands to which it applies, subject to the fulfilment, on the part of the locatee, of the conditions on which it is granted, and gives the locatee absolute possession of such lands and all the rights of action against trespassers which he might exercise if he held such lands under a patent from the Crown.—PRIVY COUNCIL.—*Gilmour & Mauriot*, 12 L. N., p. 322.—Q. B.—M. L. R., 3 Q. B., p. 449.

4. Several persons having claims against a railway company executed an agreement to deliver to one G. the debentures of the company held by them, on payment of the respective amounts shown opposite their respective names. It was proved that this agreement was executed at G.'s request, but it was not accepted or acted upon by G. until after the insolvency and death of P., one of the signatories. *Held*: That this document was not to be regarded as an unilateral agreement, binding the signatories for an indefinite time to sell their debts to G. at a certain price, but rather as an arrangement for the purpose of defining their respective claims, against the Company, and it was not competent for G. to treat the document as an agreement for sale of which he might avail himself whenever he chose.—PRIVY COUNCIL.—*Senécal & Pauzé*, 12 L. N., p. 330; 14 App. Cas., p. 637.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 461.

5. Que celui qui prétend avoir acheté un immeuble pour un prix déterminé, payable dans un délai fixé, et qui demande que le vendeur soit tenu de lui passer un titre, doit établir qu'il a offert le prix dans le délai déterminé et a mis, dans le même délai, le vendeur en demeure de lui passer titre et consigner ses offres avec sa demande.—Q. B.—*Foster & Fraser*, 19 R. L., p. 392; M. L. R., 6 Q. B., p. 405.—TAIT J.—M. L. R., 4 S. C., p. 436.

6. Que la promesse de vente sans tradition, n'autorise pas celui à qui elle est faite à revendiquer l'immeuble, qu'on a promis lui vendre, entre les mains d'un tiers, qui l'aurait acheté de celui qui a fait la promesse de vente, mais que la violation de cette promesse se résout en dommages-intérêts.—MATHIEU, J.—*Demers vs Chauret*, R. J. Q., 1 C. S., p. 303.

7. En vertu de l'article 1065 du code civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du code. L'article 1536 du code civil, qui énonce un principe différent, dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à cette règle. La simple promesse de vente est à cet égard assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celle de l'article 1536.—TASCHEREAU, J.—*Valiquette vs Archambault*, R. J. Q., 7 C. S., p. 51.

1478. 1. See cases, noted at C. C. 1472, both in the original work and in this Supplement.

2. La promesse de vente, avec tradition, qui est faite sous condition résolutoire pour défaut de l'accomplissement des obligations de l'acheteur, n'équivaut pas à la vente. L'évènement de la condition *i. e.*, le défaut de l'acheteur, opère la résolution du contrat de plein droit, sans l'intervention de la justice, qui n'est nécessaire que lorsque la stipulation n'est qu'un pacte comissoire.—C. R.—*Price vs Tessier*, 15 Q. L. R., p. 216.

3. When there has been a sale, or a promise of sale, of an immoveable, accompanied by possession, at a price to be subsequently determined by the parties and afterwards fixed by a memo. of the vendor's manager, the vendor is not entitled to bring a petitory action to recover the property, his recourse being an action to compel the

purc
evid
Mon

dism
were
the l
him
by c
posse

" tra
an un
prom
dition
expir
right
give
injun
enjoin
where
mise
the s
estate
right
real p
until
chap.
—Des

1
un tie
effet d
l'ordre
1260,
intéres
l'égaré
actes,
cessent
Dubor

purchaser to take a deed. A promise of sale may be proved by verbal evidence, when there is a *commencement de preuve par écrit*.—Q. B. *Montreal Loan & Mortgage Co. & Leclair*, M. L. R., 6 Q. B., p. 374.

4. An opposition to withdraw moveables from a judicial sale will be dismissed, where it appears that the articles claimed by the opposition were purchased at a judicial sale by Opposant for Defendant, and that the Defendant, by the terms of the agreement entered into between him and Opposant, had the right to sell the effects and replace them by others, and that they were delivered to him and passed into his possession.—TAIT, J.—*Davidson vs. Thivierge*, R. J. Q., 5 C. S., p. 35.

5. Article 1478 C. C. which says that "A promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale," applies only to an unconditional promise of sale. A person who obtains a conditional promise of sale of real property, followed by possession, and the conditions of such promise of sale have not been complied with before the expiration of the time fixed by the contract, ceases to have any right in the property, and having no right himself, is unable to give the lessee any right therein which could entitle him to an injunction, as against the person who gave the promise of sale, to enjoin interference with his alleged rights as lessee. Further, where, as in the present case, the person who obtained the promise of sale became insolvent, and the promise was rescinded, with the approval of the Court, by the curator and inspectors of the estate, after ineffectually endeavoring to dispose of the insolvent's right in the same, it ceased to have any effect. A person who holds real property under a promise of sale cannot validly lease the same until his title has been registered and the tax under 55 & 56 Vict., chap. 17, on transfers of real estate, has been paid.—ARCHIBALD, J.—*Desautels vs. Parker*, R. J. Q., 6 C. S., p. 419.

1483. 1. Qu'une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers et, par ce tiers, à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public est frappé d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code Civil, non seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs (C. C. 1039), mais à l'égard des parties elles-mêmes et que la femme n'acquiert pas, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés, qui ne cessent pas d'appartenir au mari.—Q. B.—*Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 R. L., p. 499.

2. See case of *Jodoin & Hochelaga Bank*, noted in this Supplement at article 1301, decision number 16.

1484. 1. Per Taschereau J.—*Quære*. Were not the transfers made by the institutes E. D., F. D. and C. D. to the Plaintiff, while he was curator to the substitution, null and void under article 1484 C. C.—SUPREME COURT.—*Dorion & Dorion*, 20 S. C. R., p. 431.—(This case is reported in full in this Supplement at article 1713, decision number 2).

2. *Jugé*: (Par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel.) Que la nullité de l'achat par un administrateur des biens dont il a l'administration, décrété par l'article 1484 du Code Civil, n'étant que relative, ne peut être prononcée sans des conclusions spéciales à cet effet.—Q. B. → *Santerre & Guertin*, R. J. Q., 3 B. R., p. 345

3. Where by a will a substitution is created of certain bank shares, and the power was given to two of the three executors to sell the substituted property and, in the exercise of this power, the shares were sold proportionately among the *grevés*, the fact that two of the executors sold a portion of the shares to one of themselves is not illegal. Q. B.—*Stewart & Molson*, R. J. Q., 4 B. R., p. 53.—Confirmed in PRIVY COUNCIL, 18 L. N., p. 164.

1485. 1. Qu'une convention en vertu de laquelle un avocat achèterait une créance litigieuse, s'engageant de n'exiger que six piastres de frais si la cause était perdue et qu'il aurait la totalité du jugement s'il réussissait, est illégale et nulle. Qu'une telle convention constitue une offense sous la loi criminelle et qu'une action ne peut être basée sur une telle convention.—Q. B.—*Leblanc & Beauparlant*, 33 L. C. J., p. 243; 18 R. L., p. 20.

2. Qu'une action intentée par un avocat pour le recouvrement d'un billet promissoire, qu'il a acheté après l'échéance, sachant qu'il ne pourra en recouvrer le montant sans une poursuite, sera déboutée, vu que le transport de ce billet est fait en contravention à l'article 1485 C. C.—Q. B.—*Bergevin & Masson*, 19 R. L., p. 433; M. L. R., 6 Q. B., p. 104.

3. Qu'un billet promissoire, consenti par un débiteur pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul, et que le transport de tel billet à un huissier de cette Cour est nul, comme consti-

uant une vente de droits litigieux.—WURTELE, J.—*Gervais vs. Dubé*
20 R. L., p. 211 ; M. L. R., 6 S. C., p. 91.

4. M. purchased all the rights of the Crown in a certain succession and P. subsequently filed a *tierce-opposition* to a judgment in a suit brought by the Attorney-General affecting the land comprised in the succession. M. intervened, contesting the *tierce-opposition*.—*Held*, that M. had no *locus standi* to intervene, the sale to him of the Crown's rights being void, because it was a sale of litigious rights.—SUPREME COURT.—*Price & Mercier*, 18 S. C. R., p. 303.

5. A right, though non-litigious in itself, may, if purchased with a view to obtain a standing for a contestation, become a litigious right which an advocate may not purchase.—ANDREWS, J.—*In re Guay*, R. J. Q., 7 C. S., p. 25.

1486. 1. Que dans une donation une clause d'insaisissabilité est distincte de celle d'inaliénabilité et qu'une pension alimentaire insaisissable est cessible.—TELLIER, J.—*Persillierdit Lachapelle vs. Brunet*, M. L. R., 4 S. C., p. 455 ; 19 R. L., p. 523.

2. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a floating stream, and the power thus generated is a commercial commodity, capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from the fulfilment of his obligation by *force majeure*. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non-performance of the contract.—Q. B.—*Bannerman & Hamelin*, R. J. Q., 2 B. R., p. 535.

1487. 1.—The Appellant (Plaintiff) sought to recover machinery transferred to one Joseph Keiffer, by deed of sale before notary, on the ground that the deed was simulated and that the Appellant was the real owner of the machinery, Joseph Keiffer being merely his *prête-nom*. One White intervened and alleged a purchase of the machinery by him from Keiffer. *Held*, (affirming the judgment of Torrance J., M. L. R., 1 S. C., p. 284) that the sale to Keiffer could not be set aside by any evidence less strong than the deed of sale and

that even the admission by Keiffer that the sale was simulated (if such admission existed, which was not the case) could not affect the rights of the purchaser in good faith from Keiffer.—Q. B.—*Whitehead & Keiffer*, M. L. R., 4 Q. B., p. 236.

2. Que des effets mobiliers, qui ont été vendus à terme, avec la convention qu'ils ne deviendront la propriété de l'acheteur que lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués, contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui.—C. R.—*Canadian Subscription Co. vs. Donnelly*, 19 R. L., p. 578 ; 34 L. C. J., p. 191 ; M. L. R., 6 S. C., p. 348.

3. Que l'échange est nul lorsque l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose qu'il s'est engagé à donner en échange. Que néanmoins lorsque le demandeur, qui revendique la chose et reclame des dommages pour non livraison, ignorait que cette chose ne fut pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit, pour raison de ce fait être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action.—MATHIEU, J.—*Cudieux vs. Rawlinson*, R. J. Q., 2 C. S., p. 296.

4. La corporation du comté de Compton, à la demande de la corporation du canton de Clifton, avait fait vendre, le 4 mars 1885, un immeuble pour des taxes municipales dues par un nommé Davis et cette vente avait été confirmée, faute de rachat dans les deux ans, par un titre définitif en date du 15 juin 1888. Davis, cependant, plus de quinze mois avant la vente du 4 mars 1885, avait vendu l'immeuble en question, par acte dûment enregistré, à un nommé Pierce, et lors de la vente municipale, Davis n'était plus propriétaire ni en possession de l'immeuble. Davis, après sa vente à Pierce, avait continué à demeurer dans la municipalité, et il avait en sa possession des meubles suffisants pour défrayer le montant des taxes. Pierce et ceux dont il était l'auteur, n'avait jamais été mis en demeure de payer ces taxes, et aucun mandat de saisie n'avait été émis contre le tiers acquéreur, ni contre Davis. *Jugé* :—Que dans les circonstances et suivant le principe consacré par l'article 1487 du code civil, concernant la vente de la chose d'autrui, la vente municipale du 4 mars 1885 était nulle, et que l'on ne pouvait invoquer la prescription de l'article 1015 du code municipal pour couvrir cette nullité.—Q. B.—*Lovell & Leavitt*, R. J. Q., 2 B. R., p. 324.

5. The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank-bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to Arts. 1487, 1488, 1489 and 1490 C. C. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revindicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past-due, is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof.—Q. B.—*Macnider & Young*, R. J. Q., 3 B. R., p. 539.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 4 C. S., p. 209.

6. See also case of *Filiatrault & Goldie*, noted in this Supplement at article 1472, decision number 14.

1488. Que la remise au propriétaire de l'objet donné en gage, éteint le droit de gage.—Q. B.—*Molson's Bank & Rochette*, 17 R. L., p. 139.—CASALTY, J.—14 Q. L. R., p. 261.

1489. Qu'une personne qui acquiert, à un encan public, une voiture, qui n'est pas la propriété de celui qui fait tel encan, en devient propriétaire comme l'ayant acquise *bona fide*, bien que le demandeur ait retenu son droit de propriété jusqu'au paiement de ses billets.—PLAMONDON, J.—*Thurber vs. Bartel*, 1 R. de J., p. 56.

1492. 1. Qu'un architecte, qui s'est obligé à faire les plans d'une bâtisse dans un certain délai et ne livre pas ces plans dans le délai fixé, ne peut recouvrer le prix de ces plans, s'il ne les offre pas même avec son action.—Q. B.—*Resther & Frères des Ecoles Chrétiennes*, 19 R. L., p. 252 ; 34 L. C. J., p. 89.

2. Que le vendeur d'un immeuble, qui veut contraindre l'acquéreur à passer titre, doit, dans le délai fixé par la convention pour terminer la vente, offrir un titre parfait à la propriété vendue.—LORANGER, J.—*Greene vs. Mappin*, 20 R. L., p. 213.

3. Les marchandises vendues, pendant qu'elles sont en entrepôt de douane, restent, tant qu'elles n'ont pas été transférées suivant les

formes spéciales exigées par les lois de douane, en la possession du vendeur et leur mise en gage pour avances à l'acheteur, par l'endossement que fait celui-ci des reçus du garde-magasin, propriétaire de l'entrepôt privé de douane, où elles sont déposées, n'est effectif qu'après ce transfert, ou leur acquit en douane par le vendeur.—*CASULT, J.—McNider vs. Beaulieu*, 16 Q. L. R., p. 295.

4. Que l'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et que, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la Compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur. Que, lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures et les déposera entre les mains d'un dépositaire, nommé par l'entrepreneur pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire.—*Q. B.—Stanton & Canada Atlantic Ry. Co.*, 21 R. L., p. 168.

5. K. in St. Louis, Mo., on the 22nd March sold one thousand barrels of flour to M., in Montreal, "shipment, 15th," meaning 15th. April. The flour was shipped March 30th, and M. objected to this shipment as premature. The flour was held in Montreal and tendered again to M. on April 18. *Held* : That this was a good tender under the contract. The proper construction of contract was not that the flour must be shipped on the 15th. April, and on no other day, but that the date of shipment was mentioned to fix approximately the time for delivery.—*Q. B.—Magor & Kehler*, R. J. Q., 1 B. R., p. 23.—*DAVIDSON, J.—M. L. R.*, 7 S. C., p. 387 ; 35 L. C. J., p. 25.

6. Dans le cas de vente de meubles par un même vendeur à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préférée, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition.—*ROUTHIER, J.—Drouin vs. Lefrançois*, R. J. Q., 2 C. S., p. 128.

1493. The Plaintiffs' traveller obtained an order for certain goods from Defendant's employee, subject to the approval of Defendant, who was then absent. On Defendant's return, he immediately wrote to Plaintiffs, saying that the goods which had been selected by his employee might be sent on at once, and he added, "hoping you will

"give me good terms, as my tailor (Defendant's employee) has made "no arrangement regarding terms." Subsequently, after the goods had been cut off from larger pieces and forwarded by rail, he refused to receive them unless he got six months' credit, which Plaintiff's declined to grant. Six days later, the goods were destroyed by fire in the freight sheds of the railway company by which they had been shipped to Defendant. *Held*:—The letter written by Defendant on his return was a confirmation of the order given by his employee, and the contract being then complete, the goods became his property when delivered to the railway company, and were at his risk at the time they were destroyed by fire.—C. R.—*Fisher vs. Matts*, R. J. Q., 3 C. S., p. 449.

1496. Que sous l'article 1496 du Code Civil le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue si l'acheteur ne lui paye pas le prix et que tant que ce dernier n'a pas offert le prix et mis l'acheteur en demeure de délivrer la chose vendue, il ne peut demander la résolution de la vente.—MATHIEU, J.—*Desève vs. Fradette*, 17 R. L., p. 438; M. L. R., 5 S. C., p. 48.

1497. 1. Qu'un vendeur, qui a accordé un délai pour payer, ne peut pas refuser de livrer la marchandise vendue, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable.—TELLIER, J.—*Collette vs. Lewi*, M. L. R., 5 S. C., p. 107.

2. Le vendeur de marchandises en entrepôt de douane n'est pas tenu de les livrer, quand, depuis la vente, l'acheteur est devenu insolvable.—CASAULT, J.—*McNider vs. Beaulieu*, 16 Q. L. R., p. 295.

3. Where, as in the present case, the person who obtained the promise of sale became insolvent, and the promise was rescinded with the approval of the Court, by the curator and inspectors of the estate, after ineffectually endeavoring to dispose of the insolvent's right in the same, it ceased to have any effect.—ARCHIBALD, J.—*Desautels vs. Parker*, R. J. Q., 6 C. S., p. 419.

1499. 1. Qu'un curateur à une cession de biens, qui vend, sans réserve, les dettes de livres du commerçant qui a fait la cession et qui, sur paiement du prix de vente, remet à l'acheteur les livres mêmes, ne pourra ensuite les revendiquer, s'il ne prouve que les créanciers du cédant ont un intérêt à obtenir la possession de ces livres.—MATHIEU, J.—*Kent vs. Granger*, 17 R. L., p. 63; M. L. R., 5 S. C., p. 40.

2. When the lessee leased buildings in course of construction and

on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed in rear of the leased premises, the shed, though not mentioned in the lease, nor shown on the architect's plan of the buildings, must be considered as an accessory of the premises leased and the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract.—Q. B.—*Myler & Styles*, M. L. R., 4 Q. B., p. 113.—*LORANGER, J.*—11 L. N., p. 356.

3. That the words "building materials," in a contract of sale of material to be removed from a certain lot of ground, do not include fixtures and appliances contained in the building, for supplying heat, for lighting by gas, and for the distribution of water.—*WURTELE, J.*—*Labbé vs. Francis*, M. L. R., 7 S. C., p. 305.

4. An unreserved sale of an immoveable conveys all mining rights on the same, subject to the provisions of the Quebec Mining Laws, and an action will lie to resiliate such sale, or for an indemnity, by the purchaser, who subsequently discovers that a reserve of such mining rights exists in favor of his vendor's auteurs.—C. R.—*Neil vs. Proulx*, R. J. Q., 1 C. S., p. 565.

5. The Appellant purchased from Respondents, at public auction, two lots of land on a certain street, and signed a memorandum of sale, in which reference was made to the official plan, on which the street was marked as being 51 feet wide at that place. On the surveyor's plan prepared for the sale, the street was also traced as 51 feet in width, but, by inadvertence, on the lithographed copies distributed at the auction sale, the part of the street where the lots were situated was represented as of uniform width with the upper part of the street, which was 60 feet wide. In the advertisements and at the auctioneer's announcement at the sale, the street was also described generally as 60 feet wide. When the error was discovered the Respondents (vendors) offered to cancel the sale if the Appellant (purchaser) had been misled by the error on the lithographed copies, but the Appellant refused and brought an action of damages.—*Held*: In an action of damages by the Appellant (purchaser) that he having received the full number of square feet bargained for, having refused to relinquish the bargain, having signed the memorandum of sale in which reference was made to the homologated plan showing a street 51 feet wide, and moreover no specific damage being proved, an action

of damages could not be maintained.—Q. B.—*Inglis & Phillips*, M. L. R., 7 Q. B., p. 36. —DAVIDSON J.—M. L. R., 3 S. C., p. 403. 33 L. C. J., p. 82.

6. The sale of an immoveable includes that of its accessories, even without special mention thereof. The vendor of a house is legally bound to warrant the continuance of a water-supply furnished by an aqueduct laid before the sale and existing at the time thereof under an agreement between the *auteur* of such vendor and a third party. —ANDREWS, J.—*Dallaire vs. Dallaire*, 17 Q. L. R., p. 121.

7. The right to the user of a water power, conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immoveable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 1792, C. C., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent.—ANDREWS, J.—*Bilodeau vs. Richard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 23.

1500. 1. Que l'acheteur des effets de commerce, à qui on ne livre qu'une partie des effets achetés, a le droit de refuser cette partie. —Q. B.—*Bélanger & Vineberg*, 20 R. L., p. 139.

2. Que lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative, mais comme contenu dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies comme étant l'étendue de l'héritage. —MATHIEU, J.—*Tétreault vs. Paquette dit Lavallée*, 21 R. L., p. 62.

1501. 1. See case of *Tétreault vs. Paquette dit Lavallée*, noted in this Supplement at article 1500, decision number 2.

2. Que l'acheteur doit payer l'excédant de contenance ou le remettre au vendeur.—ROUTHIER, J.—*Gauthier vs. Gauthier*, 14 L. N., p. 106.

1503. 1. For the Privy Council holding in decision number 2 noted at this article (*Herrick & Sixby*), see decision number 4 noted against article 2193.

2. La demanderesse avait acheté du défendeur un immeuble décrit

à l'acte de vente comme suit : " Un terrain connu et désigné comme " faisant partie ou étant l'extrémité sud-est du lot de terre, No 401, du " cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, contenant " environ un arpent et quart de largeur sur environ quatre arpents et " demi de profondeur, plus ou moins, tenant par un bout au côté sud- " est, au fleuve St-Laurent, à l'autre bout, au côté nord-ouest, au " résidu du susdit lot, No 401, appartenant maintenant à Pierre Ber- " nard ; du côté nord-est au lot de terre No 402, dont le terrain ci- " dessus vendu a la même profondeur ou largeur et appartenant à " John Hopkins, et du côté sud-ouest à une partie du lot No 400, " appartenant à Dame Veuve Louis Archambault." *Jugé* :—Que la vente de l'immeuble en question était la vente d'un corps certain compris dans des limites certaines, déterminées et connues, et sans égard à la contenance, qui n'était indiquée que par surabondance, et qu'il n'y avait pas lieu à une action *quanto minoris* pour défaut de contenance.—C. R.—*Cummings vs. Laporte*, R. J. Q., 7 C. S., p. 56. — TASCHEREAU, J.—R. J. Q., 6 C. S., p. 31.

1507. 1. Que le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises.—TELLIER, J.—*Severn vs. Damphousse*, 20 R. L., p. 134.

2. In a contract for the purchase of deals from A. by S. *et al.*, merchants in London, it was stipulated *inter alia*, as follows :—"Quality " —Seller's guarantee quality to be equal to the usual Etchemin stock " and to be marked with the Beaver Brand," and the mode of delivery was f. o. b. vessels at Quebec and payment by drafts, payable in London, 120 days sight from date of shipment. The deals were shipped at Quebec on board vessels owned by P. & Bros. at the request of P. & P. intending purchasers of the deals. When the deals arrived in London they were inspected by S. *et al.*, and found to be of inferior quality, and S. *et al.*, after protesting A., sold them at reduced rates. In an action in damages for breach of contract ; *Held*, reversing the judgment of the court below, that the delivery was to be at Quebec, subject to an acceptance in London and that the purchasers were entitled to recover under the express warranty as to quality, there being abundant evidence that the deals were not of the agreed quality. Arts. 1507, 1473, 1073 C. C. (The Chief Justice and Sedgewick J. dissenting).—SUPREME COURT.—*Stewart & Atkinson*, 22 S. C. R., p. 315.

1508. 1. Decision number 8, noted at this article (*Wade & Mooney*) is also reported in the 18 R. L., p. 381.

2. The buyer of the residence of a doctor and of his practice, who is put in possession of both the residence and the practice by the departure of the vendor, cannot demand the nullity of the sale because the vendor returns, five years after the sale, and commences to practice again in the same locality ; his recourse in such case is a claim for damages only. The Court of Appeal maintained an action by the vendor for a portion of the price of sale, reserving to the buyer such recourse as he might have for damages, diminution of the price of sale, or the resolution of the sale itself.—Q. B.—*Verge & Verge*, 19 R. L., p. 469—CASAULT, J.—14 Q. L. R., p. 225.

3. Que le vendeur d'un terrain, longeant une rue, où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale, imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout sur les propriétés longeant la rue, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égout, mettant le coût de l'égout à la charge des propriétaires longeant la rue.—MATHIEU, J.—*Levy vs. Renauld*, 20 R. L., p. 449.

4. Que le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées, après la vente, par l'autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente, et que la loi l'autorisait à faire payer par les propriétés bénéficiaires, au nombre desquelles se trouvent la propriété, suivant que cela fut constaté après la vente, par le rapport des commissaires fait à cette fin.—GILL, J.—*Banque Ville-Marie vs. Morrison*, 20 R. L., p. 452.

5. Que dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance, par l'acquéreur, d'une cause de trouble n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant.—C. R.—*Forbes vs. Burns*, 21 R. L., p. 203.—JETTE, J.—21 R. L., p. 163.

6. R., in 1885, sold an immoveable to T., with warranty "against all hindrances generally whatsoever." In 1869 two by-laws had been passed by the municipal council of the locality where the property was situate, imposing an annual special assessment to meet certain obligations of the municipality in connection with a railway. Assessments were levied under these by-laws, and T. having paid certain

amounts under protest, brought an action against his vendor, pretending that the assessment was included in the warranty. *Held* :—The warranty of the vendor does not extend to charges imposed by common law, and which are apparent, and the special assessment above mentioned falls within that category. Taxes due before the transfer of a property are payable by the vendor, and those which become due after the sale are payable by the purchaser. But a tax is not deemed to be due merely because a by-law has been passed by the municipal council, directing that such tax should be levied. If the municipality neglect to prepare an assessment roll, the tax authorized by the by-law is not due so long as the roll is not made ; and hence the tax for such year, or years, is not payable by the vendor who sells before the roll is actually made.—Q. B.—*Thibault & Robinson*, R. J. Q., 3 B. R., p. 280.—TAIT, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 286.

7. The law recognizes and protects the creation of motive power by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a flowing stream, and the power thus generated is a commercial commodity capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from fulfilment of his obligation by *force-majeure*. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non-performance of the contract.—Q. B.—*Bannerman & Hamelin*, R. J. Q., 2 B. R., p. 535.

8. Le vendeur d'un moulin, avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière, n'est pas garant d'une action, intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, concluerait à la démolition de la chaussée à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés. (*Jugé en revision.*) En supposant que du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non-recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur, puisque ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a aucun motif de faire un

appel en garantie.—C. R.—*Moore vs. Mitchell*, R. J. Q., 5 C. S., p. 156.

9. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferor. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the rescission of the contract *in toto*. Art. 1530 does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the Court to determine whether there was *laches*, and whether the transferor was prejudiced by the delay.—Q. B.—*Lewis & Jeffery*, M. L. R., 7 Q. B., p. 141.

10. A vendor of real estate is not bound by law to warrant the purchaser against *rentes constituées* representing *cens et rentes*; and therefore, in the absence of a special warranty in the deed, a sale of lands situate within the limits of a seigniority is subject to such constituted rents, arrears excepted. Words of warranty in a deed, which say that the sale is made "with promise of warranty against all gifts, dowers, debts, hypothecs, substitutions, alienations and other hindrances whatsoever," are no more than an enunciation of the ordinary warranty of law, and do not imply any conventional warranty against a constituted rent representing *cens et rentes*.—WURTETE, J.—*Egan vs. Thomson*, 16 L. N., p. 166.

11. See also case of *Lebel vs. Belanger*, noted at this Supplement, at article 1519, decision number 3.

1509. 1. Que l'obligation de garantir, fournir et faire valoir, contractée par le cédant d'une créance, ne peut obliger ce dernier en garantie qu'en autant que c'est par son fait que le cessionnaire court le risque de perdre sa créance.—LARUE, J.—*Sylvain vs. Malenfant*, 33 L. C. J., p. 32.

2. Qu'une personne qui a déjà acheté à l'enchère publique, d'un curateur à une faillite, les livres et créances du failli et qui fait revendre ces mêmes créances à l'encan public, par un encanteur, après avoir fait dans les livres de fausses entrées et avoir préparé une liste fausse, y incluant des comptes qui n'ont jamais existé, ou qui avaient

été payés, sur laquelle liste la vente publique aurait eu lieu, commet un dol suffisant pour entacher la vente de nullité, et que cette vente sera annulée, quand même il serait prouvé qu'elle a eu lieu sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances.— MATHIEU, J.—*Perrault vs. Tessier*, M. L. R., 5 S. C., p. 102.

1510. Decision number 2, noted at this article, was confirmed by the Supreme Court, where it was held as follows :

1. N. D., Respondent, owner of a cheese factory, made an agreement with farmers by which the latter agreed to give the milk of their cows to no other factory than to that of N. D. N. D. subsequently sold to G. D. (the Appellant) the factory and *sous la simple garantie de ses faits et promesses*, whatever right she might have under his agreement with the farmers, for the bulk sum of \$7,000. Then G. D. assigned to B. the factory and the same rights, but excluding warranty, *sans garantie aucune*, for \$7,500. A Company was subsequently formed, to whom B. assigned the factory and the rights and one of the farmers, a party to the original agreement, having sold milk to another cheese factory, the company sued him, but the action was dismissed on the ground that N. D. could not validly assign personal rights he had against the farmers. Thereupon G. D. brought an action against N. D. to recover the price paid by him for rights, which he had no right to assign. At the trial it was proved that, although the price mentioned in the deed and paid was a bulk sum for the factory and the rights, the parties at the time valued the rights and agreement with the farmers at \$5,000. G. D. also admitted that the action was taken for the benefit of the present owners of the factory. *Held*, affirming the judgment of the Court below (STRONG and FOURNIER, JJ. dissenting) that, inasmuch as the Appellant, by the sale he had made to B., had received full benefit of all that he had bought from Respondent and had no interest in the suit, he could not claim to be reimbursed a portion of the price paid.—*Per TASCHEREAU, J.*—If any action lay at all, it could only have been to set the sale aside, the parties being restored to the *status quo ante* if it were maintained.—SUPREME COURT.—*Demers & Duhaime*, 12 L. N., p. 179 ; 16 S. C. R., p. 366.

2. Que l'acquéreur d'un immeuble, sous la garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur, ne peut réclamer de ce dernier, le montant qu'il a payé pour acquitter un droit de commutation ouvert lors de la vente. Que plusieurs mutations de l'immeuble en question ayant eu lieu avant le titre de cet acquéreur, et la commuta-

tion devenant exigible lors de la première mutation, l'acquéreur est présumé avoir connu cette cause d'éviction et ne peut l'opposer à son vendeur qui ne l'a garanti que contre ses faits et promesses seulement. —C. R.—*Guérin vs. Craig*, R. J. Q., 2 C. S., p. 167.

1511. 1. Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, qui a défendu seul et a été condamné, peut se faire rembourser, par son garant, sur action directe, les frais faits jusqu'au moment où il a pu mettre ce dernier en cause, mais il ne peut recouvrer ceux encourus après cette date.—Q. B.—*Gagné dit Bellavance & Hall*, 15 Q. L. R., p. 179; 20 R. L., p. 149.

2. Le vendeur d'un immeuble est tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il en a coûté à ce dernier pour rendre son titre parfait. Dans l'espèce les Défendeurs, acheteurs de la part du Demandeur dans des lots de terre et des constructions faites sur ces lots, ayant obtenu, à des conditions favorable, le transport des droits de la couronne à ces lots, grâce à la longue possession du Demandeur (vendeur) ses associés et ses auteurs, et grâce aux constructions et améliorations que ces derniers avaient faites sur les lots en question, et ne se trouvant plus, à raison de ce transport, exposés à l'éviction, ils ne pouvaient opposer, en compensation à la créance du Demandeur, pour balance du prix de vente, d'autre somme que celle qu'ils avaient payée pour l'acquisition des droits de la couronne.—MALHIOT, J.—*Thompson vs. Hurdman*, R. J. Q., 4 C. S., p. 219.

1512. Que, dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant.—C. R.—*Forbes vs. Burns*, 21 R. L., p. 203.—JETTÉ, J.—21 R. L., p. 163.

1518. See case of *Thompson vs. Hurdman* noted, in this Supplement, at article 1511, decision number 2.

1519. 1. Decision number 2, noted at this article, was confirmed by the Court of Review, where it was held as follows:

Que lorsqu'un immeuble, situé dans la cité de Montréal, est vendu, avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages intérêts contre le vendeur, en y comprenant la valeur des constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une

étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la cité de Montréal, dûment homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur.—C. R.—*Ménard vs. Rambeau*, 32 L. C. J., p. 240 ; 20 R. L., p. 448.

2. An unreserved sale of an immoveable conveys all mining rights on the same, subject to the provisions of the Quebec Mining Laws, and an action will lie to resiliate such sale, or for an indemnity, by the purchaser who subsequently discovers that a reserve of such mining rights exists in favour of his vendor's *auteurs*.—C. R.—*Neill vs. Proulx*, R. J. Q., 1 C. S., p. 565 —(See particularly page 567).

3. Que l'acheteur a, contre son vendeur, l'action en diminution du prix et en dommages, à cause d'une servitude non déclarée ni apparente au moment de son achat, et qu'il a trouvée consignée dans le titre de son vendeur, sous forme de réserve en faveur d'un tiers, propriétaire du terrain voisin, même si celui-ci n'y était pas partie, et quand bien même la servitude n'est pas assez importante pour autoriser la rescision de la vente. Que c'est au vendeur, si ce tiers n'y a pas droit, à faire disparaître la servitude, et non à l'acheteur à plaider à ce sujet avec ce tiers. Que la clause d'un acte de vente, disant : "l'acquéreur déclare connaître le susdit emplacement et ses "accessoires et n'en pas exiger plus ample désignation," est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment-là. Un tuyau posé dans la terre, pour conduire l'eau, lorsqu'il est recouvert de terre, et, surtout, le 9 avril, alors que la terre est recouverte de neige, étant non apparent, la servitude qui pourrait exister à son sujet est, aussi, à ce moment non apparente.—Qu'un puits sur un emplacement, s'il n'y a aucun signe apparent pour démontrer le contraire, est censé appartenir exclusivement au propriétaire de cet emplacement, et il ne montre pas être une servitude sur cet emplacement. Quand bien même une servitude a été apparente antérieurement, si elle ne l'est pas au temps de la vente et n'a pas été déclarée à l'acheteur, celui-ci aura l'action en diminution du prix et en dommages.—CIMON, J.—*Lebel vs. Bélanger*, R. J. Q., 2 C. S., p. 331.

1522. 1. Decision number 13, noted at this article (*Houle & Côte*) is also reported in the 19 R. L., p. 566.

2. Marché convenu entre les parties pour le creusement d'un

puits. La garantie que le puits fournirait de l'eau existe-t-elle de droit ? Preuve contradictoire dans l'espèce.—C. R.—*Guy vs. Chenette*, 33 L. C. J., p. 151.

3. The seller of seed, who delivers a different kind, which, being sown, does not come to maturity, is liable in damages for the value of the crop which the seed sold was intended to yield.—ANDREWS, J.—*Côté vs. Laroche*, 16 Q. L. R., p. 15.

4. Que lorsqu'un mécanicien s'oblige de faire et livrer une machine sur un plan déterminé et livre cette machine incomplète et défectueuse, il est responsable de la différence de valeur de la dite machine et les dommages éprouvés par l'acquéreur, même si cette machine a été vendue en justice dans une poursuite contre l'acheteur.—Q. B.—*Carrier & Bender*, 19 R. L., p. 203.

5. Que celui qui convient de vendre une chose, qui doit être employée pour certaines fins qu'il connaît, ne pourra recouvrer le prix de cette chose, si elle est impropre à l'usage auquel elle était destinée.—Q. B.—*Connolly & Bédard*, 19 R. L., p. 304.

6. Que le marchand de graines de semence, qui vend à un jardinier des graines qu'on lui demande pour semer, est responsable de l'erreur, si ces graines ne sont pas de la qualité demandée, et qu'il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux, quoiqu'il y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur.—C. R.—*Lapierre vs. St-Jacques*, R. J. Q., 2 C. S., p. 252.

7. Le tic ou rot et le fait qu'on a limé et dérangé les dents d'un cheval, pour le faire paraître plus jeune, constituent des vices cachés qui entraînent la nullité d'un échange de chevaux. Le demandeur ne sera pas privé de son recours, pour la raison que le cheval donné en échange contre celui qui était affecté de ces vices redhibitoires, avait lui-même des vices non-cachés, que le défendeur, marchand de chevaux, pouvait facilement constater.—GILL, J.—*Chaussé vs. Mallette*, R. J. Q., 3 C. S., p. 402.

1523. 1. Decision number 4 noted at this article (*Guest & Douglas*) is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 242 and in the 20 R. L., p. 20.

2. Where herring was sold, without warranty, subject to inspection and the buyer, after obtaining delivery on the 18th November,

deferred all examination of the fish until the 30th November, and did not make a complete inspection until the end of December following. it was *held* that he was not entitled to recover the price of fish, then found to be rusty, rust on fish being an apparent defect, which might have been discovered by inspection, if the fish had been examined at the time of delivery.—PAGNUELO, J.—*Fraser vs. Magor*, R. J. Q., 1 C. S., p. 543.

(For notes of the learned judge, see 17 L. N., p. 4.)

3 That sourness and unsoundness in salted salmon—defects which were discoverable by smell when the goods were opened and inspected—are not latent defects against which the seller is obliged by law to warrant the buyer. Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence. Where the buyer pretended that the sale was made with warranty and the agent of the seller immediately wrote that, before the sale, he had read his principal's letter to the buyer, stating that there would be no warranty, this fact, in the absence of any immediate and positive denial by the buyer, furnishes a strong presumption of the truth of the agent's statement.—TAIT, J.—*Vipond v. Findlay*, M. L. R., 7 S. C., p. 242.

1528. See case of *Lapierre vs. St Jacques*, noted in this Supplement at article 1522, decision number 6.

1530. 1. Decision number 12, noted at this article (*Houle & Côté*), is also reported in the 19 R. L., p. 566.

2. Wine was sold by sample and accepted by the buyer, without comparison and paid for and part of it resold by him. *Held*, that the buyer was not entitled to tender back the wine, after a lapse of more than one year, on the ground that it was of inferior quality.—Q. B.—*Guest & Douglas*, M. L. R., 4 Q. B., p. 242; 30 L. C. J., p. 211; 20 R. L., p. 20.

3. Qu'une action redhibitoire, intentée quatre semaines après la vente d'un cheval, ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai.—Q. B.—*Montreal Street Ry. Co. & Lindsay*, 18 R. L., p. 695; M. L. R., 6 Q. B. p. 125.

4. Que l'acheteur de foin, pressé et en balles, n'est pas tenu de l'examiner, à l'intérieur des balles, lors de la vente et que, si ce foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché et qu'une action redhibitoire, intentée vingt-trois jours après la vente et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable.—TASCHEREAU, J.—*Marchand vs. Campeau*, 20 R. L., p. 24.

5. Que l'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix si, au lieu de le remettre au vendeur avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil pour en opposer le vice.—TORRANCE, J.—*Lapointe vs Allard*, 20 R. L., p. 202.

6. Que l'acheteur des effets de commerce, qui les garde en sa possession près de deux semaines et, sans avoir fait l'examen, remet, ensuite, au vendeur un billet promissoire pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que ces effets n'étaient pas de la qualité convenue et demander la résolution de la vente.—C. R.—*Ross vs Baker*, 20 R. L., p. 203.

7. Que l'acheteur ou cessionnaire de choses mobilières, qu'il prétend n'être pas de la qualité convenue, doit les examiner sans délai, et qu'il perd son recours, s'il laisse écouler plusieurs mois et même dispose des choses par lui achetées avant d'exercer ce recours.—C. R.—*Cushing vs. Strangman*, R. J. Q., 1 C. S., p. 46.

8. Que celui qui achète du foin, pour être expédié à l'étranger, doit constater la qualité du foin au moment de la livraison ici, et qu'il n'a aucun recours contre le vendeur, parceque, rendu à l'étranger, le foin aurait été trouvé de mauvaise qualité.—C. R.—*Marchand vs. Gibeau*, R. J. Q., 1 C. S., p. 266.

9. Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought, five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence.—TART, J.—*Vipond vs. Findlay*, M. L. R., 7 S. C., p. 242.

10. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is

not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent, to the knowledge of the transferor. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the rescission of the contract *in toto*. Art. 1530 C. C., does not apply to such a case and, there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the court to determine whether there was *laches*, and whether the transferor was prejudiced by the delay.—Q. B.—*Lewis & Jeffrey*, M. L. R., 7 Q. B., p. 141.

11. The Defendant, on the 22nd of May 1893, sold the Plaintiffs a quantity of thread, warranted sound and perfect, delivery of which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the Defendant accordingly. *Held* :—The thread having been sold with the warranty above mentioned, the Plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality and, as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the Defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price.—TAIT, J.—*Shorey vs. Henderson*, R. J. Q., 7 C. S., p. 35.

12. See also case of *Fraser vs. Magor*, noted in this Supplement at article 1523, decision number 2.

1532. 1. Que le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur de ne pas exiger partie du prix de la vente avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu.—C. R.—*Bertrand vs. Dubois*, 17 R. L., p. 392.

2. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after, and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale.—GILL J.—*Newman vs. Kennedy*, R. J. Q., 2 C. S., p. 446.

3. Que, sous l'effet de l'article 1023 du Code Civil, un acheteur d'un immeuble ne peut poursuivre en dommages un second acheteur du même immeuble, parceque celui-ci aurait en achetant donné une contre lettre au vendeur s'engageant à respecter la première vente et garantissant le vendeur contre le recours de son premier acheteur aucun lien de droit n'existant entre les deux acheteurs.—WURTELE, J.—*Houle vs. Melançon*, M. L. R., 7 S. C., p. 275.

1534. 1. Que la convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige de payer le prix, dans un délai déterminé, sans intérêt, n'empêche pas les intérêts de courir après l'expiration du terme.—Q. B.—*Hogan & Clancy*, 17 R. L., p. 44; 15 Q. L. R., p. 53.

2. Que le propriétaire a droit aux intérêts, sur le montant de l'indemnité à lui accordée par les arbitres, sous l'acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie, et que les arbitres ne peuvent comprendre ces intérêts dans le montant de l'indemnité, vu que la question des intérêts comprend une question de droit qui n'est pas de la compétence des arbitres.—MATHIEU, J.—*Atlantic and North West Ry. vs. Government of the Province of Quebec*, 17 R. L., p. 317.

3. Where a Railway Company obtained possession of land on making a deposit and the arbitrators, subsequently, made an award of a sum of money for the value of the land and "in full payment and satisfaction of all damages resulting from the taking and using of the said piece of land for the purposes of said railway," the company is liable for interest on the amount of the award only from the date thereof and not from the date when the company obtained possession of the land. It will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the award.—TAIT, J.—*Reburn vs. Ontario & Quebec Ry. Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 211.—Q. B.—34 L. C. J., p. 299; M. L. R., 6 Q. B., p. 381.

4. Que des comptes courants pour marchandises vendues et livrées, reçus à diverses intervalles par le débiteur et dans lesquels sont chargés des intérêts et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligation du débiteur de payer les intérêts sur ce compte.—MATHIEU, J.—*Boisvert vs. Saurette dit Larose*, 19 R. L., p. 2.

1535. 1. Decision number 50 noted at this article (*Greene vs. Mappin*) was taken to the Court of Queen's Bench, where the appeal

was dismissed, as the Plaintiff had been interdicted since the original judgment was rendered and his curator intervened to assist in the appeal instead of himself taking the appeal. (The case is reported in this Supplement at article 334, decision number 3).

2. When the vendor's agent wrote to the purchaser as follows : " I can offer you the house at \$4,300 on the following terms : \$1,000 cash ; \$1,000 in about two years ; balance \$2,300, mortgage on " ground, can remain as long as buyer requires"—it was *held* that this was equivalent to the clause of *franc et quitte*, with the exception of the hypothec mentioned in the letter, and that the vendor thereby promised and was bound to give a clear title, with the exception only of the \$2,300.—Q. B.—*Gauthier & Ritchie*, M. L. R., 4 Q. B., p. 422.

3. The failure of the seller to deliver an essentially important portion of the property sold, and to intervene, to protect the title given by him, in suits pending to his knowledge between the purchaser and third parties attacking it, is a sufficient ground of refusal by the purchaser to pay the price, until delivery be perfected and the trouble, as to the title, arising from the suits, be made to cease. — ANDREWS, J. —*Queen vs. Atkinson*, 15 Q. L. R., p. 171.

4. Que l'acheteur d'immeuble, qui a raison de craindre d'être troublé dans sa possession, par suite d'une hypothèque qu'il découvre sur la propriété par lui achetée, a droit de retenir le capital dû jusqu'à ce que la cause de trouble disparaisse, mais il ne peut se refuser de payer les intérêts qui deviennent échus sur le capital non payé.—CHAMPAGNE, M. D.—*Brien dit Durocher vs. Dufresne*, 13 L. N. p. 123.

5. Que le vendeur d'immeuble, qui a laissé entre les mains de l'acquéreur une partie du prix de vente, jusqu'à ce qu'il ait fait radier une hypothèque affectant l'immeuble vendu, doit, avant de toucher cette balance du prix, payer le montant de l'hypothèque et les frais nécessités par sa radiation.—Q. B. — *Gibson & Tessier*, 19 R. L., p. 495

6. Que l'acheteur d'un immeuble sujet à une substitution, mais dont le grevé a, par l'acte créant la substitution, le droit de vendre, en faisant le remploi du prix de vente pour les fins de la substitution, a droit de retenir le prix de vente, jusqu'à ce que le vendeur se soit conformé aux conditions de l'acte en faisant le remploi. Qu'il ne suffit pas qu'il établisse avoir acheté une autre propriété, laquelle il entend payer avec l'argent provenant des biens substitués ; il faut de plus

qu'il fasse les déclarations nécessaires pour que les titres aux nouvelles propriétés ainsi achetées constituent un emploi en faveur des appelés à la substitution. Que la dite substitution, avec faculté de vente aux conditions de emploi, constitue pour l'acheteur un juste sujet de crainte d'éviction ou de trouble pour l'avenir.—GILL, J. — *Desjardins vs. Dagenais*, M. L. R., 6 S. C., p. 280.

7. L'acquéreur d'un immeuble, tant qu'il n'est pas troublé de fait, n'a pas d'action contre le vendeur, son garant "contre tous troubles, dons, douaires, dettes et tous autres empiètements généralement quelconques," pour le contraindre à faire radier une hypothèque, inscrite avant la vente, au bureau d'enregistrement, contre l'immeuble vendu. Il en serait autrement si le vendeur avait vendu *quitte et libre* de toute hypothèque.—C. R.—*Beaudette vs. Cormier*, 16 Q. L. R., p. 69.

8. L'acheteur d'un immeuble, qui a juste sujet de craindre d'être troublé au pétitoire, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui fournisse caution de le rembourser, à moins d'une stipulation contraire. Il peut invoquer ce moyen par une défense au fonds à une action intentée pour le prix et, sur des conclusions simplement au renvoi de l'action, le tribunal peut permettre au Demandeur de fournir le cautionnement. L'acheteur, quoiqu'il puisse différer le paiement du prix pour cause de péril d'éviction, est néanmoins tenu d'en servir les intérêts.—C. R.—*Dessert vs. Robidou*, 16 Q. L. R. p. 118.

9. Que le débiteur, poursuivi en recouvrement du prix de vente, ne peut plaider crainte de trouble ou d'éviction que par exception dilatoire.—ROUTHIER, J.—*Gauthier vs. Gauthier*, 14 L. N., p. 106.

10. Que l'article 1535 C. C. s'applique aux ventes du shérif et que l'adjudicataire, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, peut refuser de payer le prix d'adjudication, si on ne fait cesser ce trouble, ou ne lui fournit caution.—MATHIEU, J.—*Morgan vs. Normandeau*, 20 R. L., p. 523.

11. Que l'acquéreur d'un immeuble, qui a juste sujet de craindre d'être évincé de cet immeuble, a droit de refuser le paiement du prix de vente, à moins que le vendeur ne lui fournisse bonne et suffisante caution, avec hypothèque, qu'il ne sera pas troublé à l'avenir, dans la possession de l'immeuble.—Q. B.—*Hastie & Hastie*, 20 R. L., p. 554.

12. Qu'il incombe au vendeur, sous la clause de "franc et quitte," qui réclame la balance du prix de vente, de faire voir qu'une hypothèque, qui paraît exister contre l'immeuble vendu, a été réellement radiée, et qu'il ne remplit pas son obligation en produisant une quittance enregistrée, qui mentionne, erronément, une autre obligation et ne décharge pas l'immeuble en question. Que dans ces circonstances le vendeur doit lui-même faire radier l'inscription avant d'exiger la balance du prix de vente.—TASCHEREAU, J.—*Fabrique de Notre-Dame de Montréal vs. Monarque*, R. J. Q., 2 C. S., p. 468.

13. The buyer renounces to the benefit of art. 1535 of the Civil Code and cannot delay the payment of the price, when he takes his deed with full knowledge of the nature of the title; e. g., where he buys, knowing, as shown by the deed, that the property belonged to an unopened substitution, and that there was possibility of trouble in the event of other children being born to the institutes.—DAVIDSON, J.—*Perreault vs. Bissonnette*, R. J. Q., 3 C. S., p. 491.

14. Where real estate is sold free and clear of incumbrances, the purchaser to pay the price in cash to the vendor and it appears that the property is charged with hypothecs, the purchaser is not bound to execute a deed, unless the vendor, within the time fixed for completing the contract, has caused the hypothecs to be discharged.—Q. B.—*Dandurand & Mappin*, M. L. R., 7 Q. B., p. 443; 34 L. C. J. p. 306.

15. L'acquéreur ne peut, sous prétexte de crainte d'éviction, différer le paiement des intérêts du prix de vente, ces intérêts représentant les fruits et revenus qu'il a lui-même perçus; il ne peut différer que le paiement du prix de vente même.—TASCHEREAU, J.—*Bertrand vs. Filion*, 14 L. N., p. 337.

16. Que le vendeur est tenu en loi de garantir son acheteur de tous troubles. Que le droit qu'a l'acheteur de retenir la balance du prix de vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la cause du trouble ou ait donné caution, est absolu et ne peut être remplacé par des garanties additionnelles sur d'autres immeubles ou contre d'autres débiteurs. Que le cautionnement est un recours plus direct, plus facile et plus certain que la subrogation aux droits du créancier hypothécaire.—GAGNE, J.—*Boudreau vs. Harvey*, 14 L. N., p. 385.

17. A vendor of real estate is not bound by law to warrant the purchaser against *rentes constituées* representing *cens et rentes*; and therefore, in the absence of a special warranty in the deed, a sale of

lands situate within the limits of a seigniory is subject to such constituted *rentes*, arrears excepted. Words of warranty in a deed, which say that the sale is made "with promise of warranty against all gifts, dowers, debts, hypothecs, substitutions, alienations and other hindrances whatsoever," are no more than an enunciation of the ordinary warranty of law, and do not imply any conventional warranty against a constituted rent representing *cens et rentes*. — WURTELE J., — *Egan vs. Thomson*, 16 L. N., p. 166.

18. A purchaser who acquires real property, under the ordinary warranties of law, without a clause of *franc et quitte*, cannot exact security against *trouble* by reason of an incumbrance on the property, so long as he has not been disturbed in his possession and payment of the price is not demanded by his vendor, and the price, under the stipulations of his deed, has not become due. A purchaser, who has been in possession of the property since the sale and in the enjoyment of the revenues, is bound, in any event, to pay interest on the unpaid portion of the price according to the stipulations of his deed. — C. R. — *Lalancette vs. Lalancette*, R. J. Q., 6 C. S., p. 274.

19. Que l'acquéreur, plaidant crainte d'éviction, sera condamné aux frais, si, avant l'action, on lui a offert un cautionnement suffisant qu'il a refusé. — TASCHEREAU, J. — *Wood vs. Blondin*, 1 R. de J., p. 73.

1536. 1. Que le droit de resolution de la vente est une fin de non-recevoir de l'action pétitoire, intentée par l'ayant cause de l'acheteur, avec titre enregistré, contre le vendeur rentré en possession, ou son ayant-cause, sans rétrocession enregistrée. — Q. B. — *Thibault & Gagnon*, 33 L. C. J., p. 139.

2. La promesse de vente, avec tradition, qui est faite sous condition résolutoire, pour défaut de l'accomplissement des obligations de l'acheteur, n'équivaut pas à vente. L'événement de la condition, *i. e.*, le défaut de l'acheteur de payer le prix, opère la résolution du contrat de plein droit, sans l'intervention de la justice, qui n'est nécessaire que lorsque la stipulation n'est qu'un pacte commissoire. — C. R. — *Price vs. Tessier*, 15 Q. L. R., p. 216.

3. *Semble* : — That a vendor of immoveable property, on the refusal of the buyer to carry out the contract, cannot sell the property at the *folle enchère* of the buyer and claim the difference of price from such buyer, as damages. — DE LORIMIER, J. — *Pepin vs. Seguin*, M. L. R., 5 S. C., p. 216.

4. Que le vendeur d'une chose mobilière, vendue à terme, ne peut la révéndiquer parceque l'acheteur ne paie pas quelques-unes des installéments du prix de vente.—MATHIEU, J.—*Singer Mfg. Co. vs. Tapp*, 21 R. L., p. 203.

5. The privilege of *baillieur de fonds* does not give the unpaid vendor the right of opposing the seizure and sale of the immoveable subject to it. The unpaid vendor is not entitled to ask for the resiliation of the sale of an immoveable, unless there be a stipulation to that effect in the contract of sale. A shareholder of a company is not entitled to exercise the rights of the company in his own name, and cannot oppose the sale of an immoveable belonging to the company. A promise of retrocession by the majority of the shareholders of a company is null, the company alone having the power to make such an agreement.—Q. B.—*McNaughton & Exchange National Bank*, M. L. R., 7 Q. B., p. 180.

6. En vertu de l'article 1065 du code civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats, pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du code. L'article 1536 du code civil, qui énonce un principe différent, dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à cette règle. La simple promesse de vente est, à cet égard, assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celle de l'article 1536.—TASCHEREAU, J.—*Valiquette vs. Archambault*, R. J. Q., 7 C. S., p. 51.

1537. Jugé :—Aux termes d'un contrat de vente contenant le pacte comissoire suivant :—" Si l'acheteur néglige de payer le prix convenu aux termes fixés, la vente sera nulle et de nul effet, et le "vendeur reprendra possession de sa propriété, sans trouble ni autre "forme,"—que le vendeur est bien fondé, à défaut par l'acheteur de payer tel que convenu, de poursuivre ce dernier en justice et de lui demander la remise de la propriété vendue, si mieux n'aime l'acheteur lui payer la balance échue du prix de vente avec intérêt et dépens.—Que l'acheteur qui, en ce cas, opte pour la remise de la propriété, a droit au montant de ses impenses et améliorations ; au remboursement, avec intérêt, de la partie du prix par lui payée à son vendeur, en déduisant toutefois la valeur, par lui perçue, des fruits et revenus de la propriété vendue.—Que le vendeur, dans les circonstances, n'était pas tenu d'offrir, avant son action, un montant pour impenses, plus

value et remboursements, dont il ne connaissait pas le chiffre et dont devait être déduite la valeur des fruits et revenus perçus par l'acheteur, et enfin dont la balance ne pouvait être établie que par le tribunal, après preuve et audition des parties.—Que quant aux frais d'une telle action, la résolution de la vente étant due à la faute de l'acheteur, vu son défaut de payer tel que convenu, tout ce qu'il en a coûté à cet acheteur évincé en vertu du pacte commissaire, ainsi que le coût de la sentence qui prononce la résolution du contrat de vente et tous les frais et dépens faits par le vendeur pour y parvenir, sont à la charge de l'acheteur ; en conséquence, le demandeur (vendeur) ayant par son action, laissé au défendeur (acheteur) l'option de garder la propriété, en lui payant la balance due sur le prix de vente avec intérêt et dépens, cette option sera, par le jugement final, également accordée au défendeur, avec dépens, dans tous les cas, contre ce dernier.—Q. B.—*Brisson & Plourde*, 1 R. de J., p. 95.

1538. See case of *Brisson & Plourde*, noted in this Supplement at article 1537.

1543. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 744.

AMENDMENT.—Article 1543 of the Civil Code, as it is contained in article 5811 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by substituting for the word "fifteen" in the second line of the second clause, the word "thirty."—Q. 54 Vict., cap. 39, sec. 1.

1. Une vente de machineries faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'un vente à l'essai et reste suspendue jusqu'à événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur. Les machines ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui, et parceque le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sous condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure. En supposant même la vente parfaite, le vendeur aurait droit d'en demander la résolution, pour cause de non-paiement d'une partie du prix payable comptant, et de revendiquer les machines dans les quinze jours de la déclaration de non-acceptation.—*ROUTHIER, J.*—*Ness vs. Cowan*, R. J. Q., 5 C. S., p. 423.

2. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them, in case of the buyer's insolvency. The consignor may, under art. 1543 C. C., revendicate goods in the hands of the consignee, in case of the insolvency of the latter, but, if the consignee assign the bills of lading to a third party for a valuable consideration, the right of the consignor, as against such assignee, is divested.—ANDREWS, J.—*Taussig vs. Baldwin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 119.

1544. Que celui qui vend une quantité de grain à un acheteur, qui refuse d'en prendre livraison, peut, après avoir mis ce dernier en demeure, vendre ce grain à un tiers, et recouvrer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le produit de la seconde vente.—Q. B.—*McBean & Marshall*, 21 R. L., p. 189.

1545. As to abandoned lands in seigniories—See Vol. II, p. 615.

1546. Decision number 3, noted at this article, was modified by the Privy Council, which *held* as follows :

1. Where the assignee of certain stock in a railway company agreed that the assignor should have the right to redeem the same, within a certain time, and refused to carry out such agreement, an action in damages will not lie against him, in favor of the assignor, to recover profits realized in a subsequent transaction and which are not clearly shown to have arisen out of the disposal of the stock so assigned.—PRIVY COUNCIL.—*McDougall & McGreevy*, 15 Q. L. R., p. 198 ; 12 L. N., p. 379.

2. A vendor seeking to give effect to a right of redemption and who merely makes a tender to the purchaser, not followed by consignment, does not thereby acquire a right to the recovery of the property, if the purchaser refuses to retrocede. A consignment to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the holder of the property. (C. C. 1162.) Moreover, in the present case, the tender was insufficient in amount.—DAVIDSON, J.—*Fournier vs Leger*, M. L. R., 4 S. C., p. 233.—Q. B.—19 R. L., p. 389 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 448.—SUPREME COURT.—14 S. C. R., p. 314 ; 10 L. N., p. 324.

3. Qu'un immeuble qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines

sommes d'argent qu'elle avance et que, lorsque ces sommes lui seront remboursées, la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées.—Q. B.—*McDougall & Gendron*, 20 R. L., p. 153.

4. Que l'acquéreur d'une maison, à laquelle ont été faits des travaux de menuiserie pendant le terme accordé par le créancier au débiteur pour la racheter, n'est pas responsable du prix de tels travaux par le seul fait qu'ils ont augmenté la valeur de la maison et, qu'à défaut d'un marché entre le contracteur et l'acquéreur de la maison, que ce dernier paiera tels travaux, le contracteur doit être débouté de sa demande.—*PLAMONDON J.—Gauthier vs. Salvas*, 1 R. de J., p. 217.

1548. Dans l'espèce, où il s'agissait d'une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté.—Q. B.—*Watters & Cassidy*, R. J. Q., 3 B. R., p. 270.

1549. Decision number 4, noted at this article, (*Leger & Fournier*) is also reported in the 14 S. C. R., p. 314.

1561a. and 1561b. These articles, relating to lands abandoned by a buyer, were added by the R. S. Q., and are noted in full in Vol. I p. 744.

1562. Where two parties carried on the business of manufacturing cheese in partnership and, for the purposes of the business, a factory was erected on the land of one of the partners, for which land a rent was paid by the firm, it was held that, on the dissolution of the partnership and after the settlement of its affairs, except as to the factory, the factory so erected belonged in common to the partners, and the partner on whose land the factory was erected was entitled, under C. C. 1562 (if the buildings, in the opinion of experts, were not susceptible of convenient partition) to have them sold by licitation, to the highest bidder, with obligation on the purchaser to remove the same, and the price divided between the partners.—Q. B.—*Sangster & Hood*, M. L. R., 5 Q. B., p. 384; 18 R. L., p. 40.

1565. This article, as replaced by the R. S. Q., is noted in full in Vol. I, p. 744.

AMENDMENT.—The Act. Q. 53 Vict., ch. 16, modifies this article by specifying certain properties which need not, or which must be, sold by auctioneers.

1567. Que le décret d'immeubles est nul lorsqu'il y a dol et artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères.—TASCHEREAU, J.—*Bank of Hochelaga vs. Eastern Townships Bank*, 20 R. L., p. 99.

1570. As to the voluntary sale, assignment and transfer of constituted rents replacing seigniorial dues—See Vol. II, p. 616.

Claims against the Crown may be transferred, without the express consent of the latter; and such transfers are legal and binding, the intent of arts. 886 et seq., C. C. P., being to place the Province generally on a similar footing with private individuals as to the recovery of claims against it.—ANDREWS, J.—*Jacques-Cartier Bank vs. Government of the Province of Quebec*, R. J. Q., 3 C. S., p. 360.

1571. Decision number 44, noted at this article, was reversed in Appeal, were it was held as follows :

1. Que le cessionnaire n'a pas droit d'action contre le débiteur, tant que le transport ne lui a pas été signifié, ou qu'il ne l'a pas accepté.—Q. B.—*Prowse & Nicholson*, 17 R. L., p. 284; 33 L. C. J., p. 74; M. L. R., 5 Q. B., p. 151.

2. Que le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée, et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur du cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance. Que, dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat — Q. B. — *Gibb & Macadam*, 16 R. L., p. 425.

3. The assignment of any hypothecary claim, must be served upon the original debtor before the assignee can bring an hypothecary

action against a third party, who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken, by his deed of purchase, to pay the debt.—ANDREWS, J.—*Grenier vs. Gauvreau*, 14 Q. L. R., p. 357.

4. Que l'acquéreur d'un immeuble loué, et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a pas fait signifier son acte d'acquisition.—C. R.—*D'Anglars vs. Lochead*, 33 L. C. J., p. 34.

5. The claim for costs of the attorney *distrayant*, due by the adverse party, is subject to the same laws as apply to ordinary debts with regard to transfer, service and subrogation.—Q. B.—*Milette & Gibson*, M. L. R., 5 Q. B., p. 240; 17 R. L., p. 600.

6. Qu'il n'y a pas lien de droit, entre le demandeur et le défendeur, si le transport n'a pas été signifié avant l'action et que la signification de l'action ne tient pas lieu de signification du transport.—CHAMPAGNE, D. M.—*Turgeon vs. Delorme*, 13 L. N., p. 307.

7. Qu'au cas de cession d'une créance, due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, entre les mains, soit du cédant, soit d'un second cessionnaire, devraient être maintenus. Que le cédant d'une créance, même si le transport n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier, mais que, s'il le poursuit en recouvrement de cette créance son action sera maintenue, si le cessionnaire intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à ce que ce jugement soit rendu en faveur du cédant.—TELLIER, J.—*Stein vs. Bourassa*, 20 R. L., p. 81.

8. Que le cessionnaire d'une créance, en vertu d'un transport qui n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier.—TELLIER, J.—*Cie. de Prêt et de Crédit Foncier vs. Nelson*, 20 R. L., p. 231.

9. Where moneys are claimed under the transfer of a debt, the party claiming must allege that such transfer was duly signified to the debtor. Where such signification is not alleged, a demurrer will lie. So long as such transfer has not been signified to the debtor, it cannot affect the right of a third party, holding a judgment against

the Defendant, to seize the money due the Defendant by the debtor.—C. R.—*Cushing vs. Ross*, 34 L. C. J., p. 257 ; 20 R. L., p. 346.

10. Where a sale of a debt is made, in duplicate, under private signature and one of the duplicates is delivered to the debtor, the transfer is sufficiently signified and the buyer is entitled to bring suit for the debt.—Q. B.—*Moodie & Jones*, M. L. R., 6 Q. B., p. 355 ; 19 R. L., p. 516.—SUPREME COURT.—19 S. C. R., p. 266.

11. Que le cessionnaire d'un jugement exécutoire contre le débiteur cédé n'a pas d'action contre ce dernier.—C. R.—*Meilleur vs. Wurtel*, 21 R. L., p. 326.

12. An order in writing, addressed by a creditor to his debtor, directing him to pay a certain sum out of the monies due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee.—The acceptance and retention of such order by the drawee renders the delegation of payment perfect, without a written acceptance, and the subsequent insolvency of the drawer or assignor does not divest the payee of his right to such amount.—Verbal evidence is admissible to prove that the order was accepted.—Interest is due by the drawee, on the amount of the order, only from the time that he is put *en demeure* to pay the same.—C. R.—*Ward vs. Royal Canadian Insee. Co.*, R. J. Q., 2 C. S., p. 229.

13. A clause in a deed of sale, by which the purchaser of a portion of an immoveable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence.—Although the vendor's right to compel the purchaser to conform to his obligation may be transferred by the vendor to any one who acquires the portion of the land retained by him, the transferee has no right of action against the purchaser, until a copy of the transfer has been duly served upon the latter.—DOHERTY, J.—*McCuig vs. Chénier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 107.

14. Lorsqu'une vente de créance a été faite par un curateur à une cession de biens, avec l'autorisation du juge, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1571c, du code civil, de déposer au

greffe une copie de cette autorisation, mais le dépôt de l'acte de vente suffit. Quand des billets à ordre ont été vendus par le curateur, il n'est pas nécessaire de déposer au greffe copie de l'acte de vente et de faire les annonces requises par l'article 1571c pour opérer signification au débiteur de ces billets. L'endossement du curateur suffit pour opérer le transport des billets et il suffit à l'acheteur d'exhiber cet endossement au débiteur pour le notifier de la vente en question. —PAGNUELO, J.—*Bastien vs. Lubrie*, R. J. Q., 4 C. S., p. 20.

15. Il ne suffit pas que le cessionnaire d'un créancier hypothécaire, qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, ait signifié son transport à ce tiers détenteur, mais il faut encore que ce transport ait été signifié au débiteur principal.—PAGNUELO, J.—*Bertrand vs. Barré*, R. J. Q., 5 C. S., p. 40.

16. Que l'associé dans une société en nom collectif, qui, lors de sa dissolution, devient le cessionnaire d'une créance de la société contre un tiers, n'est pas tenu de faire signifier son transport à ce tiers avant de le poursuivre.—DE LORIMIER, J.—*McIver vs. Coulson*, 35 L. C. J., p. 117.

17. La poursuite intentée, au nom du créancier d'une obligation, contre celui qui a été déléguée par le débiteur pour payer cette obligation, est une acceptation suffisante de la délégation de paiement.—C. R.—*Bedel vs. Smart*, R. J. Q., 6 C. S., p. 336.

18. Where a lessor transfers to a creditor rents to fall due, and the lessee appears in the transfer, accepts signification, and promises unconditionally to pay to the transferee, he is bound by such undertaking to the third party, although circumstances may afterwards occur which would release him as respects his landlord.—ARCHIBALD J.—*Lanctot vs. Beaulieu*, R. J. Q., 6 C. S., p. 344.

19. The institution of an action, by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the Defendant the property hypothecated therefor.—C. R.—*Moore vs. Smart*, R. J. Q., 6 C. S., p. 432.

20. La signification au débiteur principal du transport d'une créance, assurée par un cautionnement, suffit pour lier les cautions malgré que le transport ne leur ait jamais été signifié.—C. R.—*Lloyd vs. Muir*, R. J. Q., 7 C. S., p. 114.

21. Signification of a transfer of a debt due by the City of Montreal must be made upon the city clerk. Service upon the city treasurer is insufficient, and payment by the city under such service of transfer, will not relieve it from responsibility to a judgment creditor of the transferor, upon an attachment after judgment duly served upon the city subsequently.—ARCLIBALD J.—*Dalbec vs. Trudel*, R. J. Q., 7 C. S., p. 205.

1571a. This article was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. I, p. 745.

AMENDMENT.—Article 1571a of the Civil Code, as added by article 5814 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by replacing the last paragraph thereof by the following :

"The delivery of a copy of the deed of sale, required by article 1571, may be effected by leaving such copy for the debtor in the hands of the prothonotary of the district in which the debt was contracted, or of the district in which the action may be brought."—Q. 54 Vict., cap. 40, sec. 1.

Semble : La signification d'un transport à un absent, en laissant une copie à son procureur, est insuffisante, la loi en prescrivant un autre mode à l'art. 5814 S. R. Q.—C. R.—*Dessert vs. Robidoux*, 16 Q. L. R., p. 118.

1571b. This article was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. I, p. 745.

1571c. This article was added by the R. S. Q., and is noted in full in Vol. I, p. 746.

Lorsqu'une vente de créance a été faite par un curateur à une cession de biens, avec l'autorisation du juge, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1571c du code civil, de déposer au greffe une copie de cette autorisation, mais le dépôt de l'acte de vente suffit. Quand des billets à ordre ont été vendus par le curateur, il n'est pas nécessaire de déposer au greffe copie de l'acte de vente et de faire les

annonces requises par l'article 1571c pour opérer signification au débiteur de ces billets. L'endossement du curateur suffit pour opérer le transport des billets et il suffit à l'acheteur d'exhiber cet endossement au débiteur pour le notifier de la vente en question.—PAGNUELO, J.—*Bastien vs. Labrie*, R. J. Q., 4 C. S., p. 20.

1573. 1. Qu'un bon au porteur, pour une somme d'argent, payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté, sans transport régulier, et que le porteur de ce bon peut en recouvrer le montant du signataire, malgré qu'une saisie-arrêt lui ait été signifiée, avant l'action prise par le porteur de ce bon et que ce n'est pas à lui à faire disparaître cette saisie.—C. R.—*Lamoureux vs. Roy*, 18 R. L., p. 680.

2. The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to Art. 1487, 1488, 1489 and 1490 C. C. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable either as makers or endorsers for the payment thereof.—Q. B.—*McNider & Young*, R. J. Q., 3 B. R., p. 539.

1574. La signification au débiteur principal du transport d'une créance, assurée par un cautionnement, suffit pour lier les cautions, malgré que le transport ne leur ait jamais été signifié.—C. R.—*Lloyd vs. Muir*, R. J. Q., 7 C. S., p. 114.

1576. 1. Le demandeur avait vendu une jument et un harnais au défendeur, pour le prix de \$100, et avait reçu de ce dernier, en paiement, un billet du même montant, signé en 1890 par un nommé Joseph A. Rowe, et payable au défendeur et non à l'ordre de ce dernier. *Jugé* :—(Infirmité le jugement de la Cour de Circuit pour le comté de Huntington, *Belanger, J.*) Que le paiement de la créance du demandeur par ce billet constituait une vente de ce billet, et cette

vente étant faite sans garantie, le défendeur n'était pas responsable de l'insolvabilité du signataire de ce billet. Que la vente de ce billet, qui n'était pas un billet à ordre, n'était pas une transaction commerciale, mais un simple transport civil, et que l'apposition, par le défendeur, de son nom sur le dos du billet ne pouvait avoir l'effet que d'autoriser le porteur à en retirer le montant comme procureur.—*C. R.—Rowe vs. Cowan, R. J. Q., 6 C. S., p. 161.*

2. Qu'une personne qui a déjà acheté à l'enchère publique, d'un curateur à une faillite, les livres et créances du failli, et qui fait revendre ces mêmes créances à l'encan public par un encanteur, après avoir fait dans les livres de fausses entrées et avoir préparé une liste fausse, y incluant des comptes qui n'ont jamais existé ou qui avaient été payés, sur laquelle liste la vente publique aurait eu lieu, commet un dol suffisant pour entacher la vente de nullité et que cette vente sera annulée, quand même il sera prouvé qu'elle a eu lieu sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances.—*MATHIEU, J.—Perrault vs. Tessier, M. L. R., 5 S. C., p. 102.*

1577. 1. Dans un acte de transport d'une créance, la clause, avec garantie de fournir et faire valoir, sans autres expressions démontrant que les parties ont voulu lui donner un sens plus étendu, ne garantit la solvabilité du débiteur que jusqu'à l'échéance de la créance, et, si celle-ci est actuellement exigible lors du transport, alors cette clause ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur et pendant un temps ensuite raisonnable pour permettre au cessionnaire d'exiger promptement le paiement. Dans une action par le cessionnaire, contre le cédant, fondée sur cette clause, dans le cas d'une dette exigible au moment du transport, le demandeur doit alléguer et prouver que le débiteur n'était pas solvable lors du transport, autrement l'action sera déboutée, même si le défendeur n'a pas plaidé à l'action. Le fait que, près de quatre ans après le transport, le débiteur est insolvable, ne permet pas de présumer que cette insolvabilité remonte à la date du transport. La clause, "avec garantie de la solvabilité tant actuelle que future du débiteur," insérée dans un acte de transport d'une créance payable en divers installlements, dont les uns sont échus et les autres à échoir, à défaut d'autres expressions démontrant que les parties ont donné un sens plus étendu, ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur pour les installlements échus, et la solvabilité du débiteur à l'échéance des autres termes. Si l'action principale n'est pas à sa face même, fondée en droit, elle ne peut donner lieu à une action en garantie simple, parce que l'action principale ne contient

aucune chose dont le défendeur en garantie soit tenu de garantir le défendeur principal.—*CIMON, J.—Fraser vs. Roy, R. J. Q., 3 C. S., p. 501.*

2. Le cessionnaire d'une créance, avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et, comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écartée les enchères dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question.—*C. R.—Ethier vs. Corbeille, R. J. Q., 6 C. S., p. 267.*

3. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferor. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the rescission of the contract *in toto*. Art. 1530 does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the Court to determine whether there was *laches*, and whether the transferor was prejudiced by the delay.—*Q. B.—Lewis & Jeffery, M. L. R., 7 Q. B., p. 141.*

1582. 1. Que la cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, conformément à l'article 772 C. P. C., n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582 C. C.—*DE LORIMIER, J. —Guilbault vs. Desmarais, 18 R. L., p. 517.*

2. Que l'exception de droits litigieux, consacrée par l'article 1582 C. C., qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s'en faire décharger, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix, à compter du jour où le paiement a été fait, est une exception créée en faveur du débiteur, et que le cédant de ces droits litigieux ne peut invoquer cette exception sur une demande en garantie du cessionnaire, basée sur les plaidoyers du

débiteur invoquant d'autres moyens que ceux de l'exception de droits litigieux. Que le cessionnaire de droits litigieux n'a pas de recours en garantie, contre le cédant, si le débiteur invoque l'exception de droits litigieux, vu qu'en ce cas le débiteur, en remboursant le cessionnaire, est admis à prendre le marché du cessionnaire et que le retrait opère subrogation, par laquelle le débiteur prend la place du cessionnaire et est censé avoir lui-même transigé avec le cédant et éteint ainsi complètement sa dette.—MATHIEU, J.—*Lamarche vs. Banque Ville Marie*, 20 R. L., p. 328.

3. Une partie défenderesse ne peut en même temps qu'elle conteste l'action au fond, plaider l'exception de droit litigieux, pour le cas où la réclamation du demandeur serait reconnue bien fondée, le but de la faculté accordée au débiteur de se faire subroger au droit du cessionnaire d'un droit litigieux, en lui remboursant le prix de la cession, étant d'empêcher un procès ou d'y mettre fin.—C. R.—*Chartrand vs. City of Sorel*, R. J. Q., 7 C. S., p. 337.

1583. 1. B. became holder of 40 shares, upon transfers from D. *et al*, in the capital stock of the St. Gabriel Mutual Building Society. At the time of the transfer, the shares in question had been declared forfeited for non-payment of dues. Subsequently, by a Superior Court judgment, rendered in a suit of one C., other shares, which had been confiscated for similar reasons, were declared to be valid and to have been illegally forfeited. Thereupon B, by a writ of petition for *mandamus*, asked that he be recognized as a member of the Society and be paid the amount of dividends already declared in favor of, and paid to, other shareholders. B's action was met, amongst other pleas, by one setting forth that B. had acquired, under the transfer in question, litigious rights and that, by law, he was only entitled to recover from the Respondents the amount he had actually paid for the same, together with legal interest and the costs of transfers. *Held*, affirming the judgment of the Court below (FOURNIER & HENRY, JJ., dissenting) that, at the time of the purchase of said shares, B. was a buyer of litigious rights within the provisions of C. C. 1583 and that, under C. C. 1582, he could only recover from the liquidators the price paid by him, with interest thereon.—SUPREME COURT.—*Brady & Stewart*, 15 S. C. R., p. 82; 10 L. N., p. 324.—Q. B.—M. L. R., 2 Q. B., p. 272.

2. When an advocate takes a transfer of a note, after maturity, knowing that payment thereof has been refused, by the maker.

because no consideration was received, he will be deemed to be buying a litigious right. (C. C. 1485.)—Q. B.—*Bergevin & Masson*, M. L. R., 6 Q. B., p. 104; 19 R. L., p. 433.

3. Where several shareholders assign their claims to one of their number, not selling them to him, but constituting him procurator *in rem suam*, the defence of litigious rights cannot be pleaded, this form of association *ad litem*, i. e., the joinder of several creditors to bring a joint action against the same Defendant, being recognized by the civil law.—PAGNOL, J.—*McDonald vs. Rankin*, M. L. R., 7 S. C., p. 44.

4. Une convention en vertu de laquelle le défendeur s'était engagé à payer la somme de \$500 si un tableau, attribué au Corrège, dont il avait acquis la propriété pour un tiers d'intérêt, était prouvé authentique, crée une créance d'une nature litigieuse, et l'acquisition de cette créance par le demandeur, huissier de la Cour Supérieure, est nulle.—MATHIEU, J.—*Reed vs. Helbronner*, R. J. Q., 3 C. S., p. 363.

5. A right, though non-litigious in itself, may, if purchased with a view to obtain a standing for a contestation, become a litigious right which an advocate may not purchase.—ANDREWS, J.—*In re Guay*, R. J. Q., 7 C. S., p. 25.

1584. 1. The exception in C. C. 1584 § 4, only applies to the particular demand in litigation, which has been confirmed by a judgment of a Court, or which, having been made clear by evidence, is ready for judgment.—SUPREME COURT.—*Brady & Stewart*, 15 S. C. R., p. 82; 10 L. N., p. 324.—Q. B.—M. L. R., 2 Q. B., p. 272.

2. Un droit, s'il a été litigieux, cesse de l'être du moment qu'il a été affermi par un jugement.—LARUE, J.—*Charest vs. Béland*, R. J. Q., 7 C. S., p. 213.

3. Une réclamation contre une corporation municipale, pour le recouvrement du montant d'une taxe que la corporation a illégalement imposée et perçue, n'est pas, lorsque l'illégalité de la taxe a été déclarée par les tribunaux, un droit litigieux au sens des articles 1582 et suivants du Code Civil.—C. R.—*Chartrand vs. City of Sorel*, R. J. Q., 7 C. S., p. 337.

1589. See cases noted at article 407.

1592. 1. La translation réelle de la chose donnée en paiement

n'est pas requise pour rendre la dation en paiement obligatoire entre les parties ; mais, sans cette translation, la dation en paiement n'opère pas novation, ni extinction entière de la dette qu'elle doit acquitter et qui ne l'est que par cette translation. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de la dette et des billets qui la constatent et qui restent jusque là entre les mains du créancier, équivaldra à réméré des meubles qui y sont énumérés et qui y sont dits donnés en paiement, mais qui sont laissés en la possession du débiteur, qui s'oblige de les tenir assurés, jointe aux paiements à compte de sa dette acceptés par le créancier, avant et après l'expiration de l'année, n'est pas, malgré les termes employés, une dation en paiement, mais une promesse de nantissement, qui ne fait pas le créancier propriétaire et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles.—CASAULT, J.—*Dignard vs. Robitaille*, 15 Q. L. R., p. 316.

2. The parties to a gift *inter vivos* of certain real estate with warranty by the donor, did not register it, but, by a subsequent deed, which was registered, changed its nature from an apparently gratuitous donation to a deed of giving in payment (*dation en paiement*). In an action brought by the testamentary executors of the donor to set aside the donation for want of registration it was held, (affirming the judgment of the court below), that the forfeiture under art. 806 C. C., resulting from neglect to register, applies only to gratuitous donations, and as the deed in this case was, in effect, the giving of a thing in payment (*dation en paiement*) with warranty, which under article 1592 is equivalent to sale, the testamentary executors of the donor had no right of action against the donee, based on the absence of registration of the original deed of gift *inter vivos*.—SUPREME COURT.—*Lacoste & Wilson*, 20 S. C. R., p. 218.—Q. B.—20 R. L., p. 285 ; M. L. R., 6 Q. B. p. 316.

3. La délivrance de l'immeuble n'est requise, pour rendre la dation en paiement parfaite, qu'entre le cédant et l'acquéreur, et les tiers ne sont pas reçus à en invoquer le défaut.—C. R.—*Caron vs. Houle*, R. J. Q., 2 C. S., p. 186.

1597. Que l'échange est nulle lorsque l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose qu'il s'est engagé à donner en échange. Que néanmoins, lorsque le demandeur, qui revendique la chose et réclame des dommages pour non livraison, ignorait que cette chose ne fut pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit, pour raison de ce fait, être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer

au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action :—**MATHIEU J.**—*Cadieux vs. Rawlinson*, R. J. Q., 2 C. S., p. 296.

1599. Que le curateur aux biens, qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets de marchandises à une personne qui les avait ordonnés, en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés, antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre cette personne, pour le prix de ces effets, ainsi livrés en exécution de l'ordre donné à l'insolvable, mais n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent.—**Q. B.**—*Angus & Watson*, 17 R. L., p. 664.

1608. Que le contrat en vertu duquel un propriétaire permet à une personne d'occuper un immeuble à charge d'exercer une surveillance sur cet immeuble, d'administrer les moulins qui s'y trouvent et de donner et loger ce propriétaire et sa famille de temps à autre, constitue un contrat innomé qui se rapproche plus du bail que de tout autre contrat et que les règles du louage s'y applique. Que dans ces circonstances, l'occupant a droit à un congé de trois mois avant de pouvoir être expulsé de cette propriété.—**JETTE, J.**—*Brunet vs. Berthiaume*, R. J. Q., 2 C. S., p. 416.

1609. 1. That where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing.—**Q. B.**—*Lacroix & Fauteux*, M. L. R., 7 Q. B., p. 40.

2. Dans l'espèce les parties étaient sous l'impression qu'un bail, consenti par le demandeur au défendeur, se continuait de lui-même pour cinq ans à compter du 1er mai 1893, tandis que cette continuation n'avait lieu que si le locataire en donnait un avis de trois mois au locateur, ce qu'il n'avait pas fait. Sous l'empire de cette erreur commune, le demandeur ne chercha pas un autre locataire et laissa même le Défendeur sous-louer une partie de l'immeuble qu'il lui avait loué.—**Jugé**, (confirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Mathieu, J.*) Que du silence du Demandeur avant l'expiration du bail, on ne pouvait inférer la tacite reconduction du bail consenti en faveur du défendeur.—**C. R.**—*Hickey vs. Ewan*, R. J. Q., 6 C. S., p. 29.

1612. 1. Que le locataire qui préfère met fin au bail que d'attendre que les premisses louées et qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, n'a droit qu'aux dommages qu'il a

pu souffrir, pour pertes subies, par suite de préparatifs pour installation et par la privation des lieux, qui faisaient l'objet du bail, que pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail.—Q. B.—*Evans & Moore*, 16 R. L., p. 668.

2. Where the lessee leased buildings in course of construction and, on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed, in rear of the leased premises, the shed, although not mentioned in the lease or shown in the architect's plans of the buildings, must be considered as an accessory of the premises leased and the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract.—Q. B.—*Myler & Styles*, M. L. R., 4 Q. B., p. 113.

3. Where the lease stipulated that the lessee should have the use of a portion of the yard in rear of the building leased, which portion should be determined by the lessor, with right to the lessee to fence the same at his option, the lessor was not entitled, after the lessee had been four years in possession with the yard open, to erect a fence across the yard, more especially as the fence deprived the lessee of light and air.—Q. B.—*Myler & Styles*, M. L. R., 4 Q. B., p. 116.

4. Where a house in course of erection is leased with promise of possession at a particular date, and the premises are not ready for occupation at the time stipulated, the lessee is justified in refusing to take possession, and is not liable for rent under the contract. The presence of the lessee in the house leased, after the beginning of the terms of the lease, as a contractor employed to do certain work on the premises, will not be considered an occupation or possession of the premises under the contract of lease.—C. R.—*Riopel vs. St-Amour*, R. J. Q., 1 C. S., p. 238.

5. Que malgré la stipulation que le locateur ne sera pas tenu de faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre, sinon, le locateur a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison habitable, et, à défaut de réparations, la faculté de laisser les lieux. Que, cependant, lorsqu'avant l'action le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locataire pour dommages et les frais sera renvoyée.—C. R.—*Bagg vs. Duchesneau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 350.

6. Under a plea of general issue, to an action by a lessee to resiliate a lease, on the ground that the lessor leased the premises, underneath the part of the house leased to the Plaintiff, for purposes of prostitution it was *held* that the Defendant might prove that the Plaintiff herself leased some of her rooms to prostitutes; and that, under the circumstances, the action could not be maintained.—Q. B.—*Ménard dit Bonenfant & Bryson*, R. J. Q., 1 B. R., p. 154.

7. Le locateur est responsable des dommages causés au locataire de la partie inférieure d'un édifice, par une fuite d'eau dans l'étage supérieur.—C. R.—*Bernard vs. Côté*, R. J. Q., 2 C. S., p. 82.

8. L'obligation d'entretenir la chose louée, que la loi impose au bailleur, n'est que de la nature et non de l'essence du contrat de louage et, partant, la stipulation qui restreint et modifie cette obligation et en exonère le bailleur est valable. Une stipulation de cette nature n'est pas contredite par une autre clause du même bail, astreignant le locataire à souffrir les grosses réparations au cas où le locateur voudrait les faire.—C. R.—*Deault vs. Ledoux*, R. J. Q., 5 C. S., p. 293.

9. Bien qu'un locataire, qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie, par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette bâtisse, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter. — DE LORIMIER, J. — *Mireau vs. Allan*, R. J. Q., 5 C. S., p. 433.

1613. 1. Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur et si ensuite elles ont été faites avec diligence.—C. R.—*Seymour vs. Smith*, 33 L. C. J., p. 165.

2. When the lessor undertakes by the lease to put the premises in good tenantable condition and he neglects to do so, the lessee may, after putting the lessor in default, make such repairs as are urgently needed for the safety and health of the occupants, without first having recourse to judicial authority and may recover the cost of the same from the lessor.—DAVIDSON, J.—*McCaw vs. Barrington*, M. L. R., 4 S. C., p. 210.

The above case was confirmed in the Court of Review by the following judgment :—

Que le locataire, qui a fait aux lieux loués des réparations nécessaires, a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, quand même il n'aurait pas été autorisé à les faire par un jugement de la Cour et qu'il a aussi droit à une diminution du loyer représentant le dommage qu'il a souffert parcequ'il n'a pu jouir des lieux loués au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations.—C. R.—*McCaw vs. Barrington*, 34 L. C. J., p. 78.

3. Que les toits, dans ce pays, doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours ces toits absolument libres de neige pendant les grandes tempêtes d'hiver.—C. R.—*Evans vs. Struubenzie*, 18 R. L., p. 216.

4. Que le locataire n'a pas le droit de poursuivre pour réparations faites à la maison, avant d'avoir mis le propriétaire en demeure de faire les dites réparations.—ROUTHIER, J.—*Ginchereau vs. Lachunar*, 16 Q. L. R., p. 117.

5. Que le locateur n'est responsable des dommages, envers le locataire, encourus par le mauvais état des lieux, qu'après avoir été régulièrement mis en demeure d'y faire les réparations nécessaires. Que cette mise en demeure peut être verbal, même dans le cas d'un bail écrit, pourvu qu'elle puisse être prouvée légalement, soit par un commencement de preuve par écrit, ou par aveu.—CHAMPAGNE, D. M.—*Décary vs. Lafleur*, 13 L. N., p. 314.

6. Where leased premises are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises, without an antecedent judgment of the Court. Where a complaint about the unhealthy condition of the premises is well founded, it becomes a landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life and health, and he cannot shelter himself behind a demand for a Sanitary Inspector's report.—DAVIDSON, J.—*Palmer vs. Barrett*, M. L. R., 6 S. C., p. 446.

7. Que malgré la stipulation que le locateur ne sera tenu de faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre ; sinon, le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison

habitable, et a défaut de réparations, la faculté de laisser les lieux. Que, cependant, lorsqu'avant l'action, le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locataire pour dommages et les frais sera renvoyée.—C. R.—*Bagg vs. Duchesneau*, R. J. Q., 2 C. S., p. 350.

8. See also case of *Deault vs. Ledoux*, noted in this Supplement, at article 1612, decision number 8.

1614. 1. Qu'en droit le locateur est tenu de la garantie, envers le locataire, à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non. Que cette obligation donne au locataire une action, qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix, mais qu'elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts par le locataire que si le locateur a connu les vices de la chose. Que, dans tous les cas, le locateur n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui même connaître l'existence.—TELLIER, J.—*Peatman vs. Lapierre*, 18 R. L., p. 35.

2. The owner of a building is responsible for damages caused by the falling or giving way of a portion of it, when the accident occurs, either from want of repairs or from a defect in the construction. The obligation of the lessor towards the lessee is similar to that of an owner. The wife of the lessee is entitled to invoke the conditions of the lease and the obligations arising from the relations of lessor and lessee, in an action for personal injuries suffered by her from the defective conditions of the leased premises.—TAIT, J.—*Simmons vs. Elliott*, M. L. R., 5 S. C., p. 182.—Q. B.—20 R. L., p. 666; 34 L. C. J., p. 336; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

3. Que bien que le locateur soit garant envers le locataire de tous les vices de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non, cela s'entend de la diminution du loyer ou de la résiliation du bail, mais que le locateur ne doit des dommages au locataire que lorsqu'il connaissait le vice de la chose louée.—PAGNUELO, J.—*Juteau vs. Magor*, R. J. Q., 2 C. S., p. 428.

4. Le locateur est garant, non seulement des vices existants au moment du bail, mais aussi de ceux qui surviennent pendant la jouissance, et ce, lors même qu'il n'aurait pas connu les défauts cachés des prémisses louées. Le propriétaire est tenu de procurer la jouissance d'un logement sain et salubre et s'il ne le fait pas, celui-ci a droit de résilier le bail, et d'abandonner les prémisses louées, pourvu qu'il ait

informé le propriétaire des défauts et l'ait mis en demeure d'y remédier, et que le propriétaire ait refusé, ou négligé, de réparer. Mais l'obligation de garantie ne s'étend pas au delà, et le propriétaire ne peut pas être tenu responsable des dommages soufferts par le locataire, par suite des défauts qu'il a ignorés lors du bail, qu'on ne lui a pas dénoncés depuis, et qu'on ne l'a pas mis en demeure de réparer.—ROUTHIER, J.—*Benson vs. Vallières*, R. J. Q., 6 C. S., p. 245.

5. While, under article 1614 of the Civil Code, the lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use whether known to the lessor or not, the effect of the obligation of warranty imposed on the lessor by this article is not to render him responsible to the lessee for damages resulting from the existence of such defects, where the same are unknown to the lessor, or where he is not, by reason of his profession or trade, bound to know their existence. In such case the recourse of the lessee is limited to a demand for rescission of the lease, or for a diminution of rent proportionate to the diminution of the use of the premises leased, resulting from the existence of such defects. A stipulation in the lease, that the lessee shall suffer such large repairs to be made to the premises as may be deemed necessary, without demanding reduction of rent, only applies to repairs which may become necessary during the lease, and not to works necessary for the remedying of defects actually existing in the leased premises at the date of the commencement of the lease, and against which the lessor was bound to warrant the lessee.—DOHERTY, J.—*Masson vs. Perrault*, R. J. Q., 7 C. S., p. 5.

1616. 1. Le locataire, qui est troublé dans la jouissance de la chose louée, par des actes légitimes du gouvernement, mais qui n'en est pas absolument privé, n'a droit qu'à une diminution de loyer et ne peut demander la résiliation du bail. Le locateur n'est pas tenu des dommages-intérêts résultant du trouble provenu d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputé.—LARUE, J.—*Ritchie vs. Walcot*, 15 Q. L. R., p. 165.

2. The lessee's right of action against the lessor to obtain a reduction in the rent and to recover damages, only accrues after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretensions of the third party. In this case, the Plaintiff's action being brought before the rendering

of such judgment against, or such acquiescence on the part of the lessor, the said action was premature and must be dismissed. — WURTELE, J.—*Great North Western Tel. Co. vs. Montreal Tel. Co.*, 34 L. C. J., p. 35; M. L. R., 6 S. C., p. 74.—Q. B.—20 R. L., p. 412; M. L. R. 6 Q. B., p. 257.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 170.

3. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait. — C. R. — *Russell vs. Clay*, R. J. Q., 6 C. S., p. 62.

1618. 1. Until a judicial disturbance has arisen and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for a reduction of rent can be maintained. A judicial disturbance may arise, either by an action of a third party setting up a claim of right, to the detriment of the lessee, or by an exception setting up a claim of right, in answer to an action of damages brought by the lessee against a trespasser. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass and should bring suit against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment. If the trespasser, by his pleas, raises a claim of right, the lessee should notify the lessor of the disturbance and can then bring an action in warranty against the lessor, for the purpose of obtaining a reduction of rent and damages. — WURTELE, J. — *Great North Western Tel. Co. vs. Montreal Tel. Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 74; 34 L. C. J., p. 35.—Q. B.—20 R. L., p. 412; M. L. R., 6 Q. B., p. 257.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 170.

2. A lessee has no recourse in damages, against his lessor, for disturbance in his enjoyment of the leased premise, by the acts of a third party, *e. g.*, the owner of the adjoining property, who is forced, by an expropriation of part of his property, to take down and reconstruct a building on his own land. If repairs to the leased premises become necessary, in consequence of such acts of the adjoining proprietor in demolishing and rebuilding, the lessee is bound to put the lessor in default to make said repairs before he can claim damages from the lessor for delay in making the same. — DOHERTY, J.—*Panneton vs. Fraser*, R. J. Q., 4 C. S., p. 355.

3. Le recours du locataire contre son locateur, lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen pour y appuyer une construction nouvelle, et a par là rendu la maison louée inhabitable, est en diminution de loyer ou en résiliation du bail, et non en dommages. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin, et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait. Les mots "le locataire est obligé de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances," dans l'article 1618 C. C., s'entendent des dommages résultant d'un fait émanant du locateur et d'où serait né le conflit sur le droit de propriété entre lui et un tiers, et non des dommages qui sont uniquement occasionnés par ce tiers.—C. R.—*Russell vs. Clay*, R. J. Q., 6 C. S., p. 62.

1619. 1. Que le locateur d'une chambre garnie, avec usage en commun du poêle de la cuisine, a un lien ou droit de retention sur les bagages et la propriété de son hôte, jusqu'au paiement du prix de location.—CHAMPAGNE, D. M.—*Picard vs. Gingue*, 12 L. N., p. 148.

2. Le locateur d'un bail à ferme a un privilège pour le remboursement des avances faites au locataire, en vertu d'une clause du bail et peut l'exercer par voie de saisie-gagerie au même titre que celui qu'il a pour le loyer.—C. R.—*Tessier vs. Rousseau*, 15 Q. L. R., p. 307.

3. The lessee of premises, under a written lease for one year, which prohibited sub-letting, continued to occupy them for a second year, under a verbal agreement to pay an increased monthly rental and with some modification as to the premises leased. In the course of the second year, the lessee sub-let the premises and removed the greater part of his effects to other premises. The lessor seized the effects removed, by *saisie-gagerie par droit de suite*, there being at the time no rent due and exigible. *Held*: That the privilege of the lessor for the unexpired period of the lease extends to the effects of the lessee and also includes the effects of the under-tenant, in so far as he is indebted to the lessee, and so long as the sub-tenant has sufficient effects upon the premises to secure the rent payable by him to the tenant and the tenant leaves sufficient effects to secure the difference, the principal lessor has no right to issue a *saisie-gagerie* for rent not due and exigible. Even where the under-tenant has bound himself to pay the tenant monthly in advance, it is sufficient if there are enough moveables upon the premises, including those of the under-tenant, to the extent of his obligation to the lessee, to secure

the whole rent for the remainder of the lease. — C. R. — *Vinette vs. Punneton*, M. L. R., 5 C. S., p. 318; 18 R. L., p. 604; 35 L. C. J. p. 94.

4. The privilege of the lessor subsists, so long as there has been no displacement of the moveable effects subject to it, or no removal of them out of his possession and for eight days after such displacement or removal. It subsists on effects which the lessor, with the consent of an out-going tenant, takes into his own possession as security for the amount of rent due.—WURTELE, J.—*Williams Mfg. Co. vs. Willock*, 13 L. N., p. 145.

5. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraudes et infractions aux lois du revenu de l'intérieur, et sujets comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la couronne, qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège que les tiers peuvent prétendre sur iceux. Lorsqu'une saisie préventive a été faite sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la couronne peut demander, par opposition, qu'il soit sursis à la saisie subséquente pratiquée à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la plainte des officiers du revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée, le droit de la couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur.—Q. B.—*Thompson & Rasconi*, R. J. Q., 2 B. R., p. 483.—MATHIEU, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 307.

6. The Defendant, Plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the Opposant, who took no possession. Later, the Plaintiff seized and sold Defendant's effects, under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the Opposant sought to be paid his bill as curator, by privilege. *Held*:—That the Opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the Plaintiff who, as landlord, had a lien upon the whole of the effects seized and sold.—ANDREWS, J.—*McWilliam vs. Osler*, R. J. Q., 2 C. S., p. 126.

7. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire, pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles, au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé avec dépens.—DOHERTY, J.—*Chaussée vs. Christin dit St-Amour*, R. J. Q., 3 C. S., p. 40.

1621. 1. Que le sous-locataire, qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que, lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal.—*MATHIEU, J.—Aimong vs. Cassidy*, 16 R. L., p. 454.

2. *Semble* : That where there is a written lease, with prohibition to sub-let, and the lessee remains in the premises after the term of the original lease, the parties agreeing verbally to certain modifications, the stipulation against sub-letting applies, and the effects of a sub-tenant, who enters in contravention of such stipulation, becomes subject to the principal lessor's privilege in the same manner as those of any other third person. (This case is more fully noted in this Supplement at article 1619, decision number 3.)—*C. R.—Vinette vs. Panneton*, M. L. R., 5 S. C., p. 318; 18 R. L., p. 604; 35 L. C. J., p. 94.

3. Que les effets d'un pensionnaire, dans une maison de pension, ne sont pas sujets au privilège du locateur.—*CHAMPAGNE, D. M. Bruneau vs. Berthiaume*, 13 L. N., p. 322.

1622. 1. Plaintiff leased a sewing machine to H., who was a tenant of the Defendant. When H. left the premises leased by him from the Defendant, he left the sewing machine behind as security for the balance of rent then due. *Held*, that the privilege of the Defendant still subsisted on the machine.—*WURTELE, J.—Williams Mfg. Co. vs. Willook*, 13 L. N., p. 145.

2. Que le privilège du locataire, étant basé sur la présomption, en faveur du propriétaire, du droit de propriété du locataire sur les meubles qui meublent la maison, ce privilège cesse d'exister, quand le propriétaire est informé que certains meubles qui garnissent la maison, n'appartiennent pas au locateur. Que les effets d'un pensionnaire, dans une maison de pension, ne sont pas sujets au privilège du locateur.—*CHAMPAGNE, D. M.—Bruneau vs. Berthiaume*, 13 L. N., p. 322.

3. Qu'une personne qui pensionne chez le locataire d'une maison et qui a notifié le locateur de cette maison qu'elle était propriétaire de certains effets qui la garnissaient, peut faire distraire ces effets de la saisie-gagerie pratiquée par le locateur, ces effets étant censés n'être sur les lieux qu'en passant, aux termes de l'article 1622 C. C.—*TASCHEREAU, J.—Clarke vs. State*, R. J. Q., 2 C. S., p. 433.

4. Le propriétaire, qui renonce à son privilège de locateur en

considération du bail d'un piano, consenti à son locataire par un tiers, peut, à l'expiration du terme stipulé en ce bail, reprendre et exercer son privilège de locateur sur ce piano, et sa renonciation ne s'étendra pas à la continuation de ce bail, ou d'un nouveau bail du piano en question.—OUMET, J.—*Shaw vs. Messier*, R. J. Q., 5 C. S., p. 468.

5. Moveables, belonging to a third party, placed with his consent in the premises leased, become subject to the lessor's privilege for rent for the whole period of the lease, and such privilege cannot be destroyed by the owner's giving, during the pendency of the lease, a notice to the lessor that the effects are not the property of the lessee. A reply in these words: "Your notice may perhaps avail for the future, but not for rent due up to date," cannot be construed as a waiver by the lessor of his right upon such moveables for rent for the unexpired portion of the term. Where the lease has more than one year to run, the fact that the lessor takes his *saisie-gagerie* for one year's rent only and limits the conclusions of his declaration to that year, operates to restrict his privilege to that period upon the effects of third parties which may be on the premises. The lessor's privilege upon moveables garnishing the leased premises is superior to that of the unpaid vendor of such moveables. So, the latter, who is also lessor, cannot apply to the payment of his unpaid claim the proceeds of sale of such moveables, to the detriment of a third party whose effects are also upon the premises leased and would, in case of non-payment of the rent, become liable therefor. The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction, rather than by a judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in Court. The privileges of the city of Quebec for personal and business taxes, which, by Q. 51-52 Vict. c. 78, s. 67, extends to "all the moveables and effects of the debtor within the city limits," is not restricted by section 34 of the statute Q. 53 V., c. 68, (which assimilates such privilege to that of the landlord for rent,) so as to make it apply only to effects upon the premises where the business is carried on.—ANDREWS, J.—*Vallière vs. Carrier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 1.

6. Le privilège du locateur s'étendant aux effets des tiers, qui sont sur les lieux loués avec leur consentement exprès ou implicite, la notification au locateur, par le propriétaire d'un objet garnissant la

maison occupée par un locateur, que cet objet n'appartient pas au locataire, est sans effet, si le privilège du locateur était déjà acquis quand cette notification a été donnée. Pour être effective, cette notification doit être donnée lors du transport de l'objet en question dans la maison louée, et si le locateur refuse de renoncer à son privilège, le propriétaire de l'objet doit l'enlever s'il veut empêcher qu'il ne devienne le gage du locateur—C. R.—*Claxton vs. Glover*, R. J. Q., 6 C. S., p. 227.

7. That the moveable effects enumerated in art. 1622 C. C., as exempted from the landlord's privilege, are only illustrative of the description of effects which are exempted. That the landlord's privilege includes the moveables effects belonging to third parties and being on the premises by their consent, express or implied, but not if such moveable effects be only transiently or accidentally on the premises.—ARCHIBALD, J.—*Gareau vs. Labelle*, 1 R. de J., p. 254.

1623. 1. Que dans un bail, sous seing privé, une clause dérogeant au droit commun ne peut affecter que les parties qui l'ont consentie. Que si, dans un bail, le locataire consent à ce que, dans le cas de non-paiement du loyer et d'abandon des lieux, le propriétaire pourra, sans procédés judiciaires, s'emparer des meubles garnissant les prémisses, ce dernier ne pourra exercer ce droit, qu'en autant que les dits meubles ne seront pas passés en la possession d'un tiers de bonne foi, auquel le locataire les aurait transportés.—CHAMPAGNE, D. M.—*Fauteux vs. Waters*, 12 L. N., p. 275.

2. Que le locateur n'a pas le droit de retenir les meubles de son locataire, pour garantir le paiement du loyer, à moins de procéder par voie de saisie-gagerie.—CHAMPAGNE, D. M.—*Leblanc vs. White*, 13 L. N., p. 69.

3. See also case of *Vinette vs. Panneton*, noted in this Supplement at article 1619, decision number 3 and 1621, decision number 2.

4. Que le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissaient les lieux loués, constitue un acte de recel donnant lieu au *capias*, et que le locateur n'est pas tenu de faire la recherche des effets récelés, pour en opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais qu'il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles.—JETTE, J.—*Mitcheson vs. Burnett*, R. J. Q., 2 C. S., p. 260.

5. Where the lessee is removing, or has removed, his effects from the leased premises, the lessor has a right to issue a *saisie-gagerie* to preserve his *gage*, whether any rent be actually due at the time or not. DAVIDSON, J.—*Dufaux vs. Morris*, R. J. Q., 2 C. S., p. 500.

6. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire, pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles, au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé, avec dépens. —DOHERTY, J.—*Chaussée vs. Christin dit Et-Amour*, R. J. Q., 3 C. S., p. 40.

7. Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour et un saisie-gagerie faite le neuvième jour (le lundi) sera renvoyée comme tardive. —MATHIEU, J.—*Strachan vs. Dépatie*, R. J. Q., 3 C. S., p. 401.

8. Where it is alleged that effects garnishing the premises leased have been removed therefrom by the lessee, such allegation is sufficient to show the lessor's right to have the effects so removed seized as subject to his privilege as lessor for the entire amount of the rental, even if it does not appear from the allegations that any rent was actually exigible at the time the action was instituted. A declaration alleging that the use and occupation of the premises leased was reasonably worth a certain sum per month, without its being alleged that the Plaintiff was owner, is not demurrable, especially where it appears, from the other allegations of the declaration, that the Plaintiff was in a position to give, and did give, Defendant possession of the premises and that Defendant occupied them with Plaintiff's permission. —DOHERTY, J.—*Inglis vs. O'Connor*, R. J. Q., 4 C. S., p. 88.

1624. 1. Que le locateur, locataire lui-même, d'un immeuble, qui le sous-loue à un autre, avec certains meubles qui y sont placés et lui appartiennent, à la charge, par le sous-locataire, de payer au premier locateur de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locateur, le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non-paiement du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander, conformément aux stipulations du bail, la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des articles 887 et suivants du C. P. C., et qu'une exception déclinatoire, produite à

une semblable action, sera renvoyée avec dépens.—Q. B. — *Lusignan & Rielle*, 16 R. L., p. 694; 32 L. C. J., p. 323; M. L. R., 4 Q. B., p. 264.

2. Que, depuis la mise en force du C. P. C., toutes les actions résultant des rapports entre locateur et locataire peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et du suivants C. P. C. — MATHIEU, J. — *Great North Western Telegraph Co. & Montreal Telegraph Co.*, 17 R. L., p. 203; M. L. R., 6 S. C., p. 68.—Q. B.—20 R. L., p. 412; M. L. R., 6 Q. B., p. 257.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 170.

3. Que sous un contract de louage, où le bail est authentique, fait pour cinq ans, le loyer payable \$25 chaque mois, le locataire n'est tenu de garantir les lieux loués que pour les termes échus et le terme à écheoir.—C. R.—*Lynch vs Reeves*, M. L. R., 5 S. C., p. 23.

4. Que dans le cas d'un bail authentique, pour deux années et neuf mois, payable \$25 par mois, lorsque le locataire enlève les meubles garnissant les lieux loués, et qu'une saisie-gagerie est prise, par droit de suite, le 26 octobre, le locataire sera tenu de garnir les prémisses jusqu'au mois de mai suivant. (This judgment was confirmed in Review—See note at foot of page 28 *loc. cit.*) — BOURGEOIS, J. — *Longpré vs. Cardinal*, M. L. R., 5 S. C., p. 28.

5. Le locateur peut demander la résiliation du bail, pour défaut de remboursement d'avances faites en vertu d'une clause du bail et ce par recours à la juridiction sommaire du tribunal, comme pour défaut de paiement du loyer. — C. R. — *Tessier vs Rousseau*, 15 Q. L. R., p. 307.

6. Qu'un locateur ne peut demander en même temps la résiliation du bail et les loyers à venir.—CHAMPAGNE, D. M.—*Vogel vs. Pelletier*, 13 L. N., p. 107.

7. Qu'un locataire n'a pas le droit de laisser la maison, qu'il a louée, fermée et non chauffée et que, s'il le fait, c'est une cause de résiliation du bail. — CHAMPAGNE, D. M.—*Vincent vs. Samson*, 13 L. N., p. 339.

8. An action under C. C. 1624, to recover possession of the premises leased, when the lessee continues in possession after the expiration of the lease, may be brought by the lessor under the provisions of C. C. P. 887 *et seq.* Where, in an action to recover the possession of the

premises, a demand is joined for the value of the use and occupation, since the expiration of the lease, the action must be brought in the Superior, or the Circuit Court, according to the amount claimed.—Q. B.—*McBean & Blackford*, M. L. R., 6 Q. B., p. 273; 20 R. L., p. 397.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 269.

9. Where premises were leased "to be used and occupied only for the purposes of concerts, lectures, fairs, bazaars, clubs, societies, public exhibitions and meetings in accordance with law," and the lessee sublet to parties, who used the premises for the religious meetings of the Salvation Army, an organisation which was obnoxious to a large portion of the inhabitants of the locality, and windows were broken and other damage was done to the property in consequence, and insurance was refused by the insurance companies on account of the increased risk, it was held, that there had been a change of destination sufficient to entitle the lessor to obtain the rescission of the lease.—Q. B.—*Pignolet & Brosseau*, M. L. R., 7 Q. B., p. 77; 21 R. L., p. 1.

10. That where a lease contains a prohibition to sublet, the privilege of the lessor extends to all the effects of the sub-tenant which may be found on the premises. That where the lessee has furnished the leased premises sufficiently to secure the rent of the same, the lessor cannot prevent the lessee from making such disposition of the remainder of his effects as he may see fit.—C. R.—*Vinette vs. Panneton*, 35 L. C. J., p. 94; M. L. R. 5 C. S., p. 318; 18 R. L., p. 604.

1626. 1. Decision number 6, noted at this article, (*Hubert vs. Dorion*), was confirmed in Appeal.—16 L. C. J., p. 53.

2. Que le loyer est quérable et qu'une saisie pratiquée, sans que demande de paiement eut été faite, est prématurée.—CHAMPAGNE, D. M.—*Martineau vs. Brault*, 12 L. N., p. 204.

3. Que le locataire, qui s'est obligé de payer les taxes imposées sur l'immeuble loué pendant la durée du bail, ne peut refuser de payer ces taxes au locateur, parceque ce dernier ne les aurait pas payées.—PAGNUELO, J.—*Thivierge vs. Laurencelle*, 18 R. L., 403.

4. Que bien que le loyer soit quérable, lorsque le locataire quitte les lieux, sans raison et sans donner d'avis, le demandeur n'est pas obligé de faire la demande de paiement du loyer ailleurs qu'aux lieux loués.—CHAMPAGNE, D. M.—*Tassé vs. Savard*, 13 L. N., p. 266.

5. Qu'un locataire n'a pas le droit de laisser la maison, qu'il a louée, fermée et non chauffée et que, s'il le fait, c'est une cause de résiliation du bail. Qu'un propriétaire n'est pas tenu d'aller faire la demande de son loyer ailleurs que sur les lieux loués.—CHAMPAGNE, D. M.—*Vincent vs. Samson*, 13 L. N., p. 339.

6. Que le propriétaire d'un magasin et logement y attenant et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché pendant quelque temps, qui loue à d'autres ce magasin et ce logement, peut réclamer, à l'expiration du bail, comme dommage, la différence entre le loyer dû et celui perçu par le propriétaire.—BÉLANGER, J.—*Land & Loan Co. vs. Long*, 20 R. L., p. 135.

7. Que si le locataire se sert des lieux loués de manière à les déprécier et augmenter le danger du feu, à tel point que les propriétaires ne peuvent les assurer et en déprécie la valeur, en fermant les fenêtres avec des planches, le bail sera résilié.—Q. B.—*Pignolet & Brosseau*, 21 R. L., p. 1; M. L. R., 7 Q. B., p. 77.

8. Que dans un contrat de louage d'un journal, organe d'un parti politique, la condition que le locateur se réserve la direction politique du journal et la nomination de son rédacteur en chef, est une clause essentielle du contrat, dont la violation entraîne la résiliation du bail. Que le fait du locataire de refuser d'employer comme rédacteur en chef, celui qui est nommé par le locateur et de le remplacer par une personne professant des opinions contraires au parti politique dont le journal était l'organe, est une violation des conditions du bail suffisante pour le faire annuler.—GILL, J.—*Cie. d'Imprimerie de la Minerve vs. Berthiaume*, M. L. R., 7 S. C., p. 114.

9. Un locataire ne peut discuter ou mettre en question le titre de son locateur.—DE LORIMIER, J.—*Patenaude vs. Mallette*, R. J. Q., 4 C. S., p. 344.

10. Bien qu'un locataire, qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie, par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette construction, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter.—DE LORIMIER, J.—*Mireau vs. Allan*, R. J. Q., 5 C. S., p. 433.

1629. Decision number 8, noted at this article, was confirmed by the Supreme Court where it was held as follows :

1. By a notarial lease, the Respondents (lessees) covenanted to deliver to the Appellant (lessor) certain premises in the City of Montreal, at the expiration of their lease, "in as good order, state, &c., as the same were at the commencement thereof, reasonable wear and accidents by fire excepted." The premises, used as a shirt and collar factory, were insured, the lessees paying the extra premium, and having been destroyed by fire, during the continuance of the lease, the amount of the insurance money was received by the Appellant. Subsequently, the Appellant (alleging that the fire has been caused by the negligence of the Respondents) brought an action against them for \$9,084, being the amount of the cost of reconstruction and restoring the premises to good order and condition, less the amount received from the insurance. At the trial, it was proved that the Respondents allowed the ashes of hard coal, used in the premises, to be put in a wooden barrel in one of the flats, but that slushy refuse, tea-leaves, &c., were always poured into the barrel. The origin of the fire could not be ascertained. *Held*, (Sir W. J. RITCHIE, C. J., and TASCHEREAU, J., dissenting), that the Respondents were not liable for the loss, under C. C. 1629, as the fire in the present case was an accident by fire within the terms of the exception contained in the lease.—SUPREME COURT.—*Evans & Skelton*, 12 L. N., pp. 220 and 153; 16 S. C. R., p. 637.

2. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily, during two or three weeks, while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease, until fourteen days after the fire. *Held*, that the lessee was not entitled to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault or the carelessness of his watchman, who was proved to have been drunk at the time it occurred.—DAVIDSON, J.—*Pinsonneault vs. Hood*, R. J. Q., 2 C. S., p. 473.

3. Le locataire, qui veut dégager sa responsabilité dans le cas d'incendie de la maison louée, n'est pas tenu d'établir, par une preuve directe et positive, le fait précis constitutif du cas fortuit qu'il allègue, mais il ne suffit pas, non plus, qu'il justifie de l'absence de faute à sa charge; il faut qu'il établisse l'impossibilité absolue d'admettre une autre cause que le cas fortuit ou la force majeure, bien que

la nature exacte en est ignorée. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires, conjointement et par indivis, ils sont tous, au cas d'incendie de la maison louée, responsables solidairement de la perte.—GAGNÉ, J.—*Parent vs. Potvin*, 1 R. de J., p. 387.

1634. 1. Qu'un locataire, qui requiert de son propriétaire des réparations nécessaires, et qui, pendant que ces réparations sont à se faire, quitte les lieux, n'est pas justifiable et sera condamné, lorsqu'il n'y aura pas de bail par écrit et que le loyer échu a été payé, à un mois de loyer, représentant l'avis qu'il aurait dû donner.—CHAMPAIGNE, D. M.—*Bannerman vs. Thompson*, 12 L. N., p. 146.

2. Le locataire a droit à une diminution du loyer représentant le dommage qu'il a souffert, parcequ'il n'a pu jouir des lieux loués au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations.—C. R.—*McCaw vs. Barrington*, 34 L. C. J., p. 78.

3. See also case of *Jacotél vs. Galt*, noted in this Supplement at C. C. 1641, decision number 4.

4. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily, during two or three weeks, while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease until fourteen days after the fire. *Held*, that the lessee was not entitled to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault, or the carelessness of his watchman, who was proved to have been drunk at the time it occurred.—DAVIDSON, J.—*Pinsonneault vs. Hood*, R. J. Q., 2 C. S., p. 473.

5. Le locateur d'un édifice élevé renfermant des bureaux, qui communiquent à la rue au moyen d'un escalier et d'un ascenseur, n'engage pas sa responsabilité, vis-à-vis de ses locataires, pour avoir, pendant quelques jours, arrêté le fonctionnement de cet ascenseur, —qui était devenu en mauvais état, — pour y substituer l'électricité, comme force motrice, à l'eau dont on se servait auparavant, si les travaux ont été exécutés avec toute diligence possible.—CARON, J.—*Cooke vs. Royal Insee. Co.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 200.

6. Le recours du locataire contre son locateur, lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen, pour y appuyer une construction nouvelle et a, par là, rendu la maison inhabitable, est en

diminution de loyer, ou en résiliation du bail, et non en dommages. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin, et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait.—C. R.—*Russell vs. Clay*, R. J. Q., 6 C. S., p. 62.

See also cases noted in this Supplement at C. C. 1613.

1635. 1. Que le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, comme il est obligé par la loi, fait enlever cette neige, pourra recouvrer du locataire les frais par lui faits pour cet enlèvement.—GILL, J.—*Hudson vs. Baynes*, 18 R. L., p. 81.

2. Que l'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées, lorsque, pour une cause quelconque, il devient nécessaire de le faire, incombe au locataire, comme suite de ce qu'il doit jouir en bon père de famille, et qu'il est responsable des dommages qui résultent de sa négligence d'accomplir cette obligation.—GILL, J.—*Hudson vs. Russell*, 18 R. L., p. 134.

3. Que le locataire est tenu de faire enlever la neige du toit de la maison louée et que, si par sa négligence de le faire, le toit s'effondre, il est responsable des dommages.—C. R.—*Paré vs. Coghlin*, 20 R. L., p. 207.

4. The proprietor of a house, fronting on a public street, is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not. The injury caused by such a snowfall, being in the nature of a *quasi-délit*, one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed.—C. R.—*Rancour vs. Hunt*, R. J. Q., 1 C. S., p. 74.

1638. 1. Que la prohibition de céder le bail ou de sous-louer, peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail, comme, par exemple, lorsqu'il est admis que, lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués et qu'il entendait les occuper après le bail, pour les mêmes fins.—MATHIEU, J.—*Aimong vs. Cassidy*, 16 R. L., p. 453.

2. 2. Que la faculté de sous-louer, avec le consentement ou l'ap-

probation du bailleur, est une clause différente de l'interdiction de sous-louer ou de céder son droit au bail et que, si l'interaction de sous-louer doit être interprétée rigoureusement, il n'en est pas de même de la clause accordant la faculté de sous-louer, avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ; que s'il en était autrement, il serait loisible au bailleur d'annuler le bénéfice de cette clause, en refusant, expressément et sans motif avouable, son consentement exprès. Que le locataire poursuivi en résiliation de bail, pour violation de cette clause, peut, après l'institution de l'action, et avant jugement, demander l'approbation du locateur, en payant les frais.—C. R.—*Charbonneau vs. Houle*, R. J. Q., 1 C. S., p. 41.

3. Un locateur, sous un bail interdisant la sous location, sans son consentement exprès et par écrit, qui accepte des loyers d'un sous-locataire, et remet à ce dernier des quittances portant qu'il a reçu de lui des loyers en question, donne, par là, un consentement par écrit à la sous-location.—C. R.—*Préfontaine vs. Fortin*, R. J. Q., 3 C. S., p. 518.

4. Un sous-locataire, qui a loué malgré la prohibition de sous-louer, ne peut réclamer l'exemption de saisie accordée par l'article 556 du code de procédure civile, cette exemption n'étant établie qu'en faveur du débiteur.—DE LORIMIER, J.—*Bartel vs. Desroches*, R. J. Q., 4 C. S., p. 60.

5. Where the lease prohibits subletting, the acceptance of rent by the lessor from the sub-tenant and giving the latter receipts therefor in his own name, constitutes an acquiescence on the part of the lessor in the sub-lease, but does not discharge the original lessee from his obligation under the lease.—ARCHIBALD, J.—*Joseph vs. St-Germain*. R. J. Q., 5 C. S., p. 61.

1640. 1. La créance du locataire, pour coût des réparations urgentes et nécessaires à la chose louée, faites du consentement du locateur, n'est que personnelle contre ce dernier ; elle ne confère aucun privilège et ne donne, partant, pas le droit de retenir la chose après l'expiration du bail.—CASAULT, J.—*Canadian Pacific Ry. Co. vs. Andrews*, 16 Q. L. R., p. 378.

2 Des glaces, placées par un locataire d'une boutique, pour réfléchir les marchandises et de manière à être déplacées, quoique fixées au moyen de vis, ne sont pas des améliorations ou additions que le

locateur peut retenir, en vertu de l'article 1640 C. C., ou d'une clause du bail, où il est stipulé que toutes les améliorations faites par le preneur resteront la propriété du bailleur.—C. R.—*Parent vs. Gauthier*, 17 Q. L. R., p. 60.

3. Le droit accordé au locataire, par l'article 1640 du Code Civil, d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à l'immeuble par lui loué, peut être exercé, non seulement contre son locateur, mais même contre un tiers auquel ce locateur vend l'immeuble. Ce droit peut être ainsi opposé à l'acquéreur, sans avoir été enregistré. Celui qui achète un immeuble, sur lequel un locataire a construit une bâtisse, doit lui permettre d'enlever cette bâtisse, quand même le droit de ce faire ne lui aurait pas été réservé par l'acte de vente.—C. R.—*Les Frères des Ecoles Chrétiennes vs. Hough*, R. J. Q., 3 C. S., p. 471.

4. Le droit accordé au preneur et à ses ayant cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et par conséquent, un créancier qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière. L'enregistrement de titres à la propriété n'a pas besoin d'être renouvelé.—C. R.—*Duchesneau vs. Bleau*, 17 Q. L. R., p. 349.

1641. 1. Que le défendeur peut laisser les lieux loués, par bail authentique, après avoir protesté le demandeur, par acte authentique, d'avoir à y faire les réparations nécessaires, vu leur état d'insalubrité, lorsqu'il y a danger immédiat pour la vie de la femme du locataire, et sans qu'il soit nécessaire de poursuivre préalablement le propriétaire pour obtenir la permission de faire les réparations à sa place. Que, dans ce cas, le locataire a droit à des dommages et peut même compenser les dommages réels qu'il a soufferts avec le loyer échu jusqu'à son départ.—CHAMPAGNE, D. M.—*Fyfe vs. Lavallière*, 12 L. N., p. 147.

2. Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations, au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur et si ensuite elles ont été faites avec diligence.—C. R.—*Seymour vs. Smith*, 33 L. C. J., p. 165.

3. Le locataire, qui est troublé dans la jouissance de la chose

louée, par des actes légitimes du gouvernement, mais qui n'en est pas absolument privée, n'a droit qu'à une diminution de loyer et ne peut demander la résiliation du bail. Le locateur n'est pas tenu des dommages-intérêts résultant du trouble provenu d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée.—LARUE, J.—*Ritchie vs. Walcot*, 15 Q. L. R., p. 165.

4. Que la démolition du mur d'un des côtés d'une maison, rend cette maison inhabitable. Que le propriétaire ne peut, sous ces circonstances, faire débouter l'action en résiliation du locataire en établissant que ce mur avait été démoli par son voisin, exerçant ses droits de mitoyenneté, pour le rebâtir et que, dans le bail, le locataire s'était engagé à souffrir toutes les réparations nécessaires.—TASCHE-REAU, J.—*Jacotel vs. Galt*, M. L. R., 5 S. C., p. 60.

5. Que le locataire, qui n'a pas quitté les lieux, avant de demander la résiliation du bail, doit assigner son locateur pour le faire condamner à faire des réparations nécessaires, ou voir résilier le bail. —CHAMPAGNE, D. M.—*Décary vs. Lafleur*, 13 L. N., p. 314.

6. When leased premise are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises, without an antecedent judgment of the Court. The landlord, before the institution of the action to resiliate the lease, which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary condition of the premises and had received the Sanitary Inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to the cancellation of the lease and took no steps to repair the defective drains during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case.—*Held*, that, under the circumstances, the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest, putting him in default to repair the premises.—DAVIDSON, J.—*Palmer vs Barrett*, M. L. R., 6 S. C., p. 446.

7. Que lorsqu'une maison louée est insalubre, par suite de l'humidité causée par un drainage insuffisant et est, à cause de cela, jugée inhabitable par les médecins, il y a lieu à la résiliation du bail à la demande du locataire.—LORANGER, J.—*Brennan vs. Idler*, 35 L. C. J., p. 120.

8. Lorsqu'une maison est devenue inhabitable, par suite d'un vice de construction,—dans l'espèce parcequ'il n'y avait pas de connexion

entre les évier et l'égoût de la rue,—et qu'après avoir été averti, le bailleur néglige de faire les travaux nécessaires pour rendre cette maison habitable, le locataire peut abandonner les lieux loués et pour suivre le locateur en résiliation de bail et en dommages.—Q. 12.—*Thibault & Paré*, R. J. Q., 3 B. R., p. 48.

9. Quand une maison, sans être inhabitable, est insalubre, le locataire ne peut pas demander la résiliation du bail, mais seulement que le locateur soit condamné à faire les réparations nécessaires pour rendre la maison salubre.—C. R.—*Bélanger vs. De Montigny*, R. J. Q., 6 C. S., p. 523.

1642. Article 1642 of the Civil Code does not apply to the lease and hire of personal services.—WURTELE, J.—*Paquin vs. City of Hull*, 11 L. N., p. 355.

Qu'un bail verbal, fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est presumé mensuel, et qu'un avis d'un mois suffit pour permettre au locataire de laisser les lieux loués.—C. R.—*Mathieu vs. Silverstone*, 18 R. L., p. 266.

1655. Where a renewal of a lease for a second term was conditional on the proper discharge by the lessee of certain duties and obligations during the first term, it was competent to the lessors, at the expiration of the first term, to invoke the lessee's neglect of such duties as a ground for terminating the contract, without having made formal complaint previously.—C. R.—*Président & Syndics de la Commune de Caprairie vs. Bissonnette*, M. L. R., 4 S. C., p. 414.

1657. Que le congé donné, par un locataire, après le premier février pour le premier mai, est tardif et sans effet. Que la preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal ne peut valoir pour mettre fin à la tacite reconduction d'un bail.—Q. B.—*Lacroix & Fautoux*, 21 R. L., p. 19.

1658. That where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing. Q. B.—*Lacroix & Fautoux*, M. L. R., 7 Q. B., p. 40.

1660. Que le locataire d'une bâtisse, détruite pour partie par un incendie, peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir une réduction complète d'un certain temps du loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve.—LORANGER, J.—*Tardif vs. Balmoral Hotel Co.*, 20 R. L., p. 224.

1663. 1. Que l'acquéreur d'un immeuble loué et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a pas fait signifier son acte d'acquisition. —C. R.—*D'Anglars vs. Lockheed*, 33 L. C. J., p. 34.

2. Le cessionnaire d'un locataire principal, qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire pour le faire évincer avant l'expiration du sous-bail.—Q. B.—*Hough & Cowan*, R. J. Q., 2 B. R., p. 1.—CASAULT, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 90.

3. L'acquéreur à titre singulier d'une propriété louée, pour plus d'un an, à un locataire, qui n'a pas enregistré son bail, n'est pas obligé, dans notre droit, de signifier congé à celui-ci. — C. R.—*McGee vs. Larochelle*, 17 Q. L. R., p. 212.

1666. As to masters and servants—See Vol. p. II, p. 618.

1668. 1. Decision number 22, noted at this article, (*Dick vs. Canada Jute Co.*) was confirmed in Appeal.—34 L. C. J., p. 73; 18 R. L., p. 555.

2. Where the time of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay, and, in default of such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract. While this rule of law does not apply to the public officers or functionaries of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees. —WURTELE, J.—*Paquin vs. City of Hull*, 11 L. N., p. 355.

3. Qu'un domestique, payé au mois ou à la semaine, qui laisse le service de son maître, sans lui donner l'avis voulu par la loi et sans raison suffisante, perd ses gages dus au moment de son départ. Que si, d'un autre côté, il ne quitte son service que du consentement de son maître, ce dernier doit lui payer ce qui est dû et échu.—CHAMPAGNE, D. M.—*McPherson vs. Stevens*, 12 L. N., p. 203.

4. Que l'avis requis par le Statut de Québec, 35 Vict., ch. 12, sec. 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné par le

secrétaire conformément à une résolution des commissaires, et, qu'à défaut de telle résolution et de la preuve que l'avis donné a été signé par le secrétaire, l'engagement sera considéré continué.—Q. B.—*Commissaires d'Ecole de St-Dominique & Desmeuls*, 17 R. L., p. 84 ; 15 Q. L. R., p. 226 ; 20 R. L., p. 243.

5. Qu'une disposition contenue dans l'engagement d'un instituteur, fait dans le cours de l'année scolaire, pendant laquelle il enseigne, "qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de, "lui donner l'avis de deux mois requis par le Statut de Québec, 35 "Vict., ch. 12, sec. 7," est nulle, et que si les Commissaires le renvoient à la fin de l'année, sans lui avoir donné l'avis requis par la loi, ils sont responsables des dommages soufferts par l'instituteur et consistant dans la différence entre le salaire annuel de l'instituteur et le salaire qu'il aurait pu gagner, s'il prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs.—Q. B.—*Commissaires d'Ecole pour la Municipalité du Comté de Tingwick & Walsh*, 16 R. L., p. 34.

6. Que l'agent salarié, qui est renvoyé sans raison, a droit à sa commission pour le temps convenu.—Q. B.—*Bell Telephone Co. & Skinner*, 17 R. L., p. 350.

7. Que le père d'un apprenti mineur est justifiable de rompre l'engagement de son fils, lorsque le maître transporte sa boutique dans une autre localité, enlevant ainsi au père toute surveillance sur son enfant.—*TASCHEREAU, J.—Gravel vs. Malo*, 33 L. C. J., p. 115.

8. Qu'un employé (louage de service) dont l'engagement est à l'année, mais payable chaque mois, a droit à une année de gage, lorsqu'il est renvoyé de ses fonctions, sans cause nécessaire.—Q. B.—*Comm. des chemins à Barrières de Montréal & Rielle*, 34 L. C. J., p. 107 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 53.—*OUIMET, J.—M. L. R.*, 5 S. C. p. 1.

9. Qu'un instituteur, qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par la sec. 7 du ch. 12 du Statut de Québec de 1871, 35 Vict. (S. R. Q. art. 2028) et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation en lui offrant un autre école.—Q. B.—*Comm. d'Ecole de la paroisse de St-Georges de Clarenceville & Canfield*, 18 R. L., p. 297.

10. Que le fait, par un commis, de déclarer, en plusieurs circonstances, à ses créanciers qu'il ne les payait pas, parce que son maître

était gêné et ne lui payait pas son salaire—ce qui était faux—constitue une violation de son engagement et le rend passible de renvoi.—C. R.—*Royer vs. Roy*, 20 R. L., p. 323.

11. Qu'un ouvrier, engagé pour un temps fixé et à prix fait, qui est déchargé, sans raison suffisante, avant l'expiration de son engagement, a une action en dommages contre son patron et que la mesure des dommages, dans ce cas, est le montant du salaire convenu pour tout le terme de l'engagement à partir de la date du renvoi.—LORANGER, J.—*Bonneau vs. Montreal Watch Case Co.*, M. L. R. 6 S. C., p. 426.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 433.

12. That a journeyman shoemaker, engaged to make boots and shoes at so much per dozen, falls within the provisions of 14-15 Vict., ch. 128, and the by-law of the City of Montreal, passed in accordance therewith, and may be punished for desertion from the service of his employer as therein provided.—PAGNEULO, J.—*Gagnier vs. DeMontigny*, M. L. R., 7 S. C., p. 19.

13. An employee, paid fortnightly, who has bound herself to give two weeks' notice of her intention to leave service and who absents herself for half a day without leave and against the will of her employer, but returns to her work the next morning and is discharged, notwithstanding her offer to work out her notice, does not, through her absence, forfeit two weeks' wages; and she could only be held for damages, if any had been proved.—BROOKS, J.—*Fournier vs. Hochelaga Cotton Mfg. Co.*, 14 L. N., p. 162.

14. An employee, hired for one year to do special work, who is thrown out of employment before the end of the term, by reason of the employer's inability to continue furnishing such work, but refuses to accept a guaranteed offer of similar work at like wages elsewhere, accompanied by tender of any extra expense caused by the change, cannot, after such refusal, continue to claim wages, under the contract.—ANDREWS, J.—*Plamondon vs. Richardson*, R. J. Q., 4 C. S., p. 26.

15. Dans une défense à une action pour renvoi de service, il ne suffit pas de dire que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge et particulièrement en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, ainsi que le fait voir une audition des livres du défendeur, depuis la cessation des services du demandeur, mais que la défense doit au

moins alléguer que cette audition a été consignée par écrit et en offrir le rapport, ou expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossière et coupable portés à la charge du demandeur.—LORANGER, J.—*Sénécal vs. The Montreal Turnpike Trust*, R. J. Q., 4 C. S., p. 161.

16. Le demandeur avait été renvoyé, par la compagnie défenderesse, pour avoir refusé, à la demande du gérant, de certifier, après un incendie, qu'une assurance avait été transportée d'un endroit à un autre, alors que de fait aucun transport n'avait été fait, et pour avoir donné à la compagnie avis de ces faits.—*Jugé*, (confirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Jetté J.*)—Que ce renvoi était injustifiable et que le demandeur, qui avait éprouvé des dommages par suite de son renvoi, était bien fondé à réclamer, à titre d'indemnité, trois mois de salaire.—C. R.—*Clément vs. Phoenix Insce. Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 502.

17. See also case of *Laberge vs. The Equitable Life Assurance Co.*, noted in this Supplement, at article 1670, decision number 10.

1669. Qu'un engagement verbal, en vertu de l'article 5617 S. R. Q., doit être fait en présence de témoin, autre que le maître ou son épouse. Ces derniers sont témoins compétents pour prouver le délit de désertion, mais ne le sont pas pour prouver l'engagement. Le maître, à défaut de preuve écrite, peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement, mais seulement dans le cas d'action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme.—DESNOYERS, J. S. P.—*Major vs. Labelle*, 12 L. N., p. 399.

1670. 1. Qu'un ouvrier, travaillant à l'heure, qui quitte, sans raison suffisante, le service de son patron, n'a pas droit de réclamer le paiement de ce qui lui est dû immédiatement en partant, mais qu'il doit attendre le jour ordinaire de la paye.—CHAMPAGNE, D. M.—*Reid vs. Tremblay*, 12 L. N., p. 203.

2. Que l'ouvrier peut être tenu responsable des dommages causés à son patron dans l'exécution des ouvrages qui lui sont ordonnés de faire, lorsque ces dommages sont causés par sa faute, sa négligence, ou par son incompétence : mais pour le rendre ainsi responsable il ne faut pas que ces dommages aient été causés par une cause imputable au patron. Que lorsqu'il est prouvé que l'instrument fourni au demandeur, par la défenderesse, était impropre à l'ouvrage en question et que d'autres ouvriers avaient également travaillé au

même ouvrage, le patron n'a pas d'action en dommage.—CHAMPAGNE, D. M.—*Gremore vs. City Printing Co.*, 13 L. N., p. 68.

3. Qu'une personne qui emploie des ouvriers à l'heure et leur donne un billet, marquant le nombre d'heures faites, au lieu de tenir des livres et ensuite les paie le samedi suivant les billets présentés, ne peut pas refuser le paiement du temps fait, parce que l'ouvrier aurait perdu ses billets ; il en serait autrement, si l'on prouvait une convention formelle entre le patron et l'ouvrier que le paiement ne se ferait que sur présentation des billets ; une entente tacite, ou une coutume, n'est pas suffisante.—CHAMPAGNE, D. M.—*Vallée vs. Cannon*, 13 L. N., p. 85.

4. Qu'un manufacturier, qui emploie des ouvriers, a le droit de faire pour la régie de sa manufacture, des règlements qui lient les ouvriers qui les connaissent, entr'autres, d'imposer des amendes à ceux qui arrivent tard à l'ouvrage.—CHAMPAGNE, D. M.—*Boyer vs. Slater*, 13 L. N., p. 274.

5. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur ; son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion.—DESNOYERS, J. S. P.—*Major vs. Labelle*, 12 L. N., p. 399.

6. Que les patrons ont le droit de faire des règlements pour la régie de leurs employés et que ceux-ci doivent s'y soumettre ; néanmoins, ces règlements ne tiennent les employés que lorsqu'il est prouvé qu'ils en ont eu connaissance et s'y sont soumis. Cette preuve incombe aux patrons.—CHAMPAGNE, D. M.—*Sigouin vs. Montreal Woollen Mills Co.*, 14 L. N., p. 2.

7. The Plaintiff, who had been in Defendant's employment for several years as a traveller, at an annual salary and commission, took a trip to England with his employer's permission. He carried no samples with him and effected no sales while absent. He also paid his own expenses, which were allowed him when he travelled on his employer's business. After his return, he claimed salary for the six weeks during which he was absent.—*Held* : It was for the Plaintiff to prove that he was entitled to his usual salary during an absence of such length, and such proof not being made, the action was dismissed.—C. R.—*Dwyer vs. Barrington*, R. J. Q., 4 C. S., p. 138.

8. Une commission de constable, accordée par un juge de paix à

une personne, aux termes de l'article 2587 des statuts refondus de Québec, ne confère à cette personne le droit d'exécuter que les ordres du juge de paix même qui accorde telle commission. Dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches, à la réquisition spéciale du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable comme valeur de tels déboursés et pas et démarches.—
DE LORIMIER, J.—*Normandeau vs. Desjardins*, R. J. Q., 5 C. S., p. 354.

9. In an action of damages, by an employee against his employer, for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year and not by the week.—
TAIT, J.—*Rival dit Bellerose vs. Martin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 326.

10. The Respondent was appointed an "alternate medical examiner" of the company Appellant, for the city of Montreal, the terms of the appointment being as follows:—"This commission entitles the holder to the privilege of such of the medical examination as may be assigned to him by the chief medical examiner, or of examinations during the absence, etc., of the chief examiner." Without disturbing the Respondent in his position as alternate medical examiner, another alternate medical examiner was subsequently appointed, with the result that the Respondent ceased to obtain any medical examinations, the agents of the company being, however, at liberty to refer examinations to him, if they pleased. In an action by Respondent for the recovery of damages from the company for breach of agreement and loss of patronage. *Held*: As the appointment of Respondent as "alternate medical examiner" was expressly limited to such examinations as the chief medical examiner might assign to him, and as it had not been proved that this contract was varied by the verbal agreement alleged by Respondent, or by the rules and regulations of the company, he had no claim to damages.—Q. B.—*Equitable Life Assurance Society & Laberge*, R. J. Q., 3 B. R., p. 513.—JETTE, J.—R. J. Q., 3 C. S., p. 334.

1673. 1. *Semble*.—A Railway Company, which has not yet opened its line for the public conveyance of passengers, is not subject to the obligations which attach to common carriers, though it may have occasionally carried passengers for hire for the special accommodation of persons applying for passage.—C. R.—*McRae vs. Canadian Pacific Railway Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 187.

2. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete loading of cargo in time for the regular sailing of the ship. So, where a steamship was to take a barge-load of deals and fair warning was given that 7 a. m. on a day named would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside until half-past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board, to complete her cargo preparatory to sailing, it was held, that the carrier was justified in refusing to take the deals.—DAVIDSON, J.—*Taylor vs. Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 371.

3. Qu'un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, trouver son billet de passage, qu'il avait, pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé.—MATHIEU, J.—*Perrault vs. Canadian Pacific Ry. Co.* 20 R. L., p. 321.

4. L'appelant avait pris place sur un des chars de la compagnie intimée. Ce char était ouvert et il y avait de chaque côté une rampe ou marchepied. L'appelant s'était d'abord mis sur le premier siège en avant, mais, s'y trouvant incommode par le soleil, il descendit sur le marchepied et se dirigea vers l'arrière de la voiture, en s'accrochant des mains aux poteaux du char. Pendant qu'il se trouvait ainsi sur le marchepied, il fut frappé par un char de l'intimée, venant avec grande vitesse, en sens contraire, et blessé grièvement. Il n'y avait à l'endroit de l'accident qu'une distance de trois pieds et trois pouces entre les deux voies, ce qui ne laissait entre les marchepieds des deux chars qu'une espace de sept pouces. La compagnie plaida que le marchepied était réservé à ses employés et que le public n'avait pas le droit de s'y placer, mais on n'avait pas averti l'appelant de ne pas se tenir sur ce marchepied, aucune affiche sur la voiture ne mettait le public en garde contre le danger de s'y mettre, et il fut démontré au contraire, que la compagnie permettait aux voyageurs de s'y tenir. *Jugé* :—Qu'il y avait la faute de la compagnie défenderesse qui engageait sa responsabilité civile. Que l'article 1675 du code civil s'applique au transport des voyageurs, comme au voiturage des marchandises.—Q. B.—*Carrière & Montreal Street Railway Co.*, R. J. Q., 2 B. R., p. 399.

See also cases noted at article 1053, under the heading of RAILWAY ACCIDENTS.

1675. 1. Que le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées, par sa faute, ou celle de ses employés.—Q. B.—*Ouimet & Canadian Express Co.*, 17 R. L., p. 225 ; 32 L. C. J., p. 319 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 292.

2. A railway company is not liable for damages caused to the owner of baggage, lost or delayed on the railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damage being the value of goods lost. When baggage has been found, after suit has been issued and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery.—WURTELE, J.—*Provencher vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 9.

3. Que le voiturier, qui transporte des objets périssables, est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison et que, sur le défaut, par le consignataire, de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, sans délai, et que son défaut de ce faire le rend responsable des dommages.—PAGNUELO, J.—*Gauvreau vs. Dominion Express Co.*, 18 R. L., p. 301.

4. It is sufficient for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier and that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the goods or things itself. The fact that the bill of lading contained a clause exempting the carrier from responsibility for "the acts of God, the Queen's enemies, fire and all and every the dangers and accidents of the seas, rivers and navigation, of whatsoever nature and kind," does not necessarily cast the burden of proof on the Plaintiff, so far, at least, as to oblige him to make proof of the carrier's negligence by his evidence in chief. The exception "dangers and accidents of the seas, rivers and navigation of whatsoever nature and kind," covers only such losses as are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force, which cannot be guarded against by the ordinary exertion of human skill and prudence. The sinking of a steamer, at the entrance to a canal, on a calm, clear night, was not such an accident.—Q. B.—*Richelieu & Ontario Navigation Co. & Fortier*, M. L. R., 5 Q. B., p. 224 ; 18 R. L., p. 83 ; 34 L. C. J., p. 9.

5. Qu'une compagnie de bateaux transatlantiques qui, après l'arrivée du vaisseau au port, dans la province, consent à garder les effets du voyageur jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par les officiers de la douane et met ces effets dans ses hangars, en demeure responsable, comme voiturier et comme dépositaire nécessaire. (This decision was confirmed in Appeal and is noted as decision number 11 at this article).—PAGNUELO, J.—*Davidson vs. Canada Shipping Co.*, 19 R. L., p. 58 ; M. L. R., 6 S. C., p. 388.

6. Que le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé, et qui ne le fait pas ; mais qu'il n'a qu'un recours en dommage.—MATHIEU, J.—*Bailly vs. Richelieu & Ontario Nav. Co.*, 20 R. L., p. 127.

7. Que le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ces effets auraient été endommagés, mais qu'il a un recours en dommage pour le préjudice qu'il éprouve.—Q. B.—*Halcrow & Lemesurier*, 21 R. L., p. 28.

8. A carrier, who retains the custody of baggage, after it has reached the place of destination and deposits it in a room assigned to unclaimed baggage, is responsible for its safe keeping and is bound to deliver the thing, or to pay its value, unless delivery has become impossible without his act or fault. The burden of proving that the loss or destruction of the thing has occurred, without his act or fault, is on the carrier ; the presumption being that he is in fault, if he fail to deliver the thing. Hence, if no explanation be given of the disappearance of baggage, before delivery, the carrier is liable for the value. Proof may be made, by the Plaintiff's oath, of the value of baggage lost or destroyed, while in the custody of the carrier, after its arrival at place of destination. (This case was confirmed in appeal and is noted as decision number 14 at this article).—PAGNUELO, J.—*Pellant vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 7 S. C., p. 131.

9. When the place of destination of goods is beyond the carrier's route and he receives the goods under a bill of lading to the terminus of his route and carries them safely to that point, to which alone he received the freight, the fact that, at the request of the shipper, he undertook to deliver the goods to another carrier, to complete the transportation, does not make the first carrier responsible for the delivery of the goods at the place of destination.—Q. B.—*Jefferey & Canada Shipping Co.*, M. L. R., 7 Q. B., p. 1.

10. That a carrier who receives goods *en route* from another carrier, is not responsible for delay in delivery of the goods, where such delay is caused by an error in the way-bill of a previous carrier, delivered to the succeeding carrier with the goods, which way-bill stated a place of destination which was erroneous.—Q. B. — *Trester & Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 1 B. R., p. 12.

11. Que le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et que, pendant ce délai, et avant que ses effets n'aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable, comme voiturier, et que, pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui n'étaient pas sous son contrôle.—Q. B.—*Canada Shipping Co. & Davidson*, R. J. Q., 1 B. R., p. 298.

12. Le voiturier, auquel on demande la valeur d'effets endommagés à la suite de l'incendie d'un bateau à vapeur et qui plaide force majeure, doit prouver que l'incendie ne provenait pas d'une cause qui lui fut imputable, la présomption étant, en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat de sa propre négligence. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception décrétée en sa faveur, par le statut fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés.—Q. B.—*The Richelieu & Ontario Navigation Co. & Pierce*, R. J. Q., 4 B. R., p. 8.—LORANGER, J.—R. J. Q., 5 C. S., p. 139.

13 Where the consignee refuses to accept goods from the carrier at the place of delivery, the carrier is not justified in selling the same by private sale, without notice to the consignor or consignee; and a pretended authorization to sell by the consignee, who has refused to accept the goods, is without effect. The consignor in such case is entitled to recover the value of the goods, less freight and storage.—TAIT, J.—*Cottingham vs. Grand Trunk Ry. Co.*, M. L. R., 7 S. C., p. 385.

14. Que le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et qu'il ne peut être libéré de cette obligation, qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et qu'il est tenu de prouver la cas fortuit qu'il allègue.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. Co., & Pellant*, R. J. Q., 1 B. R., p. 311.—PAGNUELO, J.—35 L. C. J., p. 42.

15. The Defendants, common carriers, after the arrival of the Plaintiffs' goods at their railway station, notified the consignees, the notice stating that, after a certain delay, storage would be charged. One of the cases of goods was left at the station by the consignees, for the purpose of the Customs examination, and was destroyed by a fire, which resulted from the negligence of Defendants' employees in transferring a quantity of gasoline, in open pails, from a leaking tank to a barrel, with a hot stove in the immediate vicinity. *Held*:—1. The notice to the consignee implied that the carriers would keep the goods safely until their removal, and they were bound to take due care of them while they remained in their custody. 2. The occurrence of a fire, under the circumstances above stated, was sufficient evidence of negligence to make the carriers responsible.—C. R. — *Simpson, vs. The Grand Trunk Ry. Co.*, R. J. Q., 4 C. S. p. 148.

16. Qu'un voiturier, qui reçoit en route des marchandises transportées par un autre voiturier, les inscrit dans ses feuilles de route, et se fait payer tous les frais de transport par le consignataire, n'est pas responsable de la marchandise perdue par le premier voiturier. Le consignataire, étant induit en erreur par les feuilles de route du second voiturier, ce dernier est condamné aux frais de l'action en dommages.—ROUTHIER, J.—*Behan vs. Grand Trunk Ry. Co.*, 17 Q. L. R., p. 299.

17. A river passenger steamer having become unmanageable, in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached, and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the Plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain, according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some flaw or weakness in it. *Held*:—The breaking of the chain was not a "peril of navigation," such as to exempt the carrier from liability.—ARCHIBALD, J.—*Dunning vs. The Richelieu & Ontario Navigation Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 129.

See also cases noted at article 1053, under the heading of "RAILWAY ACCIDENTS."

1676. 1. Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer émane certains billets de passage à bon marché et qu'elle met sur ces billets, qu'en considération de ce privilège, elle ne sera pas responsable du dommage causé aux marchandises et effets, que ceux qui se servent de ces billets portent avec eux, elle n'est pas responsable des échantillons

de marchandises qu'un commis-voyageur aura fait entrer comme son bagage et qui seront perdus en route, d'autant plus que pour ces marchandises contrôlées (*checked*) comme bagage, le passager n'avait payé aucun fret.—GILL, J.—*Packard vs. Canadian Pacific Railway Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 64.

2. Que le voiturier, qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales, est tenu, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant dans ces conditions (This case is more fully noted in this Supplement at article 1675, decision number 4.)—Q. B.—*Richelieu & Ontario Nav. Co. & Fortier*, 18 R. L., p. 83; M. L. R., 5 Q. B., p. 224; 34 L. C. J., p. 9.

3. The condition on the back of a through bill of lading, relieving a railway company from responsibility, as soon as goods entrusted to them for carriage have been delivered to the next succeeding carrier, at the extremity of the line of the railway company issuing the bill of lading, is a legal and reasonable condition and is binding on the shipper, who either has, or from the circumstances is presumed to have, knowledge thereof and to have accepted the contract subject to such condition.—JETTÉ, J.—*Beaumont vs. Canadian Pacific Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 255.

4. Qu'une compagnie de chemin de fer, qui reçoit des effets pour être transportés au-delà de sa ligne, à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets sur les autres lignes et qui les remet en bon ordre à la ligne qui doit les transporter après elle, n'est pas responsable des dommages causés à ces effets après qu'elle les a ainsi remis.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. Co. & Charbonneau*, 19 R. L., p. 317; M. L. R., 6 Q. B., p. 287.

5. Where there is evidence of negligence on the part of a Telegraph Company, or its employees, in the transmission of a despatch, the company will not be protected from the consequence of such negligence, by the fact that the blank form, used for writing the message, contained a printed condition to the effect that the company would not be liable for damages arising from any error in the transmission of an unrepeatable telegram.—Q. B.—*Great North Western Telegraph Co., & Laurance*, R. J. Q., 1 B. R., p. 1.

6. Where, by a condition of the bill of lading, it is stipulated that the carrier will not be responsible for loss or breakage of fragile

goods, unless a higher rate of freight be paid therefor, and the shipper has not paid such additional rate, the carrier is not bound to use greater care, in respect to such goods, than is usual in the case of goods for which ordinary rates are charged.—Q. B.—*Mongenaïs & Allan*, R. J. Q., 1 B. R., p. 181.

7. C. livre des marchandises, à New-York, à une compagnie de chemin de fer, qui s'oblige de les voiturier jusqu'à Québec, en passant sur sa voie et sur celle de deux voituriers intermédiaires. La compagnie intimée, sur dépôt du reçu de la première compagnie à son bureau à New-York, livre à C. un connaissement, dans lequel le premier contrat est mentionné, et par lequel elle s'engage à recevoir les marchandises sur sa voie à Prescott et à les rendre à Québec (ou elle reçoit le *freight* pour tout le parcours de N. Y., à Q.,) mais à la condition qu'elle ne sera pas responsable des avaries causées aux marchandises, pendant qu'elles seront sous le contrôle des voituriers intermédiaires et avant qu'elles ne lui soient livrées à Prescott.—*Jugé*: Que la stipulation limitant la responsabilité est légale, n'étant pas celle prohibée par l'art. 1676 C. C., et par l'acte des chemins de fer, sec. 246, par lequel les avaries aux marchandises ayant été causées avant leur réception par l'intimée à Prescott, elle n'en est pas responsable.—Q. B.—*Gauthier & Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 3 B. R., p. 136.

1677. Que les effets d'un voyageur, dont le voiturier est responsable, peuvent comprendre les articles de peu de valeur que le voyageur apporte avec lui, comme présents à ses amis et les hardes de sa femme voyageant avec lui.—PAGNEULO, J.—*Davidson vs. Canada Shipping Co.*, 19 R. L., p. 558 ; M. L. R., 6 S. C., p. 388.

1679. 1. Que le voiturier, qui transporte par eau une certaine quantité du bois de sciage, a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie-conservatoire, pour assurer son privilège.—MATHIEU, J.—*Varieur vs. Rascony*, 17 R. L., p. 105 ; M. L. R., 5 S. C., p. 123.

2. A carrier, who has put the thing transported in the particular place specified in the contract of carriage, is not considered to have thereby disposed of it, and his right of retention, under Art. 1679 C. C., until he is paid for the carriage, still exists and may be asserted by conservatory seizure against parties claiming title by purchase.—C. R.—*Groulx vs. Wilson*, R. J. Q., 1 C. S., p. 546

3. Le voiturier ne peut réclamer les frais de voiturage avant la livraison de tous les effets qu'il s'est engagé de transporter. Lorsque le voiturier a demandé ses frais de transport, avant d'avoir complété le voiturage des effets en question, et qu'il n'a pas renouvelé cette demande depuis, en offrant de livrer ces effets, il ne peut opposer son droit de retention à la saisie-revendication du propriétaire des effets. —LORANGER, J.—*Stout vs. King*, R. J. Q., 3 C. S., p. 51.

1686. The Plaintiff undertook to paint statues for the Defendant, at a fixed price for each statue, the Defendant furnishing the unpainted statues. A number of the statues, after they had been painted, were destroyed by a fire, which occurred in Defendant's premises, before the statues had been accepted by him and before he had been put in default to receive them.—*Held*: That the Plaintiff was not entitled to recover from the Defendant the price stipulated for the painting.—DOHERTY, J.—*Rozetsky vs. Beullac*, R. J. Q., 2 C. S., p. 482.

1687. As to the effect of contractors not delivering work contracted for, at the time agreed on, see cases noted in this Supplement at C. C. 1149.

1688. 1. Where a builder is under a contractual obligation to erect a brick wall on a substructure of stone built by another contractor, and he seeks to be relieved from his obligation, on the ground that the stone foundation is defective and insufficient, the burden of proof is on him to establish the insufficiency of the foundation wall. —Q. B.—*Evans & Cowan*, R. J. Q., 3 B. R., p. 59.—MATHIEU, J.—21 R. L., p. 285.

2. L'entrepreneur ne peut se libérer de responsabilité pour la mauvaise exécution de l'ouvrage, en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du Code Civil indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entrepreneur lorsque ce dernier construit un "édifice," mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages. *v. g.* un aqueduc.—ROUTHIER, J.—*Roberge vs. Talbot*, R. J. Q., 4 C. S., p. 451.

3. A builder, sued by the proprietor for cost of reconstruction of a wall, alleged to be necessary owing to defects in construction, has an action in warranty against the architect, on the ground that



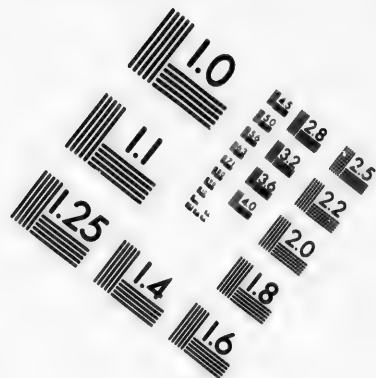
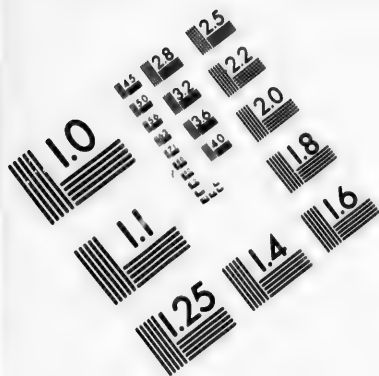
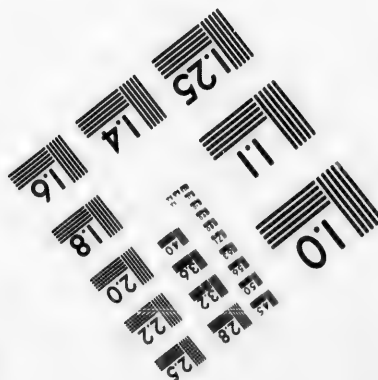
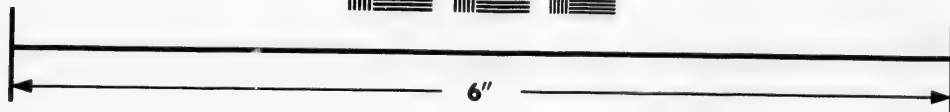
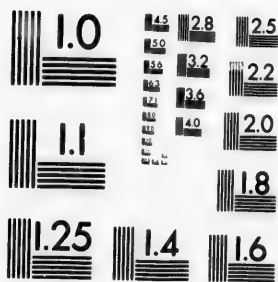


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

the rebuilding, the cost of which is claimed by the principal action, became necessary through defects in the architect's plans and specifications and not otherwise. — DAVIDSON, J. — *Royal Electric Co., vs. Wand & Walbank*, R. J. Q., 5 C. S., p. 383.

4. Le constructeur ne peut se défendre contre l'action dirigée contre lui, par le propriétaire d'un édifice construit contrairement aux règles de l'art, en alléguant que les vices de construction de l'édifice en question provenaient de défauts du plan de l'architecte, sur lequel plan l'édifice avait été construit, le constructeur et l'architecte étant responsables de ces vices de construction conjointement et solidairement. — C. R. — *The Royal Electric Co. vs. Wand*, R. J. Q., 6 C. S., p. 398. — DE LORIMIER, J. — 1 R. de J. p. 372.

1690. 1. Decision number 5, noted at this article, was rendered in the case of *Roy vs. Huot*.

2. La preuve, par les voies ordinaires, d'augmentation réclamées par un entrepreneur est admise, et l'exception de l'article 1690 du Code Civil n'a pas lieu, si l'entreprise de construction ne réunit pas les conditions d'être à forfait et suivant plans et devis. — C. R. — *Corriveau vs. Roy*, 15 Q. L. R., p. 90.

3. Art. 1690 C. C., which requires an authorization in writing to establish a claim arising from any change in plan, or increase in labor and materials, applies only between the proprietor and his architect or contractor, and not between a contractor and his sub-contractor. — DOHERTY, J. — *Robert vs. Chartrand*, R. J. Q., 3 C. S., p. 339.

4. Un contrat pour la construction d'un édifice, qui stipule que les travaux seront faits suivant les plans et devis.....“ et aussi en “conformité avec telle description et détails qui pourront être soumis “aux entrepreneurs par l'architecte au cours des ouvrages,” constitue un véritable forfait et tombe sous l'opération de l'article 1690 du code civil. — JETTÉ, J. — *Barsalou vs. Mainville*, R. J. Q., 4 C. S., p. 346.

1691. 1. Qu'un partie à un contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat, sans le consentement de l'autre, et sans l'indemniser. — Q. B. — *Longtin & Robitaille*, 17 R. L., p. 222.

2. Qu'aux termes de l'article 1691 C. C., le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant et dédomma-

principal action.
s and specific
electric Co., vs.

dirigée contre
ent aux règles
de l'édifice en
ce, sur lequel
architecte étant
nt et solidai-
Q., 6 C. S.,

was rendered

on réclamées
icle 1690 du
e réunit pas
vis.—C. R.—

in writing to
rease in labor
his architect
sub-contractor.
p. 339.

stipule que les
"et aussi en
nt être soumis
es," constitue
1690 du code
S., p. 346.

vrage ne peut
sans l'indem-

nt résilier, par
d'un édifice,
et dédomma-

geant l'entrepreneur, suivant les circonstances.—TASCHEREAU, J.—
Thérien vs. Villiotte dit Latour, 20 R. L., p. 209.

3. The effect of this article was discussed in the case of—C. R.—
Beaudoin vs. The School Commissioners of Mascouche, R. J. Q., 3 C.
S., p. 456.

1695. 1. See case of *Dufresne & Préfontaine*, noted in this Sup-
plement, at article 2013, decision number 1.

2. The privilege of a person, who has a lien upon an article for re-
pairs, *e. g.*, a carriage maker for repairing a carriage, is lost, if he
voluntarily gives the possession of the thing, without exacting pay-
ment of his debt —DOHERTY, J.—*Carbonneau vs. Machabée*, R. J. Q.,
6 C. S., p. 92.

1696. 1. Que lorsqu'un ouvrier, employé à la journée, pour faire
des réparations à une bâtisse, a le contrôle et la direction absolue de
tous les ouvrages faits par lui à cette bâtisse et du choix des maté-
riaux qui y sont employés, il est responsable des travaux vicieux qui
peuvent exister, ceux qui exercent un métier devant le connaître et
étant tenus du travail vicieux qui est l'effet, soit de leur négligence,
soit de leur ignorance.—Q. B.—*Tousignant & Boiteau*, 20 R. L., p. 280.

2. L'entrepreneur ne peut se libérer de la responsabilité, pour la
mauvaise exécution de l'ouvrage, en plaçant qu'il l'a fait d'après les
ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de
"quelque ouvrage" de l'article 1696 du code civil, indiquent que le
législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entre-
preneur lorsque ce dernier construit un "édifice," mais aussi lorsqu'il
entreprend d'autres ouvrages, *v. g.* un aqueduc.—ROUTHIER, J. —
Roberge vs. Talbot, R. J. Q., 4 C. S., p. 451.

1697. Note :—This article is modified very substantially by the
liens given to workmen and others, under what is known as the
"Augé law," and which amended articles 1994, 2009, 2013 and 2103
of the Civil Code. These amendments are noted in full in this Sup-
plement at those articles.

1701. A person who sells goods, in reality for himself, but appar-
ently as agent for another person, whom the agent, on the receipt
signed by him, declares to be the owner and vendor, is not entitled to
sue on the contract as principal.—DAVIDSON, J.—*Hall vs. McBean*,
R. J. Q., 3 C. S., p. 242.

1702. 1. Que la charge du Régisseur, étant une charge publique, est gratuite. Que la somme réclamée pour la surveillance à la réparation d'une maison d'école n'est pas payable. Que la somme réclamée pour avoir préparé les spécifications et la répartition est payable, parceque ce n'est pas des devoirs du Régisseur.—TELLIER, J.—*Fournier vs. Commissaires d'Ecole de Ste. Marie du Manoir*, 32 L. C. J., p. 326.

2. Dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches, à la réquisition spéciale du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable, comme valeur de tels déboursés et pas et démarches.—DE LORIMIER, J.—*Normandeau vs. Desjardins*, R. J. Q., 5 C. S., p. 354.

1704. A power of attorney "to draw, accept and endorse bills of exchange, promissory notes, bills of lading, delivery orders, dock warrants, bought and sold notes, contract notes, charter parties etc.", includes the power to make and sign promissory notes, more particularly when the whole tenor of the document shows the intention to confer powers of general agency.—ANDREWS, J.—*Quebec Bank vs. Bryant*, 17 Q. L. R., p. 78.

(The above case was confirmed in Appeal, by the Court of Queen's Bench, on the 6th October 1891, but the case does not appear to have been reported).

1705. Lorsque le connaissement, signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison, pour le paiement du fret et de la surestaries, en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestaries et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom.—CASAULT, J. C.—*Dunford vs. Webster*, R. J. Q., 6 C. S., p. 362.

1709. 1. Que le mandataire, qui reçoit du mandant une certaine somme d'argent pour être employée à une transaction déterminée et qui ne l'emploie pas pour cette fin, mais pour un autre objet, est tenu de rembourser au mandant cette somme, quand même il établirait que la transaction qu'il a faite était préférable à l'autre.—Q. B.—*Moodie & Jones*; 19 R. L., p. 516; M. L. R., 6 Q. B., p. 354.

The above case was confirmed by the Supreme Court which held as follows:

H. having funds belonging to one T. J. C. for investment, agreed to invest them with M. of Winnipeg in a certain land speculation, and, after correspondence, accepted and paid M's draft for \$2,375, mentioning in the letter notifying M. of the acceptance of the draft, the understanding H. had as to the share he was to get and adding: "I also assume that the lands are properly conveyed, and the full conditions of the prospectus carried out, and if not, that money will be at once refunded." The lands were never properly conveyed and the conditions of the prospectus never carried out. T. C. J. transferred *sous seing privé* this claim to the Plaintiff, who brought an action against M. for the amount of the draft. *Held*, (affirming the judgment of the courts below). 1. That the action being for the recovery of a sum of money entrusted to the Defendant for a special purpose, the prescription of two years did not apply. (2261 C. C.) 2. That the conditions upon which the money had been advanced were conditions precedent and not having been fulfilled, M. was bound to refund the money. 3. That the transfer *sous seing privé* of the claim to Plaintiff had been admitted by M., and the Plaintiff, even if considered as a *prête-nom*, had a sufficient legal interest to bring the present action.—SUPREME COURT.—*Moodie & Jones*, 19 S. C. R., p. 266.

2. Le cessionnaire d'une créance, avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écarté les enchères, dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question.—C. R.—*Ethier vs. Corbeille*, R. J. Q., 6 C. S., p. 267.

1710. 1. Que l'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie in corporée, contre les directeurs, pour mauvaise administration des affaires de la corporation, est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataires. (This case is more fully noted in this Supplement at article 360, decision number 3, and article 1889, decision number 7).—PAGUELO, J.—*City and District Savings Bank vs. Geddes*, M. L. R., 6 S. C., p. 243; 19 R. L., p. 684.

2. The action against the directors of a Bank for mal-administration appertains to the corporation, but, in default of suit by the corporation, it is competent to a shareholder to institute it. Such directors are bound to exercise the care of a prudent administrator in the management of its business and the acts complained of in the present case were acts of gross mismanagement, amounting to *dol* and rendered the directors personally liable, jointly and severally, for losses sustained by the shareholders by reason thereof.—PAGNUELO, J.—*McDonald vs. Rankin*, M. L. R., 7 S. C., p. 44.

1711. 1. Under our municipal law, a secretary treasurer, the custodian of corporation moneys, cannot legally divest himself of the same, except in the manner provided by the code and, in the present case, although he had paid the same over to the mayor for safe keeping, he was not thereby relieved from the liability to account to the corporation.—BROOKS, J.—*Corporation of Melbourne and Brompton-Gore vs. Main*, 11 L. N., p. 394.

2. The executrix could not escape liability for the misappropriation committed by her agent, by simply establishing that such agent was not notoriously unfit, at the time of his appointment, and the immunity granted to the mandatary empowered to substitute, under C. C., 1711, does not apply to a testamentary executrix.—JOHNSON, J.—*Gemley vs. Low*, M. L. R., 4 S. C., p. 92.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 186; 21 R. L., p. 44.

The above case was confirmed by the Supreme Court as follows :

Held : (affirming the judgment of the courts below,) that when a testamentary executrix employs an agent as attorney, she is bound to supervise his management of the matters entrusted to him and to take all due precautions and cannot escape liability for the misappropriation of funds committed by such agent, although he was a notary public of excellent standing prior to the misappropriation.—SUPREME COURT.—*Low & Gemley*, 18 S. C. R., p. 685.

3. The Defendant, the mayor of a municipality, who had received money belonging to his municipality from the secretary-treasurer, was bound to account for the same to the secretary-treasurer, who had been held accountable to the municipality therefor, and the fact that the Defendant had handed the money over to his successor in the office of mayor, without proof that it was done with the approval of, or at the request of, the secretary treasurer, did not relieve him from so accounting.—C. R.—*Main vs. Wilcox*, M. L. R., 4 S. C., p. 238.

4. Whilst directors of a bank are at liberty to employ such assistants as may be required to carry on its business, they are, nevertheless, responsible for the fault and misconduct of the employees appointed by them, unless the injurious acts complained of be such as could not have been prevented by the exercise of reasonable diligence on their part.—PAGNUELO, J.—*McDonald vs Rankin*, M. L. R., 7 S. C., p. 44.

1713. 1. Decision number 6, noted at this article, (*Gillespie & Stephens*), is also reported in the 14 S. C. R., p. 709.

2. Qu'une action en reddition de compte peut être intentée, contre un mandataire, pour certaines sommes déterminées, qu'un mandataire aurait reçues et qu'il n'est pas nécessaire que l'action en reddition de compte soit pour compte général de l'administration.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 18 R. L., p. 645.

The decision in the above case was reversed in the Supreme Court, which held as follows :

P. A. A. D., Respondent, as representing the institutes and substitutes under the will of the late J. D., brought an action against J. B. T. D. (Appellant) who was one of the institutes and had acted as curator and administrator of the estate for a certain time, for rendition of an account of three particular sums, which the Plaintiff alleged the Defendant had received while he was curator. *Held*, (reversing the judgment of the court below,) that an action did not lie against the Appellant for the particular sums apart from and distinct from an action for an account of his administration of the rest of the estate. The Plaintiff in his action alleged that he represented S. D., one of the substitutes, in virtue of a deed of release and subrogation, by which it appeared he had paid to S. D., attorney for and on behalf of the Defendant, a sum of £447.7s 6½d., the Defendants having, in an action of rendition of account, settled by notarial deed of settlement with the said S. D. for the sum of \$4,000 which he agreed to pay and for which amount the Plaintiff became surety. *Held*, that as the notarial deed of settlement gave the Defendant a full and complete discharge of all rendition of account as curator or administrator of the estate, the Plaintiff could not claim a further rendition of account of these particular sums. The Plaintiff also claimed that he represented F. D. and E. D., two other institutes under the will, in virtue of two assignments made to him by them on the 21st of January 1869, and 15th November 1869 respectively,

In 1865, after the Defendant had been sued in an action of rendition of account, by a deed of settlement, the said F. D. and E. D. agreed to accept as their share in the estate the sum of \$4,000 each, and gave the Defendant a full and complete discharge of all further renditions of account. *Held*, (affirming the judgment of the Court of Queen's Bench) that the Defendant could not be sued for a new account, but could only be sued for the specific performance of the obligations he had contracted under the deed of settlement. In 1871, C. Z. D., another of the institutes, died without issue, and by his will made the Defendant his universal legatee. Plaintiff claimed his share in the estate under a deed of assignment made by Defendant to Plaintiff, in 1862, of all right, title and interest in the estate. *Held*, that the Plaintiff did not acquire, by the deed of 1862, the Defendant's title or interest in any portion of C. Z. D.'s share under the will of 1871. *Held*, further, that under the will of the late J. D., C. Z. D.'s share reverted either to the surviving institutes or to the substitutes and that all Defendant took, under the will of C. Z. D., was the accrued interest on the capital of the share at the time of his death. By the judgment appealed from, the Defendant was condemned to render an account of his own share in the estate, which he transferred to Plaintiff by notarial deed in 1862, and also an account of C. D.'s share, another institute, who, in 1892 transferred his rights to the Plaintiff. The transfer made by the Defendant was in his capacity of co-legatee of such rights and interests as he had at the time of the transfer, and he had at that time received the sixth of the sum for which he was sued to account, *Held*, (reversing the judgment of the court below,) that the Plaintiff took nothing as regards these sums under the transfer and, even if he was entitled to anything, the Defendant would not be liable in action to account as the mandatory or *negotiorum gestor* of the Plaintiff. That F. D. and E. D., having acquired an interest in C. Z. D.'s share after they had transferred their share to Plaintiff in 1869, the Plaintiff could not maintain his action without making them parties to the suit. (Art. 920 C. P. C.) *Per Taschereau, J.—Quære*: Were not the transfers made by the institutes E. D., F. D. and C. D. to the Plaintiff, while he was curator to the substitution, null and void under Art. 1484 C. C. — SUPREME COURT. — *Dorion & Dorion*, 20 S. C. R., p. 430.

3. Qu'un notaire, agissant comme mandataire d'une partie et qui reçoit, pour elle, un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandat, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque.—Q. B.—*Gibson & Tessier*, 19 R. L., p. 495.

4. Qu'une personne qui se charge de vendre des billets de concert pour un autre et en reçoit une certaine quantité, doit en rendre compte, soit en en remettant la valeur en argent, ou les billets même non vendus, à moins de perte de ces derniers par force majeure. — CHAMPAGNE, D. M.—*Granger vs. David*, 13 L. N., p. 307.

5. Que le consignateur de marchandises n'a pas d'action contre le consignataire, pour réclamer la valeur de ces marchandises, s'il n'établit pas que ce dernier en a disposé et s'est, par là, rendu responsable de leur valeur.—Q. B.—*Hagar & Seath*, 20 R. L. p. 248.—PAGNUELO, J. —M. L. R., 5 S. C., p. 247.

6. Le mandataire ne peut arguer de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire et des pots de vin qu'il a pu recevoir, dans l'exécution de son mandat ou à l'occasion d'icelui. Pour demander ce compte au mandataire, le mandant n'est pas obligé de répudier le contrat en vue duquel les pots de vin ont été payés, ni d'alléguer qu'on a subi une perte, ou souffert un préjudice, à raison du paiement de ces pots de vin. Dans l'espèce, l'appelant, ministre de la justice et procureur général du Canada, ayant allégué que l'intimé, employé au département de la papeterie, avait abusivement reçu, des fournisseurs de ce département, des pots de vin comme considération secrète d'ordres reçus par son entremise, alléguait suffisamment que ces pots de vin avaient été payés à l'intimé et reçus par lui dans l'exécution et à l'occasion de son mandat ; et l'appelant était en droit de demander à l'intimé de lui rendre compte de ces pots de vin.—Q. B.—*Thompson & Sénécal*, R. J. Q., 3 B. R., p. 455.—JETTE, J. —R. J. Q., 3 C. S., p. 297.

7. Le mandant, qui a accepté un compte verbal à l'amiable, avec remise de pièces justificatives, ne peut ensuite exiger un compte régulier, mais s'il y a eu erreur, son recours sera par voie d'action en réformation de compte.—C. R.—*Carreau vs. Bonneau*, R. J. Q., 3 C. S., p. 282.

1715. 1. Que celui qui contracte une obligation pour une compagnie, qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement de l'exécution de cette obligation, si la compagnie, après son incorporation, la répudie.—Q. B.—*Irwin & Lessard*, 17 R. L., p. 589.

2. The directors and shareholders of a joint stock company

are not, as a general rule, responsible for the contracts and *torts* of the company; to render them so, there must have been some individual fault on their part, personal to themselves. In the absence of such gross fault, or fraud, there is no *lien de droit* between the directors of a company and non-shareholders; as regards the public the directors occupy merely the position of agents of a disclosed principal, viz, the company. In the present case, the widow of an employee sued the directors in damages for the death of her husband, caused by the explosion of a boiler in the company's factory. *Held*, that they were not personally responsible for the want of attention of those in charge of the boiler at the time of the explosion, although the proof showed a want of that minute, careful and watchful attention to the management of the boilers which the use of such hazardous articles demands, and that the explosion and consequent death of Plaintiff's husband could not be regarded as a *cas fortuit*, or accident, in the legal signification of the term.—ANDREWS, J.—*Thérien vs. Brodrie*, R. J. Q. 4 C. S., p. 23.

1716. 1. Que le mandataire, qui a agi en son propre nom, est responsable, envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant, qui est responsable envers eux pour tous les actes de son mandataire, faits dans l'exécution et les limites de son mandat.—TELLIER, J.—*Wilson vs. Benjamin*, M. L. R. 5 S. C., p. 18.

2. A mandatary, who subscribes for stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditors' rights against the mandator also.—PAGNUELO, J.—*Molsons Bank vs. Stoddart*, M. L. R., 6 S. C., p. 18.

3. Que le mandataire, qui agit en son propre nom, est responsable, envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice au recours du tiers contre le mandant, lorsqu'il découvre que le mandataire agissait pour le mandant.—C. R.—*Huot vs. Dufresne*, 19 R. L., p. 360.

4. Qu'un mari, dont la femme, marchande publique, tient, au domicile commun, un commerce sous le nom du mari seul et qui achète des marchandises pour le commerce de sa femme, mais en son nom personnel, sans que le vendeur sache que c'est pour sa femme, est responsable du montant, vis-à-vis de l'acheteur.—WURTELE, J.—*Adams vs. Brunet*, M. L. R., 6 S. C., p. 241.

5. Where goods are sold by a person, acting for himself and for

others, whose names he does not disclose to the purchaser, the undisclosed principals, as well as the one who appeared in the contract, may sue jointly in their own names to recover the price. The fact that the Defendant gave the vendor the address of a person to whom the goods were to be shipped and that the vendor shipped the goods as instructed and afterwards endeavored to obtain payment from the person to whom they were shipped, is not a sufficient disclosure of a principal to relieve the Defendant from personal liability for the price. —LYNCH, J.—*Booth vs. Hutchins*, 14 L. N., p. 82.

6. Work was done on three houses, forming one block, at the request of Appellant, an architect, who was owner of one house, the other two being the property of his sister, residing in Ireland. The work was all ordered in his own name. *Held*:—The Appellant was personally responsible for the cost of the work. —Q. B. —*Brown & Watmore*, R. J. Q., 3 B. R., p. 18.

7. An agent, who makes a contract in behalf of a corporation which has no legal existence, is personally liable to the third party with whom he contracts.—TASCHEREAU, J.—*Pearson vs. Lightall*, R. J. Q., 7 C. S., p. 201.

8. Le mandant a droit d'action contre le tiers, qui a contracté avec le mandataire agissant en son propre nom.—C. R.—*Fortin vs. Caron*, R. J. Q., 7 C. S., p. 109.

See also cases noted in this Supplement at article 1727.

1717. Le curateur à une cession de biens, qui intente une action ou instance avec la permission du juge, mais sans avoir pris l'avis des créanciers ou des inspecteurs, se rend personnellement responsable des frais.—MATHIEU, J.—*Poirier vs. Fulton*, R. J. Q., 4 C. S., p. 347.

1720. Qu'un créancier, qui donne sa créance à collecter à un agent collecteur, avec instruction de ne pas poursuivre et de lui faire encourir aucun frais, mais qui, lorsqu'il acquiert la connaissance que l'agent a fait poursuivre et a obtenu un jugement en sa faveur contre le débiteur, pour le montant de sa créance, conserve le bénéfice du jugement, ratifie, par là, l'acte de son mandataire. Que pour éviter la responsabilité des frais du jugement que l'agent lui avait fait encourir, le créancier devait renoncer au jugement et désavouer l'avocat qui avait obtenu le jugement.—CHAMPAGNE, D. M.—*Bernard vs. Lalonde*, 12 L. N., p. 275.

1722. 1. Where the owner of real property has authorized an agent to sell the same on his account for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property, with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired, when his agency was interfered with as above mentioned, and that the lessee did not, in fact, become a purchaser, it was *held* that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained.—C. R.—*Blondin vs Duff*, R. J. Q., 1 C. S., p. 256.

2. Where an agent is charged with the sale of real property during the term fixed by the contract between him and his principal, and, before the expiration of the term, the property is sold by the principal himself, without the intervention or assistance of the agent, the latter has a right to the commission to which he would have been entitled if the sale had been effected by him.—C. R.—*Gohier vs. Villeneuve*, R. J. Q., 6 C. S., p. 219.

3. Where real estate agents effect a sale of the property placed in their hands, but the sale is not carried out, owing to a defect in the title, they are nevertheless entitled to the usual commission.—ARCHIBALD, J.—*Brown vs. McDonald*, R. J. Q., 6 C. S., p. 491

See also cases noted at C. C. 1736.

1726. 1. Les clients défendus par un avocat, dans une même cause, par une seule et même défense, sont tenus solidairement au paiement des honoraires de cet avocat.—ROUTHIER, J.—*Frenette vs. Bédard*, 12 L. N., p. 362; 13 L. N., p. 266.

2. Que des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée, aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur, dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie.—Q. B.—*Auger & Cornellier*, R. J. Q., 2 B. R., p. 293.

3. Where an award been rendered against one of the parties to an arbitration under the Railway Act, which would have the effect of

authorized an
and commission.
the term, the
urchase, such
authority, but
e it appeared
aser, and the
was interfer-
t, in fact, be-
ved, and that
aintained.—C.

real property
his principal.
s sold by the
e of the agent,
ould have been
R.—*Gohier* 178.

property placed
to a defect in
commission.—
p. 491

ne même cause,
t au paiement
vs. *Bédard*, 12

serve de leurs
ojetée, aux fins
agnie en corpo-
esponsables du
es ont été rete-
er & *Cornellier*,

he parties to an
e the effect of

making him liable, by law, for the costs of the arbitration, and the award has been confirmed by the Superior Court, but he has appealed from such judgment, the arbitrator appointed by the other party has no action against the Appellant for his taxed fees, at all events until the appeal has been determined.—*DOHERTY, J.—Brodie vs. The Montreal & Ottawa Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 466.

4. Un arbitre est le mandataire de chacune des parties qui ont recouru à l'arbitrage, et non pas seulement de la partie qui l'a nommé. Il a, partant, un recours solidaire pour ses honoraires et frais contre toutes les parties qui ont consenti l'acte d'arbitrage.—*OUMET, J.—Malo vs. The Land & Loan Co.*, R. J. Q., 5 C. S., p. 483.

5. Les arbitres nommés pour l'expropriation en matière de construction de chemin de fer, sous l'Acte des chemins de fer 1888 (Canada) peuvent retenir les services d'un greffier pour les assister dans leurs procédures et ce greffier a un recours solidaire pour ses honoraires et dépenses contre la compagnie et la partie expropriée. Cependant, lorsque ce greffier est notaire et qu'il a donné des avis et notifications par acte notarié, il ne peut charger ces avis et notifications suivant le tarif des notaires, mais on ne lui accordera que les honoraires pour rédaction d'avis et notifications par acte sous seing privé.—*C. R.—Tassé vs. St Lawrence & Adirondac Ry. Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 301.

1727. 1. Vente d'un effet par son agent sous condition. La condition n'arrivant pas, le vendeur ne peut réclamer le prix de la vente. S'il est prouvé que l'agent n'avait pas droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de l'acheteur de payer sans l'événement de la condition. Q. B.—*Shaw & Perrault*, 33 L. C. J., p. 92; 17 R. L., 659.

2. The authority of a clerk to bind his employer to agree to a composition with a debtor, must be of an express and unequivocal character. A clerk attending a meeting of creditors, on behalf of his employer, will not be assumed to have such power.—*DAVIDSON, J.—Vineberg vs. Beaulieu*, M. L. R., 4 S. C., p. 328.

3. Qu'un mandataire, chargé de prendre des ordres pour le commerce de son commettant, n'a pas le droit de faire des conditions quant au paiement, par exemple, de stipuler que pour le paiement, il se placera en pension chez l'acheteur. Que, dans le cas d'une pareille convention, si l'acheteur, après avoir reçu la marchandise directement du marchand, sur le refus de l'agent d'en recevoir le prix en pension,

remet à ce dernier la marchandise livrée, il devra en payer le coût quand même au marchand.—CHAMPAGNE, D. M.—*Marcotte vs. Guilbault*, 12 L. N., p. 267.

4. Qu'un marchand qui reçoit, par l'entremise d'un agent, une somme d'argent à laquelle le commettant a indiqué un objet spécial, par exemple, pour remplir un ordre de marchandises, ne peut refuser de remplir cet ordre et appliquer l'argent reçu au paiement d'une ancienne dette prescrite ; dans ce cas il y a lieu à l'action en répétition de deniers. Que, sous les circonstances, le consentement obtenu de l'agent est nul comme n'étant pas dans les limites de son mandat.—CHAMPAGNE, D. M.—*Dupuis vs. Evans*, 12 L. N., p. 251.

5. Que tout ce qu'un agent fait dans les limites de son mandat avec des tiers, même en son nom propre, il le fait pour son mandant, et ce dernier a le droit d'être subrogé dans ses droits entre les tiers. Que toutefois un tiers, qui a contracté avec un agent personnellement, sans dénonciation du principal, a droit de se protéger jusqu'à ce qu'il soit déchargé de l'obligation contractée envers l'agent par la subrogation du principal aux droits de l'agent.—TELLIER, J.—*Wilson vs. Benjamin*, M. L. R., 5 S. C., p. 18.

6. Que lorsque l'inspecteur de bâtisses de la cité de Montréal, en sa dite qualité, contracte avec un tiers, pour faire démolir une bâtisse, suivant les prescriptions des règlements municipaux, la cité de Montréal est responsable du coût des travaux ainsi faits.—MATHIEU, J.—*Frappier vs. City of Montreal*, M. L. R., 5 S. C., p. 37 ; 20 R. L., p. 141.

7. That a complete and valid investment in trust cannot be created until the same has been accepted or ratified by the *cestui qui trust*, or some one duly authorized in his behalf, and, until so accepted, such investment may be revoked by the person who made it. And so, when the father of a minor, who was not her tutor, invested moneys belonging to her in shares of a joint stock company *in trust* and afterwards sold the same and invested the proceeds otherwise, it was held that no valid trust having been created, for want of acceptance in behalf of the minor, her tutor (subsequently appointed) had no right to recover such shares from the purchaser, who had bought them in good faith and paid full value and, in the circumstance, there being no valid trust, the question whether the purchaser had notice of a supposed trust was immaterial.—Q. B.—*Raphael vs. McFarlane*, M. L. R., 5 Q. B., p. 273.

The above case was reversed in the Supreme Court, where it was held as follows :

That the fact of the shares being entered in the books of the Company and on the transfer as held "in trust" was sufficient, of itself, to show that the title of the seller was not absolute and to put the purchaser on enquiry as to the right to sell the shares.—SUPREME COURT.—*Raphael & Macpharlane*, 18 S. C. R., p. 183.

8. Que celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, qui lui remet un billet de sa femme, qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant prêté, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari. (C. C. 1301).—MATHIEU, J.—*Baillie vs. Ross*, 19 R. L., p. 654.

9. Qu'une personne qui donne à une autre personne un billet, signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée, est responsable, vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparait à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu ; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence.—PAGNEULO, J.—*Bank of Nova Scotia vs. Lepage*, M. L. R., 6 S. C., p. 321.

10. Where the charter of a corporation does not provide for the exercise of its powers, otherwise than by giving it the right to make by-laws for the government of the institution and of the officers and servants belonging thereto and no such by-laws were made, the persons who are admitted to have, *de facto*, and by common consent, acted as the governing board of the body, will be held to be its duly authorized agents, whose acts, performed within the limits of the charter, are binding on it.—ANDREWS, J.—*L'Hôpital de Sacré-Cœur vs. Lefebvre*, 17 Q. L. R., p. 35.

11. Where wines were ordered by the secretary-treasurer of a club—who had apparent authority to purchase supplies for the club—and the wines were invoiced and consigned to the club, the latter are liable for the price. To establish a defence in such a case, it would be necessary to show, not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof.—WURTELE, J.—*Gourd vs. Fish & Game Club*, M. L. R., 6 C. S., p. 480.

12. Le curé, en se chargeant de la tenue des comptes de la fabri-

que et de la collection de ses revenus, se fait pour cette besogne le commis et proposé du marguillier en charge (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique, tout aussi effectivement que si les comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge. Une autorisation pour défendre à une action, donnée par une assemblée du bureau ordinaire, où il n'y a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation.—CASAULT, J.—*Giroux vs. Fabrique de Beauport*, R. J. Q., 1 C. S., p. 476.

13. In law and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale, so long as the order has not been accepted by his principal. And where the latter refuses to accept the order, and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages.—Q. B.—*Brock vs. Gourley*, M. L. R., 7 Q. B., p. 153.

14. An action may be brought on a contract by the principals, though the contract was made by their agents in their own name and without disclosing their principals. — DAVIDSON, J. — *Mackill vs. Morgan*, R. J. Q., 1 C. S., p. 535.

(The decision in the above case was reversed by the Court of Appeal, but this particular point was not adjudicated upon. The decision of the Court of Appeal is noted in full, in this Supplement, at article 2415).

15. Where the will creating a substitution expressly authorized the executors, if they saw fit in making the division of the estate, to sell any portion of the substituted property and divide the proceeds thereof, the bank Respondent, on whose register certain shares belonging to the substitution were transferred by the executors, was not bound, either under the terms of its charter, 18 Vict., ch. 202, s. 36, or under the terms of the Bank Act, to see to the execution of the trust imposed upon the executors by the will. It is sufficient for the protection of the Bank, in such case, that the executors possess all the apparent qualifications necessary for such transactions.—Q. B.—*Stewart vs. Molsons Bank*, R. J. Q., 4 B. R., p. 11. — PRIVY COUNCIL.—18 L. N., p. 164.

16. A wife, *marchande publique*, gave a power of attorney to her

husband, who endorsed a promissory note, thereby exceeding his mandate. The wife subsequently was served with a demand of assignment, but the husband was not made a party thereto for the purpose of authorizing his wife. She nevertheless assigned and the promissory note was included by her as a liability in her *bilan*. It was contended that this, *per se*, was a ratification of her husband's act in endorsing the note.—*Held*: that the Plaintiff's ratification was null for want of marital authorization.—Q. B.—*Paquin & Dawson*, R. J. Q., 4 B. R., p. 72.—C. R.—R. J. Q., 6 C. S., p. 48.

17. Le mandant a droit d'action contre le tiers, qui a contracté avec le mandataire, agissant en son propre nom.—C. R.—*Fortin vs. Caron*, R. J. Q., 7 C. S., p. 109.

18. L'huissier, employé par un avocat, a un recours, contre la partie représentée par cet avocat, pour ses frais de signification et ce, malgré que la partie ait payé ces frais de signification à son avocat.—*MATHIEU, J.—Daoust vs. Grondin*, R. J. Q., 7 C. S., p. 230.

Note:—Compare the case of *Sweeney & Bank of Montreal*, (decision number 20 at this article) with the case of *Petry & Caisse d'Economie*, noted at C. C. 931, decision number 3.

1728. That the agent who is authorized by his power to make contracts of sale and purchase, charter vessels and employ servants and, as incidental thereto, to do certain specified acts, including endorsements of bills and other acts for the purposes aforesaid, but not including the borrowing of money, cannot borrow, on behalf of his principal or bind him by contract of loan, such acts not being necessary for the declared purposes of the power. Where an agent accepts or endorses "*per pro*" the taker of a bill or note so accepted or endorsed is bound to enquire as to the extent of the agent's authority. Where an agent has such authority, his abuse of it does not affect a *bona fide* holder for value.—PRIVY COUNCIL.—*Bryant & La Banque du Peuple*, L. R., (1893) Ap. Cas., p. 170.—*ANDREWS, J.*—17 Q. L. R., p. 103.—(The Court of Queen's Bench reversed the judgment of the Superior Court, which was restored in the Privy Council).

See also case of *Quebec Bank vs. Bryant*, noted in this Supplement at article 1704, and another case between same parties noted at article 1730, decision number 10, and case of *Union Bank of Canada vs. Bryant*, noted in this Supplement at article 989, decision number 5.

1730. 1. Decision number 5, noted at this article. (*Ansley vs. Watertown Insurance Co.*), was confirmed in Appeal. The décision of the Court of Queen's Bench, is noted, in this Supplement, at article 2490, decision number 4.—17 R. L., p. 108 ; 15 Q. L. R., p. 256.

2. Que le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur de ce cédant, un mandat tacite, l'autorisant à recevoir, du débiteur transporté, le montant de la créance ; que, dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat.—Q. B.—*Gibb & Macadam*, 16 R. L., p. 425.

3. The Appellants, W. F. L. and J. L. L., who were carrying on an ordinary business in Montreal, under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager, to carry on a business, on their account, under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm, and that he sometimes drew bills on customers. The Respondent discounted one of these bills, in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously. *Held*, that the fact of Wilkins' name being given to the business, and of its being conducted by him, whether he were a partner or not, was sufficient to hold him out to the world as a general agent, and Appellants were liable to the Respondent for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which Wilkins, without Respondent's knowledge, applied the proceeds.—Q. B.—*Lewis & Walter*, M. L. R., 4 Q. B., p. 256 ; 16 R. L., p. 640.

4. Qu'une personne employée par une autre pour solliciter des annonces, n'a pas le mandat, ni l'autorisation suffisante, pour collecter le montant convenu au contrat écrit, fait payable au commettant. Que le paiement d'un à-compte fait le jour du marché, au dit solliciteur d'annonces et accepté par le commettant, ne suffit pas pour prouver que l'agent était autorisé à collecter, et le défendeur n'est libéré de cet à-compte qu'en autant que les demandeurs l'ont reçu. (C. C. 1144). CHAMPAGNE, D. M.—*Rouillard vs. Mariotti*, 12 L. N., p. 259.

5. Que la partie est responsable du coût de l'impression d'un factum dans sa cause, faite à la demande d'un avocat, porteur du

(*Ansley vs.*
The décision
ent, at article
p. 256.

rait, après la
partie de la
la balance, ne
l'autorisant à
ce ; que, dans
ndat tacite, il
loit admettre,
uant nécessai-
3 R. L., p. 425.

e carrying on
W. F. L. & Co.,
nager, to carry
Wilkins & Co.
ndorsing bills
metimes drew
these bills, in
d similar bills
g given to the
er he were a
ld as a general
or the amount
use to which
proceeds.— Q.
p. 640.

ur solliciter des
pour collecter le
nettant. Que le
dit solliciteur
s pour prouver
n'est libéré de
qu. (C. C. 1144).
p. 259.

mpression d'un
cat, porteur du

dossier, et à qui la partie l'avait confié pour cette fin, quand même cet avocat ne serait pas celui qui aurait conduit la cause en première instance et dont le nom apparaîtrait au dossier et quand même il serait établi que la partie a payé d'avance à l'avocat, qui a fait imprimer le factum, le coût de ce factum.—C. R.—*Globensky vs. Marchand*, 18 R. L., p. 198.

6. Qu'un mandant est responsable, envers les tiers, qui, de bonne foi, contractent avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'il ne l'est pas, si ce mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.—DE LORIMIER, J.—*Leclaire vs. Landry*, 19 R. L., p. 342.

7. Que lorsqu'un marchand vend, de bonne foi, à des personnes se présentant comme mandataires d'une société incorporée, des marchandises qu'il livre à cette dernière et que celle-ci accepte, et que de plus, par son silence et par ses actes, elle donne des motifs raisonnables de croire que ces susdites personnes étaient réellement ses mandataires, ce marchand peut poursuivre directement la corporation pour le prix des choses vendues.—TASCHEREAU, J.—*Cassidy vs. Montreal Fish and Game Club*, M. L. R., 6 S. C., p. 229.

8. C. was proprietor of the undivided half of a lot of land and the usufructuary of the other undivided half. Plaintiff sued C. and the co-proprietors, jointly and severally, for the price of a house erected by them on the lot in question, alleging that the other Defendants authorized C. to act for them.—*Held*, that the proof did not show this.—C. R.—*Beaudry vs. Carrière*, 20 R. L., p. 338.

9. An action lies for the value of work done for a candidate in connection with an election contest for the House of Commons, provided the account for the work was reported to the candidate's election agent within the delay stipulated by the Election Act. The existence of a committee to promote the election of a candidate for a seat in the Dominion House of Commons, does not create a presumption sufficient of itself to make the committee the agents of such candidate for the purpose or with the power of incurring civil liability, or that the candidate has the kind and degree of personal interest in the result of such election which would render him responsible civilly for expenses incurred by the committee or other unauthorized persons in promoting his election, (LACOSTE, C. J., and BLANCHET, J. dissenting on the ground that agency was established.)—Q. B.—*Guerin & Taylor*, R. J. Q., 3 B. R., 86.—TASCHEREAU, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 288.

10. Abuse of power or betrayal of trust by an agent, who indorses a bill of exchange for his principal, does not affect the recourse against the latter of a *bona fide* holder for value who had no knowledge of such abuse or betrayal.—ANDREWS, J.—*The Quebec Bank vs. Bryant*, 17 Q. L. R., p. 98.

The above case was confirmed in Appeal, but the decision of that Court is not reported. It was also confirmed in the Privy Council, the decision of this tribunal being reported in the same report as that of *Bryant & La Banque du Peuple*, which is noted in this Supplement at article 1728.

11. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending. The evidence of a person, who has ceased to be agent, is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan, made during the existence of the agency. But the production of a cheque, signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower, as represented in the deed of loan. Where it is proved that the amount of a loan was placed in the hands of a third party to pay off hypothecs and perfect the title, the presumption is that such third party was acting as the agent of the lender, and it is for the latter to prove that the borrower got the money, or was benefited thereby. The payment by the borrower of three instalments of interest on the entire amount of the loan, as expressed in the deed, does not establish acquiescence on his part in the placing of the amount of the loan by the lender in the hands of a third person, so as to make the borrower liable for the default of such third person to apply the money as directed.—LYNCH, J.—*Knox vs. Boivin*, R. J. Q., 4 C. S., p. 311.

1732.

SUMMARY OF DECISIONS.

Advocates.—Evidence of	1 to 6
Privilege of	8
Powers of	9 to 19
Fees of	20 to 38
Distraction of costs	39 to 49
Liability of	50 to 51
Miscellaneous	52 to 61

Notaries.—Liability of	62
Privilege of	63
Fees of	64
Evidence of	65
Miscellaneous	66

ADVOCATES—*Evidence of*:—*Note*.—The oath of the advocate makes proof as to the services rendered by him having been required, and as to the nature and duration thereof, but such oath may be contradicted in the same way as any other evidence.—Q 54 Vict. cap. 32, s. 2.

1. Que bien qu'il ne soit pas convenable pour un avocat au dossier d'offrir son témoignage en faveur de la partie qu'il représente, la Cour ne peut le refuser et il est un témoin compétent et l'action peut être déboutée sur son témoignage seul.—CHAMPAGNE, D. M.—*Larkin vs. Inglis*, 12 L. N., p. 211.

2. The attorney of record is only allowed to offer his testimony, in favor of his client, under exceptional circumstances, and the introduction of the evidence of the Defendant's attorney as to a private conversation between the Plaintiff and himself was, under the circumstances, improper, and such testimony would be rejected by the Court.—Q. B.—*Benning & Rielle*, M. L. R., 6 Q. B., p. 365.—TASCHEREAU, J.—M. L. R., 4 S. C., p. 219.

3. Le serment de l'avocat est reçu à l'appui de son compte pour services professionnels, même ceux rendus avant la passation de l'acte 54 Vict. ch. 32.—C. R.—*Beaubien vs. Allaire*, R. J. Q., 1 C. S., p. 275.

4. *Jugé*: (Conformément à la décision de la Cour de Révision à Québec dans la cause de *Beaubien vs. Allaire*), l'avocat peut prouver par son serment, la requisition, la nature et la durée de ses services professionnels, même quand il s'agit d'affaires antérieures à la passation du Statut 54 Vict. c. 32, s. 2, qui autorise cette preuve.—JETTE, J.—*Chagnon vs. St-Jean*, R. J. Q., 3 C. S., p. 459.

5. Le témoignage de l'avocat est admissible, quant à la requisition, et quant à la nature et à la durée des services par lui rendus.—TASCHEREAU, J.—*Burroughs vs. Corporation de Lachute*, 1 R. de J., p. 111 ; R. J. Q., 6 C. S., p. 393.

6. Aucun commencement de preuve par écrit n'est requis pour l'admission de la preuve testimoniale de la requisition des services d'un avocat, ce dernier pouvant prouver cette requisition par son propre serment.—TELLIER, J.—*St-Pierre vs. Lepage*, R. J. Q., 6 C. S., p. 511.

ADVOCATES :—*Privilege of*:—8. Que dans l'espèce, le procureur *ad litem* du défendeur, Pidgeon, n'avait pas dépassé les limites de son privilège d'apprécier la preuve, en accusant, dans son *factum*, les demandeurs, d'avoir commis des parjures.—BILLY, J.—*Labbe vs. Pidgeon*. 1 R. de J., p. 404.

ADVOCATES :—*Powers of*:—9. Que l'avocat peut, en vertu de son mandat général *ad litem*, renoncer à un acte de procédure nul en la forme, pour le remplacer par un acte régulier. Que pour qu'il y ait ouverture à l'action en désaveu, il faut qu'il y ait faute grave de la part de l'avocat. Qu'il faut de plus qu'il y ait eu préjudice causé à la partie qui se plaint et la question de savoir s'il y a eu préjudice, relève entièrement de l'appréciation du juge. Que lorsque, comme dans l'espèce, il appert par les allégations de la requête en désaveu que, loin d'avoir souffert quelques dommages, la position du requérant a été rendue meilleure par l'acte de son avocat, la requête en désaveu doit être renvoyée.—CHAMPAGNE, D. M. — *Séguin vs. Gaudet*, 12 L. N., p. 266.

10. Que l'avocat, qui est autorisé par une partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu et sur la distribution des deniers prélevés. Qu'il n'y a pas lieu au désaveu, lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat.—Q. B.—*Foisy dit Frenière & Wurtele*, 18 R. L., p. 577 ; 34 L. C. J., p. 248.

11. An advocate cannot withdraw from a cause, without the permission of the court or judge, and even when such withdrawal is regularly made, it does not give the advocate the right of action against his client, for his fees before the termination of the cause. The fact that the client retained another lawyer in another case in which he was concerned, and did not respond to a notice by his attorney, to inform him what he intended to do in the case in which he represented him, does not justify an advocate in withdrawing from a case, or give him a right of action for his fees before the termination of the suit.—DOHERTY, J.—*Loranger vs. Filiatrault*, R. J. Q., 2 C. S., p. 356.

12. Le procureur qui a intenté une action que son client devait croire en cour, et qui reçoit instruction de la discontinuer, reste dans les limites de son mandat, lorsque, cette action étant nulle pour vice de forme, il la retire, en paie les frais, et en intente une nouvelle, qu'il conduit au point où devait être la première lorsque les instructions

de discontinuer ont été données. Dans l'espèce, les procureurs ayant été forcés de procéder par l'autre partie, et ayant notifié leur cliente, n'excédaient pas leurs mandats en continuant les procédures, et ne pouvaient être désavoués après jugement final déboutant l'action.—C. R.—*Giguère vs. Quebec Montmorency & Charlevoix Ry.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 405.

13. L'avis au régistrateur mentionné à l'art. 2121 C. C., peut être donné par le procureur *ad litem* de la partie qui a obtenu le jugement à enregistrer; quoiqu'il ne représente pas alors la partie comme mandataire, son mandat ayant pris fin avec l'instance, il agit comme *negotiorum gestor* et son acte profite à celui dans l'intérêt duquel il est fait.—C. R.—*Leclerc vs. Martin*, 17 Q. L. R., p. 177.

14. By a judgment of the Court of Queen's Bench, the Defendant society was ordered to deliver up a certain number of its shares upon payment of a certain sum. Before the time for appealing expired, the attorney *ad litem* for the Defendant delivered the shares to the Plaintiff's attorney and stated he would not appeal if the society were paid the amount directed to be paid. An appeal was subsequently taken, before the Plaintiff's attorney complied with the terms of the offer. On a motion to quash the appeal, on the ground of acquiescence in the judgment, *held*, that the appeal would lie. Per Taschereau, J. — That an attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal, by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken.—SUPREME COURT.—*Société Can.-Française de Const. de Montréal, & Daveluy*, 20 S. C. R., p. 449.

15. An advocate may appear and plead as attorney *ad litem* of a corporation, without being thereto specially authorized by resolution.—C. R.—*Nadeau vs. Commissaires d'Ecoles de St Frédéric*, R. J. Q., 6 C. S., p. 66.

16. Le mandat *ad litem* peut s'induire de la remise des pièces, ou des titres de créance, si cette remise a été faite à l'avocat par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir. La remise des titres de créance et le mandat spécial donné à un autre qu'un avocat, de recouvrer les créances, ne comprend pas en général, le pouvoir de prendre des poursuites ou des saisies contre les débiteurs.—GAGNE, J.—*Clouet vs. Langlois*, 1 R. de J., p. 53.

17. La comparution d'un avocat pour le tiers saisi, et son consen-

tement à jugement contre ce dernier ne peut suppléer au défaut d'assignation.—ROUTHIER, J.—*Martin vs. Mathieu*, R. J. Q., 7 C. S. p. 120.

18. In an action, brought in 1866, for the sum of \$800 and interest at 12½ per cent, against two brothers, S. J. D. and W. McD. D., being the amount of a promissory note signed by them, one copy of the summons was served at the domicile of S. J. D., at Three Rivers, the other Defendant, W. McD. D., then residing in the State of New York. On the return of the writ, the Respondent filed an appearance as attorney for both Defendants, and proceedings were suspended until 1874, when judgment was taken and, in December 1880, upon the issue of an *alias* writ of execution, the Appellant, having failed in an opposition to judgment, filed a petition in disavowal of the Respondent. The disavowed attorney pleaded, *inter alia*, that he had been authorized to appear by a letter signed by S. J. D., saying: "Be so good as to file an appearance in the case to which the enclosed has reference, etc.," and also prescription, ratification, and insufficiency of the allegations of the petition of disavowal. The petition in disavowal was dismissed. On appeal to the Supreme Court of Canada, the Respondent moved to quash the appeal, on the ground that the matter in controversy did not amount to the sum of \$2,000.—*Held*.—That, as the judgment obtained against the Appellant, in March 1874, on the appearance filed by the Respondent, exceeded the amount of \$2,000, the judgment on the petition for disavowal was appealable. That there was no evidence of authority given to the Respondent or of ratification by Appellant of Respondent's act, and therefore the petition in disavowal should be maintained.—SUPREME COURT.—*Dawson & Dumont*, 20 S. C. R., p. 709.

19. A crew of sailors claiming salvage from the owners of a vessel picked up at sea, gave a power of attorney to P. authorizing him to bring suit or otherwise settle and adjust any claim which they might have for salvage services, etc. *Held*, affirming the judgment of the local judge in admiralty, that P. was not authorized to receive payment of the sum awarded for salvage, or to apportion the respective shares of the sailors therein. (TASCHEREAU, J., took no part in the judgment, entertaining doubts as to the jurisdiction of the court to hear the appeal).—SUPREME COURT.—*Churchill vs. McKay*, 20 S. C. R., p. 472.

ADVOCATES.—*Fees of*:—20. Que l'avocat qui devient porteur de

pièces *bona fide*, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client quelqu'aient été les arrangements de ce dernier avec ce tiers. Que la convention par laquelle un avocat s'engage à ne pas charger de frais à son client, dans aucun cas, est un marché illicite.—CHAMPAGNE, D. M.—*Bernard vs. Elliott*, 12 L. N., p. 146.

21. Que rien dans l'Acte des chemins de fer, Statut de Québec de 1880, 43-44 Vict., ch. 43, ne s'oppose à ce que le juge, dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sous les dispositions des sous-sections 20 et 38 de la section 9 du dit statut, accorde des honoraires aux avocats qui ont représenté les parties en faveur de qui les frais sont taxés, et, qu'en principe même, ce pouvoir est inhérent à l'exercice de la discrétion attribuée aux juges dans tel cas. Que bien que la taxe ainsi prononcée par le juge ne soit pas exécutoire, aucun pouvoir de révision de cette taxe n'est cependant accordé par la loi et elle constitue chose jugée entre les parties.—Q. B.—*Compagnie de chemin de fer Montréal et Sorel & Vincent*, 17 R. L., p. 36; M. L. R., 4 Q. B., p. 404.

22. Que les frais des avocats, dans une cause de \$100, doivent être taxés conformément au tarif des honoraires des conseils, avocats et procureurs pratiquant dans la Cour de Circuit, dans les causes de première classe, bien que, par les termes du tarif, cette première classe ne comprenne que les causes au-dessus de \$100.—MATHIEU, J.—*Varieur vs. Rascony*, 17 R. L., p. 461; M. L. R., 5 S. C., p. 123.

23. Que le mémoire des frais des procureurs, dans une poursuite prise, à la Cour de Circuit, sous les dispositions de l'article 150 C. M., pour faire annuler une résolution d'un conseil local et dont il y a eu appel, doivent être taxés suivant le tarif s'appliquant aux actions appelables de la Cour de Circuit.—MATHIEU, J.—*Desroches vs. Corporation de la paroisse St. Bazile le Grand*, 17 R. L., p. 618.

24. See also case of *Chevalier vs. Rivest*, noted in this Supplement at article 2023, decision number 2.

25. Qu'une convention, par laquelle un avocat s'engage à poursuivre une action en dommages et à ne rien charger au client, au cas où il ne réussirait pas, pourvu que les dommages lui appartiennent, est nulle de plein droit et que l'avocat n'a droit à aucun honoraire sur une semblable poursuite.—Q. B.—*Leblanc & Beauvilliant*, 18 R. L., p. 20; 33 L. C. J., p. 243.

26. Clients défendus par un avocat, dans une même cause, par

une seule et même défense, sont tenus solidairement au paiement des honoraires de cet avocat.—ROUTHIER, J.—*Frenette vs. Bédard*, 12 L. N., p. 362; 13 L. N., p. 266.

27. The Respondent moved for substitution of attorneys. The Appellants contended that the costs of the motion should be against the party presenting it, but it was held that the costs must follow the event of the suit.—Q. B.—*Robin & Brière*, 12 L. N., p. 386.

28. The fee paid to counsel for examining witnesses, under an open commission issued from the Superior Court to a foreign country, cannot be taxed against the losing party as costs in the cause. The only fee established by the tariff, as regards the examination of witnesses in *commissions rogatoires*, is fixed by No. 80 and allows \$2 to the attorney of record for the examination and cross-examination of each witness.—DE LORIMIER, J.—*Young vs. Accident Insce. Co.*, M. L. R., 5 S. C., p. 223.

29. Where the parties consent to the substitution of an open commission for the examination of witnesses at a distance, in lieu of a commission in the ordinary form, the fees of counsel conducting the *enquête*, before the commission, will be taxed as costs in the case.—JETTÉ, J.—*Pictou Bank vs. Anderson*, M. L. R., 5 S. C., p. 260.

30. Where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, a reasonable fee to the commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the case.—PAGNUELO, J.—*Blandy vs. Parker*, M. L. R., 6 S. C., p. 1.

31. Qu'un avocat a un droit à un honoraire de trois piastres sur taxation de son mémoire de frais. Que cet honoraire est dû à compter de la signification de l'avis de taxation.—LORANGER, J.—*Durocher vs. Sébastien*, 21 R. L., p. 83.

32. Counsel fees and disbursements, incurred in saving for the *grevé* a sum of money of a substitution, may constitute a privileged claim upon such money, under C. C. 2009, and a *saisie-conservatoire* may be made of such money.—Q. B.—*Barnard vs. Molson*, M. L. R., 6 Q. B., p. 202; 19 R. L., p. 296.

33. Que dans une affaire d'expropriation, pour des fins municipales, dans la cité de Montréal, le propriétaire exproprié n'a pas droit de réclamer les frais qu'il a payés à ses avocats, pour soutenir sa

cause devant les commissaires nommés pour constater l'indemnité qui lui est due.—LORANGER, J.—*Gauthier vs. La Cité de Montreal*, 21 R. L., p. 150.

34. An advocate has no right of action for his fees, until the cause wherein he claims them has been terminated by judgment, settlement or discontinuance, or until his client has withdrawn his mandate from him.—DOHERTY, J.—*Loranger vs. Filiatrault*, R. J. Q., 2 C. S., p. 356.

35. An advocate has the right, in the absence of any agreement, to recover judgment against his client, for the proved value of his professional services, irrespective of the tariff. In the absence of a special agreement between advocate and client, there is a presumption that the tariff shall govern as to the advocate's remuneration, but this presumption may be rebutted by evidence as to the unusual or unexpected importance or duration of the litigation.—Q. B.—*Christin & Lacoste*, R. J. Q., 2 B. R., p. 142.

36. In proceedings before the Exchequer and Supreme Courts, there being no tariff as between attorney and client, an attorney has the right, in an action for his costs, to establish the *quantum meruit* of his services by oral evidence.—SUPREME COURT.—*Paradis vs. Bossé*, 21 S. C. R., p. 419.

37. Les demandeurs, avocats, avaient fait, au nom d'un interdit, une demande de main-levée d'interdiction. Après preuve faite, la cour n'a pas considéré la guérison de l'interdit assez avancée pour pouvoir le relever de l'interdiction, mais, sur le consentement des parties, elle a ordonné la convocation du conseil de famille, aux fins de nommer un nouveau curateur à l'interdit, en vue d'avancer sa guérison, donnant acte aux parties qu'elles semblaient s'accorder sur la personne à être nommée. La cour s'est également, sur la demande des parties réservée d'adjudger à une époque ultérieure sur la requête en main-levée d'interdiction. *Jugé*: Que quant aux demandeurs, procureurs *ad litem* de l'interdit, le jugement en question avait un caractère final, les procédures à suivre devant nécessairement rester suspendues durant un temps suffisamment long pour permettre de juger, d'une manière parfaite, de l'état de santé de l'interdit et que les demandeurs pouvaient exiger, du curateur de l'interdit, le paiement de leurs honoraires et déboursés, ces procédures ayant été utiles à l'interdit.—C. R.—*Taillon vs. Mailloux*, R. J. Q., 6 C. S. p. 294.

38. Certains contribuables de Lachute ont, en 1885, demandé à la législature de la province de Québec la constitution en corporation de la défenderesse. D'autres contribuables ont retenu les services du demandeur, avocat pratiquant, dans le but d'améliorer le projet de loi et pour en surveiller la passation. Le demandeur s'est rendu à Québec, où il a réussi à faire amender le projet et où, de concert avec l'avocat des requérants, il a contribué à faire adopter la charte de la corporation défenderesse. *Jugé* :—Que le demandeur avait un recours pour le montant de ses honoraires et déboursées contre la corporation défenderesse qui avait bénéficié de son travail. — TASCHEREAU, J. — *Burroughs vs. Town of Lachute*, R. J. Q., 6 C. S., p. 393.

ADVOCATES.—*Distraction of costs* :—39. Que la distraction de dépens, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et que celle-ci ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, lorsque l'avocat ne la lui a pas fait modifier, ou fait saisir les dépens entre ses mains, et lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécution pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction. — C. R. — *Charby vs. Charby*, 17 R. L., p. 374.

40. Que la partie qui a obtenu jugement pour les dépens, dans une cause, et dont la distraction a été accordée à son procureur *ad litem*, ne peut faire émaner, en son propre nom et au préjudice d'une saisie-arrêt, un bref d'exécution pour le montant de ces dépens sans qu'ils aient été taxés contradictoirement et sans que le débiteur ait reçu avis qu'elle a été subrogée dans les droits de procureur. — Q. B. — *Millette & Gibson*, 17 R. L., p. 600 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 239.

41. An advocate may obtain the permission of the Court to continue an action exclusively in his own interest for his costs, when he has prayed for distraction of costs and when a settlement has been effected and a discontinuance has been fyled, with the intention, by both parties, or on the part of one, with the connivance of the other, to defraud him of his rights. — WURTELE, J. — *Furquhar vs. Johnson*, M. L. R., 6 S. C., p. 25 ; 34 L. C. J., p. 139.

41a. Le Demandeur dans une cause ne peut, *en son nom*, exécuter un jugement pour les frais de la cause, au lieu et place de son procureur, alors que, par le jugement, distraction de ces frais a été accordée au procureur, à moins que le demandeur ne fasse voir qu'il a été subrogé de quelque manière aux droits de ce procureur, ou que ce dernier

acquiesce formellement à ces procédures.—DE LORIMIER, J.—*Latour vs. Champagne*, 19 R. L., p. 283.

42. Que, malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée, vis-à-vis de son avocat, au paiement de ces dépens et que cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prélever le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats.—MATHIEU, J.—*Craig vs. Peatman*, 20 R. L., p. 315.

43. Qu'un défendeur, dans une cause ou poursuite, qui acquitte sa dette avec l'autre partie et obtient quittance, sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant. — Q. B. — *Langlois & Maynard*, 34 L. C. J., p. 280.

44. That the costs of suit cannot be added to the principal, in order to form the sum of \$40 required to seize real estate, the costs belonging to the attorney of the successful party and being determined only by taxation subsequently to the judgment. In this case the question was raised as to whether the costs belonged to the attorney, even though distraction has not been awarded by the judgment. The Plaintiff's attorneys had pleaded for distraction in the declaration, but, it being a summary case in the Circuit Court, the judgment did not specially award distraction.—C. R.—*Jenckes Machine Co., vs. Hood*, M. L. R., 7 S. C., p. 203.

45. Que l'avocat qui a obtenu distraction de frais, et qui a fait émaner, au nom de son client, un bref d'exécution pour le montant du jugement, en capital, intérêt et frais, peut, néanmoins, faire exécuter ensuite son jugement pour le montant des frais, qui lui ont été accordés par distraction, en son nom propre, et que l'émanation du premier bref d'exécution au nom du client, ne peut être considérée comme une renonciation à la distraction.—MATHIEU, J.—*McNamara vs. Gauthier*, R. J. Q., 2 C. S., p. 131.

46. Que la partie, étant responsable du paiement des dépens qui ont été distraits à son procureur, a un intérêt suffisant pour contester une opposition à la saisie faite à la poursuite de ce procureur sur distraction de frais.—Q. B.—*Fec & Pittman*, R. J. Q., 2 B. R., p. 159.

47. Dans cette cause la Cour a condamné le défendeur à payer à la demanderesse les frais sur une action de \$82.39 jusqu'à après pro-

duction du plaidoyer, condamnant la demanderesse à payer au défendeur tous les frais de contestation subséquents à la production du dit plaidoyer, déclare les dits dépens ainsi accordés au défendeur compensés jusqu'à due concurrence seulement du montant des frais accordés à la demanderesse comme dit ci-dessus, et, quant à la balance des frais revenant au défendeur après telle compensation, la cour accorde distraction d'iceux en faveur des avocats du défendeur.—DE LORIMIER, J.—*Quintal vs. Roberge*, R. J. Q., 2 C. S., p. 462.

48. Le demandeur, dont le procureur a obtenu distraction de dépens en sa faveur, peut prendre une saisie-arrêt en son propre nom pour ces mêmes dépens, si, avant de pratiquer cette saisie-arrêt, il a obtenu de son procureur un transport du jugement par lui obtenu, et l'a fait signifier au défendeur, les parties se trouvant alors remises comme elles auraient été s'il n'y ait pas eu de distraction.—ROUTHIER, J.—*McGreevy vs. Langelier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 447.

49. Le demandeur poursuivait en résiliation d'un bail au montant de \$240 de loyer annuel et réclamait \$112 de dommages. Le défendeur contesta la demande, et pour la résiliation du bail, et pour les dommages réclamés. La cour supérieure prononça la résiliation du bail et condamna le défendeur à payer \$38 à titre de dommages, avec les dépens d'une action de ce montant, mais elle mit à la charge du demandeur la différence des frais de contestation entre le montant réclamé et la somme accordée. *Jugé* (infirmant le jugement de la cour de première instance) :—Que dans ces circonstances, la cour supérieure n'a pas fait une juste application de la discrétion laissée au juge sur la question des frais par l'article 478 du code de procédure civile.—C. R.—*De Chirée vs. Hayes*, R. J. Q., 5 C. S., p. 80.

ADVOCATES.—*Liability of* :—50. Que les avocats qui intentent une action, sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider sur la nature de l'action qu'il faut intentier et que, si leur procédure est faite de bonne foi et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables de l'erreur qui pourrait se trouver dans cette procédure.—LORANGER, J.—*Trenholme vs. Mitchell*, 20 R. L., p. 355.

51. No action of damages lies against an attorney *ad litem* for registering a judgment in favor of his client, when the registration is made in his professional quality.—LORANGER J.—*Seymour vs. Seymour*, 21 R. L., p. 39.

ADVOCATES.—*Miscellaneous*.—52. Qu'une partie, qui a comparu dans une cause par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre procureur ne lui a pas été substitué et la substitution accordée par la Cour.—TASCHEREAU, J.—*Jones vs. Prince*, 16 R. L., p. 554.

53. Que lorsqu'un procureur, formant partie d'une société légale, qui occupe dans une cause, est nommé à une fonction incompatible avec la profession d'avocat, l'autre procureur peut continuer à conduire la cause, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir substitution de procureur.—C. R.—*Charby vs. Charby*, 17 R. L., p. 374.

54. See also case of *Leblanc & Beuparant*, noted in this Supplement at article 1485, decision number 1.

55. When a party to a suit is represented by a firm of attorneys, he continues to be legally represented by the remaining members of the firm, after the death or promotion to the bench of one of the firm.—Q. B.—*Stearns & Ross*, M. L. R., 5 Q. B., p. 1 ; 19 R. L., p. 366.

56. The Defendant was accused of common barratry. The proof showed that he instigated the issuing of four proceedings in the civil courts. Two of these proceedings were *saisies-arrests*, at the instance of his own wife, and the two others, at the instance of his adopted daughter, to execute judgments rendered in their favor. *Held* : That the Defendant had a sufficient interest to justify his intervention.—DESNOYERS, J. S. P.—*Queen vs. Brunet*, 12 L. N., p. 399.

57. Qu'aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause, sans la permission du tribunal ou d'un juge en vacance. Qu'une procédure présentée par un avocat, qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal, ou du juge en vacance, ne sera pas reçue.—TORRANCE, J.—*Ross vs. Kirby*, M. L. R., 6 S. C., p. 101.

58. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the Court will not presume, in the absence of any evidence on either side, that the attorney was authorized.—DAVIDSON, J.—*Lajeunesse vs. Augé*, M. L. R., 7 S. C., p. 459.

59. L'avocat qui, au cours de diverses procédures dans lesquelles des déboursés sont constamment nécessaires, reçoit pour son client et à sa connaissance des sommes d'argent que celui-ci lui laisse entre les mains sans les réclamer, n'est pas tenu de payer l'intérêt de ces

sommes, tant qu'il n'est pas mis en demeure ou qu'il n'y a pas de règlement de compte entre eux.—JETTÉ, J.—*Chagnon vs. St Jean*, R. J. Q., 3 C. S., p. 459.

60. Le fait que le créancier d'une dette a commis un *champerty*, avec un tiers, aux fins de la poursuite à intenter contre son débiteur, ne donne pas à ce dernier le droit de demander le renvoi de l'action à raison de ce *champerty*.—Q. B.—*Ritchot & Cardinal*, R. J. Q., 3 B. R., p. 55.

61. Le changement survenu dans une société de procureurs, par la nomination de l'un d'eux à une charge de juge, ne met pas fin au mandat *ad litem* qui lui avait été antérieurement confié, surtout lorsque c'était à un des membres restant dans la société que le client s'était d'abord adressé.—C. R.—*Giguère & Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 405.

NOTARIES.—*Liability of*:—62. Case number 93, noted at this article (*Dupuis vs. Rieutord*) is also reported in the 18 R. L., p. 625.

NOTARIES.—*Privilege of*:—63. Qu'un notaire, agissant comme mandataire d'une partie et qui reçoit, pour elle, un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandant, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque.—Q. B.—*Gibson & Tessier*, 19 R. L., p. 495.

NOTARIES.—*Fees of*:—64. Que la loi prononce la responsabilité solidaire des personnes qui requièrent les services d'un notaire. (art. 3619, S. R. Q.)—JETTÉ, J.—*Cherrier vs. Messy*, 35 L. C. J., p. 41.

NOTARIES.—*Evidence of*:—65. The provision of law which authorizes notaries to make evidence in their own behalf, establishing their employment as notaries, extends only to such employment as specially appertains to the functions of a notary, and not to services which may be performed by a notary as an ordinary agent.—ARCHIBALD, J.—*Kittson vs. Duncan*, R. J. Q., 6 C. S., p. 402.

NOTARIES.—*Miscellaneous*:—66. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the Defendant the property hypothecated therefor.—C. R.—*Moore vs. Smart*. R. J. Q., 6 C. S., p. 432.

1735. The Defendant, an insurance broker, was the agent of two insurance companies, one of which instructed him to cancel a certain risk in Montreal. After asking for a reconsideration and the order being repeated, he complied, and then transferred the insurance to the other company for which he was agent. He did this without the knowledge of the insured. The same day, a fire occurred and the loss was paid by the company to which the insurance had been transferred. In an action by the latter against the agent for fraudulently making them responsible for the loss, it was *held* that the transfer of the insurance was made by the Defendant in good faith and in accordance with the custom of insurance brokers in Montreal, and although not authorized by the insured, it was competent for the agent to act as the mandatary of the company and of the insured.—*WURTELE, J.—Connecticut Fire Insurance Co., vs. Kavanagh, M. L. R., 5 S. C., p. 262.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 323.*

The above case was confirmed in the Privy Council, where it was *held* as follows:

Where a writ and declaration alleged that the Defendant had been guilty of wilful deceit and had fraudulently effected a transference of fire insurance on his books, after a fire had occurred, from a company of which he was agent to the Company Appellants, of which he was also agent, with a specific fraudulent purpose and such charges of fraud and deceit failed, it was *held* that the Appellants could not be allowed, in final appeal, to contend, for the first time, that the pleadings and evidence disclose such negligence, or breach of duty, by the Respondent, as their agent, as is in law sufficient to infer his liability for the amount paid by them under the insurance so transferred. Fraud was of the essence of the declaration and the evidence of the Respondent directed to that issue cannot be accepted as representing all that he would have brought forward to rebut a charge of negligence, nor had the points connected with that issue been submitted to the courts below.—*PRIVY COUNCIL.—Connecticut Fire Insurance Co. & Kavanagh, L. R., (1892) App. Cas. p. 473; 15 L. N., p. 308.*

1736. 1. Que la convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un délai déterminé, moyennant une commission convenue, oblige ce propriétaire à payer cette commission si, pendant ce délai, il vend lui-même l'immeuble, au lieu de le faire vendre par l'agent.—*Q. B.—Carle & Parent, 17 R. L., p. 122; M. L. R., 5 Q. B., p. 451.*

2. Le propriétaire des marchandises, qui les consigne pour vente à un facteur dans un autre district, ne peut les saisir-revendiquer, entre les mains de ce dernier, que par action prise devant le tribunal de son domicile. Le propriétaire ne peut saisir-revendiquer les marchandises consignées pour vente à un facteur qu'après remboursement des avances faites par ce dernier sur les marchandises.—*CASALT, J.*—*Gourdeau vs. Cassils*, 15 Q. L. R., p. 258.

3. Where a signature to a covenant of sale was obtained by deception and misrepresentation, by pretending that a condition previously objected to by the party signing had been removed from the agreement, the agent who procured the signature is not entitled to recover the commission stipulated in the agreement—*DAVIDSON, J.*—*Land & Loan Co. vs. Fraser*, M. L. R., 5 S. C., p. 392.

4. P. P. M., le défendeur, signa un écrit sous seing privé, autorisant J. B. L., le demandeur, à acheter pour lui de la succession Hubert, un immeuble au prix de \$55,000, payable \$10,000 comptant et la balance à être employée pour payer les créanciers hypothécaires. Il est prouvé que la propriété en question est grevée d'hypothèques pour plus de \$45,000. Sous ces circonstances, P. P. M. était justifiable en refusant de signer un titre d'acquisition. Le demandeur, J. B. L., poursuit pour sa commission et base son action sur la promesse de vente signée par Demoiselle Hubert. Or, il appert qu'au moment de la signature de cette promesse de vente, la dite Demoiselle Hubert ne pouvait consentir un acte de vente parfaite, attendu qu'elle n'avait pas elle-même un titre parfait à la propriété, ayant négligé de faire enregistrer, au désir de la loi, une déclaration d'hérédité. *Jugé*, que, sous ces circonstances, l'action est mal fondée.—*Q. B.*—*Martin & Labelle*, 34 L. C. J. p. 28.

5. Where the owner of real property has authorized an agent to sell the same on his account, for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired when his agency was interfered with, as above mentioned, and that the lessee did not in fact become a purchaser, it was held that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained.—*C. R.*—*Blondin vs. Duff*, R. J. Q., 1 C. S., p. 256.

See also cases noted in this Supplement at article 1722.

1738. A party who signs an agreement for services to a vessel stranded in the Gulf as "*Agent by Captain R's telegrams*," is not liable, under C. C. 1738, as a factor of a foreign principal.—C. R.—*Kaine vs. Gunn*, 16 Q. L. R., p. 237.

1739. Qu'une personne qui achète des marchandises d'un agent, sans connaître la qualité de ce dernier, mais qui reçoit la marchandise directement du commettant avec la facture en son nom, acquiert suffisamment la connaissance qu'il a acheté du commettant pour être tenu de lui en payer le montant, surtout dans le cas où il n'a pas encore payé à l'agent.—CHAMPAGNE, D. M.—*Higgins vs. Lavigne*, 12 L. N., p. 194.

1740. 1. The names of the parties in decision number 6, noted at this article, were *City Bank & Barrow*.

2. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency.—ANDREWS, J.—*Taussig vs. Baldwin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 119.

3. The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to Art. 1487, 1488, 1489 and 1490 C. C. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due, is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof.—Q. B.—*MacNider & Young*, R. J. Q., 3 B. R., p. 539—ANDREWS, J.—R. J. Q. 4 C. S., p. 208.

1745. 1. Que bien qu'un gardien d'entrepôt, qui a donné un reçu pour les marchandises qu'il a reçues dans son entrepôt, peut s'opposer à la saisie et vente de ces marchandises, néanmoins, il faut un intérêt pour faire cette opposition et lorsque le porteur du reçu d'entrepôt

aura déjà fait une opposition afin de conserver, le gardien d'entrepôt ne sera pas recevable à faire une opposition afin d'annuler.—TELLIER, J.—*Straas vs. Kerouack*, M. L. R., 4 S. C., p. 341.

2. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency.—ANDREWS, J.—*Taussig vs. Baldwin*, R. J. Q., 6 C. S., p. 119.

1756. 1. Decision number 3, noted at this article (*Cantlie & Coaticook Cotton Co.*), is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 444.

2. Quand les deux membres d'une société, qui a été dissoute et qui est en voie de liquidation, ont confié, par un acte conjoint, à un tiers, mandat pour retirer de la poste les lettres adressées à la ci-devant société, il n'est pas loisible à l'un d'eux seul de révoquer ce mandat.—C. R.—*Bernard vs. Allaire*, 17 Q. L. R., p. 198.

3. By a power of attorney, executed in August 1866, N., an Insurance Co., in England, appointed T. at Montreal, their agent for Canada. The power of attorney contained the following clause :—“ Finally, we, the said Northern Assurance Co., reserve to ourselves “ the right of, at any time, revoking the powers granted by this deed.” On the 9th September, 1886, N. formally notified T. that the agency was terminated, the notice to take effect on the 31st. December following. T. brought an action to recover damages, claiming that, under the correspondence between the parties, the original terms of the contract had been modified and that at least a year's notice should have been given. The case was heard before a special jury and a verdict of \$14,000 awarded T. T. moved for judgment on the verdict and N. for a new trial. *Held* :—(In Review), that the terms of the original contract had been modified by the correspondence between the parties, although there was no special clause of any letter which derogated from the original contract. That in the circumstances a year's notice would have been fair, just and reasonable and in accordance with well established usage, and also in view of the fact that, under the contract, T. was entitled to a certain allowance “ *per annum* ” and the notice had only been given in August to terminate the contract in December.—C. R.—*Taylor vs. The Northern Insurance Co.*, 35 L. C. J., p. 6.

1758. Que le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisa-

dien d'entrepôt
aler.—TELLIER,

bills of lading
vendicate them
ig vs. Baldwin,

icle (*Cantlie &*
4 Q. B., p. 444.

dissoute et qui
oint, à un tiers,
s à la ci-devant
er ce mandat.—

t 1866, N., an
their agent for
wing clause :—
ve to ourselves
d by this deed."
d T. that the
31st. December
claiming that,
iginal terms of
a year's notice
re a special jury
dgment on the
at the terms of
espondence be-
se of any letter
in the circum-
reasonable and
in view of the
ertain allowance
n in August to
s. *The Northern*

immune en biens
ré son autorisa-

tion répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle lors de cette autorisation et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation.—C. R.—*May vs. Cochrane*, 20 R. L., p. 410.

1784. Qu'en l'absence de conventions, le prêteur d'une somme d'argent ne peut réclamer les intérêts sur le prêt que depuis la mise en demeure, conformément à l'article 1784 C. C.—OUIMET, J.—*Daly vs. Daly*, R. J. Q., 1 C. S., p. 457.

1792. The right to the user of a water power, conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immoveable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 1792, C. C., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent.—ANDREWS, J.—*Bilodeau vs. Richard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 23.

1799. 1. Qu'une servante, qui quitte le service de son maître et laisse, en partant, sa valise à la maison de ce dernier, fait un dépôt volontaire.—CHAMPAGNE, D. M.—*Chevalier vs. Beausoleil*, 13 L. N., p. 90.

2. Que le dépôt d'un billet promissoire, pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait font naître la présomption du dépôt.—C. R.—*Sebastien vs. Durocher*, 21 R. L., p. 240.

1802. 1. Que le cultivateur, qui prend un cheval en pacage, n'est pas responsable, envers le propriétaire, de la perte de ce cheval qui aurait été blessé par les autres chevaux, s'il n'y a aucune faute à lui imputer.—Q. B.—*Robin dit Lapointe & Brière*, 19 R. L., p. 270 ; 34 L. C. J., p. 179 ; M. L. R., 7 Q. B., p. 361.

2. *Held*, (per Ritchie C. J., Strong and Fournier JJ., affirming the judgment of the court below), that where goods and merchandise are sold by weight, the contract of sale is not perfect and the property of the goods remains in the vendor and they are at his risk, until they are weighed, or until the buyer is in default to have them weighed ; and this is so, even where the buyer has made an examination of the

goods and rejected such as were not to his satisfaction. *Held*, also, (per Ritchie C. J., Fournier and Taschereau JJ.) that where goods are sold by weight and the property remains in the possession of the vendor, the vendor becomes in law a depositary, and if the goods, while in his possession, are damaged, through his fault and negligence, he cannot bring action for their value. — SUPREME COURT. — *Ross & Hannan*, 19 S. C. R., p. 227.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 222; 19 R. L., p. 309.—TORRANCE, J.—M. L. R., 2 S. C., p. 395.

3. Que le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marches données au voyageur, et qu'il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et qu'il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. Dans cette cause, le bagage en question a été transporté à Montréal le 11 août et mis dans la chambre du bagage non réclamé, vers neuf heures de l'avant midi, et le 12 août, lorsque la demanderesse l'a réclamé, le bagage était disparu et aucune explication n'a été donnée de sa disparition; et la seule explication de la perte de ce bagage est qu'il a été enlevé dans la journée du 11, soit par méprise de l'un des employés, qu'il l'aurait livré pour un autre, soit par la méprise ou le vol de quelque voyageur ou étranger.—Q. B.—*Canadian Pacific Ry. Co. & Pellant*, R. J. Q., 1 B. R., p. 311.—PAGNUELO, J.—35 L. C. J., p. 42; M. L. R., 7 S. C., p. 131.

1804. Que dans le cas d'un dépôt volontaire, le dépositaire n'est responsable de la perte de la chose que si elle a lieu par sa faute et sa négligence, et que la preuve de faute et négligence incombe au demandeur.—CHAMPAGNE, D. M.—*Chevalier vs. Beausoleil*, 13 L. N., p. 90.

1805. 1. Que le dépôt, fait dans une banque, par un contracteur, ou pour lui, au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution du contrat, est au risque du gouvernement, qui n'est pas libéré par la seule remise du reçu de dépôt, après la faillite de la banque, mais qu'il doit remettre le montant même déposé.—Q. B.—*Gilbert & Gilmour*, 17 R. L., p. 124.

In this case leave to appeal to the Supreme Court was refused—16 S. C. R., p. 189.

2. Similar decisions.—*Gilman & Gilbert*, 17 R. L., p. 132; M. L. R.,

3 Q. B., p. 402, and *Gilman vs. Gilbert*, M. L. R., 4 S. C., p. 226, as noted in this Supplement at article 1024.

1812. Crown property is not *in commercio*, and, therefore, no lien can attach to it. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security. *Quere*, has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the cost of the printing? ANDREWS, J.—*Dussault vs. Fortier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 304.

1813. Qu'une compagnie de bateaux transatlantiques, qui, après l'arrivée du vaisseau au port dans la province, consent à garder les effets du voyageur jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par les officiers de la douane et met ces effets dans ses hangars, en demeure responsable, comme voiturier et comme dépositaire nécessaire.—PAGNUELO, J.—*Davidson vs. Canada Shipping Co.*, 19 R. L., p. 558; M. L. R., 6 S. C., p. 388.

1814. 1. *Held*: (but solely on the ground that the Defendant's employees were guilty of negligence). That where an employee of a sleeping-car company accepts an article of luggage from a passenger, before the departure of the train and, after placing it in the drawing-room compartment engaged by such passenger, leaves the door unlocked, and the article is not forthcoming, the company is guilty of negligence, and is bound to indemnify the passenger. The question whether a sleeping-car company is liable as a necessary depositary, inn-keeper, or common carrier, was not passed upon by the majority of the Court of Appeal.—Q. B.—*Pullman Palace Car Co., & Sise*, R. J. Q., 3 B. R., p. 258.—TAIT, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 9.

2. The keeper of a boarding house, who neglects to provide a lodger with a key to lock the room assigned to him, is responsible to the lodger for the value of his effects (in this case less than \$200) stolen therefrom.—TAIT, J.—*Falconer vs. Paterson*, R. J. Q., 2 C. S., p. 443.

3. Que l'hôtelier, à qui des effets sont confiés par un voyageur, n'est pas responsable de la perte de ces effets survenue dans un incendie.—PAGNUELO, J.—*McElwaine vs. The Balmoral Hotel Co.*, 35 L. C. J., p. 111; M. L. R., 7 S. C., p. 139.

4. A hotel-keeper is responsible for the value of jewellery stolen from a guest, whether the things were stolen from a room in the

hotel itself or from a cottage used in connection therewith, unless it be established that the loss was caused by a stranger and arose from carelessness on the part of the person claiming.—*LYNCH, J.—Lavalley vs. Walker*, R. J. Q., 6 C. S., p. 27.

5. The Plaintiff, after having travelled all night, went to the Defendant's hotel, at an early hour in the morning, and asked for a bed-room. He was told that he could not have a room, as the hotel was full, but that there was a room, engaged by people who would arrive during the day, which he might then utilize for the purpose of washing and dressing. He was shown up to this room and his luggage (consisting of portmanteau, hat-box and dressing-bag,) were taken up there. He washed and dressed in this room, opening his dressing-bag for that purpose and taking out of it and placing on the dressing-table a dressing-case. He then went down to the coffee room, had breakfast, paid for it, and went out, leaving his luggage in the room he had used, with the dressing-bag open and the dressing-case on the table. He did not return till late at night. In the meantime, the persons who had engaged the room arrived, and the whole of Plaintiff's luggage was placed, just as it was, in the corridor, by the Defendant's servants. When the Plaintiff returned at night he asked for his room and was told he had none. Ultimately it was found that a room had been vacated since the morning, and the Plaintiff's luggage was brought from the corridor and placed in it, the Plaintiff's name being then entered, for the first time, in the guest book of the hotel. The next morning the Plaintiff discovered that jewellery had been stolen from an unlocked drawer in his dressing-case. In an action against the Defendant for the value of the jewellery : *Held*, that assuming the relation of inn-keeper and guest to have continued between the Plaintiff and the Defendants until the arrival of the other guests, the *onus* was upon the Defendants to show that the loss occurred before the removal of the luggage to the corridor, and consequently through the Plaintiff's negligence alone, which they had failed to do ; but that, as to any loss exceeding £30 the *onus* was upon the Plaintiff, under 26 & 27 Vict., ch. 41, to show that it arose through the wilful act, default or neglect of the inn-keeper or his servant, and that as the Plaintiff had not shown that the loss occurred after the removal of the luggage to the corridor, he had not fulfilled that *onus*, and was not entitled to recover more than £30. *Held*, also, that the true inference to be drawn from the facts was, that the relation of inn-keeper and guest continued between the

Plaintiff and the Defendants from the time of the Plaintiff's arrival at the hotel till the arrival of the guest who had engaged the room where his luggage was.—**ENGLISH COURT OF APPEAL.**—*Medawar vs. Grand Hotel Co.*, 14 L. N., p. 281.

An interesting article from the Law Journal, London, with respect to inn-keepers & guests, is reported in the 14 L. N., p. 390.

1815. Where a hotel-keeper retains in his custody baggage belonging to a traveller, during his absence from the hotel, and gives a check or receipt therefor, it is considered a necessary deposit and his responsibility as hotel-keeper still subsists and the value of baggage so deposited may be proved by the oath of the traveller. A hotel-keeper is not liable for the value of effects so retained in his custody, when he proves that they were lost, or destroyed, by inevitable accident,—such as a purely accidental fire—in the confusion caused by which the effects were stolen.—**PAGNUELO, J.**—*McElwaine & Balmoral Hotel Co.*, M. L. R., 7 S. C., p. 139; 35 L. C. J., p. 111.

1816a. 1. The lien of an hotel keeper on the baggage and effects of his guest, for the price of food and accommodation, extends to goods belonging to third persons brought into the hotel by the guest, with their permission, expressed or implied.—**TASCHEREAU, J.**—*Marcuse vs. Hogan*, M. L. R., 6 S. C., p. 184; 20 R. L., p. 28.

2. Qu'un maître de pension peut, après trois mois, faire vendre les effets de son pensionnaire pour ce qu'il doit de pension. Qu'il a ce droit indépendamment de tout autre recours judiciaire.—**CARON, J.**—*Moore vs. Wallace*, 13 L. N. p. 314.

3. The keeper of a boarding-house has a lien, for the amount due for board, on a piano brought into the house by a lodger as part of his effects, and used by him, during a residence there of four years, in the exercise of his calling as a teacher of music, and this lien may be enforced, even after the removal of the piano, as against the owner and lessor thereof, of whose ownership the keeper of the boarding-house had not received any notice.—**TAIT, J.**—*Foisy vs. Calvin*, R. J. Q., 5 C. S., p. 333.

4. Le droit de retention de l'hôtelier, sur les bagages et la propriété de ses hôtes, ne lui permet pas d'enlever violemment les objets que portent ces derniers au cours du voyage.—**CARON, J.**—*Légare vs. Lachance*, R. J. Q., 6 C. S., p. 118.

1823. 1. Qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement nommant un séquestre soit signifié à aucune des parties dans la cause. Qu'un jugement nommant un séquestre, après que le jugement final a été rendu dans la cause, n'est pas un jugement interlocutoire pouvant être révisé par un seul juge de la Cour Supérieure.—PAPINEAU, J.—*Howard vs. Yule*, M. L. R., 5 S. C., p. 22.

2. Que le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tel que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tels que le dommage deviendrait irréparable.—MATHIEU, J.—*McGregor vs. Canada Investment Co.*, 18 R. L., p. 633.

The judgment in the above case was reversed upon questions of fact. The decision is reported in full in this Supplement, at article 2207, decision number 1.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 197.—SUPREME COURT.—21 S. C. R., p. 500.

3. Il y a appel et révision d'un jugement ordonnant et nommant un séquestre.—C. R.—*Sun Life Assce. Co. of Canada vs. Mandeville*, R. J. Q., 4 C. S., p. 135.

4. La demanderesse poursuivait les défendeurs en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire. Les défendeurs mettaient en question la validité de l'obligation, plaidant que l'emprunt n'avait pas été autorisé et que la propriété hypothéquée était insaisissable. *Jugé*, (infirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Davidson, J.*, qui ordonnait la séquestre des biens, et celui de la même cour, *Loranger, J.*, qui nommait le séquestre): Que la contestation soulevée par les défendeurs quant à la légalité de l'obligation invoquée, n'avait pas pour effet de mettre en question entre les parties la propriété ou la possession des immeubles hypothéqués et que partant, en l'absence de preuve de détérioration, il n'y avait pas lieu au séquestre.—C. R.—*Sun Life Assce. Co. of Canada vs. Mandeville*, R. J. Q., 4 C. S., p. 201.

5. Le demandeur, créancier hypothécaire, poursuivait un individu, qui avait été délégué par son débiteur pour lui payer le montant de sa créance. Le défendeur contestait l'action, pour le motif que le demandeur n'avait pas accepté la délégation de paiement.—*Jugé*: (infirmant deux jugements de la Cour Supérieure, ordonnant le séquestre des biens et nommant le séquestre)—Qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble et

partant, qu'il n'y avait pas, en l'absence de preuve de détérioration, lieu au séquestre.—C. R.—*Bedell vs. Smart*, R. J. Q., 6 C. S., p. 332.

1825. 1. Que le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendiquer ces effets, même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que main levée de la saisie n'en a pas été donnée.—MATHIEU, J.—*Dumouchel vs. Larivière*, 21 R. L., p. 79.

2. A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership, pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties without an order of the court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator, before he is entitled to his discharge.—DOHERTY, J.—*Phillips vs. Kurr*, R. J. Q., 7 C. S., p. 358.

1830. Que la construction d'un aqueduc, par différents propriétaires, pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux et que, si l'un de ces propriétaires abandonne sa propriété, il ne pourra demander le partage ou la licitation de cet aqueduc.—Q. B.—*Michon & Bousquet*, 19 R. L., p. 504 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 337.

1831. 1. The Defendant, on being sued in an action *pro socio* to account, denied by his pleas the existence of any partnership, but admitted that the Plaintiff was entitled to participate, to the extent of one half, in profits which might arise from a contract between the Government and the Defendant and moreover admitted the existence of profits. The Superior Court. (*Taschereau, J.*) held that participation in profits is equivalent to a partnership and ordered an account to be rendered in proper form. *Johnson, C. J.*, in delivering the judgment of the Court of Review, confirming this decision, made the following remarks : " I would not even touch the *motif* of the judgment, which says that this arrangement constituted a partnership under the law. I understand that to mean a partnership *quoad hoc* and, in these terms and restricted to that, I see nothing to object to."—C. R.—*Pratt vs. Berger*, 33 L. C. J., p. 126.

2. See also case of *Singleton & Knight*, noted in this Supplement at article 1853, decision number 1.

3. Qu'une convention, par laquelle une personne avance à une

autre une somme d'argent, pour être employée dans le commerce, à la condition de recevoir six par cent pour le montant avancé et, à la fin du temps fixé pour la terminaison des affaires, de recevoir la somme avancée plus cinquante pour cent des profits, constitue une société, la rendant responsable des dettes de la société.—Q. B.—*Davie & Sylvestre*, 18 R. L., p. 148 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 143 ; 33 L. C. J., p. 321.

4. Qu'une convention, par laquelle deux personnes stipulent qu'ils exploiteront un commerce déterminé, pour leur bénéfice et avantage respectif, l'une d'elles devant en être administrateur et l'autre fournissant une somme d'argent qui doit lui être remboursée, à trois mois d'avis, chacune d'elles devant partager les profits également, constitue une société.—MATHIEU, J.—*Hudon vs. Vallée*, 18 R. L., p. 551.

5. Que la convention suivante constitue une société et non un simple prêt : M. prête à N. une somme de \$2,000, pour être employée dans son commerce. N. donne à M. un billet promissoire, payable dans un an et engage M. comme gérant de son commerce à un salaire de \$100 par mois. Comme considération des services de M. et de ce prêt de \$2,000, N. promet lui payer la moitié des profits du dit commerce faits durant l'année et s'engage à ne retirer du commerce que la somme de \$100 par mois. N. promet de prendre M., au bout de l'année, en société s'il le désire, pourvu qu'il fournisse \$2,000 de capital.—Q. B.—*McFarlane & Fatt*, 20 R. L., p. 388 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 251.

6. Une convention, par laquelle une des parties prête à l'autre une somme d'argent, pour l'exploitation d'une entreprise commerciale, avec stipulation de participer dans les profits, ne constitue pas nécessairement un acte de société entre les parties contractantes. Quoique, d'après les termes de l'article 1831 C. C. et la jurisprudence, une telle convention entraîne avec elle la responsabilité de toutes les parties contractantes comme associés envers les tiers, néanmoins, si les droits des tiers ne sont pas en jeu, l'intention des parties doit déterminer si elle ont fait un contrat de prêt ou de société. Un acte rédigé dans les termes du contrat mentionné dans cette cause, constitue un prêt et non un acte de société, et le prêteur a droit d'exiger le remboursement de son argent dans une action résolutoire tendant à faire annuler la convention.—TASCHEREAU, J.—*Rinfret vs. May*, M. L. R., 6 S. C., p. 437.

7. That participation in the profits of a business does not make the person participating liable as a partner towards third parties, unless

the intention was to form a contract of partnership, or unless he has been held out to the public as a partner. M. entered into an agreement with N., who was then doing business alone, under the style of B. L. Nowell & Co., by which M. advanced N. the sum of \$2,000, for which he was to receive 8 per cent interest and one half the net profits of the business. M. also entered N's employment as manager, at a salary of \$1,200 a year. The agreement was for a year, at the end of which time N. agreed to take M. into the business as a partner, if M. so desired. After about 15 months N. made an assignment, and M. was sued for a debt of B. L. Nowell & Co., on the ground that, by virtue of the above agreement, he was a partner. *Held*, that M. having acted merely as manager, and never having been held out to the public as a partner, was not liable as such to third parties creditors.—Q. B.—*Reid & McFarlane*, R. J. Q., 2 B. R., p. 130.

8. La participation dans les profits d'une société par un tiers, ne rend pas ce tiers associé, à moins qu'on ne prouve que telle a été l'intention des parties.—PAGNUELO, J.—*Lecompte vs. Duclos*, R. J. Q., 4 C. S., p. 336.

1834. As to the declaration to be made by persons entering into partnership for certain purposes.—See Vol. II, p. 624.

1. Que les personnes réunies en société pour faire le commerce dans la Province de Québec, et absentes de cette Province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration par écrit qui, par le chapitre 65 S. R. B. C., doit être transmise ou protonotaire et au régistrateur, et qu'elles ne sont pas passibles de l'amende imposée à chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de ce statut à l'égard de cette déclaration. Qu'il n'y a pas lieu à la pénalité décrite par ce statut, lorsqu'après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de cette pénalité, les membres d'une société se sont conformés au statut et ont produit au protonotaire et au régistrateur la déclaration qu'il exige—C. R.—*Jelly vs. Dunscombe* 16 R. L., p. 644 ; M. L. R., 4 S. C., p. 404 ; 35 I. C. J., p. 1.

2. La Cour Supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le chapitre 65 S. R. B. C. Toute société commerciale est tenue de remettre au protonotaire du district et au régis-

trateur du comté où elle a une succursale, la déclaration mentionnée à l'article 1834 C. C., à peine de l'amende imposée pour défaut en pareil cas.—LARUE, J.—*Larue vs. Patterson*, 15 Q. L. R., p. 22.

3. Que l'affidavit requis par le statut du Canada de 1864 (27-28 Vict. ch. 43) dans une poursuite *qui tam*, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cet affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite, l'obligation de la produire étant de l'ordre public.—MATHIEU, J.—*Nicollé vs. Cie du Herald*, 18 R. L., p. 14.

4. Que dans une action *qui tam*, l'allégation que le défendeur a fait commerce depuis le mois de juillet au 30 septembre 1887 est suffisante quant à la description du commerce fait et à la date où ce commerce a été fait ; il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers. Que l'article 981 du C. P. C. s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens, qu'à celles qui le sont judiciairement et qu'il n'a pas été abrogé par l'acte 48 Vict., ch. 29. Que la déclaration exigée par cet article doit être faite sans délai. Qu'une action *qui tam*, intentée sous le Statut Refondu exigeant l'enregistrement de toute société commerciale est distincte d'une action *qui tam* sous l'article 981 C. P. C. et que les deux actions peuvent être intentées contre la même personne, si elle ne s'est pas conformée à la loi, ni dans l'un ni dans l'autre cas.—TASCHEREAU, J.—*Devin vs. Vaudrey*, M. L. R., 5 S. C., p. 112.—C. R.—M. L. R., 6 S. C., p. 498.

5. Que lorsque, dans une action *qui tam* pour le recouvrement de la pénalité de \$200 pour défaut d'enregistrement d'une raison sociale, l'affidavit requis par la loi se trouve au bas du *fiat*, il n'est pas nécessaire que le défendeur soit décrit dans l'affidavit par ses noms et prénoms. Il suffit de référer au "défendeur sus-nommé." Que l'action est suffisamment identifiée quand l'affidavit se trouve au bas du *fiat* et qu'on y déclare que le défendeur est poursuivi pour n'avoir pas enregistré sa raison sociale. Dans l'espèce, le demandeur allégué que le défendeur a encouru la pénalité de \$200, pour n'avoir pas fait les déclarations exigées par le statut 48 Vict., ch. 29, concernant l'enregistrement des raisons sociales. *Jugé* : que ce statut ayant été abrogé, avant les dates mentionnées à la déclaration, par la mise en vigueur des Statuts Refondus de la Province de Québec, le défendeur n'a encouru aucune pénalité et l'action du demandeur doit être déboutée.—PAGNUELO, J.—*Barnes vs. Corrsineau*, M. L. R., 5 S. C., p. 327.

1834a. Que l'enregistrement de la déclaration que doit faire une personne faisant le commerce seul, mais prenant une raison sociale, fait avant la passation du statut 48 Vict., ch. 29, exigeant l'enregistrement de telle déclaration, n'est pas suffisant pour soustraire ce commerçant à la pénalité décrétée par ce statut (R. S. Q., arts. 5636 and 5639).—Q. B.—*Roy & Girard*, 19 R. L., p. 428.

1835. 1. By a declaration registered by McLachlan Bros. & Co. in accordance with article 1835 C. C., it was declared that J. McLachlan, had ceased to be a member of that firm. J. McLachlan, having been drowned some times afterwards, the firm, by the present action, claimed the amount of an accident policy by which the lives of the members of the firm (including at that time J. McLachlan) were severally insured for \$10,000 payable to the surviving representatives of the firm. *Held*: Under article 1835., evidence was properly excluded at the trial to show that, notwithstanding the registered declaration stating that he had ceased to be a partner, J. McLachlan continued to be a member of the firm up to the time of his death. (*Mathieu J. diss.*).—C. R.—*McLachlan vs. Accident Insee Co.*, R. J. Q., 3 C. S., p. 230.

2. A person ceases to be a partner in a firm, when a dissolution of the firm is duly registered according to law, and a new firm formed in which he is not included. The fact that the retiring partner has left his capital in the new firm, and agreed that it shall rank after the creditors, does not constitute him a partner. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife, during marriage, benefits contrary to law, are the husbands, his heirs or universal legatees, and his creditors, when the transaction was in fraud of their rights. A party who is not a creditor of the husband, nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name.—Q. B.—*McLaren & Merchant's Bank*, R. J. Q., 2 B. R., p. 431.

This judgment was reversed by the Supreme Court, which held that the dissolution of the partnership was simulated.—SUPREME COURT.—23 S. C. R., p. 143.

1836. Where a person is not a registered member of a firm, but nevertheless must be deemed to be a partner, by reason of a private agreement involving participation by him in the profits and contribution to the losses of the firm, such person may be sued for a

debt of the firm, jointly and severally with the registered partners.—
TASCHEREAU, J.—*Carter vs. Grant*, R. J. Q., 2 C. S., p. 499.

1839. McLean, Stewart & Smith avaient contracté entre eux une société commerciale sous le nom de John McLean & Co., en continuation d'une autre société, aux conditions suivantes :—Chacun des associés devait apporter à la nouvelle société, pour former son capital, les sommes qui se trouvaient à leur crédit dans les livres de l'ancienne société. Ces sommes étaient \$4,480.91 pour MacLean, \$25,292.47 pour Stewart, \$30,350.96 pour Smith, formant ainsi un capital social de \$60,124.34. Les associés devaient participer dans les profits et les pertes, MacLean pour une moitié, et Stewart et Smith pour un quart chacun. Quelques années après ces conventions, la société John McLean & Co., fit cession de ses biens, et il fut prouvé que le capital social avait été complètement perdu dans les opérations de la société. Durant ces opérations, MacLean avait retiré de la société la part du capital qu'il y avait contribué lui-même, plus une somme de \$29,079.31 chargée, à la connaissance de MacLean, au compte du capital dans les livres de la société. Après la cession de biens, MacLean racheta des créanciers tout l'actif de la société à raison de cinquante centins dans la piastre, ce qui était la valeur réelle de cet actif, et décharge fut donnée par l'acte de rétrocession aux trois associés.—*Jugé* : Que, dans les circonstances, le capital social ayant été complètement perdu, chacun des associés devait supporter cette perte, dans les proportions indiquées dans l'acte de société, et que MacLean, n'ayant contribué à ce capital qu'une portion de sa part de contribution dans cette perte, et Stewart et Smith, respectivement, plus que le montant qu'ils devaient supporter dans la perte de ce capital, MacLean devait rembourser à ses co-associés le montant que ces derniers avaient contribué au capital social en sus de la proportion qu'ils devaient supporter en la perte de ce capital. Que MacLean n'ayant payé aux créanciers que la valeur réelle de l'actif de la société, il ne pouvait opposer en compensation, contre ses co-associés, aucune partie de la somme par lui payée en considération de cette rétrocession, et cela malgré la décharge accordée à ses co-associés. Que la réclamation en question constituait plutôt une créance des associés qu'une dette active de la société, et, en conséquence, MacLean, débiteur de cette réclamation, et créancier, par suite de rétrocession, de toutes les dettes actives de la société, n'avait pas éteint cette réclamation, par la confusion en sa personne des qualités de débiteur de cette réclamation et de créanciers de dettes actives de la société. Qu'en principe, la cession de biens faite par une

société commerciale comprend les biens et actions des associés individuellement et même les recours qu'ils peuvent exercer entre eux, mais lorsque, après la cession de biens, comme dans l'espèce, il y a eu composition par la société et décharge au nom des créanciers, cette décharge a l'effet de rendre aux associés l'exercice de leurs droits personnels, et partant, les recours qu'ils peuvent exercer contre leurs co-associés.—Q. B.—*MacLean & Stewart*, R. J. Q., 3 B. R., p. 434.—JETTÉ, J.—R. J. Q., 4 C. S., p. 36.

1843. Que la convention, par laquelle le gérant d'une société en nom collectif vend certains effets de commerce, appartenant à la société et convient que le prix de ces marchandises soit appliqué en paiement de toute dette personnelle des membres de la société à l'acquéreur, est légale et lie la société et permet à l'acquéreur de retenir le prix de ces marchandises en paiement d'une créance personnelle qu'il a contre le gérant, membre de la société.—Q. B.—*Fortier & Dupuis*, 18 R. L., p. 244.

1853. Decision number 3, noted at this article, was confirmed by the Privy Council, where it was held as follows.

1. C. one of three co-partners, without the knowledge of his partners, lent a sum of money to K., upon condition that K. was to pay six per cent interest and that C.'s firm should receive one half of the profits of K.'s business. K. paid the interest agreed upon, but no profits. *Held*, that C.'s co-partners were not bound by the contract, as one partner in a business has no authority to enter into a partnership with other persons in another business and C.'s partners had not derived any benefit from his act.—PRIVY COUNCIL.—*Singleton & Knight*, 11 L. N., p. 401; 14 Q. L. R., p. 257; 13 App. Cas., p. 788.

2. Le 17 Décembre 1888, le demandeur et M. M. J. L. Cassidy, (depuis décédé) et Dumont Laviolette, se mirent en société pour acquérir la part de feu Claude Mélançon, dans la société de John L. Cassidy & Cie., et convinrent de former une nouvelle société, à l'expiration de celle qui existait déjà, et qui se composait de M. M. Cassidy, Laviolette, Aumond Gariépy et des représentants de feu M. Mélançon. La société alors existante avait été formée pour cinq ans, à compter du 5 janvier 1886. Aux termes du pacte social, il fut interdit à aucun associé d'intéresser un étranger à sa part dans la société et il fut, de plus, convenu que la mort d'un associé ne mettrait pas fin à la société, mais que les représentants de cet associé, resteraient associés

commanditaires. Le 26 décembre 1888, le demandeur et Messieurs Cassidy & Laviolette se firent donner, de la part des héritiers Mélançon, une promesse de vente des droits de ceux-ci dans la société John L. Cassidy & Cie. Le 5 janvier 1891, le demandeur fit signifier cette promesse de vente aux membres de la dite société, demandant le partage d'icelle, mais ceux-ci formèrent une nouvelle société à l'exclusion du demandeur. *Jugé*:—Que les conventions du 17 et du 26 décembre étaient légales, malgré la clause du contrat de société qui défendait aux associés d'intéresser un tiers à leur part, et que, nonobstant cette clause, il était loisible à quiconque, tiers ou associés, d'acquérir les droits que posséderaient l'un des associés à l'expiration de la société. Que le retrait social, soit le droit, pour les associés, d'acquérir, à l'exclusion des tiers, la part de leur co-associés lors de dissolution de la société, n'existe pas dans notre droit en l'absence d'une convention expresse accordant ce droit de préférence aux associés.—DE LORIMIER, J.—*De Martigny vs. Laviolette*, R. J. Q., 3 C. S., p. 115.

1855. *Erratum.* The word "payer," in line number 2 of decision number 2, noted at this article, should be "payee."

1863. 1. Que le nom, ou la raison sociale, d'un commerçant est sa propriété exclusive et que celui qui prend ce nom pourra en être empêché par injonction.—MATHIEU, J.—*Dun vs. Croysdill*, 18 R. L., p. 243.

2. That a partnership, formed between contractors, for the purpose of carrying on the business of building railways, is a commercial partnership. That a claim by one member of a commercial partnership against another, after the dissolution of the firm, for a balance of account, or to obtain an account of the result of a commercial contract executed by the firm, is a claim of a commercial nature within the meaning of Art. 2260, par. 4, C. C., and is subject to the prescription of five years.—C. R.—*McFae vs. Macfarlane*, M. L. R., 7 S. C., p. 288.

1866. 1. Decision number 4, noted at this article, (*Singleton & Knight*) was confirmed by the Privy Council, the holding of which is noted in this Supplement at article 1853, decision number 1.

2. Que l'associé, dans une société commerciale en nom collectif, qui est en même temps le gérant des affaires de la société, et passe

et Messieurs
des héritiers
dans la société
r fit signifier
demandant le
été à l'exclu-
17 et du 26
e société qui
part, et que,
ou associés,
l'expiration
les associés,
sociés lors de
en l'absence
férence aux
R. J. Q., 3 C.

er 2 of deci-

mmerçant est
ourra en être
ill, 18 R. L.

for the pur-
a commercial
l partnership
a balance of
mercial con-
nature within
the prescrip-
L. R., 7 S. C.

(Singleton &
g of which is
er 1.

nom collectif,
ciété, et passe

dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites, pour les fins du commerce, oblige cette société, en signant des lettres de change, même en dehors des affaires de la société, en faveur de tiers de bonne foi.—Q. B.—*Lewis & Walters*, 16 R. L., p. 640 ; M. L. R., 4 Q. B., p. 256.

3. Que les conventions, faites entre les associés, restreignant le mandat que la loi présume entre eux, n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers.—MATHIEU, J.—*Osborne vs. Lewis*, 17 R. L., p. 234.

4. Les défendeurs, Amédée Gagnon et Wenceslas Langlois, commerçaient en société sous la raison sociale de "A. Gagnon & W. Langlois" et, par l'acte de société, chacun d'eux avait la signature sociale pour les affaires de la société. L'associé Wenceslas Langlois, qui achetait des marchandises pour la société, au nom de la société, dans le cours ordinaire des affaires de la société, en signant, pour le prix de ces marchandises, un billet promissoire, à l'ordre du vendeur, comme suit : "Gagnon & Langlois", voulant par cette signature désigner la société entre lui et Gagnon, a, sous les circonstances au dossier, obligé la société "A. Gagnon & W. Langlois" au paiement de ce billet, vu qu'il était évident que c'était cette société qui était désignée par cette signature. La vente de whisky entré en fraude des droits de douane par celui qui connaît la fraude est prohibée, et ne peut être un contrat de vente valide donnant droit au vendeur d'en recouvrer le prix. Si la considération d'un billet promissoire est le prix de vente de tel whisky, ainsi entré en fraude des droits de douane, alors cette considération est illégale, et il n'y a pas d'action pour le preneur (le vendeur) pour le recouvrement de ce billet. Mais si ce billet à été transporté par le preneur (le vendeur) avant échéance, la personne à qui il a été transporté peut recouvrer le montant du billet si elle était de bonne foi, et si elle a reçu le billet pour valeur.—CIMON, J.—*Banque Jacques-Cartier vs. Gagnon*, R. J. Q., 5 C. S., p. 499.—C. R.—R. J. Q., 6 C. S., p. 88.

1867. 1. A partnership will not be held liable, under the provisions of C. C. 1867, for the amount of a loan made to one of the partners, although the money was applied by such partner to the use of the partnership, if it appear that the lender, though he was aware of the existence of the partnership, gave credit to the borrower personally, accepted his promissory notes for the debt and looked to him as his debtor.—Q. B.—*Caldwell & Shaw*, M. L. R., 4 Q. B., p. 246.

The decision in the above case was confirmed in the Supreme Court, which held as follows.

Where one member of a partnership borrows money upon his own credit, by giving his own promissory note for the sum so borrowed, and he afterwards uses the proceeds of the note in the partnership business, of his own free will, without being under any obligation to or contract with the lender so to do, the partnership is not liable for the loan.—SUPREME COURT,—*Shaw & Caldwell*. 12 L. N., p. 221; 17 S. C. R., p. 357.

2. Qu'après qu'une société de commerce a fait enregistrer sa déclaration de société, les associés, qui font des affaires de la nature de celles mentionnées dans cette déclaration ainsi enregistrée, sont présumés les faire pour la société, à moins d'une stipulation expresse qu'ils font affaires pour leur compte personnel.—C. R. — *Coutu vs. Guèvremont*, 18 R. L., p. 18.

1869. 1. The Appellants, W. F. L. & J. L. L., who were carrying on an ordinary business in Montreal under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager to carry on a business, on their account, under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm and that he sometimes drew bills on customers. The Respondent discounted one of these bills, in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously. Held, that the fact of Wilkins' name being given to the business and its being conducted by him, whether he were a partner or not, was sufficient to hold him out to the world as a general agent and Appellants were liable to Respondent for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which Wilkins, without Respondent's knowledge, applied the funds.—Q. B.—*Lewis & Walters*, M. L. R., 4 Q. B., p. 256; 16 R. L., p. 640.

2. An ostensible partnership, with respect to third persons, may exist between traders, without there being an actual partnership between the parties, entitling the one to claim from the other contribution to the partnership debts. Consequently, in such a case of ostensible partnership, a release given by creditors to the ostensible, but not the actual partner, does not enure to the benefit of the real partner.—DAVIDSON, J.—*McIndoe vs. Pinkerton*, M. L. R., 4 S. C., p. 101.

in the Supreme

money upon his
the sum so bor-
the note in the
eing under any
e partnership is
Caldwell. 12 L.

t enregistrer sa
s de la nature de
istrée, sont pré-
on expresse qu'ils
Coutu vs. Guèvre-

who were carry-
rm of W. F. L. &
t and manager to
e of J. H. Wilkins
bit of endorsing
at he sometimes
ted one of these
discounted similar
me being given to
er he were a part-
rld as a general
r the amount of
to which Wilkins,
—Q. B.—*Lewis &*

third persons, may
al partnership be-
he other contribu-
ch a case of osten-
the ostensible, but
enefit of the real
I. L. R., 4 S. C., p.

3. Que dans l'espèce, les défendeurs ayant donné aux deman-
deurs cause suffisante de croire qu'ils étaient associés, doivent être
tenus responsables, comme associés, envers les demandeurs, qui ont
contracté en bonne foi dans cette croyance. Que la déclaration d'une
société entre l'un des défendeurs et l'épouse de l'autre défendeur,
postérieure à l'assignation, ne peut valoir comme preuve à l'encontre
des demandeurs.—TELLIER, J.—*Leblanc vs. Akerman*, 1 R. de J.,
p. 425.

1871. As to certificates of formation of limited partnerships.—
See Vol. II, p. 628.

1872. 1. The contribution of special partners to a partnership
en commandite, or limited partnership, must be in cash, paid in at
the date of the formation of the partnership.—DAVIDSON, J.—*David-*
son vs. Fréchette, M. L. R., 5 S. C., p. 282.

2. La mise de l'associé commanditaire doit être effectuée en
deniers comptants ; il ne suffit pas que cette mise se fasse en équiva-
lents, ou en marchandises de la nature dont la société fait le commerce.
—C. R.—*Evves vs. Frémeau*, R. J. Q., 5 C. S., p. 305.—MATHIEU, J.—
R. J. Q., 4 C. S., p. 52.

3. Un associé commanditaire, qui fournit une partie de sa mise
en deniers comptants et l'autre partie au moyen d'un billet, sera tenu
comme associé général.—GILL, J.—*Allard vs. Ricard*, R. J. Q., 3 C.
S., p. 427.

1877. 1. In order to obtain the privilege of a limited partner-
ship, the formalities of the special laws relating thereto must be
strictly complied with, and a statement in the certificate (dated 30th
October) which parties contracting such a partnership are bound to
sign, to the effect that a special partner had brought \$1,000 into the
capital of the firm, whereas this sum was not paid until the 31st
December following, was a "false statement" within the meaning of
C. C. 1877 and rendered the partners specially liable for the obliga-
tions of the firm, in the same manner as ordinary partners. A cer-
tificate which does not state the period at which the limited partner-
ship is to terminate, is insufficient, and the partners are liable as
ordinary partners.—DAVIDSON, J.—*Davidson vs. Fréchette*, M. L. R.,
5 S. C., p. 282.

2. Que le certificat exigé par les articles 1875 et 1876 C. C., pour

la formation d'une société en commandite, n'est pas à peine de nullité, et que le fait que le nom d'un des associés n'est pas entré sur le certificat qui a été enregistré, n'est pas une raison valable à opposer à une demande de paiement de la balance de sa mise sociale par les gérants. Que cette omission du nom du défendeur sur le certificat peut le faire considérer par les tiers comme associé en nom collectif.—CHAMPAGNE, D. M.—*Benoit vs. Beaudoin*, 13 L. N., p. 60.

3. In the certificate signed by persons contracting a limited partnership, it was stated that T. (one of the Defendants) had contributed the sum of \$10,000 as special partner. The facts were that the other Defendants (who had previously carried on the business under the same firm name) were, at the date of the registration of the certificate, indebted to T. in the sum of \$8,000 previously advanced by T. and used in the business, which debt was set off against the \$10,000, and the balance of \$2,000 was subsequently paid or settled by T. in cash and by note. *Held* :—The declaration contained a false statement, within the meaning of Art. 1877 C. C., and T. was liable as an ordinary partner.—TAIT, J.—*Emerson vs. Tourville*, R. J. Q., 4 C. S., p. 140.

4. Un associé commanditaire, qui fournit une partie de sa mise en deniers comptant et l'autre partie au moyen d'un billet, sera tenu comme associé général.—G. M., J.—*Allard vs. Ricard*, R. J. Q., 3 C. S., p. 427

See also cases noted in this Supplement at article 1872.

1878. 1. General partners in a limited partnership are personally and jointly and severally responsible for the debts of the partnership, in the same manner as ordinary partners under a collective name, and a general partner may be sued for the value of goods bought for the partnership, in the same manner as if there were no special partner.—TAIT, J.—*Childs vs. Thibault*, R. J. Q., 4 C. S., p. 442.

2. Un jugement obtenu contre le gérant d'une société en commandite seul, mais pour une dette sociale, peut s'exécuter sur les biens de telle commandite.—GILL, J.—*Childs vs. Thibault*, R. J. Q., 5 C. S., p. 210.

1889 1. Decision number 23, noted at this article (*Magog Textile Co. & Dobell*), is reported in full in the 14 S. C. R., p. 664.

peine de nullité,
tré sur le certi-
à opposer à une
par les gérants.
eat peut le faire
—CHAMPAGNE,

ting a limited
(nts) had contri-
s were that the
business under
stration of the
ously advanced
off against the
paid or settled
on contained a
C., and T. was
Tourville, R. J.,

rtie de sa mise
billet, sera tenu
d, R. J. Q., 3 C.

1872.

ip are personally
the partnership,
ective name, and
bought for the
special partner.
42.

ciété en comman-
sur les biens de
J. Q., 5 C. S.,

le (*Magog Textile*
664.

2. Que la demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs entre chaque versement.—MATHIEU, J.—*Cloyes vs. Darling*, 16 R. L., p. 650.

3. Qu'une compagnie incorporée ne peut poursuivre un de ses actionnaires pour le montant, ou partie du montant, qu'il a souscrit dans le fonds capital, sans avoir été dûment et préalablement autorisée à le faire. Que quoiqu'une compagnie incorporée, tombée dans un état complet de désorganisation et de déconfiture, conserve toujours, tant que la corporation n'est pas éteinte, son existence légale, néanmoins elle ne peut poursuivre comme susdit, sans être dûment et régulièrement autorisée.—TASCHEREAU, J.—*Cie. du Cap Gibraltar vs. Lalonde*, M. L. R., 5 S. C., p. 127.

4. Que quelque soit l'état de désorganisation dans lequel une compagnie incorporée soit tombée, les créanciers de cette compagnie peuvent toujours exercer leurs droits contre elle et ses actionnaires. Que les actionnaires ne sont pas, par le seul fait de la désorganisation et de la déconfiture de la compagnie, déchargés de leurs obligations de payer le montant ou la balance de leurs actions dans le fonds capital. Que le statut qui régit les compagnies de société de construction ne permet pas d'exiger l'intérêt sur les parts non payées.—TASCHEREAU, J.—*Hughes vs. Cie. du Cap Gibraltar*, M. L. R., 5 S. C., p. 129; 18 R. L., p. 205, 34 L. C. J., p. 24.

5. Where the Act incorporating a company provided that the capital stock should be \$600,000 and that the company might commence business when that amount should have been subscribed and one-third of it paid in, a resolution, whereby the directors pretended to reduce the capital stock to a less amount than \$600,000, was *ultra vires* and null and void. Under C. C. 1716, a mandatory who subscribes stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditors' rights against the mandator also.—PAGNUELO, J.—*Molsons Bank vs. Stoddart*, M. L. R., 6 S. C., p. 18.

6. A winding-up order may be obtained against an incorporated company, when it is in fact insolvent, though sixty days have not elapsed since the service on such company of a demand for payment of an overdue debt; but when a petition for a winding-up order is presented before the expiration of such delay, the petitioner is re-

quired to prove the insolvency of the company, unless it be acknowledged, or unless one of the other cases in which a company is deemed insolvent exists. — WURTELE, J.— *Eddy Mfg. Co. vs. Henderson Lumber Co.*, M. L. R., 6 S. C. p. 137.

7. Qu'une corporation ne peut, pour déclarer un dividende, prendre en considération la plus-value, ou accroissement en valeur de ses immeubles et de son matériel durant l'année, car, ce sera le mettre en danger, en l'escomptant, mais elle peut justifier un dividende sur un fonds dit " de reconstruction " fait et accumulé à même les profits annuels, quoique ce fonds soit destiné au renouvellement du matériel. (This case is also noted in this Supplement at article 360, decision number 3). — PAGNUELO, J.— *City and District Savings Bank vs. Geddes*, M. L. R., 6 S. C., p. 243 ; 19 R. L., p. 684.

8. Que par le statut du Canada de 1881, 44 Vict., ch. 61, l'organisation de la Compagnie de Sauvetage de la Puissance, qui a été incorporée par ce statut, ne pouvait avoir lieu et qu'il ne pouvait être procédé à cette organisation que si, dans les six mois de la mise en force de ce statut, il était souscrit au moins \$100,000 au fond social de la compagnie et si un dépôt de \$30,000 était fait dans une banque incorporée, au crédit de la compagnie. Que les souscriptions, dans le fond-capital de la compagnie n'ont été faites que sous la garantie de droit que les conditions voulues par la loi pour l'organisation régulière de la compagnie seraient accomplies et que, vu le défaut de l'organisation, dans le délai fixé par l'acte d'incorporation, les souscriptions sont nulles et que l'organisation illégale de la compagnie, après le délai fixé par la charte, ne rend pas obligatoires les souscriptions d'actions et que la caducité de la charte peut être plaidée par un actionnaire, comme défense à une action pour versement du capital souscrit. — Q. B.— *Brown vs. Cie de Sauvetage de la Puissance*, 20 R. L., p. 557.

9. Defendant subscribed on the stock subscription book of a joint stock company for ten shares, and wrote his signature as follows : " T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme," but the words " in trust for H. Trenholme " were erased on the stock-book. *Held* :— In the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time Defendant signed the stock-book, rather than that the book was subsequently falsified ; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it. A subscription for shares

accepted and acquiesced in by the directors of the Company, constitutes the subscriber a shareholder as to such shares, so as to render him eligible for election as a director.—DOHERTY, J.—*Alley vs. Trenholme*, R. J. Q., 3 C. S., p. 163.

10. Where a company has failed to make a call of ten per cent on the capital stock, within the time prescribed by its charter, but has made a call of two and a half per cent in lieu thereof, and proceedings have been taken under art. 997 C. C. P., praying that the charter be declared forfeited, and subsidiarily, in case this prayer should not be granted, that Defendant be enjoined to discontinue its business until it has complied with its charter, the Court may make an order that a further call be made within a stated time, so as to complete the call of ten per cent.—PAGNUELO, J.—*Casgrain vs. The Dominion Burglary Guarantee Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 385.

1892. A person ceases to be a partner in a firm when a dissolution of the firm is duly registered according to law, and a new firm formed in which he is not included. The fact that the retiring partner has left his capital in the new firm, and agreed that it shall rank after the creditors, does not constitute him a partner.—Q. B.—*McLaren & Merchants' Bank*, R. J. Q., 2 B. R., p. 431.

The above case was reversed in the Supreme Court, which held that the dissolution of the partnership was simulated.—23 S. C. R., p. 143.

2. See also case of *McLean & Stewart*, noted in this Supplement at article 1839.

1896. Where the action is by a partner, praying for the dissolution of the partnership and for the rendering of an account, the personal indebtedness in a sum amounting to, or exceeding, \$40, which must be alleged in the affidavit for *capias*, cannot be considered to exist until such account has been rendered and accepted, or settled.—WURTELE, J.—*Phillips vs. Kurr*, R. J. Q., 2 C. S., p. 444.

1896a. 1. Qu'une demande pour dissolution d'une société n'est pas une cause suffisante pour priver les associés, auxquels l'administration de la société a été confiée par l'acte de société, de cette administration et nommer un liquidateur.—Q. B.—*Gerhardt & Davis*, 19 R. L., p. 268; M. L. R., 7 Q. B., p. 437.

2. Quand une société a été dissoute et qu'un liquidateur a été nommé pour les fins de sa liquidation, il n'est pas loisible à l'un des associés, tant que dure cette liquidation, de demander un compte en justice à ses co-associés.—JETTÉ, J.—*Deslongchamps vs. Poirier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 273.

3. A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership, pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties, without an order of the Court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator, before he is entitled to his discharge.—DOHERTY, J.—*Phillips vs. Kurr*, R. J. Q., 7 C. S., p. 358.

4. Que, sur une requête pour faire nommer un liquidateur à une société dissoute, sous l'art. 1896a. C. C., le juge est compétent à décider s'il y a eu société, ou non.—C. R.—*Hingram vs. Bennett*, R. J. Q., 1 C. S., p. 269.

1897. Lorsque les deux ci-devant associés continuent séparément le même commerce, celui qui a acquis les dettes actives de la société, n'a pas seul droit de recevoir les lettres adressées à la ci-devant société ; et ce droit, s'il l'avait, ne lui donnerait pas une action en dommages, contre son ci-devant associé, pour refus de lui donner un consentement ou autorisation à cet effet, mais une action pour faire déclarer qu'il représente la société quant à ces lettres. — C. R. — *Bernard vs. Allaire*, 17 Q. L. R., p. 198.

1898. 1. Que des bâtisses érigées, par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la dissolution de la société, à tous les membres de cette société et non au propriétaire seul du fonds et peuvent être licitées à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société (C. C. 689 et 1562, et C. P. C. 919).—Q. B.—*Langster & Hood*, 18 R. L., p. 40 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 384.

2. Qu'un défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette de société en nom collectif, dont il faisait partie, et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier.—Q. B.—*McLean & Bickerdike*, 18 R. L., p. 277.

3. Qu'une erreur de calcul, dans un règlement de compte entre

liquidateur a été
nommé à l'un des
comptes en
Poirier, R. J.

partnership,
members thereof,
to one of the
to render an
sequestrator,
—*Phillips vs.*

liquidateur à une
tent à décider
ett, R. J. Q., 1

at séparément
de la société,
avant société :
n dommages,
un consente-
faire déclarer
— *Bernard vs.*

en nom col-
cette société,
les membres
peuvent être
société (C. C.
7, 18 R. L., p.

peut opposer
au demandeur
partie, et que
B.—*McLean*

compte entre

associés, est susceptible de rectification. Qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de réouvrir des débats et de permettre à l'une ou l'autre des parties de recommencer une contestation sur les items d'un compte, qu'elles ont soumis à des comptables, discuté et finalement réglé d'un commun accord. Jusqu'à la reddition et au règlement de comptes restés en suspens entre associés, on ignore lequel d'entre eux sera débiteur, et la somme pouvant former le reliquat n'est en conséquence, ni liquide ni exigible et ne peut, par suite, être offerte en compensation d'une créance certaine et déterminée. La seule action qui compète à l'associé, pour la détermination des droits qu'il peut avoir contre ses associés et qui résultent du contrat de société existant entre eux, est l'action *pro socio*.—C. R.—*Lefebvre vs. Aubry*, 1 R. de J., p. 333.

4. L'obligation des membres d'une société dissoute de rendre compte de leur gestion, est réciproque, et l'action en reddition de compte d'un associé, qui n'allègue pas qu'il a lui-même rendu compte, est mal fondée et doit être renvoyée sur défense en droit.—L'allégation par le demandeur, que le compte de sa gestion appert aux livres de la société qui sont entre les mains du défendeur, ne peut tenir lieu de la reddition de compte préalable qu'il doit lui-même comme susdit.—*CASALT, J.—Baile vs. Baile*, R. J. Q., 7 C. S., p. 79.

5. Quand une société a été dissoute et qu'un liquidateur a été nommé pour les fins de sa liquidation, il n'est pas loisible à l'un des associés, tant que dure cette liquidation, de demander un compte en justice à ses co-associés.—*JETTÉ, J.—Destongchamps vs. Poirier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 273.

6. See case of *McLean & Stewart*, noted in this Supplement at article 1839.

7. See also case of *De Murtigny vs. Laviolette*, noted in this Supplement at article 1853, decision number 2.

1899. 1. Que la séparation des patrimoines (C. C. 743) n'a pas, sous notre droit, l'effet d'envoyer les créanciers du défunt en possession de ses biens, comme cela avait lieu sous le droit romain, mais qu'elle ne constitue qu'un privilège analogue à celui consacré par l'article 1899 du Code Civil en faveur du créancier d'une société sur les biens de cette dernière.—Q. B.—*Archambault & Viger*, 18 R. L., p. 359.

2. La dissolution d'une société et le transport, par l'un des associés

à l'autre, de tout l'actif social, à la charge de payer les dettes de la société, n'enlève pas aux créanciers de la société leurs droits de préférence, en vertu de l'article 1899 du Code Civil, à l'encontre des créanciers de l'associé cessionnaire, sur les biens sociaux cédés à cet associé et vendus sur lui, mais ce droit de préférence dure jusqu'à ce que la liquidation de la société soit faite.—Q. B.—*Lemay & Léveillé*, R. J. Q., 4 B. R., p. 187.

1909. *Erratum* :—The reference to the C. N. at this article should be to 1979 and not to 1919.

1918. 1. In this case it was held that there was sufficient evidence of an agreement between the parties amounting to a transaction.—SUPREME COURT.—*Hardy & Filiatrault*, 13 L. N., p. 153; 17 S. C. R., p. 202.

2. Que la transaction ne s'applique pas qu'aux choses qui y sont mentionnées comme faisant l'objet de la transaction.—Q. B.—*Jetté & Dorion*, 19 R. L., p. 243; 34 L. C. J., p. 157; M. L. R., 6 Q. B., p. 438.

3. Qu'un débiteur, arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommages contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus, subséquemment, poursuivre le créancier pour dommage; le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties.—JETTE, J.—*Desautels vs. Filiatrault*, M. L. R., 6 S. C., p. 238.

1921. 1. Que celui à qui des aliments sont dus et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur et accepte de lui une rente annuelle déterminée, ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur, pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction.—Q. B.—*Coulombe & Nadeau*, 19 R. L., p. 375.

2. Le demandeur avait acheté, d'un tiers de bonne foi, du fer appartenant à la défenderesse, et l'avait ensuite brisé pour le vendre comme du vieux fer. Menacé de poursuites criminelles, il s'oblige à payer à la défenderesse, \$1,400, ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière. *Jugé* : Que quoique le demandeur n'eût assumé, par son achat, aucune responsabilité civile ou criminelle, cependant l'arrangement en question constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur de

droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme, pour éviter des poursuites et ce nonobstant la lésion que le demandeur avait soufferte, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs. Que la crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite. —JETTE, J.—*Ste-Marie vs. Smart*, R. J. Q., 2 C. S., p. 292.

1926. Qu'une erreur de calcul, dans un règlement de compte entre associés, est susceptible de rectification. Qu'il n'y a pas lieu pour la cour de réouvrir des débats et de permettre à l'une ou à l'autre des parties de recommencer une contestation sur les items d'un compte, qu'elles ont soumis à des comptables, discuté et finalement réglé d'un commun accord.—C. R.—*Lefebvre vs Aubry*, 1 R. de J., p. 333.

1927. The names of the parties in decision number 5, noted at this article, are *Jones vs. Shea*.

1. Que celui qui dépose, entre les mains d'un courtier, une somme d'argent, pour spéculer à l'échange, sans l'intention de faire des achats, ou des ventes sérieuses, n'a pas de recours, en loi, contre le courtier.—GILL, J.—*Russell vs. Fenwick*, 17 R. L., p. 675.

2. Lorsqu'un pari est fait, à la condition que les sommes pariées seront déposées entre les mains d'un tiers, le retrait de son enjeu, par l'une des parties, met fin au pari et donne à l'autre le droit de recouvrer du dépositaire ce qu'elle avait elle-même déposé sur son enjeu. Tant que le pari n'est pas gagné par l'un des parieurs, la somme déposée en mains tierces ne cesse pas d'être la propriété du déposant, et il peut la retirer.—C. R.—*Swift vs. Angers*, 16 Q. L. R., p. 163.

3. Qu'un client a droit de poursuivre en dommages son agent de change, pour refus ou défaut de livrer des actions ou stocks que l'agent aurait achetés pour lui. Ces dommages consistent dans la différence des cours. Le mandat est sévère et l'achat réel et sincère et non pas un jeu de bourse, lorsque le client a déjà acheté, par le ministère du même agent, des actions dont il a pris livraison; lorsqu'il a payé une marge de vingt pour cent sur les stocks réclamés, qui sont des stocks surs et peu variables, et lorsqu'il a offert de prendre possession, en payant la balance du prix d'achat, intérêts et commission, quoique cette dernière offre n'eût été faite que seize mois après l'achat à la bourse.—PAGNUELO, J.—*Ritchie vs. Barclay*, 21 R. L., p. 421.

4. An action does not lie to recover, from a broker, a balance

remaining in his hands of money which was deposited with him by the Plaintiff, as "margin" or security against loss on transactions in stocks, which were being carried on by the broker for the Plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts.—C. R.—*Peroleau vs. Jackson*, R. J. Q., 3 C. S., p. 364.—DOHERTY, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 25.

5. A broker is not entitled to recover from a customer the amount of loss sustained on a purchase and re-sale of stock, where delivery of the shares was not made or contemplated, and the contract was merely a gaming contract.—C. R.—*Baldwin vs. Turnbull*, R. J. Q., 5 C. S., p. 34.—WURTELE, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 402.

6. Un billet, donné en règlement de différence de bourse plusieurs mois après que les opérations ont été terminées, n'en repose pas moins sur une cause illicite et est nul. La dette de jeu ne constitue pas une dette naturelle pouvant servir de base à une obligation civile et, par conséquent, cette dette n'est pas susceptible de novation.—PAGNUELO, J.—*Clerk vs. Bravis*, R. J. Q., 4 C. S., p. 181.

7. That there is no right of action for the recovery of the amount of a promissory note, given by the proprietor of what is commonly termed a "bucket-shop," to a customer, in settlement of speculative transactions between them, *i. e.*, speculations on the rise and fall of prices of goods and stocks, without delivery of the things bought and sold.—LORANGER, J.—*Dalglish vs. Bond*, M. L. R., 7 S. C., p. 400.

8. Shares in various joint-stock companies were purchased and sold by a broker for a customer, the broker receiving a fixed commission. In every case the shares purchased and sold were delivered to or by the broker, and the price of them was paid, or received, as the case might be, but the customer never asked for delivery to him personally of any of the shares purchased. It further appeared that the contracts were entered into by the customer in furtherance of a speculation, that he was a person of small means, and that he furnished the broker with only a small portion of the money required for purchases, the broker obtaining the rest by pledging the shares. *Held*: (*Hall J., dissenting*).—The circumstances being such as to indicate that there was no intention on the part of the customer to give or take delivery, but merely to settle according to the difference occasioned by the rise and fall in the price of shares, the contracts were gaming contracts within the meaning of Art. 1927 of the Civil

Code, and the broker had no action against the customer for the balance due to him on the transactions.—(*By the whole Court*). Where, after transactions between a broker and a customer, which gave rise to a balance against the customer, were closed, the latter instructed the broker to enter into a further transaction, in his behalf, and, a profit being made thereby, he acquiesced in the amount of such profit being placed to the credit of his general account, prescription was interrupted as to such balance.—Q. B.—*Forget & Ostigny*, R. J. Q., 4 B. R., p. 118.—PAGUELO, J.—21 R. L., p. 387.

(The judgment in the above case has since been reversed by the Privy Council).

1928. 1. Qu'une personne qui prête de l'argent à une autre, pour lui permettre de faire un pari sur une course de chevaux, a droit d'action pour recouvrer ce montant, ces sortes de paris n'enlevant pas le droit d'action.—CHAMPAGNE, D. M.—*Bow vs. Legault*, 13 L. N., p. 241.

2. Le pari, pour course de chevaux, ne donne pas droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autre choses pariées.—C. R.—*Swift vs. Angers*, 16 Q. L. R., p. 163.

1933. That a surety, whose obligation is limited to the capital of the debt, is entitled to the benefit of the term stipulated for payment, notwithstanding the insolvency of the principal debtor.—DE LORIMIER, J.—*McCulloch vs. Barclay*, M. L. R., 7 S. C., p. 414.

1935. 1. A guarantee policy, insuring the honesty of W., an employee, was granted upon the express conditions that the answers contained in the application contained a true statement of the manner in which the business was conducted and accounts kept, and that they would be so kept, and that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had become guilty of any criminal offence entailing, or likely to entail, loss to the employers and for which a claim was liable to be made under the policy. There was a defalcation in W.'s accounts, and the evidence showed that no proper supervision had been exercised over W.'s books, and the guarantors were not notified, until a week after the employers had full knowledge of the defalcation, and W. had left the country. *Held*, (affirming the judgment of the court below,) that as the employers had not exercised the stipulated super-

vision over W., and had not given immediate notice of the defalcation, they were not entitled to recover under the policy.—SUPREME COURT.—*The Harbour Commissioners of Montreal & The Guarantee Company of North America*, 22 S. C. R., p. 542—Q. B.—R. J. Q., 2 B. R., p. 6.—MALHIOT, J.—20 R. L., p. 14.

2. The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and, subsequently, in his office in the bank, he put a number of \$5 notes in the bundles, instead of \$10 notes, and thus defrauded the bank of \$8,140. *Held*:—1. In trusting the notes to the cashier to be signed, there was no negligence on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy.—The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques, to the amount of \$15,574, to be certified by the ledger-keeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there. *Held*:—2. This act, although, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect. The fact that the bank recovered a large part of the money taken, did not affect its right to claim under the policy, there being a balance of total loss remaining which exceeded the amount of the policy. 4. The claim of the bank was not affected by its communications with the employee after his flight, such communications not having had any injurious effect as regards the guarantee company. On the 30th May, the cashier did not appear at his office and a number of the cheques certified by the ledger-keeper, as above mentioned, were presented and paid although he had no amount to his credit, to check against. On the following day, the bank gave notice of the defalcation to the local agent of the guarantee company. *Held*:—5 The notice was given *en temps utile*, and the bank was not guilty of negligence.—Q. B.—*London Guarantee & Accident Co. & The Hochelaga Bank*, R. J. Q., 3 B. R., p. 25.

3. By the terms of a bond, the sureties guaranteed that A., who had been appointed agent of the Plaintiff, a life insurance company, for the purpose of procuring applications for life insurance, etc.,

of the defalcation.
—SUPREME
& *The Guaranty*
Q. B.—R. J. Q.,

notes from the
signing them, but
frequently, in his
bundles, instead

Held:—1. In
is no negligence
the terms of

fraud and dis-
tort of the em-
the policy.—

country, caused
by the ledger-

to funds there.
not constituting

amounting to
under the guaran-

e taken in their
or dishonesty"

covered a large
claim under the

which exceeded
was not affected

ght, such com-
as regards the

did not appear
by the ledger-

though he had
owing day, the

f the guarantee
utile, and the

Guarantee &
p. 25.

d that A., who
insurance company,
insurance, etc.,

would pay over all monies belonging to the Company, which he might at any time receive, or for which he might become liable, and also all monies which he might owe to the Company on account of advances made to him or otherwise, to the extent of \$2,000. At the termination of the engagement, A. was indebted to the Company in about \$1,000, consisting chiefly of advances of \$100 a month made to A.'s wife at his request. *Held*:—That the bond constituted an ordinary suretyship, and was not merely a fidelity bond binding the sureties for losses occurring through A.'s dishonesty, and that the sureties were liable for the amount of the advance made to A.'s wife. — Q. B. — *Ahern & The United States Life Insurance Co.*, R. J. Q., 1 B. R., p. 314.

1941. 1. Qu'une action, dirigée contre les cautions d'un huissier, pour l'inexécution de ses devoirs, doit être portée au nom de Trésorier de la Province, et sur son autorisation spéciale. — WURTELE, J. — *Maillet vs. Aylen*, 11 L. N., p. 397.

2. Que celui qui remet un billet promissoire au créancier d'un tiers, pour garantir la dette de ce dernier, peut être poursuivi, à l'échéance de son billet, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure de payer le tiers débiteur. — Q. B. — *Pullisser & Lindsay*, 19 R. L., p. 536; M. L. R., 6 Q. B., p. 311.

3. Que l'exigibilité anticipée encourue par le débiteur, ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encouru la déchéance. — MATHIEU, J. — *Schwob vs. Rogalsky*, 20 R. L., p. 410.

4. Que le cautionnement d'un huissier, donné par une compagnie d'assurance, en faveur du trésorier de la province, sous les dispositions de l'article 5748 des Statuts Refondus de Québec, est pour la garantie de toute partie intéressée qui peut souffrir de la négligence ou malversation de l'huissier et que telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours propre et direct, sur le cautionnement, contre la compagnie qui l'a donné. — JETTE, J. — *Hotte vs. London Guarantee & Accident Co.*, 20 R. L., p. 512.

1943. Where a surety has the right to demand the discussion of the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicate the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough

to state that he is able and ready to do so.—C. R.—*Rienleau vs. Campbell*, R. J. Q., 3 C. S., p. 393.

1948. Que la caution, qui s'est engagée à la demande du débiteur principal et qui paie, après jugement rendu contre elle et le débiteur principal, conjointement et solidairement, à une action contre le débiteur principal pour être remboursé.—C. R.—*Julien vs. Archambeault*, 20 R. L., p. 546.

1950. The accommodation endorser, who pays a promissory note, is subrogated by law in all the rights of the creditor, including any hypothec which the latter may have taken as collateral security.—C. R.—*In re McAffrey & La Banque du Peuple & Letourneux*, R. J. Q., 5 C. S., p. 135.

1953. 1. Decision number 6, noted at this article, (*McKinnon & Keroack*), is also reported in the 15 S. C. R., p. 111.

2. The maker of a promissory note cannot, by dilatory exception, stay the suit of the holder, in order to call in the endorser *en garantie*.—DAVIDSON, J.—*Molsons Bank vs. Charlebois*, R. J. Q., 2 C. S., p. 286.

3. Que l'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur, et, comme tel, il a toute la protection accordée par l'article 1953 C. C. à la caution. Que l'endosseur a un droit d'action personnelle contre le faiseur, devenu insolvable, pour être indemnisé de son endossement, même avant d'avoir payé et avant l'échéance du billet.—CIMON, J.—*Pelletier vs. Deschênes*, 1 R. de J., p. 352.

1959. 1. Decision number 11, noted at this article (*Dupras vs. Lamoureux*) was confirmed in Appeal.—19 R. L., p. 487.

2. Que la composition, consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet, ne libère pas le prometteur.—C. R.—*Banque Nationale vs. Betournay*, 18 R. L., p. 175.

3. See also case of *Gagnon vs. Brochu*, noted in this Supplement at article 2071.

1961. 1. *Held* (by GILL, J.)—Que la règle de droit posée par l'article 1961 du Code Civil, que le délai accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, ne s'applique pas dans l'espèce en autant que, par l'article 2340 du même code, on doit avoir

mande du débi-
contre elle et le
une action contre
— *Julien vs. Ar.*

promissory note,
r, including any
ral security.—*C*
urneux, R. J. Q.

le, (*McKinnon*

atory exception.
endorser en ga-
s, *R. J. Q.*, 2 C

la caution du
dée par l'article
d'action person-
dennisé de son
éance du billet

le (*Dupras vs*
87.

er et l'endosseur
e Nationale vs

this Supplement

droit posée par
le créancier au
plique pas dans
e, on doit avoir

recours, en matière de billets promissaires, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque les dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de change ne sont pas contenues au dit code ; or, par les dites lois d'Angleterre, la règle contraire prévaut en matière de billets promissaires, et le délai accordé par le porteur le créancier du billet du prometteur a l'effet de libérer l'endosseur qui n'a pas participé à l'obtention de ce délai.—*The Court of Queen's Bench reversed the judgment given in this case, but without deciding what would be the effect of giving delay to the maker of said promissory note, had such granting of time been proved, which it held was not proved in this case.*—*Q. B.—Banque Ville-Marie & Mallette*, 33 L. C. J., p. 8.

2. Qu'en loi, un endosseur porteur d'un billet, qui accorde du délai au faiseur, sans le consentement des autres endosseurs, perd son recours contre ces endosseurs, lesquels se trouvent déchargés.—*OUIMET, J.—Pelletier vs. Brosseau*, M. L. R., 6 S. C., p. 331.

3. Que le simple retard dans le recouvrement du montant d'un billet promissaire, n'a pas l'effet de décharger l'endosseur, qui, comme caution, peut, en tout temps, poursuivre le prometteur pour le forcer à payer le billet.—*C. R.—Meikle vs. Dorion*, *R. J. Q.*, 1. C. S., p. 72.

4. The endorser of a promissory note is considered a surety, and as such is not discharged by delay given to the maker by the creditor.—*C. R.—Guy vs. Paré*, *R. J. Q.*, 1 C. S., p. 443.

5. Que le cessionnaire d'une créance, qui lui est transportée avec garantie de fournir et faire valoir, perd son recours contre le cédant, s'il retarde de plusieurs années à en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, et si ce retard est cause de la perte de cette créance, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier n'était plus solvable à l'époque du transport, ou de l'exigibilité de la créance. (The notes of *Loranger, J.*, who was one of the judges sitting in the Court of Review in this case, are to be found in the 17 L. N., p. 37)—*C. R.—Boisvert vs. Augé*, *R. J. Q.*, 2 C. S., p. 177.

6. Une banque qui en escomptant un billet, reçoit d'un tiers une valeur en gage, comme garantie accessoire de paiement, sous la condition qu'elle usera de diligence pour recouvrer le montant du billet du faiseur et des endosseurs, avant d'encaisser la valeur, donne ouverture à cette condition en acceptant un renouvellement du billet et en trai-

tant avec un des endosseurs en vue de sa libération moyennant un paiement partiel, lui donnant ainsi un moyen de contestation de l'action qu'elle a contre lui. Le tiers propriétaire de la valeur mise en gage est dès lors fondé à en poursuivre le recouvrement de la banque. —Q. B.—*La Banque du Peuple & Pacaud*, R. J. Q., 2 B. R., p. 424.—ANDREWS, J.—R. J. Q., 3 C. S., p. 8.

7. Appellant, on the 22nd March 1886, addressed the following letter to the bank Respondent :—" In consideration of your making " advances to W. C. Hibbard upon his drafts upon W. R. Hibbard, and " accepted by the latter to the extent of \$6,000, I hereby guarantee " you, the said bank, the due payment of all sums at any time due and " owing to you, the said bank, from the said W. C. Hibbard, under said " drafts, not exceeding the sum of \$6,000, and any interest and costs " which may accrue thereon, and that no payment received by you from " W. C. Hibbard, or otherwise, shall be taken in reduction of my " liability upon this guarantee, and that you may give any time to, or " take any security from, or accept any composition from said W. F. " Hibbard, or any of the parties to any bills, drafts, notes or cheques " discounted or held by you as aforesaid, without prejudice to your " claim upon me under this guarantee. And I further agree that all " dividends, compositions and payments received from him, then or any " of them, or his or their representatives, shall be taken and applied as " payment in gross, and that this guarantee shall apply to and secure " any ultimate balance that shall remain due to you, the said bank, " under said drafts. And I further agree that this guarantee shall be a " continuing guarantee for an amount not exceeding the said sum of " \$6,000 due to you from the said W. C. Hibbard, for any or all of the " causes aforesaid, and shall remain in force until revoked by written " notice to the said Molsons Bank, and that the same shall not be " revoked by my death." Upon receipt of this letter, Respondent advanced to W. C. Hibbard \$6,000, in three sums, upon his drafts upon W. R. Hibbard, and accepted by the latter. These drafts were renewed from time to time, as they became due, by similar drafts, which were similarly renewed, when they became due, until 1889. In 1888 Hibbard closed his account with the bank, drew out his balance, \$88, and went out of business. In an action by the bank against the Appellant, for the amount of the drafts as representing the balance due upon advances made under the letter of guarantee. *Held* :—"The guarantee, being a continuing guarantee for the amount, was not restricted to the original drafts, but extended to those by which they were renewed,

moyennant un
estimation de l'ac-
la valeur mise en
nt de la banque.
2 B. R., p. 424.—

ed the following
of your making
R. Hibbard, and
ereby guarantee
ny time due and
obard, under said
interest and costs
ved by you from
eduction of my
e any time to, or
from said W. F.
notes or cheques
rejudice to your
er agree that all
him, them or any
en and applied as
ply to and secure
t, the said bank.
arantee shall be a
the said sum of
any or all of the
voked by written
ame shall not be
tter, Respondent
on his drafts upon
fts were renewed
rafts, which were
In 1888 Hibbard
nce, \$88, and went
he Appellant, for
alance due upon
—The guarantee,
t restricted to the
y were renewed,

until revoked by written notice. The fact that Hibbard closed his account and drew out his balance did not affect the case, as it did not appear that any draft was due to which the balance could be applied.—Q. B.—*Brush & Molsons Bank*, R. J. Q., 3 B. R., p. 12

8. Dans la lettre de garantie en question dans l'espèce se trouvait la stipulation suivante : " It is understood that you may grant " any extensions of time for payment of said goods, or balance of " account, or renew any promissory notes, or bills of exchange, given " therefore, without prejudice to this guarantee, which is to be con- " strued as a continuing guarantee and to remain in full force until " determined by notice in writing given to you by us ; and upon " giving you such notice, we agree to pay you whatever may then be " due or accruing due to you by the said Max Goldberg to the extent " aforesaid of \$1500. *Juge*.—Que cette faculté donnée au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal, ne s'appliquait que pendant l'existence de la lettre de garantie ; que quand cette lettre avait pris fin par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouvait transformée en celle de payer le montant alors dû par le débiteur, et qu'il n'était plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal. Que la caution qui s'oblige, sans le consentement du débiteur principal, est libérée par la prorogation du terme accordée par le créancier à ce débiteur. Que la version anglaise de l'article 1961 seule énonce la doctrine de notre droit sur ce sujet.—Q. B.—*Friedman & Caldwell*, R. J. Q., 3 B. R., p. 200.

1961. A person who has become security for debt and costs on an appeal to the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, is a judicial surety, and is not entitled to demand the discussion of the principal debtor.—C. R.—*Riendeaux vs. Campbell*, R. J. Q., 3 C. S., p. 393.

1966a. The pledge of goods to a bank by a trader, as collateral security, the goods in question being held at the time by the trader under commercial documents of title, duly endorsed and transferred to him, and the pledge being in the course of the bank's regular business, is a commercial matter ; and the bank receiving such pledge, in good faith, thereby acquires a valid title to the goods, and the right to dispose of the same for its benefit. A transfer of promissory notes, made by a trader to a bank, as collateral security for a debt due by him to the bank, the manager of the Bank, at the time of the transfer, having reason to know that the transferor is insolvent, is void,

under Art. 1036 C. C.—Q. B.—*Canadian Bank of Commerce & Stevenson*, R. J. Q., 1 B. R., p. 371.

The decision in the above case was modified by the Supreme Court, the judgment of which is noted in full, in this Supplement, at article 1036, decision number 4.

1968. 1. A person in possession, ostensibly as owner, of a thing, may validly give it in pawn, when the pledger receives it in good faith, believing it to belong to his debtor.—WURTELE, J.—*Williams Mfg. Co. vs. Willock*, 13 L. N., p. 145.

2. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de la dette et des billets qui la constatent et qui restent jusque là entre les mains du créancier, équivaudra à réméré des meubles qui y sont dits donnés en paiement, mais qui sont laissés en la possession du débiteur, qui s'oblige de les tenir assurés, jointe aux paiements à compte de sa dette acceptés par le créancier, avant et après l'expiration de l'année, n'est pas, malgré, les termes employés, une dation en paiement, mais une promesse de nantissement, qui ne fait pas le créancier propriétaire et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles.—CASAULT, J.—*Dignard vs. Robitaille*, 15 Q. L. R., p. 316.

3. See also case of *Henderson vs. Campbell*, noted in full in this Supplement, at article 1972, decision number 6.

1970. 1. Que la remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage.—Q. B.—*Molsons Bank & Rochette*, 17 R. L., p. 139.

2. Le créancier nanti d'un gage, qui le remet à son débiteur, sur une reconnaissance écrite de ce dernier qu'il ne le prend que comme fidéi-commissaire (*trustee*), perd son privilège, ce mode de conversion de possession, admis par le droit anglais, n'étant pas reconnu par le nôtre.—CASAULT, J.—*Molsons Bank vs. Rochette*, 14 Q. L. R., p. 261.

3. Qu'une convention, par laquelle un mécanicien emprunte de l'argent pour acheter des machineries et convient de donner des garanties au prêteur sur ces machineries et, après les avoir achetées en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de rémérer dans un certain délai, mais reste en possession des machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, ne constitue pas une vente réelle de ces machineries, l'objet de cette vente n'étant

que de donner une garantie au créancier.—C. R.—*Chevalier vs. Latraverse*, 18 R. L., p. 614.—OUMET, J.—17 R. L., 142; M. L. R., 6 S. C., p. 356.

4. Que le privilège du gagiste n'existe pas, tant que le gage n'est pas mis en possession du créancier, ou d'un tiers, convenu entre les parties.—C. R.—*Murray vs. Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 R. L., p. 437.—TASCHEREAU, J.—20 R. L., p. 310.

5. Qu'un créancier ne peut réclamer le droit de gage sur des actions d'une société incorporée, s'il n'est pas en possession de ces actions.—Q. B.—*Daveluy & Société Canadienne Française de Construction de Montréal*, 20 R. L., p. 638.

6. By a judgment of the Court of Queen's Bench, the Defendant Society was ordered to deliver up a certain number of its shares, upon payment of a certain sum. Before the time for appealing expired, the attorney *ad litem* for the Defendant delivered the shares to the Plaintiff's attorney and stated he would not appeal if the society were paid the amount directed to be paid. An appeal was subsequently taken, before the Plaintiff's attorney complied with the terms of the offer. On a motion to quash the appeal on the ground of acquiescence in the judgment. *Held*:—that the appeal would lie. *Per Taschereau, J.*—That an attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal, by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken.—A by-law of a building society (Appellants) required that a shareholder should have satisfied all his obligations to the society before he should be at liberty to transfer his shares. One P., a director, in contravention of the by-law, induced the secretary to countersign a transfer of his shares to the Banque Ville-Marie as collateral security for an amount he borrowed from the bank, and it was not till P.'s abandonment, or assignment for the benefit of his creditors that the other directors knew of the transfer to the bank, although, at the time of his assignment, P. was indebted to the Appellant society in a sum of \$3,744 for which amount, under the by-law, his shares were charged as between P. and the society. The society immediately paid the bank the amount due by P. and took an assignment of the shares and of P.'s debt. The shares being worth more than the amount due to the bank, the curator to the insolvent estate of P. brought an action, claiming the shares as forming part of the insolvent's estate and with the action tendered the amount due by P. to the bank. The society claimed the shares were

pledged to them for the whole amount of P.'s indebtedness to them under the by-laws. *Held*, (reversing the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, appeal side, and restoring the judgment of the Superior Court), that the shares in question must be held as having always been charged, under the by-laws, with the amount of P.'s indebtedness to the society, and that his creditors had only the same rights in respect of these shares as P. himself had when he made the abandonment of his property, viz., to get the shares upon payment of P.'s indebtedness to the society. (Fournier and Tasche-reau, JJ, dissenting.) — SUPREME COURT. — *La Société Canadienne-Française de Construction de Montréal & Develuy*, 20 S. C. R., p. 449; 15 L. N., p. 166.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 417.

7. A person who is in possession of a moveable article, as lessee, is unable to pledge it effectively, as against the real owner, for a past due indebtedness of his own.—DOHERTY, J.—*Carbonneau vs. Machabée*, R. J. Q., 6 C. S., p. 92.

8. Que le transport d'un connaissance de marchandises, fait à un particulier, en mars 1888, pour garantir le paiement d'une dette contractée plusieurs mois auparavant, ne transfère aucun droit sur les marchandises, qui ne sont pas mises en la possession du créancier cessionnaire du connaissance.—DAVIDSON, J.—*Fatt vs. Shortley*, 35 L. C. J., p. 35.

9. That the transfer of goods, then stored in New York, by a debtor apparently solvent, to his creditor, by endorsement of the bill of lading, as security for an antecedent indebtedness, as well as for a note at the time discounted by the creditor, is valid, and the creditor may apply the proceeds of the pledge to the antecedent debt, and recover on the note discounted at the time.—Q. B.—*Watson & Johnson*, M. L. R., 7 Q. B., p. 147.

1971. 1. Decision number 4, noted at this article, (*Benning & Thibault*) was confirmed by the Court of Queen's Bench and by the Supreme Court and is noted in full in this Supplement, at article 1976, decision number 1.

2. Qu'une banque, qui fait un prêt, et accepte, comme garantie collatérale, un transport de ses propres actions qu'elle fait faire à son gérant, est responsable de la remise de ces actions, à l'emprunteur, lorsque ce dernier a acquitté sa dette, quoique ce transport soit illégal.

—Q. B.—*Exchange Bank of Canada & Fletcher*, 19 R. L., p. 377 ; 34 L. C. J., p. 130 ; M. L. R., 7 Q. B., p. 11.

3. Que le porteur d'un billet promissoire, qui a été remis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet, et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd, par là, tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte.—Q. B.—*Lepage & Hamel*, 19 R. L., p. 439.

4. Qu'une personne qui a une action en dommages contre son débiteur et qui en a reçu un gage, n'est pas tenu de discuter le gage avant de prendre son action en dommage.—PAGNEULO, J.—*City & District Saving Bank vs. Geddes*, M. L. R., 6 S. C., p. 243 ; 19 R. L. p. 684.

5. Que le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage en le faisant saisir entre ses mains, par saisie-arrêt après jugement.—TASCHEREAU, J.—*Murray vs. Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 R. L., p. 433.

6. Que la convention par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix déterminé.—JETTE, J.—*Murray vs. Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 R. L., p. 435.

7. That a contract by which a building society takes a transfer of real estate, as security for advances made by it to the owner, and then leases the same property to the debtor, with a stipulation that, in default of compliance by the lessee with the conditions of the lease, the society may keep the property, is lawful ; and where, in such case, the lease has been cancelled by the Court, owing to the debtor's default to comply with the conditions, the society becomes absolute owner of the property, and may sell and dispose of it, without being under any obligation to account for the proceeds.—Section 12 of ch. 69, C. S. L. C., which enables the society to sell property transferred to it as security, and repay itself its advances and hand over the balance to the owner, does not exclude the society's right to stipulate that, in default of payment, it may keep the property pledged.—Q. B.—*Stewart & St. Ann's Building Society*, R. J. Q., 1 B. R., p. 320.

1972. 1. Decision number 2 noted at this article (*Exchange Bank of Canada vs. City and District Savings Bank*) was confirmed in Appeal.—M. L. R., 6 Q. B., p. 196.

2. Que le débiteur, qui donne en gage une créance à son créancier, reste propriétaire de cette créance et que, si le créancier, par son testament, donne à son débiteur une quittance de tout ce qu'il peut lui devoir, le débiteur pourra ensuite percevoir lui-même le montant de la créance qu'il avait mis en gage.—Q. B.—*Jetté & Dorion*, 19 R. L., p. 243; 34 L. C. J., p. 157; M. L. R. 6 Q. R., p. 438.

3. Revendication, in the hands of a curator to an insolvent estate, of certain debentures illegally pledged by the insolvents and redeemed by the curator. *Held*, that such curator would have no greater rights over such debentures than had the bank, pledgee, and it appearing that the full amount for which they, with other securities, had been pledged had been more than covered with the proceeds of such other securities, the debentures must be returned by the curator to the Respondent, their rightful owner.—Q. B.—*Rattray & Methot*, 16 Q. L. R., p. 263.

4. The pledgee of grain, pledged as collateral security for advances, is not responsible for commissions on sales, made by an agent employed by the pledger, and acting solely under his instructions, as owner, although such sales were made only on such terms as were satisfactory to the pledgee.—C. R.—*Hirschfeldt vs. The Union Bank of Canada*, R. J. Q., 7 C. S. p. 300.

5. An action does not lie to recover from a broker a balance, remaining in his hands, of money which was deposited with him by the Plaintiff, as "margin" or security against loss on transactions in stocks which were being carried on by the broker for the Plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or garting contracts.—C. R.—*Perodeau vs. Jackson*, R. J. Q., 3 C. S., p. 364.—DOHERTY, J.—R. J. Q., 2 C. S., p. 25.

6. Henderson avait assuré sa vie dans la compagnie The New-York Life Insurance Company. Le 12 mars, 1875, Henderson transporta cette police, pour valeur reçue, à un nommé Pacy, qui, à son tour, le 2 septembre, 1875, la transporta au nommé Burke. Le jour même du transport, Burke donna une lettre à Pacy, par laquelle il s'engageait à lui remettre cette police, si, avant son échéance, Pacy lui remboursait une somme d'argent que Henderson devait à Burke. Action par l'exécuteur testamentaire de Henderson, décédé, contre les représentants de Burke, également décédé, alléguant que Henderson avait désintéressé Pacy, et que ce dernier lui avait retrocédé tous ses

droits en la dite police, que le Demandeur ignorait ce qui pouvait être dû par Henderson à Burke, et concluant à ce que les représentants de Burke fussent tenus de lui rendre un compte de ce qui pouvait leur être dû par la succession de Henderson. *Jugé* :—1o Que le Demandeur étant demeuré le propriétaire de la police donnée en gage, les Défendeurs doivent, pour pouvoir retenir la somme assurée par cette police, prouver leur gage, et que le montant de ce gage, n'étant pas constaté par la convention susdite, c'est aux Défendeurs à l'établir. 2o. Que, partant, le Demandeur est bien fondé à demander un compte aux défendeurs et faute par ces derniers de lui rendre compte, ils doivent lui payer le montant de la police. 3o. Que l'obligation imposée par l'article 919 du Code Civil à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire, n'empêche pas que l'exécuteur ne soit saisi de la succession du défunt dès l'instant du décès de ce dernier. 4o. Que d'ailleurs cette obligation, en supposant qu'elle doive être remplie pour donner lieu à la saisine, ne constituerait qu'une obligation préjudicielle et le défaut du Demandeur de l'avoir remplie ne pourrait être plaidée que par exception dilatoire. (Art. 120 C. P. C.) 5o. Que l'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gage, est censé continuer à posséder à ce titre.—MATHIEU, J.—*Henderson vs. Campbell*, R. J. Q., 4 C. S., p. 4.

1973. 1. Que le fidéi-commissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à une créancière qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des travaux faits sur l'immeuble, lorsqu'il était encore en la possession du débiteur, mais depuis l'acte de fidéi-commis.—Q. B.—*Farwell & Walbridge*, 17 R. L. p. 637 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 77 ; 35 L. C. J., p. 85.—SUPREME COURT.—18 S. C. R. p. 1.

2. A similar decision, noted in this Supplement, at article 1046, decision number 1, was rendered in the case of —Q. B.—*Farwell & Ontario Car & Foundry Co.*, 17 R. L., p. 630 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 91 ; 35 L. C. J., p. 126.—SUPREME COURT.—18 S. C. R., p. 1.

1975. 1. Que le créancier qui, sans réserve, consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pour le garantir du montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Roy vs. Faucher*, 17 R. L., p. 287.

2. This article must be specially pleaded, in order that a creditor may obtain its benefit. If the creditor, at the time he is sued for the restitution of the thing pledged, has already parted with it, or treated it as his own property and shown that he has no intention of restoring it, he is not entitled to the benefit of the defence under this article.—PRIVY COUNCIL.—*Senécal & Pausé*, 12 L. N., p. 330; 14 App. Cas., p. 637.—Q. B.—M. L. R., 5 Q. B., p. 461.

3. The Molson's Bank took, from one H., several warehouse receipts as collateral security for commercial paper discounted in the ordinary course of business, and, having a surplus from the sale of the goods represented by the receipts, claimed, under a parol agreement, to hold that surplus in payment of other debts due by H.—*Held*: that the parol agreement was not contrary to the provisions of the Banking Act, ch. 120, secs. 52 *et seq.* and that, after the goods were lawfully sold, the money that remained, after applying the proceeds of each sale to its proper note, was simply money held to the use of H., subject to the terms of the parol agreement.—SUPREME COURT.—*Thompson & Molson's Bank*, 12 L. N., p. 339; 16 S. C. R., p. 664.—DOHERTY, J.—8 L. N., p. 363.

4. Que le créancier, qui a des garanties collatérales et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Heney vs. Primeau*, 18 R. L., p. 271.

5. The pledgee, who applies to his own uses a sum of money pledged as security for the payment of a note, is guilty of an abuse of the pledge, within the meaning of article 1975 of the Civil Code, sufficient to justify the pledger in demanding repayment of such money with interest. Where the return of money, pledged as security for the payment of a note, is conditioned upon the collection by the pledgee of the amount of such note, the fact that he has been himself the means of preventing the collection of the note, (as by releasing one of the parties thereto, the others being insolvent), will make the conditional obligation (to return the money) absolute.—ANDREWS, J.—*Pacaud vs. La Banque du Peuple*, R. J. Q., 3 C. S., p. 8.

The judgment of the Court of Appeal in the above case is noted in full in this Supplement, at article 1961, decision number 6.

6. Que le propriétaire d'un chemin de fer construit par un entrepreneur, et qui est convenu d'en laisser la possession à ce dernier, jus-

qu'à ce qu'il l'ait payé du prix de ces travaux, peut cependant obtenir la possession précaire et temporaire de ce chemin pour le terminer et le continuer.—PAGNUELO, J.—*Baie des Chaleurs Ry. Co. vs. Macfarlane*, 21 R. L., p. 425.

7. The question as to whether a pledgee being allowed to remain in the possession of the thing pledged, causes an interruption of prescription, was discussed by *Casault J.*, in the case of *McGreevy vs. McGreevy*, 17 Q. L. R., p. 289.

8. The same question also arose in the case of *Henderson vs. Campbell*, which is noted in full, in this Supplement, at article 1972, decision number 5.

1976. 1. Que, dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander d'être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance, sans déduction des sommes par lui reçues sur les billets transportés depuis la production de sa réclamation.—Q. B.—*Thibaudeau & Benning*, 17 R. L., p. 173 ; 33 L. C. J., p. 39 ; M. L. R., 5 Q. B., p. 425.—C. R.—M. L. R., 2 S. C., p. 338.

The above decision was confirmed by the Supreme Court, which held as follows :—

That a creditor, who by way of security for his debt, holds a portion of the assets of his debtor, consisting of certain goods and promissory notes endorsed over to him for the purpose of effecting a pledge of the securities, is not entitled to be collocated upon the estate of such debtor, in liquidation under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums of money he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods ;—*Fournier, J., dissenting*, on the ground that the notes having been endorsed over to the creditor, as additional security, all the parties thereto became jointly and severally liable and that, under the common law, the creditor of joint and several debtors is entitled to rank on the estate of each of the co-debtors for the full amount of his claim until he has been paid in full, without being obliged to deduct therefrom any sum received from the estates of the co-debtors jointly and severally liable therefor.—*Gwynne, J., dissenting*, on the ground that, there being no insolvency law in force, the Respondent was bound, upon the construction

of the agreement between the parties, viz., the voluntary assignment, to collocate the Appellants upon the whole of their claim as secured by the deed.—SUPREME COURT.—*Benning & Thibeault v.*, 20 S. C. R., p. 110.

2. Under the common law of this Province, a creditor, claiming against the estate of a joint debtor, is entitled to take a dividend on his claim only after deduction therefrom of whatever sums he may have received from his other joint debtors. Money due by the creditor, at the time of the claim, is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it.—ANDREWS, J.—*Chinick vs. Bank of British North America*, 14 Q. L. R., pp. 265 and 289.

3. Qu'un créancier n'a pas droit d'être colloqué sur le plein montant de sa réclamation, sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance, sans déduire de cette réclamation ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux, avant sa production.—Q. B.—*Ontario Bank & Chaplin*, 17 R. L., p. 246; M. L. R., 5 Q. B., p. 407.

The decision in the above case was confirmed by the Supreme Court, which held as follows.

Per Ritchie C. J., and Taschereau J., affirming the judgment of the court below, (*Strong and Fournier, J.J. contra*), that a creditor is not entitled to rank for the full amount of his claim upon the separate estates of insolvent debtors, jointly and severally liable for the amount of the debt, but is obliged to deduct from his claim the amount previously received from the estates of the other parties jointly and severally liable therefor.—*Per Gwynne and Patterson J.J.* That a person who has realized a portion of his debt upon the insolvent estate of one of his co-debtors, cannot be allowed to rank upon the estate (in liquidation under the winding-up Act) of his other co-debtors, jointly and severally liable, without first deducting the amount he has previously received from the estate of his co-debtors.—(R. S. C., ch. 129 sec. 62. The Winding-up Act.) *Held*, also, that a person who makes a deposit with a bank after its suspension, the deposit consisting of cheques of third parties drawn on and accepted by the bank in question, is not entitled to be paid by privilege the amount of such deposit.—SUPREME COURT.—*Ontario Bank & Chaplin*, 20 S. C. R., p. 152.

1977. The Respondent obtained against the Montreal and Sorel

ary assignment,
aim as secured
ude u, 20 S. C.

ditor, claiming
a dividend on
sums he may
y due by the
inst it and not
ws, J.—*Chinic*
5 and 289.

le plein mon-
igés conjointe-
ans déduire de
d'eux, avant sa
, p. 246 ; M. L.

the Supreme

e judgment of
at a creditor is
pon the separ-
liable for the
his claim the
other parties
Patterson JJ.
ebt upon the
e allowed to
ng-up Act) of
without first
n the estate of
(ding-up Act.)
bank after its
parties drawn
to be paid by
RT.—*Ontario*

real and Sorel

Railway Company a judgment for the sum of \$675 and costs and having caused a writ of *venditioni exponas* to issue against the railway property of the Montreal and Sorel Railway, the Appellants, who were in possession and working the railway, claimed, under a certain agreement in writing, to be entitled to retain possession of the railway property pledged to them for the disbursements they had made on it, and filed an opposition *afin de charge* for the sum of \$35,000 in the hands of the Sheriff. The Respondent contested the opposition. The agreement relied on by the Appellant company was entered into between the Montreal and Sorel Railway and the Appellant company, and stated, amongst other things, that the Montreal and Sorel Railway Company was burthened with debts and had neither credit nor money to place the road in running order, etc. The amount claimed for disbursements, etc., was over \$35,000. The Superior Court, whose judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench for Lower Canada, dismissed the opposition *afin de charge*. *Held*:—1st. That such an agreement must be deemed in law to have been made with intent to defraud and was void as to the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway Company. 2nd. That, as the agreement granting the lien or pledge affected immovable property, and had not been registered, it was void against the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway Company, (Art. 1977, 2015 and 2094 C. C.) 3rd. That Art. 419 C. C. does not give to a pledgee of an immovable, who has not registered his deed, a right of detention, as against the pledger's execution creditors, for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale. (Art 1972 C. C.)—SUPREME COURT.—*The Great Eastern Railway Co. & Lambe*, 21 S. C. R., p. 431.

1979. As to transfer of Bills of Lading, Cove Receipts, &c., see Vol. II., p. 629.

1. Que bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissance ne garantit que les lettres de change, billets, ou dettes, actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissance, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures.—*LO-RANGER, J.*—*Wulff vs. Watson*, 20 R. L., p. 77.

2. Le droit de gage conféré par un endossement du reçu du garde-

magasin ne dure que six mois.—*CASALT, J.—Macnider vs. Beaulieu*, 16 Q. L. R., p. 295.

3. See also case of *Hirschfeldt vs. Union Bank*, noted in this Supplement at article 1972, decision number 4.

4. Que le transport d'un connaissement de marchandises, fait à un particulier, en mars 1888, pour garantir le paiement d'une dette contractée plusieurs mois auparavant, ne transfère aucun droit sur les marchandises, qui ne sont pas mises en la possession du créancier cessionnaire du connaissement.—*DAVIDSON, J.—Fatt vs. Shortley*, 35 L. C. J., p. 35.

5. That the transfer of goods, then stored in New York, by a debtor apparently solvent, to his creditor, by endorsement of the bill of lading, as security for an antecedent indebtedness, as well as for a note at the time discounted by the creditor, is valid, and the creditor may apply the proceeds of the pledge to the antecedent debt, and recover on the note discounted at the time.—*Q. B.—Watson & Johnson*, M. L. R., 7 Q. B., p. 147.

1980. The provisions of article 1092 of the Civil Code, which deprive the debtor of the benefit of delay in certain cases, are to be strictly construed, and a creditor seeking to enforce payment of a debt before maturity must formulate clearly and distinctly, in his declaration, the reasons upon which he bases his demand. As long as a debtor is not insolvent, he has an absolute right to administer his estate and dispose of his assets, provided he does so prudently and without fraud, and art. 1092 has no application to such administration; the security which that article forbids the diminution of meaning only securities specially given under contract. The maturity of a note, during the pendency of an action prematurely brought upon it, is no answer to the exception of the Defendant that such a note was not payable at the moment of the institution of the action. — *C. R.—Wark vs. Perron*, R. J. Q., 3 C. S., p. 56.

1981. Where a person, notoriously insolvent, transfers a policy of life insurance to a creditor as collateral security for a pre-existing debt, and the amount of the insurance is received by such creditor after the death of the assignor, any other creditor may bring an action against such assignee to set aside the assignment and compel him to pay the money into Court, for distribution among the creditors.

generally.—DAVIDSON, J.—*Prentice vs. Steele*, M. L. R., 4 S. C., p. 319.—C. R.—M. L. R., 5 S. C., p. 294.

1989. 1. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraudes et infractions aux lois du revenu de l'intérieur et sujets, comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la couronne, qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège que les tiers peuvent prétendre sur iceux. Lorsqu'une saisie préventive a été faite, sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la couronne peut demander, par opposition, qu'il soit sursis à la saisie subséquente pratiquée à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, et jusqu'à ce qu'il soit adjugé, sur la plainte des officiers du Revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée; le droit de la couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur.—Q. B.—*Thompson & Rasconi*, R. J. Q., 2 B. R., p. 483.—MATHIEU, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 307.

2. Crown property is not *in commercio*, and, therefore, no lien can attach to it. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security. *Quære*, has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the cost of the printing. ANDREWS, J.—*Dussault vs. Fortier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 304.

1994. 1. Que les frais faits pour la conservation d'une somme deniers substituée sont privilégiés sur cette somme.—Q. B.—*Barard & Molson*, 19 R. L., p. 296; M. L. R., 6 Q. B., 201.—WURTELE, J.—M. L. R., 5 S. C., p. 374.

2. The government of each province of Canada represents the Queen in the exercise of her prerogative as to all matters affecting the rights of the province.—*The Queen vs. The Bank of Nova Scotia* (11 Can. S. C. R. 1) followed *Gwynne, J.*, dissenting.—Under sec. 79 of the Bank Act (R. S. C. c. 120) the note holders have the first lien on the assets of an insolvent bank in priority to the Crown. (*Strong & Taschereau, JJ.*, dissenting.) But see the present Bank Act (33 Vict. ch. 31 s. 53) passed since this decision.—SUPREME COURT.—(On Appeal from the Supreme Court of New-Brunswick.)—*The Maritime Bank vs. The Queen*, 20 S. C. R., p. 695.

3. A carrier, who has put the thing transported in the particular

place specified in the contract of carriage, is not considered to have thereby dispossessed himself of it, and his right of retention, under Art. 1679 C. C., until he is paid for the carriage, still exists, and may be asserted by conservatory seizure against parties claiming title by purchase.—C. R.—*Groulx vs. Wilson*, R. J. Q., 1 C. S., p. 546.

4. See also case of *Thompson vs. Rasconi*, noted in this Supplement at article 1989, decision number 1.

1994b. AMENDMENT. — 1. The following article is added after article 1994b of the Civil Code of Lower Canada :—

“**1994c.** Every person engaging himself to cut or manufacture timber, or to draw it out of the forest, or to float, raft or bring it down rivers and streams, has, for securing his wages or salary, a privilege, ranking with the claims of creditors who have a right of pledge or of retention, upon all the timber belonging to the person for whom he worked, and, if he worked for a contractor, sub-contractor or foreman, upon all the timber belonging to the person in whose service such contractor, sub-contractor or foreman were, and which was cut, drawn or floated by such contractor, sub-contractor or foreman ; but said privilege is extinguished as soon as the lumber shall have passed into the hands of a third person who has bought it, has received delivery thereof and has paid the price therefor in full. Such privilege in no wise affects that which the Banks may acquire in virtue of the Banking Act. However, in the case in which the creditor has worked for a contractor or sub-contractor, such privilege shall not exist unless the person having a right thereto has given a verbal notice to the person affected by the exercise thereof, and to the debtor or their agents or employees, in the presence of two witnesses, or a notice in writing, of the amount due to him at each term of payment, as soon as possible, and such notice may be given by one creditor for and in the name of all the others who are unpaid.

2. In the event of a contestation between the creditor and the debtor respecting the amount due, the creditor shall, without delay, give written notice to the person affected by the exercise of such right, and the latter shall then retain the amount in dispute until he receives a written notification of an amicable settlement or of a judicial decision.”

2. Article 610 of the Code of Civil Procedure is amended by

considered to have
retention, under
exists, and may
claiming title by
S., p. 546.

in this Supple-

is added after

or manufacture
, raft or bring it
yes or salary, a
have a right of
to the person for
r, sub-contractor
person in whose
vere, and which
tractor or fore-
lumber shall
s bought it, has
herefor in full.
ts may acquire
se in which the
, such privilege
to has given a
thereof, and to
esence of two
o him at each
may be given
who are unpaid.

creditor and the
without delay,
ercise of such
ispute until he
ement or of a

amended by

adding, after the words " Workmen upon things repaired by them," the words: " and persons having a privilege in virtue of article 1994c of the Civil Code."—Q. 57 Vict., cap. 47.

1995. 1. Que les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a lieu sur la saisie du second saisissant.—C. R.—*Lacoste vs. Lawrence*, 17 R. L., p. 16; 33 L. C. J., p. 67.

2. Que par frais de justice il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit enlevée, diminuée ou perdue, et que, sous l'article 2009 C. C., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige, mais qu'il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun.—Q. B.—*Barnard & Molson*, 19 R. L., p. 296; M. L. R., 6 Q. B., p. 201.—WURTELE, J.—M. L. R., 5 S. C., p. 374.

3. The Defendant, Plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the Opposant, who took no possession. Later, the Plaintiff seized and sold Defendant's effects, under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the Opposant sought to be paid his bill as curator by privilege. *Held*: That the Opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the Plaintiff who, as landlord, had a lien upon the whole of the effects seized and sold.—ANDREWS, J.—*McWilliam vs. Osler*, R. J. Q., 2 C. S., p. 126.

1998. AMENDMENT:—" Article 1998 of the said Code, as contained in article 5827 of the said Revised Statutes, is amended by " substituting for the word "fifteen" in the second line of the last " clause, the word "thirty".—Q. 54 Vict. cap. 39, sec. 2.

1. Que le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble, pour son prix, ne s'étend pas sur le produit de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.—C. R.—*Bilodeau vs. Sharples*, 16 R. L., p. 524.

2. Le privilège pour le prix du vendeur d'un meuble incorporé à un immeuble ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble.—C. R.—*Bilodeau vs. Sharples*, 14 Q. L. R., p. 332.

3. Que le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilège, sur tous les biens cédés pour le prix de vente de cet objet particulier.—Q. B.—*McKenzie & Chapleau* 19 R. L., p. 402. This case is also reported (under the name of *Irving & Chapleau*) in the M. L. R., 6 Q. B., p. 157.

4. L'absent, aux biens duquel un gardien a été nommé, en vertu de l'article 780 C. P. C., est en faillite dans le sens du dernier alinéa de l'article 1998 C. C. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé, d'être préféré sur le prix, est perdu par l'expiration des quinze jours qui suivent la vente, lorsque l'acheteur a fait faillite.—C. R.—*Duhai-me vs. Pratte*, 16 Q. L. R., p. 258.

5. Defendant purchased from Plaintiff a cargo of coals, to be settled for by his promissory note at three months, deliverable to Plaintiff on the unloading of the cargo on the wharf, but failed to give or offer such note, and in spite of diligent search he could not be found, whereupon Plaintiff took a *saisie-conservatoire* and seized the coals, without, however, alleging secretion, absconding or insolvency on the part of Defendant, or asking the resiliation of the sale. *Held*, dismissing petition to quash, that Defendant's default to give such note entitled Plaintiff to demand immediate payment in cash and at the moment of resorting to his seizure he was in the position of an unpaid vendor for cash, having the right to protect his privilege by *saisie-conservatoire*. An unpaid vendor, even under a credit sale, has a right to protect his privilege by a *saisie-conservatoire* of the thing sold.—C. R.—*Maguire vs. Baile*, R. J. Q., 3 C. S., p. 75.

6. Une vente de machineries, faite à la condition qu'elle seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement, à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai et reste suspendue jusqu'à événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur. Les machines ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui, et parce que le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sous condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure. En supposant même la vente parfaite, le vendeur aurait droit d'en demander la résolution pour cause de

non-paiement d'une partie du prix, payable comptant, et de revendiquer les machines dans les quinze jours de la déclaration de non-acceptation.—ROUTHIER, J.—*Ness vs. Cowan*, R. J. Q., 5 C. S., p. 423.

1999. The names of the parties in decision number 18, noted at this article, were *Hatchette vs. Gooderham*.

2000. 1. Que le privilège du vendeur d'être payé avant tout autre créancier, à l'exception du locateur et du gagiste, sur le produit de la vente de la chose vendue par lui, lorsqu'elle est encore dans les mêmes conditions et qu'il n'est plus dans les délais pour la revendiquer, peut s'exercer, même après les quinze jours qui suivent la vente, dans un cas de faillite.—WURTELE, J.—*Lallemand vs. Stevenson*, M. L. R., 5 S. C., p. 106.

2. That the privilege granted to the unpaid vendor, by article 2000 C. C., can be exercised only within fifteen days from the date of sale, in cases of insolvency.—GILL, J.—*McDougall vs. Lyendecker*, M. L. R., 5 S. C., p. 222.

3. The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction, rather than by judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in court.—ANDREWS, J.—*Vallière vs. Carrier*, R. J. Q., 6 C. S., p. 1.

4. See also case of *Maguire & Baile*, noted in this Supplement, at article 1998, decision number 5.

2001. *Quere*, has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the costs of the printing?—ANDREWS, J.—*Dussault vs. Fortier*, R. J. Q., 4 C. S., p. 304.

2002. The widow and the tutor to the minor children of deceased have the control of the funeral service, and the succession will not be held responsible for the costs of service ordered contrary to their wishes, and which the means of the deceased did not justify.—TAIT, J.—*Barrette vs. Lallier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 541.

2009. AMENDMENT.—Paragraph 7 of article 2009 of the Civil Code is replaced by the following :—

“7. The claim of the labourer, workman, supplier of building materials and builder (chief contractor) subject to the provisions of article 2013.”—Q. 57 Vict., cap. 46, par 1 :

Note :—This amendment has itself been amended, at the recent Session of the Legislature, by an Act which has not yet been chaptered and reading as follows.

Paragraph 7 of article 2009 of the Civil Code, as replaced 57 Victoria, chapter 46, section 1, is replaced by the following :

“7. The claim of the laborer, workman, architect and builder, “ subject to the provisions of article 2013.”

1. Que le propriétaire, qui construit à ses frais un mur de clôture, dans la ligne entre son terrain et celui de son voisin, n'a pas, pour la moitié du prix de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin.—MATHIEU, J.—*McGowan vs. Amyotte*, 17 R. L., p. 329.

2. Que, sous l'article 2009 C. C., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige, mais qu'il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun.—Q. B.—*Barnard & Molson*, 19 R. L., p. 296 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 201.—WURTELE, J.—M. L. R., 5 S. C., p. 374.

3. Que les frais d'ouverture et d'administration de la faillite ne sont pas, en général, faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, dont les droits sont assurés. Que les frais qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens immobiliers peuvent seuls être considérés comme frais de justice privilégiés.—GAGNÉ, J.—*DeBerger vs. Kane*, 13 L. N., p. 410.

2011. Where certain lots, cadastral subdivisions of a larger lot of land, were sold by the sheriff, and against the proceeds the municipality filed a claim for taxes on the whole lot, without indicating the amount chargeable to each subdivision it was held that the claim was not one upon which the corporation could be collocated for any sum whatever, and the prothonotary was justified in ignoring the claim and collocating the creditor next in rank. — ANDREWS, J. — *Tessier vs. Burroughs*, R. J. Q., 6 C. S., p. 40.

2013. Erratum:—In this article, the word “*second*” is omitted, between the words “*such*” and “*statement*,” at the end of the eleventh and the beginning of the twelfth lines.

Amendment—Article 2013 of the said Code is replaced by the following articles :

“ **2013.** The labourer, workman, supplier of building materials and the builder (chief contractor) have a right of preference upon immoveables, to the amount of the increased value given by the work done or material furnished, over any other creditor, except the creditor having one of the privileges mentioned in the first six paragraphs of article 2009, and shall further have a preference over all chirographic creditors upon the said immoveables.

“ **2013a.** The privilege of the labourer, workman, supplier of materials and builder (chief contractor) ranks as follows :

1. The labourer.
2. The workman.
3. The supplier.
4. The chief contractor.

“ **2013b.** The right of preference or privilege upon the immovable exists as follows :

1. Without registration of the claims in favor of the debt due the labourer, workman, supplier of materials and the builder (chief contractor), during the whole time they are occupied at the work or while such work lasts, as the case may be; and with registration, provided it be registered within the thirty days following the completion or the cessation of the work.

2. But such right of preference or privilege shall exist only for two years from the date of the registration, unless a suit be taken in the interval, or unless a longer delay for payment has been stipulated in the contract.

“ **2013c.** The preservation of this privilege is subject to the following conditions :

1. The labourer and workman must give notice in writing or verbally before a witness, to the proprietor of the immovable, that

they have not been paid for their work, for each term of payment due.

Such notice may be given by one of the employees in the name of all the other labourers or workmen who are not paid.

2. The supplier of materials shall, before delivery of the materials, give notice in writing, to the proprietor of the immoveable, of the contracts made by him for the delivery of materials, and mention the costs thereof and the immoveable for which they are intended.

3. The sub-contractor shall, within eight days from the signing of the contracts, also inform the proprietor or the *bailleur de fonds*, or either of them, as the case may be, or his agents, of the contracts he has entered into with the chief contractor.

2013d. In order to meet the privileged claims of the labourer, workman and supplier of materials, the proprietor of the immoveable may retain an amount equal to that which he has paid or will be called upon to pay, according to the notices he has received, so long as such claims remain unpaid.

2013e. In the event of a difference of opinion between the creditor and the debtor with respect to the amount due, the creditor shall, without delay, inform the proprietor of the immoveable, by means of a notice which shall also mention the name of the creditor, the name of the debtor, the amount claimed and the nature of the claim.

The proprietor retains the amount in dispute until notified of an amicable settlement or a judicial decision.—Q.—57 Vict., ch. 46, par. 2.

Note :—This amendment has itself been amended, at the recent Session of the Legislature, by an Act which has not yet been chaptered and reading as follows :—

Articles 2013, 2013a, 2013b, 2013c, 2013d and 2013e of the said Civil Code, as enacted by section 2 of the said Act, (57 Vic. cap. 46) is replaced by the following :

“ **2013.** The labourer, workman, architect and builder have a “ right of preference over the vendor and other creditors, on the “ immoveable, but only upon the additional value given to the im- “ moveable by the work done.

“ In case the proceeds are insufficient to pay the laborer, workman.

"architect and builder, or in cases of contestation, the additional value given by the works is established by a relative valuation effected in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure." (Art 735 and following.)

"The aforesaid privileged claim is paid only upon the amount established as being the additional value given to the immoveable by the work done."

"**2013a.** The privilege of the labourer, workman, architect and builder ranks as follows :

- "1. The labourer ;
- "2. The workman ;
- "3. The architect ;
- "4. The builder.

"**2013b.** The right of preference or privilege upon the immoveable exists, as follows :

"1. Without registration of the claims in favor of the debt due the labourer, workman and the builder, during the whole time they are occupied at the work or while such work lasts, as the case may be ; and with registration, provided it be registered within the thirty days following the date upon which the building has become ready for the purpose for which it is intended.

"2. But such right of preference or privilege shall exist only for one year from the date of the registration, unless a suit be taken in the interval, or unless a longer delay for payment has been stipulated in the contract.

"**2013c.** The preservation of this privilege is subject to the following conditions :

"1. The labourer and workman must give notice in writing, or verbally before a witness, to the proprietor of the immoveable, that they have not been paid for their work, at and for each term of payment due.

"Such notice may be given by one of the employees in the name of all the other labourers or workmen who are not paid, but in such case the notice must be in writing.

" 2. The architect and builder shall likewise inform the proprietor
" of the immoveable, or his agents, in writing, of the contract which
" they have made with a chief contractor within eight days of the
" signing of the same.

" **2013d.** In order to meet the privileged claims of the labourer
" and workman, the proprietor of the immoveable may retain an
" amount equal to that which he has paid or will be called upon to
" pay, according to the notices he has received, so long as such claims
" remain unpaid.

" **2013e.** In the event of a difference of opinion between the
" creditor and the debtor, with respect to the amount due, the creditor
" shall, without delay, inform the proprietor of the immoveable, by
" means of a written notice which shall also mention the name of the
" creditor, the name of the debtor, the amount claimed and the
" nature of the claim.

" The proprietor then retains the amount in dispute until notified
" of an amicable settlement or a judicial decision.

" **2013f.** The sale to a third party by the proprietor of the
" immoveable or his agents, or the payment of the whole or a portion
" of the contract price, cannot in any way affect the claims of persons
" who have a privilege under article 2013, and who have complied
" with the requirements of articles 2013a, 2013b, 2013c, and 2103 of
" this Code.

" **2013g.** The supplier of materials shall, before delivery of the
" materials, give notice in writing to the proprietor of the immove-
" able, of the contracts made by him for the delivery of materials, and
" mention the cost thereof and the immoveable for which they are
" intended.

" **2013h.** In order to meet the privileged claims of the suppliers
" of materials, the proprietor of the immoveable retains, on the contract
" price, an amount equal to that mentioned in the notices he has
" received.

" **2013i.** The notices mentioned in article 2013g have the effect
" of an attachment by garnishment on the contract price.

" Within the three months following the notice given in accor-

"dance with article 2013g, the interested parties must adopt legal steps, by proceeding against the proprietor of the immoveable to have the debtor condemned and the seizure declared valid, otherwise the latter lapses.

"2013j. In the event of the proprietor of the immoveable erecting the building himself without the intermediary of any contractor, the notices mentioned in article 2013g may be given to the person or persons who lend or may lend money to the person building, and thereupon the latter shall, *mutatis mutandis*, be subject to the provisions of the preceding articles.

"2013k. No transfer of any portion of the contract price or of the amount borrowed, as the case may be, either before or during the execution of the work, can be set up against the said suppliers of materials, nor can any payment, exceeding the costs of the work done according to a certificate of the architect or superintendent of the works, affect their rights

"2013l. On notice given to the proprietor in virtue of article 2013g and registered according to article 2103, the suppliers of materials shall have a hypothecary privilege which shall rank after the hypothecs previously registered and the privileges created by this Act.

1. *Held* :—That it is not necessary for an expert, when appointed under article 2013 C C., to secure a builder's privilege on an immoveable, to give notices of his proceedings to the proprietor's creditors, such proceedings not being regulated by arts 322 *et seq.* C. C. P. That there was evidence in this case to support the finding of fact of the courts below, that the second *procès-verbal*, or official statement, required to be made by the expert, under art. 2013, had been made within six months of the completion of the builder's works. That it was sufficient for the expert to state in his second *procès-verbal*, made within the six months, that the works described had been executed and that such works had given to the immoveable the additional value fixed by him. The words "*exécutés suivant les règles de l'article*" are not *strictissimi juris*. That if an expert includes in his valuation works for which the builder had by law no privilege, such error will not be a cause of nullity, but will only entitle the interested parties to ask for a reduction of the expert's valuation.—SUPREME COURT.—*Dufresne & Préfontaine*, 21 S. C. R., p. 607.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R. p. 330.

2. Le possesseur de bonne foi, qui a fait des constructions sur le fonds d'autrui, n'est pas tenu, pour obtenir le paiement de ses ouvrages, d'établir qu'il s'est conformé aux exigences des articles 2013 et 2103 du Code Civil. Ces articles ne s'appliquent qu'au constructeur, ou autre ouvrier, qui fait des constructions pour le propriétaire du sol et en vertu d'un contrat avec le propriétaire.—GAGNE, J.—*The Chénic Hardware Company vs. Laurent*, 1 R. de J., p. 278.

2014. 1. See case of *Bilodeau vs. Sharples*, noted in this Supplement at article 1998, decision number 2.

2. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le privilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers, dont les titres de créance ne sont pas enregistrés.—C. R.—*Bernard vs. Bernard*, 16 Q. L. R., p. 108.

2015. See case of *Great Eastern Railway Co. & Lambe*, noted in this Supplement at article 1977 and at article 1032, decision number 18.

2017. 1. Que le créancier qui, sans réserve, consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pas pour le garantir du montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Roy vs. Faucher*, 17 R. L., p. 287.

2. Que l'acquéreur d'ustensiles, placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, par obligation postérieure à la vente, affectant le moulin et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés. (C. C. 379).—Q. B.—*Thibaudeau & Maillé*, 17 R. L., p. 299.

3. Que des pièces de machineries mises par le propriétaire d'icelles, dans une usine, qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeubles par destination ou autrement, et que le propriétaire de l'usine, en l'hypothéquant, n'hypothèque pas ces machineries.—OUMET, J.—*Chevalier vs. Latraverse*, 17 R. L., p. 642.

The above case was reversed, upon other issues, in *Review*, the judgment of which Court is noted in this Supplement, at article 1472, decision number 6, and at article 1970, decision number 3.

4. Le privilège pour le prix du vendeur d'un meuble, incorporé à un immeuble, ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble.—C. R.—*Bilodeau vs. Sharples*, 14 Q. L. R., p. 332; 16 R. L., p. 524.

5. Que le créancier, qui a des garanties collatérales et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition.—MATHIEU, J.—*Heney vs. Primeau*, 18 R. L., p. 271.

6. The Appellants lost their privilege of unpaid vendors of the cars and rolling stock, as against the trustees, because such privilege cannot be exercised when moveables become immovable by destination (as was the result with regard to the cars and rolling stock in this case) and the immovable to which the moveables are attached is in possession of a third party or is hypothecated.—SUPREME COURT. *Walbridge & Farwell*, 18 S. C. R., p. 1.—Q. B.—17 R. L., p. 637; M. L. R., 6 Q. B., p. 77.

7. Similar decision.—SUPREME COURT.—*Ontario Car & Foundry Co. & Farwell*, 18 S. C. R., p. 1.—Q. B.—16 R. L., p. 631; M. L. R., 6 Q. B., p. 91.

2021. La vente par un co-propriétaire par indivis, à son co-propriétaire, de sa part indivise, n'a pas les effets du partage et, partant, l'hypothèque consentie par le vendeur continue de grever la part vendue, malgré cette vente.—C. R. — *Varin vs. Guérin*, R. J. Q., 3 C. S., p. 30.

2023. 1. Where an hypothec has been acquired upon property, within thirty days immediately preceding the declaration and admission of the mortgagee's agent that the mortgagors were notoriously insolvent and *en déconfiture*, such hypothec, in a report of the distribution of the moneys realized on the property of the insolvents, cannot be invoked to the prejudice of a party who was a creditor at the time when the hypothec was given.—SUPREME COURT.—*Union Bank of Lower Canada & Hochelaga Bank*, 12 L. N., p. 179.

2. Que les frais sur la contestation d'une créance colloquée, alléguant que le créancier colloqué n'a pas d'hypothèque, vu que cette hypothèque lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable, doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la Cour Supérieure.—MATHIEU, J.—*Chevalier vs. Rivest*, 17 R. L., p. 528.

3. Qu'un commerçant insolvable ne peut valablement accorder d'hypothèque sur ses biens, au détriment de ses créanciers en général, quand même celui en faveur de qui l'hypothèque est donnée ignorait l'insolvabilité du débiteur.—JETTÉ, J.—*Stevenson vs. Lallemant*, M. L. R., 6 S. C., p. 305.

4. Where the circumstances disclose that the hypothec sought to be set aside was granted merely to take the place of an ample security previously held by the mortgagees, and that the hypothec was obtained by him in good faith, without apparent profit, solely to help his debtor and in ignorance of his insolvency (even assuming that a state of insolvency existed at the time) the right of the creditor to be collocated for the amount of his hypothec should be maintained.—C. R.—*Lefebvre vs. Lamontagne*, R. J. Q., 3 C. S., p. 158.

2026. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

A legal hypothec may be registered against the substitute of a substituted property, before the opening of the substitution, but the notice in the inscription of the judgment must be worded so as only to affect the rights of the substitute and so as not to prejudice those of the institute.—CIMON, J.—*Hingston vs. Franklin*, 19 R. L., p. 124.

2029. 1. Que l'hypothèque légale, que la loi accorde à la femme, ne peut s'appliquer à la donation d'une rente viagère, en cas de survie, à elle faite par le mari dans le contrat de mariage, et qu'un hypothèque générale accordée par le mari, pour garantir le paiement de cette rente, est sans effet ainsi que l'enregistrement de cette hypothèque sur des immeubles laissés par le mari.—Q. B.—*Davignon & Roy*, 18 R. L., p. 546 ; 34 L. C. J., p. 233.

2. See also case of *Perrault vs. Caron*, noted in this Supplement at article 2042.

2034. 1. Que le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que quarante piastres, et qui fait enregistrer ce jugement, sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, le défendeur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre un immeuble pour une somme n'excédant pas quarante piastres. — C. R.—*Campeau vs. Brouillet*, 16 R. L., p. 404.

2. Qu'un jugement, contre une compagnie de chemin de fer, af-

ement accorder
ciens en général.
donnée ignorait
s. Lallemand, M

othec sought to
ce of an ample
he hypothec was
it, solely to help
ssuming that a
he creditor to be
maintained.—C

his Supplement.

substitute of a
stitution, but the
rded so as only
prejudice those
19 R. L., p. 124.

orde à la femme,
en cas de survie,
qu'un hypothè-
nement de cette
hypothèque sur
& Roy, 18 R.

his Supplement

ment dans une
res, et qui fait
biteur, ne peut
une action en
euble pour une
— Campeau vs.

ain de fer, af-

fecte le chemin, sous les dispositions de cet article, et que ce chemin de fer peut être saisi et vendu par le shérif, comme tout autre immeuble.—PRIVY COUNCIL.—*Redfield & Corporation of Wickham*, 33 L. C. J., p. 170 ; 11 L. N., p. 113 ; 13 APP. CAS., p. 467.

3. Le créancier, en vertu d'un jugement peut, malgré que la cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le jugement et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur.—PAGNUELO, J.—*Roy vs. Ouimet* R. J. Q., 6 C. S., p. 413.

2037. Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire, ou possesseur à titre de propriétaire, de l'immeuble hypothéqué.—C. R.—*Gallien vs. Taillon* R. J. Q., 3 C. S., p. 390.

2038. 1. L'annulation d'un acte translatif de propriété, pour cause de nullité absolue, *causâ antiquâ et necessariâ*, annule, à moins d'exception formelle, tous les actes qui en découlent, rétroagissant contre les tiers qui ont traité avec celui dont le titre est annulé.—TASCHEREAU, J.—*Gifford vs. Germain*, 1 R. de J., p. 234.

2. This article was discussed by *Pagneulo*, J., in the case of *Lefebvre vs. Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., p. 215.

2042. Que l'hypothèque conventionnelle, stipulée au contrat de mariage, sans désignation des biens du mari, est absolument nulle. Que l'enregistrement subséquent d'un avis au registrateur, désignant certains immeubles comme étant affectés par l'hypothèque stipulé sur le dit contrat de mariage, ne valide pas la dite hypothèque et n'en crée pas une nouvelle sur les dits immeubles.—GAGNE, J. — *Perrault vs. Caron*, 14 L. N., p. 129.

2043. 1. Que l'enregistrement, d'un acte d'obligation fait avant l'enregistrement du titre du débiteur, a, par l'enregistrement de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cet acte d'obligation.—MATHIEU, J.—*Kerrigan vs. Read*, 17 R. L., p. 571.

2. Que, par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C. C., prise conjointement avec l'article 2043 C. C., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime l'hypothèque du vendeur, qui n'a enregistré



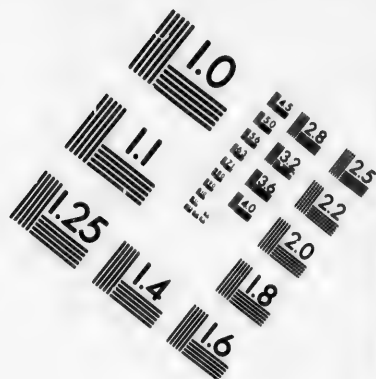
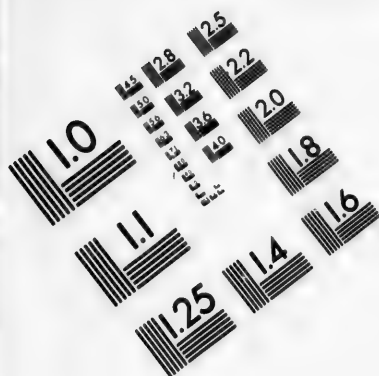
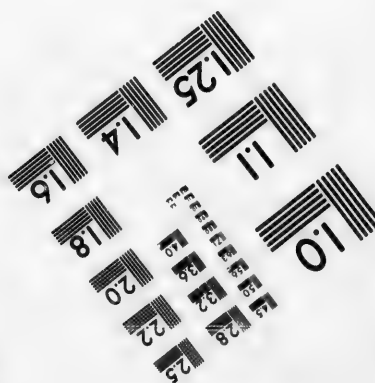
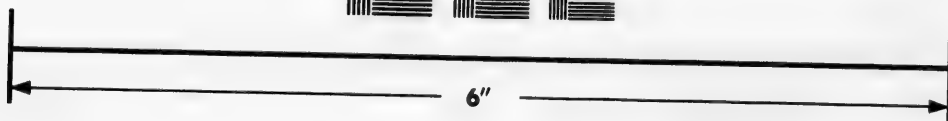
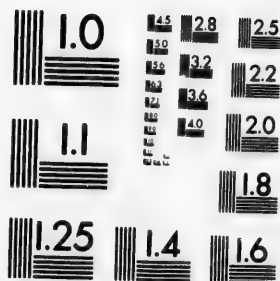
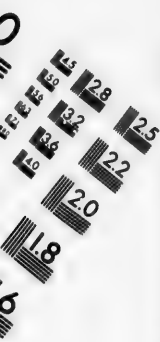


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



qu'après cette hypothèque et après les trente jours de la date du titre.
—MATHIEU, J.—*Huet dit Dulude vs. Laporte dit Denis*, R. J. Q., 2 C. S., p. 66.

3. The holder of a location ticket granted a hypothec on his lot to a creditor and afterwards sold the lot to his son, who obtained a patent from the Crown. The hypothecary creditor then, by action *pauliana*, directed against father and son, asked the annulment of the sale as a fraud on his rights. Held, that the hypothec was void, under article 1743 of the Revised Statutes of Quebec, which forbids the hypothecation of, and exempts from seizure, a settler's lands held under location ticket; and inasmuch as the lot had never, in contemplation of law, been part of the debtor's *patrimoine*, so as to be the *gage* of his creditors, the Plaintiff had no action *pauliana* against him in respect of it. Even if the sale were proved to be collusive, the Court would not set it aside merely to enable the Plaintiff to call upon the Crown to take proceedings for the annulment of the letters-patent, as having been fraudulently obtained. The Plaintiff's remedy, if any, in that direction, would be a direct application to the Attorney General, supported by affidavit.—C. R.—*Morin vs. Tremblay*, 17 Q. L. R. p. 272.

2044. 1. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte. (This case is more fully noted in this Supplement at article 2124.)—Q. B.—*Foisy dit Frenière & Germain*, 18 R. L., p. 558.

2. Dans un contrat de mariage du 8 août 1867, (avec clause de séparation de biens et de renonciation au douaire) "en témoignage de l'amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui crée et constitue, par les présentes, une rente annuelle et viagère et pension alimentaire qui lui sera payée, à dire d'experts, par les héritiers ou légataires universels du dit futur époux, à son décès, et à la prestation de laquelle rente le futur époux hypothèque spécialement une terre" qui est décrite dans l'acte.—*Jugé* : que cette rente viagère se trouve constituée par une disposition entrevifs de la nature d'une donation entrevifs et que cette hypothèque conventionnelle est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée au contrat de mariage, en une somme certaine et déterminée, vu qu'elle est appréciable en argent; et, lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en

de la date du titre.
Denis, R. J. Q., 2 C.

ypothec on his lot
n, who obtained a
or then, by action
the annulment of
ypothec was void,
bec, which forbids
settler's lands held
never, in contem-
e, so as to be the
pauliana against
to be collusive, the
aintiff to call upon
the letters-patent,
fs remedy, if any,
to the Attorney
vs. Tremblay, 17

valable qu'en
est certaine et
this Supplement
main, 18 R. L.,

(avec clause de
n témoignage de
se, il lui crée et
viagère et pension
les héritiers ou
et à la prestation
ement une terre"
viagère se trouve
d'une donation
est valable, bien
e, en une somme
argent; et, lors
évaluation en

argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix, selon le rang de son hypothèque.—CIMON, J.—*Ouellet vs. Talbot*, 20 R. L., p. 118.

3. An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an "obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immoveables given. The registration of a deed of donation does not operate as an acceptance of a delegation of payment in favour of a creditor named therein.—ANDREWS, J.—*Joseph vs. Croteau*, R. J. Q., 7 C. S., p. 176.

2047. Qu'avant le code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enrégistrement, les créances chirographaires; tandis que, depuis le code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enrégistrement, ce qui doit s'entendre d'un enrégistrement effectif seulement. (Art. 2130.)—LORANGER, J.—*Hudon vs. Boucher dit Desroches*, 1 R. de J., p. 118.

2054. 1. In this case, the tiers détenteur of immoveable property hypothecated to the Plaintiff had cut a certain quantity of wood upon the property and was arrested upon a *capias* under the provision of article 800 C. P. C.—C. R.—*Le Crédit Foncier Franco-Canadien vs. Pinsonneault*, 1 R. de J., p. 343.—BELANGER, J.—1 R. de J., p. 151.

2. Le septuagenaire, qui détériore une propriété hypothéquée, n'est pas exempt d'arrestation. Les dommages dont il est question à l'article 800 du code de procédure civile, sont des dommages non liquidés; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, conformément à l'article 801.—TELLIER, J.—*Ouimet vs. Meunier dit Lapierre*, R. J. Q., 3 C. S., p. 43.

3. Le débiteur d'une rente viagère, garantie par une hypothèque sur son immeuble, qui y coupe du bois en quantité considérable, et exprime l'intention de continuer d'en couper, est réputé avoir endommagé cet immeuble en vue de frauder son créancier; et ce, surtout lorsque cette coupe est faite en dehors de certaines limites convenues entre lui et son créancier. Pour savoir si le défendeur a suffisamment endommagé l'immeuble pour mettre en danger la créance du demandeur, il faut considérer, non pas la valeur réelle et actuelle de l'immeuble, mais le prix qu'il rapporterait s'il était vendu par le shérif. Le demandeur est admis à prouver des faits postérieurs à l'éma-

nation du *capias*, pour établir l'intention dans laquelle les actes antérieurs, reprochés au défendeur, ont été faits.—LARUE, J.—*Belanger vs. Lacroix*, R. J. Q., 3 C. S., p. 479.

4. The Defendant having, for a consideration of \$3,000, obtained a promise of sale of immoveable property hypothecated to the Plaintiff for \$2,600 and interest (amounting in all to about \$2,900,) proceeded to cut the timber on the land and sell the same, without applying the proceeds to the payment or reduction of the mortgage. The land was not worth more than the Plaintiff's hypothecary claim, and the removal of the timber would sensibly diminish the value. The Plaintiff, having unsuccessfully endeavored to obtain a settlement of some kind, finally caused the Defendant to be arrested under a writ of *capias*. Held, that under these circumstances, the *capias* was well founded.—BROOKS, J.—*Chaffers vs. Paquette*, R. J. Q., 7 C. S., p. 268.

2058. 1. Que le créancier d'une obligation hypothécaire, qui poursuit son débiteur personnellement, ne peut subséquemment, dans une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers-détenteur, réclamer les frais qu'il a faits dans l'action personnelle, si ces frais n'ont pas été enregistrés contre l'immeuble portant l'hypothèque.—LORANGER, J.—*Sancer vs. Thibault*, M. L. R., 4 S. C., p. 473.

2. Que l'action hypothécaire ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire et non contre le locataire.—LORANGER, J.—*Globensky vs. Forget dit Despaties*, 18 R. L., p. 663.

3. Que le créancier de rentes constitué représentant les rentes seigneuriales dues sur un immeuble vendu depuis l'échéance de ces rentes, n'a pas droit à l'action hypothécaire contre l'acquéreur, mais il a l'action personnelle, et que dans une action hypothécaire, le défendeur, obligé personnellement, pourra être condamné comme dans une action personnelle.—Q. B.—*Curwin & Cooke*, 21 R. L., p. 97.

4. Un achat par vente volontaire par une compagnie de chemin de fer, après que les avis d'expropriation en vertu de l'acte des chemins de fer, 51 Vict. (Can.), ch. 29, ont été donnés et au cours de l'expropriation, confère à la compagnie un titre parfait à l'immeuble en question, libre de toutes les charges qui le grevaient, et, partant, un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la compagnie en déclaration d'hypothèque, son seul recours étant sur le prix payé par la compagnie. Le créancier hypothécaire n'aurait qu'un recours personnel contre la compagnie, au cas où celle-ci aurait négligé de déposer en

elle les actes anté-
rue, J.—*Bélanger*

f \$3,000, obtained
ted to the Plaintiff
(\$2,900,) proceeded
hout applying the
ge. The land was
y claim, and the
the value. The
a settlement of
e under a writ
e *capias* was well
Q., 7 C. S., p. 268.

thécaire, qui pour-
mmment, dans une
stenteur, réclamer
s frais n'ont pas
ue.—*LORANGER*,

tée que contre le
aire.—*LORANGER*,
33.

entant les rentes
échéance de ces
acquéreur, mais il
écaire, le défen-
omme dans une
., p. 97.

gnie de chemin
acte des chemins
ours de l'expro-
à l'immeuble en
t, et, partant, un
gnie en déclara-
payé par la com-
ecours personnel
é de déposer en

cour le prix de l'immeuble.—*LORANGER, J.—Brunet vs. Montreal & Ottawa Ry. Co., R. J. Q., 3 C. S., p. 445.*

2061. Dans l'instance, l'action était personnelle de sa nature, le débiteur ayant payé en partie et promis de payer la balance.—*Q. B. McCaffrey & Scott, 34 L. C. J., p. 214.*

2. Le détenteur poursuivi hypothécairement pour une vente, ne peut éviter le délaissement qu'à la condition non seulement de payer les arrérages, mais encore de consentir à continuer les prestations de cette rente à l'avenir, pendant le temps de sa détention, et cette disposition n'étant qu'une faculté accordée au détenteur, c'est à lui de s'en prévaloir et d'offrir le titre nouvel, et non au créancier de le demander.—*JETTE, J.—Marcille vs. Primeau, R. J. Q., 4 C. S., p. 327.*

3. Les conclusions d'une action hypothécaire, demandant que le débiteur soit condamné à payer, si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes.—*CIMON, J.—Fraser vs. Boucher, R. J. Q., 5 C. S., p. 221.*

4. *Semble* :—The emphyteutic lessee has a right to have the property hypothecated for arrears of rent before granting a *titre nouvel*. (This case is fully reported in this Supplement at article 2249 but the *jugé* does not expressly refer to this matter)—*C. R.—Lampson vs. Bélanger, R. J. Q., 7 C. S., p. 162.*

2064. See case of *Kay & Gibeault*, noted in this Supplement at article 2073, decision number 1.

2065. The names of the parties in decision number, 2 noted at this article, were *Reeves & Geriken*.

2066. Where a surety has the right to demand the discussion of the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicate the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough to state that he is able and ready to do so.—*C. R.—Riendeau vs. Campbell, R. J. Q., 3 C. S., p. 393.*

2071. Que le cessionnaire du prix d'une première vente, qui a accordé à un subséquent acquéreur de la même propriété, pour un prix moindre, un délai plus long que celui stipulé par la première vente et s'est obligé envers ce second acquéreur de décharger l'hypothèque affectant sa propriété pour le paiement du prix de la première vente

n'a pas d'action contre son cédant, qui s'est obligé de fournir et faire valoir, ni contre le détenteur de la propriété affectée à cette garantie par son cédant, avant l'expiration du délai qu'il a ainsi accordé, ni pour l'excédant du prix de la première vente sur celui de la seconde.—C. R.—*Gagnon vs. Brochu*, 16 Q. L. R., p. 102.

2073. 1. M. acquired an immovable against which a judgment had previously been registered. M. paid this hypothecary claim, out of the purchase price payable by him, only after the extinction of an usufruct on the property. When he did so, the time for renewing the registration of the hypothec had not expired, and he did not renew the registration of the judgment within the delay of the cadastre. *Held*:—That the payment by M. of the hypothec on the property was made *en temps utile* and had the effect of extinguishing the hypothec, and that M. was entitled to retain the amount so paid, out of the price payable to his vendor.—Q. B.—*Kay & Gibeault*, R. J. Q., 1 B. R., p. 427.

2. Le garant du défendeur, dans une action hypothécaire, qui avait reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée antérieure à celle pour laquelle l'action est portée, peut intervenir et exiger, avant que le garanti soit tenu de délaisser, que le créancier poursuivant lui donne le cautionnement de l'article 2073 C. C.—C. R.—*Leclerc vs. Martin*, 17 Q. L. R., p. 177.

2075. 1. In an action *en déclaration d'hypothèque*, the Defendant, in default of his surrendering within the period fixed by the Court, may be personally condemned to pay the full amount of the Plaintiff's claim.—SUPREME COURT.—*Dubuc & Lidston*, 12 L. N., p. 178; 16 S. C. R., p. 357.

2. Les conclusions d'une action hypothécaire, demandant que le défendeur soit condamné à payer si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes. Il n'est pas nécessaire, dans les conclusions d'une action hypothécaire, de mentionner un délai dans lequel le Défendeur devra faire son option et délaisser.—CIMON, J.—*Fraser vs. Boucher*, R. J. Q., 5 C. S., p. 221.

2078. *Erratum*.—The letters C. C., at the end of this article, should be C. N.

2082. 1. Decion number 15, noted at this article (*Dufresne &*

le fournir et faire
à cette garantie
ainsi accordé, ni
de la seconde.

which a judgment
theary claim, out
the extinction of an
ime for renewing
and he did not
the delay of the
hypothee on the
t of extinguishing
e amount so paid,
y & Gibeault, R.

ypothécaire, qui
légiée antérieure
et exiger, avant
ancier poursuivant
C. R.—*Leclerc vs.*

e, the Defendant,
ed by the Court,
of the Plaintiff's
N., p. 178; 16 S.

mandant que le
laisser, sont suffi-
sane action hypo-
deur devra faire
er, R. J. Q., 5 C.

l of this article,

cle (*Dufresne &*

Dixon) was confirmed by the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at C. C. 2089.

2. Un second acquéreur d'un immeuble, qui a fait enregistrer son titre, doit être préféré à un premier, qui n'a pas un titre susceptible d'enregistrement.—Q. B.—*Lagueux & Lambert dit Champagne*, 17 Q. L. R., p. 335.

3. Que le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque, qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet, à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé aux exigences de la loi.—PAGUELO, J.—*Lalonde vs. Garand*, R. J. Q., 2 C. S., p. 339.

2083. 1. Appellant, holder of a *baillleur de fonds* claim on an immovable in the possession of M. (being the unpaid balance of the price of sale from L. to M.) brought the property to judicial sale. Respondents were collocated by privilege on the proceeds, for the amount of an obligation with hypothec executed, by L. before the sale, and transferred to Respondents. The title of L.'s third *arriere auteur* had never been registered. The title of L. was not registered until after the sale to M. Respondents' hypothec was registered before the sale from L. to M., and the amount secured thereby was still due by L. at the date of his sale to M., and also at the date of the registration of that sale. *Held*:—Maintaining the collocation, that Appellant, transferee of the rights of L., held the relation of debtor as regards the Respondents; that L. could not by selling, and reserving to himself a *baillleur de fonds* claim, create in his own favor a preferential claim over that of his hypothecary creditor. Notwithstanding absence of registration of title, a hypothecary creditor has a valid hypothec, as regards his debtor, and is entitled to be collocated by preference to him on the proceeds of the immovable hypothecated.—Q. B.—*Dolan & Baker*, R. J. Q., 1 B. R., p. 392.

2. L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur, fait avant celui du titre de son auteur, n'est que suspendu; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jour après sa date. *Dans l'espèce*, le demandeur ayant enregistré l'acte d'échange lui donnant la garantie sur les lots possédés par les défendeurs, un an après l'enregistrement de l'acquisition des dits lots par ces derniers, lui dit demandeur

n'avait pas sur les dits lots, pour la dite garantie, une hypothèque qu'il put invoquer contre les défendeurs.—(*Andrews, J., dissente*).—C. R.—*Sylvain vs. Labbé*, R. J. Q., 2 C. S., p. 486.

3. Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor.—Q. B.—*Archambault & Thouin*, R. J. Q., 3 B. R., p. 389.—C. R.—R. J. Q., 3 C. S., p. 141.

2084. Les titres originaires de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arrérages des rentes constituées, créées par ces titres, qui ne sont pas prescrits, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles 2086 et 2125 du Code Civil.—CASAULT, J.—*City of Quebec vs. Ferland*, 14 Q. L. R., p. 271.

2085. 1. Que l'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel (C. C. 2168) comme devant être affecté à l'hypothèque résultant de ce jugement, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble, par un titre qui désigne cet immeuble sans donner le numéro officiel du cadastre.—C. R.—*Watson Mfg. Co. vs. Séguin*, 18 R. L., p. 677.

2. Que le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi. Que la connaissance que le cessionnaire a pu acquérir de cette saisie-arrêt non enregistrée, ne préjudicie pas aux droits qu'il a acquis par le transport régulier et enregistré de la même créance, qui lui a été fait pour valeur.—PAGNUELO, J.—*Lalonde vs. Garand*, R. J. Q., 2 C. S., p. 339.

2086. See case of *City of Quebec vs. Ferland*, noted in this Supplement at article 2084.

2088. L'enregistrement seul d'une vente municipale ne peut servir de base à la prescription édictée par l'article 1015 du C. M., en faveur d'un adjudicataire et de son représentant, qui n'ont jamais possédé, contre un propriétaire qui a toujours été en possession ouverte

une hypothèque
(J., dissente).)

ting a bailleur de
st registered until
e property, grant-
ale and the regis-
m of the vendor
reditor.—Q. B.—
C. R.—R. J. Q., 3

la Couronne ne
et les arrérages
ont pas prescrits,
stant les articles
Quebec vs. Ferland,

avec un avis dé-
C. 2168) comme
gement, a effet à
n titre qui désigne
adastre.—C. R.—

tant hypothèque
il ne l'a pas été,
naire subséquent
naissance que le
registree, ne pré-
régulier et enrê-
leur.—PAGNUELO,

noted in this Sup-

unicipale ne peut
1015 du C. M., en
n'ont jamais pos-
session ouverte

et publique, *animo domini*.—TASCHEREAU, J.—*Gifford vs. Germain*,
1 R. de J., p. 235.

2089. The case noted at this article was confirmed by the following judgment:—

D. et al., judgment creditors of one W. A. C., seized and sold a lot of land, situate in the city of Montreal, as belonging to his estate. This lot had originally belonged to Dame M. D., who sold it to W. A. C., *et al.*, and subsequently W. A. C., who became the registered owner of the lot, re-assigned it to Dame M. D. The property was occupied by Dame M. D., through her tenant, at the time of the seizure. The sheriff's sale took place on the 3rd October 1884. Dame M. D. registered her deed of re-assignment on the 28th November 1884 and on the 4th May 1885, the purchasers registered their deed of purchase. The Respondent, by petition to the Supreme Court, prayed for the setting aside of the sheriff's decree. *Held*: That Respondent having been for a long time in open, peaceable and public possession of her property and notably so at the time of the seizure, the sheriff's seizure and sale thereof, at the instance of the Appellant, was null as having been made *super non domino*. That notwithstanding the adjudication by the sheriff on the 3rd October 1884, the title not having been granted until the 4th May 1885 and Respondent having registered her deed of retrocession on the 28th November 1884, Respondent was entitled to the conclusions of her petition.—SUPREME COURT.—*Dufresne & Dixon*, 12 L. N., p. 338; 16 S. C. R., p. 596.

2090. 1. Que la vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le vendeur fut devenu en déconfiture.—Q. B.—*Eastern Township Bank & Bishop*, 17 R. L., p. 161; M. L. R., 5 Q. B. p. 216.

2. The declaration contained in Art. 2090, C. C., that "the registration of a title conferring real rights in or upon the immovable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect," is not to be interpreted as making such registration an absolute nullity in any event, but only relatively to any one having an established adverse interest and who has actually sustained prejudice or loss in consequence of such registration. Hence, other creditors have no legal right to criticise such registration

until it has been demonstrated, by a judgment of distribution, or other equivalent legal procedure, that their claims remain unpaid, in whole or in part, as a direct consequence of such registration.—Q. B.—*Trudel & Parent*, R. J. Q., 2 B. R., p. 578.

2093. Le procureur *ad litem*, qui a distraction des dépens accordés par un jugement en faveur de sa partie, est intéressé au jugement et a droit de l'enregistrer et, aux termes de l'art. 2093 C. C., l'enregistrement effectué par lui a effet en faveur de sa partie, pour les droits de cette dernière mentionnés au jugement.—C. R.—*Leclerc vs. Martin*, 17 Q. L. R., p. 177.

2094. 1. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le privilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers dont les titres de créance ne sont pas enregistrés.—C. R.—*Bernard vs. Bernard*, 16 Q. L. R., p. 108.

2. See also case of *Great Eastern Ry. & Lambe*, noted in full in this Supplement, at article 1977.

2095. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

1. Que l'enregistrement d'un acte d'obligation, fait avant l'enregistrement du titre du débiteur, a, par l'enregistrement de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cette obligation (C. C. 2043).—MATHIEU, J.—*Kerrigan vs. Read*, 17 R. L., p. 571.

2. L'enregistrement d'un acte de vente, ou d'une obligation déguisée sous forme de vente, est sans effet, si le titre d'acquisition du vendeur ou du débiteur, ne paraît pas avoir été enregistré.—C. R.—*Bernard vs. Bernard*, 16 Q. L. R., p. 108.

3. Que la nécessité d'enregistrer un acte de vente, ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers ou légataires, qui sont garants de la vente et de la dation en paiement.—Q. B.—*Wilson & Lacoste*, 20 R. L., p. 285.

The above case was confirmed by the Supreme Court, which held as follows:—

4. The parties to a gift *inter-vivos* of certain real estate with

tribution, or other
unpaid, in whole
—Q. B.—*Trudel*

ion des dépens
est intéressé au
l'art. 2093 C. C.,
e sa partie, pour
—C. R.—*Leclerc*

roduisent d'effet, à
gistrés, mais le
l'encontre des
gistrés.—C. R.—

noted in full in

this Supplement.

it avant l'enre-
ment de ce titre,
obligation (C. C.
571.

une obligation
d'acquisition du
gistré.—C. R.—

ce, ou dation en
a des créanciers
ses héritiers ou
en paiement.—

e Court, which

real estate with

warranty by the donor did not register it, but, by a subsequent deed which was registered, changed its nature from an apparently gratuitous donation to a deed of giving in payment (*dation en paiement*). In an action brought by the testamentary executors of the donor to set aside the donation for want of registration it was held, affirming judgment of the court below, that the forfeiture under art. 806 C. C. resulting from neglect to register, applies only to gratuitous donations, and as the deed in this case was, in effect, the giving of a thing in payment (*dation en paiement*) with warranty, which under article 1592 is equivalent to sale, the testamentary executors of the donor had no right of action against the donee, based on the absence of registration of the original deed of gift *inter vivos*.—SUPREME COURT. *Lacoste & Wilson*, 20 S. C., p. 218.

5. Que l'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant aux tiers, et que la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enregistrement et que, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistrée, et que l'enregistrement après la saisie est sans effet.—PAGNUELO, J.—*Latimer vs. Lajeunesse*, R. J. Q., 1 C. S., p. 406.

6. Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor.—Q. B.—*Archambault & Thoun*, R. J. Q., 3 B. R., p. 389.—C. R.—R. J. Q., 3 C. S., p. 141.

7. Que l'enregistrement, effectué après la mise en force du Code Civil, d'obligations consenties, soit avant, soit après cette mise en force, est sans effet, tant que le titre du débiteur n'est pas enregistré.—LORANGER, J.—*Beaulieu vs. Boucher dit Desroches*, 1 R. de J., p. 117.

8. Que par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C. C. prise conjointement avec l'article 2043 C. C., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime l'hypothèque du vendeur, qui n'a enregistré qu'après cette hypothèque et après les trente jours de la date du titre.—MATHIEU, J.—*Huet dit Dulude vs. Laporle dit Denis*, R. J. Q., 2 C. S., p. 66.

9. L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur, fait avant celui du titre de son auteur, n'est que suspendu ; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur, dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jours après sa date. Dans l'espèce, le demandeur ayant enregistré l'acte d'échange lui donnant la garantie sur les lots possédés par les défendeurs, un an après l'enregistrement de l'acquisition des dits lots par ces derniers, lui, dit demandeur, n'avait pas sur les dits lots, pour la dite garantie, un hypothèque qu'il put invoquer contre les défendeurs. — *Andrews, J., dissente.*—C. R.—*Sylvain vs. Labbé*, R. J. Q., 2 C. S., p. 486.

10. See remarks of *Lacoste, C. J.*, as to the meaning of the words "acquéreur" and "sans effet," in the case of *Dolan & Baker*, R. J. Q., 1 B. R., p. 401. The case itself is reported in full in this Supplement at article 2083, decision number 1.

2100. 1. Dans l'espèce, une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté.—Q. B.—*Watters & Cassidy*, R. J. Q., 3 B. R., p. 270.

2. See case of *Sylvain & Labbé*, noted in this Supplement at article 2098, decision number 9.

3. See also case of *Archambault & Thovin*, noted in this Supplement at article 2098, decision number 6.

2103. AMENDMENT.—Article 2103 of the said Code is replaced by the following articles :

"**2103.** The privilege of the persons mentioned in article 2013 dates, in the cases mentioned in paragraph 1 of article 2013b, only from the registration, within the proper delay, at the registry office of the division in which is situated the immoveable affected by the inscription, of a notice or memorial drawn up according to form A, with a deposition of the creditor, sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court, setting forth the nature and the amount of the claim and describing the immoveable so affected.

quereur, fait avant
; l'enregistrement
quereur son plein
eur, dont le titre
date. Dans l'es-
ge lui donnant la
n an après l'enré-
gniers, lui, dit de-
garantie, un hypo-
s. — *Andrews, J.*,
C. S., p. 486.

aning of the words
& *Baker, R. J. Q.*,
in this Supplement

de réméré pendant
ncement de preuve
exercice de la facul-
le représentant du
rès l'expiration du
Watters & Cassidy,

this Supplement at

ted in this Supple-

Code is replaced

ned in article 2013
article 2013b, only
the registry office
e affected by the
ording to form A,
e a justice of the
setting forth the
g the immoveable

Consolidated Supplement No. 1.—Art. 2103a.

563

2. In registering such memorial, it is sufficient to mention, opposite the official number of the cadastre which describes the immoveable, if the cadastre be deposited, or opposite the title of the registered deed, if the cadastre be not yet deposited, the name of the claimant and the amount due at the time the memorial is filed.

3. The memorial shall be made out in duplicate, one copy of which shall remain in the archives of the registry office and the other be delivered to the creditor with the Registrar's certificate thereon.

4. The creditor shall, within three days from the registration of the memorial, give a written notice to the proprietor of the immoveable, or to his agents, if he cannot be found.

"2103a. The sale to a third party by the proprietor of the immoveable, or his agents, or the payment of the whole or a portion of the contract price, cannot in any way affect the claims of persons who have a privilege under article 2013, and who have complied with the requirements of articles 2013a, 2013b, 2013c, and 2103 of this Code."

4. All articles of the Civil Code inconsistent with the provisions of this Act are repealed.

Form A.

Form of notice or memorial.

I, A. B. (*name and residence of claimant*), do hereby declare that I have worked upon the immoveable of (*name of the proprietor*), at the following work (*nature of the work*), (*or I have supplied*), if he be a supplier, etc., (*as the case may be*) since (*give the date*); that the amount due me is (*amount of the claim*); that the immoveable on which I have worked is described as follows: (*number of cadastre or description by metes and bounds as much as possible*).

Sworn before me, at	this	}	Signature
day of	189		
Signature			
C. D.			
Justice of the Peace		}	A. B.
(or Commissioner of the Superior Court)			

Note.—This amendment has itself been amended at the recent session of the Legislature, by an Act which has not yet been chaptered and reading as follows:—

“Articles 2103 and 2103a of the said Civil Code, as enacted by section 3 of the said Act, (57 *Vict.*, cap. 46) are replaced by the following article :

“**2103.** The privilege of the persons mentioned in article 2013 “dates, in the cases mentioned in the first clause of article 2013b, only “from the registration, within the proper delay, at the registry office of “the division in which is situated the immoveable affected by the inscription, of a notice or memorial, drawn up according to form A, “with a deposition of the creditor, sworn to before a justice of the “peace or a Commissioner of the Superior Court, setting forth the “nature and the amount of the claim and describing the immoveable “so affected.”

“2. In registering such memorial, it is sufficient to mention, opposite the official number of the cadastre which describes the “immoveable, if the cadastre be deposited, or opposite the title of “the registered deed, if the cadastre be not yet deposited, the name of “the claimant and the amount due at the time the memorial is filed.

“3. The memorial shall be made out in duplicate, one copy of “which shall remain in the archives of the registry office and the “other be delivered to the creditor with the registrar's certificate “thereon.

“4. The creditor shall, within three days from the registration “of the memorial, give a written notice to the proprietor of the immoveable, or to his agents, if he cannot be found.

“4. The Act 57 Victoria, chapter 46, and all other provisions of “the Civil Code inconsistent with this Act, are repealed.

Form A.

Form of notice or memorial.

I, A. B., (*name and residence of claimant*), do hereby declare that I have worked upon the immoveable of (*name of the proprietor*), at the following work (*nature of the work*), (*or I have supplied*), (*if he be a supplier, etc., as the case may be*) since (*give the date*); that the amount due me is (*amount of the claim*); that the immov-

ed at the recent
et been chaptered

le, as enacted by
ed by the follow-

i in article 2013
article 2013b, only
e registry office of
ected by the ins-
ding to form A,
a justice of the
etting forth the
the immovable

to mention, op
h describes the
ite the title of
ted, the name of
emorial is filed.

te, one copy of
y office and the
ar's certificate

the registration
etor of the in-

er provisions of
ed.

hereby declare
(the proprietor),
(have supplied),
(give the date);
at the immov-

able on which I have worked is described as follows: (Number of
cadastre or description by metes and bounds as much as possible.)

Sworn before me, at	, this	} Signature, A. B.
day of	189	
Signature,	C. D.	
Justice of the Peace, (or Commissioner of the Superior Court.)		

1. Le possesseur de bonne foi, qui a fait des constructions sur le
fonds d'autrui, n'est pas tenu, pour obtenir le paiement de ses ouvrages,
d'établir qu'il s'est conformé aux exigences des articles 2013 et 2103
du Code Civil. Ces articles ne s'appliquent qu'au constructeur ou
autre ouvrier, qui fait des constructions pour le propriétaire du sol et
en vertu d'un contrat avec le propriétaire.—GAGNE, J. — *The Chinic
Hardware Co. vs. Laurent*, 1 R. de J., p. 278.

2. See case of *Dufresne & Préfontaine*, noted in full in this
Supplement, at article 2013, decision number 1.

2106. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supple-
ment.

2107. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supple-
ment.

2110. A marriage contract, containing an appointment of heirs,
must be registered, in the same manner as a will, within six months
after the death of the person making the appointment. — WURTELE,
J.—*Paré vs. Allan*, M. L. R., 7 S. C., p. 107.

2111. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2115. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2116. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

Une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente par la situa-
tion des lieux, se conserve sans enregistrement, à l'encontre d'un tiers
acquéreur et, si le titre a été enregistré, sans renouveler l'enregistre-
ment.—PAGUELO, J.—*Matthews vs. Brignon dit Lapierre*, 19 R. L.,
p. 547.

2116. 1. Que l'acte 44-45 Vict., chap. 6, qui exige l'enregistre-

ment des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent.—CASAULT, J.—*Déroche vs. Gagné*, 21 R. L., p. 67, 17 Q. L. R., p. 1.

2. See case of *Mathews & Brignon dit Lapierre*, noted in full in this Supplement at article 2172, decision number 3.

2120. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

2121. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

1. A judgment may be registered against the *grevé* upon the substituted property, even through the property be *insaisissable*. An inscription in Review does not prevent the registration of the judgment of the Superior Court.—LORANGER, J.—*Seymour vs. Seymour*, 21 R. L., p. 39.

2. L'avis au régistrateur, mentionné à l'article 2121 C. C., peut être donné par le procureur *ad litem* de la partie qui a obtenu le jugement à enregistrer, quoiqu'il ne représente pas alors la partie comme mandataire, son mandat ayant pris fin avec l'instance, il agit comme *negotiorum gestor* et son acte profite à celui dans l'intérêt duquel il est fait.—C. R.—*Leclerc vs. Martin*, 17 Q. L. R., p. 177.

3. Gilmour, ayant obtenu jugement contre H. J., l'a fait enregistrer contre la propriété de son débiteur, afin de prendre une hypothèque judiciaire, puis a fait saisir et mettre en vente cette propriété. H. J. et sa mère, L. W. ont conjointement pris une action en radiation de cet enregistrement appuyant leur droit d'action sur le testament de D. J., fils de L. W., et frère de H. J. Le testateur a légué à sa mère "her maintenance and support during the time of her natural life upon the real estate to me belonging and her board and lodging in the premises by her now occupied." Il a nommé son frère, H. J., son légataire universel "subject to the keeping and maintaining the said real estate, during the life time of her, the said L. W., free and clear of all encumbrances, and that he, the said residuary legatee, shall in no manner or way, during the lifetime of her, the said L. W., mortgage or sell the said real estate." H. J. et L. W., ont prétendu que la défense d'aliéner et d'hypothéquer empêchait Gilmour de prendre hypothèque en vertu du jugement qu'il avait obtenu et rendait la propriété insaisissable. La prétension de Gilmour était que l'enregistrement du jugement constitue un acte conservatoire qu'il

et non apparentes,
que pas à un droit
né, 21 R. L., p. 67,

re, noted in full in

a this Supplement.

this Supplement.

e grevé upon the
insaisissable. An
tion of the judg-
mour vs. Seymour,

2121 C. C., peut
e qui a obtenu le
s alors la partie
l'instance, il agit
dans l'intérêt du-
R., p. 177.

l'a fait enregistré
une hypothèque
propriété. H. J.
en radiation de
le testament de
a légué à sa mère
her natural life
l and lodging in
s son frère, H. J.,
maintaining the
d L. W., free and
residuary legatee,
er, the said L. W.,
W., ont prétendu
hait Gilmour de
t obtenu et ren-
ilmour était que
servatoire qu'il

était autorisé à faire et que la prohibition d'hypothéquer, étant faite en faveur de L. W., à son décès (la prohibition cessant) l'enregistrement aura son effet et l'hypothèque judiciaire commencera alors à exister. *Jugé.*—Que pour être admis à faire un acte conservatoire, il faut être muni d'un titre et des permissions exigées par la loi. Le jugement qui forme le titre de Gilmour ne lui donne pas le droit de prendre hypothèque sur les biens de son débiteur, que ce dernier n'a pas le pouvoir d'hypothéquer. Gilmour n'a pas de titre et il n'a pas non plus les permissions de la loi, car la loi permet au créancier d'enregistrer seulement quand son titre porte hypothèque.—Q. B.—*Wells & Gilmour*, R. J. Q., 3 B. R., p. 250.

2124. Que les intérêts à échoir ne constituent pas une créance certaine et déterminée et que l'enregistrement des titres, en vertu desquels ils sont accrus, ne peut conserver la préférence, en faveur des créanciers, pour leurs intérêts, que jusqu'à concurrence de deux années et ceux échus pendant l'année courante, et que le fait d'avoir déclaré dans l'acte que les intérêts seraient capitalisés, ne change pas le caractère de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers.—Q. B.—*Foisy dit Frenière & Germain*, 18 R. L., p. 558; 34 L. C. J., p. 248.

2125. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

Les titres originaux de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arriérages des rentes constituées, créées par ces titres, qui ne sont pas prescrites, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles 2086 et 2125 du Code Civil.—CASAULT, J.—*City of Quebec vs. Ferland*, 14 Q. L. R., p. 271.

2126. La renonciation à une succession, qui n'a pas été enregistrée, est sans effet à l'égard des tiers, et notamment, des créanciers du renonçant. L'acquisition par des conjoints des droits mobiliers et immobiliers des co-héritiers de l'un d'eux dans une succession directe, attribuée à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison lorsque, dans l'acte d'acquisition, les portions d'immeubles sont désignées.—C. R.—*Gagnon & Valentine*, R. J. Q., 2 C. S., p. 50.

2127. 1. The assignment of an hypothecary claim must be

served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken, by his deed of purchase, to pay the debt.—ANDREWS, J.—*Grenier vs. Gauvreau*, 14 Q. L. R., p. 357.

2. La subrogation a son effet, vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier, qui est payé des deniers du second, n'est pas enregistrée au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement.—Q. B.—*Owens & Bedell*, 21 R. L., p. 89.

The decision in the above case was confirmed by the Supreme Court, which held as follows :

No formal or express declaration of subrogation is required, under art. 1155, sec. 2. C. C., when the debtor borrowing the sum of money declares in his deed of loan that it is for the purpose of paying his debts, and in the acquittance he declares that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for the purpose. Where subrogation is given by the terms of a deed, the erroneous noting of the deed, by the registrar, as a discharge, and the granting him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated.—SUPREME COURT.—*Owens & Bedell*, 19 S. C. R., p. 137.

3. Que le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi.—PAGNUELO, J.—*Lalonde vs. Garand*, R. J. Q., 2 C. S. p. 339.

2128. Un sous-locataire ne peut invoquer son bail, à l'encontre d'un tiers-acquéreur dont le titre est enregistré et qui poursuit en éviction, lorsque le bail du locataire principal, pour un terme excédant un an, n'a pas été enregistré.—CASAULT, J.—*Cowan vs. Hough*, R. J. Q., 1 C. S., p. 90.

The decision in the above was reversed in Appeal, where it was held as follows :

Le cessionnaire d'un locataire principal, qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action, contre le sous-locataire, pour le faire évincer avant

l'expiration du sous-bail.—Q. B. — *Hough & Cowan*, R. J. Q., 2 B. R., p. 1.

2. L'acquéreur à titre singulier d'une propriété louée, pour plus d'un an, à un locataire qui n'a pas enregistré son bail, n'est pas obligé, dans notre droit, de signifier congé à celui-ci. — C. R. — *McGee vs. Larochelle*, 17 Q. L. R., p. 212.

2129. La saisie-arrêt, frappant d'indisponibilité les sommes saisies et le jugement déclarant valable cette saisie-arrêt, ayant l'effet de transporter judiciairement ces sommes aux saisissants, la vente à un tiers, d'un immeuble, dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie postérieurement à la vente, d'un jugement de validité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question. Dans l'espèce, le transport judiciaire résultant du jugement de validité, intervenu sur la saisie-arrêt, ne dépassant pas les loyers d'une année, pouvait être valablement opposé au tiers-acquéreur de l'immeuble loué.—*JETTÉ, J.—Dépatie vs. Barré*, R. J. Q., 5 C. S., p. 151.

2130. 1. L'hypothèque conventionnelle existe, quant aux parties, par le fait de la convention, indépendamment de l'enregistrement, qui n'est requis que pour lui donner effet à l'égard des tiers.—C. R.—*Gauthier vs. Michaud*, 15 Q. L. R., p. 134.

2. Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser, in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor.—Q. B.—*Archambault & Thoin*, R. J. Q., 3 B. R., p. 389.—C. R.—R. J. Q., 3 C. S., p. 141.

3. Qu'avant le Code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enrégistrement, les créances chirographaires ; (art. 2047) tandis que, depuis le Code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enrégistrement, ce qui doit s'entendre d'un enrégistrement effectif seulement.—*LORANGER, J.—Beaulieu vs. Boucher dit Desroches*, 1 R. de J., p. 117.

4. Que le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque,

qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé aux exigences de la loi.—PAGUELO, J.—*Lalonde vs. Garand*, R. J. Q., 2 C. S., p. 339.

2131. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire, créée par un acte de vente, sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du Code Civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement.—C. R.—*Richer vs. Ducharme*, R. J. Q., 6 C. S., p. 387.

2132. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2133. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2136. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2137. Amendment.—Article 2137 of the Civil Code, as contained in article 5835 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by replacing the second paragraph thereof by the following :

"The memorial may also be made according to article 2144a."—Q., 52 Vict., cap. 26, sec. 1

2140. See C. C. 2144a, as replaced and noted in this Supplement.

2144a. Amendment.—Article 2144a, as contained in article 5837 of the said Revised Statutes (*the Revised Statutes of the Province of Quebec*), is replaced by the following :

"**2144a.** The memorial may also be executed before a notary by deed *en minute* or *en brevet*.

"The memorial so executed need not be attested before a witness nor proved under oath nor be accompanied by the title of which it is a memorial, notwithstanding the provisions of articles 2137 and 2140 of this code, and may contain the official number even if such number be not in the title of which it is a memorial."—Q. 52 Vict., cap. 26, sec. 2.

2145a. Amendment.—Article 2145a, as contained in article 5838 of the said Revised Statutes (*the Revised Statutes of the Province of Quebec*), is repealed.—Q. 52 Vict., cap. 26, sec. 3.

2146. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

2147a. Amendment.—Article 2147a, as contained in article 5839 of the said Revised Statutes (*the Revised Statutes of the Province of Quebec*), is replaced by the following :

“ **2147a.** The notices, declarations and memorials mentioned in articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 and 2172 may be given under either private seal or by notarial deed *en minute* or *en brevet*.

“ Such notices, declarations or memorials, if *en brevet* or under private seal, must remain in the registry office, but if *en minute* the delivery of an authentic copy is sufficient.

“ The certificate of registration is affixed to such notices, declarations or memorials only if it be demanded.” — Q. 52 Vict., cap. 26, sec. 4.

Note.—The Act intituled : “ An Act to render valid certain registrations and to amend certain articles of the Code,” assented to the 10th June, 1884, contained the following provisions which are still in force. (This section of the Act was not consolidated in the Revised Statutes of the Province of Quebec, it being merely a matter of validation.)

“ Whereas certain notices and memorials mentioned in articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 and 2172 of the Civil Code have been given by notarial deeds *en minute* or *en brevet* or by deeds under private seal ;

“ Whereas certain of the notices hereinbefore mentioned have been returned to the party giving the same, after their enregistration, instead of remaining deposited with the registrar and in both cases with and without certificates ;

“ Whereas it is necessary to remove the doubts which exist touching enregistrations so effected ; Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Are hereby declared valid and sufficient :

“ 2. The enregistrations of notices and memorials mentioned in articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 and 2172 of the Civil Code and given by notarial deed either *en minute* or *en brevet* ;

" 3. The enregestrations of the notices above mentioned, whether notarial or under private seal, although such notices have been returned to the parties giving the same, instead of remaining deposited with the registrar, and in either case whether the certificate of registration has or has not been thereon entered ;

4. The renewals of the enregistration of several titles of claims against several persons or against several immoveables made by one notice, provided the entries have been regularly made in the index to immoveables.—Q., 47 Vict., cap. 13, sec. 1.

The section above cited was amended as follows :

The second paragraph of section 1 of the Act 47 Victoria, chapter 13, is amended by adding in the third line, after the figures " 2133," the figures " 2136," and by striking out, in the third and fourth lines of the fourth paragraph of the said section, the words " provided the entries have been regularly made in the index to immoveables."—Q., 52 Vict., cap. 26, sec. 5.

2148. Qu'un débiteur hypothécaire, qui paye une partie de son obligation payable par installments, a droit d'obtenir de son créancier une quittance et décharge d'hypothèque partielle.—GILL, J.—*Christin dit St-Amour vs. Morin*, M. L. R., 4 S. C., p. 469.

2150. 1. Que lorsqu'un vendeur a fourni à son acheteur des titres suffisants de la propriété vendue, à la satisfaction de ce dernier, il n'a pas le droit, subséquemment, sans le consentement de celui-ci, et sous prétexte de compléter ces titres, de faire enregistrer, sur la propriété vendue des actes faisant voir apparemment qu'il était encore le propriétaire de la dite propriété. Que dans ce cas, l'acheteur a une action pour faire radier ces enregistrements, si le vendeur refuse de le faire.—TASCHEREAU, J.—*Mallette vs. Dolan*, M. L. R., 6 S. C., p. 138.

2. A judicial hypothec may be taken against the rights of the substitute to a substituted property, before the opening of the substitution, but the inscription of the judgment must be so made as only to affect the rights of the substitute.—CIMON, J.—*Hingston vs. Franklin*, 19 R. L., p. 124.

3. L'acquéreur d'un immeuble, tant qu'il n'est pas troublé de fait, n'a pas d'action contre le vendeur, son garant "contre tous troubles, "dons, douaires, dettes et tous autres empêchements généralement "quelconques," pour le contraindre à faire radier une hypothèque ins-

mentioned, whether
have been returned
deposited with the
of registration

al titles of claims
bles made by one
made in the index

s:
7 Victoria, chapter
e figures "2133,"
l and fourth lines
ds "provided the
immoveables."—

une partie de son
ir de son créancier
HILL, J.—*Christin*

son acheteur des
ion de ce dernier,
eut de celui-ci, et
strer, sur la pro-
il était encore le
l'acheteur a une
ndeur refuse de
R., 6 S. C., p. 138.

he rights of the
ing of the sub-
e so made as only
—*Hingston vs.*

s troublé de fait,
e tous troubles.
ts généralement
hypothèque ins-

erte avant la vente, au bureau d'enregistrement, contre l'immeuble
vendu (C. C. 1535). Il en serait autrement si le vendeur avait vendu
quitte et libre de toute hypothèque (C. C. 1065).—C. R.—*Beaudette vs.*
Cormier, 16 Q. L. R., p. 69.

4. Where Appellant had agreed to discharge a hypothec in his
favour, registered against an immoveable, and it appeared that he had
instructed his notary to prepare the discharge, but, through inadver-
tance, no discharge was executed or registered until after the institu-
tion of an action against him *en radiation d'hypothèque*, the Court of
Appeal will not interfere with the discretion exercised by the Court
below in condemning the Appellant to pay the costs of such action,
more especially as the hypothec in question was not in fact included
in the registered transfer of his rights pleaded by Appellant.—Q. B.—
McLaren & Laperrière, R. J. Q., 1 B. R., p. 359.

2153. Le créancier en vertu d'un jugement peut, malgré que la
cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le juge-
ment, et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du dé-
biteur.—PAGUELO, J.—*Roy vs. Ouimet*, R. J. Q., 6 C. S., p. 413.

2155. 1. Que le shérif est tenu personnellement de payer au
régistrateur le coût des recherches nécessitées par l'enregistrement
d'une vente de shérif, pour constater les obligations à radier, ainsi que
le coût de la mention de cette vente, en marge de l'enregistrement de
ces actes d'obligation.—MATHIEU, J.—*Thibaudeau vs. Rivard*, 33 L.
C. J., p. 210.

2. Que le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du
shérif ou décret et pour la purge des hypothèques qui en résultent, aux
termes des articles 2155 et 2157 du C. C., est à la charge de l'adjudi-
cataire. Que les registrateurs ont droit aux honoraires pour recher-
ches, lors de la confection du certificat requis aux termes de l'art. 699
du C. P. C. et qu'ils ont également droit aux honoraires pour les re-
cherches qu'ils sont ensuite obligés de faire aux fins d'effectuer les
radiations résultant de l'enregistrement du décret, conformément aux
arts. 2155 et 2157 du C. C.—DE LORIMIER, J.—*Venne vs. Thibodeau*,
18 R. L., p. 584.

2158. As to the organization of Registry Offices.—See Vol. II,
p. 632 *et seq.*, and amendment contained in the Act. Q., 56 Vict. cap.
37, secs. 4 and 5.

2161. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

2168. See C. C. 2147*a*, as replaced and noted in this Supplement.

1. Que l'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble, par son numéro officiel, comme devant être affecté à l'hypothèque résultant de ce jugement, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble par un titre qui désigne cet immeuble, sans donner le numéro officiel du cadastre.—C. R.—*Watson Mfg. Co. vs. Séguin*, 18 R. L., p. 677.

2. L'enregistrement, près de cinq ans après la mise en force du cadastre officiel, d'un acte de vente immobilière, passé avant cette mise en force et ne contenant la désignation de l'immeuble vendu que par tenants et aboutissants, conserve le privilège pour le prix de vente, lors même que cet enregistrement n'est pas accompagné d'un avis au registrateur du numéro sous lequel l'immeuble en question est désigné au plan et livre de renvoi du dit cadastre.—C. R.—*Bernard vs. Bernard*, 16 Q. L. R., p. 108.

3. La vente par le shériff d'un immeuble sous un numéro cadastral, mais avec une désignation par tenants et aboutissants, qui comprend un autre immeuble, désigné au cadastre sous un autre numéro ne donne pas à l'adjudicataire un titre à ce deuxième immeuble.—C. R.—*Caron vs. Houle*, R. J. Q., 2 C. S., p. 186.

4. Dans une action hypothécaire contre un tiers détenteur, d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner correctement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué tel que le veut la loi par le titre de créance.—C. R.—*Fraser vs. Boucher*, R. J. Q., 5 C. S., p. 221.

5. The seizure of an immoveable under its number on the official plan and book of reference for registration purposes, is valid, if it be entirely owned by the Defendant, although lots may have been set apart from it and may have acquired different values and been put to different uses from those of the remainder, so long as such lots have not received new numbers under the provisions of law to

in this Supplement.

in this Supplement.

avis désignant un
re affecté à l'hypo-
de l'acquéreur de
euble, sans donner
fg. Co. vs. Séguin,

mise en force du
passé avant cette
meuble vendu que
pour le prix de
accompagné d'un
le en question est
—C. R.—Bernard

n numéro cadas-
tissants, qui com-
an autre numéro
e immeuble.—C.

détenteur, d'une
donner correcte-
sant qu'il forme
demandeur, sans
né en ce titre, vu
arra constater si
t hypothéqué tel
J.—Fraser vs.

per on the official
is valid, if it be
y have been set
es and been put
long as such lots
isions of law to

that effect.—ANDREWS J.—*Bilodeau vs. Richard*, R. J. Q., 6 C. S., p. 21.

6. Le numéro du cadastre, étant la vraie description des immeubles, si un immeuble, qui est situé, partie dans une paroisse et partie dans une autre, est cadastré comme se trouvant dans une de ces paroisses seulement, il suffira, dans les annonces du shérif sur la saisie de cet immeuble, de reproduire la description au cadastre, et le saisi, qui aurait pu faire corriger cette erreur au cadastre, mais ne l'a pas fait, ne peut s'en prévaloir pour refuser la possession de l'immeuble à l'adjudicataire ou pour demander la nullité du décret.—TASCHEREAU, J.—*Proulx vs. Lalonde*, R. J. Q., 6 C. S., p. 37.

7. La description de l'immeuble saisi, en donnant dans le procès verbal et l'avis de vente, le numéro du cadastre, en chiffres seulement, est suffisante. Dans l'espèce, la preuve que la description numérique donnée n'était pas conforme au plan officiel et livre de renvoi incombaît à l'opposant, la cour ne pouvant pas *ex officio* prendre connaissance de ces documents. Il n'est pas nécessaire que l'huissier, saisissant en vertu d'un mandat du shérif, indique, dans le procès-verbal, le district pour lequel il est nommé. L'énonciation en chiffres, de la dette, n'est ni une nullité ni une irrégularité. Les loyers dus par des tiers au débiteur, n'étant pas des meubles corporels, le créancier n'est pas obligé de les saisir-arrêter avant de faire vendre les immeubles.—C. R.—*Pageau vs. Angers*, R. J. Q., 7 C. S., p. 128.

8. Un procès verbal assujettissant des propriétaires de terrains aux travaux d'un cours d'eau pour partie de leurs terrains, doit décrire la partie égoutée par le cours d'eau,—et pour laquelle le propriétaire est tenu aux frais de ce cours d'eau,—par l'indication du numéro officiel du lot et des tenants et aboutissants de la partie égoutée. Ainsi, lorsqu'on déclare que le propriétaire d'un terrain sera tenu à l'entretien du cours d'eau pour tant d'arpents, faisant partie de tel lot, sans autre description de la partie égoutée, le procès verbal sera mis de côté. Cette description des terrains assujettis aux travaux du cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal.—Q. B.—*Barrette & Corporation de la Paroisse de St-Barthélemy*, R. J. Q., 4 B. R., p. 92.

2172. See C. C. 2147a, as replaced and noted in this Supplement.

Note.—The Act intituled "An Act to render valid certain registrations and to amend certain articles of the Code," assented to on the 10th June, 1884, contains the following provisions which are still in force. (This section of the Act was not consolidated in the Revised Statutes of the Province of Quebec, it being merely a matter of validation.)

"Whereas certain notices for the renewal of hypothecs, required by article 2172 of the Civil Code, have been indifferently given under both forms Nos. 25 and 26 of the Appendix to the Code of Civil Procedure ;

"Whereas it is necessary to remove the doubts which exist touching enregistrements so effected ; therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

"1. Are hereby declared valid and sufficient :

1. The renewal of the registration of hypothecs, required by article 2172 of the Civil Code, effected by notice prepared according to either of forms Nos. 25 or 26 of the appendix to the Code of Civil Procedure."—Q., 47 Vict., cap. 13, sec. 1.

1. Que l'acte créant substitution, fait avant 1855, doit être enregistré de nouveau au bureau d'enregistrement après la passation de la loi de 1855, et que, d'après l'article 2172 du Code Civil, tel qu'amendé par 35 Vict. ch. 16, sec. 4, l'enregistrement d'un tel acte doit être renouvelé dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre.—OUMET, J.—*Despins vs. Doneau*, 32 L.C. J., p. 26 ; M. L. R., 4 S. C., p. 450.

2. La réserve, par le vendeur d'une terre, de tout le bois qui se trouve sur une partie de cette terre et du droit de l'enlever quand bon lui semblera, et de couper et enlever sur une autre partie telle quantité de pieux et de perches qu'il voudra prendre pour son utilité et ce, tant qu'il y en aura sur ce terrain, constitue un droit de superficie qui est un *jus in re* et non un *jus ad rem*, et n'a pas besoin, pour être conservé, d'être renouvelé au bureau d'enregistrement dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre.—C. R.—*Cadrain vs. Théberge*, 16 Q. L. R., p. 76.

3. In default of renewal of registration of the deed by which it was originally constituted, as provided by Arts. 2172 *et seq.*, C. C., a conventional servitude of right of passage, which is not continuous or apparent, has no effect, as regards a third party, who has subsequently

acquired the property on which such servitude of passage existed, under a title deed duly registered. Renewal of registration of the deed by which the servitude was originally constituted is not rendered unnecessary by the fact that the servitude is referred to in a deed (duly registered subsequent to 44-45 Vict. ch. 16) to the *auteur* of the party who pretends that the servitude is extinct. Where a right of way over an adjoining lot has never been localized in any title deed, as regards the part of the lot over which the right is exercised, the servitude is non-apparent, and therefore requires to be registered under 44-45 Vict. ch. 16.—C. R.—*Mathews vs. Brignon dit Lapierre*, M. L. R., 7 S. C., p. 425.

4. The vendor of an immoveable, who neglects to renew the registration of his hypothec for the unpaid price within the legal delay after publication of the *cadastre*, loses his rank and privilege of *bailleur de fonds*, as against a subsequent creditor whose hypothec has been duly enregistered.—C. R.—*In re McAffrey*, R. J. Q., 5 C. S., p. 135.

5. La défense d'aliéner et le droit d'usage et d'habitation, ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire, en vertu des dispositions de l'article 2172 C. C.—Q. B.—*Wells & Gilmour*, R. J. Q., 3 B. R., p. 250.

6. Que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un titre de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé, aux termes de l'article 2172 C. C.—LORANGER, J.—*Chef dit Vadebonceur vs. Thivierge*, R. J. Q., 5 C. S., p. 486.

7. L'enregistrement des titres à la propriété n'a pas besoin d'être renouvelé.—C. R.—*Duchesneau vs. Bleau*, 17 Q. L. R., p. 349.

8. Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire, créée par un acte de vente, sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du code civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement.—C. R.—*Richer vs. Ducharme*, R. J. Q., 6 C. S., p. 387.

9. Renewal of the registration of a will, containing a substitution, is not necessary in order to preserve the right. Articles 2172 and

2173 C. C., concerning renewal of registration, only applying to a real right upon an immoveable, such as a hypothec, and not to a real right in an immoveable, such as a substitution.—DAVIDSON, J.—*Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

2173. 1. L'auteur immédiat de possesseur actuel, ayant acquis l'immeuble comme soumis à une servitude de passage, par un titre enregistré postérieur au statut 44-45 Vict., chap. 16, le possesseur actuel est non-recevable à plaider, à l'encontre de la servitude du passage, le défaut de renouveler, dans le délai prescrit par le dit statut, l'enregistrement du titre qui a créé la servitude.—PAGNUELO, J.—*Mathews vs. Brignon dit Lapierre*, 19 R. L., p. 547.

2. Dans une action hypothécaire, contre un tiers détenteur d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner exactement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué, tel que le veut la loi par le titre de créance. Si ce titre de créance est antérieur au cadastre, le défendeur ne pourra, par défense au fond en droit, se plaindre que l'action n'allègue pas que l'enregistrement de ce titre a été renouvelé, lorsque l'action ne fait pas voir que le défendeur est un acquéreur subséquent au cadastre, dont les droits sont régulièrement enregistrés. Le défendeur, par exemption préemptoire en droit perpétuelle, pourra alléguer qu'il est un acquéreur subséquent au cadastre, dont les droits sont régulièrement enregistrés; et sur preuve de son exception, il obtiendra le renvoi de l'action, si l'enregistrement du titre de créance du demandeur n'a pas été renouvelé, ou si ce renouvellement n'est pas au dossier.—CIMON, J.—*Fraser vs. Boucher*, R. J. Q., 5 C. S., p. 221.

3. M. acquired an immoveable against which a judgment had previously been registered. M. paid this hypothecary claim, out of the purchase price payable by him, only after the extinction of an usufruct on the property. When he did so, the time for renewing the registration of the hypothec had not expired, and he did not renew the registration of the judgment within the delay of the cadastre. *Held*:—That the payment by M. of the hypothec on the property was made *en temps utile* and had the effect of extinguishing the hypothec, and that M. was entitled to retain the amount so paid.

out of the price payable to his vendor.—Q. B.—*Kay & Gibeault, R. J. Q.*, 1 B. R., p. 427.—C. R.—M. L. R., 7 S. C., p. 465.

4. See also case of *Page vs. McLennan*, noted in this Supplement at article 2172, decision number 9.

2175. AMENDMENT.—The Act Q. 53 Vict., chap. 53, makes provisions relating to lands theretofore subdivided into and sold by lots, without proper plans having been made.

2177. AMENDMENT.—The following paragraph is added to article 2177 of the Civil Code.

“Nevertheless, in places where there are no official numbers given to the lands belonging to railways, registrars, when required to give certificates respecting the lands traversed by any such railway, are not bound to mention the judgments and hypothecs registered against such railway, unless specially requested so to do.”—Q. 53 Vict., chap. 54.

Where subrogation is given by the terms of a deed, the erroneous noting of the deed by the registrar as a discharge and the granting by him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated.—SUPREME COURT.—*Owens & Bedell*, 19 S. C. R., p. 137.—Q. B.—21 R. L., p. 88.

2181. AMENDMENT.—See the Act intituled: “An Act to legalize certain registrations”, (which affects, exclusively, the registration division of Yamaska.)—Q. 54 Vict., cap. 50.

2182. AMENDMENT.—See the Act above cited.

2184. 1. Decision number 3, noted at this article, is also reported in the 33 L. C. J., p. 51. The judgment was confirmed by the Supreme Court, where it was held as follows:

That a condition in a marine policy that all claims under the policy should be void, unless prosecuted within one year from date of loss, is a valid condition and not contrary to article 2184 C.C. and all claims under such a policy will be barred, if not sued upon within the said time. *Per Taschereau, J.*—The debtor cannot stipulate to enlarge the delay to prescribe, but the creditor may stipulate to shorten that delay.—SUPREME COURT.—*Allen & Merchant's Marine Insurance Co.*, 12 L. N., p. 12; 33 L. C. J., p. 314; 15 S. C. R., p. 488.

2. La clause, dans une police d'assurance, que toute poursuite doit être intentée dans les trois mois du sinistre ou du rejet de la réclamation, est licite, et ne viole pas les disposition de l'art. 2184 C. C. qui défend de renoncer d'avance à une prescription non acquise.—Q. B.—*Simpson & Caledonian Insurance Co.*, R. J. Q., 2 B. R., p. 209.

2185. 1. An offer by the debtor, purely conditional and made to obtain a final discharge, and not of an amount admitted to be due, is, if unaccepted, of no effect whatever, and constitutes neither proof, nor commencement of proof, of a renunciation to the prescription acquired for such sum.—C. R.—*David vs. Goyer*, R. J. Q., 3 C. S., p. 178.

2. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant.—Q. B.—*Milliken & Booth*, R. J. Q., 3 B. R., p. 158.

2188. 1. Plaintiff sued Defendants in damages for the death of her husband, who was killed while in the employ of Defendants, and a jury awarded her \$6,500. Defendants moved 1o. For judgment *non obstante veredicto*, 2o. Arrest of judgment, 3o. For a new trial. At the argument on the motions, it was urged by the Defendants, for the first time in the case, that, according to C. C. 1056, 2261, 2262, 2262, 2267 and 2188, the Plaintiff's right of action was prescribed by the lapse of one year (C. C. 2262) and that, as the Plaintiff's husband lived more than one year after the accident occurred, and did not bring an action, the present action must be dismissed. *Held* (*Wurtele, J. dissenting.*)—That the prescription invoked at the argument not having been pleaded, the Court could not take it into account. (The decision of the Privy Council is noted in full in this Supplement at C. C. 1056 and 2262).—C. R.—*Robinson vs. Canadian Pacific Railway Co.*, 33 L. C. J., p. 145 ; M. L. R., 5 S. C., p. 225.—Q. B.—19 R. L., p. 483 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 118.—PRIVY COUNCIL.—L. R., [1892] Ap. Cas., p. 481.—SUPREME COURT.—19 S. C. R., p. 292 ; 15 L. N., p. 70.

2. Que toute action en dommage contre une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois, par le S. R. C., chap. 85, sec. 3. Que cette prescription est absolue et doit être appliquée, quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée

e poursuite doit
de la réclama-
2184 C. C. qui
quise.—Q. B.—
., p. 209.

onal and made
tted to be due,
neither proof,
e prescription
Q., 3 C. S., p.

ent être faite
une obligation
ue l'effet d'in-
eur ou par son
R., p. 158.

or the death of
efendants, and
For judgment
r a new trial.
Defendants, for
6, 2261, 2262,
prescribed by
ntiff's husband
, and did not
mitted. Held

ked at the ar-
t take it into
n full in this
vs. *Canadian*
S. C., p. 225.—
VY COUNCIL—
C. R., p. 292 ;

ration municipi-
par trois mois,
est absolue et
sera renvoyée

sans frais.—CHAMPAGNE, D. M.—*Hunter vs. Cité de Montréal*, 12 L. N., p. 187.

3. *Note*.—It was held that such prescription was not applicable, in the case of *Vanasse vs. City of Montreal*, noted in this Supplement at C. C. 2261, decision number 3.

4. The Plaintiff alleged that her husband, a member of the Fire Brigade of the City of Montreal, had been improperly sent to a fire which occurred outside the city limits, on which occasion he lost his life. It appeared that the Montreal Fire Brigade might be sent to fires outside of the city, by the authority of the mayor, or acting mayor, but such authority had not been obtained on the occasion in question. *Held* : 1. The Plaintiff's husband being aware that firemen were sometimes required to attend fires outside of the city, and never having objected to such service, there was no breach of contract in sending him to a fire beyond the city limits. 2. The mayor, or acting mayor, having authority to order the firemen to attend a fire outside of the city, the fact that the chief of the Montreal Fire Brigade acted, in this instance, without first obtaining the permission of the mayor, or acting mayor, was at most a fault towards his employer, and did not make the city responsible for the mere act of sending the firemen beyond the city limits, in the absence of any evidence of *fault* in connection with the death of Plaintiff's husband. 3. The prescription of six months, under section 276 of the city charter, 52 Vict., (Q.) ch. 79, cannot be applied by the Court, unless it has been pleaded.—DOHERTY, J.—*Lafrance vs. City of Montreal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 249.

2192. La possession promiscue, ou en commun, donne ouverture aux recours possessoires.—Une possession promiscue, qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre.—C. R.—*Coté vs. Girard*, R. J. Q., 4 C. S., p. 476.

2193. 1. Que la possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire.—Q. B.—*Lynch & Poitras*, 17 R. L., p. 209.

2. Que l'enregistrement du titre de l'acquéreur *a non domino* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le propriétaire réel.—C. R.—*King vs. Roy*, 15 Q. L. R., p. 67.

3. Que la possession utile à la prescription doit être non inter-

rompue et non contestée.—Q. B.—*Archambault & Bourgeois*, 19 R. L., p. 288.

4. La vente municipale nulle *ab initio*, et celle qui a été obtenue par dol et par fraude, ne peuvent servir de base à la prescription édictée par l'article 1015 C. M.—TASCHEREAU, J.—*Gifford vs. Germain*, 1 R. de J., p. 234.

2200. Que le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans, par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci.—Q. B.—*Tremblay & King*, 17 R. L., p. 101.

2202. 1. Que le possesseur sans titre et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi.—MATHIEU, J.—*Monnet vs. Brunet*, 17 R. L., p. 681.

2. Qu'un individu qui administre la propriété de son voisin, que ce dernier a abandonnée, pour aller résider en pays étranger et qui en perçoit les revenus et répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi.—Q. B.—*Joyal & Deslauriers*, 19 R. L., p. 175 ; 34 L. C. J., p. 115.

3. Que pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi ; il suffit que l'acquéreur l'ait été au moment de l'acquisition.—Que l'erreur de droit et le doute sont exclusifs de la bonne foi.—Que, néanmoins, la bonne foi est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire, et qu'une réserve de *tous les droits de la Couronne*, insérée dans l'acte de vente d'un lot, qui avait fait partie des Terres de la Couronne, ne suffira pas, seule et indépendamment de toute preuve, pour constituer le possesseur de mauvaise foi, si, d'après le contexte de l'acte, cette réserve pouvait s'interpréter raisonnablement comme s'appliquant à des droits autres que des droits de propriété.—GAGNE, J.—*Commissaires d'Ecole de St-Alexis vs. Price*, 1 R. de J., p. 122.

4. The Respondents, having lent a sum of money to one Liboiron, subsequently, on the 9th May, 1876, took a transfer of his property by a deed *en dation de paiement*, in which the registered title deed of Liboiron to the same was referred to and by which it also appeared that the Appellants had a *bailleur de fonds* claim on the property in question.—Liboiron remained in possession and sub-let part of the premises, collected the rents and continued to pay interest

Bourgeois, 19 R.

qui a été obtenue
à la prescription
Gifford vs. Ger-

se prévaloir de
quant et prouvant
emblay & King,

sait qu'il n'en a
J.—*Monnet vs.*

son voisin, que
étranger et qui
es, ne peut être
Q. B.—*Joyal &*

ans, il n'est pas
que l'acquéreur
droit et le doute
a bonne foi est
d'une réserve de
vente d'un lot,
uffira pas, seule
le possesseur de
réserve pouvait
es droits autres
vires d'Ecole de

to one Liboiron,
of his property
tered title deed
which it also
s claim on the
ion and sub-let
t to pay interest

to the Appellants for some years on the *baillcur de fonds* claim. In 1887 the Appellants took out an action *en déclaration d'hypothèque* for the balance due on their *baillcur de fonds* claim. The Respondents pleaded that they had acquired in good faith the property by a translatory title, and had become freed of the hypothec by ten years possession. (Art. 2251). *Held*, reversing the judgments of the courts below, that the oral and documentary evidence in the case as to the actual knowledge on the Respondents' part of the existence of this registered hypothec or *baillcur de fonds* claim, was sufficient to rebut the presumption of good faith when they purchased the property in 1876, and therefore they could not invoke the prescription of ten years. (Art. 2251 C. C.).—*Fournier J., dissenting.*—SUPREME COURT. *Baker & Metropolitan Building Society*, 22 S. C. R., p. 364.

2206. Qu'un titre nul à la connaissance du possesseur, ne peut servir de base à la prescription de dix ans. Qu'un mari ne peut prescrire contre sa femme, et que ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard.—C R.—*Massé vs. Jones*, 21 R. L., p. 335.

2207. 1. The substitute may assert his claim to property fraudulently and illegally sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at Sheriff's sale, under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open.—PAGNEULO, J.—*McGregor vs. Canada Invest. Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196.

The decision in the above case was reversed by the Court of Appeal, the decision of which Court was confirmed by the Supreme Court, which *held* as follows:

That the will of J. McG. did not create a substitution, but a simple bequest of usufruct to his wife and of ownership to his son. *Held* also, that a Sheriff's sale, under an execution issued against a person who was in possession under a title from the wife, such sale having taken place after J. McG.'s son became of age, was valid and purged all real rights which the son might have had under the will. (Art. 711, C. C. P.).—SUPREME COURT.—*McGregor & The Canada Investment & Agency Co.*, 21 S. C. R., p. 499.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 197.

2. Since the coming into force of the Civil Code, the prescription of ten years runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third persons, unless he is protected as a minor, or

otherwise.—DAVIDSON, J.—*Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

2208. 1. In an action of ejectment by the Crown, it appeared that the Appellant Company derived title through a grant made in 1661 by the French Government, which gave no seigniorship over the land in suit, but only a right to make establishments for hunting and fishing within certain limits. That the Ordinance in 1773, together with the action of the French Crown thereunder, did not create or recognize such seigniorship. That down to 1854, there was no evidence of either its creation or recognition by the British Crown, but that, in 1854, the Canadian Act, 18 Vict., cap. 3, amended by subsequent Acts, recognized that there was a Seigniorship of Mignon, being part of the disputed land, the boundaries whereof were conclusively established by the schedule authorized by the Acts.—*Held*, that the High Court was right in dismissing the suit as regards the scheduled lands. If a mistake had been made, the legislature alone could correct it, but a Court of law must give effect to the enactment as it stands. *Held* further, with regard to the claim of the Company to hold the whole of the land in suit by prescription and immemorial possession, that, inasmuch as it had disclosed the true source of its title, the law of prescription did not apply.—PRIVY COUNCIL.—*The Labrador Co. & The Queen*.—L. R., (1893) Ap. Cas. p. 104.

2. Que l'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre.—MATHIEU, J.—*Henderson vs. Campbell*, R. J. Q., 4 C. S., p. 4.

3. La possession légale d'un gage n'interrompt pas la prescription, dans les matières commerciales excédant \$50.—C. R.—*McGreevy vs. McGreevy*, 17 Q. L. R., p. 278.

2220. Le trouble à la possession d'un objet imprescriptible, quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte.—BOURGEAIS, J.—*Drew vs. Desaulniers*, 1 R. de J. p. 381.

2224. 1. A petition to the Court, claiming the amount of a municipal expropriation award, is in the nature of a judicial demand, and interrupts prescription of interest on the amount claimed, from the date of service.—LYNCH, J. — *Bissonnette vs. Town of Farnham*, R. J. Q., 1 C. S., p. 108.

Crown, it appeared
 gh a grant made in
 seigniori over the
 ts for hunting and
 in 1773, together
 id not create or re-
 was no evidence of
 n, but that, in 1854,
 sequent Acts. reco-
 part of the dispu-
 established by the
 e High Court was
 d lands. If a mis-
 ect it, but a Court
 ls. *Held* further,
 the whole of the
 on, that, inasmuch
 w of prescription
 o. & *The Queen*.—

née en gage n'est
 commencé à possé-
 der à ce titre.—
 S., p. 4.

as la prescription.
 R.—*McGreevy vs.*

imprescriptible,
 aner ouverture à
Desaulniers, 1 R.

the amount of a
 judicial demand,
 nt claimed, from
own of Farnham,

2. A judicial demand or action has no effect to interrupt prescrip-
 tion, unless it be served upon the person whose prescription it is sought
 to hinder, before the expiration of the time required to prescribe.—
DOHERTY, J.—O'Connor vs. Scanlan, R. J. Q., 3 C. S., p. 112.

3. A writ of *certiorari* will not be granted where more than six
 months have elapsed between the date of the conviction and the
 application for the writ. A declaration in writing on the part of the
 Crown that it will not take advantage of the delay, cannot revive the
 petitioner's right, where the prosecution was a private one and private
 interests are involved. An unsuccessful appeal from a conviction
 does not avail to interrupt prescription.—*DAVIDSON, J.—Ex parte*
Thayer, R. J. Q., 3 C. S., p. 244.

2226. Que la permission obtenue du tribunal de signifier au
 défendeur une nouvelle copie du bref et de la déclaration, n'est pas un
 abandon de la première signification, de manière à empêcher celle-ci
 d'interrompre la prescription.—*CHAMPAGNE, D. M.—Desrosiers vs.*
Duoust, 12 L. N., p. 139.

2227. 1. Que l'employé d'une compagnie de chemin de fer, qui
 réclame d'elle des dommages résultant de la négligence d'autres em-
 ployés de la compagnie, peut opposer à cette dernière, sans une ré-
 ponse spéciale, la renonciation à la prescription que la compagnie in-
 voque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement.—*C.*
R.—Marcheterre vs. Ontario & Quebec Ry., 17 R. L., p. 409.—*JOHNSON,*
J.—M. L. R., 4 S. C., p. 397.

In the above case leave to appeal to the Supreme Court was
 refused.—*SUPREME COURT*.—17 S. C. R., p. 141; 13 L. N., p. 57.

2. Que des paiements faits à compte du montant total d'un
 compte courant, pour marchandises vendues et livrées, ont l'effet d'in-
 terrompre la prescription.—*MATHIEU J.—Boisvert vs. Sauvrette dit*
Larose, 19 R. L., p. 1.

3. Que les crédits donnés par un créancier et invoqués par le dé-
 biteur lui-même, ont l'effet d'interrompre la prescription de la dette.
 —*C. R.—Brodeur vs. Collette*, 19 R. L., p. 70.

4. Que la mention d'une créance, dans le bilan d'un failli, lorsque
 le créancier soutient que le failli n'est pas son débiteur, n'a pas l'effet
 d'interrompre la prescription.—*Q. B.—Hagar & Seath*, 20 R. L., p.
 248; *M. L. R.*, 6 Q. B., p. 394.—*PAGNUELO, J.—M. L. R.*, 5 S. C., p. 247.

5. Que la compensation, opérée à la connaissance et du consentement du débiteur, interrompt la prescription, comme le ferait un paiement partiel.—PAGNUELO, J.—*Forget vs. D'Ostigny*, 21 R. L., p. 387.—Q. B.—R. J. Q., 4 B. R., p. 118.

6. Prescription of a promissory note is interrupted by an agreement, by which the creditor consents to defer demand of payment until a certain condition is fulfilled.—C. R.—*Guy vs. Paré*, R. J. Q., 1 C. S., p. 443.

7. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant.—Q. B.—*Milliken & Booth*, R. J. Q., 3 B. R., p. 158.

8. Le fait d'offrir en règlement d'un billet une somme moindre que le montant de ce billet, constitue une interruption de prescription à l'égard de ce billet. La reconnaissance par un débiteur que le capital d'une créance est dû, ne constitue pas une interruption de prescription quant aux intérêts de cette dette.—PAGNUELO, J.—*Farrell vs. Brand*, M. L. R., 7 S. C., p. 402 ; 14 L. N., p. 241.

9. That a plea of compensation to an action on promissory notes due for more than five years, in which the Defendant invokes credits, which he claims should be allowed in deduction of the notes sued upon, operates an interruption of prescription.—C. R.—*Brodeur vs. Collette*, M. L. R., 7 S. C., p. 461.

10. La confection, par l'un des associés, après la dissolution de la société, d'une liste des créanciers de la société, la remise de cette liste à l'autre associé, et l'engagement subséquent de ce dernier de payer toutes les dettes légitimes de la société, constituent une renonciation en faveur d'un créancier, dont le nom est porté sur telle liste, de la prescription acquise contre lui en vertu de l'art. 2227.—Q. B.—*Naud & Portelance*, 17 Q. L. R., p. 133.

11. Pour que le paiement partiel interrompe la prescription d'une dette, il faut qu'il soit fait spécialement à compte de cette dette ; autrement il n'en fait pas présumer la reconnaissance :—Un débiteur, qui doit simultanément un compte courant et des billets promissaires, n'interrompt pas la prescription du compte en soldant les billets passés aux mains de tiers-porteurs. — La compensation légale, s'opérant par

le seul effet de la loi, sans le concours des parties et même à leur insu, n'est pas un acte du débiteur qui comporte une reconnaissance présumée de la dette qu'elle n'éteint que pour partie. — Le Code Civil a fait à la Législature antérieure, pour les dettes commerciales, un changement trop radical pour que les décisions fondées sur la loi préexistante puissent être maintenant invoquées. Une offre, même par écrit, faite sous condition et à titre de transaction, n'est pas une reconnaissance qui interrompt la prescription, si elle n'est pas acceptée. Pour valoir interruption, l'offre, comme le paiement partiel, doit avoir pour objet une dette certaine et déterminée. La possession légale d'un gage n'interrompt pas la prescription dans les matières commerciales excédants \$50. La promesse et la reconnaissance, pour interrompre la prescription d'une dette commerciale excédant \$50, doit être consignée dans un écrit signé par le débiteur. — C. R. — *McGreevy vs. McGreevy*, 17 Q. L. R., p. 278.

12. Que l'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre. — *MATHIEU, J.—Henderson vs. Campbell*, R. J. Q., 4 C. S., p. 4.

2230. If a claim is divisible, interruption of prescription with regard to one of several joint and several creditors does not benefit the others.—*DAVIDSON, J.—Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

2231. 1. Que dans le cas de deux débiteurs conjoints et solidaires, l'assignation régulière de l'un d'eux est suffisante pour interrompre la prescription contre les deux.—*CHAMPAGNE, D. M.—Desrosiers vs. Daoust*, 12 L. N., p. 139.

2. A judgment, obtained against the maker and first endorser of a promissory note, interrupts prescription as against the other endorsers. The holder of a note, who has obtained judgment thereon against the maker and first endorser, is entitled, in an action subsequently instituted against the other endorsers, to interest from date of service on the amount of the first judgment, which included interest on the note up to date of judgment.—*DAVIDSON, J.—Thibodeau vs. Pauzé*, R. J. Q., 2 C. S., p. 470.

2232. 1. Que la faillite du débiteur, en juillet 1865, accompagnée d'un bilan, où la créance est portée par le failli, mais avec le nom d'un créancier autre que le créancier véritable, suspend la prescription

durant tous les procédés en liquidation forcée et que le créancier véritable, ou son cessionnaire, peut en 1885, vingt ans plus tard, et vingt deux ans après l'existence de la dette prescriptible par cinq ans, comme dette commerciale, mais avant la liquidation finale de la faillite, produire valablement une réclamation qui lui permette d'être colloqué avec les autres créanciers.—PAGNUELO, J.—*Seath vs. Hagar*, M. L. R. 5 S. C., p. 427.

The above case was reversed in Appeal, where it was held that the mention of a credit in the *bilan* of an insolvent, when the creditors maintains that the insolvent is not his debtor, has not the effect of interrupting prescription. The judgment of the Court below being reversed solely on the insufficiency of the proof of claim, the question of prescription was not passed upon by the majority of the Court. (See the two reports of this case).—Q. B.—*Hagar & Seath*, 20 R. L., p. 248 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 394.

2. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith, with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority.—PAGNUELO, J.—*McGregor vs. Canada Investment Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196.

The decision in the above case was reversed by the Court of Appeals, which judgment was confirmed by the Supreme Court, both tribunals holding that there was no substitution created by the will in this case. Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 197. —SUPREME COURT.—21 S. C. R., p. 499.

2234. Erratum. The two last words of line seven of this article (*married woman*) should be struck out and replaced by the word "*husband*."

2240. 1. Que la prescription sur un billet promissoire, ne commence à courir qu'après l'expiration du troisième jour de grâce.—CHAMPAGNE, D. M.—*Desrosiers vs. Daoust*, 12 L. N., p. 139

2. That article 3 C. C. P., which says, that "if the day on which anything ought to be done in pursuance of the law is a non-judicial day, such thing may be done with like effect on the next following judicial day," applies only to matters of procedure and not to matters of prescription. In matters of prescription, the right is prescribed after the expiration of the last day of the term, whether such day be non-judicial or not. Where a right has been extinguished by

le créancier vé-
plus tard, et vingt
tible par cinq ans,
ion finale de la fail-
lui permette d'être
—*Seath vs. Hagar*,

where it was held
an insolvent, when
ot his debtor, has
e judgment of the
cy of the proof of
upon by the major-
e).—Q. B.—*Hagar*

purchaser in good
minor, only from
da Investment Co.,

l by the Court of
preme Court, both
reated by the will
REME COURT.—21

even of this article
ced by the word

omissoire, ne com-
jour de grâce.—
p. 139

the day on which
is a non-judicial
he next following
re and not to mat-
right is prescribed
whether such day
extinguished by

prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right.—Q. B.—*Déchêne & City of Montreal*, R. J. Q., 1 B. R., p. 206.—PRIVY COUNCIL.—L. R. (1894). Ap. Cas. p. 640.

3. Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite, expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour et une saisie-gagerie faite le neuvième jour, le lundi, sera renvoyé comme tardive.—MATHIEU, J.—*Strachan vs. Dépatie*, R. J. Q., 3 C. S., p. 401.

3. La reconciliation des époux met fin aux procédures intentées par l'un de ces époux contre l'autre, aux fins de faire prononcer la séparation de corps, mais la prescription des honoraires des avocats, dont les services ont été retenus dans une semblable action, ne commence à courir que du moment où l'avocat a eu connaissance de cette reconciliation.—DE LORIMIER, J.—*Lafortune vs. Boyer*, R. J. Q., 7 C. S., p. 360 ; 1 R. de J., p. 155.

2242. 1. Action issued by the City of Montreal, in 1882, to recover from the Defendants their proportion of costs of drains, made in November 1869, under resolution of City Council, adopted 29 Octobre 1869. *Held*, that the prescription of five years did not apply, but that of thirty years under C. C. 2242.—C. R.—*City of Montreal vs. Cuvillier*, 33 L. C. J., p. 130.

2. Que l'action en dommages, que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital, etc., ne se prescrit que par trente ans.—PAGNUELO, J.—*City & District Savings Bank vs. Geddes*, M. L. R., 6 S. C., p. 243 ; 19 R. L., p. 684.

3. Les intérêts dus par un mandataire à son mandant, sur des sommes perçues par lui, ne se prescrivent que par trente ans.—Q. B.—*Joseph & Philips*, 19 L. C. J., p. 162.

4. Que les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 18 R. L., p. 645.—SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 430.

5. Que des arrérages d'intérêts, résultant d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent que par trente ans.—TASCHEREAU, J.—*Nantel vs. Binette*, 12 L. N., p. 348.

6. But, see case of *Jetté vs. Crevier*, noted in this Supplement at C. C. 2250, decision number 2.

7. Qu'une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujet qu'à la prescription trentenaire.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 20 R. L., p. 176; 3 Q. B. R., p. 376.

8. The action of a shareholder of a bank, against the directors, to recover loss occasioned by their gross negligence and mismanagement, being the action of mandate, is prescribed only by thirty years.—PAGNUELO, J.—*McDonald vs. Rankin*, M. L. R., 7 S. C., p. 44.

9. Que l'action en révocation d'un jugement, pour défaut d'autorisation de procédures, se prescrit par trente ans, et que le point de départ de cette prescription est la date de ces procédures et non la date du jugement attaqué.—TELLIER, J.—*Dorion vs. Dorion*, R. J. Q., 2 C. S., p. 264.

10. A prescription of thirty years is substituted for that of five years, only where the admission of the debt from the debtor results from a new title, which changes the commercial obligation to a civil one.—SUPREME COURT.—*Paré & Paré*, 23 S. C. R., p. 243.—Q. B.—R. J. Q., 2 B. R., p. 489.

11. That the only prescription available against a petition in disavowal is that of thirty years.—SUPREME COURT.—*Dawson & Dumont*, 20 S. C. R., p. 709.

12 Que la créance résultant du prêt d'une somme de deniers ne se prescrit que par trente ans, même si, après le prêt, le débiteur a consenti au créancier un billet promissoire, qui serait prescrit par le laps de cinq années depuis l'échéance de ce billet.—TELLIER, J.—*Casgrain vs. Prévost*, 35 L. C. J., p. 29.

2243. Art. 2243 C. C., by which prescription of the action to account, and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, is acquired in thirty years is applicable to curators as well as to tutors; and, therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict, after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict.—DAVIDSON, J.—*Vinet vs. Paré*, R. J. Q., 3 C. S., p. 235.

mulé n'est sujet
Dorion, 20 R. L.

st the directors,
and mismanage-
by thirty years.
S. C., p. 44.

r défaut d'auto-
t que le point de
cédures et non la
Dorion, R. J. Q.,

for that of five
ne debtor results
ration to a civil
243.—Q. B. —

st a petition in
T.—Dunson &

de deniers ne se
débiteur a con-
script par le laps
R. J. —Casgrain

of the action to
rs against their
d in thirty years
refore, an action
a interdict, after
erdict, and more
is possession the
Paré, R. J. Q., 3

2249. The emphyteutic lessor's right to a *titre nouvel* is not limited, by C. C. 2249, to the case in which a period of twenty nine years has elapsed from the date of the last title; the case in which such *titre nouvel* may be demanded remained the same as under the law prior to the code. The emphyteutic lessee is not bound to offer the property to the lessor, before selling to a third party, nor is he bound to pay all arrears of rent before so selling.—C. R.—*Lampson vs. Bélanger*, R. J. Q., 7 C. S., p. 162.

2250. 1. See case of *City of Montreal vs. Cuveillier*, noted in this Supplement at article 2242, decision number 1.

2. Que des arrérages d'intérêts, résultant d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent que par trente ans. — TASCHEREAU, J. — *Nantel vs. Binette*, 12 L. N., p. 348.

3. Article 2250 C. C. which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation.—C. R.—*Jetté vs. Crevier*, M. L. R., 6 S. C., p. 48. — *CIMON, J.* — 12 L. N., p. 345; 34 L. C. J., p. 183.—Q. B. — R. J. Q., 1 B. R., p. 281.

4. Que les intérêts dûs par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans.—Q. B.—*Dorion & Dorion*, 18 R. L., p. 645. — SUPREME COURT.—20 S. C. R., p. 430.

5. Que les arrérages d'intérêt sur un jugement se prescrivent par cinq ans et que le défendeur peut demander la nullité d'une saisie, faite contre le tiers-saisi, en exécution d'un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêts qui étaient prescrits lors de l'émanation de la saisie-arrest.—PELLETIER, J.—*Calombe vs. Blais*, 20 R. L., p. 508.

6. The Quebec Harbour Commissioners (created by the Statute 22 Vic., ch. 32,) are a corporate body, distinct from the Crown and cannot claim the privilege of the latter in respect to the limitation of actions for ground rents and dues, vested in them in trust, on immovables originally granted by the Crown.—ANDREWS, J.—*Quebec Harbour Commissioners vs. Roche*, R. J. Q., 1 C. S., p. 365.

7. The claim for revenues of an immovable, illegally possessed by a minor child, is prescribed by five years.—C. R.—*Spooner vs. Pearson*, M. L. R., 7 S. C., p. 315.

2251. 1. Decision number 14 noted at this article, (*Dorion & Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice*) is also reported in the 16 Q. L. R., p. 246.

2. Que l'enregistrement du titre de l'acquéreur *a non domino* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le propriétaire réel.—C. R.—*King vs. Roy*, 15 Q. L. R., p. 67.

3. Rolland sold to L., the Respondent, in 1857, lot 104 of the 8th concession of Ste-Brigitte, as "containing 3 arpents of frontage, " by 40 arpents in depth, more or less, bounded in front by the 7th " concession, in rear, by the lands of the 9th concession, on one side by " the land of W. McGinnis and on the other side by Moïse Daigneau." McGinnis, the Appellant's author, bought from S., in 1854, five lots, numbered 99, 100, 101, 102 and 103 in the same concession. In 1877, after 20 years of peaceful possession by Defendant, he brought a petitory action and later, an action *en bornage*, claiming the Respondent's lot 103, alleging that it was his own lot. The Superior Court of Iberville (*Chagnon J.*) held that the lot possessed by L. was 103. The Court of Appeals reversed the judgment, holding that L. was in possession of 104, and even if the lot possessed by him was wrongly described as lot 104, it was the lot intended to be sold and sold by the deed of 18th March 1857, under an accurate description by metes and bounds, and that L. acquired the same in good faith, under a translatory title and had, before the commencement of the action, an effective possession thereof during ten years. The judgment of the Court of Appeal was confirmed by the Privy Council, where it was held that the lot conveyed to the Respondent was specifically described, not with reference to numbers, but with reference to the actual state and position of the surrounding lots and that the Respondent's possession, which was in perfect good faith, must be ascribed to his title and that the lapse of ten years had perfected his right in competition with the Appellant.—PRIVY COUNCIL.—*Dunn & Lareau*, 32 L.C.J., p. 227.

4. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith, with title, runs against a substitute, who is a minor, only from his majority.—PAGNUELO, J.—*McGregor vs. Canada Invest. Co.*, M. L. R., 6 S. C., p. 196.

The decision in the above case was reversed by the Court of Queen's Bench and by the Supreme Court, which latter Court held as follows :—

ele, (*Dorion &*
reported in the

a non domino
dix ans contre
, p. 67.

lot 104 of the
ts of frontage,
nt by the 7th
, on one side by
ise Daigueau."
1854, five lots,
ssion. In 1877,
brought a pet-
ing the Respon-
Superior Court
y L. was 103.
that L. was in
as wrongly des-
d sold by the
by metes and
nder a translat-
on, an effective
f the Court of
was held that
described, not
ctual state and
nt's possession,
his title and
mpetition with
LC.J., p. 227.

phaser in good
nor, only from
vest. Co., M. L.

y the Court of
ter Court held

That the will of J. McG. did not create a substitution, but a simple bequest of usufruct to his wife and of ownership to his son Held also that a sheriff's sale (*décret*) of property forming part of J. McG.'s estate, under an execution issued against a person who was in possession under a title from the wife, such sale having taken place after J. McG.'s son became of age, was valid and purged all real rights which the son might have had under the will. (Art. 711, C. C. P.)—SUPREME COURT.—*McGregor vs. The Canada Investment & Agency Co.*, 21 S. C. R., p. 499.

5. L'acheteur d'un immeuble, qui sait que son vendeur n'en est pas propriétaire avec titre valable au moment de la vente, n'est pas dans les conditions de bonne foi voulues pour acquérir par la prescription de dix ans.—C. R.—*Dessert vs. Robidoux*, 16 Q. L. R., p. 118.

6. Que la saisie et la vente d'un immeuble, appartenant à la femme commune en biens, en vertu d'un acte de donation à elle consenti par son père, faite en exécution d'un jugement contre le mari, sont nulles comme faites *super non domino*. Qu'un titre nul, à la connaissance du possesseur, ne peut servir de base à la prescription de dix ans. Qu'un mari ne peut prescrire contre sa femme, et que ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard.—C. R.—*Massé vs. Jones*, 21 R. L., p. 335.

7. Que la saisie et la vente judiciaire de lots, faisant partie des Terres de la Couronne et occupés par des *squatters*, sont absolument nulles vis-à-vis de la couronne. Que la vente judiciaire de lots occupés par des *squatters*, et concédés par la Couronne, après la saisie d'iceux, mais avant la vente par le shérif, est également nulle vis-à-vis du concessionnaire, alors même qu'il n'a pas fait d'opposition à la vente. Que pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi, il suffit que l'acquéreur l'eut été au moment de l'acquisition. Que l'erreur de droit et le doute sont exclusifs de la bonne foi. Que néanmoins la bonne foi est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire, et qu'une réserve, de tous les droits de la Couronne, insérée dans l'acte de vente d'un lot, qui avait fait partie des Terres de la Couronne, ne suffira pas, seule et indépendamment de toute preuve, pour constituer le possesseur de mauvaise foi, si, d'après le contexte de l'acte, cette réserve pouvait s'interpréter raisonnablement comme s'appliquant à des droits autres que des droits de propriété.—GAGNE, J.—*Commissaires d'Ecole de St-Alexis vs. Price*, 1 R. de J., p. 122.

8. The Respondents having lent a sum of money to one Liboiron, subsequently, on the 9th May 1876, took a transfer of his property, by a deed *en dation de paiement*, in which the registered title deed of Liboiron to the same was referred to and by which it also appeared that the Appellants had a *bailleur de fonds* claim on the property in question. Liboiron remained in possession and sub-let part of the premises, collected the rents and continued to pay interest to the Appellants for some years on the *bailleur de fonds* claim. In 1877 the Appellants took out an *action en déclaration d'hypothèque* for the balance due on their *bailleur de fonds* claim. The Respondents pleaded that they had acquired in good faith the property by a translatory title, and had become freed of the hypothec by ten years possession.—*Held*, reversing the judgments of the courts below, that the oral and documentary evidence in the case, as to actual knowledge on the Respondent's part of the existence of this registered hypothec or *bailleur de fonds* claim, was sufficient to rebut the presumption of good faith, when they purchased the property in 1876, and therefore they could not invoke the prescription of ten years—SUPREME COURT.—*Baker & Metropolitan Building Society*, 22 S. C. R., p. 364.

2253. See case of *Baker & The Metropolitan Building Society*, noted in this Supplement at article 2251, decision number 8.

2258. 1. Decision number 7, noted at this article, (*Dorion & Dorion*), is also reported in the 20 R. L., p. 176.

2. Where a minor, on attaining the age of majority, gives the tutrix a release and discharge from all claims arising from her administration as tutrix, the action of the minor for an account of the tutorship is prescribed by the lapse of ten years from the date of such discharge; and this rule was held to apply where the discharge was not given immediately and expressly to the tutrix, but to the trustees in whom the estate had been vested by the tutrix on her second marriage, the minor (then of age), however, declaring that she had received her share and that she discharged the trustees and all others from all further accountability and in a letter to the tutrix, fifteen years afterwards, expressly disclaimed any intention of disturbing the settlement.—Q. B.—*Watt & Fraser*, M. L. R., 5 Q. B. p. 307.

See case of *Duhaime vs. Tétu*, noted in this Supplement at C. C. 2262, decision number 2.

ty to one Liboiron,
r of his property.
gistered title deed
h it also appeared
n the property in
b-let part of the
y interest to the
claim. In 1877
d'hypothèque for
m. The Respon-
the property by a
chee by ten years
urts below, that
actual knowledge
gistered hypothee
e presumption of
376, and therefore
years—SUPREME
2 S. C. R., p. 364.

Building Society,
umber 8.

article, (*Dorion &*

majority, gives the
arising from her
or an account of
s from the date
y where the dis-
the tutrix, but to
d by the tutrix
owever, declaring
ged the trustees
a letter to the
any intention of
M. L. R., 5 Q. B.

plement at C. C.

2260. Par. 1.—1. La prescription pour services professionnels et déboursés des avocats dans une instance ne peut avoir lieu, à leur préjudice, tant que dure cette instance. La prescription de l'action pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, qui occupent dans une instance en séparation de corps, dans laquelle les parties se sont reconciliées, commence à courir du jour où cette reconciliation devient connue des dits avocats et procureurs.—DE LORIMIER, J.—*Lafortune vs Boyer*, 1 R. de J., p. 155; R. J. Q., 7 C. S., p. 360.

Par. 4.—2. Qu'un prêt d'argent, constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée, avec intérêt, n'est pas soumis à la prescription de cinq ans.—Q. B.—*De L'ola & Ascher*, 17 R. L., p. 315.

3. The relation between two persons, joint and several makers of a promissory note, one of whom signs after the other for his accomodation, is that of principal debtor and surety; and where the person signing for accomodation is obliged to pay the amount of the note, at or after maturity, his claim against the principal debtor is not subject to the five years prescription applicable to promissory notes and claims of a commercial nature, but only to the prescription of thirty years applicable to the claim of a surety who has paid the debt, against the principal debtor.—C. R.—*Cullen vs. Bryson*, R. J. Q., 2 C. S., p. 36.

4. A promissory note is not prescribed by the lapse of five years from the date of the maker's insolvency, when he becomes insolvent before the date of maturity. Art. 1092 C. C., which says that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, was enacted in favour of the creditor, and does not create a new date, antecedent to maturity, from which prescription would begin to run in cases of insolvency.—DAVIDSON, J.—*Whitley vs. Pinkerton*, R. J. Q., 2 C. S., p. 256.

5. That a partnership formed between contractors, for the purpose of carrying on the business of building railways, is a commercial partnership. That a claim by one member of a commercial partnership against another, after the dissolution of the firm, for a balance of account, or to obtain an account of the result of a commercial contract executed by the firm, is a claim of a commercial nature, within the meaning of Art. 2260, Par. 4, C. C., and is subject to the prescription of five years.—C. R.—*McRae vs. Macfarlane*, M. L. R., 7 S. C., p. 288.

6. See also case of *Paré & Paré*, noted in full in this Supplement at article 2264, decision number 2.

Par. 5.—7. Semble:—Que malgré la généralité des termes de l'article 2260, les transactions entre commerçants, en dehors des affaires de leur commerce et à plus forte raison entre commerçants et ceux qui ne le sont pas, ne sont pas commerciales.—Q. B.—*Filiatrault & Goldie*, R. J. Q., 2 B. R., p. 368.

Par. 7.—8. In an action by a physician for professional services to Defendant's wife, where it was admitted by Defendant that he had employed the Plaintiff previous and up to the date of the account sued for and that he was aware of the attendance subsequently, it was held that the oath of the physician was admissible, under C. C. 2260, as amended by 32 Vict. cap. 32, sec. 1 (R. S. Q., 5851), to make proof as to the nature and duration of the services.—C. R.—*Baynes vs. Brice*, M. L. R., 4 S. C., p. 353 ; 32 L. C. J., p. 327.

9. That the oath of the physician or surgeon, which, under R. S. Q. 5851, makes proof as to the nature and duration of the services, can only be rebutted by the clearest and most precise testimony, which was not found by the Court in the present case, in which—by the evidence of doctors who had not seen the patient before or during the illness, and who did not speak positively—it was sought to reduce a physician's account, for treating a case of fracture of the collar bone from \$175 to \$100.—Q. B.—*Bourgeau & Brodeur*, M. L. R., 7 Q. B., p. 171.

10. Le médecin ordinaire d'un malade, qui requiert l'assistance d'un autre médecin, sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade, si le médecin requis donne ensuite réellement ses soins à ce malade en conformité de telle requisition.—DELMORIMIER, J.—*Forest vs. Cadot*, 1 R. de J., p. 173.

2261. Note:—The Dominion Act, 51 Vict., cap. 29, sec. 287, makes the time for prescription for damages, sustained by reason of the railway, one year, instead of six months. As regards Quebec Railways—see R. S. Q., art. 5175, § 1.

1. Decision number 14, noted at this article, (*Eaton & Murphy*) is also reported in the M. L. R., 4 Q. B., p. 337.

2. Que toute action en dommage contre une corporation municipi-

pale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois par le S. R. C., ch. 85, sec. 3. Que cette prescription est absolue et doit être appliquée, quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée sans frais.—CHAMPAGNE, D. M.—*Hunter vs. Cité de Montréal*, 12 L. N., p. 187.

3. Qu'une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et que le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétee par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada.—MATHIEU, J.—*Vanasse vs. Cité de Montréal*, 16 R. L., p. 386.

4. Que l'action pour dommages, résultant de blessures corporelles, causées par l'imprudence du Défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an, décrétee par l'article 2262 C. C., mais ne se prescrit que par deux ans conformément à l'article 2261 C. C.—C. R.—*Morrisette vs. Catudal*, 16 R. L., p. 486.

5. That injury sustained by a workman employed in the construction of a railway, while being moved on a gravel train, is injury sustained "by reason of the railway" and the action for indemnity is prescribed by six months, under 42 Vict., cap. 9, sec. 27 (2 R. S. C., cap. 109, sec. 27)—JOHNSTON, J.—*Marcheterre vs. Ontario and Quebec Ry.*, M. L. R., 4 S. C., p. 397.

The judgment in the above case was reversed by the Court of Review, without deciding on this point. The judgment of this latter Court is reported in this Supplement, at article 2227, decision number 1.

6. Held, per DAVIDSON and WURTELE, JJ.—That all bodily injuries, whether coming from offences or quasi-offences, are governed by a common prescription of one year. (This case is noted at length in this Supplement at article 1056 decision number 3, and at article 2262, decision number 4.—C. R.—*Robinson vs. Canadian Pacific Ry.*, 33 L. C. J., p. 145; M. L. R., 5 S. C., p. 225.—Q. B.—19 R. L., p. 483; M. L. R., 6 Q. B., p. 118.—PRIVY COUNCIL.—L. R., (1892) Ap. Cas. p. 481; 15 L. N., p. 259.

7. Que la prescription de six mois, décrétee par le Statut Fédéral de 1879, "l'Acte Refondu des Chemins de Fer," 42 Vict., ch. 9, sec. 27, ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer incorporée par la

législature de Québec, quand même les dommages seraient causés par un de ses convois, sur un chemin appartenant à une compagnie incorporée par le parlement fédéral.—Q.B.—*Cie. de Chemin de Fer de la rive Nord & McWilley*, 17 R. L., p. 367; M. L. R., 5 Q. B., p. 122; 34 L. C. J., p. 55.—SUPREME COURT.—13 L. N. p. 217; 17 S. C. R., p. 511.

8. The prescription of six months, enacted in section 27 of the Railway Act, R. S. C., cap. 109, is applicable to cases where damage is caused to land through a preliminary survey, made with the object of locating the railway line over the land, even when the line so surveyed was abandoned subsequently and a new location adopted.—TAIT, J.—*Ravary vs. Ontario & Quebec Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 54.

9. A railway company made a deep cutting along a strip of land, acquired by them from the Plaintiff for the purposes of the railway, preventing access from one part of his farm to the other, and no bridge or crossing was made to connect the severed portions of the farm for nearly two years, during which the construction of the road went on. *Held*: That the damages in this case were continuous and, as the action had been commenced within six months from the cessation thereof, the claim was not prescribed, under section 27 of the Railway Act.—JETTÉ, J.—*Smith vs. Atlantic & North-West Ry.*, M. L. R., 5 S. C., p. 148.

10. An action by a principal for the reimbursement of money used by his agent for other than the indicated purposes, is not a claim of damages arising from an offence and is not prescribed by two years.—Q. B.—*Moodie & Jones*, 19 R. L., p. 516; M. L. R., 6 Q. B., p. 354.—SUPREME COURT.—19 S. C. R., p. 266.

11. La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enlèvement, et, par conséquent, la prescription de deux ans ne commence à courir que de ce moment.—C. R.—*Mullin vs. Bogie*, R. J. Q., 3 C. S., p. 34.

2262. 1. Que l'action pour dommages résultant de blessures corporelles, causées par l'imprudence du Défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an, décrétée par l'article 2262 C. C., mais ne se prescrit que par deux ans, conformément à l'article 2261.—C. R.—*Morissette vs. Catudal*, 16 R. L., p. 486.

2. La courte prescription des actions pour injures court du jour

où le demandeur a eu connaissance que les injures ont été proférées. Le demandeur peut offrir son affirmation, sous serment, pour prouver qu'il n'a pas connu avant l'année qui a précédé son action, les injures dont il se plaint. (Le jugement dans cette cause a été renversé en appel, mais sur le fait seulement.—18 R. L., p. 374)—C. R.—*Duhaime vs. Tétu*, 15 Q. L. R., p. 275.

3. A plea of partial prescription to an action of damages for libel is not demurrable, on the ground that the matter sought to be prescribed was not alleged as charges of libel, but to show *animus*, that being a matter of fact and not of law.—JOHNSON, J.—*Trudel vs. Cie. d'Imp. et de Pub. du Canada*, M. L. R., 5 S. C., p. 297.

4. The Civil Code of Lower Canada does not make it a condition precedent to the right of action, given by article 1056, to the widow of a person dying as therein mentioned, that the deceased's right of action should not have been extinguished in his lifetime by prescription, under paragraph 2 of article 2262. The death is the foundation of the right given by the former article, which is governed by the rule of prescription contained therein and is exempt from the rule of prescription which barred the claim of the deceased.—An appeal to earlier law and decisions, for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code, can only be justified on some special ground, such as the doubtful import, or previously acquired technical meaning of the language used therein.—*Robinson & Canadian Pacific Ry.*—PRIVY COUNCIL.—L. R., (1892) Ap. Cas., p. 481; 15 L. N., p. 259.—SUPREME COURT.—19 S. C. R., p. 292; 15 L. N., p. 70.—Q. B.—M. L. R., 6 Q. B., p. 118; 19 R. L., p. 483.—C. R.—M. L. R., 5 S. C. p. 225; 33 L. C. J., p. 145.

5. The prescription of the action for bodily injuries, under Art. 2262 C. C., runs against minors, as well as against persons of full age. (Art. 2269 C. C.)—DOHERTY, J.—*O'Connor vs. Scanlan*, R. J. Q., 3 C. S., p. 112.

2263. See cases noted in this Supplement at article 2261.

1. Section 3 of ch. 85, C. S. C. (R. S. Q. art. 4616 §3) applies to the City of Sherbrooke, and no action of damages thereunder can be maintained, unless brought within three months after the same have been sustained. The Court is obliged to apply the prescription, although not pleaded by the Defendant. Q. B.—*City of Sherbrooke & Dufort*, M. L. R., 5 Q. B., p. 266; 18 R. L., p. 505; 34 L. C. J., p. 76.

2. Que la prescription décrétée par la sec. 3 du ch. 85 des S. R. C. (S. R. P. Q., art. 4616), n'est applicable qu'aux actions résultants des accidents causés par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie et que, lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé, ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par la corporation de cité ou ville, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables.—Q. B.—*Laforce & Ville de Sorel*, 18 R. L., p. 688; 34 L. C. J., p. 63; M. L. R., 6 Q. B., p. 149.

3. Que la réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer et entretenir les rues, dans ses limites, se prescrit par trois mois et qu'il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte; seulement, si la défenderesse n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, elle n'aura pas de frais.—Q. B.—*City of Quebec & Howe*, 19 R. L., p. 554.

4. Que la pénalité encourue pour défaut de faire une inhumation, conformément aux statuts de Quebec, 38 Vict., ch. 38 and 48 Vict., ch. 27, ne peut être recouvrée que si la demande en est faite dans les six mois de la date de l'inhumation.—C. R.—*Barré vs. Béchard*, 19 R. L., p. 189.

5. The prescription of six months, under section 276 of the city charter, 52 Vic. (Q.) ch. 79, cannot be applied by the Court unless it has been pleaded.—DOHERTY, J.—*Lafrance vs. City of Montreal*, R. J. Q., 7 C. S., p. 249.

2264. 1. La courte prescription, interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique à l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée.—C. R.—*Dumas vs. Côté*, 14 Q. L. R., p. 308.

2. The prescription of thirty years is substituted for that of five years, only where the admission of the debt from the debtor results from a new title, which changes the commercial obligation to a civil one. In an action of account, instituted in 1887, the Plaintiff claimed, *inter alia*, the sum of \$2,361.10, being the amount due under a deed of obligation and *constitution d'hypothèque*, executed in 1866, and which, on its face, was given as security for an antecedant unpaid promissory note, dated in 1862. The deed stipulated that the amount was payable

on the terms and conditions and in the manner mentioned in the said promissory note. The Defendants pleaded that the deed did not effect a novation of the debt, and that the amount due by the promissory note was prescribed by more than five years. The note was not produced at the trial. *Held*, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side), that the deed did not affect a novation (1169 & 1171 C. C.) At most it operated as an interruption of the prescription and a renunciation to the benefit of the time up to then elapsed, so as to prolong it for five years, if the note was then overdue. (2264 C. C.) And as the *onus* was on the Plaintiff to produce the note, and he had not shown that less than five years had elapsed since the maturity of the note, the debt was prescribed by five years.—SUPREME COURT.—*Paré & Paré*, 23 S. C. R., p. 243.

2265. 1. Que les arrérages d'intérêts, résultant d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent que par trente ans.—TASCHEREAU, J.—*Nantel vs. Binette*, 12 L. N., p. 348.

2. Article 2250 of the Civil Code, which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by the lapse of five years, applies to interest on a judicial condemnation.—C. R.—*Jetté vs. Crevier*, M. L. R., 6 S. C., p. 48.—CIMON, J.—12 L. N., p. 345; 34 L. C. J., p. 183.—Q. B.—R. J. Q., 1 B. R., p. 281.

3. Que les arrérages d'intérêts, sur un jugement, se prescrivent par cinq ans et que le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers-saisi, en exécution, contre un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêt qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie.—PELLETIER, J.—*Colombe vs. Blais*, 20 R. L., p. 508.

2267. 1. Plaintiff sued Defendants in damages for the death of her husband, who was killed, while in the employment of the Defendants, and a jury awarded her \$6,500. The Defendants moved, 1. For judgment *non obstante veredicto*; 2. Arrest of judgment; 3. For a new trial. At the argument on the motions, it was urged by the Defendants, for the first time, that, according to C. C. 1056, 2261, 2267 and 2188, the Plaintiff's action was prescribed by the lapse of one year, (C. C. 2262), and that, as the Plaintiff's husband died more than one year after the accident occurred and did not bring an action, the present action must be dismissed. *Held*, (WURTELE, J., *dissenting*).

that the prescription invoked at the argument not having been pleaded, the Court could not take it into account.—C. R.—*Robinson vs. Canadian Pacific Ry.*, 33 L. C. J., p. 145 ; M. L. R., 5 S. C., p. 225. —Q. B.—19 R. L., p. 483 ; M. L. R., 6 Q. B., p. 118.

The above case was confirmed in Privy Council the holding of which is noted in full in this Supplement at article 1056, decision number 3 and at article 2262, decision number 4.

2. A creditor receiving money for a specific purpose, cannot apply it in payment of a prescribed debt, for goods previously sold. (This case is noted in full in this Supplement, at article 1158 and at article 1727, decision number 4).—CHAMPAGNE, D. M.—*Dupuis vs. Evans*, 12 L. N., p. 251.

3. See case of *City of Quebec & Howe*, noted in this Supplement, at article 2263, decision number 3.

4. See case of *Barré vs. Bechard*, noted in this Supplement, at article 2263, decision number 4.

5. See case of *City of Sherbrooke & Dufort*, noted in this Supplement, at article 2563, decision number 1.

See also article in the 13 L. N., p. 65.

2268. 1. Les mots "ni en affaire de commerce en général," dans l'article 2268 du Code Civil, ne libèrent pas l'acheteur de bonne foi d'un meuble volé, de la revendication que peut exercer le propriétaire. Ils doivent s'interpréter comme ayant pour objet d'étendre l'effet de l'article aux contrats autres que ceux de vente, tel que décidé par la Cour d'Appel dans *Cassils vs Crawford*.—LARUE, J.—*Spencer vs. Lavigne*, 15 Q. L. R., p. 101.

2. Que la possession légale des biens meubles donne au possesseur le droit de prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède.—TELLIER, J.—*Boucher vs. Bousquet*, M. L. R., 5 S. C., p. 11.

3. Que le locataire d'une maison est présumé être le propriétaire des effets qui s'y trouvent et en avoir la possession à titre de propriétaire et que ce titre est suffisant pour faire maintenir une opposition, sauf preuve contraire.—MATHIEU, J.—*Peltier vs. Lamb*, M. L. R., 5 S. C., p. 69 ; 17 R. L., p. 676.

4. Que la possession d'un meuble, à titre de propriétaire et de

bonne foi, par un tiers-acquéreur, ne vaut à l'encontre du propriétaire de ce meuble, qui prouve, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur, que dans les cas précisés à l'article 2268 du code civil, savoir, lorsque la chose a été achetée de bonne foi, dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou en affaire de commerce en général.—Q. B.—*Filiatrault & Goldie*, R. J. Q., 2 B. R., p. 369.

5. Dans le cas de vente de meubles, par un même vendeur, à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition.—ROUTHIER, J.—*Drouin vs. Lefrançois*, R. J. Q., 2 C. S., p. 128.

6. For a decision respecting the revendication of instruments payable to bearer, which have been disposed of by a trustee, see the case of *Macnider & Young* noted in full in this Supplement at article 1487, decision number 5 and at article 2287, decision number 6.

2269. The prescription of the action for bodily injuries under Art. 2262 C. C., runs against minors as well as against persons of full age.—DOHERTY, J.—*O'Connor vs. Scanlan*, R. J. Q., 3 C. S., p. 112.

2270. While prescriptions begun before the Code are governed by the pre-existing laws, a new law can render property prescriptible which, under the pre-existing law, was imprescriptible.—DAVIDSON, J.—*Page vs. McLennan*, R. J. Q., 7 C. S., p. 369.

2271 1. Que les procédures et les formalités requises par la mise à exécution de la contrainte par corps sont de rigueur et à peine de nullité. Que la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur une ordonnance spéciale accordée par le tribunal (C. P. C. 181) —C. R.—*Hudon vs. Miller*, 32 L. C. J., p. 253.

2. Qu'un *alias* bref de contrainte par corps, émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul, comme contraire à l'article 781 C. P. C.—C. R.—*Lamoureux vs. Gilmour*, 17 R. L., p. 608.

3. Que lorsqu'un défendeur est déjà détenu en prison, en vertu d'un bref de contrainte par corps qu'il conteste, le demandeur ne peut, pendant la litespendance sur cette contestation, faire émettre, contre

ce défendeur, une seconde règle pour contrainte pour les mêmes causes.—C. R.—*Lamoureux vs. Gilmour*, 17 R. L., p. 611.

2272. 1. Qu'un créancier, dont la créance est portée au certificat du registrateur, peut poursuivre et obtenir la vente à la folle-enchère et la contrainte par corps du fol-enchérisseur et ce même lorsque la créance n'est que conditionnelle.—C. R.—*Gault vs. Honan*, 15 Q. L. R. p. 98.

2. Que la signification d'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement demandant des dommages-intérêts pour injures personnelles, faites au défendeur, pendant qu'il est détenu en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets.—C. R.—*Lamoureux vs. Gilmour*, 17 R. L., p. 611.

3. Que la contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée, même lorsque le montant capital de la condamnation n'est que de cinq piastres, si le capital et les frais excèdent \$16.66. Que le temps de l'emprisonnement est discrétionnaire à la Cour.—PAGNEULO, J.—*Houle vs. Desautels*, 18 R. L., p. 315.

4. Que le Code Civil permet l'emprisonnement pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant excède cent francs, ou \$16.66. La demande de l'emprisonnement doit être précédée de la signification du jugement, d'un commandement de payer et d'une déclaration que le défendeur sera contraint par corps, au paiement de la condamnation, quatre mois après cet avis. Le commandement de payer consiste dans l'avis que le défendeur sera contraint par corps, s'il ne paie dans les quatre mois. Le demandeur n'est pas tenu de discuter les biens du défendeur, avant de l'emprisonner pour dommages résultant d'injures personnelles. Le demandeur n'est pas tenu de faire signifier au défendeur un état détaillé des frais taxés, attendu que les frais sont taxés contradictoirement et que les jugements ne se signifient plus. L'emprisonnement n'a lieu que quinze jours après le jugement qui l'ordonne et le demandeur n'est pas tenu de mentionner ce délai dans les conclusions de sa requête. La cour peut ordonner, ou refuser, suivant les circonstances, l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles ; elle pourra aussi accorder l'emprisonnement pour un temps, ou jusqu'à paiement de la condamnation ; l'esprit de notre législation cependant est que cette emprisonnement n'excède pas une année.—PAGNEULO, J.—*Goyette vs. Berthelot*, 19 R. L., p. 147.

4. Qu'il n'est pas nécessaire de signifier une motion pour règle

pour les mêmes
p. 611.

portée au certificat
à la folle-enchère
e même lorsque la
Honan, 15 Q. L.

ainte par corps, en
ntérêts pour inju-
est détenu en pri-
eux guichets.—C.

pour injures ver-
capital de la con-
les frais excédent
scrétionnaire à la
p. 315.

t pour dommages
de cent francs, ou
re précédée de la
payer et d'une dé-
s, au paiement de
ommandement de
atrait par corps,
pas tenu de discul-
r dommages résul-
enu de faire signi-
endu que les frais
se signifient plus.
jugement qui l'or-
r ce délai dans les
ou refuser, suivant
résultant d'injures
nement pour un
rit de notre légis-
de pas une année.
47.

otion pour règle

par contrainte par corps, et qu'il est suffisant de signifier la règle. Que lorsque la femme, que l'on veut soumettre à la contrainte par corps, a été autorisée dans la poursuite où elle est défenderesse, il n'est pas nécessaire de signifier, au mari, la règle pour contrainte par corps, en exécution du jugement rendu contre la femme. Qu'il n'est pas nécessaire de discuter les biens du défendeur condamné avant de demander la contrainte par corps. Qu'il n'est pas nécessaire de prononcer la contrainte par corps, dans le cas où elle a lieu, par le jugement sur l'instance, vu que la contrainte par corps est une voie d'exécution du jugement. Que la femme mariée est contraignable par corps pour des dommages excédant 200 livres ancien cours, pour dénonciation calomnieuse déclarée mal fondée et malicieuse. — MATHIEU, J. — *Roy vs. Betournay*, R. J. Q., 1 C. S., p. 139.

5. Les dommages dont il est question à l'article 800 du code de procédure civile, sont des dommages non liquidés ; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge conformément à l'article 801. — TELLIER, J. — *Ouimet vs. Meunier dit Lapierre*, R. J. Q., 3 C. S., p. 43.

6. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, en exécution d'un jugement accordant des dommages pour une dénonciation calomnieuse. — MATHIEU, J. — *Verin vs. Lessard*, R. J. Q., 2 C. S., p. 70.

7. Que la parti qui a obtenu jugement, dans une action pour injures personnelles, pour des dépens qui ont été distraits à son avocat, ne peut procéder à la contrainte par corps, en son nom, pour le montant de ces dépens. Qu'il n'est pas nécessaire, avant de demander la contrainte par corps, de discuter les immeubles de la partie condamnée. Que sous les articles 2272 et 2276 C. C., la femme peut être incarcérée lorsqu'elle est sous le coup d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles. Que la contrainte par corps est à l'arbitrage du tribunal, qui peut l'accorder pour un temps limité. — MATHIEU, J. — *Quenneville vs. St Aubin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 72.

8. Le tribunal peut à sa discrétion, refuser la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation pour injures personnelles, et notamment ne doit pas, en matières civiles, ordonner l'emprisonnement d'un malade, l'humanité s'y opposant. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation aux dépens d'une action pour injures personnelles, lorsque la dette elle-même a

été payée, les dépens n'étant plus alors l'accessoire de la dette.—PAGNUELO, J.—*McNamara vs. Gauthier*, R. J. Q., 3 C. S., p. 370.

2273. 1. A commitment for contempt must be for a given time, or until the person in contempt does, or is willing to conform to, the order of the Court. A commitment which is general and during pleasure, will be quashed and set aside.—Q. B.—*Vineberg & Ranson* 33 L. C. J., p. 192.

2. On an application for *habeas corpus*, by a witness committed for refusing to give evidence at a preliminary investigation before a magistrate, a writ of *certiorari* may be ordered to bring up the deposition containing the question put to the witness, the excuse he has given for his refusal and the decision of the Justice thereon. The statement by the witness that he may be subjected to prosecution for conspiracy to defame, although he has already been convicted of libel, is sufficient ground for claiming protection and excuse for his refusal to answer and, if committed for such refusal, he will be discharged on *habeas corpus*.—ANDREWS, J.—*Ex parte W. J. Maguire*, 14 Q. L. R., p. 359.

3. While an action for revendication of some machinery was going on, the Plaintiff obtained an order by a judge giving him provisional possession of the machinery. Nevertheless, by collusion between the Defendants, the property was put in the possession of White, the Intervenant. The Plaintiff having taken a rule for contempt, the Defendants and the Intervenant were ordered to give over the property within three days, which order was disobeyed. *Held*, reforming the judgment of the Superior Court (M. L. R., 1 S. C., p. 288), that White was guilty of a contempt and should be fined \$100, but that it was no longer expedient to order him to give up the machinery because, in another action, in which judgment was rendered at the same moment as that on the rule White was declared to be the lawful owner of the machinery.—Q. B.—*Kieffer & Whitehead*, M. L. R., 4 Q. B., p. 239.

4. The summary jurisdiction of the courts over the officers of Justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty. Where a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action for damages.—WURTELE, J.—*Bossière & Bickerdike*, M. L. R., 6 S. C., p. 186.

2275. 1. The Defendant having closed his doors and obstructed a judicial sale of his effects, of which he was guardian, was ordered to be imprisoned, under Art. 782 C. C. P., until he should have satisfied the judgment against him. Previous to the date of this order, he had made an abandonment of all his effects for the benefit of his creditors. At the date of the judgment ordering his imprisonment his *bilan* was being contested by the Plaintiff, on the ground of fraud, and the result of the contestation was that the Defendant was condemned to ten days of imprisonment for fraud. This punishment he underwent. The abandonment was acted upon in the usual manner, the goods which had been secreted by the Defendant were returned to the estate, and a final distribution of the assets was made amongst the creditors. On a petition by the Defendant for his liberation. *Held*:—Art. 793 §. 4, C. C. P., under which the debtor may obtain his discharge by the abandonment of his property, is general in its terms and applies, without distinction, to all cases of coercive imprisonment in civil matters, and to all the preceding articles of the section, including art. 782; and therefore the Defendant, after undergoing the sentence of imprisonment for fraud, was entitled to his liberation.—C. R.—*Chartrand vs. Campeau*, R. J. Q., 4 C. S., p. 163.

2276. 1. Que la femme mariée est contraignable par corps, pour des dommages excédant 200 livres ancien cours. pour dénonciation calomnieuse déclarée mal fondée et malicieuse.—MATHIEU, J.—*Roy vs. Betournay*, R. J. Q., 1 C. S., p. 139.

2. Que sous les articles 2272 et 2276 C. C., la femme peut être incarcérée, lorsqu'elle est sous le coup d'un jugement accordant des dommages intérêts pour injures personnelles —MATHIEU, J.—*Quenneville vs. St. Aubin*, R. J. Q., 2 C. S., p. 72.

3. Le septuagénaire, qui détériore une propriété hypothéquée, n'est pas exempt d'arrestation.—TELLIER, J.—*Ouimet vs. Meunier dit Lapierre*, R. J. Q., 3 C. S., p. 43.

2279. AMENDMENT:—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except as so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.

2285. 1. Que le créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur, s'est fait remettre un billet en sus du montant que le

(AMENDMENT:—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

débiteur payait à ses créanciers par le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet, dont la considération est illégale.—PAGNUELO, J.—*Lefebvre vs. Berthiaume*, 18 R. L., p. 325.

2. An insolvent debtor, who gives a promissory note to one of his creditors, to induce the latter to assent to an agreement of composition, cannot, to an action brought by the latter, to recover the amount of the note, plead the nullity of the agreement.—LORANGER, J.—*Smith vs. Blumenthal*, 13 L. N., p. 396.

3. In the absence of legislative enactments prohibiting the same and in default of an Insolvent Act, whereby the majority of the creditors would bind the remainder to the conditions of a composition and discharge, nothing invalidates, as between the debtor and his creditor, an agreement by which the debtor undertakes to pay such creditor more than the amount of said composition and discharge and a promissory note given to cover such excess is valid.—GILL, J.—*Racine vs. Champoux*, M. L. R., 6 S. C., p. 478.

4. That a promissory note, given by an insolvent to one of his creditors, in excess of the composition payable under an agreement of composition, to induce the creditor to sign such agreement, is absolutely null, and no action upon such note can be maintained by the creditor against the debtor.—DOHERTY, J.—*Greene vs. Tobin*, R. J. Q., 1 C. S., p. 377.

5. L'engagement contracté par un failli, envers un de ses créanciers, pour obtenir son consentement à l'acte de composition et décharge, de lui payer l'excédant de sa créance sur le dividende fixé, est nul, et un billet consenti par le failli, en faveur du créancier, pour le montant de tel excédant, et post-daté, n'est pas recouvrable en loi.—C. R.—*Garneau vs. Larivière*, R. J. Q., 1 C. S., p. 491.

Note. For other cases relating to insolvent debtors giving notes to certain of their creditors in excess of the amount of their composition, see cases noted in this Supplement, attached at article 993.

2286. 1. La règle de droit posée par l'article 1961 de notre Code

ive, are repealed.
ate to evidence in
ry notes.—D. 53

pourra exiger le
ale.—PAGNUELO,

note to one of
reement of com-
, to recover the
ent.—LORANGER,

biting the same
majority of the
of a composition
debtor and his
kes to pay such
d discharge and
lid.—GILL, J.—

t to one of his
r an agreement
a agreement, is
maintained by
ne vs. Tobin, R.

n de ses créan-
composition et
dividende fixé,
créancier, pour
ouvvable en loi.
91.

giving notes to
eir composition,
993.

1 de notre Code

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 5: Vict., cap. 33.)

Civil, que le délai accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, ne s'applique pas dans l'espèce, en autant que, par l'article 2340 du même Code, on doit avoir recours, en matière de billets promissaires, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque des dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de change ne sont pas contenues au dit Code; or, par les dites lois d'Angleterre, la règle contraire prévaut en matière de billets promissaires, et le délai accordé par le porteur et créancier du billet au prometteur, a l'effet de libérer l'endosseur qui n'a pas participé à l'obtention de ce délai.

The Court of Queen's Bench reversed the judgment of the Superior Court (*Gill, J.*), as above noted, without deciding what would be the effect of granting time to the maker of said promissory note, had such giving of delay been proved, but holding that it was not proved.—Q. B.—*Banque Ville Marie & Mallette*, 33 L. C. J., p. 8.

2. Que le porteur d'un billet promissaire, fait à l'ordre d'un tiers mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur et qu'il n'en peut exiger le paiement du prometteur, et que, dans une poursuite contre le prometteur, basée sur ce billet, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé, contradictoirement avec lui, si le demandeur est véritablement le propriétaire de ce billet.—JETTE, J.—*Vandal vs. Douville*, 20 R. L., p. 305.

3. Qu'un billet promissaire, qui n'est pas fait à l'ordre de celui à qui il est payable, ne peut être transporté par endossement en blanc et que le porteur d'un tel billet, ainsi endossé, n'a pas droit d'action contre le faiseur.—LORANGER, J.—*Banque du Peuple vs. Ethier*, 20 R. L., p. 520.

2287. 1. Qu'un tiers ne peut recouvrer du prometteur le montant d'un billet promissaire obtenu par fraude, si ce tiers a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté, quoique ce transport lui soit fait par un premier endosseur de bonne foi.—MATHIEU, J.—*Baxter vs. Bruneau*, 17 R. L., p. 360.

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

2. A promissory note given by an insolvent to a creditor, to induce the latter to sign an agreement of composition, is null and void, and no action can be maintained thereon by a person to whom the note is transferred after maturity.—WURTELE, J.—*Gervais vs. Dubé*, M. L. R., 6 S. C., p. 91 ; 20 R. L., p. 211.

3. Where a promissory note has been obtained by fraud and without any consideration received by the maker thereof, such note is absolutely void and a third party, who has become the holder in good faith, is not entitled to recover the amount thereof from the maker.—DE LORIMIER, J.—*Banque Jacques-Cartier vs. Leblanc*, M. L. R., 6 S. C., p. 217 ; 20 R. L., p. 93.

The decision in the above case was reversed by the Court of Appeal which *held* as follows :—

That a party who, before maturity, has become the holder of a promissory note, in good faith and without notice of any objection, for valuable consideration, is entitled to recover the amount thereof from the person whose signature appears on the note as maker, even where it is proved that the signature was obtained by artifice and fraud, and without any consideration being received by the promissor.—Q. B. — *Jacques-Cartier Bank & Leblanc* R. J. Q., 1 B. R., p. 128.

4. Le tiers porteur d'un billet à ordre qui savait, au moment de prendre ce billet, que le titre de l'une des parties à icelui était défectueux, n'a pas de recours contre cette partie.—MATHIEU, J.—*Reinhardt vs. Shirley*, R. J. Q., 6 C. S., p. 11.

5. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis avant l'échéance et pour valeur, d'un billet entaché de fraude et d'illegalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue.—C. R.—*Jacques Cartier Bank vs. Gagnon*, R. J. Q., 6 C. S., p. 88.—CIMON, J.—R. J. Q., 5 C. S. p. 499.

6. The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidences of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to

are repealed,
evidence in
notes.—D. 53

a creditor, to
on, is null and
erson to whom
.—*Gervais vs.*

by fraud and
eof, such note
e the holder in
ereof from the
vs. *Leblanc, M.*

the Court of

the holder of a
any objection,
amount thereof
as maker, even
by artifice and
d by the pro-
J. Q., 1 B. R.,

au moment de
ui était défec-
IEU, J.—*Rein-*

l'avoir acquis
fraude et d'il-
acques *Cartier*
R. J. Q., 5 C.

insic value, but
bills, bills of
not subject to

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 *Vict., cap. 33.*)

Arts. 1487, 1488, 1489 and 1490, C. C. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due, is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof.—Q. B. *Munider & Young, R. J. Q., 3 B. R., p. 539.*

2292. An order in writing, addressed by a creditor to his debtor, directing him to pay a certain sum out of the monies due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee. The acceptance and retention of such order, by the drawee, renders the delegation of payment perfect, without a written acceptance, and the subsequent insolvency of the drawer or assignor does not divest the payee of his right to such amount. Verbal evidence is admissible to prove that the order was accepted.—C. R.—*Ward vs. Royal Canadian Insee. Co., R. J. Q., 2 C. S., p. 229.*

2306. 1. Que pour un billet promissoire fait à quinze jours de vue, le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. Qu'une demande de paiement seule ne suffit pas, qu'il faut qu'elle soit accompagnée de la présentation du billet.—*LORANGER, J.—Cousineau vs. Lecours, M. L. R., 4 S. C., p. 249.*

2. Que lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et, qu'après l'échéance, le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parcequ'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et que, si ce créancier en poursuit le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais.—Q. B. — *Lessard & Genest, 33 L. C. J., p. 20.*

(AMENDMENT:—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

2310. 1. Decision number 18, noted at this article (*Dupras vs. Lamoureux*) was confirmed in Appeal—19 R. L., p. 488.

2. Que la composition, consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet, ne libère pas le prometteur.—C. R.—*Banque Nationale vs. Betournay*, 18 R. L., p. 175.

3. Under the circumstances of this case, the Plaintiff, though last endorser, could not recover from Defendant, a prior endorser, more than one half the amount of the promissory note sued upon, inasmuch as they were both accomodation endorsers, and so joint sureties, for the maker of the note.—C. R.—*Vallée vs. Talbot*, R. J. Q., 1 C. S., p. 223.

4. Where a person has placed his name at the back of a note below the endorsement of the payee, the fact that he did so solely for the accomodation of the maker, and to give him credit with the party discounting, without having received any consideration, and without ever having been the holder of the note, is not sufficient to destroy the presumption arising from the position of the names on the back of the note, and to make him liable as warrantor.—Q. B.—*Merchants Bank of Canada & Cunningham*, R. J. Q., 1 B R., p. 33.

5. The maker of a promissory note cannot, by dilatory exception, stay the suit of the holder in order to call in the endorser *en garantir*.—DAVIDSON, J.—*Molson's Bank vs. Charlebois*, R. J. Q., 2 C. S., p. 286.

6. Le débiteur solidaire a l'exception dilatoire pour appeler son co-débiteur.—ROUTHIER, J.—*Demers vs. Harvey*, R. J. Q., 5 C. S., p. 1.

2311. 1. Que sous le droit antérieur au Statut du Canada de 1890 (53 Vict., ch. 33) le donneur d'aval, d'un billet promissoire, n'était pas déchargé de son obligation, parcequ'il n'aurait pas eu avis du protêt du billet et que ce statut n'a pas modifié la loi antérieure, quant aux billets faits avant la passation de ce statut.—MATHIEU, J.—*Fyffe vs. Boyce*, 21 R. L., p. 4.

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

The above case was confirmed by the Court of Review, which held as follows :—

That before the passing of the Act 53 Vict. (D.) ch. 33, the holder of a promissory note was not bound to give notice of protest to the endorser *pour aval*, in order to hold him ; and that, as regards notes made before the passing of the said statute, it has no retroactive effect, and has not affected the position of the parties.—C. R.—*Fyfe vs. Boyce*, 15 L. N., p. 327.

2. See also case of *Bank of Canada & Cunningham* noted in this Supplement at article 2310, decision number 4.

2316. Que lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit, dans une cause, est perdue, depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'aura produite pourra cependant, procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'article 2316 C. C.—Q. B.—*Lewis & Walters*, 16 R. L., p. 640 ; M. L. R., 4 Q. B., p. 256.

2320. Qu'un notaire, qui est un des endosseurs sur un billet promissaire, n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même, étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom, à la requisition duquel se ferait le dit protêt ; un pareil protêt est nul et les endosseurs sont déchargés.—OUMET, J.—*Pelletier vs. Brosseau*, M. L. R., 6 S. C., p. 331.

2322. Que le porteur d'un billet, payable à demande, ne perd pas son recours contre l'endosseur, quoique ce dernier n'ait pas été protesté.—C. R.—*Dandurand vs. Roulier*, 33 L. C. J., p. 167.

2340. 1. See case of *Banque Ville Marie & Malette*, noted in this Supplement at article, 2286 decision number 2.

2. Qu'en loi, un endosseur, porteur d'un billet, qui accorde du délai au faiseur, sans le consentement des autres endosseurs, perd son

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

recours contre ces endosseurs, lesquels se trouvent déchargés.—OUMET, J.—*Pelletier vs. Brosseau*, M. L. R., 6 S. C., p. 331.

3. Que, dans l'enquête des faits sur action ou poursuite pour le recouvrement de billets promissaires, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le 30 mai, 1849, et que d'après ces lois on peut prouver par témoins que l'endossement d'un billet promissaire a été donné à la demande, et pour l'accommodation du porteur, et non pour garantir le faiseur.—DAVIDSON, J.—*Northfield vs. Lawrence*, 21 R. L., p. 359.

4. That Art. 2340, C. C., which provides that "in all matters relating to bills of exchange not provided for in this Code, recourse must be had to the laws of England in force on the 30th May 1849," applies only to the form, negotiability and proof of the instrument, and not to matters of civil obligation resulting from the substance of the contract created thereby,—in regard to which recourse must be had to the provisions applicable thereto to be found in other parts of the Civil Code.—C. R.—*Guy vs. Paré*, R. J. Q., 1 C. S., p. 443.

2341. 1. Que les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, ch. 9, du Code Civil, ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissaires, pour lesquelles il n'y a pas d'autres que celles énoncées aux articles 2341 et 2342 de ce code. Que l'article 145 du Code de Procédure, s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 du Code Civil ; mais que l'article 145 du Code de Procédure, n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait, même sans celle-ci, être prouvée. Que, une jurisprudence uniforme et constante, dans toute la province, depuis la mise en force du Code Civil, ayant conservé la règle qui faisaient la section 87 de la 20 Vict., ch. 44 et la section 86 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée, et que, en l'absence d'une déposition assermentée, niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises.—CASALTY, J.—*Straas vs. Gilbert*, 15 Q. L. R., p. 59.

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

2. In a suit, founded on a promissory note or a bill of exchange, in the investigation of facts, recourse must be had to the law of England in force on the 30th May, 1849. According to the law of England, parol evidence is admissible to establish the real relationship of the parties to a bill of exchange, or promissory note, and the circumstances under which it was endorsed.—WURTELE, J.—*Northfield vs. Lawrence*, M. L. R., 7 S. C., p. 148.—C. R. — 15 L. N., p. 324.

3. Lorsqu'un billet à ordre a été signé par deux personnes, dont l'une était commerçante, la preuve testimoniale est admissible pour prouver que ce billet avait été remplacé par un autre billet du même montant, qui seul devait constituer un titre de créance contre les défendeurs.—C. R.—*Hamilton vs. Perry*, R. J. Q., 5 C. S., p. 76.—PAGNUELO, J.—R. J. Q., 3 C. S., p. 66.

4. Le statut du Canada, 56 Vict. ch. 31, acte concernant les témoins et la preuve, s'applique à la preuve au sujet des billets promissaires, qui est une matière tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. En conséquence, dans une action fondée sur un billet promissaire, où la défense à allègue l'illégalité de la considération du billet, comme représentant le prix de whiskey entré au pays par contrebande et en fraude des droits de la couronne, un témoin interrogé à ce sujet ne peut s'exempter de répondre pour le motif que sa réponse serait de nature à l'incriminer. L'article 274 du code de procédure ne s'applique plus en pareil cas. Ce statut du Canada s'applique même dans le cas où le billet promissaire est d'une date antérieure à sa mise en force, attendu que cette exemption n'était nullement en faveur des parties, mais un privilège seulement pour le témoin, et il suffit que le statut abrogeant ce privilège soit en force au moment où le témoin est interrogé.—CIMON, J.—*Jacques-Cartier Bank vs. Gagnon*, R. J. Q., 5 C. S., p. 251.

5. Le défendeur, poursuivi en paiement d'un chèque, plaide que le chèque a été donné pour la balance du prix de vente d'un restaurant, vendu par acte notarié, et que le paiement du chèque était soumis à la condition que la licence du restaurant serait renouvelée. Jugé :

(AMENDMENT :—Articles 2279 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33)

—Que la preuve testimoniale de cette condition n'est pas admissible d'après le droit anglais, qui régit les lettres de change, billets et chèques ; parce qu'elle tendrait à contredire les termes de l'acte de vente.
—PAGNUELO, J.—*Hébert vs. St-Cyr*, 1 R. de J., p. 246.

2344. 1. Que la promesse de payer, à son échéance, un billet escompté pour obtenir des fonds devant servir à promouvoir l'élection des membres de l'assemblée législative, est nulle. (S. R. Q., art. 425).
Q. B.—*St-Louis & Sénégal*, 18 R. L., p. 160.

2. Que l'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas, vis-à-vis du prometteur, une altération importante, ayant l'effet de le libérer de son obligation de payer ce billet.—C. R.—*Canada Invest. Co. vs. Brown*, 19 R. L., p. 364.

3. Juge (dans une cause antérieure à l'acte sur les lettres de change, 1890) :—Un billet, par lequel le faiseur promet de payer une certaine somme à son propre ordre, et qui n'est pas endossé par ce faiseur, n'est pas un billet promissoire, dans le sens des articles 2344 et 2345 du code civil, et partant, ceux qui ont endossé ce billet ne peuvent être tenus soit comme endosseurs, soit comme donneurs d'aval, d'en payer le montant, la nullité du billet entraînant celle des endossements.—
Q. B.—*Trenholme & Coutu*, R. J. Q., 2 R. R., p. 387.—WURTELE, J. M. L. R., 7 S. C., p. 146.

2346. See case of *Dandurand vs. Roulier*, noted in this Supplement at article 2322.

2349. A cheque, which does not show consideration on its face, is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the Plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. In the present case, such proof was found in the allegations of the plea and other promises of Defendant to pay.—*JOHNSON, J.*—*Dufresne vs. St. Louis*, M. L. R., 4 S. C., p. 310.

2. A cheque payable to a certain person, or bearer, is equivalent to a cheque payable simply to bearer. The negociability of such a

(AMENDMENT:—Articles 2379 to 2354, both inclusive, are repealed, except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.—D. 53 Vict., cap. 33.)

cheque cannot be restricted by endorsement and the bearer thereof has a sufficient title to demand and receive payment thereof.—JETTE, J.—*Exchange Bank vs. Quebec Bank*, M. L. R., 6 S. C., p. 11.

3 Que celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit déjà un montant plus considérable que ce chèque, ne pourra refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque en paiement de marchandises vendues et livrées.—JETTE, J.—*Kenny vs. Price*, 20 R. L., p. 1.

2351. A bank, acting as agent for another bank, is not authorized, in the absence of express agreement, to cash a cheque drawn upon the principal bank, but not accepted by it. A telegram from the president of the principal bank, to a depositor therein, stating that certain funds are at his credit, is not an acceptance of a cheque drawn by the depositor, on receipt of such telegram, for the amount of the funds, such telegram adding nothing to the legal obligation of the principal bank towards the depositor to pay the cheque when duly presented for payment, if there were then funds at his credit to meet it, and no legal hindrance to its payment existed.—TAIT, J.—*Maritime Bank vs. Union Bank of Canada*, M. L. R., 4 S. C., p. 244.

2352. Que la remise d'un chèque qui n'est pas payé, ne constitue pas un paiement et n'opère pas novation de la dette.—Q. B.—*Corp. des Chutes de Kingsey & Quesnel*, 19 R. L., p. 470.

2360. Que la vente d'un vaisseau, par acte devant notaire, non enregistrée, lorsqu'elle n'est pas suivie de possession réelle, n'équivaut pas au titre mentionné dans 2360 C. C., ni à l'hypothèque mentionnée au chap. 3, du tit. 2, du liv. 4 du Code Civil.—Q. B.—*Brulé & Prevost*, 18 R. L., p. 635.—C. R.—16 R. L., p. 219.

2373. Erratum—The words "Amendment:—Article 2374" should read as follows:—should be struck out.

2374. Erratum—The words "This article, repealed by the Federal Act respecting the registration and classification of ships, should be replaced by the following"—should be struck out and be

replaced by the following words — " Article 2374 should read as follows" :

2376. Qu'un vaisseau enregistré et hypothéqué ne peut, au préjudice du créancier hypothécaire, être saisi, à la poursuite d'un créancier ordinaire du propriétaire du vaisseau. — MATHIEU, J. — *Filteau vs. Boucherville Navigation Co.*, R. J. Q., 1 C. S., p. 87.

2379. AMENDMENT.—The following article should be added :—

" **2379a.** If the interest of any mortgagee in a registered ship is transmitted in consequence of death or insolvency, or in consequence of the marriage of a female mortgagee, or by any lawful means other than by a transfer made under the Federal Act respecting the registration and classification of ships, such transmission is authenticated by a declaration of the person to whom such interest has been transmitted, made in accordance with the provisions of the Act last above mentioned.—R. S. C., c. 72, ss. 39, 40 and 41.—R. S. Q., art. 6262.

2383 1. Decision number 29, noted at this article (*Pickford & Dart*), is also reported in the 32 L. C. J., p. 327.

2. Decision number 30, noted at this article, was confirmed in Appeal, where it was *held* as follows :—

Que le vendeur, non payé, de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a, sous l'article 2383 C. C., un privilège sur le vaisseau, qui n'a pas encore fait de voyage, pour être payé du prix de ces matériaux. Que la vente du vaisseau n'enlève pas au vendeur des matériaux le droit d'exercer son privilège, lorsque ce vaisseau reste en possession du vendeur, qui continue à le bâtir, et que le droit du fournisseur des matériaux vaudrait même contre l'acquéreur, puisque ce serait lui qui en profiterait. Que le fournisseur des matériaux a droit à la saisie conservatoire pour retenir le bâtiment et assurer, par là, l'efficacité de son privilège, qu'il perdrait dès le premier voyage du vaisseau, s'il le laissait partir, et que lui refuser la faculté d'exercer cette saisie, équivaldrait à dire que la disposition de l'article 2383 n'est qu'un recours illusoire. — Q. B. — *Brulé & Prevost*, 18 R. L., p. 634.—C. R.—16 R. L., p. 219.

3. Dans les premiers jours de Novembre 1891, les demandeurs ont approvisionné le steamer " Haytor " qui fit voile le 5 novembre pour Rotterdam. De là, il alla successivement à Cardiff, Wales, à Baltimore, à Falmouth, à New Port en Virginie, à Livourne, à Eliza, qui est une

should read as

ué ne peut, au
poursuite d'un
MATHIEU, J. —
S., p. 87.

uld be added :—

registered ship
in consequence
lawful means
respecting the
ion is authenti-
interest has been
of the Act last
—R. S. Q., art.

cle (*Pickford &*

as confirmed in

és dans la cons-
priviège sur le
payé du prix de
pas au vendeur
e vaisseau reste
que le droit du
uéreur, puisque
des matériaux
nent et assurer,
premier voyage
faculté d'exer-
le l'article 2383
ost, 18 R. L., p.

demandeurs ont
novembre pour
les, à Baltimore,
iza, qui est une

lle sur la côte d'Espagne, à St-Jean de Terre-neuve, à Pictou dans la Nouvelle-Ecosse. De Pictou il fit voile pour Montréal, où il arriva le 11 mai 1892. Le lendemain les demandeurs le firent saisir pour assurer leur privilège. *Jugé* :—Que toutes ces courses ne constituent, en égard au privilège accordé par l'article 2383, § 5, C. C., qu'un seul et même voyage. Que l'expression "dernier voyage," dont se sert cet article, s'entend du voyage complet d'aller et retour et que ce voyage n'est achevé que lorsque le navire revient au point du départ. Que c'est le droit français et non le droit anglais qui fait autorité sur cette matière.—PAGNUELLO, J.—*Lea vs. Holman*, R. J. Q., 2 C. S., p. 105.

4. A contract, by which the owner of a wharf leased it to the owner of a steamboat for a fixed rental, does not give the lessor a maritime lien for the rental, as wharfage, on the steamboat. *Quære*, has a wharfinger a maritime lien on vessels for wharfage? 2nd. A seizure of a vessel, in virtue of a judgment against the mortgagor after foreclosure of the mortgage, when she has become the property of the mortgagee, is null as made *super non domino*.—ANDREWS, J.—*Demers vs. Baker*, 17 Q. L. R., p. 140.

5. Le créancier, qui a fait des avances pour l'équipement d'un navire, parti de Québec en novembre 1886 et revenu à Québec au printemps de 1887, et qui, dans cet intervalle, a fait divers voyages dans différents pays du monde, a perdu son privilège de dernier équipier.—ROUTHIER, J.—*Henn vs. Kennedy*, 17 Q. L. R., p. 243.

2405. Que le juge de la Cour Supérieure, dans la Province de Québec, n'a pas juridiction originaire, dans une poursuite pour gages, ou pour résiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni.—PAGNUELO, J.—*Haywood vs. Cunningham*, 20 R. L., p. 114.

2415. A cattle shipper, on the 29th April, engaged the cattle-space of a steamship, then on her way out from Great Britain to Montreal, for the transportation of cattle from Montreal to England, one of the stipulations of the contract being, "vessel to sail about "15th of May next." The ship arrived at Montreal on the 10th of May, and on the 16th., the ship's agent formally notified the cattle-shipper that the vessel would be ready to load the cattle on the 21st. of May. A contract between the same parties in the previous year contained these clauses :—"Shipper guarantees to deliver animals without delay any time after six days' notice, provided vessel is ready

"for them, or pay for detention of steamer. Steamer guarantees to pay expenses and cost of keep of animals, not exceeding £40 sterling per day, in case of delay beyond six days' notice of readiness to receive." The terms of the previous year's contract, with certain exceptions, were made part of the contract now in question. *Held*: To entitle a charterer to put an end to the contract, the delay of the ship-owner must be such as would frustrate the object of the voyage. In the present case, time was of the essence of the contract, only after the expiry of the notice when the ship would be ready to receive cattle. The arrival of the ship on the 10th of May, and the notification on the 16th of May, of readiness to load the cattle on the 21st of May, was a sufficient compliance with the contract, on the part of the steamship owners, to exclude the shipper from the right of terminating it, the delay not being such as to frustrate the object of the voyage, and the redress of the shipper (if any) for such delay being in the form of damages.—Q. B.—*Mackill & Morgan*, R. J. Q., 3 B. R., p. 365.—DAVIDSON, J.—R. J. Q., 1 C. S., p. 535.

2421. AMENDMENT—Whereas by the custom of merchants, a bill of lading of goods being transferable by indorsement, the property in the goods may thereby pass to the indorsee, but nevertheless all rights in respect of the contract contained in the bill of lading continue in the original shipper or owner, and it is expedient that such rights should pass with the property: And, whereas it frequently happens that the goods in respect of which bills of lading purport to be signed have not been laden on board, and it is proper that such bills of lading in the hands of a *bond fide* holder for value should not be questioned by the master or other person signing the same, on the ground of the goods not having been laden as aforesaid; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Every consignee of goods named in a bill of lading and every indorsee of a bill of lading to whom the property in the goods therein mentioned passes upon or by reason of such consignment or endorsement, shall have and be vested with all such rights of action and be subject to all such liabilities in respect of such goods as if the contract contained in the bill of lading had been made with himself.

2. Nothing in this Act contained shall prejudice or affect any right of stoppage *in transitu*, or any right of an unpaid vendor under the Civil Code of Lower Canada, or any right to claim freight against

r guarantees to
ing £40 sterling
of readiness to
ct, with certain
question. *Held* :
the delay of the
t of the voyage.
tract, only after
ready to receive
nd the notifica-
ble on the 21st.
ct, on the part
n the right of
the object of
for such delay
gan, R. J. Q., 3

f merchants, a
t, the property
nevertheless all
of lading con-
cient that such
requently hap-
purport to be
that such bills
should not be
e same, on the
id ; Therefore,
he Senate and

ing and every
goods therein
nt or endorse-
action and be
as if the con-
himself.

or affect any
vendor under
eight against

the original shipper or owner, or any liability of the consignee or indorsee by reason or in consequence of his being such consignee or indorsee, or of his receipt of the goods, by reason or in consequence of such consignment or indorsement.

3. Every bill of lading in the hands of a consignee or indorsee for valuable consideration representing goods to have been shipped on board a vessel or train shall be conclusive evidence of such shipment as against the master or other person signing the same, notwithstanding that such goods or some part thereof may not have been so shipped, unless such holder of the bill of lading has actual notice at the time of receiving the same that the goods had not in fact been laden on board or unless such bill of lading has a stipulation to the contrary : Provided, that the master or other person so signing may exonerate himself in respect of such misrepresentation by showing that it was caused without any default on his part, and wholly by the fault of the shipper, or of the holder, or of some person under whom the holder claims.—D., 52 Vict., cap. 30.

2428. Lorsque le connaissement signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la "charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison pour le paiement du fret et de la surestaries en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestaries et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom.—CASAULT, J. C.—*Dunford vs. Webster*, R. J. Q., 6 C. S. p. 362.

2429. 1. When the place of destination of goods is beyond the carrier's route and he receives the goods under a bill of lading to the terminus of his route and carries them safely to that point, to which alone he received the freight, the fact that, at the request of the shipper, he undertook to deliver the goods to another carrier, to complete the transportation, does not make the first carrier responsible for the delivery of the goods at the place of destination.—Q. B.—*Jeffrey & Canada Shipping Co., M. L. R., 7 Q. B., p. 1.*

2. A river passenger-steamer having become unmanageable, in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the Plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain,

according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some flaw or weakness in it. *Held* :—The breaking of the chain was not "a peril of navigation" such as to exempt the carrier from liability.—ARCHIBALD, J.—*Dunning vs. The Richelieu & Ontario Navigation Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 129.

2437. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete the loading of cargo in time for the regular sailing of the ship. So, where a steamship was to take a barge-load of deals and fair warning was given that 7 a. m., on a day named, would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside until half-past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board to complete her cargo preparatory to sailing, it was *held*, that the carrier was justified in refusing to take the deals.—DAVIDSON, J.—*Taylor vs. Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 371.

2442. Decision number 2, noted at this article (*Pickford vs. Dart*), went to Appeal, and the holding of the Court of Queen's Bench, is noted at article 2383, decision number 29. The decision is also reported in the 32 L. C. J., p. 327.

2453. Que le voiturier, qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage, a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret (C. C. 1679), et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège.—MATHIEU, J.—*Varieur vs. Rascony*, 17 R. L., p. 105 ; M. L. R., 5 S. C., p. 123.

2454. Que le consignataire de marchandise, sous un connaissement qui déclare que le fret sera payable par le consignataire, ne peut, après réception de ces marchandises, refuser de payer ce fret au maître du navire, sous le prétexte que celui qui lui a consigné ces marchandises était son débiteur et devait payer le fret.—PAGNUELO, J.—*Gosselin vs. Préfontaine*, R. J. Q., 2 C. S., p. 308.

2457. *Amendment.*—As to the time allowed for discharging cargoes.—See Vol. II, p. 649.

2458. Lorsque le connaissement signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la charte

usual strain, but
 king of the chain
 the carrier from
elieu & Ontario

of freight along-
 grade in the port
 he needs it, in
 e regular sailing
 ge-load of deals
 named, would be
 longside, and the
 he afternoon, at
 board to complete
 the carrier was
 , J.—*Taylor vs.*

cle (*Pickford vs.*
 of Queen's Bench,
 ecision is also re-

au une certaine
 nspporté jusqu'au
 bois, après qu'il
 our assurer son
 R. L., p. 105; M.

s un connaisse-
 gnataire, ne peut,
 ayer ce fret au
 a consigné ces
 ret.—PAGNUELO,

for discharging

pitaine du vais-
 d'après la charte

partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison pour le paiement du fret et de la surestaries en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestaries et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom.—CASAULT, J. C.—*Dunford vs. Webster*, R. J. Q., 6 C. S., p. 362.

2469. Qu'une compagnie d'assurance, qui ne fournit pas à un applicant une police d'assurance conforme à l'application, ne peut pas se faire payer les primes stipulées au contrat. Que dans ce cas l'assuré a le droit de discontinuer le paiement des primes d'assurance convenues.—GILL, J.—*La Canadienne Cie. d'Assurance sur la Vie vs. Perreault*, M. L. R. 5 S. C., p. 62.

2471. 1. Qu'un police d'assurance, émise par une compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de Québec de 1882, 45 Vict., ch. 51, ne deviendra pas nulle, par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble, sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces mêmes bâtisses, dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si, sur une action pour le recouvrement du montant de l'assurance, la compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable.—Q. B.—*Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond & Yamaska & Fee*, 16 R. L., p. 461; 14 Q. L. R., p. 293.

2. Qu'une action par un assuré, contre une compagnie d'assurance, incorporée en vertu du statut de Québec, 45 Vict., ch. 51 (1882), intitulé "Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelles contre le feu," peut être intentée pour le recouvrement d'une assurance, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage indiqué par les sections 51 à 57 du dit statut, lorsque la compagnie prétend que la police d'assurance est nulle, par suite de contravention de la part de l'assuré aux conditions de la dite police.—Q. B.—*Montmagny Mutual Insurance Co. & Carbonneau*, 15 Q. L. R., p. 86; 16 R. L., p. 275.

2475. 1. The life of J. S. McLachlan was insured against accident, as one of the members of the firm of McLachlan Brothers & Co., the insurers (Defendants) undertaking to pay the sum of \$10 000, within 90 days after the death of one of the persons named

in the policy, to the surviving representative of the firm. By one of the provisions of the policy, it was stipulated that, when a member left the firm, the insurance should cease on his person. J. S. McLachlan ceased to be a partner seven months before his death, by drowning, and the dissolution was duly registered. In answer to one of the questions submitted, the jury found that the firm was dissolved "but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business." *Held*, that the insurance, as far as J. S. McLachlan was concerned, lapsed at the date of the dissolution of the partnership, and the fact that he continued to have an interest in the business, did not entitle the other partners to maintain an action upon the policy.—C. R.—*McLachlan vs. Accident Insurance Company of North America*, M. L. R., 4 S. C., p. 365.

The above case was taken to Appeal, where a new trial was ordered, on the ground that the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, namely, whether or not McLachlan had quitted the firm.—34 L. C. J., p. 43; M. L. R., 6 Q. B., p. 39.

2478. 1. Decision number 26 noted at this article (*Allen & Merchants Marine Insurance Co.*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 51. This decision was confirmed by the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at article 2184, decision number 1.

2. Que le refus par l'assureur de considérer la perte de l'assuré est une renonciation de sa part à son droit d'exiger de l'assuré les détails de ses pertes, avant que ce dernier poursuive.—Q. B.—*Agricultural Insurance Co. of Watertown & Ansley*, 17 R. L., p. 108; 15 Q. L. R., p. 256.—C. R.—14 Q. L. R., p. 183.

3. Que la personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable, peut donner à l'assureur avis du sinistre, au même effet que le propriétaire des bâties assurées.—Q. B.—*National Insurance Co. of Ireland & Harris*, 17 R. L., p. 230; M. L. R. 5 Q. B. p. 345.

4. A condition of the policy, requiring notice of loss to be given and a particular statement thereof to be delivered by the insured, within fifteen days after the fire, may be waived and dispensed with, by a distinct denial of liability and refusal to pay on the part of the Company.—JOHNSON, J.—*Herald Company vs. Northern Assurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 254.

5. Que la compagnie d'assurance qui, pendant les délais fixés par les conditions de la police pour faire la preuve des pertes, nie son obligation envers l'assuré, pour une partie des choses incendiées, prétendant que la police d'assurance ne couvre pas toute la réclamation de l'assuré, et se déclare disposée à payer le reste, renonce, par là, à se prévaloir du défaut d'avis et de preuve des pertes.—
MATHIEU, J.—*Ouimet vs. Glasgow & London Insee. Co.*, 19 R. L., p. 27.

6. An accident policy, issued by the Appellants, was payable in case, *inter alia*, "the bodily injuries alone shall have occasioned death within ninety days from the happening thereof, and provided that the insurance should not extend to hernia, etc., nor to any bodily injury happening directly or indirectly in consequence of disease, nor to any death or disability which may have been caused wholly or in part by bodily infirmities or disease, existing prior or subsequent to the date of this contract, or by the taking of poison or by any surgical operation or medical or mechanical treatment, nor to any case except where the injury aforesaid is the proximate or sole cause of the disability or death." The policy also provided that, in the event of any accident or injury for which claim may be made under the policy, immediate notice must be given in writing, addressed to the manager of the company at Montreal, stating full name, occupation and address of the insured, with full particulars of the accident and injury, and failure to give such immediate written notice shall invalidate all claims under the policy. On the 21st of March, 1886, the insured was accidentally wounded in the leg by falling from a verandah and, within four or five days, the wound, which appeared at first to be a slight one, was complicated by erysipelas, from which death ensued on the 13th of April following. The local agent of the company at Simcoe, Ontario, received a written notice of the accident some days before the death, but the notice of the accident and death was only sent to the company on the 29th April, and the notice was only received at Montreal on the 1st of May. The manager of the company acknowledged receipt of proofs of death, which were subsequently sent, without complaining of want of notice, and ultimately declined to pay the claim on the ground that the death was caused by disease, and therefore the company could not recognize their liability. At the trial there was some conflicting evidence as to whether the erysipelas resulted solely from the wound, but the court found on the facts that the erysipelas followed as a direct result from the external

injury. On appeal to the Supreme Court. *Held*, (reversing the judgment of the court below, *Fournier & Patterson, J.J.*, dissenting), that the company had not received sufficient notice of the death to satisfy the requirements of the policy and that, by declining to pay the claim on other grounds, there had been no waiver of any objection which they had a right to urge in this regard.—*Per Strong & Patterson J.J.*, that the external injury was the proximate or sole cause of death within the meaning of the policy.—SUPREME COURT.—*The Accident Insurance Co., of North America & Young*, 20 S. C. R., p. 280; 15 L. N., p. 150.—Q. B.—M. L. R., 7 Q. B., p. 447.—TELLIER, J.—M. L. R., 5 S. C., p. 4.

7. The Plaintiffs (Respondents), had insured their ship with the Defendants (Appellants) and, a loss having occurred, the matter was submitted to arbitrators and *amiables compositeurs* appointed. The Respondents contended that the following clause :—"It is expressly understood that this appraisal is for the purpose of ascertaining and fixing the amount of said loss and damage only, to the property hereafter described, and shall not determine any other right or rights of either party to this agreement," had not the effect of relieving the Plaintiffs from any of the conditions of the policy. *Held*, that whatever the effect of the clause quoted, the fact that the Respondents submitted the matter to arbitration, was an admission that the fire had taken place and that a loss had been suffered by the Plaintiffs and that this admission supplied the notice and proof of loss called for by the conditions of the policy.—Q. B.—*Richelieu & Ontario Navigation Co., & Commercial Union Assee. Co.*, R. J. Q., 3 B. R. p. 410.

2483.—Decision number 5 noted at this article (*McDonald & Messier*) was confirmed by the Court of Queen's Bench, and is reported in full in this Supplement at article 2576.

2485 1. The failure to disclose all existing mortgages upon the property insured, in answer to a specific question upon the subject, even in the absence of an express condition in the policy, is a cause of nullity.—C. R.—*Mackay vs. Glasgow and London Insurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 124.

2. A policy of insurance was effected on goods of the insured in No. 319 and the insurance was afterward renewed, without variation of its original conditions. Before the renewal, the insured had ex-

ring the judgment), that death to satisfy pay the claim objection which *Patterson J.L.*, cause of death *The Accident*, p. 280; 15 *ER, J.*—M. L.

ship with the matter was pointed. The is expressly of ascertaining to the property her right or the effect of policy. *Held*, fact that the an admission offered by the and proof of *Richelieu & Co.*, R. J. Q., 3

McDonald & and is reported

ges upon the the subject, is a cause of *ance Co.*, M.

e insured in out variation red had ex-

tended his premises into No. 315 and the Company's agent visited the establishment and saw the position of both buildings occupied by the insured and the goods contained therein. A fire destroyed the goods in No. 315 and slightly injured those in No. 319. In an action on the policy, claiming for the loss both in No. 319 and in No. 315, the jury found the facts as above stated and both parties moved for judgment on the verdict. *Held*, that, on the facts found by the jury as above, the judgment should be for the Defendants as to the loss of goods in No. 315, the inspection of the premises by the Company's agent, before the renewal of the policy, not being sufficient to establish an agreement to vary the terms of the policy in respect of the locality in which the goods were represented to be.—Q. B.—*Citizens Insurance and Investment Co. & Lajoie*, M. L. R., 4 Q. B., p. 362.—C. R.—4 L. N., p. 140. (*Note*.—The above case is reported under the name of *Citizens Insurance Co. & Rolland*, being decision number 7 against this article).

3. La police assure la boutique des demandeurs, située au No. 29 rue Williams, avec les meubles et le matériel. L'agent n'a pas visité les lieux, et le commis des demandeur, qui lui a donné les informations, n'a pas mentionné que la boutique pour peinturer et vernir les meubles était dans les étages supérieurs des numéros 25 et 27, lesquels communiquaient avec le No. 29, au moyen d'ouvertures dans le mur. *Jugé* :—Que la police ne couvrait pas les marchandises dans les étages supérieurs du No. 25, parceque la Compagnie n'a pas eu, ni pu avoir, l'intention d'assurer les effets ailleurs que dans la bâtisse No. 29.—PAGNUELO, J.—*Wilder vs. Phoenix Insurance Co.*, 1 R. de J., p. 82.

2487. An unconditional policy of life insurance was issued in favor of a third party, creditor of the assured, "upon the representations, agreements and stipulations" contained in the application for the policy signed by the assured, one of which was that "if any misrepresentation was made by the applicant or untrue answers given by him to the medical examiner of the company, then, in such a case, the premiums paid would become forfeited and the policy be null and void." Upon the death of the assured, the person to whom the policy was made payable sued the company and, at the trial, it was proved that the answers given by the applicant as to his health were untrue, the insurer's own medical attendant stating that the assured's was a life not insurable. *Held* :—That the policy was

thereby made void *ab initio* and the insurer could invoke such nullity against the person in whose favor the policy was made payable and was not obliged to return any part of the premium paid. That the statements misrepresented, being referred to in express terms in the body of the policy, the provisions of secs. 27 and 28 R. S. C., ch. 124, could not be relied on to validate the policy, assuming such enactments to be *intra vires* of the Parliament of Canada, upon which point it was not necessary to decide.—SUPREME COURT.—*Venner & Sun Life Ins. Co.*, 13 L. N., p. 217; 17 S. C. R., p. 394.

2490. 1. Decision number 29, noted at this article (*Allen & Merchants' Marine Insurance Co.*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 51. This decision was confirmed by the Supreme Court, the holding of which Court is noted in this Supplement at article 2184, decision number 1.

Decision number 37, noted at this article, was confirmed by the Court of Queen's Bench, where it was held as follows :

2. Que l'avis donné, à l'agent local d'une compagnie d'assurance, qu'une maison assurée comme maison habitée, sera à l'avenir inhabitée, est suffisant, même si, par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle si la maison assurée est laissée inhabitée, sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police.—Q. B.—*Agricultural Insurance Co. of Watertown & Ansley*, 17 R. L., p. 108.—C. R.—14 Q. L. R., p. 183; 15 Q. L. R., p. 256.

3. Decision number 39, noted at this article (*Compagnie d'Assurance Mutuelle de Montmagny & Carboneau*), is also reported in the 15 Q. L. R., p. 86.

4. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subséquentement à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées.—Q. B.—*Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond and Yamaska & Fee*, 14 Q. L. R., p. 293; 16 R. L., p. 461.

5. Qu'une assurance, payable à un tiers, qui a un intérêt assurable sur les bâties assurées, n'est pas affectée parceque le propriétaire des bâties les auraient vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police.—Q. B.—*National Insurance Co. of Ireland & Harris*, 17 R. L., p. 230; M. L. R., 5 Q. B., p. 345.

6. The non-disclosure of existing insurances, in violation of the conditions of the policy, is a cause of nullity, even when the undisclosed insurance was effected by a third person, if the insured had knowledge of it, and he will be assumed to have knowledge of it where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay premiums.—C. R.—*Mackay vs. Glasgow and London Insurance Co. M. L. R., 4 S. C. p. 124.*

7. Where the condition of a guarantee bond required the employer to give notice immediately to the guarantor of any criminal offence of the employee, entailing loss for which a claim was liable to be made under the bond, and the employer, although aware of a default on the 25th, did not give notice to the guarantor until the 27th, after the employee had fled from the country, the bond was held to be forfeited.—TASCHEREAU, J.—*Molsons Bank vs. Guarantee Company of North America, M. L. R., 4 S. C., p. 376.*

8. An application for life insurance, signed by the applicant, contained, in addition to the question and answer, viz : "Are your habits sober and temperate? A Yes"—an agreement that should the applicant become as to habits so far different from the condition in which he was then represented to be as to increase the risk on the life assured, the policy should become null and void. The policy stated that "if any of the declarations or statements made in the application for this policy, upon the faith of which this policy is issued, shall be found in any respect untrue, in such case the policy shall be null and void." On an action on the policy, by an assignee, it was proved that the insured became intemperate during the year preceding his death, but medical opinion was divided as to whether or not his intemperate habits materially increased the risk. *Held per* RITCHIE, C. J. & STRONG, J. (FOURNIER & HENRY, JJ., *contra*) that there was sufficient evidence of a change of habits, which in its nature increased the risk on the life insured, to avoid the contract. The judgment of the Court of Queen's Bench, (reported at C. C. 2588 decision number 4,) was confirmed.—SUPREME COURT—*Boyce & Phoenix Mutual Life Insurance Co., 14 S. C. R., p. 723.*

9. Que le maître qui est garanti, quant à la fidélité de son employé, par une compagnie d'assurance, est tenu d'informer l'assureur des irrégularités dans les comptes de son employé, conformément aux conditions de la police, aussitôt qu'il les découvre, et que, si par sa négligence à ce faire l'assureur ne peut se protéger, il perd son recours

contre lui.

The Commercial Mutual Building Society of Montreal v. The London Guarantee and Accident Co., 21 R. L., p. 275.

10. The insured cannot be held to a compliance with any conditions of the regular policy issued by the insurance company, which enlarge or vary the terms of the interim contract, so long as the company has neither repudiated nor cancelled the interim receipt, nor substituted a regular policy for it. — C. R. — *Citizens Insce. Co. & Lefrançois*, R. J. Q., 2 B. R., p. 550.

11. M., who was described in the application for insurance as "Superintendent of the Intercolonial Railway," was insured by the company Appellant, against accidents. By one of the conditions of the policy it was stipulated as follows:—"the insured must at all times observe due diligence for personal safety and protection, and in no case will this insurance be held to cover either death or injuries occurring from voluntary exposure to unnecessary or obvious danger of any kind, nor death or disablement . . . from getting or attempting to get on or off any railway train, etc., while the same is in motion." M., when travelling on the business of his railway, was killed while getting on a train in motion. *Held*:—That inasmuch as M. was insured as superintendent of a railway, and there was evidence that his duties required him to get on and off trains in motion, of which facts the insurer had knowledge, the condition did not apply, and the company was liable. — Q. B. — *Accident Insce. Co. of North America & McFee*, M. L. R., 7 Q. B., p. 255.

12. By a condition of the policy, it was provided that the company should make good to the employer such pecuniary loss as might be sustained by him by reason of the dishonesty of the employees "committed and discovered during the continuance of this agreement, and within three months from the death, dismissal, or retirement of the employee." The policy lapsed and a defalcation was discovered four months afterwards. *Held*:—(By the Superior Court). That the company was not liable in respect of such defalcation, inasmuch as it was not discovered as well as committed during the continuance of the agreement.—The policy also contained a clause that, on the discovery of any fraud or dishonesty on the part of the employee, the employer should immediately give notice to the company. A defalcation was discovered April 6, and the company was not notified until April 17, when the employee had left the

ding Society of
Co., 21 R. L. p

with any condi-
company, which
ing as the com-
n receipt, nor
Insee. Co. &

insurance as
insured by the
conditions of
I must at all
rotection, and
ath or injuries
obvious danger
or attempting
is in motion."
killed while
ch as M. was
evidence that
ion, of which
t apply, and
Co. of North

led that the
niary loss as
nesty of the
uance of this
dismissal, or
defalcation
the Superior
such defalca-
itted during
ined a clause
part of the
notice to the
the company
had left the

country. *Held*:—(By the Court of Queen's Bench), that the employer was not entitle to recover under the policy.—Q. B.—*Commercial Mutual Building Society of Montreal & London Guarantee & Accident Co.*, M. L. R., 7 Q. B., p. 307.

14. That were a claim for a loss under a policy of insurance is made by the insured, which claim is refused from the outset by the insurer, who denies all liability, such refusal is a waiver of any condition of the policy requiring proof of loss.—JOHNSON, J.—*The Montreal Herald Company, vs. The Northern Assurance Co.*, 35 L. C. J., p. 51; M. L. R., 4 S. C., p. 254.

15. A guarantee policy, insuring the honesty of W., an employee, was granted upon the express conditions that the answers contained in the application contained a true statement of the manner in which the business was conducted and accounts kept, and that they would be so kept, and that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had become guilty of any criminal offence entailing, or likely to entail, loss to the employers and for which a claim was liable to be made under the policy. There was a defalcation in W's accounts, and the evidence showed that no proper supervision had been exercised over W's books, and the guarantors were not notified, until a week after employers had full knowledge of the defalcation and W. had left the country. *Held*, affirming the judgment of the Court below, that as the employers had not exercised the stipulated supervision over W., and had not give immediate notice of the defalcation they were not entitled to recover under the policy.—SUPREME COURT.—*The Harbour Commissioners of Montreal & The Guarantee Co. of North America*, 22 S. C. R., p. 542.—Q. B.—J. Q., 2 B. R., p. 6.—MALHOT, J.—20 R. L. p. 14.

16. Where payment of an insurance risk is resisted on the ground of misrepresentation, it ought to be made very clear that such misrepresentation was made. Misrepresentation, made with intent to deceive, vitiates a policy, however trivial or immaterial to the risk it may be; if honestly made, it only vitiates when materially and substantially incorrect. Representation in a marine policy that the vessel insured was built in 1890, when the fact was that it was an old vessel, extensively repaired and given a new name and register, but containing the original engine, boiler and machinery, with some of the old material, is a misrepresentation and avoids the policy, whether

made with intent to deceive or not.—(TASCHEREAU, J., dissenting).—SUPREME COURT.—(On appeal from the Supreme Court of Nova Scotia.)—*The Nova Scotia Marine Insurance Co. & Stevenson*, 23 S. C. R., p. 137.

17. A condition in a policy of life insurance provided that if any premium, or note, etc., given therefor, was not paid when due, the policy should be void. *Held*, affirming the decision of the Court of Appeal, that where a note given for a premium under said policy was partly paid when due and renewed, and the renewal was overdue and unpaid at the death of the assured, the policy was void. *Held*, further, that a demand for payment after the maturity of the renewal, was not a waiver of the breach of the condition so as to keep the policy in force.—SUPREME COURT.—(On appeal from the Court of Appeal of Ontario).—*McGeachie & The North American Life Insce. Co.*, 23 S. C. R., p. 148.

18. A policy of insurance against fire provided that in the event of any sale, transfer or change of title in the property insured, the liability of the company should thenceforth cease; and that the policy should not be assignable, without the consent of the company indorsed thereon, and all incumbrances effected by the assured must be notified within fifteen days therefrom. *Held*, that giving a chattel mortgage on the property insured was not a sale or transfer, within the meaning of this condition, but it was a "change of title" which avoided the policy.—(*Sovereign Ins. Co. & Peters*, 12 S. C. R., p. 33. distinguished) *Held*, further, that it was an incumbrance even if the condition meant an incumbrance on the policy.—SUPREME COURT.—(On Appeal from the Supreme Court of Nova Scotia.)—*The Citizens Insurance Co. of Canada & Salterio*, 23 S. C. R., p. 155.

19. See also case of *The Accident Insce. Co., of North America & Young*, noted in this Supplement at article 2478, decision number 6.

20. See also case of *Richelieu & Ontario Navigation Co., & Commercial Union Assee. Co.*, noted in this Supplement at article 2478, decision number 7.

2505. Decision number 8, noted at this article, (*Western Assee. Co., & Scanlan*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 301.

2521. 1. Decision number 4, noted at this article, (*Western Assee. Co. & Scanlan*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 301.

2. That the vessel having been stranded only and there being no satisfactory proof that she could not have been rescued, and repaired, the owners could not claim a total loss.—SUPREME COURT. — *Phoenix Insce Co. & McGhee*, 18 S. C. R. p. 61.

2525. 1. H., a steam barge, was going up the river from the Lachine Canal, and O., a propeller, was coming down. O. signalled that she wished to pass H. on the left, or opposite side to that provided by the rules of navigation. H. replied that she would keep to the right as usual. O. turned to the left and came into collision with H., sinking her. *Held*; that, as O. had deviated from the course which the rules of navigation required her to take, she was liable for the damages caused by the collision—Q. B.—*Neelon & Kenny*, 32 L. C. J. p. 259.

2. Que la partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident, par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cet accident est le résultat immédiat de la faute d'un autre.—Q. B.—*Allan & Merchants Marine Insurance Co.*, 18 R. L., p. 481.

3. When two steamships meet in the river St. Lawrence, at a place where a projection or point in the North shore has a corresponding bend in the channel, the descending vessel has no right to infer that the upward bound vessel is angling across the river and will not pass port-side to port-side, from the fact that, while keeping to her own side of the fair-way, the curve causes her to show her starboard side. — VICE-ADMIRALTY COURT.—IRVINE, J.—*Allan vs. Reford*, 15 Q. L. R., p. 341.

2528. 1. While admitting the general rule of admiralty decisions in cases of salvage, that amounts greater than what the actual services appear to be worth are allowed to the salvors, as an encouragement to save life and property, yet where, in the opinion of the Court, a salvage agreement is exorbitant, the Court will refuse to enforce it.—VICE ADMIRALTY COURT.—IRVINE, J.—*Kaine & Tweddell vs. The "Ismir,"* 14 Q. L. R., p. 353.

2. Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage, ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capi-

taine et l'équipage, son action sera renvoyée sur exception à la forme. ROUTHIER, J.—*Chabot vs. Quebec Steamship Co.*, R. J. Q., 2 C. S., p. 481.

3. D. a tug, undertook to tow a ship, out of the Harbor of Quebec to the foot of the Traverse, for \$70. When they had proceeded part of the way, the weather became bad, and the ship anchored and D. returned to the harbor. During the night, the ship dragged her anchors and went ashore. B., another tug, went to the ship in the morning, and shortly afterwards D. returned to her and, after some bargaining, the ship agreed to pay each of them \$600 to pull the ship off and tow it back to Quebec. On a claim being made by D. and B. for the above amount, it was resisted on the ground that it was obtained from the master of the ship when he was alarmed for her safety, and that the claim was an exorbitant one, and the tug should be paid only what the service was reasonably worth. *Held* :—That D.'s claim was a claim for salvage and not towage, but that D. should have stood by the ship and was bound to do so, and render all necessary assistance, subject to the proper value of her services being afterwards paid. That although B. was under no obligation to stand by the ship, as was D., yet the master of the ship was misled by the urgency of the pilot in insisting upon his securing the services of the tug, and that the charge was an exorbitant one. That, in the circumstances, the offer of \$150 each made by the ship for the services was sufficient, and would be maintained.—VICE-ADMIRALTY COURT—IRVINE, J.—*The "Dauntless" vs. The Ship "Ismir"*, 35 L. C. J., p. 46.

4. La feuille du navire (*register*) est la seule preuve, vis-à-vis des tiers, de la propriété du vaisseau. L'absence d'articles d'engagement, bien qu'une infraction à la loi, ne suffit pas à faire perdre à l'équipage son droit à une part du sauvetage ; il n'est pas même nécessaire qu'ils soient régulièrement engagés pour y avoir droit, du moment qu'il est prouvé qu'ils y ont pris part. Le défaut par le sauveteur de faire un protêt relatant tous les faits du sauvetage, n'enlève pas le droit d'action. Dans l'espèce, la preuve démontre un sauvetage et non un touage ordinaire, les offres de \$1,000 sont déclarées insuffisantes, et la somme de \$1,500 est accordée, à être partagée, \$1,200 au propriétaire, \$100 au maître et \$200 à l'équipage, avec tous les dépens.—ROUTHIER, J.—*Chabot vs. Quebec Steamship Co.*, R. J. Q., 6 C. S., p. 214.

2544. The decision noted at this article (*Western Assee. Co., & Scanlan*) is also reported in the 33 L. C. J., p. 301.

tion à la forme.
F. Q., 2 C. S., p.

harbor of Quebec
proceeded part
anchored and D.
p dragged her
the ship in the
and, after some
to pull the ship
le by D. and B.
nd that it was
alarmed for her
the tug should

Held :— That
that D. should
nd render all
services being
gation to stand
misled by the
services of the
bat, in the cir-
or the services
ALTY COURT—
L. C. J., p. 46.

euve, vis-à-vis
cles d'engage-
faire perdre à
est pas même
avoir droit, du
défaut par le
du sauvetage,
démontre un
00 sont décla-
être partagée,
age, avec tous
p Co., R. J. Q.,

a Assee. Co., &

2566. The privilege and right of retention accorded to the owners and master of a vessel, by Art. 2566 C. C., upon the goods on board the ship for the amount of contribution for which these are liable, is subject to the terms of the bill of lading, and where it is stipulated therein that, in case of contribution, "average bond to be given with value therein, or sufficient security to be given" as required by the master the latter is not entitled to exact a cash deposit of the alleged amount of contribution before delivering the goods to the consignees, but the latter are entitled, under the terms of article 869 of the Code of Procedure, to get possession of the goods on giving good and sufficient security for the payment of the amount of the claim when finally adjusted.—*DE LORIMIER, J.—Law vs. Munderloh*, R. J. Q., 4 C. S., p. 456.

2569. Where the insurance runs from one day named in the policy to another day named therein, both inclusive, the contract does not expire until midnight on the last day. This rule could only be rebutted by evidence of a clearly established and invariable custom to the contrary, which, in the present case, was not shown to exist.—*JOHNSON, J.—Herald Company vs. Northern Assurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 254 ; 35 L. C. J. p. 51.

2574. 1. Decision number 3, noted at this article (*Sovereign Fire Insurance Co. & Moir*) is also reported in the 14 S. C. R., p. 612.

2. Qu'un moulin à scie, assuré comme tel, contre l'incendie, n'est pas détourné de l'usage auquel il est destiné, parce qu'il sert à scier du bardeau, le risque n'en étant pas augmenté.—*LARUE, J. — Tessier vs. Cie d'Assce. Mutuelle de Rimouski*, 19 R. L., p. 145.

2575. If the evidence leaves a certain amount of doubt as to the actual value of the buildings destroyed, the balance should be turned against the insurance company rather than against the insured. Insurers should exercise vigilance as to over-valuations when they are taking the risks and accepting the premiums, rather than after the loss occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation.—*Q. B.—Citizens Insce. Co. & Lefrançois*, R. J. Q., 2 B. R., p. 550.

2576. 1. Qu'une assurance payable à un tiers, qui a un intérêt assurable sur les bâties assurées, n'est pas affectée parce que le propriétaire des bâties les auraient vendues ou assurées, à une autre

compagnie, contrairement aux conditions de la police.—Q. B.—*National Insurance Cowpany of Ireland & Harris*, 17 R. L., p. 230; M. L. R., 5 Q. B., p. 345.

2. Que la propriété assurée et qui est vendue, cesse d'être couverte par la police, s'il n'en est fait un transport à l'acheteur.—Q. B.—*McDonald & Messier*, 35 L. C. J., p. 17.

2582. Where, by a condition of the policy, the insurers are in no case to be liable for any greater proportion of the loss than the amount insured by them bears to the total insurance on the property, they are entitled to have the claim reduced in accordance with such clause, though the other insurance be still unpaid and a contestation in relation thereto be still pending.—JOHNSON, J.—*Heron vs. Hartford Insurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., p. 388.

2584. 1. Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives, qui, en traînant un de ses convois, met le feu à des bâtisses près de son chemin et qu'une même action peut être intentée pour ces dommages par le propriétaire de ces bâtisses et par la compagnie d'assurance, qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payée.—Q. B.—*North Shore Ry & McWilley*, 17 R. L., p. 367; M. L. R., 5 Q. B. p. 122; 34 L. C. J. p. 55.

The decision in the above case was confirmed by the SUPREME COURT.—17 S. C. R., p. 511; 13 L. N., p. 217.

2. Aucune cession des droits de l'assuré n'ayant été faite à l'assureur, lors du paiement de l'assurance, ce dernier ne peut pas invoquer, contre l'auteur du sinistre, le bénéfice de l'art. 2584. C. C. L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053 C. C.—Q. B.—*Cedar Shingle Co. & Rimouski Assce. Co.*, R. J. Q., 2 B. R., p. 379.

3. To give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal demand, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principles. So, where an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of a loss, an action *en garantie* by the insurance company, will not lie against a railway company, through whose alleged fault and negligence the fire occurred, the liability on

police.—Q. B.—
17 R. L., p. 230;

cesse d'être cou-
acheteur.—Q. B.

nsurers are in no
than the amount
e property, they
with such clause,
contestation in
on vs. Hartford

t responsable des
n traînant un de
chemin et qu'une
ar le propriétaire
ni a été subrogée
North Shore Ry
22; 34 L. C. J

oy the SUPREME

té faite à l'assu-
ut pas invoquer,
C. C. L'assureur
r se faire rem-
mages de l'art.
Assce. Co., R. J.

, not only must
nd, but the two
on similar legal
upon a policy of
arantie by the
pany, through
he liability on

which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle.—Q. B.—*Central Vermont Ry. Co. & Cie. d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny*, R. J. Q., 2 B. R., p. 450.

2588. Decision number 4, noted at this article (*Boyce & Phoenix Mutual Life Insurance Co. of Hartford*) was confirmed by the Supreme Court, the holding of which is noted in this Supplement at article 2490, decision number 8.

2591. 1. L. insured his life for \$3,000 in an insurance company, the policy being made payable "to his curators, administrators or assigns." L. died intestate and without issue, leaving his widow, to whom he had been married before the date of the policy and with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters, who claimed the whole of said policy. The widow claimed one half of the said policy as an asset of the community. *Held*: That the said policy formed an asset of the community and that, as such, his widow was entitled to one half of the amount due under it (C. C. 1272). Q. B.—*Labelle & Honey*, 33 L. C. J., p. 252.

2. Que le capital d'une police d'assurance sur la vie de l'un des époux mariés, en communauté de biens, payable, à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté de biens et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé.—Q. B.—*Labelle & Barbeau*, 20 R. L., p. 607.

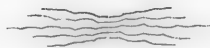
Note.—Other decisions relating to life insurance are noted in this Supplement, at articles 1265 and 1272.

2613. 1. Que l'article 1313 du Code Civil, étant de droit nouveau et l'article 1312 du même Code, contenant aussi des modifications à l'ancien droit, les dispositions nouvelles de ces articles ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens entérieures à la mise en force du Code.—*MATHIEU, J.—Dubord vs. Aubin*, 17 R. L., 417.

2. An appeal to earlier law and decisions, for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code, can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired technical meaning of the language used therein.—*PRIVY*

COUNCIL.—*Robinson & Canadian Pacific Ry.*, L. R., (1892) Ap. Cas., p. 481.

3. The effect of words in the Code being indicated as new law, by being placed in brackets, was discussed in the case of—Q. B.—*Stewart & Molsons Bank*, R. J. Q., 4 B. R., p. 15 *et seq.*



INDEX TO CASES

	Art. Case.		Art. Case.
Accident Ins. Co. of North		Allan & Mongenais	1876 6
America vs. McLachlan	1835 1	" vs. Paré	2110
" "	2475 1	" & Merchants Marine	
Accident Ins. Co. of North		Insce. Co.	2525 2
America & McFee	2490 11	Allard & Tourville	434 1
Accident Ins. Co. of North		" "	435
America & Young	1732 28	" vs. Lapointe	1530 5
" " "	2478 6	" vs. Richard	1872 3
" " "	2490 19	" vs. Ricard	1877 4
Adams vs. Montreal City		" "	368 1
Pass. Ry.	304 1	Allen & Hansen	
Adams vs. Boucher	1035 3	" & Merchant's Marine	
" vs. Brunet	1716 4	Ins. Co.	2184 1
Etna Life Ins. Co. & Brodie	1233 1	" "	2478 1
" " " & Gosselin	1265 7	" "	2490 1
" " " & Brodie	1234 1	Alley vs. Trenholme	1242 24
Agricultural Ins. Co. of		" "	1889 9
Watertown & Ansley	2478 2	American Rattan Co. vs. Char-	
" "	2490 2	lebois	29 18
Abern & the United States		American Bag Loaning Co. vs.	
Life Ins. Co.	1935 3	Steidleman	1070 4
Aimong vs. Cassidy	1621 1	Amyotte vs. McGowan	505 1
" "	1638 1	" "	520 1
Aitken vs. Galbraith	986 7	" "	2009 1
" "	335 3	" & Labrecque	1203 27
Akerman vs. Leblanc	1869 3	Ancient Lorette, Corp. of, vs.	
Alexander & Nordheimer	17 9	Voyer	165 1
" "	1055 9	Anderson vs. Pictou Bank	1732 29
Allaire vs. Beaubien	2 8	" vs. Battis	1018 1
" "	1232 6	" "	1234 2
" vs. Bernard	1732 3	Andrews vs. Canadian Pacific	
" "	1756 2	Ry. Co.	419 2
Allan vs. Paré	1897	" "	1640 1
" vs. City of Montreal	204	Angers vs. Pageau	2168 7
" & Paré	407 26	" vs. Swift	1234 8
" & Pratt	757 2	" "	1927 2
" vs. Devereux	872 2	" "	1928 2
" & Pratt	1054 2	Anglo-Canadian Asbestos Co.	
" vs. Mireau	1612 9	vs. Garon	1054 17
" "	1626 10	Anglo Cont. Guano Works &	
		Emerald Phosphate Co.	504 10

Index to cases.

641

Art. Case.
Rimouski 2574 2
tre le feu 2490 4
& Fee...
Montma- 2490 3
e... 400 14
29 8
1241 7
1535 3
1507 2
vs. Ben- 407 8
& Brons- 1053 126
vs. Des- 2 9
vs. Des- 408 18
Vest Ry. 407 5
" " 1534 2
" " 2 5
" " 407 17
" " 407 10
" " 407 22
vs. Mills 2 1
" " 407 6
" " 1241 3
Vest Ry. 1054 32
" " 1053 15
" " 2 4
" " 2 2
" " 407 10
Vest Ry. 407 9
" " 2261 9
" " 2 3
" " 407 21
p. de, vs. 386 3

Art. Case.
Aubin vs. Dubord 1312 1
" " 1313
" " 2613
" vs. Edmond 1053 166
Aubry vs. Lefebvre 1188 28
" " 1898 3
" " 1926
Auclair vs. Letang 286
" " 332
Augé vs. Boisvert 1961 5
Auger & Cornellier 1042 3
" " 1726 2
Augé vs. Daoust 1280 6
" " 1290 3
" vs. Lajeunesse 1203 25
" " 1732 58
Auger vs. Turcotte 2 16
Aylen vs. Maillet 1941 1
Aylwin vs. City of Montreal 1053 298
Bachand vs. Liggett 1423 2
Bacon & Dussault 1053 110
Bagg vs. Duchesneau 1612 5
" " 1613 7
" vs. Mittelberger 443 1
" " 928 8
Baie des Chaleurs Ry. vs. Mac-
farlane 1975 6
Baile vs. Baile 1898 4
" vs. Maguire 1998 5
" " 2000 4
Bailey vs. Richelieu & Ont.
Nav. Co. 1065 4
" " 1675 6
Bain vs. Monteith 529
Baker vs. Demers 2383 4
Baker & Dolan 2083 1
" " 2098 10
Baker & Metropolitan Build.
Society 1245
" " 2202 4
" " 2251 8
" " 2253
Baker vs. Ross 1530 6
Baldwin & Corp. de Baruston 1053 244
" vs. Taussig 1543 2
" " 1740 2
" " 1745 2
" vs. Turnbull 1927 5
Balmoral Hotel Co. vs. McEl-
waine 1814 3
" " 1815

Art. Case.
Balmoral Hotel Co. vs. Tardif 1860
Bank of British North Ame-
rica & Stewart 27 1
" " " " 79
" " " " 1138 3
" " " " 1976 2
Bank of Canada & Cunning-
ham 2311 2
Bank, Canadian of Commerce,
& Stevenson 1035 5
" " " " 1036 4
" " " " 1169 13
" " " " 1966a
Bank, City, & Barrow 1740 1
Bank, City & Dist. Savings,
vs. Exchange Bk. of Canada 1972 1
" " " vs. Geddes 360 3
" " " " 1889 7
" " " " 1971 4
" " " " 2242 2
Bank, Eastern Townships, &
Bishop 1032 3
" " " 1225
" " " 2090 1
Bank, Exchange, of Canada
vs. Fletcher 14
" " " " 364 3
" " " " 1971 2
" vs. City & District Savings
Bank 1972 1
Bank, Exchange & Gilman 1242 12a
" " Nat. & Mc-
Naughton 360 6
" " " 1536 5
Bank Exchange vs. Quebec
Bank 2349 2
Bank, Halifax & Johnson 989 8
" of Hochelaga vs. East-
ern Townships Bank 1567
Bank, Hochelaga & Hodgson 1053 100
" " & Jodoin 181
" " " 1203 22
" " " 1301 15
" " " 1483 2
Union Bank of Lower Canada 2023 1
" " & London
Guarantee & Accident Co. 1935 2

	Art. Case.		Art. Case.	
Bank Jacques-Cartier vs. Duquay.....	1220	6	Bank, National & Richard.... 990 21	
" " " vs. Gagnon.....	2	18	" " " vs. Ricard..... 1203 19	
" " " " " " " " " " " "	990	22	" " " " " " " " " " " "	1301 14
" " " " " " " " " " " "	1203	23	Bank of Nova Scotia vs. Le page.....	1063 257
" " " " " " " " " " " "	1866	4	" " " " " " " " " " " "	1727 9
" " " " " " " " " " " "	2287	5	Bank of Ontario & Chaplin... 1138 2	
" " " " " " " " " " " "	2341	4	" " " " " " " " " " " "	1976 3
" " " " " " " " " " " "			" " " " & Cross..... 1019 3	
" " " " " " " " " " " "			" " " " vs. Foster..... 29 7	
of Province of Quebec.....	1570		" " " " vs. Laflamme 1041 6	
" " " " " " " " " " " "			Bank du Peuple & Bryant... 1728	
blanc.....	993	5	" " " " vs. Ethier..... 2286	3
" " " " " " " " " " " "	2287	3	" " " " vs. McCaffrey 990 20	
" " " " " " " " " " " "			" " " " & Pacaud.... 1084 1	
" " " " " " " " " " " "			" " " " " " " " " " " "	1961 6
nel.....	358	5	" " " " " " " " " " " "	1975 5
" " " " " " " " " " " "	364	2	" " " " vs. Prévost.. 85 2	
" " " " " " " " " " " "	1242	14	Bank, Quebec vs. Bryant.... 2 6	
Bank Jacques-Cartier & Religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska.....	358	8	" " " " " " " " " " " "	2 7
Bank Jacques-Cartier & Robillard.....	347		" " " " " " " " " " " "	1704
" " " " " " " " " " " "	1241	4	" " " " " " " " " " " "	1730 10
Bank, Maritime vs. Queen....	1994	2	" " " " vs. Cook..... 919 4	
" " " " " " " " " " " "			" " " " vs. Exchange	2349 2
of Canada.....	2351		Bank of St. Hyacinthe vs. Jeannotte.....	1036 3
Bank, Merchants of Canada & Cunningham.....	2310	4	Bank of St. Hyacinthe vs. Sarrazin.....	364 6
Bank, Merchant's & McLaren.....	1265	5	" " " " " " " " " " " "	990 18
" " " " " " " " " " " "	1835	2	" " " " " " " " " " " "	1047 4
" " of Montreal vs. O'Hagan	1220	3	" " " " " " " " " " " "	1047 4
" " " " & Sweeney.....	1727		Bank, Union, of British North America vs. Chinié.....	1186 6
" " " " & Woolrich 218 1			2 Bank, Union of Canada vs. Bryant	989 5
" " Molsons & Brush.....	1916	7	" " " " " " " " " " " "	
" " " " Charlebois.. 1953 2			Hirschfeldt.....	1972 4
" " " " vs. " " " " " "	2310	5	" " " " " " " " " " " "	1979 3
" " " " vs. Guarantee			Bank, Union of Canada & Corp. of Wickham.....	357 2
Oo. of North America.....	2490	7	" " " " " " " " " " " "	1190 14
Bank, Molsons & Rochette.. 1488			Bank, Union & Gagnon.... 1039 1	
" " " " " " " " " " " "	1970	12	" " " " " " " " " " " "	1203 2
" " " " & Stewart.....	931	1	" " " " " " " " " " " "	1301 4
" " " " " " " " " " " "	952		da & Hochelaga Bank.... 2023 1	
" " " " vs. " " " " " "	1727	15	Bank, Union vs. Maritime	
" " " " " Stoddart 1716 2			Bank of Canada..... 2351	
" " " " " " " " " " " "	1889	5	Bank Ville-Marie vs. Lamar- che.....	1582 2
" " " " & Thompson... 1031 1				
" " " " " " " " " " " "	1975	3		
Bank, National vs. Betournay 1179				
" " " " " " " " " " " "	1959	2		
" " " " " " " " " " " "	2310	2		
" " " " vs. Guy..... 1921 11				

	Art.	Case
Richard....	990	21
Ricard....	1203	19
".....	1301	14
cia vs. Le-		
".....	1053	257
".....	1727	9
Chaplin....	1138	2
".....	1978	3
Cross.....	1019	3
Foster....	29	7
Lafamme	1041	6
Bryant....	1728	
Ethier....	2288	3
McCaffrey	990	20
Pacaud....	1084	1
".....	1961	6
".....	1975	5
Prévost....	85	2
Bryant....	2	6
".....	2	7
".....	1704	
".....	1730	10
ook.....	919	4
Exchange		
".....	2349	2
cinthe vs.		
".....	1036	3
cinthe vs.		
".....	364	6
".....	990	18
".....	1047	4
".....	1047	4
tish North		
ic.....	1188	6
anada vs.		
".....	989	5
" vs.		
".....	1972	4
".....	1979	3
Canada &		
m.....	357	2
".....	1190	11
gnon.....	1039	1
".....	1208	2
".....	1301	4
wer Cana-		
Bank.....	2023	1
Maritime		
".....	2351	
vs. Lamar-		
".....	1582	2

	Art.	Case.		Art.	Case.
Bank Ville-Marie & Mallette	1961	1	Barrington vs. Dwyer.....	1670	7
" " " "	2286	1	" vs. McCaw.....	1613	2
" " " "			" " " "	1634	2
" " " & Montplaisir.	2340	1	Barrow & City Bank.....	1740	1
" " vs. Morrison..	993	7	Barsalou vs. Mainville.....	1690	4
" " vs. Religieuses	1508	4	Bartel vs. Desrochers.....	1638	4
de l'Hôtel-Dieu de Mon-			" vs. Thurber.....	1489	
tréal.....	36		Barthe & Guertin.....	1040	2
" " " "	1231	2	" vs. " "	1203	1
Bannerman & Hamelin.....	503	9	Bartley & Breakey.....	1067	1
" " " "	1486	2	" " " "	1079	3
" " " "	1508	7	Bastien vs. Labrie.....	1571	14
" vs. Thompson.....	1634	1	" " " "	1571c	
Baptist & Baptist.....	831	4	Battie & Anderson.....	1234	2
Barbeau vs. Corp. de Laprairie	409	5	Baxter vs. Bruneau.....	2287	1
" & Labelle.....	1272	2	" vs. Grau.....	1242	5
" " " "	2591	2	" vs. Larochelle.....	1041	5
Barclay vs. McCulloch.....	1092	9	" " " "	1233	8
" " " "	1933		" & Phillips.....	710	
Barclay vs. Ritchie.....	1927	3	" vs. Robb.....	689	6
Baril vs. Collins.....	990	16	" vs. Ross.....	1301	8
Barnard vs. Barnard.....	2098	2	" " " "	1727	8
" vs. Molson.....	1053	160	" vs. Sterling.....	27	1
" " " "	1732	32	" vs. Vallières.....	1239	8
" & " "	1994	1	Baynes vs. Hudson.....	1046	3
" " " "	1995	2	" " " "	1635	1
" " " "	2009	2	" vs. Price.....	2280	8
Barnes vs. Brown.....	6	4	Bazin vs. Ruckwart.....	176	6
" " " "	168	3	Bazinet & Gadoury.....	499	2
" " " "	1057		" " " "	503	3
" vs. Cousineau.....	1834	5	" " " "	503	12
Barnston, Corp. of, & Baldwin	1053	244	" " " "	393	2
Barré vs. Béchard.....	2263	4	" vs. Roy.....	1292	1
" " " "	2267	4	" " " "	1294	1
" vs. Bertrand.....	1571	15	" " " "	1298	3
" vs. Dépatie.....	1147		Beaubien vs. Allaire.....	2	8
" " " "	2129		" " " "	1232	6
" vs. Loiseau.....	1243	2	" " " "	1732	3
" vs. Stuart.....	1423	1	Beaucaire vs. Whelan.....	1053	44
Barrette & Corp. St. Barthé-			" " " "	1055	5
lémy.....	2168	8	Beauchamp & Champagne.....	1053	98
" vs. Lallier.....	306	2	" vs. City of Mon-		
" " " "	462		tréal.....	404	
" " " "	1092	8	" vs. Landry.....	1171	
" " " "	2002		" vs. Loranger.....	1053	133
" vs. Palmer.....	1613	6	Beauchêne & Couillard.....	1053	168
" vs. Palmer.....	1641	6	Beaudet vs. Bélanger.....	1065	8
Barrie & Préfontaine.....	1032	7	" " " "	1088	2
Barrington vs. City of Mon-			Beaudette vs. Cormier.....	1535	7
tréal.....	12	5	" " " "	2150	3
			Beaudoin vs. Benoit.....	1877	2

	Art. Case.		Art. Case.
Beaudoin vs. Desmarais.....	29 9	Beauvais vs. Cousineau.....	1233 6
" vs. School Comm. of Mascouche.....	1691 3	Bécharde vs. Barré.....	2263 4
Beaudry vs. Carrière.....	468	" ".....	2267 4
" ".....	1730 3	Bédard & Connolly.....	1522 5
" vs. Kelley.....	1092 2	" & Cusson.....	1053 86
" vs. Starnes.....	175 2	" ".....	1053 117
" ".....	202 2	" vs. Dawson.....	179 5
" ".....	1231 4	" ".....	183 6
Beauharnois Junction Ry. & Bergevin.....	407 3	" ".....	1301 17
" " " vs. Cardinal.....	207 16	" vs. Fortier.....	1234 13
" " " & Hainault.....	407 4	" vs. Frenette.....	1105 2
" " " & Leduc.....	407 14	" ".....	1728 1
Beaulac & Leclaire.....	85 4	" ".....	1732 26
Beaulieu vs. Blache.....	1423 7	" vs. McGibbon.....	1053 193
" vs. Boucher dit Desroches.....	2098 7	" ".....	501 1
" ".....	2130 3	" vs. Morin.....	823 2
" vs. Canada Paper Co.....	440	Bedell & Owens.....	1155 1
" vs. Duchesne.....	67	" ".....	2127 2
" vs. Déchesne.....	684 2	" ".....	2177
" ".....	1220 8	" vs. Smart.....	1571 17
" vs. Lanctot.....	1571 18	" ".....	1823 5
" vs. Leclaire.....	85 1	Beemer & Trudel.....	1053 84
" vs. Levesque.....	1032 12	Bégin & Brunelle.....	990 26
" ".....	1036 6	Behan vs. Grand Trunk Ry. Co.....	1675 16
" vs. Macnider.....	1492 3	Béique vs. City of Montreal.....	1254 3
" ".....	1497 2	Belair vs. Sénécal.....	1190 15
" ".....	1979 2	Belhumeur vs. Massé.....	992 4
" vs. Vineberg.....	983 2	" ".....	993 12
" ".....	1093	Bélanger vs. Beaudet.....	1065 8
" ".....	1727 2	" ".....	1088 2
Beaumont vs. Can. Pac. Ry. Co.....	1676 3	" vs. Brousseau.....	1054 21
Beauparlant & Leblanc.....	1732 25	Béland vs. Charest.....	1584 2
" ".....	1485 1	Bélanger vs. Lacroix.....	2054 3
" ".....	1732 54	" vs. Lampson.....	2061 4
Beaumont Corp. of, vs. Drouin.....	1053 49	" ".....	2249
" Curé etc. de, vs. Giroux.....	1188 26	" vs. Lebel.....	548 2
" Fab. de, vs. Giroux.....	1727 12	" ".....	1013 3
Beauregard vs. Daigneault.....	1053 154	" ".....	1508 11
" vs. Daigneault.....	1053 290	" ".....	1519 3
Beausoleil vs. Chevalier.....	1203 11	" vs. Marcoux.....	504 13
" ".....	1799 1	" vs. de Montigny.....	1641 9
" ".....	1804	" vs. Paxton.....	1067 5
		" & Vineberg.....	1500 1
		Belden vs. Christie.....	1203 7
		Beliveau & Church.....	504 12
		Bell's Abestos Co. & Johnson's Co.....	504 15
		Bell vs. Campbell.....	291
		" ".....	1078
		" vs. Painchaud.....	1053 185
		" ".....	1203 15

	Art.	Case.
au	1253	6
	2283	4
	2287	4
	1522	5
	1063	86
	1053	117
	179	5
	183	6
	1301	17
	1234	13
	1105	2
	1726	1
	1732	26
on	1053	193
	501	1
	823	2
	1155	1
	2127	2
	2177	
	1571	17
	1823	5
	1053	84
	990	26
ak Ry.Co.	1675	16
ontreal	1254	3
	1190	15
	992	4
	993	12
	1065	8
	1088	2
au	1054	21
	1584	2
	2054	3
n	2061	4
	2249	
	548	2
	1013	3
	1508	11
	1519	3
	504	13
igny	1641	9
	1067	5
	1500	1
	1203	7
	504	12
ohnson's	504	15
	291	
	1078	
	1053	185
	1203	15

	Art.	Case.		Art.	Case.
Bell Tel. Co. & Skinner.	1008	6	Bernard vs. Allaire	1507	
Belleau & Choquette	1053	141	vs. Bernard	2014	2
& Ennis	1190	22	"	2004	
Bellemare & Dansereau	1053	249	"	2168	2
Bellerive vs. Larue	540	5	vs. Bertoni	1053	241
"	567	8	"	1053	283
Bellerose vs. Desjardins	838	1	vs. Côté	1612	7
Belleville vs. Larue	540	4	vs. Elliott	1732	20
Bender & Carrier	1522	4	vs. Lalonde	1720	
Benjamin vs. Wilson	1716	1	vs. Lucas	1053	274
"	1727	5	"	1171	7
Bennett vs. Hingram	1536	4	"	1472	15
Benning vs. Atlantic & N. W.			Bernier vs. Bourassa	1174	8
Ry	407	8	vs. Brazeau	1139	1
" vs. Rielle	919	2	& Church	1025	
"	1053	156	"	1472	17
"	1053	218	"	1474	4
& " "	1732	2	& Gendron	1241	16
& Thibaudeau	1138	1	"	1292	3
"	1971	1	"	1312	3
"	1976	1	vs. Proulx	1292	2
Benoit vs. Beaudoin	1877	2	Berthelot vs. Goyette	1053	111
vs. Benoit	471	3	"	2272	4
"	748		vs. Trudel	1053	80
"	1190	10	Berthiaume vs. Bruneau	1621	3
& Long	1071	1	"	1622	2
"	1149	1	vs. Brunet	1608	
vs. Ouimet	944		vs. Cie. d'Imp. de		
"	945	2	la Minerve	1626	8
"	947	1	"	1053	136
"	956	3	vs. Fullerton	990	4
& " "	1290	2	vs. Lefebvre	2285	1
"	1374	2	"	1054	39
Benson vs. Vallières	1614	4	vs. McCone	1055	13
Bentley vs. Stock	1203	4	"		
"	1220	1	vs. New England		
Berger vs. Pratt	1831	1	Paper Co.	1053	304
Bergeron vs. Côté	1203	21	"	1065	5
& Drummond Coun-			Bertin vs. Thérout	1190	4
ty Ry	407	24	Bartoni vs. Bernard	1053	241
& Dufresne	1065	3	"	1053	283
& Montreal St. Ry			Bertrand vs. Barré	1571	15
Co	1053	72	"	1079	2
Bergevin & Beauharnois Junc.			vs. Dubois	1532	1
Ry	407	3	"	929	3
Bergevin dit Lapierre vs.			"	930	2
Matthews	545	2	"	1535	15
Bergevin dit Lapierre & Mas-			& Montreal & Otta-		
son	1485	2	wa Ry. Co.	1053	807
"	1583	2	Bérubé vs. Carsley	1053	178
Bernard vs. Allaire	1756	2	Bessette & Rocheleau	1169	7
			"	1241	14



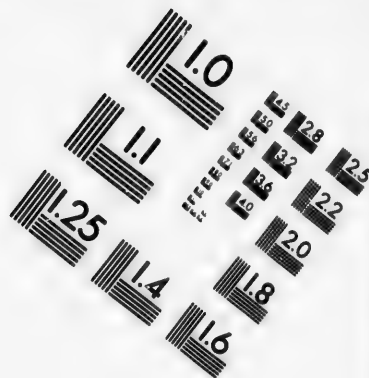
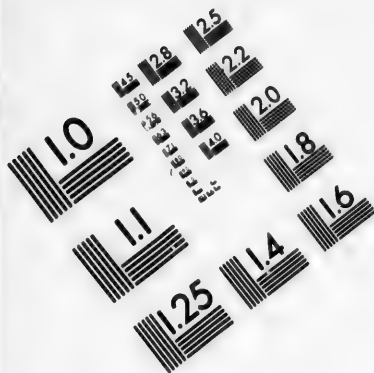
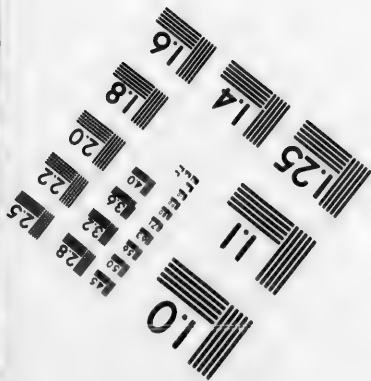
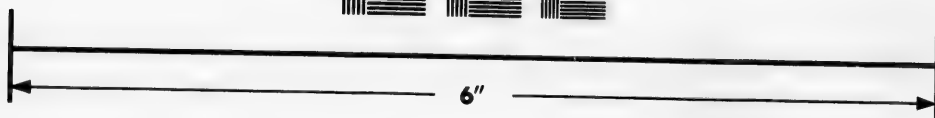
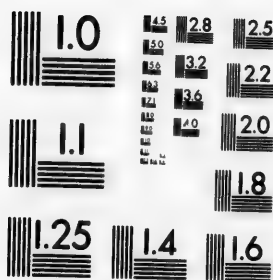


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

	Art. Case.
.....	1012 1
.....	1624 8
.....	504 6
.....	2250 5
.....	2265 3
.....	304 2
.....	758 1
.....	1732 30
of Montreal	1053 70
"	1054 23
.....	376
.....	386
.....	1640 4
.....	2172 7
.....	1722 1
.....	1736 5
.....	929 2
.....	930 1
.....	933
.....	962
.....	1535 19
.....	993 1
.....	183 4
.....	400 9
.....	540 2
.....	549 3
.....	1233 30
.....	930 11
.....	2285 2
.....	1233 27
.....	1053 190
.....	12 4
.....	241 3
.....	1053 206
.....	2261 11
.....	1212
.....	1696 1
.....	1730 11
.....	1233 22
de Ste. Cu-	1071 3
"	1149 2
.....	1961 5
.....	1437
.....	1242 9
"	1534 4
"	2227 2
.....	1927 7
.....	760 3
.....	1190 9

		Art. Case.			Art. Case.
Bonin vs. Lapointe	558	2	Bourassa vs. Lacerte	476	
"	562	1	" vs. Stein	1571	7
Bonneau vs. Carreau	1713	7	" & Ste. Marie	928	1
" vs. Circé	189	1	"	937	2
" vs. Montreal Watch			" vs. Thibault	1068	
Case Co.	1668	11	Bourbonnais vs. Langevin dit		
Booth vs. Hutchins	1235	4	Lacroix	536	
"	1716	5	"	1053	23
" vs. Milliken	1235	6	Bourdeau vs. Fyfe	282	3
"	2185	2	Bourgeois & Brodeur	2200	9
"	2227	7	Bourgeault vs. Grand Trunk		
Bossé vs. Letellier	1053	215	Ry	1054	6
" vs. Donais	1053	211	Bourgeois & Archambault	2193	3
" & Paradis	1732	36	Bourget & Milliken	504	4
Bosquet & Boucher	773		"	1203	10
" vs.	992	2	Bournot vs. Robert	1233	35
Bossière vs. Bickerdike	1053	212	Bousquet vs. Boucher	1233	31
"	2273	4	"	2268	2
Boston & Maine Ry. vs. Des-			" & Michon	689	7
rousseau	1053	4	"	1830	
Bouchard & Couture	2	14	Bouton vs. Lallemand	1053	232
" vs. Simard	192	3	Bouthillier vs. Crédit Foncier	928	10
Boucher vs. Adams	1035	3	"	968	
" dit Desroches vs.			" vs. Demers	1190	20
Beaulieu	2098	7	Bow vs. Legault	1928	1
"	2130	3	Boyce vs. Fyfe	2	19
Boucher & Bosquet	773		"	2311	1
" dit Desroches vs.			" & Phoenix Mutual Life		
Hudon	2047		Insee. Co.	183	1
Boucher vs. Bosquet	992	2	"		
" vs. Bousquet	1233	31	of Hartford	2490	8
" vs.	2268	2	"	2588	
" vs. Fraser	2061	3	Boyd & Wilson	375	
" vs.	2075	2	"	379	1
" vs.	2168	4	"	417	1
" vs.	213	2	Boyer vs. Lafortune	217	2
Boucherville Navigation Co.			"	2240	3
vs. Filteau	2376		"	2260	1
Boudreau vs. Harvey	1535	16	" vs. Slater	1670	4
Boudlanger vs. Brousseau	1055	12	Brady & Pontiac Pac. Junc-		
" vs. Coulombe	1233	20	tion Ry	1053	16
" vs. Brousseau	1254	4	" & Stewart	1583	1
Bourassa vs. Bourassa	735	3	"	1584	1
"	918	8	Brais vs. Clerk	1927	6
" vs. Bernier	1174	3	Brand vs. Farrell	2227	8
" vs. Charlebois	1053	220	" vs. Richardson	1292	4
" vs. Drolet	1053	105	Brassard & Hoquin	1053	114
"	1294	3	Brault vs. Giguère	1224	
" vs. Grand Trunk Ry.	1053	21	" vs. Larue	178	2
" vs. Hurteau	1323	3	" vs. Martineau	1152	3
" & Lacerte	471	1	"	1626	2

	Art. Case.		Art. Case.
Brazeau vs. Bernier	1139 1	Brousseau vs. Pelletier	2320
Breakay & Bartley	1067 1	" " "	2340 2
" " "	1079 3	" & Pignolet	1624 9
Brennan vs. Idler	1641 7	" " "	1626 7
Brices vs. Laynes	2260 8	Brouillet vs. Campeau	2034 1
Brignon dit Lapierre vs. Matheys	2116	Brousseau vs. Bélanger	1054 21
" " " "	2116a 2	" " "	1055 12
" " " "	2172 3	" " "	1254 4
" " " "	2173 1	" vs. Trottier	1196 2
Brien dit Durocher vs. Dufresne	1535 4	Brown & Barnes	6 4
Brière & Robin	1732 27	" vs. " "	168 3
" " dit Lapointe	1802 1	" " "	1057
Brisebois vs. Simard	176 11	" vs. Canada Invest. Co.	2344 2
" " "	1298 6	Brown vs. City of Montreal	356
Brisson vs. Goyette	1204 3	" vs. Cie de Sauvetage de la Puissance	1889 8
" vs. " "	1233 28	" & Darling	1222 1
" & Plourde	1537	" vs. Holland	503 4
" & " "	1538	" " "	1053 195
" vs. Renaud	1053 70	" " "	1106 2
British North America, Bank of, & Chénic	1138 3	" & Leclerc	1054 20
" " " "	1976 2	" " "	1054 42
" " " "	27 1	" vs. Lefebvre	1070 10
" " " "	79	" " "	1169 11
Brizard dit St. Germain vs. Sylvestre	1053 179	" vs. Marmen	176 10
" " " "	1138 18	" vs. McArthur	504 1
Brochu vs. Gagnon	1959 3	" vs. McDonald	1722 3
" " "	2071	" & T. bull	107 2
Brock & Gourley	1472 16	" & more	1716 6
" vs. " "	1727 13	Bruce vs. Mac Garry	1233 4
Brodeur & Bourgeau	2250 9	" & Rowat	919 1
" vs. Collette	2227 3	Bruchesi vs. Desjardins	519
" vs. " "	2227 9	" vs. Lamarche	1053 142
Brodie & Etna Life Insce. Co.	1233 1	" " "	1242 22
" vs. " "	1234 1	Brulé & Prévost	2360
" vs. Montreal & Ottawa Ry.	1726 3	" " "	2383 2
" vs. Thérien	360 7	Bruneau vs. Baxter	2287 1
" " "	1715 2	" vs. Berthiaume	1621 3
Bronsdon & Atlantic & N. W. Ry. Co.	1053 126	" " "	1632 2
Brooks vs. Green	1220 2	" vs. Gosselin	1031 3
Brophy vs. Fitch	1031 6	" vs. Paquette	990 8
Brossard & Dupras	1032 17	Brunelle & Bégin	990 25
" " "	1040 6	" & Blouin	993 1
Brousseau vs. Pelletier	1209	" & Lamarche	1223 2
" " "	1961 2	Brunet vs. Adams	1716 4
		" vs. Berthiaume	1608
		" vs. Cie. d'Imp. du Canada	1053 102
		" vs. Demers	1231 5
		" & Fraser	567 2
		" vs. Herron	1031 5

Index to cases.

649

	Art.	Case.
tier	2330	
	2340	2
et	1624	9
	1626	7
eau.	2034	1
nger	1054	21
	1055	12
	1254	4
tier	1196	2
	6	4
	168	3
	1057	
Invest. Co.	2344	2
Montreal	356	
uvetage de		
	1889	8
	1222	1
	503	4
	1053	195
	1106	2
	1054	20
	1054	42
	1070	10
	1169	11
	176	10
	504	1
ld	1722	3
	107	2
e	1716	6
	1233	4
	919	1
rdins	519	
reche	1053	142
	1242	22
	2360	
	2383	2
	2287	1
naume	1621	3
	1632	2
in	1031	3
tte	990	8
	990	25
	993	1
ne	1223	2
	1716	1
me	1608	
ap. du Ca		
	1053	92
	1231	5
	567	2
	1031	5

	Art.	Case.		Art.	Case.
Brunet vs. Letang	167	3	Burroughs vs. Corp. of La-		
"	327		chute	2	16
" vs. Monnet	412	1	"	1042	4
"	419	1	"	1232	9
"	1188	10	"	1732	5
"	1276	2	"	1732	38
"	1338		vs. Tessier	2011	
"	2202	1	Burrows vs. Ranson	1053	229
vs. Montreal & Ottawa			Bury vs. Gagnon	1472	10
Ry	407	27	"	1474	3
"	2058	4	vs. Foorsyth	1203	1
& Persillier dit Lacha-			Busby vs. Ford	17	8
pelle	457	1	"	604	
"	760	4	"	1053	236
"	1190	6	"	1207	5
"	1486	1	"	1242	23
vs. Rastoul	562	2	Cadorette vs. St. Germain	534	
vs. Queen	1732	56	Cadieux vs. Gingras	1054	8
Brush & Molsons Bank	1961	7	vs. Rawlinson	1487	3
Bryant & Banque du Peuple	1728		"	1597	
vs. Quebec Bank	2	6	Cadot vs. Forest	1046	4
"	2	7	"	2260	10
"	1728		Cadotte vs. Osborne	1241	5
"	1730	10	Cadrain vs. Th��berge	2172	2
vs. Union Bank of Ca-			Caisse d'Economie vs. Langlais	364	5
nada	999	5	"	1047	5
"	1728		vs. Petry	1048	5
Bryson vs. Cullen	2260	3	&	931	3
& M��nard dit Bon-			"	939	
enfant	1612	6	& Rolland	364	7
Building Soc. Artisans Perm.			"	990	24
vs. Lemieux	176	2	"	1047	6
Bussiere vs. Proulx	176	12-13	Caledonian Ins. Co. & Simpson	2184	2
"	183	7	Caldwell & Friedman	1019	4
" & Bilo-			"	1961	8
deau	806	3	& Shaw	1222	2
"	807	2	"	1242	1
"	1032	20	"	1867	1
Bullis vs. Cross	1234	9	Calhoun vs. Windsor Hotel Co	1053	74
Bulmer & Cridford	989	2	Calvaire, Eglise du, vs. Atlan-		
Bureau & Vachon	503	8	tic & N. W. Ry	407	19
Burke vs. Thibaudeau	1301	9	Calvin vs. Foisy	1816a	3
Burland vs. Caverhill	993	3	Cameron & Reeves	850	
Burnett vs. Mitcheson	1623	4	vs.	854	
Burns vs. Forbes	622		"	855	
"	1105	3	Campbell vs. Bell	291	8
"	1188	24	"	1078	
"	1508	5	& Grand Trunk Ry.	1053	25
"	1512		vs. Henderson	919	5
vs. Scroggie	993	11	"	1968	3

	Art. Case.		Art. Case.
Campbell vs. Henderson.....	1975 8	Canada Jute Co. vs. Jute.....	1668 1
" "	2208 2	" Midland Ry. of, vs.	
" "	2227 12	Young	297 6
" vs. Riendeau.....	1943	" Paint Co. vs. John-	
" "	1964	son.....	1053 310
" "	2066	" Paper Co. vs. Beau-	
" Printing Press Mfg.		lieu.....	440
Co. & Perkins	1472 9	" Pipe & Foundry Co.	
Campeau vs. Brouillet.....	2034 1	vs. Garrick.....	1204 5
" vs. Chartrand	2275 1	" " " "	1207 6
" vs. Marchand	1530 4	Canada Revue, Cie. de Pub.	
Canada Atlantic Ry. Co. &		du, vs. Mgr. Fabre.....	1053 97
Norris.....	1053 308	" " " "	1053 139
" " " vs.		" " " "	1053 169
Stanton	29 2	" Shipping Co. vs. Da-	
" " " "	1018 2	vidson.....	1232 4
" " " "	1149 3	" " " "	1233 10
" " " "	1492 4	" " " "	1675 5
Canada, Bank of, & Cunning-		" " " "	1675 9
ham.....	2311 2	" " " "	1675 11
" Bank Union, vs.		" " " "	1677
Bryant.....	1728	" " " "	1813
" Citizens Insee. of,		" " " " vs.	
& Salterio	2490 10	Gracie.....	1053 75
" Cie. d'imp. du, vs.		" " " " &	
Brunet.....	1053 92	Jeffery.....	1675 9
" " " & Pub.		" " " "	2429 1
du, vs. Noyes.....	1053 302	" " " " vs.	
" " " "	1053 85	Taylor.....	1673 2
" " " "	1053 115	" " " "	2437
" " " "		Canada, Sun Life Ass. Co. of,	
& Ouimet.....	1053 289	vs. Mandeville.....	1823 3
" " " "	1053 79	Canadian Bank of Commerce	
" " " "		& Stevenson.....	1035 5
vs. Riverin	1106 7	" " " "	1036 4
" " " "		" " " "	1169 13
& Trudel.....	1053 82	" " " "	1966a
" " " "	1053 109	" Express Co. & Oui-	
" " " "	1188 12	met.....	1203 9
" " " "	2262 3	" " " "	1675 1
Canada Exchange, Bank of,		" Atlantic Ry. & Sauvée.....	1053 17a
& Fletcher.....	1971 2	Can. Pac. Ry. Co. vs. Andrews	419 2
Canada Invest. Co. vs. Brown	2344 2	" " " "	1640 1
" " " vs. McGre-		" " " "	1676 3
gor.....	297 3	" " " "	1053 1
" " " "	928 9	" " " "	
" " " "	953 1	neau.....	1676 4
" " " "	993 9 & 15	" " " "	1053 18
" " " "	1823 2	" " " "	1053 28a
" " " "	2207 1	" " " "	1054 29
" " " "	2232 2	" " " " vs. Désy.....	1053 20
" " " "	2251 4		

	Art. Case.
vs. Jute.....	1868 1
Ry. of, vs.	297 6
o. vs. John.....	1053 310
o. vs. Beau.....	440
Foundry Co.	1204 5
" "	1207 6
Cie. de Pub.	1053 97
ore.....	1053 139
" "	1053 169
y Co. vs. Da.....	1232 4
" "	1233 10
" "	1675 5
" "	1675 9
" "	1675 11
" "	1677
" "	1813
" vs.	1053 75
" &	1675 9
" "	2429 1
" vs.	1673 2
" "	2437
Ass. Co. of,	1823 3
f Commerce	1035 5
" "	1036 4
" "	1169 13
" "	1966a
Co. & Oul.....	1203 9
" "	1675 1
y. & Sauvé.....	1053 17a
vs. Andrews	419 2
" "	1640 1
Beaumont.	1676 3
Chalifoux.....	1053 1
Charbon.....	1676 4
Cross.....	1053 18
Daoust.....	1053 28a
Daudelin.....	1054 29
Désy.....	1053 20

	Art. Case.		Art. Case.
Can. Pac. Ry Co. & Falardeau.	1053 5	Carbonneau & Cied'Assurance	
" " & Gauthier.....	1878 7	Mutuelle de Montmagny...	2490 3
" " vs. Gendron.....	1053 12	" & Montmagny	
" " vs. Glasgow &		Mutual Insurance Co.	2471 2
London Ins'ce Co.	6 2	" vs. Lainé.....	1054 19
" " vs. Griffith ...	1053 27	" vs. Machabée....	1695 2
" " vs. Groulx ...	1053 19	" "	1970 7
" " vs. Guilbault..	504 9	Carbray vs. Lynch.....	282 4
" " " "	1067 6	Cardinal vs. Beauharnois Jct.	
" " & Johnson. ...	1053 3	Ry	407 16
" " vs. Kimpton... ..	990 2	" vs. Longpré.....	1624 4
" " " "	1080	" & Pélouquin.....	183 5
" " vs. Langevin. 1053 23		" & Ritchot.....	1732 60
" " vs. Léonard ..	1053 29	Carle & Parent.....	1736 1
" " vs. McKenzie. 1053 22		Caron vs. Fortin.....	1716 8
" " & " "	1053 26	" "	1727 17
" " vs. McRae....	1673 1	" vs. Guay.....	1053 253
" " vs. Packard ..	1676 1	" vs. Houle.....	1592 3
" " vs. Pellant ...	1071 2	" "	2168 3
" " " "	1200	" vs. James.....	1054 38
" " & " "	1802 3	" "	1242 18
" " vs. " "	1203 14	" vs. Perreault ..	1448
" " " "	1232 5	" "	2042
" " " "	1675 8	" "	2029 2
" " & " "	1675 14	" vs. Queen.....	637
" " vs. Perrault ..	1054 35	" vs. Régina.....	1207 2
" " " "	1673 3	Carreau vs. Bonneau....	1713 7
" " vs. Provencher 1053 294		Carrière vs. Beaudry....	468
" " " "	1673 2	" "	1730 8
" " vs. Robinson..	12 7	" & Montreal St. Ry. Co.	1673 4
" " " "	1056 3	Carrier & Bender.....	1522 4
" " " "	2188 1	" vs. Vallière.....	1622 5
" " & " "	2613 2	" "	2000 3
" " vs. " "	2261 6	Carpenter vs. Leboutillier....	1053 62
" " & " "	2262 4	Carslake vs. City of Montreal	17 4
" " vs. " "	2267 1	Carsley vs. Bérubé.....	1053 178
" " vs. Schiller... ..	1207 3	" vs. Prunier.....	29 18
" " & Trester.....	1675 10	Carter vs. Grant.....	1836
Canadian Subscription Co. vs.		" & Holmes.....	1203 8
Donnelly.....	1472 8	" "	1241 8
" "	1487 2	" & McCaffrey.....	990 14
Canadienne, Cie. d'Assurance		" "	1265 3
sur la vie, vs. Perreault....	2469	Cartier vs. Lamarche.....	83
Cannon vs. Vallée.....	1670 3	" "	175 5
Canfield & Comm. d'Ecole Pa-		" "	1032 19
roisse St. George de Cla-		" vs. Lamirande ..	1053 305
renceville.....	1668 9	" "	1472 12
Cantlie & Coaticook Cotton Co	1756 1	Casgrain vs. Dominion Bur-	
Cap Gibraltar, Cie. du, vs. La-		glary Guarantee Co	1899 10
londe.....	1889 3	" vs. Langelier.....	1053 146
" " vs.		" vs. Leblanc.....	1241 15
Hughes.....	1889 4		

	Art. Case.		Art. Case.
Casgrain vs. Pacaud.....	1047 3	Chandler Electric Co. & Ful-	
" vs. Prévost.....	1169 8	ler.....	406 3
"	2242 12	Champagne & Beauchamp.....	1053 98
Cassidy vs. Aïmong.....	1621 1	" & Evans.....	1472 17
"	1638 1	" vs. Latour.....	1732 41a
" & City of Montreal.....	1121	Champoux vs. Paradis.....	1234 10
" vs. Montreal Fish &		" vs. Racine.....	990 12
Game Club.....	1730 7	"	2285 3
" vs. Watters.....	1233 23	Chantigny vs. Graham.....	735 2
" &	1548	"	875
"	2100 1	"	1152 6
Cassils vs. Gourdeau.....	1736	Chapleau & Irving.....	1998 3
Castonguay vs. Tremblay.....	290 5	" vs. McKenzie.....	1472 7
"	304 4	"	1998 3
Catelli vs. Ferland.....	176 9	Chaplin & Bank of Ontario.....	1138 2
Catudal vs. Morrissette.....	2261 4	"	1976 3
"	2262 1	" & Hathway.....	1204 5
Caverhill vs. Burland.....	993 3	" & Johansen.....	364 1
Caty vs. Perrault.....	251	Chaput vs. Chaput.....	92
"	951 1	" vs. Steele.....	1053 155
Cedar Shingle Co. & Cie. d'As-		"	1053 291
surance de Rimouski.....	1053 268	Charbonneau & Can. Pac. Ry	
"	1053 33	Co.....	1676 4
"	1155 2	" vs. Houle.....	1638 2
"	1208 3	" & Pratt.....	1053 175
"	2584 2	"	1053 301
Central Vermont Ry. & City		Charby vs. Charby.....	1732 39
of St. John.....	1048 4	"	1732 53
"		Charest vs. Béland.....	1584 2
"		" vs. Hurtubise.....	1053 125
"	1053 13	"	1053 167
"	1053	" vs. Murphy.....	1235 8
"		Charlebois vs. American Rat-	
Mutual Ince. Co. of Mont-		tan Co.....	29 13
magny.....	2584 3	" vs. Bourassa.....	1053 220
"	1053 34	Charron vs. Corp. de St. Hu-	
Chabot vs. Quebec Steamship		Bert.....	1053 38 39
Co.....	589	Charlebois vs. Lepine.....	1171 2
"	2528 2	" & Molsons Bank.....	1953 2
"	2528 4	" vs.	2310 5
Chaffers vs. Paquette.....	2054 4	" vs. Perreault.....	1280 3
Chagnon vs. St. Jean.....	2 12	"	1290 1
"	1232 8	"	1301 7
"	1732 4	" vs. Ross.....	917 3
"	1732 59	Chartrand vs. Campeau.....	2275 1
" & Guyon.....	928 6	" vs. City of Sorel.....	1582 3
Chalifoux & Canadian Pac.		"	1584 3
Ry.....	1053 1	" vs. Robert.....	1690 3
Chamberland & Fortier.....	407 25	Chartré & Price.....	400 8
Chamberlin & Klock.....	1301 2	Chase vs. Maloney.....	1053 192
" vs. Lawless.....	320 2	Chauret vs. Demers.....	1476 6
"	119		

Index to cases.

653

Co. & Ful-	Art. Case.
uchamp...	406 3
ns...	1053 98
1472 17	
1732 41a	
1234 10	
990 12	
2285 3	
735 2	
875	
1152 6	
1998 3	
1472 7	
1998 3	
Ontario...	1138 2
"	1976 3
y...	1204 5
n...	364 1
92	
1053 155	
1053 291	
n. Pac. Ry	
1676 4	
1638 2	
1053 175	
1053 301	
1732 39	
1732 53	
1584 2	
1053 125	
1053 167	
1235 8	
frican Rat-	
29 13	
assa...	1053 220
le St. Hu-	
1053 38 39	
1171 2	
ns Bank...	1953 2
"	2310 5
ault...	1280 3
1290 1	
1301 7	
917 3	
2275 1	
of Sorel...	1582 3
"	1584 3
t	1690 3
400 8	
1053 192	
1476 6	

Art. Case.	
Ohaussé vs. Christin dit St.	1619 7
Amour	1623 6
" vs. Mallette	1522 7
" & Stephens	1053 282
"	1054 3
Chef dit Vadeboncœur vs.	945 4
Thivierge	951 3
"	953 4
Chénier vs. McCuaig	499 1
"	545 3
"	1053 309
"	1571 13
Chenette vs. Guy	1522 2
Cherrier vs. Messy	1105 4
"	1732 64
Chevalier vs. Beausoleil	1799
"	1804
"	1203 11
" vs. Gauthier	1188 29
" vs. Latraverse	379 4
"	1039 3
"	1472 6
"	1970 3
"	2017 3
" vs. Rivest	1732 24
"	2023 2
Childs vs. City of Montreal	409 12
" vs. Libby	1280 5
"	1301 13
" vs. Thibault	1878 1
"	1878 2
Chinic vs. Bank of British	
North America	1138 3
"	1976 2
" Hardware Co. vs. Lau-	
rent	376 2
"	417 7
"	2013 2
"	2103 1
" & Lefavre	1188 1
" vs. Union Bank of Bri-	
tish North America	1188 6
Choquette & Belleau	1053 141
" & Hébert	1204 2
"	1233 29
" vs. Landry	1053 221
Christ Church, Rector of, &	
City of Montreal	1048 3
Christie vs. Belden	1203 7
" & City of St. John	1053 60

Art. Case.	
Christin dit St. Amour vs.	1619 7
Chaussée	1623 6
"	
"	
City of Montreal	1053 208
" & Lacoste	1732 35
dit St. Amour vs	2148
Morin	1025
Church & Bernier	1474 4
"	1472 18
" & Béliveau	504 12
Churchill vs. McKay	1732 19
Cimon & Queen	1079 5
Circé & Bonneau	189 1
Citizens Insee. & Invest. Co.	
& Lajoie	2485 2
"	
& Lefrançois	2490 10
"	2575
" Life Ins. of N. Ame-	
rica & Salterio	2490 18
" League of Montreal,	
ex parte	1241 9
City Bank and Barrow	1740 1
" & Dist. Savings Bank vs.	
Geddes	360 3
"	1710 1
"	1889 7
"	1971 4
"	2242 2
vs. Exchange B'k of Canada	1972 1
" Printing Co. vs. Gremore	1670 2
Clancy vs. Hogan	1534 1
Clarke vs. State	1622 3
Claude vs. Lortie	1053 205
"	1054 37
"	1106 6
"	1242 17
vs. Trépanier	241 4
"	232 2
vs. Weir	1053 194
"	503 1
&	1622 6
Claxton vs. Glover	1616 3
Clay vs. Russell	1618 3
"	1634 6
Clément & Cie. de Pulpe des	
Laurentides	1053 210
" vs. Francis	309
"	343 4

	Art. Case.		Art. Case.
Clément vs. Montreal St. Ry.	1053 9	Collins vs. Baril	990 10
" vs. Phoenix Ins. Co.	1868 10	" & Waterous Engine Works Co.	1053 290
" vs. Rousseau	1054 15	" " "	1472 13
Clerk vs. Brais	1927 6	" " "	2285 3
Cléroux vs. Pigeon	1069 1	Colombe vs. Blais	2285 3
" "	1077 2	Commercial Mutual Building Society of Montreal & London Guarantee & Accident Co.	2490 9
Cleveland vs. Mace	29 16	" " " "	2490 12
Clouet vs. Langlois	1732 16	Commercial Union Assce. Co. & Richelleu & Ontario Navigation Co.	2478 7
Cloyes vs. Darling	17 2	" " " "	2490 20
" "	373a	Cong. des Petits Frères de Ste Marie vs. Martineau	245
" "	1889 2	Connecticut Fire Ins. Co. vs. Kavanagh	1735
Club Fish & Game, vs. Gourd	360 5	Connolly & Bédard	1522 5
Coalier & Dominion Oil Cloth Co.	1054 12	Coté vs. Corp. de Notre-Dame de la Victoire	776 5
Coaticook Cotton Co. & Cantlie	1756 1	" vs. Dumas	1169 2
Contant vs. Mercier	917 4	" " "	1208 1
" "	918 7	" " "	2264 1
Cook & Bank of Quebec	919 4	" vs. Girard	415 2
" & Curwin	2058 3	" " "	2192
" vs. Royal Ins. Co.	1634 5	" & Houle	1522 1
Cooper & McIndoe	366	" " "	1530 1
Corbeil & Mainville	166	" vs. Laroche	1074 2
" "	1105 1	" " "	1522 3
" vs. Valade	214 1	" vs. Leclaire	1032 14
" "	215	" " "	1233 30
Corbeille vs. Ethier	1577 2	" " "	1243 6
" "	1709 2	Côte St. Antoine, Corp. of, vs. Mills	1053 50
Cormier vs. Beaudette	1535 7	Cottingham vs. Grand Trunk Ry Co.	1675 13
" "	2150 3	" " "	1053 168
Corriveau & Corp. de St. Valier	400 2	" & Jeannotte	1053 263
Cornellier & Auger	1042 3	" " "	1053 315
" vs. "	1726 2	" " "	1106 8
Corriveau vs. Roy	1690 2	Coulombe vs. Blais	2250 5
Cossette & Dun	1053 104	" vs. Boulanger	1233 20
" "	1053 108	" & Nadeau	169 1
" "	1053 148	" " "	1921 1
" "	1053 300	Coulson & McIver	1571 16
Coté vs. Bernard	1612 7	Courcelles vs. City of Montreal	1053 183
" vs. Bergeron	1203 21	Cournoyer vs. Cournoyer	815 2
Cochrane vs. May	179 1	Courville vs. Kennedy	1055 7
" "	1758	Cousineau vs. Barnes	1834 5
Coffin vs. Quinn	569	" vs. Beauvais	1233 0
" "	578		
Coghlin vs. Paré	1635 3		
Collège des Médecins & Pavlides	15		
Collette vs. Brodeur	2227 3		
" "	2227 9		
" vs. Lewis	1053 295		
" "	1497 1		

	Art. Case.
us Engine	990 16
"	1053 290
"	1472 18
"	2265 3
l Building	
al & Lon-	
& Accident	
"	2490 9
"	2490 12
Assce. Co.	
tario Navi-	
"	2478 7
"	2490 20
ères de Ste	
au.	245
ns. Co. vs.	
"	1735
"	1522 5
otre-Dame	
"	776 5
"	1169 2
"	1208 1
"	2264 1
"	415 2
"	2192
"	1522 1
"	1530 1
"	1074 2
"	1522 3
"	1032 14
"	1233 30
"	1243 6
orp. of, vs.	
"	1053 50
and Trunk	
"	1675 13
ène.	1053 168
tte.	1053 263
"	1053 315
"	1106 8
"	2250 5
anger.	1233 20
u.	169 1
"	1921 1
"	1571 16
of Mont-	
"	1053 183
moyer.	815 2
dy.	1055 7
es.	1834 5
vaie.	1233 6

	Art. Case.		Art. Case.
Cousineau vs. Lecours.	2306 1	Curé et Marg. de Ste. Anne	
" vs. Valade.	128	du Bout de l'île vs. Ontario	
" "	156	& Quebec Ry.	407 7
Contu vs. Guévremont.	1367 2	Currie & Couture	1054 10
" & Trenholme.	2344 3	" & Currie.	831 6
Couture vs. Atkinson.	400 14	Curran vs. Grand Trunk Ry.	1053 2
" & Bouchard.	2	Curevin & Cooke.	2058 3
" & Currie.	1054 10	Cushing vs. Fortin.	1241 12
Cowans & Evans.	1888 1	" vs. Ross.	1571 9
" & Hough.	1663 2	" vs. Strangman.	1530 7
" "	2128 1	Cusson & Bédard.	1053 86
" vs. Ness.	379 7	" "	1053 117
" & "	1475 1	" vs. Faucher.	1285 9
" vs.	1543 1	Cuvillier vs. City of Montreal.	2242 1
" "	1998 6	" "	2250 1
" vs. Rowe.	1576 1	D. vs. S.	1053 106
Craig vs. Guérin.	1220 5	Dade vs. Atkinson.	29 8
" "	1510 2	Dagenais vs. Trudeau.	986 6
" vs. Peatman.	1732 42	" vs. Desjardins.	1535 6
Crane vs. McBean.	29 14	Daigneault vs. Beauregard.	1053 154
" "	1053 311	" "	1053 290
" "	1235 5	" vs. Larocque.	301 2
" "	1242 20	" "	643 1
Crawford vs. Prot. Hos. for		" "	664
the Insane.	1053 109	Dalglish vs. Bond.	1927 7
" "	406 1	Daly vs. Daly.	1784
Crédit Foncier vs. Bouthillier.	928 10	Dalbec vs. Trudel.	1571 21
" "	968	Dallaire vs. Dallaire.	1499 6
" vs. Nelson.	1571 8	Damien vs. Armstrong.	1152 2
" vs. Pinsonneault.	2054 1	Damphousse vs. Severn.	1074 3
Cressé vs. Young.	1190 7	" "	1507 1
Crevier vs. Jetté.	2242 6	" "	992 5
" "	2250 3	Dandurand & Mappin.	1535 14
" "	2265 2	" "	919 6
" vs. Ont. & Quebec Ry.	1070 1	" vs. Moore.	2322
" "	1070 8	" vs. Roulier.	2346
" "		" "	1571 4
Cridford & Bulmer.	989 2	D'Anglars vs. Lohead.	1663 2
Croisetiere vs. Tessier.	29 6	" "	1053 249
Cross vs. Bullis.	1234 9	" vs. Hamel.	543
" & Can. Pac. Ry.	1053 18	" & St. Louis.	990 23
" & Ontario Bank.	1019 3	Daoust vs. Augé.	1280 6
Croteau vs. Joseph.	2044 3	" "	1290 3
Croysdill vs. Dun.	1863 1	" vs. Can. Pac. Ry.	1053 28a
Cullen vs. Bryson.	2260 3	" vs. Desrosiers.	2226
" vs. Hibbard.	1053 127	" "	2231 1
Cunningham & Bank of Can-		" "	2240 1
ada.	2311 2	" & Graham.	1053 78
" & Haywood.	2405	" vs. Grondin.	1727 18
" & Merchants Bk.		" vs. Lalonde.	929 4
of Canada.	2310 4	" "	953 3
Cummings vs. Laporte.	1503 2		

	Art. Case.		Art. Case.
Darling vs. Blakely.....	758 1	Davis & Smith.....	788
" & Brown.....	1222 1	" ".....	303
" vs. Cloyes.....	17 2	Dawson vs. Bédard.....	179 5
" ".....	373a	" ".....	183 6
" ".....	1889 2	" ".....	1301 17
" vs. McBurney.....	1232 15	" vs. Dumont.....	1732 18
" ".....	1234 15	" ".....	2242 11
" & Reeve.....	1173 1	" & Paquin.....	176 16
Dart & Pickford.....	2383 1	" ".....	1727 10
" ".....	2442	Dean & Drew.....	813 1
Daudelin vs. Can. Pac. Ry.....	1054 29	De Angelis vs. Masson.....	29 15
Dauntless vs. Ship Ismir.....	2528 3	Deault vs. Ledou.....	1612 8
Daveluy vs. Hénault.....	1041 4	" & ".....	1613 8
" & Soc. Can. Fran- çaise de Const. de Montréal.....	1732 14	De Berger vs. Kane.....	2009 3
" ".....	1970 5-6	Décary vs. Lafleur.....	1067 2
" & Vigneau.....	504 8	" ".....	1613 5
" ".....	1233 10	" vs. Pominville.....	1138 15
Davie & Sylvestre.....	1233 5	" ".....	1265 2
" ".....	1831 3	Decelles vs. Samoisette.....	1234 4
David vs. Cent. Vermont Ry.....	1053 13	De Chantal vs. Plamondon.....	928 7
" vs. Dufresne.....	831 7	" ".....	937 1
" vs. Goyer.....	1233 21	Déchesne vs. Beaulieu.....	1220 8
" ".....	2185 1	" ".....	694 2
" vs. Granger.....	1713 4	Déchène & City of Montreal.....	2 17
Davidson vs. Can. Shipping Co.....	1232 4	" ".....	2240 2
" ".....	1233 10	" vs. Pelletier.....	17 5
" ".....	1675 5	De Chirée vs. Hayes.....	1732 49
" ".....	1675 11	De Cow vs. Lyons.....	1053 135
" ".....	1677	De Gaspé vs. Holland.....	1070 5
" ".....	1813	De Hertel vs. Roe.....	868 1
" vs. Fréchette.....	1872 1	" ".....	932 1
" ".....	1877 1	" ".....	992 6
" vs. Gagné.....	1188 20	De Laet vs. Mallette.....	1188 22
" vs. Garceau.....	1232 14	Delorme vs. Turgeon.....	1571 6
" vs. Thivierge.....	1478 4	DeMartigny vs. Laviolette.....	1853 2
" vs. Tremblay.....	1054 20	" ".....	1898 7
Davignon vs. Lesage.....	54	Demers vs. Baker.....	2383 4
" ".....	44 2	" vs. Bouthillier.....	1190 20
" & Roy.....	2029 1	" vs. Brunet.....	1231 5
Davis & Gérardt.....	1096a 1	" vs. Chauvet.....	1476 6
" & Kerr.....	297 2	" & Duhaime.....	1510 1
" ".....	298 1-2	" vs. Harvey.....	2310 6
" ".....	311 1	" vs. Lamothe.....	1053 93
" ".....	989 3	" vs. Piddington.....	1235 9
" ".....	994 1	De Montigny vs. Bélanger.....	1641 9
" ".....	995	" vs. Gagnier.....	1668 12
" ".....	1214	" vs. Robert.....	1053 163
" & Smith.....	217 1	Denard vs. Gay.....	1053 223
" ".....	787	Denis vs. Rock.....	1074 1
		" ".....	1053 67

Art. Case.

738	
303	
179	5
183	6
1301	17
1732	18
2242	11
176	10
1727	10
813	1
29	15
1612	8
1613	8
2009	3
1067	2
1613	5
1641	5
1138	15
1265	2
1234	4
928	7
937	1
1220	8
684	2
2	17
2240	2
17	5
1732	49
1053	135
1070	5
868	1
932	1
992	6
1188	22
1571	6
1853	2
1898	7
2383	4
1190	20
1231	5
1478	6
1510	1
2310	6
1053	93
1235	9
1841	9
1668	12
1053	183
1074	1
1053	97

Dennistown vs. Queen	1233	13
Déroche vs. Gagné	545	
" " "	548	1
" " "	557	1
" " "	2118a	1
Derome vs. Taché	990	10
Dépatie vs. Barré	1147	
" " "	2129	
" vs. Strachan	1623	7
" " "	2240	3
Désaulniers vs. Drew	2220	
Désautels vs. Désautels	1226	
" vs. Filiatrault	1053	226
" " "	1918	3
" vs. Houle	2272	3
" vs. Parker	1478	5
" " "	1497	3
Descaries vs. Atlantic & North West Ry.	2	9
" " "	407	18
" vs. Gougeon	1312	2
Deschênes vs. Pelletier	1953	3
Desève vs. Fradette	1496	
" vs. Frédette	1069	2
Desjardins vs. Bellerose	838	1
" vs. Bruchési	519	
" vs. Dagenais	1535	6
" vs. Normandeau	1670	8
" " "	1702	2
" vs. Pichette	127	
" " "	1053	124
" & Robert	557	4
Deslauriers vs. Drapeau	1239	1
" & Joyal	412	2
" " "	2202	2
Desloges & Richelieu & Ont. Navig. Co.	1053	46
Deslongchamps vs. Poirier	1896a	2
" " "	1898	5
Deslauriers & Drapeau	1053	217
Desmarais vs. Beaudoin	29	9
" vs. Guilbault	1582	
Desmarteau & Hustubise	2	13
" " "	1131	
" vs. Racette		
Desmeule vs. Comm. d'Ecole St. Dominique	1668	4
Despins vs. Deneau	2172	1
DeSola & Ascher	2260	2
Desroches vs. Bartel	1638	4

Art. Case.

Desroches vs. Corp. du Comté d'Hochelaga	1053	207
" vs. Corp. de St. Ba- zile le Grand	358	2
" " "	1732	23
Desrosiers vs. Daoust	2226	
" " "	2231	1
" " "	2240	1
" vs. Meilleur	1038	1
" " "	1190	17
Desrousseau vs. Boston & Maine Ry	1053	4
Dessaint vs. Ladrière	1368	
" " "	1384	2
" " "	1428	
" & Leclaire	1053	213
Dessert vs. Robidoux	1571a	
" " "	1535	8
" " "	2251	5
Desvoaux dit Laframboise & Tarte dit Larivière	504	5
Desy vs. Can. Pac. Ry. Co.	1053	20
Devereux vs. Allan	872	2
Devin vs. Vaudrey	1834	4
Devlin vs. Devlin	1265	10
Dick vs. Canada Jute Co.	1668	1
Dickinson vs. Jones	6	5
" " "	323	2
Dignard vs. Robitaille	1592	1
" " "	1968	2
Dion vs. Phénix	1036	2
" " "	1047	2
Dixon & Dufresne	2082	1
" " "	2089	
Dobell & Magog Textile Co.	1889	1
Dolan & Baker	2083	1
" " "	2098	10
" vs. Mallette	2150	1
Dominion Barb Wire Co. vs. Archambault	1054	5
" Burglary Guarantee Co. vs. Casgrain	1899	10
" Express Co. vs. Gau- vreau	1675	3
" Oil Cloth Co. & Coal- lier	1054	12
Donais vs. Bossé	1053	211
Donaldson vs. Leclerc	1054	9
Doneau vs. Dupuis	941	1
" vs. Despins	2172	1
Donnelly vs. Can. Subs. Co.	1472	8

	Art. Case.		Art. Case.
Donnelly vs. Can. Subs. Co.	1487 2	Dubé vs. Gervais	1485 3
" vs. Lapiere	1054 14	" " "	2287 2
Doolan & Grogan	1222 5	" vs. Guéret	434 2
Dorion & Dorion	484	" " "	1190 16
" vs. "	1241 10	DuBerger vs. Roy	1032 8
" & "	1484 1	Dubois vs. Bertrand	1079 2
" " "	1713 2	" " "	1532 1
" " "	2242 4	Dubord vs. Aubin	1312 1
" " "	2242 7	" " "	1313
" vs. "	2242 9	" " "	2613
" & "	2250 4	" & Fonderie de Plessis-	
" " "	2258 1	ville	990 3
" & Hubert	1152 1	" " "	1039 2
" vs. "	1626 1	" " "	1265 1
" & Jetté	1918 2	" " "	1250
" " "	1972 2	" " "	1483 1
" vs. Meikle	1961 3	Dubuc & Lidston	2075 1
" & Roberts	1054 27	Ducharme vs. Richer	2131
" & Sémi. de St. Sulpice	547 2	" " "	2172 8
" " "	554	Duchesne vs. Beaulieu	67
" " "	2251 1	Duchesneau vs. Bagg	1612 5
D'Ostigny vs. Forget	2227 5	" " "	1613 7
Douglas & Guest	1523 1	" vs. Bléau	376
" " "	1530 2	" " "	386
Doutre, Ex parte	297 1	" " "	1640 4
" " "	951 2	" " "	2172 7
Douville vs. Vandal	2286 2	Duclos vs. Lecompte	1831 8
Drapeau vs. Deslauriers	1239 1	Dudemaine vs. Lafortune	1472 4
" & "	1053 217	Dufaux vs. Morris	1623 5
" vs. Shackell	1053 287	Duff vs. Blondin	1722 1
" " "	1054 36	" " "	1736 5
Drew & Dean	813 1	Dufort & City of Sherbrooke	2263 1
" vs. Desaulniers	2220	" " "	2267 5
Drolet vs. Bourassa	1053 165	Dufour vs. Dufour	419 3
" " "	1294 3	" vs. Tremblay	320 1
" vs. Lambe	29 4	Dufresne & Bergeron	1065 3
" & Lapiere	208	" vs. Brien dit Duro	
Drouin vs. Corp. of Beauport	1053 40	cher	1535 4
" & Gosselin	16	" vs. David	831 7
" vs. Lefrançois	1027 2	" & Dixon	2082 1
" " "	1492 6	" " "	2089
" " "	2268 5	" vs. Huot	1716 3
Drummond County Ry. &		" vs. Letourneux	1035 1
Bergeron	407 24	" " "	1242 15
Dryant vs. Quebec Bank	1704	" vs. Montreal St. Ry.	
Drysdale vs. Dugas	406 2	Co.	1053 58
" " "	1053 204	" " "	1053 303
" vs. Platt	2 11	" & Munro	1070 2
" " "	1232 7	" vs. "	1476 1
" " "	1242 16	" & Préfontaine	1695 1
Dubé vs. Gervais	990 7	" " "	2013 1

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.		
1485	3	Dufresne & Préfontaine	2103	2	Dupras vs. Gauthier	29
2287	2	" vs. St. Louis	989	1	" vs. Lamoureux	1959
434	2	"	1242	3	"	2310
1190	16	"	2349	2	Dupuis vs. Doneau	941
1032	8	Dugas vs. Drysdale	406	2	" vs. Evans	1047
1079	2	"	1053	204	"	1158
1532	1	Duguay vs. Jacques-Cartier			"	1727
1312	1	Bank	1220	6	"	2267
1313		" & Vincent	504	11	" & Fortier	1843
2613		Duhaime & Demers	1510	1	" & Fortin	1187
		" vs. Pratte	17	3	" vs. Rieutord	784
		"	1998	4	"	1732
		" & Têtu	1053	107	Duquette vs. Major	1053
		"	1053	5	" vs. Pesant dit Sans-	1053
		" vs. "	1053	3	Cartier	1053
		"	2258		Durant vs. Grant	1055
		"	2262	2	" vs. Graves	1053
		Dumas vs. Côté	1169	2	" & Marchessault	757
		"	1208	1	"	807
		"	2264	1	"	918
		Dumont & Dawson	1732	18	"	1384
		"	2242	11	Duret vs. Lavoie	1053
		Dumphy vs. Kehoe	35	2	Durocher vs. Sébastien	282
		Dumouchel vs. Grand Trunk	1053	7	"	285
		" vs. Larivière	1825	1	"	1233
		Dumoulin vs. Pacaud	1190	21	"	1732
		Dun vs. Croysdill	1803	1	"	1799
		Duncan vs. Foy	176	15	Dussault & Bacon	1053
		" vs. Kittson	1232	11	" vs. Fortier	441
		"	1732	65	"	1812
		Dundee Mortgage & Loan Co.			"	1989
		& Little	1019	2	"	2001
		Dunford vs. Webster	1705		" vs. Stuart	1423
		"	2428		Duval & Rémillard	379
		"	2458		Dwyer vs. Barrington	1670
		Dunham, Corp. of the Village			Eastern Township Bank vs.	
		of, & Garrick	1053	64	Bank of Hochelaga	1567
		Dum & Cossette	1053	104	"	2090
		"	1053	108	"	
		"	1053	148	" &	
		"	1053	300	Bishop	1032
		Dunn & Lareau	2251	3	"	1225
		Dunning vs. Richelieu & On-			Eaton & Murphy	2261
		tario Nav. Co.	1675	17	Eaves vs. Frémeau	1872
		"	2429	2	Ecoles Chrétiennes, Frères	
		Dunphy vs. Turcotte	35	1	des, vs. Hough	1640
		"	684	1	"	
		Dunscombe vs. Jelly	1834	1	vs. Resther	1492
		Dupras & Brossard	1032	17	Ecole Comm. St. Dominique	
		"	1040	6	vs. Desmeuls	1368

	Art. Case.		Art. Case.
Eddy Mfg. Co. vs. Henderson		Exchange Bank of Canada & Gilman	1242 12a
Lumber Co.	1889 6	" " vs.	
Edmond vs. Aubin	1053 168	Quebec Bank	2349 2
Egan vs. Thomson	1508 10	Exchange Nat. Bank & McNaughton	380 6
" "	1535 17	" " vs. McNaughton	1536 5
Elliott vs. Bernard	1732 20	Ex parte Citizen's League of Montreal	1241 9
" vs. Lapalme	1055 8	" Lemieux	1298 4
" "	1188 21	" Maguire	2273 2
" vs. Simmons	176 3	" Thayer	2224 3
" "	1055 4	Fabre, Mgr. vs. Cie de Pub. du Canada Revue	1053 97
" "	1239 2	" " "	1053 139
" "	1298 2	" " "	1053 169
" "	1614 2	Fabrique Notre-Dame de Montreal vs. Monarque	1234 11
Emerald Phosphate Co. & Anglo Cont. Guano Works	504 10	" " "	1535 12
" " "	504 14	Fahey vs. Trudeau	1241 13
Emerson vs. O'Neill	1054 43	" Trudeau	735 4
" vs. Tourville	1877 3	" " "	1171 6
Ennis & Belleau	1190 22	Falardeau & Can. Pac. Ry	1053 5
Equitable Life Assurance Co. vs. Laberge	1668 17	Falconer vs. Paterson	1814 2
Equitable Life Ass. Society Co. & Laberge	1670 10	Faribault vs. Guay	1190 19
Ethier vs. Banque du Peuple	2286 3	Farnham, Town of, vs. Bissonnette	2224 1
" vs. Corbeille	1577 2	Farquhar vs. Johnson	1732 41
" "	1709 2	" vs. Norman	1053 105
Evans & Champagne	1472 17	Farrell vs. Brand	2227 8
" & Cowan	1688 1	Farwell & Ontario Car & Foundry Co.	417 3
" vs. Dupuis	1047 1	" " "	1046 1
" "	1158 1	" " "	1973 2
" "	1727 4	" " "	2017 7
" "	2287 2	" & Walbridge	417 4
" vs. Evans	689 4	" " "	1046 2
" & Lamb	504 3	" " "	1973 1
" & Lemieux	1053 68	" " "	2017 6
" "	1055 3	Fatt vs. Shortley	1032 22
" & Moore	1073 1	" " "	1970 8
" "	1612 1	" " "	1979 4
" vs. Seymour	928 3	" & McFarlane	1831 5
" & Skelton	1629 1	Faucher vs. Cusson	1265 9
" vs. St. Stephens Church	518 3	" vs. Roy	1093 2
" "	520 3	" " "	1176 2
" vs. Straubenzie	1613 3	" " "	1975 1
Ewan vs. Hickey	1609 2	" " "	2017 1
Ewing vs. Hogue	998 2	Fausse vs. Lafricain	29 1
Exchange Bank of Canada vs. City & Dist. Savings Bank	1972 1	Fauteux & Lacroix	1067 4
" "			
Fletcher	14 4		
" "	364 4		
" "			
Fletcher	1971 2		

Canada &	Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.
1242 12a		Fauteux & Lacroix	1067 7	Fisher vs. Webster	175 4
vs.		"	1233 33	Fitch vs. Brophy	1031 6
2349 2		"	1609 1	Flannigan vs. Fee	379 5
nk & Mc-		"	1657	Fletcher vs. Exchange Bank	
360 6		"	1658	of Canada	14
vs. Mc-		" vs. Watters	1623 1	"	364 4
1536 5		Favret vs. Phaneuf	1243 3	"	1971 2
League of		"	1243 5	Fogarty & Fogarty	872 4
1241 9		Favreau vs. Favreau	1323 1	Foisys vs. Calvin	1816a 3
1298 4		Fayette vs. Lambe	1053 176	" dit Frenière & Germain	2044 1
2273 2		Fee & Cie d'Assurance Mu-		"	2124
2224 3		tuelle contre le feu de Rich-		" & Wurtele	1732 10
mond, etc.		"	2471 1	Foley vs. City of Montreal	1053 59
"		"	2490 4	Fonderie de Plessisville &	
1053 97		" vs. Flannigan	379 5	Dubord	1260
1053 139		" Pittman	1732 46	"	1265 1
1053 169		Fenwick vs. Russell	1927 1	"	1483 1
de Mon-		Ferdais vs. McDonald	548 3	Forbes vs. Burns	622
1234 11		Ferland vs. Catelli	176 9	"	1105 3
"		" vs. City of Quebec	2084	"	1188 24
1241 13		"	2086	"	1508 5
735 4		"	2125	"	1512
1171 6		Filiatrault vs. Desautels	1053 226	Ford vs. Busby	17 8
ac. Ry		"	1918 3	"	604
n		" vs. Goldie	1088 3	"	1053 236
1814 2		"	1472 14	"	1207 5
1190 19		"	1487 6	"	1242 23
s. Bisson-		"	2260 7	Forest vs. Cadot	1046 4
2224 1		"	2268 4	"	2260 10
1732 41		" & Hardy	503 2	Forget dit Despaties vs. Glo-	
n		"	1918 1	bensky	2058 2
1053 105		" vs. Legris	1241 11	" & D'Ostigny	1927 7
2227 8		" vs. Loranger	1732 11	vs.	2227 5
o Car &		"	1732 34	Fortier vs. Bédard	1234 13
417 3		" vs. Prieur	1053 174	" & Chamberland	407 25
"		"	1053 233	" & Dupuis	1843
"		"	1204 1	vs. Dussault	441
"		"	929 3	"	1812
"		"	930 2	"	1989 2
"		Filion vs. Bertrand		"	2001
"		"	2376	vs. Langelier	1188 25
"		Filteau vs. Boucherville Navi-		& Richelieu & Ont.	
"		gation Co	1242 19	Nav. Co	1675 4
"		Findlay vs. Vipond	1523 3	"	1676 2
"		"	1530 9	"	1203 6
"		"	28	vs. Simard	1013 2
"		Fiset vs. Montagnon	360 5	"	1139 2
"		Fish & Game Club vs. Gourd	1727 11	Fortin vs. Caron	1716 8
"		"	503 7	"	1727 17
"		"	549 2	vs. Cushing	1241 12
"		" vs. Mattis	1474 5	& Dupuis	1187
"		"	1433		

	Art.	Case.		Art.	Case.
Fortin vs. Préfontaine	1638	3	Frénette vs. Bédard	1726	1
" & Truchon	400	1	" "	1732	26
" "	400	4	Frères des Ecoles Chrétiennes		
Forsyth vs. Bury	1203	1	vs. Hough	1640	3
Foster vs. Bank of Ontario	29	7	Fréméau vs. Eaves	1872	2
" vs. Fraser	1070	3	Friedman & Caldwell	1019	4
" "	1476	5	" "	1961	8
Fournier vs. Ecole Ste. Marie			Fuller & Chandler Electric Co.	406	3
du Manoir	1702		" vs. Moreau	1069	3
" vs. Hochelaga Cotton			" "	1476	2
Mfg. Co	1688	13	Fullerton vs. Berthiaume	1053	136
" vs. Léger	1162	1	Fulton vs. Poirier	1717	
" & "	1241	1	Fyfe vs. Boudeau	282	3
" vs. "	1546	2	" vs. Boyce	2	19
" & "	1549		" "	2311	1
" vs. Paradis	189	2	" vs. Lavallière	1188	5
Fowler vs. Harwood	1317		" "	1641	1
" "	1423	6	Gadbois vs. City of Montreal.	1053	40
Foy vs. Duncan	176	15	Gadoury vs. Bazinet	503	3
Fradette vs. Desève	1496		Gadouna vs. Pigeon	176	1
Francis vs. Clément	309		" & "	960	
" "	343	4	" vs. "	1280	1
" vs. Labbé	1499	3	Gadoury vs. Bazinet	393	2
Franklin vs. Hingston	928	2	" "	499	2
" "	956	2	" & "	503	12
" "	2026		Gagné vs. Déroche	545	
" "	2150	2	" "	548	1
Frappier vs. City of Montreal.	1023	1	" "	557	1
" " "	1727	6	" "	2116a	1
Fraser vs. Boucher	2061	3	" vs. Davidson	1188	20
" "	2075	2	" vs. Girouard	1233	7
" "	2173	2	" "	1235	2
" "	2168	4	" dit Bellavance & Hall.	1511	1
" & Brunette	567	2	Gagnier vs. DeMontigny	1668	12
" vs. Foster	1070	5	Gagnon vs. Brochu	1959	3
" & "	1476	5	" "	2071	
" vs. Gilroy	1203	13	" vs. Bury	1472	10
" vs. Land & Loan Co.	358	4	" "	1474	3
" " " "	993	6	" vs. City of Montreal.	1053	181
" " " "	1736	3	Ex parte	924	
" vs. Magor	1523	2	" vs. Jacques - Cartier		
" "	1530	12	Bank	2	18
" vs. Panneton	1618	2	" " " "	990	22
" vs. Raymond	990	13	" " " "	1203	23
" vs. Roy	1577	1	" " " "	1866	4
" & Watt	2258	2	" " " "	2287	5
" vs. Thibault	1053	237	" " " "	2341	4
Fréchette vs. Davidson	1872	1	" & Thibault	1536	1
" "	1877	1	" vs. Valentine	1279	
Frédette vs. Desève	1069	2	" & "	2126	
Frénette vs. Bédard	1105	2	" & Union Bank	1039	1

	Art. Case.
rd.....	1726 1
Chrétiennes	1732 26
.....	1640 3
.....	1872 2
ell.....	1019 4
.....	1961 8
Electric Co.	406 3
.....	1069 3
.....	1476 2
hiauime.....	1053 136
.....	1717
.....	282 3
.....	2 19
.....	2311 1
.....	1188 5
.....	1641 1
F Montreal.	1053 40
et.....	503 3
.....	176 1
.....	960
.....	1280 1
et.....	393 2
.....	499 2
.....	503 12
.....	545
.....	548 1
.....	557 1
.....	2116a 1
.....	1188 20
.....	1233 7
.....	1255 2
ce & Hall.	1511 1
ignny.....	1668 12
.....	1959 3
.....	2071
.....	1472 10
.....	1474 3
Montreal.	1053 181
.....	924
es - Cartier	2 18
.....	990 22
.....	1203 23
.....	1866 4
.....	2287 5
.....	2341 4
.....	1536 1
ine.....	1279
.....	2126
bank.....	1039 1

	Art. Case.		Art. Case.
Gagnon & Union Bank	1203 2	Gauthier & Ritchie.....	1535 2
" " "	1301 4	" vs. Salvas.....	1546 4
Galbraith vs. Aitken.....	335 3	Gauvin & Leclaire.....	1053 254
" " "	986 7	" & Moore.....	1053 216
Gale vs. Lavertue.....	1472 11	Gauvreau vs. Dominion Ex-	
Gallien vs. Taillon.....	1203 20	press Co.....	1675 3
" " "	2037	" vs. Grenier.....	1571 8
Galt vs. Jacotel.....	1634 3	" " "	2127 1
" " "	1841 4	" vs. Macquet.....	1053 131
Garand vs. Lalonde.....	2082 3	" vs. Marquis.....	1053 120
" " "	2085 2	Gay vs. Denard.....	1053 223
" " "	2127 3	Geddes vs. City & Dist. Sa-	
Garceau vs. Davidson.....	2130 4	vings Bank.....	360 8
" & Seybold.....	1232 14	" & " "	1710 1
Gareau & City of Montreal.....	1176 1	" vs. " "	1889 7
" " "	471 2	" & " "	1971 4
" " "	760 2	" vs. " "	2242 2
" " "	1190 5	Gemley vs. Low.....	913
" & Gareau.....	993 10	" & " "	937 8
" vs. Labelle.....	1622 7	" vs. " "	1711 2
" vs. Phialcosky.....	1301 10	Généreux vs. Murphy.....	1053 191
" vs. Vandaudaigne.....	457 2	Genier vs. Kerr.....	760 7
Garneau vs. Larivière.....	990 28	" " "	970 1
" " "	993 14	Gendron & Bernier.....	1241 16
" " "	2285 5	" vs. " "	1292 3
Garrick vs. Can. Pipe &		" & " "	1312 3
Foundry Co.....	1204 5	" vs. Can. Pac. Ry.....	1053 12
" " "	1207 6	" vs. Labranche.....	1039 4
" & Corp. of the Village		" " "	1040 3
of Dunham.....	1053 64	" & McDougall.....	1546 3
Garon vs. Anglo-Can. As-		Genest & Lessard.....	1067 8
bestos Co.....	1054 17	" " "	1070 7
Gaudet vs. Séguin.....	1732 9	" " "	1152 7
Gault vs. Honan.....	2272 1	" " "	2306 2
Gaumont vs. St. Jean.....	1053 247	Gerardt & Davis.....	1896a 1
" " "	1106 1	Gerken & Reeves.....	2065
" " "	1396 1	Germain vs. Gifford.....	2038 1
Gauthier & Can. Pac. Ry. Co.	1676 7	" " "	2088
" vs. Chevalier.....	1188 29	" " "	2193 4
" vs. Cité de Montréal.....	1732 33	" & Foisy dit Frenière.....	2044 1
" vs. Dupras.....	29	" " "	2124
" vs. Gauthier.....	1501 2	Gervais vs. Dubé.....	990 7
" " "	1535 9	" " "	1485 3
" vs. McNamara.....	1053 228	" " "	2287 2
" " "	1732 45	" vs. Gravel.....	1053 206
" " "	2272 8	" vs. Hudon.....	1148
" vs. Michaud.....	1092 1	" vs. Kearney.....	1301 16
" " "	2130 1	Gibb vs. Raphael.....	286 1
" vs. Parent.....	1640 2	" & MacAdam.....	1242 4
" vs. Perrault.....	1053 269	" " "	1571 2
" & Ritchie.....	1065 1	" " "	1730 2

	Art. Case.		Art. Case.
Gibbard vs. Riepert	29 11	Girard & Roy	1834a
Gibeau vs. Kay	1233 14	Girouard vs. Gagné	1235 2
" vs. Marchand	1530 8	" "	1233
Gibeault & Kay	2064	" vs. Thibodeau	1188 4
" "	2073 1	Giroux vs. Fab. Beauport	1727 12
" "	2173 3	" "	1188 20
Gibson & Milette	1571 5	Glasgow & London Ins. vs.	
" "	1732 40	Can. Pac. Ry. Co.	6 2
Gibson vs. Tessier	1535 5	" "	
" & "	1713 3	vs. Mackay	1242 2
" vs. "	1732 3	" "	2485 1
Gifford vs. Germain	2038 1	" "	2490 5
" "	2088	" "	
" "	2193 4	vs. Ouimet	2478 5
Giguère vs. Brault	1224	Globe Wool. Mills Co. vs. Thériault	304 5
" vs. Quebec, Montmorcncy & Charlevoix Ry.	1732 12	" "	269 2
" & "	1732 02	" " & Poitras	1054 20
Gilbert vs. Gilman	1024	Globensky vs. Forget dit Despaties	2058 2
" & "	1805 2	" vs. Marchand	1730 5
" & Gilmour	1805 1	" vs. Morissette	1070 6
" vs. Straas	1223 1	Glover vs. Claxton	1622 6
" "	2341 1	Godin & City of Quebec	12 3
Gilchrist vs. Lachaud	1233 15	" vs. Lortie	503 6
" "	1234 8	Gohier vs. Villeneuve	1722 2
Giles & Jacques	6 3	Goldie vs. Filiatrault	1088 3
" & Primeau	8 1	" & "	1472 14
" vs. "	1239 9	" "	1487 6
Gillard vs. Moore	214 2	" "	2260 7
Gillepsie & Stephens	1713 1	" vs. Rascony	1472 2
Gilligan vs. City of Montreal	1053 52	Gooderham vs. Hatchette	1999
Gilman & Exchange Bank	1242 12a	Gould vs. Riddle	1092 3
" vs. Gilbert	1024	" "	1188 14
" & "	1805 2	" "	1196 1
Gilmour & Gilbert	1805 1	Gosselin & Aetna Life Ins. Co.	1265 7
" vs. Lamoureux	2271 2-3	" vs. Bruneau	1031 3
" "	2272 2	" & Drouin	16
" & Letourneux	1035 2	" vs. Préfontaine	2454
" & Mauriot	1476 3	Goudreau vs. Murphy	1053 116
" & Wells	970 2	Gougeon vs. Descaries	1312 2
" "	2121 3	Gould vs. City of Montreal	1053 41
" "	2172 5	Goupil vs. Letellier	491 1
Gilroy vs. Fraser	1203 13	" "	755 1
Ginchereau vs. Lachanar	1613 4	" "	797
Gingue vs. Picard	1619 1	Gourd vs. Fish & Game Club	360 5
Gingras vs. Cadieux	1054 8	" "	1727 11
" vs. Gingras	1136 2	Gourdeau vs. Cassils	1736 2
Girard vs. Côté	415 2	Gourley vs. Brock	1727 13
" "	2188		
" vs. Prévost	1188 11		
" vs. Myronville	1053 278		

	Art. Case.
1834a	
1235	2
1233	
odeau	1188 4
eauport	1727 12
"	1188 20
on Ins. vs.	
"	6 2
"	
"	1242 2
"	2485 1
"	2490 5
"	
"	2478 5
Jo. vs. Thé-	
"	304 5
"	269 2
& Poi-	
"	1054 26
et dit Des-	
"	2058 2
hand	1730 5
essette	1070 6
"	1622 6
ebec	12 3
"	503 6
ve	1722 2
lt	1088 3
"	1472 14
"	1487 6
"	2260 7
"	2268
"	1472 2
chette	1999
"	1092 3
"	1188 14
"	1196 1
e Ins. Co.	1265 7
"	1031 3
"	16
aine	2454
y	1053 116
s	1312 2
ntreal	1053 41
"	491 1
"	755 1
"	797
ne Club	360 5
"	1727 11
"	1736 2
"	1727 13

	Art. Case.
Gourley & Brock	1472 16
Gover vs. Hamilton	1254 2
Government of the Province of Quebec vs. Atlantic & North West Ry	1534 2
" vs. Jacques-Cartier Bank	1570
Goyer vs. David	1233 21
"	2185 1
Goyette vs. Berthelot	1053 111
"	2272 4
" vs. Brisson	1204 3
"	1233 28
" vs. Lefebvre	311 2
"	1038 2
"	2038 2
" vs. Rodier	1053 112
"	1106 4
Grace vs. Higgins	17 7
Gracie vs. Can. Shipping Co.	1053 75
Grand Trunk Ry. vs. Nixon	1053 28
" vs. Pru-	
d'homme	1053 11
" vs. Roach	989 7
"	1053 8
" vs. Simpson	1875 15
Granger vs. David	1713 4
" vs. Kent	1499 1
" vs. Lapierre	187 1
" vs. Lynch	1053 48
" vs. Potvin	187 2
Grant & Carter	1836
" vs. Durand	1055 11
" vs. Harkins	1053 230
" vs. McGuire	1053 262
" & Queen	992 8
"	1053 276
Gratton vs. Pearson	1053 137
Grau vs. Baxter	1242 5
Graves vs. Durand	1053 258
Gravel vs. Gervais	1053 206
" vs. Laporte	1041 1
" vs. Male	1668 7
Graham vs. Chantigny	735 2
"	875
"	1152 6
" & Daoust	1053 78
" & Leduc	1053 83
"	1053 150
" & McLeish	1053 77
Grande Ligne, Mission de la, & Morissette	243 2

	Art. Case.
Grand Hotel Co. vs. Medawar	1814 5
Grand Trunk Ry. Co. vs. Be-	
han	1875 16
" " " & Black	1053 283
" " " " vs. Bou-	1085 2
rassa	1053 21
" " " vs. Bour-	
geault	1054 6
" " " & Camp-	
bell	1053 25
" " " vs. Cot-	
tingham	1875 13
" " " vs. Cur-	
ran	1053 2
" " " vs. Du-	
mouchel	1053 7
" " " vs. Hill	1053 197
" " " vs. Hynes	1056 5
" " " vs. Jen-	
nings	1053 293
" " " & "	1056 4
Great N. Western Tel. Co. & Archambault	1053 103
" " " "	1053 149
Great Eastern Ry. vs. Lamb	419 4
" " " & Lambe	1032 18
" " " "	1977
" " " vs. "	2015
" " " & "	2094 2
" North West. Tel. Co. vs.	
Montreal Tel. Co	567 1
" " " "	1616 2
" " " "	1618 1
" " " & "	1624 2
" " " " &	
Laurance	1676 5
Green vs. Brooks	1220 2
" & Mappin	334 3
" " "	986 4
" vs. "	992 3
" " "	1492 2
" " "	1535 1
" vs. Minnes	1053 171
Greene & Sons Co. vs. Tobin	990 15
Greene vs. Tobin	2285 4
" & Turner	334 4
" " "	986 3
Gregory vs. Odell	200
Gremore vs. City Printing Co.	1670 2

	Art.	Case.		Art.	Case.
Grenier vs. Gauvreau	1571	3	Guy vs. Paré	1981	4
" "	2127	1	" "	2227	6
" & Lacourse	1207	4	" "	2340	4
" vs. Riley	243	1	" Schiller	1053	143
" vs. Young	689	9	Guyon & Chagnon	928	6
Griffith vs. Can. Pac. Ry.	1053	27	Hagar & Seath	1718	5
Grisé vs. Sylvestre	80	2	" "	2227	4
Grogan & Doolan	1222	5	" vs. "	2232	1
Grondin vs. Daoust	1727	18	" & Stephen	1040	1
Grothé vs. City of Montreal ..	1053	205	Haight & City of Montreal ..	1048	1
Groulx vs. Can. Pac. Ry.	1053	19	Hainault & Beauharnois Junc-		
" vs. Wilson	1679	2	tion Ry.	407	4
" "	1994	3	Halcrow & Lemesurier	1675	7
Guarantee & Accident Co.	1935	2	Halde vs. Richer	993	8
" Co. of North Ame-			Halifax, People's Bank of, &		
rica & Harbour Commis-			Johnson	989	8
sioners of Montreal	2490	15	" St. Ry. Co. & Joyce	1053	71
" " vs.			Hall & Gagné dit Bellavance ..	1511	1
Molson's Bank	2490	7	Hall vs. McBean	1234	12
Guay vs. Caron	1053	253	" "	1701	
" vs. Faribault	1190	19	Hamel vs. Dansereau	543	
" In re	1485	5	" & Lepage	1188	17
" "	1583	5	" "	1971	3
Guéret vs. Dubé	434	2	" & St. Laurent	187	3
" "	1190	16	" "	1053	204
Guérin vs. Craig	1220	5	" "	1233	12
" "	1510	2	Hamelin & Bannerman	503	9
" vs. Proctor	407	11	" "	1486	2
" & Taylor	990	25	" "	1508	7
" "	1730	9	Hamilton vs. Gover	1254	2
" vs. Varin	746		" vs. Lafrenière	1171	5
" "	735	5	" "	1423	5
" "	2021		" vs. Perry	2341	3
Guertin & Barthe	1040	2	Hampson & Vineberg	501	3-4
" vs. "	1203	16	" "	1053	196
" & Santerre	1484	2	Hancock Inspirator Co. vs.		
Guest & Douglas	1523	1	Mitchell	1053	245
" "	1530	2	Hannan vs. Ross	1235	10
Guévremont vs. Coutu	1867	2	" & "	1474	1
" & Guévremont	1208	2	" "	1802	2
" vs. "	1239	4	Hansen & Allen	368	1
Guilbault vs. Can. Pac. Ry. ...	504	9	Harbec vs. Poutre	315	
" " " "	1067	6	Harbour Commissioners of		
" Desmarais	1582	1	Montreal & Guarantee Co.		
" Marcotte	1727	3	of North America	1935	1
" & McGreevy	1079	4	" " " "	2490	15
" vs. Migue	1092	5	" " " " of		
Guilmette vs. Piché	1053	238	Quebec vs. Roche	2250	6
Gunn vs. Kaine	1738		Hardy & Filiatrault	503	2
Guy vs. Banque Nationale	1301	11	" "	1918	1
" Chenette	1522	2	" vs. Morin	1188	8

Art. Case.	
1961	4
2227	6
2340	4
1053	143
928	6
1713	5
2227	4
2232	1
1040	1
1048	1
Montreal	
nois June	
407	4
1675	7
993	8
Bank of, &	
989	8
& Joyce	1053 71
ellavance	1511 1
1234	12
1701	
543	
1188	17
1971	3
187	3
1053	204
1233	12
503	9
1486	2
1508	7
1254	2
1171	5
1423	5
2341	3
501	3-4
1053	196
Co. vs.	
1053	245
1235	10
1474	1
1802	2
368	1
315	
ners of	
ntee Co.	
1935	1
2490	15
of	
2250	6
503	2
1918	1
1188	8

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.	
Harkins vs. Grant	1053 239	Henderson Lumber Co. vs.			
Harris & National Insce. Co.		Eddy Mfg. Co.	1889	6	
of Ireland	2478 3	vs. Shorey	1530	11	
" " " "	2490 5	Heney vs. Primeau	1176	3	
" " " "	2576 1	" " "	1975	4	
Hart vs. Houlston	1034 3	" " "	2017	5	
" " "	1040 4	Heppel & Billy	334	1	
" " "	1232 12	" " "	343	1	
" & Joseph	177	" " "	986	1	
" " "	763	" " "	1241	2	
" " "	1318 1	Herald Cie. du, vs. Nicolle	1834	3	
" vs. Tudor	188 1	" " vs. Northern			
" " "	1285 8	Assce. Co.	2478	4	
Hartford, Mutual Life Ins'ce		" " "	2569		
of, & Boyce	2588	Heron vs. Hartford Insce. Co.	2582		
" " vs. Heron	2582	Herrick & Sixby	1503	1	
Harvey vs. Boudreau	1535 16	Herron vs. Brunet	1031	5	
" vs. Demers	2310 6	Hersey vs. Hayes	1053	273	
" vs. Young	50	Heskin vs. Boardman	1233	27	
" " "	148 2	Hibbard vs. Cullen	1053	127	
" " "	1203 17	Hickey vs. Ewan	1609	2	
Harwood vs. Fowler	1317	Higgins vs. City of Montreal	1053	189	
" " "	1423 6	" vs. Grace	17	7	
Hastie & Hastie	1535 11	" vs. Lavigne	1739		
Hatchette vs. Gooderham	1999	Hill vs. Grand Trunk Ry.	1053	197	
Hathway & Chaplin	1204	" vs. Pullman	1053	193	
Havard vs. Union St. Joseph	358 9	Hingram vs. Bennett	1896a	4	
Hayes vs. De Chirée	1732 49	Hingston vs. Franklin	928	2	
" vs. Hersey	1053 273	" " "	956	2	
Haywood vs. Cunningham	2405	" " "	2026		
Healy vs. Larose	29 19	" " "	2150	2	
Hébert & Choquette	1204 2	Hirschfeldt vs. Union Bank of			
" vs. " "	1233 29	Canada	1972	4	
" vs. St. Cyr	2341 5	" " "	1979	3	
Hedge & McMillan	558	Hochelaga Bank & Bank			
Heffernan & Welsh	359	Union of Lower Canada	2023	1	
" Walsh	361 2	" vs. Eastern			
Helbronner vs. Reed	1583 4	Township Bank	1567		
Henn vs. Kennedy	2383 5	" " & Hodgson	1053	100	
Hémond vs. Ménard	699	" " & Jodoin	181		
" " "	1188 2	" " "	1203	22	
Hemsley vs. Morgan	344 2	" " "	1301	15	
Hénault & Daveluy	1041 4	" " "	1483	2	
" vs. Perrault	1054 118	" " & London			
Henderson vs. Campbell	919 5	Guarantee & Accident Co.	1015		
" " "	1968 3	" " "	1935	2	
" " "	1972 6	Corp. du Comté de,			
" " "	1975 8	vs. Desroches	1053	297	
" " "	2208	" Cotton Mfg. Co. vs.			
" " "	2227	Fournier	1668	13	
		Hodge & Scott	165	4	

	Art. Case.		Art. Case.
Hodge & Scott	243 3	Hough vs. Cowan	2128 1
" vs. "	290 3	" vs. Frères des Ecoles	1840 3
Hodgson & Hochelaga Bank	1053 100	Hould & Tousignant	1188 30
" vs. Joyce	953 2	Houle vs. Caron	1592 3
Hogan vs. Clancy	1534 1	"	2168 3
" Leboutillier	393 11	" vs. Charbonneau	1638 2
"	400 3	" & Côté	1522 1
"	587	"	1530 1
" Marcuse	1816a 1	" vs. Desautels	2272 3
Hogle vs. Hogle	918 9	" vs. Melançon	1023 2
Hogue vs. Ewing	998	"	1532 3
Holden vs. Lyman	723	" vs. Poitras	503 10
Holland vs. Brown	503 4	Houlliston vs. Hart	1034 3
"	1053 195	"	1940 4
"	1106 2	"	1232 12
" De Gaspé	1070 5	Hovey vs. Nolin	176 4
" & Mitchell	981b	Howard vs. Yule	29 3
"	1171 3	"	917 2
Holman vs. McLea	2383 3	"	919 3
Holmes & Carter	1203 8	"	1823 1
"	1241 8	Howe & City of Quebec	2263 3
Holt & Meloche	1053 17	"	2267 3
Honan vs. Gault	2272 1	Hubert & Dorion	1152 1
Honey & Labelle	1272 1	" vs. "	1826 1
"	2591 1	Hudon vs. Boucher dit Des-	
Hood vs. Jeneke Machine Co.	1732 44	roches	2047
" vs. Pinsonneault	1629 2	" vs. Gervais	1148
"	1634 4	" Miller	2271 1
" & Sangster	415 1	" Vallée	1831 4
"	689 2	Hudson vs. Baynes	1046 3
"	1562	"	1635 1
"	1898 1	" Russell	1635 2
Hôpital du Sacré-Cœur vs.		Huet dit Dulude vs. Laporte	
Lefebvre	360 4	dit Denis	2043 2
"	358 6	"	2098 8
"	366 1	Hughes vs. Cie. Cap Gibraltar	1889 4
"	1727 10	" & Rees	1029
Hospital, Prot. for Insane, vs.		"	1285 6
Crawford	406 1	Hull, City of, vs. Paquin	1642
Hôtel-Dieu, Rel. de, vs. Ban-		"	1668 2
que Ville-Marie	36	Hunt vs. Rancour	1055 10
"	1231 2	"	1106 5
"		"	1635 4
" d'Ar-		" Wickham	1053 161
thabaska & Jacques-Cartier		Hunter vs. City of Montreal	2188 2
Bank	358 8	"	2261 2
" de St. Hyacinthe		" Sheridan	179 6
vs. Morin	505 3	"	1280 7
"	1053 76a	"	1296 2
Hotte vs. London Guarantee		Huot & Black	1053 184
& Accident Co.	1941 4		
Hough & Cowan	1663 2		

Index to cases.

669

Art. Case.	
2128	1
des Ecoles	
1640	3
1188	30
1592	3
2168	3
1638	2
1522	1
1530	1
2272	3
1023	2
1532	3
503	10
1034	3
1940	4
1232	12
176	4
29	3
917	2
919	3
1823	1
2263	3
2287	3
1152	1
1626	1
dit Des-	
2047	
1148	
2271	1
1831	4
1046	3
1635	1
1635	2
Laporte	
2043	2
2098	8
Gibraltar	1889 4
1029	
1265	6
1642	
1668	2
1055	10
1106	5
1635	4
1053	161
ntreal.	2188 2
"	2261 2
"	179 6
"	1280 7
"	1296 2
"	1053 184

Art. Case.	
Huot vs. Dufresne.	1716 3
" vs. Noiseux.	1053 159
" vs. Roy.	1690 1
Hurdman vs. Thompson	400 15
"	424
"	1511 2
"	1518
Hurteau vs. Bourassa	1323 33
Hurtubise vs. Charest	1053 125
" & Desmarteau.	1053 167
" vs. Jeannotte.	2 13
Hutchins vs. Booth.	1053 250
"	1235 4
"	1716 5
Hutchison & Nordheimer	1055 15
Hynes vs. Grand Trunk Ry	1056 5
Ibbotson vs. Travethrick	1054 18
Idler vs. Brennan.	1641 7
Inglis vs. Larkin	1732 1
" & O'Connor	176 14
" vs.	179 3
"	179 4
" &	183 3
"	1210 1
" vs.	1623 3
" vs. Phillips	992 1
"	1053 240
"	1499 5
Ireland, National Ins. Co. of,	
& Harris.	2478 3
"	2490 5
Irish & Pontiac Pac. Junc. Ry.	1053 24
Irvine vs. Lefebvre.	1265 4
" vs. Payne.	282 5
" & Williams.	2 15
Irving & Chapleau.	1998 3
Irwin & Lessard.	1042 1
"	1715 1
Isles vs. Boas.	1053 180
Ismir vs. Kaine & Tweddel.	2528 1
Jackson vs. Pérodeau.	989 6
"	1139 3
"	1927 4
"	1972 5
Jacobs & Ransom.	1032 4
Jacotel vs. Galt.	1634 3
"	1641 4
Jacques & Giles.	6 3
Jacques Cartier Bank vs. Du-	
guay.	1220 6
" vs. Gagnon	2 18

Art. Case.	
Jacques Cartier Bank vs. Ga-	
gnon.	990 22
" " " "	1203 23
" " " "	2287 5
" " " "	2341 4
Jacques Cartier Bk. vs. Gov.	
of Province of Quebec.	1570
" " vs. Le-	
blanc.	993 5
" " " "	2287 3
" " " "	vs.
Quesnel.	358 5
" " " "	&
Quesnel	364 2
" " " "	vs.
Quesnel	1242 14
" " " "	& Re-
ligieuses de l'Hotel-Dieu	
d'Arthabaska	358 8
" " " "	&
Robillard.	347
" " " "	vs.
Robillard.	1241 4
James vs. Caron.	1054 38
"	1242 18
Jasmin vs. Lacroix	1055 14
Jeannotte vs. Bank of St.	
Hyacinthe.	1036 3
Jeannotte & Couillard.	1053 283
"	1053 315
"	1106 8
" vs. Hurtubise.	1053 250
Jeffery & Canada Shipping Co.	1675 9
"	2429 1
" vs. Lewis.	1508 9
"	1530 10
" &	1577 3
Jelly vs. Dunscombe.	1834 1
Jenckes Machine Co. vs. Hood	1732 44
Jennings & Grand Trunk Ry.	1053 293
" " " "	1056 4
Jetté vs. Crevier.	2242 6
"	2250 3
"	2265 2
" & Dorion.	1918 2
"	1972 2
" vs. Pelletier.	29 17
Jobidon & Lecours	1280 2
"	1301 5
"	1370
"	1374 1

Art. Case.		Art. Case.	
Jodoin & La Banque d'Halifax	181	Kay & Gibeault	2173 3
" " " "	1203 22	Kearney vs. Gervais	1301 10
" " " "	1301 15	Kehoe vs. Dumphy	35 2
" " " "	1483 2	Keiffer & Whitehead	1234 5
Jodoin vs. Larivière	1388 2	" " "	1487 1
Johansen & Chaplin	364 1	Kelhor & Magor	1492 5
Johnson's Co. & Bell's Ashes-tos Co	504 15	Kelley vs. Beaudry	1092 2
Johnson & Can. Pac. Ry.	1053 3	Kelly vs. Webster	760 5
" vs. Can. Paint Co.	1053 310	" " "	831 2
" vs. Farquhar	1732 41	Kennedy vs. Courville	1055 7
" & Patrick	1156 1	" vs. Henn	2383 5
" & People's Bank of Halifax	989 8	" vs. Newman	1053 317
" & Watson	1970 9	" " "	1065 7
" " "	1979 5	" " "	1163
Jones vs. Dickinson	6 5	" vs. Stebbins	1532 2
" " "	323 2	" " "	923
" & Fisher	503 7	" " "	1273
" " "	549 2	" " "	1278
" vs. Massé	2206	" " "	1302
" " "	2251 0	Kenny & Neelon	1053 00
" & Moodie	1571 10	" " "	2525 1
" " "	1709 1	" vs. Price	2349 3
" " "	2361 10	Kent vs. Granger	1499 1
Jones vs. Prince	1732 52	" vs. Viger	823 1
" vs. Shea	1927	" vs. Villeneuve	1474 2
Joseph vs. Croteau	2044 3	Keroack & McKinnon	1953 1
" & Hart	177	Kerouack vs. Straas	1745 1
" " "	753	Kerr & Davis	297 2
" " "	1318 1	" " "	298 1-2
" & Phillips	2242 3	" " "	311 1
" vs. St. Germain	1638 5	" " "	989 3
Joyal & Deslauriers	412 2	" " "	994 1
" " "	2202 2	" " "	995
Joyce & Halifax St. Ry. Co.	1053 61	" " "	1214
" vs. Hodgson	933 2	" vs. Gentie	760 7
Judah & Atlantic & N. W. Ry	2 5	" " "	970 1
" " "	407 17	" vs. Laberge	409 13
Julien vs. Archambault	1948	" " "	507 1
Juteau vs. Magor	1614 3	" vs. Lanthier	1220 4
Kaine vs. Sorensen	1053 200	" vs. Phillips	1896a 3
" vs. Gunn	1738	Kerrigan vs. Read	2043 1
" & Tweddell vs. Ismir	2528 1	" " "	2098
Kane vs. DeBerger	2009 3	Kieffer & Whitehead	2273 3
Kearney vs. Connecticut		Kimball vs. City of Montreal	1054 33
Kearney vs. Co.	1735	" " "	760 1
Kay & Gibeau	1233 14	" " "	990 2
" & Gibeault	2064	" " "	1080
" " "	2073 1	Kingsey, Corp. des Chutes de, & Quesnel	1169 4
		" " "	2352
		King vs. Roy	2193 2

Index to cases.

671

Art. Case.	
2173	3
1301	10
35	2
1234	5
1487	1
1492	5
1092	2
760	5
831	2
1055	7
2383	5
1053	317
1065	7
1163	
1532	2
923	
1273	
1278	
1302	
1053	06
2525	1
2349	3
1499	1
823	1
1474	2
1953	1
1745	1
297	2
298	1-2
311	1
989	3
994	1
995	
1214	
760	7
970	1
409	13
507	1
1220	4
1896a	3
2043	1
2098	
2273	3
Montreal.	1054 33
Ry	760 1
	990 2
	1080
ates de,	
	1169 4
	2352
	2193 2

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.	
King vs. Roy	2251 2	Labrador Co. vs. Queen	12	6	
" vs. Stout	1679 3	" &	2200	1	
& Tremblay	2200	Labranche vs. Gendron	1039	4	
Kirby vs. Ross	29 10	"	1940	3	
"	1732 57	Labrecque & Amyot	1203	27	
Kirkup vs. Trew	8 2	Labrie vs. Bastien	1571	14	
"	1239 10	"	157c		
Kittson vs. Duncan	1232 11	Lacasse vs. Pagé	1053	162	
"	1732 65	Lacasse & St. Louis	1053	145	
Klock & Chamberlin	1301 2	Lachanar vs. Gincheren	1613	4	
Kneen vs. Mills	1076	Lachance vs. Royer	557	2	
Knight & Singleton	1235 1	Lachance vs. Légaré	1816a	4	
"	1831 2	Lachapelle dit Persailler & Brunet	457	1	
"	1853 1	Lachaud vs. Gilchrist	1233	15	
"	1866 1	"	1234	3	
Knox vs. Boivin	1233 22	Lachute, Corpor. of vs. Burroughs	1042	4	
"	1730 11	"	1032	9	
Kough vs. Nolin	520 2	"	1732	5	
Kurr vs. Phillips	1825 2	"	2	16	
"	1898	"	1732	38	
Labbé vs. Francis	1499 3	Lacerte vs. Boisvert	1437		
" vs. Pidgeon	1053 140	" & Bourassa	471	1	
"	1053 144	"	476		
"	1732 8	Lacombe vs. Mallette	758	2	
" vs. Sylvain	2083 2	"	778		
"	2098 9	Lacoste & Christin	1732	35	
"	2100 2	" vs. Lawrence	1995	1	
Labelle vs. Archambault	409 11	" vs. Lesage	1272	3	
"	540 3	" & Wilson	808	2	
" & Barbeau	1272 2	"	929		
"	2591 2	"	1012	22	
" & City of Montreal	1053 35	"	1592	2	
"	1053 286	"	2098	3	
"	1056 1	"	2098	4	
" vs. Gareau	1622 7	Lacourse & Grenier	1207	4	
" & Honey	1272 1	Lacroix vs. Bélanger	2054	3	
"	2591 1	" & Fauteux	1067	4	
" & Major	986 5	"	1067	7	
" vs.	1002	"	1223	33	
"	1231 1	"	1609	1	
"	1669	"	1657		
"	1670 5	"	1658		
" & Martin	1736 4	" vs. Jasmin	1055	14	
" vs. Meunier	1032 13	Ladouceur & Martineau	244		
" vs. Pelletier	1053 256	"	1053	259	
" vs. Versailles	1053 182	Ladrière vs. Dessaint	1368	1	
Laberge vs. Equitable Life Assurance Co	1668 17	"	1384	2	
"	1670 10	"	1428		
Laberge vs. Kerr	400 13				
"	507				

	Art. Case.		Art. Case.
Laflamme vs. Mail Print. &		Lalonde vs. Cie Cap Gibraltar.	1889 3
" " "	1053 101	" vs. Daoust.....	929 4
" " "	1053 219	" "	953 3
" " "	1053 281	" vs. Garand.....	2082 3
Laflamme vs. Ontario Bank..	1041 6	" "	2085 2
eur vs. Décary.....	1067 2	" "	2127 3
" "	1613 5	" "	2130 4
" "	1641 5	" vs. Lamirande.....	1441
Laforce & City of Sorel	306 1	" vs. Proulx.....	2168 6
" "	1053 48	Lalunière vs. Roy.....	1067 3
" "	2263 2	Lamarche vs. Bruchési.....	1053 142
Lafortune vs. Boyer.....	217 2	" "	1242 22
" "	2240 3	" & Brunelle	1223 2
" "	2260 1	" vs. Cartier.....	83
" vs. Dudemaine....	1472 4	" "	175 5
Lafrance vs. Blain.....	304 2	" "	1032 19
" vs. City of Montreal.	1954 25	" vs. City of Montreal.	1053 202
" "	2188 4	" & Mongenais.....	931 2
" "	2263 5	" vs. Ville-Marie Bank	1582 2
Lafrenière vs. Hamilton.....	1171 5	Lamarre vs. Arbec.....	918 4
" "	1423 5	" "	947 2
" vs. McBean.....	1188 23	" "	949 1
Lafricain vs. Fausse.....	29	Lamb vs. Bogaert.....	12 4
Lagarde vs. Payette.....	290 2	" & Evans.....	504 3
" vs. Paquette.....	1232 2	Lambe vs. Drolet.....	29 4
Lagueux & Lambert dit Cham-		" Fayette.....	1053 176
pagne	1243 7	" vs. Great Eastern Ry.	419 4
" "	2082 2	" vs. Pelletier.....	304 3
Lahay vs. Lahay.....	228	" "	1032 18
" "	237	" "	1977
" "	1210 2	" "	2015
Lainé vs. Carbonneau.....	1054 19	" "	2094 2
" vs. Massé.....	666	" & Peltier.....	2268 3
" "	874	Lambert dit Champagne &	
" "	891 3	Lagueux.....	1243 7
Lajeunesse vs. Augé.....	1203 25	" "	2082 2
" "	1732 58	Lamirande vs. Cartier.....	1053 305
" vs. Latimer.....	1027 1	" "	1472 12
" "	2098 5	" vs. Lalonde.....	1441
Lajoie & Citizens Ins. & In-		Lamontagne vs. Lamontagne	176 17
vestment Co.	2485 2	" "	183 2
Lalancette vs. Lalancette ..	1535 18	" "	1318 2
Lallemand vs. Bouton.....	1053 232	" "	1422
" vs. Stevenson.....	2000 1	" vs. Lefebvre.....	1040 5
" "	2023 3	" "	2023 4
Lallier vs. Barrette.....	306 2	Lamothe vs. Demers.....	1053 63
" "	462	Lamoureux vs. Dupras.....	1959 1
" "	1092 8	" "	2310 1
" "	2302	Lamoureux vs. Gilmour.....	2271 2&3
Lalonde & Archambault.....	1190 8	" "	2272 2
" vs. Bernard.....	1720	" vs. Parker.....	1028

	Art.	Case.		Art.	Case.		Art.	Case.
Gibraltar.	1889	3	Lamoureux vs. Parker	1174	1	Lapierre vs. St. Jacques	1522	6
	929	4	" vs. Roy	1573	1	" " "	1528	
	953	3	Lampson vs. Bélanger	2061	4	" vs. Warmington	1169	6
	2082	3	" " "	2249		" " "	1301	12
	2085	2	Land & Loan Co. vs. Fraser	358	4	Lapointe vs. Allard	1530	5
	2127	3	" " "	993	6	" vs. Bonin	558	2
	2130	4	" " "	1736	3	" " "	562	1
de.....	1441		" " vs. Long	1626	6	Laplante vs. Paranteau	1053	152
	2168	6	" " vs. Malo	1726	4	Laporte vs. Cummings	1503	2
	1067	3	" " vs. Poulin	1067	9	" vs. Gravel	1041	1
ési.....	1053	142	Lauctot vs. Beaulieu	1571	18	dit Denis vs. Huet dit		
	1242	22	Landry vs. Beauchamp	1171	4	Dulude	2043	2
	1223	2	" vs. Choquette	1053	221	" " "	2098	8
	83		" vs. Leclaire	806	1	Laprairie, Corp. de, vs. Bar-		
	175	5	" " "	1032	6	beau	400	5
	1032	19	" " "	1730	6	Laprairie, Commune de, vs.		
Montreal.	1053	202	Langelier vs. Casgrain	1053	146	Bissonnette	981k	
is.....	931	2	" vs. Fortier	1188	25	" " "	1300	
rie Bank	1582	2	" vs. McGreevy	1732	48	" " "	1655	
	918	4	" & White	1053	90	Lareau & Dunn	2251	3
	947	2	" vs. " "	1053	95	Larin vs. Wilson	808	2
	949	1	" " "	1053	128	Larivière vs. Lapierre	1053	200
	12	4	Langevin dit Lacroix vs. Bour-			Larivière vs. Dumouchel	1825	1
	504	3	bonnais	536		" vs. Garneau	990	28
	29	4	" " "	1053	234	" " "	993	14
	1053	170	Langevin vs. Can. Pac. Ry	1053	23	" " "	2285	5
stern Ry.	419	4	" & Morisset	491	2	" vs. Jodoin	1368	2
	304	3	" " "	1013	1	Laroche vs. Côté	1074	2
	1032	18	" vs. Perrault	1070	9	" " "	1522	3
	1977		Langlais vs. Caisse d'Economie	364	5	Larochelle vs. Baxter	1041	5
	2015		" " "	1047	5	" " "	1233	8
	2094	2	Langlois vs. Clouet	1732	16	" vs. McGee	1663	3
	2268	3	" & Maynard	1732	43	" " "	2128	2
pagne &			Langriage vs. Metropolitan			Larocque vs. Daignault	301	2
	1243	7	Manufacturing Co.	179	2	" " "	643	1
	2082	2	" " "	1280	4	" " "	664	
r.....	1053	305	" " "	1296	1	Larkin vs. Inglis	1732	1
	1472	12	" & Parker	1053	186	Larose vs. Healy	29	19
le.....	1441		Lanthier vs. Kerr	1220	4	Larue vs. Bellerive	540	5
montagne	176	17	Lapalme vs. Elliott	1055	8	" " "	567	3
	183	2	" " "	1188	21	" vs. Belleville	540	4
	1318	2	Laperrière & McLaren	2150	4	" vs. Brault	178	2
	1422		" vs. Poulin	1053	267	" vs. Patterson	1834	2
vre.....	1040	5	Lapham vs. Martin	1054	13	" & Rattray	269	1
	2023	4	Lapierre vs. Donnelly	1054	14	" vs. " "	290	1
	1053	93	" & Drolet	208		" & " "	945	1
as.....	1959	1	" vs. Granger	187	1	" " "	956	1
	2310	1	" vs. Larivée	1053	299	Lasky & Lyons	1054	4
ur.....	2271	2&3	" & Lefebvre	1032	11	" " "	1230	2
	2272	2	" vs. Peatman	1614	1	" " "	1242	11
er.....	1028		" & Rodier	12	2	" vs. " "	1254	1

	Art. Case.		Art. Case.
atimer vs. Lajeunesse	1027 1	Lebeau vs. Plouffe.....	1053 272
" " " "	2098 5	Lebel vs. Bélanger.....	548 2
Latour vs. Champagne.....	1732 41a	" " " "	1013 3
Latraverse vs. Chevalier.....	379 4	" " " "	1508 11
" " " "	1039 3	" " " "	1519 3
" " " "	1472 6	Leboutillier vs. Hogan.....	393 1
" " " "	1970 3	" " " "	400 3
" " " "	2017 3	" " " "	587
" & Raymond dit		" vs. Carpenter.....	1053 62
Lajeunesse	1243 1	Leblanc vs. Akerman	1869 3
Latreille vs. St. Jean-Baptiste		" & Beauparlant.....	1485 1
City.....	1053 180	" " " "	1732 25
Latulippe vs. Mallette.....	167 1	" " " "	1732 54
Laurance & Great North W.		" vs. Casgrain.....	1241 15
Tel. Co.....	1676 5	" vs. Jacques - Cartier	
" vs. Northfield.....	2340 3	Bank.....	993 5
Laurencelle vs. Thivierge	1626 3	" " " "	2287 3
Laurent vs. Chénic Hardware		" vs. Melançon.....	1055 6
Co.....	376 2	" vs. White.....	1623 2
" " " "	417 7	Leclair & Montreal Loan &	
" " " "	2013c 2	Mortgage Co.....	1233 18
Laurentides, Corp. de la ville		" " " "	1478 3
des, vs. Archambault	1042 2	Leclaire & Beaulac.....	85 4
Laurentides, Cie de Pulpe des,		" vs. Beaulieu.....	85 1
& Clément.....	1053 210	" vs. Côté.....	1032 14
Lavallée vs. Walker.....	1814 4	" " " "	1233 36
Lavallière vs. Fyfe.....	1188 5	" " " "	1243 6
" " " "	1641 1	" & Dessaint.....	1053 213
Lavell vs. McAndrew	411	" & Gauvin.....	1053 254
" " " "	504 2	" vs. Landry.....	806 1
Laverdière vs. Paquin.....	1472 1	" " " "	1032 6
Lavertue vs. Gale	1472 11	" " " "	1730 6
Lavigne vs. Higgins.....	1739	" & Parent.....	1032 9
" & Macnider.....	941 2	Leclerc & Brown.....	1054 28
" vs. Spencer.....	1472 3	" " " "	1054 42
" " " "	2268 1	" vs. Donaldson	1054 9
Lavigne vs. Liscumb	1053 235	" vs. Martin.....	1732 13
" " " "	1294 2	" " " "	2073 2
Laviolette vs. DeMartigny...	1853 2	" " " "	2093
" " " "	1898 7	" " " "	2121 2
Lavoie vs. Duret.....	1053 230	" vs. Mignault.....	1053 132
Law vs. Munderloh.....	2566	" vs. Ouimet	1301 6
Lawless vs. Chamberlin.....	119	Lecompte vs. Duclos.....	1835 8
" " " "	320 2	Lecours vs. Cousineau.....	2306 1
Lawlor vs. Lawlor.....	104	" & Jobidon.....	1280 2
Lawrence vs. Lacoste	1995 1	" " " "	1301 5
" vs. Northfield	2341 2	" " " "	1370
Leavitt & Lowell	1487 4	" " " "	1374 1
Leahy & Rowe	1053 209	Ledoux vs. Deault.....	1612 8
Lebeau & Poitras.....	1053 173	" & " " "	1613 8
" " " "	1053 243	Leduc & Beauharnois Jet. Ry.	407 16

Index to cases.

675

	Art.	Case.
.....	1053	272
.....	548	2
.....	1013	3
.....	1508	11
.....	1519	3
gan.....	393	1
.....	400	3
.....	587	
penster.....	1053	62
.....	1869	3
ant.....	1485	1
.....	1732	25
.....	1732	54
.....	1241	15
s - Cartier.....	993	5
.....	2287	3
on.....	1055	6
.....	1623	2
Loan &.....	1233	18
.....	1478	3
.....	85	4
.....	85	1
.....	1032	14
.....	1233	36
.....	1243	6
.....	1053	213
.....	1053	254
.....	806	1
.....	1032	6
.....	1730	6
.....	1032	9
.....	1054	28
.....	1054	42
on.....	1054	9
.....	1732	13
.....	2073	2
.....	2093	
.....	2121	2
t.....	1053	132
.....	1301	6
.....	1835	8
u.....	2306	1
.....	1280	2
.....	1301	5
.....	1370	
.....	1374	1
.....	1612	8
.....	1613	8
Jct. Ry.	407	16

	Art.	Case.		Art.	Case.
Leduc & Graham.....	1053	83	Lemelin vs. Samson.....	175	1
" ".....	1053	150	Lemieux vs. Artisan's Perma-		
Leeming & Atlantic & N. W.			nent Building Society.....	176	2
Ry.....	407	22	" " ".....	1203	3
Lefavre & Chinié.....	1188	1	" " ".....	1301	3
" vs. Roy.....	1053	251	" & Bilodeau.....	1222	4
" ".....	1106	3	Lemoine vs. City of Montreal	407	28
" ".....	1162	2	" ".....	1053	314
Lefrançois & Citizens Ins. Co.	2490	10	" vs. City of St-Henri.	1053	277
" ".....	2575		Lemieux & Evans.....	1053	68
" vs. Drouin.....	1027	2	" ".....	1055	3
" ".....	1492	6	" ex parte.....	178	1
" ".....	2268	5	" ".....	1298	4
Lefebvre vs. Aubry.....	1188	27	" vs. Naulin.....	301	3
" ".....	1898	3	" ".....	643	2
" ".....	1926		" vs. Quebec and Lake		
" vs. Berthiaume.....	990	4	St. John Ry.....	1053	32
" ".....	2285	1	Lemieux vs. Simard.....	480	
" vs. Brown.....	1070	10	" ".....	1292	5
" ".....	1169	11	Lemoine vs. Poirier.....	539	
" vs. Cong. des Petits			Lemesurier & Halcrow.....	1675	7
Frères de Ste-Marie.....	245		Léonard vs. Can. Pac. Ry.....	1053	29
" vs. Irvine.....	1265	4	" vs. Cie d'Imp. de		
" vs. Goyette.....	311	2	Montréal.....	1053	94
" ".....	1038	2	Léonard vs. Cie d'Imp. et Pub.		
" ".....	2038	2	de Montréal.....	1053	316
" vs. Hôp. du Sac. Cœur	358	6	Léonard vs. City of Montreal.	1054	44
" ".....	360	4	" vs. Singer.....	1053	252
" ".....	366	1	Lepage & Hamel.....	1188	17
" ".....	1727	10	" ".....	1971	3
" vs. Lamontagne.....	1040	5	" vs. Nova Scotia Bank..	1053	257
" ".....	2023	4	" ".....	1727	9
" & Lapierre.....	1032	11	" vs. St. Pierre.....	1232	10
" vs. McDonald.....	1054	22	" ".....	1233	25
" ".....	1232	13	" ".....	1732	6
" & Monette.....	1053	147	Lepine vs. Charlebois.....	1171	2
" & Simard.....	1053	69	Lepitre vs. Miller.....	168	1
" vs. Thibault.....	1053	225	" ".....	232	1
Légaré vs. Lachance.....	1816a	4	" ".....	240	
Legault vs. Bow.....	1928	1	" ".....	241	1
" vs. City of Montreal ..	1054	7	" ".....	735	1
" vs. Legault.....	1053	118	Lesage & Boily.....	1212	
" vs. Périard.....	176	8	" vs. Davignon.....	44	2
" vs. Mainville.....	540	1	" ".....	54	
Leger vs. Fournier.....	1162	1	" vs. Lacoste.....	1272	3
" ".....	1241	1	Lessard & Genest.....	1067	8
" ".....	1546	2	" ".....	1070	7
" ".....	1549		" ".....	1152	7
Leggo vs. McFarlane.....	1301	18	" ".....	2306	2
Legris vs. Filiatrault.....	1241	11	" & Irwin.....	1042	1
Lemay & Léveillé.....	1899	2	" ".....	1715	1

	Art. Case.		Art. Case.
Lessard vs. Riverin.....	2272 3	Lindsay & Palisser.....	1941 2
Letang vs. Auclair.....	286 2	Lionais vs. Martin dit Ladou-	
“ “.....	332	ceur.....	736
“ vs. Brunet.....	167 3	Liscumb vs. Lavigueur.....	1053 235
“ “.....	327	“ “.....	1294 2
“ vs. Renaud.....	1083	Little & Dundee Mortgage &	
Letellier vs. Bossé.....	1053 215	Loan Co.....	1019 2
“ vs. Goupil.....	797	Livinson vs. Stevens.....	1096
“ “.....	755 1	Lloyd vs. Muir.....	1571 20
“ “.....	491 1	“ “.....	1574
“ & Munic, du Township		Lochead vs. D'Anglars.....	1571 4
de Ouatichouan.....	358 1	“ “.....	1683 1
Letourneau vs. Blouin.....	183 4	Lockerby vs. O'Hara.....	989 4
“ vs. McGinnis.....	400 16	“ vs. Weir.....	85 3
Letourneau vs. Dufresne.....	1035 1	“ “.....	1242 8
“ “.....	1242 15	Loiseau vs. Barré.....	1243 2
“ & Gilmour.....	1035 2	Loiselle vs. Muir.....	1054 34
“ & McCaffrey.....	1156 3	London Guarantee and Acci-	
“ vs. Town of Maison-		dent Co. & Commercial Mut-	
neuve.....	1053 270	tual Building Society of	
Levasseur vs. Michaud.....	990 9	Montreal.....	2490 9
Léveillé & Lemay.....	1899 2	“ “.....	2490 12
Lévesque vs. Beaulieu.....	1032 12	“ & Hochelaga Bank.....	1015
“ “.....	1036 6	“ “.....	1935 2
“ vs. Plourde.....	169 2	“ vs. Hotte.....	1941 4
Lévis & Kennebec Ry. vs.		Long & Benoit.....	1071 1
Wason Mfg. Co.....	357 1	“ “.....	1149 1
“ “ “ “.....	358 7	“ vs. Land & Loan Co.....	1626 6
“ “ “ “.....	1198 2	Longpré vs. Cardinal.....	1624 4
“ Corp. de, vs. Rousseau..	1053 172	Longtin & Robitaille.....	1691 1
“ Town of, & Que. Ware-		Longueuil, Town of, vs. Pré-	
house Co.....	122 1	fontaine	1053 47
“ “.....	1239 3	Loranger vs. Beauchamp.....	1053 138
Levy vs. Renauld. .	1508 3	“ vs. Filiatrault.....	1732 11
Lewis vs. Collette.....	1053 295	“ “.....	1732 34
“ “.....	1497 1	Lortie vs. Claude.....	1053 285
“ & Jeffery.....	1508 9	Lemieux vs. Naulin.....	645 1
“ vs. “.....	1530 10	Leprohon & Starr.....	551
“ & “.....	1577 3	Lortie vs. Claude.....	1106 6
“ vs. Osborne.....	1866 3	“ “.....	1054 37
“ & Walter.....	1730 3	“ “.....	1242 17
“ “.....	1866 2	“ vs. Godin.....	503 6
“ “.....	1869 1	“ & Quebec Central Ry....	1053 6
“ “.....	2316	Low vs. Gemley.....	913
Libby vs. Childs.....	1280 5	“ “.....	937 3
“ “.....	1301 13	“ “.....	1711 2
Lidston & Dubuc. .	2075 1	Lower Canada Bank Union of,	
Liggett vs. Bachand... .	1423 2	& Hochelaga Bank.....	2023 1
Lighthall vs. O'Brien.....	1039 5	Lowell & Leavitt.....	1487 4
“ vs. Pearson.....	1716 7	Lucas vs. Bernard.....	1053 274
Lindsay & Montreal St. Ry. Co.	1530 3	“ “.....	1171 7

Index to cases.

677

	Art. Case.
er,	1941 2
n dit Ladou-	736
gueur,	1053 235
"	1294 2
Mortgage &	1019 2
ens,	1096
"	1571 20
"	1574
nglars,	1571 4
"	1663 1
ara,	989 4
ir,	85 3
"	1242 8
"	1243 2
"	1054 34
ee and Acci-	
mercial Mu-	
Society of	
"	2490 9
"	2490 12
helaga Bank	1015
"	1935 2
tte,	1941 4
"	1071 1
"	1149 1
Loan Co.,	1626 6
inal,	1624 4
ille,	1691 1
of, vs. Pré-	
"	1053 47
uchamp,	1053 138
atraul,	1732 11
"	1732 34
"	1053 285
lin,	645 1
"	551
"	1106 6
"	1054 37
"	1242 17
"	503 6
entral Ry.,	1053 6
"	913
"	937 3
"	1711 2
nk Union of,	
nk,	2023 1
"	1487 4
d,	1053 274
"	1171 7

	Art. Case.
Lucas vs. Bernard,	1472 15
Lusignan & Rielle,	1624 1
Lyendecker vs. McDougall,	2000 2
Lyman vs. Holden,	723
Lynch vs. Carbray,	282 4
" vs. Granger,	1053 43
Lyons vs. De Cow,	1053 135
" & Laskey,	1054 4
"	1230 2
"	1242 11
" vs. "	1254 1
Lynch & Poitras,	2193 1
" vs. Reeves,	1624 3
Lyster vs. Reed,	448
Macadam & Gibb,	1242 4
"	1571 2
"	1730 2
McAndrew vs. Lavell,	411
"	504 2
McAffrey in re & la Banque	
du Peuple & Letourneux,	1950
McArthur & Brown,	504 1
" vs. Tees,	990 17
McBean & Blachford,	1624 8
" vs. Crane,	29 14
"	1053 311
"	1235 5
"	1242 20
" vs. Hall,	1234 12
"	1701
" vs. Lafrenière,	1188 23
" & Marler,	992 7
" & Marschall,	1544
McBurny vs. Darling,	1232 15
"	1234 15
McCaffrey vs. Banque du	
Peuple,	990 20
" & Carter,	990 14
" vs. "	1265 3
" in re,	2172 4
" & Scott,	1053 227
"	2061
" & Letourneux,	1156 3
McCall vs. Symons,	29 12
McCaw vs. Barrington,	1613 2
"	1534 2
McCone vs. Berthiaume,	1054 39
"	1055 13
McConnell vs. Miller,	1234 7
McCord & Wadsworth,	132
McCuaig vs. Chenier,	490 1

	Art. Case.
McCuaig vs. Chenier,	545 3
"	1053 309
"	1571 13
McCulloch vs. Barclay,	1092 9
"	1933
McDonald vs. Brown,	1722 3
" vs. Ferdaïs,	548 3
" vs. Lefebvre,	1054 22
"	1232 13
" & Messier,	2483
"	2576 2
" vs. Rankin,	1583 3
"	1710 2
"	1711 4
"	2242 8
" & Seath,	1169 5
McDonell & Normandeau,	891 2
"	918 3
McDougall & Gendron,	1546 3
" vs. Masson,	1053 91
" vs. Lyendecker,	2000 2
" & McGreevy,	1053 284
"	1546 1
" vs. Mullarky,	1222 3
"	1234 66
McElwaine vs. Balmoral Hotel	
Co.,	1814 3
" & "	1815
Macfarlane vs. Baie des Cha-	
leurs Ry. Co.,	1975 6
" & Fatt,	1831 5
" vs. Leggo,	1301 18
" & McIntosh,	1233 9
" vs. McRae,	1863 2
"	2260 5
" & Raphael,	297 4
"	981 j
" & Reid,	1831 7
" & Stimson,	285 3
McFee & Accident Ins. Co. of	
North America,	2490 11
McGarry vs. Bruce,	1233 4
McGeachio & N. America Life	
Insce. Co.,	2490 17
McGee vs. Larochelle,	1663 3
"	2128 2
McGhee & Phoenix Insce. Co.,	2521 2
McGibbon & Bédard,	501 1
"	1053 193
McGillivray & Montreal Assc.	
Co.,	1233 2

	Art. Case.		Art. Case.
McGinnis vs. Letourneau.....	400 16	McKercher vs. Mercier.....	218 1
McGowan vs. Amyotte.....	505 1	“ “ “ “.....	241 2
“ “ “ “.....	520 1	Mackill vs. Morgan.....	1727 14
“ “ “ “.....	2009 1	“ “ “ “.....	2415
“ vs. Masson.....	1053 214	McKinnon & Keroack.....	1953 1
“ “ “ “.....	1188 27	McLachlan vs. Accid. Ins. Co.	1835 1
McGreevy & Guilbault.....	1079 4	“ “ “ “.....	“ “
“ vs. Langelier.....	1732 48	of North America.....	2475 1
“ & McDougall.....	1053 284	McLaren & Laperrière.....	2150 4
“ “ “ “.....	1546 1	“ & Merchant's Bank..	1265 5
“ vs. McGreevy.....	1235 7	“ “ “ “.....	1835 2
“ “ “ “.....	1975 7	“ “ “ “.....	1892 1
“ “ “ “.....	2208	“ vs. Sandford Mfg. Co.	1239 6
“ “ “ “.....	2227 11	McLea vs. Holman.....	2883 3
McGregor vs. Canada Invest.		McLean & Bickerdike.....	1188 13
Co.....	297 3	“ “ “ “.....	1898 2
“ “ “ “.....	953 1	“ & Stewart.....	1198
“ “ “ “.....	1823 2	“ “ “ “.....	1839
“ “ “ “.....	2207 1	“ “ “ “.....	1892 2
“ “ “ “.....	2232 2	“ “ “ “.....	1898 6
“ “ “ “.....	2251 4	McLeish & Graham.....	1053 77
“ & Canadian Invest.		McLeod vs. McLeod.....	1053 157
ment & Agency Co.....	928 9	McLennan vs. Page.....	889 10
“ “ “ “.....	993 9	“ “ “ “.....	932 2
“ “ “ “.....	993 15	“ “ “ “.....	938
McGuire vs. Grant.....	1053 282	“ “ “ “.....	2172 9
McIndoe & Cooper.....	366	“ “ “ “.....	2173 4
“ vs. Pinkerton.....	1184	“ “ “ “.....	2207 2
“ “ “ “.....	1233 16	“ “ “ “.....	2230
“ “ “ “.....	1769 2	“ “ “ “.....	2270
McIntosh & Macfarlane.....	1233 9	McMaster & Moffat.....	1091
“ vs. Reiplinger.....	808 1	McMillan & Hedge.....	558 1
“ “ “ “.....	1034 2	McMullen & Wadsworth.....	63
McIver vs. Coulson.....	1571 16	“ “ “ “.....	80 1
“ vs. Montreal Stock Ex-		McNally & State.....	1053 221a
change.....	361 1	“ “ “ “.....	1053 248
McKay vs. Churchill.....	1732 19	“ “ “ “.....	1053 292
“ vs. Glasgow & London		McNamara vs. Gauthier.....	1053 228
Ins. Co.	1242 2	“ “ “ “.....	1732 45
“ “ “ “.....	2485 1	“ “ “ “.....	2272 8
“ “ “ “.....	2490 6	McNamee vs. Tétrault.....	760 8
“ vs. Queen.....	1084 2	McNaughton & Exchange Nat.	
“ vs. Ritchie.....	360 2	Bank.....	360 6
McKenzie vs. Can. Pac. Ry....	1053 22	“ “ “ “.....	1536 5
“ & “ “ “.....	1053 26	McNider vs. Beaulieu.....	1492 3
“ & Chapleau.....	1472 7	“ “ “ “.....	1497 2
“ “ “ “.....	1998 3	“ “ “ “.....	1979 2
“ vs. Montgomery.....	417 5	“ & Lavigne.....	941 2
“ “ “ “.....	776 3	“ & Young.....	1487 5
McKercher vs. Mercier.....	98	“ “ “ “.....	1573 2
“ “ “ “.....	108	“ “ “ “.....	1740 3

Index to cases.

679

	Art. Case.
acier.....	218 1
".....	241 2
".....	1727 14
".....	2415
ck.....	1953 1
d. Ins. Co. 1835	1
".....	
".....	2475 1
ère.....	2150 4
t's Bank..	1265 5
".....	1935 2
".....	1892 1
d Mfg. Co. 1239	6
".....	2883 3
ke.....	1188 13
".....	1898 2
".....	1198
".....	1839
".....	1892 2
".....	1898 6
".....	1053 77
".....	1053 157
".....	689 10
".....	932 2
".....	938
".....	2172 9
".....	2173 4
".....	2207 2
".....	2230
".....	2270
".....	1091
".....	558 1
orth.....	63
".....	80 1
".....	1053 221a
".....	1053 248
".....	1053 292
hier.....	1053 228
".....	1732 45
".....	2272 8
lt.....	760 8
ange Nat.	
".....	360 6
".....	1536 5
".....	1492 3
".....	1497 2
".....	1979 2
".....	941 2
".....	1487 5
".....	1573 2
".....	1740 3

	Art. Case.		Art. Case.
McNider & Young.....	2268 6	Major vs. Labelle.....	1231 1
".....	2287 6	".....	1669
McPherson vs. Stevens.....	1668 3	".....	1670 5
McRae vs. Canad. Pac. Ry. Co. 1873	1	" vs. Verret.....	1188 3
" vs. MacFarlane.....	1863 2	Malenfant vs. Sylvain.....	1509 1
".....	2260 5	Mallette vs. Chaussé.....	1522 7
McShane vs. Roy.....	1188 9	Mallette vs. De Laet.....	1188 22
McVey vs. McVey.....	689 5	" vs. Dolan.....	2150 1
".....	872 1	" vs. Lacombe.....	758 2
".....	918 6	".....	778
McWiley & North Shore Ry. 1053	30	" vs. Latulippe.....	167 1
".....	1122 1	" vs. Patenaude.....	1626 9
".....	2261 7	" & Ville Marie Bank..	1961 1
".....	2584 1	".....	2286 1
McWilliam vs. Osler.....	1619 66	".....	2340 1
".....	1995 3	Maloney vs. Chase.....	1053 192
Mace vs. Cleveland.....	29 18	Malo vs. Gravel.....	1668 7
Machabée vs. Carbonneau.....	1695 3	" vs. Land & Loan Co....	1726 4
".....	1970 7	Mandeville vs. Sun Life Ass.	
Macquet vs. Gauvreau.....	1053 131	Co. of Canada.....	1823 3-4
Magog Textile Co. & Dobell..	1889 1	Manicouagan Fish & Oil Co. &	
Magor vs. Fraser.....	1523 2	Samson.....	1166
".....	1530 12	Mappin & Dandurand.....	992 5
" vs. Juteau.....	1614 3	".....	1535 14
" & Kelhor.....	1492 5	" & Greene.....	334 3
Maguire vs. Baile.....	1998 5	".....	986 4
".....	2000 4	" vs. ".....	992 3
" <i>ex parte</i>	2273 2	".....	1492 2
Maheu vs. Olivier.....	1053 224	".....	1535 1
Mahon vs. Wilson.....	1032 15	Marcelle vs. Primeau.....	2061 2
Mail Printing & Pub. Co. vs.		Marchand vs. Campeau.....	1530 4
Laflamme.....	1053 101	" vs. Gibeau.....	1530 8
".....	1053 219	" vs. Globensky.....	1730 5
".....	1053 281	" vs. Molleur.....	1053 170
Maillet vs. Aylen.....	1941 1	Marchessault & Durand.....	757 1
Maille & Thibaudeau.....	2017 2	".....	807 1
Mailley.....	379 2	".....	918 5
Mailloux vs. Taillon.....	336 2	".....	1384 1
".....	1732 37	Marcheterre vs. Ontario &	
Main vs. Corp. Melbourne &		Quebec Ry.....	2227 1
Bromptongore.....	1711 1	".....	2261 5
" vs. Wilcox.....	1711 3	Marcotte vs. Antille.....	290 4
Mainville vs. Barsalou.....	1690 4	".....	1053 153
" vs. Corbeil.....	166	" vs. Guilbault.....	1727 3
".....	1105 1	Marcou vs. Phillips.....	176 5
" vs. Legault.....	540 1	Marcoux vs. Bélanger.....	504 13
Maisonnette, Town of, vs. Le-		Marcuse vs. Hogan.....	1816a 1
tourneux.....	1053 270	Marcus vs. Sinn.....	1053 134
Major vs. Duquette.....	1053 151	Marion & Postmaster General	784 2
" vs. Labelle.....	986 5	".....	1034 1
".....	1002	".....	1085

	Art. Case.		Art. Case.
Mariotti vs. Rouillard	1144	Masson vs. McDougall	1053 91
" "	1730 4	" vs. McGowan	1053 214
Maritime Bank vs. Queen	1994 2	" "	1188 27
" vs. Union Bk		" vs. Perrault	760 6
of Canada	2351	" "	1198 12
Marler & McBean	992 7	" "	1614 5
Marmen vs. Brown	176 10	" vs. Taschereau	868 2
" vs. Royer	890 2	" "	872 4
Marquis vs. Gaudreau	1053 120	Massue vs. Massue	931 4
Marquette vs. Smith	1220 7	Matheson vs. Murray	218 2
Marshall & McBean	1544	" "	1053 279
Martel & Prince	1301 1	" "	1242 25
Martin & Labelle	1736 4	" "	1243 8
" vs. Lapham	1054 13	Mathews vs. Bergevin dit La-	
" vs. Leclerc	1732 13	pierre	545 2
" "	2073 2	" vs. Brignon dit La-	
" "	2093	pierre	2116
" "	2121 2	" & " "	2116a 2
" dit Ladouceur vs. Lio-		" vs. " "	2172 3
nais	736	" " "	2173 1
" vs. Mathieu	80 3	Mathieu vs. Martin	80 3
" "	1732 17	" "	1732 17
" vs. Rival dit Bellerose	1203 24	" & Quebec, Montmo-	
" "	1670 9	rency & Charlevoix Ry.	407 13
Martindale & Powers	53a	" vs. Silverstone	1642 2
" "	301 1	Matts vs. Fisher	1474 5
" "	757 3	" "	1492
" "	1013 5	Matte vs. Ratté	1053 122-3
" "	1257	Mauriot & Gilmour	1476 3
Martineau vs. Brault	1152 3	May vs. Cochrane	179 1
" "	1626 2	" "	1758
" vs. Ladouceur	244	Maynard & Langlois	1732 43
" "	1053 259	May vs. Rinfret	1831 6
" vs. Martineau	557 3	Medawar vs. Grand Hotel Co.	1814 5
" & Roy	525	Médecins, Col. des, vs. Pavlides ..	15
" "	549 4	Meikle vs. Dorion	1961 3
" vs. Turcotte	990 25	Meilleur vs. Desrosiers	1038 1
Massé vs. Belhumeur	992 4	" "	1190 17
" "	993 12	" vs. Wurtele	1241 17
" vs. Jones	2206	" & "	1571 11
" "	2251 6	Melançon & Houle	1023 2
" vs. Lainé	666	" vs. Houle	1532 3
" "	874	" vs. Leblanc	1055
" "	891 3	Melbourne & Bromptongore,	
Mascouche, Com. School of,		Corp. of vs. Main	1711 1
vs. Beaudoin	1691 3	Meloche & Holt	1053 17
Mason Mfg Co. vs. Levis &		Ménard dit Bonenfant & Bry-	
Ke-abeac Ry	1190 2	son	1612 6
Masson & Bergevin	1484 2	" vs. Hémond	699
" "	1583 2	" "	1188 2
" vs. De Angelis	29 15	" vs. Rambeau	1519 1

	Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.
gall	1053 91	Merchant's Bank of Canada & Cunningham	2310 4	Mignault vs. Leclerc	1053 132
van	1053 214	Merchant's Marine Ins. Co. & Allen	2184 1	Migneron vs. Ouimet	1233 32
lt	1188 27	"	2525 2	Migue vs. Guilbault	1092 5
	760 6	"	2478 1	Miller vs. Hudon	2271 1
	1198 12	"	2490 1	" vs. Lepitre	168 1
beau	1614 5	Merchaut's Bank & McLaren	1285 5	"	232 1
	868 2	"	1835 2	"	240
	872 4	"	1892 1	" vs. McConnell	241 1
	931 4	Mercier vs. Contant	917 4	"	735 1
ay	218 2	"	918 7	Millette & Gibson	1234 7
	1053 279	" vs. McKercher	98	"	1571 5
	1242 25	"	108	Millier & Rochette	1732 40
	1243 8	"	218 1	Milliken vs. Booth	1027 3
evin dit La-	545 2	"	241 2	" & "	1235 6
on dit La-	2116	" vs. Mercier	335 2	"	2185 2
"	2116a 2	" & Morin	987	" & Bourget	2227 7
"	2172 3	" & Price	1054 16	"	504 4
"	2173 1	Merrill & Rider	1485 4	Mills vs. Atlantic & North	1203 10
"	80 3	Messier & McDonald	503 13	West Ry.	2 1
	1732 17	"	2483	"	407 6
Montmo-		"	2576 2	"	1241 3
ix Ry.	407 13	" vs. Shaw	1662 4	" vs. Corp. of Côte St. An-	
tone	1642 2	Messy vs. Cherrier	1105 4	toine	1053 50
	1474 5	"	1732 64	" vs. Kneen	1076
	1492	Méthot & Rattray	1190 13	Minerve, Cie d'Imprimerie de	
	1053 122-3	"	1972 3	la, vs. Berthiaume	1626 8
	1476 3	Metropolitan Building Society		" vs. Sullivan	1053 96
	179 1	& Baker	1245	"	1053 129
	1758	"	2202 4	Minnes vs. Green	1053 171
s	1732 43	"	2251 8	Mireault vs. Allan	1612 9
	1831 6	"	2253	"	1626 10
Hotel Co.	1814 5	Mf'g Co. vs. Lang-		Mission de la Grande Ligne &	
s. Pavlides	15	ridge	179 2	Morissette	243 2
	1961 3	"	1280 4	Mitchell vs. Hancock Inspir-	
iers	1038 1	"	1296 1	ator Co.	1053 245
	1190 17	Meunier vs. Labelle	1032 13	" & Holland	981b
e	1241 17	" dit Lapierre vs. Ouimet	2054 2	"	1171 3
	1571 11	"	2272 5	" & Mitchell	282 1
	1023 2	"	2276 3	"	285 1
	1532 3	Michaud vs. Archambault	1026	"	917 1
nc.	1055	"	1035 4	" vs. Moore	503 11
ptongore,		"	1036 5	"	1508 8
	1711 1	"	1474 6	" & Nugent	417 2
	1053 17	" vs. Gauthier	1092 1	" vs. Trenholme	645 2
nt & Bry-		"	2130 1	"	1053 119
	1612 6	" vs. Levasseur	990	Mitcheson vs. Burnett	1732 50
l.	699	Michon & Bousquet	689	"	1823 4
	1188 2	"	1830	Mittelberger vs. Bagg	443 1
u.	1519 1	Midland Ry. of Can. vs. Young	297 6	"	928 8
				Moffat & McMaster	1391

	Art. Case.		Art. Case.
Moir & Sovereign Fire Ins. Co.	2574 1	Montreal Bank of & Woolrich	918 1
Molleur vs. Marchand	1053 170	" & Champlain Junction Ry. & St. Marie	1053 14
Molson vs. Barnard	1053 100	" Cie d'Imprimerie,	
" & "	1732 3	de, vs. Léonard	1053 94
" " "	1994 1	" " "	1053 316
" " "	1995 2	" Citizen's League, ex	
" " "	2009 2	parte	1241 9
" Bank & Brush	1961 7	" City of, vs. Allen	407 26
" " vs. Charlebois	1953 2	" vs. Aylwin	1053 298
" " "	2310 5	" vs. Barrington	12 55
" " vs. Guarantee		" vs. Beauchamp	404
Co. of North America	2490 7	" vs. Béique	1254 3
" & Rochette	1488 8	" City of, vs. Pigras	1053 188
" " "	1970 1&2	" vs. Blanchette	1053 76
" & Stewart	931 1	" " "	1054 23
" " "	945	" vs. Brown	356
" " "	952	" vs. Carslake	17 4
" " "	1484 3	" & Cassidy	1121
" vs. " "	1727 15	" vs. Childs	400 12
" & " "	2613	" vs. Christin dit	
" vs. Stoddart	1716 3	St-Amour	1053 208
" " "	1889 5	" vs. Courcelles	1053 183
" & Thompson	1975 3	" vs. Cuvillier	2242 1
Monarque vs. Fabrique de		" " "	2250 1
N.-D. de Montréal	1234 11	" & Déchêne	2 17
" " "	1535 12	" " "	2240 2
Monette & Lefebvre	1053 147	" vs. Foley	1053 59
Mongenais & Allan	1676 6	" vs. Frappier	1023 1
" & Lamarche	931 2	" " "	1727 6
Monnet vs. Brunet	412 1	" vs. Gadbois	1053 40
" " "	419 1	" vs. Gagnon	1053 181
" " "	1188 10	" \$ Gareau	471 2
" " "	1276 2	" " "	760 2
" " "	1338	" " "	1190 5
" " "	2202 1	" vs. Gauthier	1732 33
Montagnon vs. Fiset	28	" vs. Gilligan	1053 52
Monteith vs. Bain	529	" vs. Gould	1053 41
Montgomery vs. McKenzie	417 5	" vs. Grothé	1053 205
" " "	776 3	" & Height	1048 1
Montigny vs. Trudel	1053 187	" vs. Higgins	1053 189
Montmagny Mutual Ins. Co.		" vs. Hunter	2188 2
& Carboneau	2471 2	" " "	2261 2
" " "	2490 3	" vs. Kimball	1054 33
" " "		" & Labelle	1053 35
& Central Vermont Ry.	1053 34	" " "	1053 285
" " "	2584 3	" " "	1056 1
" " "	993 7	" vs. Lafrance	1054 25
Montplaisir & Ville-Marie Bk.		" " "	2263 5
Montréal Ass. Co. & McGillivray	1233 2	" vs. Lamarche	1053 202
" Bank of vs. O'Hagan	1220 3	" vs. Legault	1054 7
" & Sweeny	1727		

Art. Case.
 & Woolrich 918 1
 plain Junc-
 arie. 1053 14
 Imprimerie,
 " 1053 94
 " 1053 316
 League, ex
 " 1241 9
 vs. Allen. 407 26
 Aylwin. 1053 298
 Barrington 12 55
 Beauchamp 404
 Bélique. 1254 3
 s. Pigras. 1053 188
 Blanchette. 1053 76
 " 1054 23
 Brown. 356
 Carslake. 17 4
 Cassidy. 1121
 Childs. 400 12
 Christin dit
 " 1053 208
 Courcelles. 1053 183
 Cuvillier. 2242 1
 " 2250 1
 schène. 2 17
 " 2240 2
 Coley. 1053 59
 Crappier. 1023 1
 " 1727 6
 radbois. 1053 40
 ragnon. 1053 181
 reau. 471 2
 " 760 2
 " 1190 5
 uthier. 1732 33
 illigan. 1053 52
 ould. 1053 41
 rothé. 1053 205
 ight. 1048 1
 iggins. 1053 189
 unter. 2188 2
 " 2261 2
 imball. 1054 33
 belle. 1053 35
 " 1053 285
 " 1056 1
 aFrance. 1054 25
 " 2263 5
 amarche. 1053 202
 egault. 1054 7

Art. Case.
 Montreal City of vs. Lemoine 407 20
 " & 1053 314
 " vs. Léonard. 1054 41
 " vs. Morris. 1053 25
 " vs. Normandin 1053 63
 " vs. Ouimet. 407 23
 " vs. Pyle. 1053 65
 " & Rector of
 Christ Church. 1048 3
 " vs. Roy. 366 4
 " & " 407
 " & Sentenne. 407 20
 " & Sémin. de St-
 Sulpice. 1048 2
 " vs. St. Mary's
 College. 1053 203
 " " 1053 312
 " vs. St.
 Michel. 360 1
 " 1054 30
 " vs. Thibault. 1053 56
 " vs. Vanasse. 1053 30
 " 1053 73
 " 1056 2
 " 2188 3
 " 2261 3
 " vs. Viau. 1053 240
 " vs. Walsh. 1053 57
 " vs. White. 1053 51
 " 1053 306
 " Pass. Ry. vs.
 Adams. 304 1
 " Co.
 vs. Carrière. 1673 4
 " 1053 9
 vs. Clément. 1053 53
 " 1053 303
 & Dufresne. 1053 53
 " 1053 303
 " 1242 10
 & Ritchie. 1053 206
 vs. Thibaudeau. 1055 2
 " 1053 45
 " vs. " 1053 71
 " 1054 31
 Commercial Mut.
 Build. Society of, & Guar-
 tee & Accident Co. 2490 12

Art. Case.
 Montreal, Comm. chemin de
 Barr. de, vs. Rielle. 1688 8
 " Fab. de N.-D. vs.
 Monarque. 1234 11
 " Fish & Game Club
 vs Cassidy. 1730 7
 " Harbour Commis-
 sioners of, & Garantie
 Co. of North America. 1935 1
 " 2490 15
 " Herald Co. vs. Nor-
 thern Ass. Co. 2490 14
 " & Champlain Junc-
 tion Ry. & Ste-Marie. 1053 14
 " Loan & Mortgage
 Co. vs Pelodeau. 945 2
 " 1233 18
 & Leclair. 1478 3
 " & Ottawa Ry. &
 Bertrand. 1053 307
 " vs.
 Brodie. 1726 3
 " vs.
 Brunet. 407 28
 " 2058 4
 " Société Can. Fran.
 de Construction de, & Dave-
 luy. 1732 14
 " 1970 5&6
 " & Sorel Ry. vs.
 Murray. 1970 4
 " &
 Murray. 1971 5&6
 " vs.
 Vincent. 1241 6
 " &
 Vincent. 1732 21
 " Stock Exchange vs.
 McIver. 361 1
 " St. Ry. Co. & Ber-
 geron. 1053 72
 " St. Ry. Co. & Lind-
 say. 1530 3
 " St. Ry. Co. & Rit-
 chie. 1053 222
 " Tel. Co. vs. Great
 North West Tel. Co. 567 1
 " 1616 2
 " 1618 1
 " 1624 2

	Art. Case.		Art. Case.
Montreal Turnpike Trust vs. Sénécal.....	1668 15	Morgan vs. Hemsley.....	343 2
Montreal Watch Case Co. vs. Bonneau.....	1668 11	" vs. Mackill.....	1727 14
Montreal Woolen Mills Co. vs. Sigouin.....	1670 6	" vs. ".....	2415
Moodie & Jones.....	1571 10	" vs. Normandeau.....	1535 10
" ".....	1709 1	Muir vs. Lloyd.....	1571 20
" ".....	2261 10	" ".....	1574
Mooney & Wade.....	1508 1	" vs. Loisele.....	1054 34
Moore vs. Dandurand.....	919 6	" & Muir.....	689 1
" & Evans.....	1073	" vs. ".....	689 8
" ".....	1612 1	" & ".....	831 1
" & Gauvin.....	1053 216	" vs. ".....	890 1
" vs. Gillard.....	214 2	" & ".....	980
" vs. Mitchell.....	503 11	" ".....	1190 1
" ".....	1508 8	Mullarky vs. McDougall.....	1232 3
" vs. Smart.....	1141	" ".....	1234 6
" ".....	1173 2	Mulligan vs. Patterson.....	168 2
" ".....	1571 10	" ".....	171
" ".....	1732 60	" & Turner.....	165 3
" vs. Wallace.....	1816a 2	" ".....	596
Moquin & Brassard.....	1053 114	Mullin vs. Bogle.....	1169 12
" vs. Roberge.....	1053 158	" ".....	241 3
" ".....	1188 7	" ".....	1053 266
Moreau vs. Fuller.....	1069 3	" vs. City of Quebec.....	2261 11
" ".....	1476 2	" ".....	1053 42
Morin vs. Atlantic & N.W. Ry.....	1053 15	Munderloh vs. Law.....	2566
" ".....	1054 32	Munro & Dufresne.....	1070 2
" vs. Bédard.....	823 2	" vs. ".....	1476 1
" vs. Christin dit St-Amour.....	2148	Murphy vs. Charest.....	1235 8
" vs. Hardy.....	1188 8	" & Eaton.....	2261
" vs. Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe.....	505 3	" vs. Gagné.....	1053 191
" ".....	1053 76a	" vs. Goudreau.....	1053 116
" & Mercier.....	1054 16	Murray vs. Matheson.....	218
" vs. Nadeau.....	1054 24	" ".....	1053 279
" vs. Tremblay.....	1032 16	" ".....	1242 25
" ".....	2043 3	" ".....	1243 8
Morris vs. City of Montreal.....	1053 55	" vs. Montreal & Sorel.....	
" vs. Dufaux.....	1623 5	Ry.....	1970 4
Morisson vs. Ville-Marie Bank.....	1508 4	" ".....	1971 5&6
Morissette vs. Catudal.....	2261 4	Mutual Life Insurance of Hartford & Boyce.....	2588
" ".....	2262 1	" Fire Insurance Co. of Montmagny & Central Vermont Ry.....	2584 3
" vs. Globensky.....	1070 6	Myler vs. Styles.....	1298 1
" & Langevin.....	491 2	" & ".....	1499 2
" ".....	1013 1	" ".....	1612 3
" & Mission de la Grande Ligne.....	243 2	Nadeau vs. Com. d'Ecole St-Frederic.....	1732 15
		" & Coulombe.....	169 1
		" ".....	1921 1
		" vs. Morin.....	1054 24

Index to cases.

685

	Art. Case.
ey.....	343 2
ll.....	1727 14
	2415
ndeau.....	1535 10
	1571 20
	1574
	1054 34
	689 1
	689 8
	831 1
	890 1
	980
	1190 1
ngall.....	1232 3
	1234 6
son.....	168 2
	171
	185 3
	508
	1189 12
	241 3
	1053 206
	2261 11
Quebec.....	1053 42
	2566
	1070 2
	1476 1
	1235 8
	2261
ix.....	1053 191
au.....	1053 116
on.....	218
	1053 279
	1242 25
	1243 8
al & Sorel	
	1970 4
	1971 5&6
rance of	
nce Co. of	2588
ntal Ver-	
	2584 3
	1298 1
	1499 2
	1612 3
Ecole St.	
	1732 15
	169 1
	1921 1
	1054 24

	Art. Case.		Art. Case.
Nantel vs. Binette.....	2242 5	Nolin vs. Kough.....	520 2
" ".....	2250 2	Noonan & Neil.....	400 7
" ".....	2265 1	" ".....	505 2
National Bank vs. Betournay.....	1179	Nordheimer & Alexander.....	17 9
" ".....	1959 2	" ".....	1055 9
" ".....	2310 2	" & Hutchison.....	1055 15
" vs. Guy.....	1301 11	Norman vs. Farquhar.....	1053 105
" vs. Ricard.....	1203 10	Normandean vs. Desjardins.....	1670 8
" & ".....	1301 14	" ".....	1702 2
" & Richard.....	990 21	" & McDonell.....	891 2
" Ins. Co. of Ireland		" ".....	918 3
& Harrie.....	2478 3	" vs. Morgan.....	1535 10
" ".....	2490 5	Normandin vs. City of Mont-	
vs. ".....	2576 1	real.....	1053 63
Naud & Portelance.....	2227 10	Norris & Can. Atlantic Ry...	1053 308
Naulin vs. Lemieux.....	301 3	North America, Accident Ins.	
" ".....	643 2	Co. of, & McFee.....	2490 11
" ".....	645 1	" ".....	
Neelen & Kenny.....	1053 66	vs. McLachlan.....	2475 1
" ".....	2525 1	" ".....	
Neil & Noonan.....	400 7	& Young.....	2478 6
" ".....	505 2	" ".....	2490 19
" & Taylor.....	1232 1	" Life Ins. Co. &	
" vs. Proulx.....	1519 2	McGeachie.....	2490 17
" ".....	1499 4	Guarantee Co.	
Nelson vs. Cie Prêt & Crédit		of, & H'hour Commissioners	
Foncier.....	1571 8	of Montreal.....	1935 1
Ness vs. Cowan.....	379 7	" ".....	2490 15
" ".....	1475	" ".....	
" ".....	1543 1	vs. Molson's Bank.....	2490 7
" ".....	1998 6	North Shore Ry. & Bigauette	407 15
New-England Paper Co. vs.		" vs. City of Que.	368 2
Berthiaume.....	1053 304	" & McWiley.....	1053 30
" ".....	1065 5	" ".....	1122 1
Newman vs. Kennedy.....	1065 217	" ".....	2261 7
" ".....	1065 7	" ".....	2584 1
" ".....	1163	" & Pion.....	400
" ".....	1532 2	" ".....	407 2
Newton & Seale.....	918 2	" ".....	1053 198
Nichols vs. St. George's Soc'ty	851	" vs. Roberge.....	1242 13
" ".....	858	Northern Ass. Co. vs. Herald	
Nicholson & Prowse.....	1571 1	Co.....	2478 4
Nicoll vs. Cie Herald.....	1834 3	" ".....	2490 14
Nixon vs. Grand Trunk Ry....	1053 28	" ".....	2569
Noël vs. Ratté.....	1032 10	" Ins. Co. vs. Taylor	1756 3
Noiseux vs. Huot.....	1053 159	Northfield vs. Lawrence.....	2340 3
Nolet vs. Turcotte.....	86	" ".....	2341 2
" ".....	180	Notre-Dame de la Victoire,	
" ".....	1053 313	Corp. de, vs. Coté.....	776 5
" ".....	1298 5	" de Montréal, Fab.	
Nolin vs. Hovey.....	176 4	vs. Monarque.....	1535 12

	Art. Case.		Art. Case.
Nova Scotia Bank vs. Lepage.	1053 257	Ontario & Quebec Ry. vs. Re-	
" " " "	1727 9	burn	1534 3
" Marine Insur. &		" " " "	1242 7
Stevenson.	2490 10	Oregum Gold Min'g Co. case of,	366 5
Noyes vs. Cie. d'Imp. & de		Osborne vs. Cadotte.	1241 5
Pub. du Canada.	1053 85	" vs. Lewis.	1866 3
" " " "	1053 115	Osler vs. McWilliam.	1619 6
" " " "	1053 302	" " " "	1995 3
Nugent & Mitchell.	417 2	Ostigny & Forget.	1927 8
Nunensynski vs. Pilnik.	175 3	Ottawa & Gatineau Valley Ry	
O'Brien vs. Lighthall.	1039 5	vs. Rice.	1053 10
" vs. Semple.	1053 104	Ouellet vs. Talbot.	2044 2
O'Connor & Inglis.	176 14	Ouatchouan, Munic. du Towns.	
" vs. " "	179 3	de, & Letellier.	358 1
" " " "	179 4	Ouimet vs. Benoit.	944
" & " "	183 3	" " " "	945 5
" " " "	1210 1	" " " "	947 1
" vs. " "	1623 8	" " " "	956 3
" vs. Scanlan.	2224 2	" & " "	1374 2
" " " "	2262 5	" " " "	1290 2
" " " "	2269	" & Can. Express Co.	1203 0
Odell vs. Gregory.	200	" " " "	1675 1
O'Hagan vs. Bk of Montreal.	1220 3	" & Cie. d'Imp. et de	
O'Hara vs. Lockerby.	989 4	Pub. du Canada.	1053 79
Olliver vs. Maheu.	1053 224	" " " "	1053 280
O'Neil vs. Emerson.	1034 43	" vs. Cité de Montréal.	407 23
" vs. Tombyll.	148 1	" vs. Glasgow & London	
" " " "	202 1	Ins. Co.	2478 5
Ontario Bank & Chaplin.	1138 2	" vs. Meunier dit La-	
" " " "	1976 3	pierre.	2054 2
" " & Cross.	1019 3	" " " "	2272 5
" vs. Foster.	29 7	" " " "	2276 3
" vs. Laflamme.	1041 6	" vs. Migneron.	1233 32
Car & Foundry Co.		" vs. Leclerc.	1301 6
& Farwell.	417 3	" vs. Roy.	2034 3
" " " "	1046 1	" " " "	2153
" " " "	1973 2	Owens & Bedell.	1155 1
" " " "	2017 7	" " " "	2127 2
" & Quebec Ry. vs. Cre-		" " " "	2177
vier.	1070 1	Pacaud & Banque du Peuple.	1084 1
" " " "	1070 8	" " " "	1961 6
" " vs. Curé		" vs. " "	1975 5
& Marg. de Ste. Anne du		" vs. Casgrain.	1047 3
Bout de l'Île.	407 7	" vs. Dumoulin.	1190 21
" " vs. Mar-		" vs. Pelletier.	1053 80
chetterre.	2227 1	Packard vs. Can. Pac. Ry. Co	1676 1
" " " "	2261 5	Pagé vs. Lacasse.	1053 102
" " " "		" vs. McLennan.	689 10
Ravary.	2261 8	" " " "	932 2
" " " "		" " " "	938
Reburn.	407 12	" " " "	2172 9

Ry. vs. Re-	Art. Case.
1534	3
" " 1242	7
Co. case of, 366	5
" " 1241	5
" " 1866	3
" " 1619	6
" " 1995	3
" " 1927	8
Valley Ry	
" " 1053	10
" " 2044	2
C. du Towns,	
" " 358	1
" " 944	
" " 945	5
" " 947	1
" " 956	3
" " 1374	2
" " 1290	2
press Co., 1203	0
" " 1675	1
mp. et de	
" " 1053	79
" " 1053	289
Montréal, 407	23
w & London	
" " 2478	5
er dit La-	
" " 2054	2
" " 2272	5
" " 2276	3
on " 1233	32
" " 1301	6
" " 2034	3
" " 2153	
" " 1155	1
" " 2127	2
" " 2177	
n Peuple., 1084	1
" " 1961	6
" " 1975	5
" " 1047	3
" " 1190	21
" " 1053	80
ic. Ry. Co 1676	1
" " 1053	102
" " 689	10
" " 932	2
" " 938	
" " 2172	9

		Art. Cas.	Art. Case.		
Pagé vs. McLennan	2207	2	Parent vs. Gauthier	1640	2
"	"		" & Leclaire,	1032	9
"	"		" & Parent	290	7
"	"		"	297	5
Pageau vs. Angers	2168	7	" vs. Potvin	1105	6
Painchaud vs. Bell	1053	185	"	1629	3
"	"		" & Trudel	2090	2
Palardy vs. Voligny	1233	17	Paranteau vs. Laplante	1053	152
Palisser & Lindsay	1941	2	Parker vs. Blandy	1732	30
Palmer vs. Barrett	1613	6	" vs. Desautels	1478	5
"	"		"	1497	3
Panneton vs. Fraser	1618	2	" vs. Lamoureux	1028	
" vs. Vinette	1619	3	"	1174	1
"	"		" & Langridge	1053	186
"	"		Patenaude vs. Mallette	1626	9
"	"		Paterson vs. Falcony	1814	2
Paquet vs. Pelletier	993	13	Patterson vs. Larue	1834	2
Paquette vs. Bruneau	990	3	" vs. Mulligan	168	2
" vs. Chaffers	2054	4	"	171	
" vs. City of Ste. Cu-			Patrick & Johnson	1156	1
négonde	1053	271	Pauzé & Sénécal	1053	296
" vs. Lagarde	1232	2	"	1476	4
" dit Lavallée vs. Té-			"	1975	2
treault	1500	2	" vs. Thibodeau	2231	2
"	"		Pavlidis & Collège des Medé-		
Paquin & Dawson	176	16	cins	15	
"	"		Paxton vs. Bélanger	1067	5
" vs. City of Hull	1642	1	Payette vs. Lagarde	290	2
"	"		Payne vs. Irvine	282	5
" vs. Laverdière	1472	1	Pearson vs. Gratton	1053	137
Paradis vs. Bossé	1732	36	" vs. Lighthall	1716	7
" vs. Champoux	1234	10	" & Spooner	417	6
" vs. Fournier	189	2	"	1323	2
Paré & Allan	757	2	" vs.	2250	7
" vs.	304		Peatman vs. Craig	1732	42
"	"		" vs. Lapierre	1714	1
" vs. Coghlin	1635	3	Pelland vs. Can. Pac. Ry.	1071	2
" vs. Guy	1961	4	"	1200	
"	"		" " " "	1203	14
"	"		" " " "	1232	5
" & Paré	1169	9	" " " "	1675	8
"	"		" " " "	1675	14
"	"		" " " "	1802	3
" vs.	1213		Pelletier vs. Brosseau	1209	
"	1227		"	1961	2
" &	2242	10	"	2320	
"	2260	6	"	2340	2
"	2264	2	" vs. Dechènes	17	5
" & Thihault	1641	8	"	1953	3
" vs. Vinet	1239	5	" vs. Jetté	29	17
"	2243		" vs. Labelle	1053	250
Parent & Carle	1536	1			

	Art. Case.		Art. Case.
Pelletier vs. Lamb.....	304 3	Perrault & Shaw.....	1727 1
" ".....	2268 3	" vs. Tessier.....	993 4
" vs. Pacaud.....	1053 80	" ".....	1509 2
" vs. Paquet.....	993 13	" ".....	1576 2
" vs. Raymond.....	1171 8	Perron vs. Blouin.....	400 9
" vs. Vogel.....	290 6	" ".....	540 2
" ".....	323 1	" ".....	549 3
" ".....	1624 6	" ".....	1233 30
Pellisser & Trenholme.....	1041 3	" vs. Wark.....	1090
Pelodeau vs. Montreal Loan & Mortgage Co.....	945 2	" ".....	1092 7
Péloquin & Cardinal.....	183 5	" ".....	1980
People's Bank & Bryant.....	1728	Persillier dit Lachapelle & Brunet.....	457 1
" vs. Ethier.....	2286 3	" ".....	760 4
" vs. McCaffrey.....	990 20	" vs. ".....	1190 6
" & Pacaud.....	1084 1	" ".....	1486 1
" ".....	1961 6	Perry vs. Hamilton.....	2341 3
" vs. ".....	1975 5	Pesant dit Sans-Cartier vs. Duquette.....	1053 261
" vs. Prévost.....	85 2	Peterkin vs. School Trustees of St. Henry.....	1054 40
" of Halifax & Johnson.....	989 8	Peters & Quebec Harbour Commissioners.....	1077 3
Pepin vs. Séguin.....	1472 5	" vs. St. Jean.....	17 6
" ".....	1536 3	" ".....	1053 207
Périard vs. Legault.....	176 8	" ".....	1242 21
Perkins & Campbell Printing Press Mfg. Co.....	1472 9	Petits Frères, Cong. des, vs. Martineau.....	245
Pérodeau vs. Jackson.....	989 6	Petry & Caisse d'Economie de Québec.....	931 3
" ".....	1139 3	" vs. ".....	939
" ".....	1927 4	" ".....	1048 5
" ".....	1972 5	Phaneuf vs. Favret.....	1243 3
Perrault vs. Cie d'Ass. Canadienne sur la vie.....	2469	" ".....	1243 5
" vs. Bissonnette.....	1535 13	Phialcosky vs. Gareau.....	1301 10
" vs. Can. Pac. Ry.....	1054 35	Phelan vs. St. Gabriel Total Abstinence & Benefit Soc'y.....	1053 130
" ".....	1873 3	Phénix vs. Dion.....	1036 2
" vs. Caron.....	1448	" ".....	1047 2
" ".....	2029 2	Phillips & Baxter.....	710
" ".....	2042	" vs. Inglis.....	992 1
" vs. Caty.....	251	" ".....	1053 240
" ".....	951 1	" ".....	1499 5
" vs. Charlebois.....	1280 3	" & Joseph.....	2242 3
" ".....	1290 1	" vs. Kurr.....	1825 2
" ".....	1301 7	" ".....	1896a 3
" vs. Gauthier.....	1053 269	" ".....	1896
" vs. Hénault.....	1054 1	" vs. Marcou.....	176 5
" vs. Langevin.....	1070 9	" vs. Starr.....	1031 4
" vs. Masson.....	760 6	Phoenix Ins. Co. vs. Clément.....	1668 16
" ".....	1190 12	" & McGhee.....	2521 2
" ".....	1614 5		
" & Shaw.....	988 1		
" ".....	1079 1		

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.			
1727	1	Phoenix Ins. Co. vs. Wilder.	2485	3	Plessisville, Fonderie de & Du-		
993	4	" Mutual Life Ins. Co.			bord.		
1509	2	& Boyce.	183	1	" " " 990 3		
1576	2	" " "	2490	8	" " " 1039 2		
400	9	Picard vs. Gingue.	1619	1	" " " 1260		
540	2	" vs. Poitras.	165	2	" " " 1265 1		
549	3	" " "	1041	2	" " " 1483 1		
1233	30	Piché vs. Guillemette.	1053	238	Plouffe vs. Lebeau.	1053	272
1090		" vs. Rolland.	1239	7	Plourde & Brisson.	1536	7
1092	7	" " "	1384	3	" " "	1538	
1980		Pichette vs. Desjardins.	127		" vs. Levesque.	169	2
apelle &		" " "	1053	124	Plunkett vs. Snodgrass.	168	4
457	1	Pictou Bank vs. Anderson.	1732	20	Poirier vs. Deslongchamps.	1896a	2
760	4	Pickford & Dart.	2383	1	" " "	1898	5
1190	6	" vs. "	2442		" vs. Fulton.	1717	
1486	1	Piddington vs. Demers.	1235	9	" vs. Lemoine.	539	
2341	3	Pidgeon vs. Labbé.	1053	140	Poitras & Archambault.	443	2
rtier vs.		" " "	1053	144	" " "	503	5
1053	261	" " "	1732	8	" " "	689	3
Trustees		Pierce & Richelieu & Ontario			& Globe Woilen Mills		
1054	40	Navigation Co.	1203	26	Co.	1054	26
Harbour		" " "	1675	12	" vs. Houle.	503	10
1077	3	Pigeon vs. Cléroux.	1069	1	& Lebeau.	1053	173
17	6	" " "	1077	2	" " "	1053	243
1053	207	" vs. Gadoua.	176	1	& Lynch.	2193	1
1242	21	& " "	960		vs. Picard.	165	2
des, vs.		" vs. "	1280	1	" " "	1041	2
245		Pignolet & Brosseau.	1624	0	Pominville vs. Atlantic &		
nomie de		" " "	1626		North West Ry.	2	4
931	3	Pilnik vs. Nunensynski.	175	2	Pominville vs. Décary.	1188	15
939		Pinkerton vs. McIndoe.	1184		" " "	1265	2
1048	5	" " "	1233	16	Pontiac, Corp. of, vs. Pacific		
1243	3	" " "	1869	2	Junc. Ry.	17	1
1243	5	" & Whitley.	1092	6	" County of, & Ross.	1203	12
1301	10	vs. " "	2280	4	" Pac. Junc. Ry. & Brady	1053	16
el Total		Pinsonneault vs. Crédit Fon-			" " vs. Corp.		
it Soc'y	1053	cier Franco Canadien.	2054	1	of Pontiac.	17	1
1036	2	" vs. Hood.	1629	2	" " & Irish.	1053	24
1047	2	" " "	1634	4	Portelance & Naud.	2227	10
710		Pion & North Shore Ry.	400		Porteous & Reynar.	1032	1
992	1	" " "	407	2	Postmaster General & Marion	784	2
1053	240	" " "	1053	198	" " "	1034	1
1499	5	Pittman & Fee.	1732	46	" " "	1085	
2242	3	Plamondon vs. De Chantal.	928	7	Potvin vs. Granger.	187	2
1825	2	" " "	937	1	" vs. Parent.	1105	6
1896a	3	" vs. Richardson.	1668	14	" " "	1629	3
1896		Plante & Corp. St. Jean de			Poulin vs. Land & Loan Co.	1067	9
176	5	Matha.	1053	201	" vs. Laperrière.	1053	297
1031	4	Platt vs. Drysdale.	2	11	& Vigeant.	1053	113
ément.	1668	" " "	1232	7	Poutré vs. Harbec.	315	
3.	2521	" " "	1242	16	Powers & Martindale.	53a	
					" " "	301	1

	Art.	Case.		Art.	Case.
Powers & Martindale.....	757	3	Primeau vs. Marcille.....	2061	2
" ".....	1013	5	Prince vs. Jones.....	1732	52
" ".....	1257		" & Martel.....	1301	1
Prairie vs. Vineberg.....	1053	121	Proctor vs. Guérin.....	407	11
Pratt & Allan.....	1054	2	Prot. Hosp. for the Insane &		
" vs. Berger.....	1831	1	Corp. of Verdun.....	1048	6
" & Charbonneau.....	1053	175	" " " ".....	406	1
" ".....	1053	301	" " " ".....	1053	190
Pratte vs. Duhaime.....	17	3	" " " ".....		
" ".....	1998	4	& Walbank.....	1053	275
Préfontaine & Barrie.....	1032	7	Proulx vs. Bernier.....	1292	2
" & Dufresne.....	1695	1	" vs. Bussière.....	176	12-13
" ".....	2013L	1	" ".....	183	7
" ".....	2103	2	" ".....	807	2
" vs. Fortin.....	1638	3	" & " & Bilodeau.....	806	3
" vs. Gosselin.....	2454		" vs. Bussièrès.....	1032	20
" vs. Town of Longueuil.....	1053	47	" vs. Lalonde.....	2168	6
Prentice vs. Steele.....	6	1	" vs. Neil.....	1499	4
" ".....	1032	5	" ".....	1519	24
" ".....	1036	1	" dit Clément vs. Proulx		
" ".....	1981		dit Clément.....	335	1
Président et Syndics de la			" ".....	336	1
Commune de Laprairie vs.			" ".....	343	3
Bissonnette.....	1300		" vs. Rivard.....	1074	4
" ".....	1655		" vs. Robitaille.....	1032	21
Prêt et Crédit Foncier, Cie de			Prouty & Stone.....	1069	4
vs. Nelson.....	1571	8	Provencher vs. Can. Pac. Ry.	1053	294
Prévost vs. Banque du Peuple	85	2	" " " ".....	1675	2
" & Brulé.....	2360		Prowse & Nicholson.....	1571	1
" ".....	2383	2	Prud'homme vs. Atlantic &		
" vs. Casgrain.....	1169	8	North West Ry.....	2	2
" ".....	2242	12	" ".....	407	10
" vs. Girard.....	1188	11	" vs. Grand Trunk Ry.....	1053	11
Price & Chartré.....	400	8	Prunier vs. Carsley.....	29	18
" vs. Comm. d'Ecole St.			Pullman vs. Hill.....	1053	133
Alexis.....	2202	3	" Palace Car Co. & Sise	1814	1
" " " ".....	2251	7	Puissance, Cie Sauvetage de		
" vs. Kenny.....	2349	3	la, vs. Brown.....	1889	8
" & Mercier.....	1485	4	Pyle vs. City of Montreal.....	1053	65
" vs. Tessier.....	1088	1	Quebec Bank vs. Bryant.....	2	6
" ".....	1478	2	" " " ".....	2	7
" ".....	1536	2	" " " ".....	1704	
Prieur vs. Filiatrault.....	1053	174	" " " ".....	1728	
" ".....	1053	233	" " " ".....	1730	10
" ".....	1204	1	" & Cook.....	919	4
Primeau & Giles.....	8	1	" vs. Exchange		
" vs. ".....	1239	0	Bank.....	2349	2
" vs. Heney.....	1176	3	Quebec, Caisse d'Econ. de &		
" ".....	1975	4	Petry.....	931	3
" ".....	2017	5	" " " ".....	939	

	Art. Case.
le.....	2061 2
.....	1732 52
.....	1301 1
.....	407 11
e Insane &	
.....	1048 6
.....	
.....	406 1
.....	1053 199
.....	
.....	1053 275
.....	1292 2
.....	176 12-13
.....	183 7
.....	807 2
Bilodeau..	806 3
.....	1032 20
.....	2168 6
.....	1499 4
.....	1519 24
vs. Proulx	
.....	335 1
.....	336 1
.....	343 3
.....	1074 4
.....	1032 21
.....	1069 4
Pac. Ry.	1053 294
.....	1875 2
.....	1571 1
Atlantic &	
.....	2 2
.....	407 10
Trunk Ry.	1053 11
.....	29 18
.....	1053 133
Co. & Sise	1814 1
etage de	
.....	1889 8
real.....	1053 65
ant.....	2 6
.....	2 7
.....	1704
.....	1728
.....	1730 10
.....	919 4
exchange	
.....	2349 2
on, de &	
.....	931 3
.....	939

	Art. Case.		Art. Case.
Quebec Central Ry. & Lortie.	1053 6	Quenneville vs. St. Aubin....	2276 2
" " & Turriff	386 2	Quesnel vs. Jacques-Cartier	
" " "	755 2	Bank	358 5
" " "	776 4	" "	364 2
" City vs. Ferland.....	2084	" "	1242 14
" " "	2086	" & Corp. des Chutes de	
" " "	3125	Kingsey.....	1169 4
" City of, & Godin....	12 3	" "	2352
" " & Howe....	2263 3	Quinn vs. Coffin.....	569
" " "	2267 3	" "	578
" " vs. Mullins..	1053 42	Quintal vs. Roberge.....	1190 18
" " vs. North		" "	1732 47
Shore Ry. Co.....	368 2	Racette vs. Desmarteau	1131
" & Renaud	1053 200	Racicot vs. Racicot.....	1053 255
" " vs. Séguin.....	1053 53-54	Racine vs. Champoux.....	990 12
" Govt. of, vs. Atlantic &		" "	2285 3
North-West Ry.....	407 5	" vs. Rousseau.....	400 17
" Harbour Commissio-		Rambeau vs. Ménard.....	1519 1
ners & Peters.....	1077 3	Rancour vs. Hunt.....	1055 10
" " "		" "	1106 5
vs. Roche.....	2250 6	" "	1635 4
" & Lake St. John Ry.		Rankin vs. MacDonald.....	1583 3
vs. Lemieux	1053 32	" "	1710 2
" Montmorency & Char-		" "	1711 4
levoix Ry, Co. vs. Mathieu.	407 13	" "	2242 8
" " "		Ranson & Burrows.....	1053 220
" & Giguère.....	1732 12	Ransom & Jacobs	1032 4
" " "	1732 61	" & Vineberg	2273 1
" Steamship Co. vs. Cha-		Raphael vs. Gibb.....	286 1
bot	589	" & Macfarlane.....	297 4
" " "	2528 2	" "	981 j
" " "	2528 4	" vs. "	1727 7
" Warehouse Co. &		Rasconi & Thompson.....	1619 5
Town of Lévis.....	12 1	" "	1989 1
" " "		" "	1994 4
vs. City of Lévis.....	1239 3	Rascony vs. Goldie.....	1472 2
Queen vs. Atkinson.....	1241 7	" vs. Varieur.....	1077 1
" "	1535 3	" "	1679 1
" vs. Brunet.....	1732 56	" "	1732 22
" vs. Caron.....	637	" "	2453
" vs. Cimon.....	1079 5	Rastoul vs. Brunet.....	562 2
" vs. Dennistown.....	1233 13	Ratté vs. Matte.....	1053 122&123
" vs. Grant.....	992 8	" vs. Noel.....	1032 10
" "	1053 276	Ratray & Larue.....	269 1
" vs. Labrador Co.....	12 6	" vs. "	290 1
" & "	2208 1	" "	945 2
" vs. Mackay.....	1084 2	" "	956 1
" vs. Maritime Bank....	1994 2	" & Méthot.....	1190 13
" vs. St. Hilaire.....	1207 1	" "	1972 3
Quenneville vs. St. Aubin....	2272 7	Raymond vs. Fraser.....	990 13
		" vs. Pelletier.....	1171 8

Art. Case.			Art. Case.		
Raymond dit Lajeunesse & La-			Picard & National Bank.....	1301	14
traverse.....	1243	1	Rice vs. Ottawa & Gatineau		
Ravary vs. Ont. & Québec Ry.	2261	8	Valley Ry.....	1053	10
Rawlinson vs. Cadieux.....	1487	8	Richard vs. Bilodeau.....	1499	7
" " " " " " " " " "	1597		" " " " " " " " " "	1792	
Read vs. Kerrigan.....	2043	1	" " " " " " " " " "	2168	5
" " " " " " " " " "	2098	1	" & National Bank....	990	21
Reburn vs. Cité de Trois-Riv.	747		" vs. Société de Sec.		
" vs. Corp. de " " "	1030		Mutuel contre le feu de St.		
" & " " Ste. Anne			Grégoire & de St. Célestin..	353	
du bout de L'Ile.....	501	2	Richardson vs. Brand.....	1392	4
" vs. Ont. & Quebec Ry.	407	12	" vs. Plamondon....	1668	14
" " " " " " " " " "	1242	7	Richelieu & Ont. Nav. Co. vs.		
" " " " " " " " " "	1534	3	Bailly.....	1065	4
Redfield & Corp. of Wickham	1190	3	" " " " " " " " " "	1675	6
" " " " " " " " " "	2034	2	" " " " " " " " " "		
Reed vs. Helbronner.....	1583	4	Commer. Union Ass.Co.	2478	7
" vs. Lyster.....	447		" " " " " " " " " "	2490	20
Rees & Hughes.....	1029		" " " " " " " " " "		
" " " " " " " " " "	1265	5	& Desloges.....	1053	46
Reeves & Cameron.....	850		" " " " " " " " " "		
" vs. " " " " " " " "	854		Dunning.....	2429	2
" & " " " " " " " "	855		" " " " " " " " " "	1675	17
" & Darling.....	1173	1	" " " " " " " " " "		
" & Geriken.....	2065		Fortier.....	1203	6
" vs. Lynch.....	1624	3	" " " " " " " " " "	1675	4
Regina vs. Caron.....	1207	2	" " " " " " " " " "	1676	2
Reid & McFarlane.....	1831	7	" " " " " " " " " "		
" vs. Tremblay.....	1670	1	" " " " " " " " " "		
Reinhardt vs. Shirley.....	2287	4	Pierce.....	1203	26
Reiplinger & McIntosh.....	308	1	vs. " " " " " " " " " "	1675	12
" " " " " " " " " "	1034	2	Richer vs. Ducharme.....	2131	
Religieuses de l'Hotel Dieu			" " " " " " " " " "	2172	8
d'Arthabaska & Jac.Car.Bk.	385	8	" vs. Halde.....	993	8
" " " " " " " " " "			Richmond, etc., Cie d'Assu-		
de Montréal vs. Ville-Marie			rance Mutuelle contre le feu		
Bank.....	36		de, & Fee.....	2471	1
Rémillard & Duval.....	379	6	" " " " " " " " " "	2490	4
" vs. Trudelle.....	990	6	Riddel vs. Goad.....	1092	3
Renaud vs. Brison.....	1053	70	" " " " " " " " " "	1188	14
" & City of Quebec.....	1053	200	" " " " " " " " " "	1196	1
" vs. Letang.....	1083		Rider & Merrill.....	503	13
" vs. Levy.....	1508	3	Rielle vs. Benning.....	919	2
" vs. Savard.....	504	16	" " " " " " " " " "	1053	156
" " " " " " " " " "	1233	26	" " " " " " " " " "	1053	218
Resther & Frères des Ecoles			" & " " " " " " " "	1732	2
Chrétienues.....	1492	1	" & Comm. chemins Barr.		
Reynar & Porteous.....	1032	1	de Montréal.....	1668	8
Ricard vs. Allard.....	1872	3	" vs. Lusignan.....	1624	1
" " " " " " " " " "	1877	4	Riendeau vs. Campbell.....	1943	
" & National Bank.....	1203	19	" " " " " " " " " "	1964	

Index to cases.

693

	Art. Case.
Bank.....	1301 14
Gatineau	
.....	1053 10
au.....	1499 7
.....	1792
.....	2168 5
l Bank.....	990 21
é de Sec.	
feu de St.	
Célestin..	353
.....	1392 4
mondon...	1668 14
av. Co. vs.	
.....	1065 4
"	1675 6
&	
on Ass.Co.	2478 7
"	2490 20
"	
.....	1053 46
" &	
.....	2429 2
"	1675 17
" &	
.....	1203 6
"	1675 4
"	1676 2
"	
" &	
.....	1203 26
.....	1675 12
ne.....	2131
.....	2172 8
.....	993 8
ie d'Assu-	
ntre le feu	
.....	2471 1
"	2490 4
.....	1092 3
.....	1188 14
.....	1196 1
.....	503 13
.....	919 2
.....	1053 156
.....	1053 218
.....	1732 2
ins Barr.	
.....	1668 8
.....	1624 1
bell	1943
.....	1994

	Art. Case.		Art. Case.
Riendeau vs. Campbell.....	2066	Robidoux vs. Dessert.....	1535 8
" vs. Turner.....	334 2	" ".....	1571a
" ".....	986 2	" ".....	2251 5
Riepert vs. Gibbard.....	29 11	Robillard & Jacques-Cartier	
Rieutord vs. Dupuis.....	784 1	Bank.....	347
" ".....	1732 62	" ".....	1241 4
Riley vs. Grenier.....	243 1	Robin & Brière.....	1732 27
Rimouski, Ass. Mutuelle de,		" dit Lapointe & ".....	1802 1
vs. Tessier.....	2574 2	Robinson vs. Can. Pac. Ry....	12 7
" Fire Ins. of, & Cedar		" & ".....	1056 3
Shingle Co.....	1053 33	" vs. ".....	2188 1
" ".....	1053 268	" ".....	2261 6
" ".....	1155 2	" ".....	2262 4
" ".....	1208 3	" ".....	2267 1
" ".....	2584 2	" ".....	2613 2
Riopel vs. St. Amour.....	1612 4	" & Thibault.....	1508 6
Ritchie vs. Barclay.....	1927 3	Robitaille vs. Dignard.....	1592 1
" & Gauthier.....	1055 1	" ".....	1968 2
" ".....	1535 2	" & Longtin.....	1691 1
" vs. McKay.....	360 2	" vs. Proulx.....	1032 21
" & Montreal City Pass.		Roche vs. Quebec Harbour	
Ry. Co.....	1242 10	Commissioners.....	2250 6
" " St. Ry.....	1053 222	Rocheleau & Besette.....	1169 7
" & Tourville.....	400 10	" ".....	1241 14
" vs. Vallée.....	990 19	Rochette & Millier.....	1027 3
" vs. Walcot.....	1616 1	" & Molson's Bank.....	1488
" ".....	1641 3	" ".....	1970 1-2
Ritchot & Cardinal.....	1732 60	Rochon vs. Séguin.....	1230 1
Rival-dit Bellerose vs. Martin	1203 24	Rock vs. Denis.....	1053 67
" ".....	1670 10	" ".....	1074 1
Rivard vs. Proulx.....	1074 4	Rodier vs. Goyette.....	1053 112
" vs. Thibaudeau.....	2155 1	" ".....	1106 4
Riverin vs. Cie d'Imp. & Pub.		" & Lapierre.....	12 2
du Canada.....	1106 7	Rodrigue vs. Roy.....	549 1
" vs. Lessard.....	2272 6	" ".....	776 1
Rivest vs. Chevalier.....	1732 24	Roe vs. DeHertel.....	868 1
" ".....	2023 2	" ".....	932 1
Roach vs. Grand Trunk Ry....	989 7	" ".....	992 6
" ".....	1053 8	Rogalsky vs. Schowb.....	1092 4
Robb vs. Baxter.....	689 6	" ".....	1941 3
Roberge vs. Moquin.....	1053 158	Rolland & Caisse d'Economie.	364 7
" vs. North Shore Ry.....	1242 13	" ".....	990 24
" vs. Quintal.....	1190 18	" ".....	1047 6
" ".....	1732 47	" vs. Piché.....	1239 7
" vs. Talbot.....	1688 2	" ".....	1384 3
" ".....	1696 2	Ross vs. Baker.....	1530 6
Robert vs. Bournot.....	1233 35	" vs. Baxter.....	1301 8
" vs. Chartrand.....	1690 3	" ".....	1727 8
" & Desjardins.....	557 4	" vs. Charlebois.....	917 3
" vs. de Montigny.....	1053 163	" & County of Pontiac.....	1203 12
" & Dorion.....	1054 27	" vs. Cushing.....	1571 0

	Art. Case.		Art. Case.
Ross vs. Hannan	1235 10	Roy & Rodrigue	776 1
" "	1474 1	" vs. Royer	1668 10
" "	1802 2	" vs. Sabourin	1065 6
" vs. Kirby	29 10	" "	1152 8
" "	1732 57	" vs. Vincent	1169 3
" & Ross	8 3	Royal Ins. Co. vs. Cooke	1634 5
" "	872 3	" Electric Co. vs. Wand &	
" & Samson	1019 1	Walbank	1688 3
" & Stearns	1732 55	" " vs. Wand	1688 4
Rouillard vs. Mariotti	1144	" Can. Ins. Co. vs. Ward	2292
" "	1730 4	" "	1571 12
Roulier vs. Dandurand	2322	Royer vs. Lachance	557 2
" "	2346	" vs. Marmen	890 2
Rousseau vs. Clément	1054 15	Ruckwart vs. Bazin	176 6
" vs. Corp. de Lévis	1053 172	Russell vs. Clay	1616 3
" vs. Racine	400 17	" "	1618 3
" vs. Tessier	1619 2	" "	1634 6
" "	1624 5	" vs. Fenwick	1927 1
Rowat & Bruce	919 1	" vs. Hudson	1635 2
Rowe & Cowan	1576 1	Rozetsky vs. Beullac	1686
" & Leahy	1053 209	Sabourin vs. Roy	1065 6
Roy vs. Bazinet	1292 1	" "	1152 8
" "	1294 1	Sacré-Cœur, Hopital du, vs.	
" "	1298 3	Lefebvre	358 6
" vs. Betournay	176 7	" " "	360 4
" "	2272 4	" " "	366 1
" "	2276 1	" " "	1727 10
" vs. City of Montreal	366 4	Salvas vs. Gauthier	1546 4
" & "	407	Salterio & Citizens Ins. Co. of	
" vs. Corriveau	1690 2	N. America	2090 18
" & Davignon	2029 1	Samoisette vs. Decelles	1234 4
" vs. DuBerger	1032 8	Samson vs. Lemelin	175 1
" vs. Faucher	1093	" & Manicouagan Fish	
" "	1176 2	& Oil Co	1166
" "	1975 1	" & Ross	1019 1
" "	2017 1	" vs. Vincent	1152 5
" vs. Fraser	1577 1	" "	1624 7
" & Girard	1834a	" "	1626 5
" vs. Huot	1690 1	Sandford Mfg. Co. vs. McLaren	1239 6
" vs. King	2193 2	" Whip Co. vs. Stock	29 5
" vs. Lalumière	1067 3	Sangster & Hood	415 1
" vs. Lamoureux	1573 1	" "	689 2
" vs. Lefaiivre	1053 251	" "	1562
" "	1106 3	" "	1898 1
" "	1162 2	Santerre & Guertin	1484 2
" & Martineau	525	Sarrazin vs. Bank of St. Hya-	
" "	549 4	cinthe	364 6
" vs. McShane	1188 9	" " "	990 18
" vs. Ouimet	2034 3	" " "	1047 4
" "	2153	" " "	2058 1
" vs. Rodrigue	549 1	Saucer vs. Thibeu	

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.	
776	1	Saurette dit Larose vs. Bois-		Seguin vs. Pepin	1472 5
1668	10	vert	1242 9	"	1536 3
1065	6	"	1534 4	" vs. Rochon	1230 1
1152	8	"	2227 2	" vs. Watson Mfg. Co.	2085 1
1169	8	Sauriol vs. Sauriol	547 1	"	2168 1
1634	5	Sauvé & Can. Atlantic Ry.	1053 17a	Sem. de St. Sulpice & Dorion	547 2
Wand &		Savard vs. Renaud	504 16	"	554
1688	3	"	1233 26	Simple vs. O'Brien	1053 164
Wand	1688 4	" vs. Tassé	1152 4	Sénécal vs. Bélair	1190 15
Ward	2292	"	1626 4	" vs. Montreal Turnpike	1668 15
"	1571 12	Scanlan vs. O'Connor	2224 2	" & Pauzé	1053 206
"	557 2	"	2262 5	"	1476 4
"	890 2	"	2269	"	1975 2
"	176 6	" vs. Smith	776 6	" & St. Louis	990 5
"	1616 3	"	1233 24	"	2344 1
"	1618 3	" & Western Ass. Co.	2505	" & Thompson	1713 6
"	1634 6	"	2521 1	Sentenne & City of Montreal	407 20
"	1927 1	"	2544	Severn vs. Damphouse	1074 3
"	1635 2	Schiller vs. Can. Pac. Ry. Co.	1207 3	"	1507 1
"	1686	" vs. Guy	1053 143	Seybold & Garceau	1176 1
"	1065 6	" vs. Schiller	831 3	Seymour vs. Evans	928 3
"	1152 8	School Com. Mascouche vs.		" vs. Seymour	928 4
Beaudoin		Beaudoin	1691 3	"	349 2
"	358 6	Schowb vs. Rogalsky	1092 4	"	1190 11
"	360 4	"	1941 3	"	1732 51
"	366 1	Schultz vs. Thorold Felt Goods		"	2121 1
"	1727 10	Co	1203 18	" vs. Smith	1613 1
"	1546 4	Schwersenski vs. Vineberg	1231 3	"	1641 2
Co. of		"	1234 14	Shackell vs. Drapeau	1053 287
"	2090 18	Scott & Hodge	165 4	"	1054 36
"	1234 4	"	243 3	Sharples vs. Bilodeau	379 3
"	175 1	"	290 3	"	1998 1-2
n Fish		" & McCaffrey	1053 227	"	2014 1
"	1166	"	2061	"	2017 4
"	1019 1	Scroggie vs. Burns	993 11	Shaw & Caldwell	1222 2
"	1152 5	" & Watson	1013 4	"	1242 1
"	1624 7	"	1081	"	1867 1
"	1626 5	" vs. Tenny	1053 177	" vs. Messier	1822 4
Laren	1239 6	Seath & Hagar	1713 5	" & Perrault	988 1
Stock	29 5	"	2227 4	"	1079 1
"	415 1	"	2232 1	"	1727 1
"	689 2	" & McDonald	1169 5	Shea vs. Jones	1927
"	1562	Seale & Newton	918 2	Sherbrooke Gas & Water Co.	
"	1898 1	Sébastien vs. Durocher	282 2	& City of Sherbrooke	379 8
"	1484 2	"	285 2	Sherbrooke Telephone Ass. &	
Hya-		"	1732 31	City of Sherbrooke	358 3
"	364 6	"	1799 2	"	400 6
"	990 18	"	1233 11	Sherbrooke, City of, & Dufort	2263 1
"	1047 4	Seer vs. Tréau de Coeli	1053 102	"	2267 5
"	2058 1	Séguin vs. City of Quebec	1053 53-54	" & Sher-	
		" vs. Gaudet	1732 9	brooke Gas & Water Co.	379 8

	Art. Case.		Art. Case.
Sherbrooke, City of, & Sherbrooke Tel. Ass.	358 3	Smith vs. Atlantic & N.W. Ry.	407 9
" " "	400 6	" " " "	2261 9
Sheridan vs. Hunter	179 6	" vs. Blumenthal	390 11
" " "	1290 7	" " "	2285 2
" " "	1296 2	" & Davis	787
Ship Ismir vs. Dauntless	2528 3	" " "	788
Shirley vs. Reinhardt	2287 4	" " "	217 1
Shorey vs. Henderson	1530 11	" " "	303
Shortley vs. Fatt	1032 22	" vs. Marquette	1220 7
" " "	1970 8	" vs. Scanlan	776 6
" " "	1979 4	" " "	1233 24
Shwersenski & Vineberg	1233 3	" vs. Seymour	1613 1
Sigouin vs. Montreal Woolen Mills Co.	1670 6	" " "	1641 2
Silverstone vs. Mathieu	1642 2	" vs. Wheeler	188 2
Simard vs. Brisebois	176 11	Snowdon vs. Snowdon	1189 10
" " "	1298 6	Snodgrass vs. Plunket	168 4
" vs. Bouchard	192	Société Can. Franç. de Const. de Montréal & Daveluy	1732 14
" vs. Fortier	1013 2	" de Sec. Mutuel contre le feu de St. Grégoire, St. Célestin vs. Richard	353
" " "	1139 2	Sorel, City of vs. Chartrand	1582 3
" & Lefebvre	1053 69	" " "	1584 3
" vs. Lemieux	480	" " & Laforce	306 1
" " "	1292 5	" " "	1053 48
Simmons vs. Elliott	176 3	" " "	273 2
" " "	1055 4	" " & Vincent	1053 242
" " "	1614 2	Sorensen vs. Kaine	1053 260
" " "	1239 2	Sovereign Fire Ins. Co. & Moir	2574 1
" " "	1298 2	Spencer vs. Lavigne	1472 3
Simpson & Caledonian Ins. Co.	2184 2	" " "	2268 1
" vs. G. T. R. Co.	1675 15	Spooner vs. Pearson	417 6
Singer vs. Léonard	1053 252	" & "	1323 2
Singer Mfg. Co. vs. Tapp	1536 4	" vs. "	2250 7
Singleton & Knight	1235 1	Stanton vs. Can. Atlantic Ry.	29 2
" " "	1831 2	" & "	1018 2
" " "	1853 1	" " "	1149 3
" " "	1866 1	" " "	1492 4
Sion vs. Marcus	1753 184	Starnes vs. Beaudry	175 2
Sise & Pullman Palace Car Co.	1814 1	" " "	202 2
Sixby & Herrick	1503	" " "	1231 4
Skelton & Evans	1629 1	Starr & Leprohon	551
Skinner & Bel. Tel. Co.	1668 6	" vs. Phillips	1031 4
Slater vs. Boyer	1670 4	State vs. Clarke	1622 3
Smart vs. Bedel	1571 17	" & McNally	1053 221a
" " "	1823 5	" " "	1053 248
" vs. Moore	1141	" " "	1053 292
" " "	1173 2	Stearns & Ross	1732 55
" " "	1571 19	Stebbins vs. Kennedy	923
" " "	1732 66	" " "	1273
" vs. Ste-Marie	994 2	" " "	1278
Smart vs. St. Marie	1921 2		

N. W. Ry.	407	9
"	2261	9
"	390	11
"	2285	2
"	787	
"	788	
"	217	1
"	303	
"	1220	7
"	776	6
"	1233	24
"	1613	1
"	1641	2
"	188	2
"	1169	10
"	168	4
e Const.		
luy.	1732	14
l contre		
pire, St.	353	
trand.	1582	3
"	1584	3
ce	306	1
"	1053	48
"	273	2
ent.	1053	242
"	1053	260
& Moir	2574	1
"	1472	3
"	2268	1
"	417	6
"	1323	2
"	2250	7
ic Ry.	29	2
"	1018	2
"	1149	3
"	1492	4
"	175	2
"	202	2
"	1231	4
"	551	
"	1031	4
"	1622	3
"	1053	221a
"	1053	248
"	1053	202
"	1732	55
"	923	
"	1273	
"	1278	

Index to cases.

697

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.	
Stebbins vs. Kennedy	1302	Stone & Prouty	1069	4	
Steel vs. Chaput	1053 291	Stout vs. King	1679	3	
" vs. Prentice	1053 155	Strans vs. Gilbert	1223	1	
"	6 1	"	2341	1	
"	1032 5	" vs. Kerronack	1745	1	
"	1036 1	Strachan vs. Dépatie	1623	7	
"	1981	"	2240	3	
Stein vs. Bourassa	1571 7	" vs. Cushing	1530	7	
Steidleman vs. American Bay		Straubenzie vs. Evans	1613	3	
Loaning Co.	1070 4	Stuart vs. Barré	1423	1	
Sterling vs. Baxter	27 1	" vs. Dussault	1423	3	
Stephens & Chaussé	1053 292	Styles vs. Myler	1298	1	
"	1054 3	" &	1499	2	
" & Gillespie	1713 1	"	1612	2	
" & Hagar	1040 1	"	1612	3	
" vs. Livinson	1096				
" vs. McPherson	1668 3	Ste. Anne du Bout de l'Île,			
Stephenson & Canadian Bank		Curé et Mar. de, vs. Ontario			
of Commerce	1035 5	& Quebec Ry	407	7	
"	1036 4	Ste. Anne du Bout de l'Île,			
"	1169 13	Corp. de, & Reburn	501	2	
"	1968a	Ste. Cunégonde, Curé de, &			
vs. Lallemand	2000 1	Boismenu	1071	3	
"	2023 3	"	1149	2	
" & Nova Scotia		City of, vs.			
Marine Ins.	2490 18	Paquette	1053	271	
vs. Wallingford	414	Ste. Marie & Bourassa	928	1	
Stewart & Atkinson	1507 2	"	937	2	
& Bk of British North		" & Montreal & Cham-			
America	27 1	plain Junction Ry	1053	14	
"	79	" du Manoir, Comm.			
& Brady	1583 1	d'Ecole de, vs. Fournier	1702	1	
"	1584 1	Cong. des Petits			
& McLean	1198	Frères de, & Martineau	245		
"	1839	" vs. Smart	994	2	
"	1892 2	"	1921	2	
"	1898 6	St. Alexis, Comm. d'Ecole de,			
& Molson's Bank	931 1	vs. Price	2202	2	
"	945 3	"	2251	7	
"	952	St. Amour vs. St. Amour	1243	4	
"	1484 3	" vs. Riopel	1612	4	
vs.	1727 15	St. Ann's Building Society &			
&	2613	Stewart	1971	7	
& St. Ann's Building		Mutual Building So-			
Society	1971 7	ciefy & Watson	1031	2	
Stimson & McFarlane	285 3	"	1276	1	
Stock vs. Bentley	1203 4	St. Aubin vs. Quenneville	2272	7	
"	1220 1	"	2276	2	
vs. Sandford Whip Co.	29 5	St. Barthélémy, Corp. de, &			
Stoddart vs. Molson's Bank	1716 2	Barrette	2168	8	
"	1889 5	St. Bazile le Grand, Corp. de,			
		vs. Desroches	358	2	

	Art. Case.		Art. Case.
St. Bazile le Grand, Corp. de, vs. Desroches.....	1732 23	St. Laurent vs. Chénic Hard- ware Co.....	2103 1
St. Cyr vs. Hébert.....	2341 5	" & Hamel.....	187 3
St. François du Lac, Corp. de, vs. Bibeau.....	1053 37	" ".....	1053 204
St. Frédéric, Comm. d'Ecoles de, vs. Nadeau.....	1732 15	" ".....	1233 12
St. Gabriel's Total Abstinence & Benefit Society vs. Phelan	1053 130	St. Lawrence Ry. Co. vs. Tassé, & Adirondac Ry.....	1105 5
St. George Clarenceville, Pa- roisse, & Comm. d'Ecole & Canfield.....	1068 9	Co. vs. Tassé.....	1726 5
St. George's Soc. vs. Nichols..	851	St. Louis & Dansereau.....	980 23
" " ".....	858	" vs. Dufresne.....	989 1
St. Germain vs. Cadorette....	534	" ".....	1242 3
" vs. Joseph.....	1638 5	" ".....	2349
St. Grégoire, Soc. Mutuelle de, & St. Célestin.....	353	" & Lacasse.....	1053 145
St. Henri, City of, vs. Lemoine.	1053 277	" & Sénécal.....	990 5
St. Henry, School Trustees of, vs. Peterkin.....	1054 40	" ".....	2344 1
St. Hilaire vs. Queen.....	1207 1	St. Mary's College vs. City of Montreal.....	1053 203
St. Hubert Corp. de, vs. Char- ron.....	1053 38:30	" ".....	1053 312
St. Hyacinthe, Hotel-Dieu de, vs. Morin.....	505 3	St. Michel vs. City of Montreal	360 1
" " ".....	1053 70a	" ".....	1054 30
" Bank of, vs.		St. Pierre vs. Lepage.....	1233 25
Jeannotte.....	1036 3	" ".....	1232 10
Sarrazin.....	980 18	" ".....	1732 6
" ".....	1047 4	St. Stephens Church vs. Evans	518
St. Jacques vs. Lapierre.....	1522 6	" ".....	520 3
" ".....	1528	St. Sulpice, Sém. de, & Dorion	547 2
St. Jean Baptiste, City of, vs. Latreille.....	1053 180	" ".....	554
St. Jean vs. Chagnon.....	2 12	" ".....	2251 1
" ".....	1232 8	" & City	
" ".....	1732 4	of Montreal.....	1048 2
" ".....	1732 59	St. Valier, Corp. de, & Corri- veau.....	400 2
" de Matha, Cor. de, & Plante.....	1053 201	Sullivan vs. Cie d'Imp. de la Minerve.....	1053 96
" vs. Gaumont.....	1053 247	" ".....	1053 129
" ".....	1106 1	Sun Life Ass. Co. of Canada vs. Mandeville.....	1823 3-4
" ".....	1396 1	Sun Life Ins. Co. & Venner... " ".....	1174 2
" vs. Peters.....	17 6	" ".....	1180
" ".....	1053 207	" ".....	2487
" ".....	1242 21	Sweeney & Bank of Montreal.	1727
St. John, City of, & Christie & Central	1053 60	Swift vs. Angers.....	1927 2
Vermont Ry.....	1048 4	" & ".....	1928 2
		" vs. ".....	1231 7
		Sylvain vs. Labbé.....	2083 2
		" ".....	2098 9
		" & ".....	2100 2
		" vs. Malenfant.....	1509 1
		" & Turgeon.....	1053 231
		Sylvestre vs. Brisard dit St. Germain.....	1053 170

Index to cases.

699

Art. Case.	
2103	1
187	3
1053	204
1233	12
1105	5
1726	5
990	23
989	1
1242	3
2349	
1053	145
990	5
2344	1
1053	203
1053	312
360	1
1054	30
1233	25
1232	10
1732	6
518	
520	3
547	2
554	
2251	1
1048	2
400	2
1053	96
1053	120
1823	3-4
1174	2
1180	
2487	
1727	
1927	2
1928	2
1231	7
2083	2
2098	9
2100	2
1509	1
1053	231
1053	179

Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.	
Sylvestre vs. Brisard dit St.	1188	18	Tessier vs. Perrault	1576	2
(Germain.....)	1233	5	" vs. Price.....	1088	1
" & Davie.....	1831	3	" ".....	1478	28
" vs. Grisé.....	80	2	" vs. Rousseau.....	1536	2
Symons vs. McCall.....	29	12	" ".....	1619	2
Taché vs. Dérome.....	990	10	" ".....	1624	5
Tailon vs. Gallien.....	1203	20	Tétrault vs. McNamee.....	760	8
" Mailloux.....	336	2	" vs. Vital.....	1055	1
Talbot vs. Ouellet.....	1732	37	" vs. Paquette dit La-		
" Roberge.....	2044	2	" vallée.....	504	7
" ".....	1688	2	" ".....	1500	2
" vs. Vallée.....	1696	2	" ".....	1501	
" ".....	2310	3	Této & Duhaime.....	1053	107
Tallion vs. Gallerie.....	2037		" ".....	1203	5
Tapp vs. Singer Mfg. Co.....	1536		" vs. ".....	1232	3
Tardif vs. Balmoral Hotel Co.....	1660	1	" ".....	2258	
Tarte dit Larrivière & Des-			" ".....	2262	2
" voyaux dit Laframboise....	504	5	Tingwick Coté, Com. d'Ecole		
Taschereau vs. Masson.....	868	2	" pour la Municipalité.....	1668	5
" ".....	872	4	Tiorohiata vs. Toriwalteri,		
Tassé vs. Savard.....	152	4	" alias Barnes.....	249	
" ".....	1626	4	Thayer, <i>Ex parte</i>	2224	3
" vs. St. Lawrence & Adi-			Théberge vs. Cadrain.....	2172	2
" rondac Ry. Co.....	1726	5	Thériault vs. Globe Wollen		
" vs. St. Lawrence Ry. Co.....	1105	5	" Mills Co.....	269	2
Taussig vs. Baldwin.....	1543	2	" ".....	304	5
" ".....	1740	2	Thérien vs. Brodie.....	360	7
" ".....	1745	2	" ".....	1715	2
Taylor vs. Can. & Shipping Co.....	1673	2	" vs. Villiotte dit Lotour	1188	19
" ".....	2437	2	" ".....	1242	12
" & Guérin.....	990	27	" ".....	1691	2
" ".....	1730	9	Thérour vs. Bertin.....	1190	4
" & Neil.....	1232	1	Thibaudeau & Benning.....	1138	
" vs. Northern Ins. Co.....	1756	3	" ".....	1971	
" & Webster.....	1059		" ".....	1976	1
Tees vs. McArthur.....	990	17	" vs. Bourassa.....	1068	
Tel. Co. Great North Western			" vs. Burke.....	1301	9
" vs. Montreal Tel. Co.....	1616	2	" & Mailley.....	379	2
" ".....	1618	1	" & Maille.....	2017	2
" ".....	1624	2	" vs. Montréal City		
Tenny vs. Scroggie.....	1053	177	Passenger Ry.....	1055	2
Tessier vs. Assur. Mutuel de			" ".....	1053	286
" Rimouski.....	2574	2	" vs. Rivard.....	2155	1
" vs. Burroughs.....	2011		Thibault vs. Childs.....	1878	1
" vs. Croisetière.....	29	6	" ".....	1878	2
" vs. Gibsone.....	1535	5	" vs. City of Montreal.....	1053	56
" ".....	1713	3	" vs. Fraser.....	1053	237
" ".....	1732	63	" & Gagnon.....	1536	1
" vs. Perrault.....	993	4	" vs. Lefebvre.....	1053	225
" ".....	1509	2	" & Paré.....	1641	8
			" & Robinson.....	1508	6

	Art. Case.		Art. Case.
Thibeau vs. Saucer.....	2058 1	Tréau de Cœli vs. Seer.....	1053 102
Thibodeau vs. Corp. d'Anbert		Tremblay vs. Castonguay....	290 5
Callion.....	366 3	" "	304 4
" vs. Girouard.....	1188 4	" vs. Davidson.....	1054 20
" vs. Pauzé.....	2231 2	" vs. Dufour.....	320
" vs. Venne.....	2155 2	" & King.....	2200
Thivierge vs. Chef dit Vade-		" vs. Morin.....	1032 16
boncoeur.....	945 4	" "	2043 3
" "	953 4	" vs. Reid.....	1670 1
" "	951 2	Trenholme vs. Alley.....	1242 24
" "	2172 6	" "	1889 9
" vs. Davidson.....	1478 4	" vs. Atlantic &	
" vs. Laurencelle.....	1625 3	North West Ry.....	2 3
Thompson vs. Bannerman....	1634 1	" vs. Coutu.....	2344 3
" vs. Egan.....	1508 10	" vs. Mitchell.....	545 2
" "	1535 17	" & ".....	1053 119
" vs. Hurdman.....	400 15	" vs. ".....	1732 50
" "	424	" vs. Pélissier.....	1041 3
" "	1511 2	Trépanier vs. Claude.....	232 2
" "	1518	" "	241 4
" & Molson's Bank.....	1031 1	Trester vs. Can. Pac. Ry Co..	1675 10
" "	1975 3	" vs. Trester.....	1235 3
" & Rasconi.....	1619 5	" "	1242 6
" "	1989 1	Trevethrick vs. Ibbotson....	1054 18
" "	1994 4	Trew vs. Kirkup.....	8 2
" & Sénécal.....	1713 6	" "	1239 10
Thorold Felt Goods Co. vs.		Trottier vs. Brousseau.....	1196 2
Schultz.....	1203 18	Truchon & Fortin.....	400 1
Thouin & Archambault.....	2083 3	" "	400 4
" "	2098 6	Trudeau vs. Dagenais.....	986 6
" "	2100 3	" vs. Fahey.....	1171 6
" "	2130 2	" vs. Vincent.....	1222 6
Thurber vs. Bartel.....	1489	" "	1233 34
Three Rivers, City of, vs. Re-		Trudel & Beemer.....	1053 84
burn.....	747	" vs. Berthelot.....	1053 80
" Corp. of, ".....	1030	" & Cie d'Imp. & Pub. du	
Thurston & Viau.....	1091	Canada.....	1053 82
" "	1093	" " ".....	1053 109
" "	1169 1	" " ".....	1188 12
Tobin vs. Greene.....	2285 4	" " ".....	2262 3
" & Son Co.....	990 15	" vs. Dalbec.....	1571 21
Toriwaieri alias Barnes vs.		" vs. Montigny.....	1053 187
Tiorhiata.....	249	" & Parent.....	2090 2
Tombyll vs. O'Neil.....	148 1	" vs. Rémillard.....	990 6
" "	202 1	" & Viau.....	1053 81
Tourville & Allard.....	434 1	" "	1188 10
" vs. ".....	435	Truteau vs. Fahey.....	735 4
" vs. Emerson.....	1877 3	" "	1241 13
" & Ritchie.....	400 10	Tudor vs. Hart.....	188 1
Tousignant & Boiteau.....	1696 1	" "	1265 8
" & Hould.....	1188 30	Turcotte vs. Auger.....	2 10

	Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.
Seer.....	1053 102	Turcotte vs. Dunphy.....	35 1	Valade vs. Corbeil.....	215 1
onguay.....	290 5	" ".....	684 1	" vs. Cousineau.....	128
".....	304 4	" vs. Martineau.....	990 25	" ".....	156
idson.....	1054 20	" vs. Nolet.....	86	Valentine vs. Gagnon.....	1279
our.....	320	" ".....	180	" & ".....	2126
".....	2200	" ".....	1053 313	Valiquette vs. Archambault.....	1065 9
in.....	1032 16	" ".....	1298 5	" ".....	1476 7
".....	2043 3	Turgeon vs. Delorme.....	1571 6	" ".....	1536 6
".....	1670 1	" & Sylvain.....	1053 231	Vallée vs. Cannon.....	1670 3
ey.....	1242 24	" vs. Wurtele.....	1053 87	" vs. Hudon.....	1831 4
".....	1889 9	Turnbull vs. Baldwin.....	1927 5	" vs. Ritchie.....	990 19
Atlantic &.....	2 3	" & Brown.....	167 2	" vs. Talbot.....	2310 3
utu.....	2344 3	Turner & Greene.....	334 4	Vallières vs. Baxter.....	1239 8
chell.....	645 2	" ".....	986 3	" vs. Benson.....	1614 4
".....	1053 119	" & Mulligan.....	165 3	" vs. Carrier.....	1622 5
".....	1732 50	" ".....	596	" ".....	2000 3
ssier.....	1041 3	" ".....	1169 12	Vannasse vs. City of Montreal.....	1056 2
le.....	232 2	" vs. Riendeau.....	334 2	" ".....	1053 36
".....	241 4	" ".....	986 2	" ".....	1053 73
ac. Ry Co.....	1675 10	Turriff & Quebec Central Ry.....	366 2	" ".....	2188 3-4
".....	1235 3	" ".....	755 2	" ".....	2261 3
".....	1242 6	" ".....	776 4	Vandal vs. Douville.....	2286 2
otson.....	1054 18	Union Bank of Canada vs. Bryant.....	989 5	Vandandaigne vs. Gareau.....	457 2
".....	8 2	" ".....	1728	Varieur vs. Rascony.....	1077 1
eau.....	1239 10	" " of British North America vs. Chinic.....	1188 6	" ".....	1679 1
".....	1186 2	" " & Corp. of Wickham.....	357 2	" ".....	1732 22
".....	400 1	" " of L. C. & ".....	1190 14	Varin vs. Guérin.....	735 5
ais.....	400 4	" " & Gagnon.....	1039 1	" ".....	746
".....	986 6	" ".....	1203 2	" ".....	2021
".....	1171 6	" ".....	1301 4	Vaudrey vs. Devin.....	1834 4
nt.....	1222 6	" " vs. Hirschfeldt.....	1979 3	Venne vs. Thibodeau.....	2155 2
".....	1233 34	" " of Canada vs. Hirschfeldt.....	1972 4	Venner & Sun Life Insee Co.....	1180
".....	1053 84	" " of Lower Canada & Hochelaga Bank.....	2023 1	" ".....	1174 2
t.....	1053 80	" vs. Maritime Bk. of Canada.....	2351	" ".....	2487
& Pub. du.....	1053 82	" St-Joseph vs. Havard.....	358 9	Verdun, Corp. of, & Prot. Hosp. for the Insane.....	1048 6
".....	1053 100	United States Life Insee Co. & Ahern.....	1935 3	Verge vs. Verge.....	990 1
".....	1188 12	Vachon & Bureau.....	503 8	" ".....	1062
".....	2262 3	Vadeboncœur, Chef dit, vs. Thivierge.....	945 4	" ".....	1508 2
".....	1571 21	" ".....	951 3	Véronneau vs. Véronneau.....	1385
y.....	1053 187	" ".....	953 4	Verret vs. Major.....	1188 3
".....	2090 2	" ".....	2172 6	Versailles vs. Labelle.....	1053 182
d.....	990 6	Valade vs. Corbeil.....	214 1	Viau vs. City of Montreal.....	1053 246
".....	1053 81			" & Thurston.....	1091
".....	1188 10			" ".....	1093
".....	735 4			" ".....	1169 1
".....	1241 13			" & Trudel.....	1053 81
".....	188 1			" ".....	1188 16
eau.....	1285 8			Vigeant & Poulin.....	1053 113
".....	2 10			Viger vs. Archambault.....	743

	Art. Case.		Art. Case.
Viger vs. Archambault.....	891 1	Vipond vs. Findlay.....	1530 9
" & ".....	1899 1	Vital vs. Tétrault.....	1055 1
" vs. Kent.....	823 1	Vogel vs. Pelletier.....	290 6
Vignault vs. Bone.....	760 3	" ".....	323 1
" ".....	1190 9	" ".....	1634 6
Vigneau & Daveluy.....	1233 19	Voligny vs. Palardy.....	1233 17
" ".....	504 8	Voyer vs. Corp. of Ancient	
Ville-Marie Bk vs. Lamarche	1582 2	Lorette.....	165 1
" " & Mallette....	1961 1	Wade & Mooney.....	1508 1
" " ".....	2340 1	Wadsworth & McCord.....	132
" " & Montplaisir	993 7	" & McMullen.....	63
" " vs. Morrison.....	1508 4	" ".....	80 1
" " vs. Religi. de		Walbank & Prot. Hos. for	
l'Hôtel-Dieu de Montréal...	36	the Insane.....	1053 275
" " ".....	1231 2	" & Wand vs. Royal	
Villeneuve vs. Gohier.....	1722 2	Electric Co.....	1688 3
" vs. Kent.....	1474 2	Walbridge & Farwell.....	417 4
Villiotte dit Latour vs. Ther-		" ".....	1046 2
rien.....	1188 10	" ".....	1973 1
" " ".....	1242 12	" ".....	2017 6
" " ".....	1691 2	Walcot vs. Ritchie.....	1616 11
Vincent & City of Sorel.....	1053 242	" ".....	1841 3
" vs. Montreal & Sorel		Walker & Black.....	993 2
Ry.....	1241 6	" ".....	1032 2
" " ".....	1732 21	" vs. Lavallée.....	1814 4
" & Duguay.....	504 11	Wallace vs. Moore.....	1816a 2
" vs. Roy.....	1169 3	Wallingford vs. Stevenson...	414
" vs. Samson.....	1152 5	Walsh vs. City of Montreal..	1053 57
" ".....	1624 7	" & Comm. d'Ecole Mu-	
" ".....	1626 5	nicipalité, Comté de Ting-	
" vs. Trudeau.....	1233 34	wick.....	1668 5
" ".....	1222 6	" & Hefferman.....	359
Vineberg vs. Beaulieu.....	988 2	" ".....	361 2
" & ".....	1093	Walter & Lewis.....	1730 3
" vs. ".....	1727 2	" ".....	1866 2
" & Bélanger.....	1500 1	" ".....	1869 1
" & Hampson.....	501 3-4	" ".....	2316
" ".....	1053 196	Wand & Walbank vs. Royal	
" vs. Prairie.....	1053 121	Electric Co.....	1688 3
" & Ransom.....	2273 1	" vs. ".....	1688 4
" & Schwersenski.....	1231 3	Ward vs. Royal Canadian Ins.	
" ".....	1233 3	Co.....	1571 12
" ".....	1234 14	" " ".....	2292
Vinet vs. Paré.....	1239 5	Wark vs. Perron.....	1090
" ".....	2243	" ".....	1092
Vinette vs. Panneton.....	1619 3	" ".....	1980
" ".....	1621 2	Warmington vs. Lapierre....	1169 6
" ".....	1623 3	" ".....	1301 12
" ".....	1624 10	Wason Mfg. Co. vs. Levis &	
Vipond vs. Findlay.....	1242 19	Kennebec Ry. Co.....	357
" ".....	1523 3	" ".....	358

	Art. Case.
.....	1530 9
.....	1055 1
.....	290 6
.....	323 1
.....	1634 6
.....	1233 17
f Ancient	
.....	165 1
.....	1508 1
ord.....	132
ullen.....	63
.....	80 1
Hos. for	
.....	1053 275
vs. Royal	
.....	1688 3
ll.....	417 4
.....	1046 2
.....	1973 1
.....	2017 6
.....	1616 11
.....	1641 3
.....	993 2
.....	1032 2
.....	1814 4
.....	1816a 2
venson.....	414
Montreal.....	1053 57
Ecole Mu-	
de Ting-	
.....	1668 5
.....	359
.....	361 2
.....	1730 3
.....	1866 2
.....	1869 1
.....	2316
vs. Royal	
.....	1688 3
.....	1688 4
adian Ins.	
.....	1571 12
.....	2292
.....	1090
.....	1092
.....	1980
pierre.....	1169 6
.....	1301 12
Levis &	
.....	357
.....	358

	Art. Case.		Art. Case.		Art. Case.
Waterous Engine Work Co.		White & Langelier.....	1053 90		
& Collin.....	1053 280	" ".....	1053 95		
" ".....	1472 13	" ".....	1053 128		
Watertown. Agricultural Ins.		" vs. Leblanc.....	1623 2		
Co. of, & Ansley.....	1730 1	Whitehead & Keiffer.....	1234 5		
" ".....	2478 2	" ".....	1487 1		
" ".....	2490 2	" ".....	2273 3		
Watmore & Brown.....	1716 6	Whitley & Pinkerton.....	1092 6		
Watson & Angus.....	1599	" ".....	2260 4		
" & Johnson.....	1970 9	Wickham, Corp. of, & Redfield	1190 3		
" ".....	1979 5	" ".....	2034 2		
" & Scroggie.....	1013 4	" " & Union			
" ".....	1081	Bank of Canada.....	357 2		
" Mfg Co. vs. Seguin.....	2085 1	" ".....	1190 14		
" ".....	2168 1	" vs. Hunt.....	1053 161		
" & St. Ann's Mutual		Wilcox vs. Main.....	1711 3		
Build. Society.....	1031 2	Wilder vs. Phoenix Ins. Co.....	2485 3		
" ".....	1276 1	Williams & Irvine.....	2 15		
" vs. Wulff.....	1979 1	" Mfg Co. vs. Willock.....	1619 4		
Watt & Fraser.....	2258 2	" ".....	1622 1		
Watters vs. Cassidy.....	1233 23	" ".....	1968 1		
" & ".....	1548	Willock vs. Williams Mfg Co.....	1619 4		
" ".....	2100 1	" ".....	1622 1		
" vs. Fauteux.....	1622 1	" ".....	1968 1		
Watts & Wells.....	364 3	Wilsam vs. Montreal St. Ry.....	1054 31		
Webster vs. Dunford.....	1705	" ".....	1053 45		
" ".....	2428	" ".....	1053 71		
" ".....	2458	Wilson vs. Benjamin.....	1716 1		
" vs. Fisher.....	175 4	" ".....	1727 5		
" vs. Kelly.....	760 5	" & Boyd.....	375		
" ".....	831 2	" ".....	379 1		
" & Taylor.....	1059	" ".....	417 1		
Weir & Claude.....	503 1	" & Groulx.....	1679 2		
" vs. ".....	1053 194	" vs. ".....	1994 3		
" vs. Lockerby.....	85 3	" & Lacoste.....	806 2		
" ".....	1242 8	" ".....	929 1		
Wells & Gilmour.....	970 2	" ".....	1012 2		
" ".....	2121 3	" ".....	1592 2		
" ".....	2172 5	" ".....	2098 3		
" & Watts.....	364 3	" ".....	2098 4		
Western Assee. Co. & Scanlan		" vs. Larin.....	808 2		
" ".....	2505	" vs. Mahon.....	1032 15		
" ".....	2521 1	Windsor Hotel Co. vs. Cal-			
" ".....	2514	houn.....	1053 74		
Whelan vs. Beaucaire.....	1053 44	Wood & Atlantic & N. W. Ry			
" ".....	1055 5	Co.....	407 21		
" vs. Whelan.....	169 3	" vs. Blondin.....	929 2		
" ".....	831 5	" ".....	930 1		
Wheeler & Black.....	1012 1	" ".....	933		
" vs. Smith.....	188 2	" ".....	962		
White vs. City of Montreal.....	1053 51	" ".....	1535 19		
" ".....	1053 306				

	Art. Case.		Art. Case.
Woolrich & Bank of Montreal	918 1	Young vs. Harvey	148 2
Worth vs. Worth	928 5	" "	50
Wulff & Watson	1979 1	" "	1203 17
Wurtele & Foisy dit Frenière	1732 10	" & MacNider	1487 5
" vs. Meilleur	1241 17	" "	1573 2
" "	1571 11	" "	1740 3
" vs. Turgeon	1053 87	" "	2268 6
Young & Accident Insce Co.		" "	2287 6
of North America	1732 28	Yule vs. Howard	29 3
" " "	2478 6	" "	917 2
" " "	2490 19	" "	919 3
" vs. Cresse	1190 7	" "	1823 1
" vs. Grenier	689 9		

	Art. Case.
..... 148	2
..... 50	
..... 1203	17
..... 1487	5
..... 1573	2
..... 1740	3
..... 2268	6
..... 2287	6
..... 29	3
..... 917	2
..... 919	3
..... 1823	1